



DOI : 10.12763/L401-09

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François GénY, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

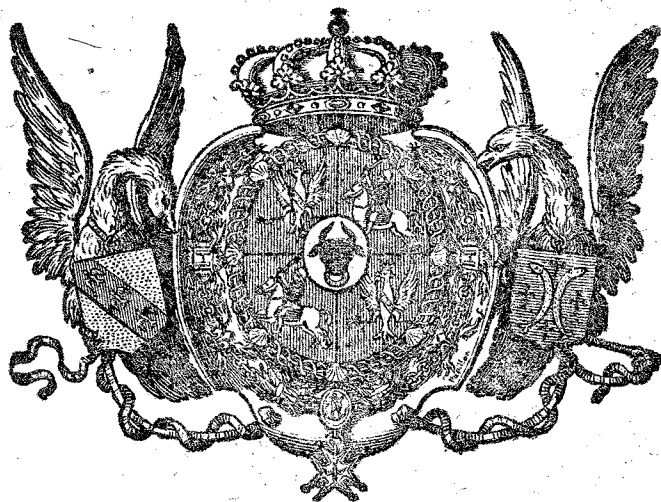
L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT

RECUEIL
DES
ORDONNANCES
ET RÉGLEMENS
DE LORRAINE,
DU RÉGNE DE SA MAJESTÉ
LE ROY DE POLOGNE,
DUC DE LORRAINE ET DE BAR.
TOME IX.



A N A N C Y,
Chez PIERRE ANTOINE, Imprimeur Ordinaire du Roi,
de l'Hôtel de Ville, &c.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



ARRÊT

DE LA
COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant défenses à tous Procureurs de signifier ou notifier le décès d'une Partie, sans un pouvoir spécial pour ce, & par écrit.

Du 20. Janvier 1753.



U par la Cour les pièces du Procès d'entre M^e. Étienne Larivière, Prêtre, Curé de Remenoville, & Luc Thiery, Fermier des Dixmes du même lieu, demeurant à Tignéville, Appellans d'un Exécutoire décerné par les Officiers du Bailliage de Nancy le 6. Septembre 1751; Exploit d'intimation dudit mois, contrôlé à l'instant, d'une part.

Et les Maire, Syndic, Habitans & Communauté dudit Remenoville, Intimés, d'autre part.

Et encore entre lesdits Habitans de Remenoville, incidemment Demandeurs par leur Requête du douze Août de la même année, d'une part.

Et ledit M^e. Larivière & Luc Thiery, incidemment Défendurs, d'autre part.

Sçavoir : La déclaration de dépens au bas de laquelle est l'exécutoire dont est appel, par lequel lesdits dépens ont été taxés & modérés sur pièces justificatives ; & par défaut, en la Chambre du Conseil, en présence de la Compagnie, & apostillées par le Sieur Vultrin, à la somme de neuf cent nonante-quatre frans quatre gros, pour laquelle ledit Exécutoire a été délivré ; Acte judiciaire du 22. Janvier 1752. par lequel il est donné acte de la déclaration faite par lesdits M^e. Larivière & Luc Thiery, qu'ils sont Appellans de la déclaration dont il s'agit au-dessus des trois croix ; en conséquence les Parties ont été appointées à fournir griefs & réponses de quinzaine à autre, & ordonné que les Appellans croiseront, dans trois jours, les articles de la déclaration ; à l'effet de quoi, les Intimés produiront dans le jour leurs pièces ; permis à eux de mettre à exécution l'Exécutoire, pour les articles non croisés ; griefs des Appellans, signifiés le vingt-huit Juillet de la même année, aux fins qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation & ce dont est appel au néant ; émandant, rayer & modérer les articles contestés par ladite Requête, & condamner les Intimés aux dépens, sans préjudice à tous autres droits & conclusions ; réponses desdits Habitans, contenant Demande incidente & production nouvelle, aux fins qu'il plaise à la Cour déclarer les Appellans non-recevables dans leur appel ; & au cas qu'il lui plairoit prononcer autrement, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, avec amende & dépens ; faisant droit sur leur demande incidente, condamner les Appellans, en tout cas M^e. Carbon, à payer les jours de retard, à compter depuis le 10. Avril 1752. jusqu'au 31. suivant inclusivement, à raison de dix frans par chacun jour, & aux dépens qu'ils ont occasionné par la déclaration retenue par exploit de l'Huissier François, du 27. Avril dite année 1752, le tout sans préjudice à prendre dans la suite d'autres conclusions, & condamner les Appellans aux dépens ; Décret au bas, du douze Août, par lequel la Cour a reçu la Demande incidente, a appointé les Parties en droit & joint ; a pareillement reçu la production nouvelle, ordonné qu'elle sera contredite dans les délais de l'Ordonnance ; a donné acte de l'emploi, à charge de signification ; Exploit de signification du quatorze dudit mois, contrôlé à l'instant ; Requête d'emploi pour les Appellans, contenant production nouvelle, reçue par ordonnance de la Cour du vingt Novembre audit an, pour être contredite dans trois jours, à charge de signification ; Exploit de signification du lendemain ; ladite Requête, aux fins qu'il plaise à la Cour les renvoyer de la dernière Demande incidente, & leur ajuger les fins & conclusions qu'ils ont prises, avec dépens, sans préjudice à tous autres droits ; Requête d'emploi pour les Intimés, signifiée le quatorze Décembre suivant ; Acte d'emploi pour les Appellans, signifié le vingt dudit

mois; les pièces & productions des Parties, tant principales que nouvelles, au contenu de l'inventaire du Procès; Conclusions du Procureur Général; Acte de distribution, signifié à Requête des Appellans le trente Décembre, portant que le Procès étoit distribué au Sieur le Febvre, Conseiller. Oui le rapport dudit Sieur le Febvre; tout considéré.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont est appel, quant aux articles ci-après, au néant; émendant, a rayé les articles 14. 63. 82. 84. 85. 94. 122. 166. 178. & 201. jusqu'au 216. inclusivement, faisant tous lesdits articles la somme de quatre-vingt-quatorze frans deux gros, de laquelle l'Exécutoire dont s'agit sera diminué; a confirmé l'allocation des articles 86. 87. & 88. en affirmant par lesdits Habitans, ou par leur Procureur au Bailliage, que ce sont eux qui ont fait les avances y détaillées, laquelle affirmation sera prêtée à la seconde Barre de la Cour, après la publication du présent Arrêt. Ayant aucunement égard à la Demande incidente des Habitans de Remenoville, condamne Étienne Larivière à leur payer les frais de l'exploit du vingt-sept Avril, de l'Acte du vingt-un Juin, de la Requête du vingt-huit Mai, & de l'exploit au bas, & de l'Acte du vingt-cinq Juin 1752, lesdits frais liquidés à trente-un frans quatre gros, & une somme de cent frans pour tous dommages-intérêts & jours de retard; condamne ledit Larivière en la moitié des dépens envers lesdits Habitans, & Luc Thiery en un quart, l'autre quart demeurant compensé; lesdits dépens liquidés à deux cent trente-cinq frans sept gros pour la totalité, non-compris les épices & coût du présent Arrêt, lesquels seront payés, deux tiers par ledit Larivière, l'autre tiers par ledit Thiery.

Faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, fait défenses à tous Procureurs de signifier ou notifier le décès d'une Partie, sans un pouvoir spécial pour ce, & par écrit, à peine de répondre en leurs propres & privés noms, de toutes les suites, frais, dépens, dommages-intérêts & retard des Parties; ordonne que le présent Arrêt sera lû à la première de ses Audiencias publiques, & envoyé dans tous les Bailliages & autres Sièges, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté. FAIT & jugé à Nancy, en la Cour, Chambre des Enquêtes, le 20. Janvier 1753. Signé, Par la Cour.

*L*A Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; oui & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur Général, copies dûment collationnées dudit présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages &

1753.

autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, réregistrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant ce jour d'hui 25. Janvier 1753.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

A R R E T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne l'exécution de celui du Conseil d'État du Roi, du 5. Janvier 1753. portant conversion de la Chaire de Mathématiques en l'Université de Pont-à-Mousson, en une Chaire de Professeur d'Histoire.

Du 24. Janvier 1753.

VU par la Cour le Requisitoire présenté par le Procureur Général, contenant: Qu'ayant plu au Roi convertir en une Chaire de Professeur de l'Histoire en l'Université de Pont-à-Mousson, celle y établie originairement pour les Mathématiques, il importe au Public de faire connoître par la publication de l'Arrêt du Conseil d'État, daté du cinquième Janvier présent mois, une chose qui intéresse l'éducation de la jeunesse. A CES CAUSES, il requéroit être ordonné que l'Arrêt du Conseil d'État de SA MAJESTÉ du cinquième Janvier présent mois, ensemble les Lettres en forme de Commission, au grand Sceau, adressées à la Cour & jointes sous le contre-Scel, seront publiés à l'Audience de la Cour, réregistrés en ses Greffes; & que copies dûment collationnées, seront, à la diligence, envoyées à la Justice du Conservateur des Privilèges de l'Université, & dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, réregistrés & exécutés suivant leur forme & teneur, & enjoint aux Substituts, & notamment au Promoteur de ladite Conservation, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois: ledit Requisitoire, signé TOUSTAIN DE VIRAY: Vu aussi l'Arrêt du Conseil, ensemble les Lettres d'attache. Oûi le Sieur de Maimbourg, Conseiller, en son rapport: tout considéré.

LA COUR faisant droit sur le Requisitoire du Procureur Général, ordonne que l'Arrêt du Conseil d'État de Sa Majesté du cinq Jan-

vier, présent mois, ensemble les Lettres en forme de Commission, au grand Sceau, & le présent Arrêt, seront lûs à l'Audience publique de la Cour, registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, imprimés, envoyés à la Justice du Conservateur des Privilèges de l'Université, & dans tous les Bailliages ressortissans nuëment à la Cour, sauf le droit du Roi & l'autrui. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil le 24. Janvier 1753. Par la Cour. *Signé*, H. HUOT.

A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Du 5. Janvier 1753.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrêt rendu par sa Cour Souveraine le neuf Juin dernier, par lequel, en ordonnant l'enrégistrement en ses Greffes, de l'Acte de Fondation d'une Chaire de Mathématiques faites par Sa Majesté le 8. Septembre 1749. en l'Université de Pont-à-Mousson, Elle a aussi ordonné que celle établie par l'Article V. de l'Édit du 6. Janvier 1699. seroit également remplie, & qu'en conséquence il y auroit toujours deux Chaires & deux Professeurs, dont chacun seroit deux leçons par jour, dans l'une desquelles Chaires on enseigneroit chaque année les élémens de Mathématiques, & dans l'autre le reste du cours, suivant la distribution faite dans les Articles XIII. & XIV. dudit Acte de Fondation: S'étant aussi fait rendre compte de la Requête présentée par le Recteur du Collège & de l'Université de Pont-à-Mousson, tendante: A ce que, sans s'arrêter audit Arrêt à cet égard, il lui plût ordonner qu'il y aura audit Collège deux Chaires & deux Professeurs de Mathématiques, dont l'un donnera tous les jours une leçon seulement d'une demi heure en Latin, & l'autre enseignera tout le cours en deux ans, & donnera deux leçons par jour en langue Françoisse, d'une heure chacune; & Sa Majesté considérant que l'École de Mathématiques anciennement établie audit Collège de Pont-à-Mousson, & dont il est fait mention en l'Article V. de l'Édit du 6. Janvier 1699. est devenue inutile au moyen de la Fondation qu'Elle a faite par Contrat du 8. Septembre 1749. d'une Chaire de Mathématiques en ladite Université, laquelle renferme toutes les parties de Mathématiques; Elle trouve qu'il est convenable & plus utile de convertir cette ancienne École de Mathématiques en une autre étude qui fera très-avantageuse à ses Sujets, & qui contribuera en même tems à l'accroissement & au lustre de ladite Université. Oui sur ce le rapport du Sieur Roüot, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire, Commissaire à ce député; & tout considéré.

1753. **S**A MAJESTÉ en son Conseil, sans s'arrêter à l'Arrêt de sa Cour Souveraine du neuf Juin dernier, en ce qui concerne l'École de Mathématiques anciennement établie audit Collège de Pont-à-Mousson, a ordonné & ordonne que l'ancienne École sera & demeurera convertie en une Chaire de Professeur de l'Histoire; & en conséquence, que le Recteur desdits Collège & Université, sera tenu de fournir, à perpétuité, un Professeur qui sera chargé d'enseigner un cours d'Histoire, & qui à cet effet donnera une leçon d'une heure, en langue Françoisé, tous les jours qui ne seront pas de congé pour les Philosophes, & à toute autre heure que celles des leçons de Philosophie, auxquelles seront admises toutes personnes, quand même elles ne suivroient aucune autre leçon du Collège ou de l'Université. Ordonne Sa Majesté que le Professeur qui remplira ladite Chaire de l'Histoire, jouira des droits, honneurs & prérogatives dont jouissent les autres Professeurs de ladite Université. Au moyen de quoi, ledit Recteur demeurera déchargé de fournir un Professeur de Mathématiques, autre que le Professeur Royal fondé par Sa Majesté. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 5. Janvier 1753.

Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeni, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant, par Arrêt rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, le 5. du présent mois, ordonné que la Chaire de Professeur de Mathématiques, établie en l'Université de Pont-à-Mousson, par Édit du 6. Janvier 1699. seroit & demeureroit convertie en une Chaire de Professeur d'Histoire, au moyen de quoi le Recteur de ladite Université demeurera déchargé de fournir un Professeur de Mathématiques, autre que celui que Nous avons fondé le 8. Septembre 1749. ainsi qu'il est plus amplement exprimé audit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentés, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentés, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État,

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 9
d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 7. Janvier 1753. 1753.
Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy. ROUOT.
Registrata, DURIVAL.

LA COUR, en exécution de son Arrêt du 24. Janvier présent mois, a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres en forme de Commission y jointes; ou & ce requérant le Procureur Général, ordonne que tant ledit présent Arrêt, que les Lettres en forme de Commission, seront registrés au Greffe de la Cour, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées desdits Arrêt & Commission, seront envoyées à la Justice du Conservateur des Privilèges de l'Université de Pont-à-Mousson, & dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts des lieux, & au Promoteur de ladite conservation, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant le jour d'hui 25. Janvier 1753. Signé, DU ROUVROIS.

Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui porte Règlement pour la Communauté des Juifs, & fixe le nombre des Familles.

Du 26. Janvier 1753.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt du Conseil d'État du 29. Décembre 1733. donné sur la Requête du Chef de la Communauté des Juifs résidens dans ses États, par lequel il a été permis à toutes les Familles Juives comprises dans la répartition qui avoit été faite, en exécution d'un Arrêt du 26. Juillet précédent, & montant à cent quatre-vingt, de continuer leur résidence dans ses États, jusqu'à son bon plaisir; & les impositions sur les Juifs ayant depuis continué d'être faites sur le pied desdites cent quatre-vingt Familles, Sa Majesté ne croit pas devoir déranger leurs établissemens, ni les frustrer du bénéfice de ces Arrêts. Étant aussi informée des différens abus & inconvéniens qui naissent de l'exécution de l'Ordonnance donnée par le Duc Léopold le 30. Décembre 1728. concernant les Actes qui se passent entre les Juifs, Elle

1753.

trouve à propos d'en suspendre l'exécution. Ouï sur ce le rapport du Sieur Rotiot, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire, Commissaire à ce député; & tout considéré.

SA MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne: 1^o. Que le nombre des Juifs qui seront admis à résider dans ses États, demeurera fixé, jusqu'à son bon plaisir, à cent quatre-vingt familles, & que sous le nom de famille seront compris le chef & tous ses enfans & descendans des mâles, demeurans dans une seule & même maison, sans préjudice aux acquisitions faites jusqu'à ce jour par aucun d'eux, en vertu de permission, & aux désignations faites dans quelques-uns des lieux de leur résidence, de ruës ou terrains pour y former des habitations, dans lesquels ils seront maintenus.

2^o. Que les Syndics desdits Juifs déposeront, dans le mois, au Greffe de son Conseil, un Rolle ou État exact de tous les Juifs chefs de famille qui sont actuellement dans ses États, contenant leurs noms, & le lieu de la résidence actuelle de chacun d'eux, pour être faite & arrêtée en son-dit Conseil la liste de ceux qu'Elle jugera à propos de tolérer en chacun lieu, jusqu'audit nombre de cent quatre-vingt familles, & de suite envoyée & publiée par-tout où besoin sera.

3^o. Que lesdits Juifs résidens dans ses États, composeront une seule Communauté, de laquelle Sa Majesté a nommé & établi pour Syndics Salomon Alcan, Isaac Behr, & Michel Godechaux, demeurans à Nancy.

4^o. Ceux qui dans la suite pourroient obtenir de Sa Majesté permission de s'établir dans ses États, pour remplacer des familles actuelles qui seroient éteintes, seront tenus de faire régistrer ladite permission au Greffe du Bailliage de la résidence, & de la communiquer au premier Officier du lieu, à peine de privation de la grace.

5^o. Ordonne au surplus Sa Majesté que les Édits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts de Réglemens donnés, tant au sujet de l'exercice de leur religion, que de la police, commerce & autrement, seront suivis & exécutés; à la réserve néanmoins de l'Ordonnance du 30. Décembre 1728. concernant les Actes qui se passent avec les Juifs, dont Sa Majesté a suspendu & suspend l'effet & l'exécution, jusqu'à ce qu'Elle en ait autrement ordonné. Et seront, pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 26. Janvier 1753. *Signé*, DURIVAL.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. II

de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois ; Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar ; Baillis, Lieutenans Généraux, Particuliers, Assesseurs Civils & Criminels, Conseillers, & Gens tenans nos Bailliages de Bar & de la Marche, & à tous autres qu'il appartiendra, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil d'État, Nous y étant, le vingt-six du présent mois, lequel fait Règlement pour la Communauté des Juifs qui résident dans nos États, & fixe le nombre des familles ; & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présens, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 29. Janvier 1753. Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, ROÛOT.

Registrata, GUIRE.

LA Cour, de l'express Commandement de Sa Majesté, a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres d'attache y jointes ; où & ce requérant le Procureur Général ; ordonne qu'ils seront registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence du Procureur Général, Copies dûment collationnées desdits Arrêt & Lettres d'attache, seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis & exécutés ; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant ce jour d'hui 5. Avril 1753. Signé, BEAUCHARMOIS.

Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.



1753.

ÉTAT GÉNÉRAL

Contenant les noms & demeures des cent quatre-vingt familles Juives, dont SA MAJESTÉ veut bien tolérer la résidence dans ses États de Lorraine & Barrois, en conformité de l'Arrêt de son Conseil d'État du 26. Janvier 1753. pour ne composer à l'avenir qu'une seule & même Communauté. SÇAVOIR:

AU BAILLIAGE DE NANCY.

Lieux de la résidence.Noms des familles.

NANCY	}	La veuve de Moïse Alcan.
		Salomon Alcan.
		Isaac Béer.
		Michel Godechaux.
		Abraham Godechaux.
		Lazare Godechaux.
		Isaac Assur, Médecin.
		Michel Wolff.
		Mayer Béer.
		Mayer Landau.
MALZÉVILLE.	}	Lyon de Bonne.
		Jacob Goldchmitt.
		Marc Ifaye d'Alsace.
		Tobie Abraham.
LAYS. CHRISTOPHE.	}	Cerf Ifaye.
		Elie Didieu.
ESSEY-DEVANT-NANCY.	}	Haymen Salomon.
		Louis Salomon.
ESSEY-DEVANT-NANCY.	}	Lyon Amsel.
		Élie Lajeunesse.
		Louis Mayer.
		Godechaux de Bonn, <i>Chantre.</i>

Au Bailliage de Lunéville.

LUNÉVILLE.	{	Mayer Coupe.
		Nathan Louis.

Au Bailliage de Sarguemines.

SARGUEMINES . . .	{	Salomon Guensberger. Pinnel Dalsheim.
	{	Michel Hesse. Samuël Hesse. Isaac-Samuël Hesse. Haymen Hesse, fils de Michel Hesse. Isaac Hesse, fils de Michel Hesse. Samuël-Michel Hesse. Abraham Hesse, fils de Samuël Hesse. Salomon Hesse, fils de Samuël Hesse. Moyse Hesse, fils d'Abraham Hesse. Isaac-Moyse Hesse. Isaac-David Hesse. Simon Hesse, fils d'Abraham Hesse. Abraham Mayer, fils de Moyse Hesse.
PUTTELANGE . . .	{	Joseph Salomon. Aaron Moyse. Lazare Salomon. Garçon Élias.
HEYLIMER . . .	{	Abraham, fils de Joseph Alexandre. Moyse Coblentz. David Jacob.
REMÉRING . . .	{	Abraham Cahen. Abraham Bill. Bonnfet Falck. Emmanuel Coblentz.
BLISEBRUCKEN . . .	{	Zacharie.
BOUQUENOM . . .	{	Michel Lévy. Nathan Mayer.
BLIDESTROFF . . .	{	Ancel Samuel.
LOUPERHAUZEN . . .	{	Lyon Cahen.
PETITERHORBACH . . .	{	

FORBACH . . .	}	Lyon Cahen. Samson, gendre de Lyon Cahen. Salomon-Simon Cahen. Salomon Cahen. Cerf Cahen. Pacquin Cahen. Nathan Cahen. Hayem-Isaac Lévy. Lambert Moyse.
---------------	---	---

Au Bailliage de Dieuze.

DIEUZE	}	Garçon Limbourg. Isaac Limbourg. Moyse Zay. Aaron Mayer.
MARSAL	}	Lyon. Daniel Moyse.
GRÉNING	}	Salomon Cerf. Marchand Lévy. Nathan Lazare.
NELLING	}	Faydel Cerf. Lazare Jacob.
MORHANGE	}	Lyon Schwab. Séklé Abraham. Cerf Cahen. Salomon Mayer.
DOMNON		Mayer, fils de Lyon.



Demeures.

Noms.

Au Bailliage de Boulay.

BOULAY	}	Jacob Franck. Daniel Lévy. Benedic Reims. Jacob Abraham. Israël Lajeunesse. Bernard Lyon. Salomon Fridbourg. Samuel de Penerit. Marc Lévy. Mayer Coblenz. Jacob Lizer. Jacob Reims. Daniel Reims. Ancel Reims. La veuve de Benjamin Reims.
HELSTROFF	}	Garçon Hanau.
VOLMERANGE	}	Joseph Gaucha. Sznofman Lazare. Hayem Alexandre & sa mere.
FRÉMING	}	Compertz Cahen.

Au Bailliage de Bouzonville.

BOUZONVILLE	}	Salomon-Mayer Block. Joseph Block. Mayer Block, le jeune. Joseph, fils de Michel Block.
ÉBERSWEILLER.	}	Godechaux Cahen. Jacob Cahen.
ÉDELING	}	Moyse Block.
FREISTROFF	}	Jacob Hanau. Garçon Prague Hanau. Raphaël Hanau. Moyse Hanau.
ANZELING	}	Marc Moyse.

HEIMESTROFF . . .	Michel Salomon.
VAUDRECHING . . .	Cerf Salomon.
TROMBORN . . .	{ Hioulde Bingen. Isaac Salomon.
RELING	Benedic Isaac.
DILLING	Mayer Moysé.
WALDTWEIS . . .	{ David Lévy. Perle Lévy.
HALSTROFF . . .	{ Hayem Daniel. Olry Daniel.

Au Bailliage de Lixheim.

LIXHEIM	{ Isaac l'aîné, fils d'Abraham Lévy. Hayem, fils de Cerf Lévy. Lazare, fils de Samuel Coblentz. Bernard, fils de Samuel Coblentz. Pinel, fils d'Abraham. Isaac, fils de Hayem. Alexandre, fils d'Abraham Lévy. Jacob, fils de Roben. Abraham Cahen. Isaac Coblentz, fils de Samuel. Lyon, fils de Zacharie Coblentz. Godechaux, fils de Zacharie Coblentz. Marx, fils de Zacharie Coblentz. Abraham, fils de Hayem Lévy.
HELLERING	{ Isaac l'aîné, fils de Jacob. Simon Lévy, fils de Lévy. Zelickman, fils d'Élias. Isaac, fils de Joseph. Salomon, fils de Joseph.
GOSSERMING	Jacob, fils d'Élias Lévy.

Au Bailliage de Fénétrange.

FÉNÉTRANGE {
 Godechaux, fils de Samuel Lévy.
 Jacob, fils de David.
 Mayer, fils de David.
 Nathan, fils de Samuel Lévy.
 Godechaux le jeune, fils de Joseph.
 Zacharie, fils de Godechaux Lévy.
 Sekel, fils de Joseph.
 Joseph, fils de Mayer.
 Lyon Jacob.
 Isaac, gendre de Godechaux Lévy.

LANGATTE {
 Wolff, fils de Samuel.
 Barach Lévy.
 Nathan, fils de Wolff.
 Cerf, fils d'Abraham.

LOUDREFING Raphaël, fils d'Olry Cahen.

SCHALBACH {
 Molling, fils de Jolle.
 Joseph, fils d'Alexandre.
 David, fils d'Alexandre.
 Lazare, fils d'Abraham Lévy.
 Barach, fils d'Abraham Lévy.

METTING {
 Jacob, fils d'Emmanuel.
 David, fils de Lyon Cahen.
 Seligam, fils de Cerf.
 Wolff.
 Moyse Leb, fils de Salomon.

LOHR {
 Abraham Cahen.
 Marc, fils d'Abraham.
 Godechaux.
 David, fils de Zacharie.

Au Bailliage de Schambourg.

THOLEY {
 Joseph Cahen.
 Joseph Isaac.
 FREIZEN Lyon Mayer.

18
1753.

Ordonnances & Réglemens de Lorraine,
Demeures. *Noms.*

O B T E T E N { Lazare Alexandre.
Salomon Aléxandre.

Au Bailliage de Commercy.

F O U G Marx Mayer.

Au Bailliage d'Étain.

É T A I N { Raphaël Dennery.
Salomon Cahen.

Au Bailliage de Briey.

F A M E C K Cerf Moyse.

Et sera le présent État imprimé, envoyé & publié par-tout où besoin
sera. FAIT & arrêté au Conseil le 26. Avril 1753.

Collationné, Signé, DURIVAL.

**ARREST DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,**

Portant règlement entre les Officiers du Roi & ceux du Cha-
pitre de Remiremont, dans les Maîtrises de Mirecourt,
Épinal & Saint - Diez.

Du 27. Janvier 1753.

VU au Conseil Royal des Finances & Commerce, les pièces de l'In-
stance d'entre les Dames Abbessè, Doyenne, Chanoinesses & Cha-
pitre de l'insigne Église Collégiale & Séculière de Saint Pierre de Remi-
remont, Demanderesse, suivant les fins de leur Requête du 15. Février
1750. d'une part.

Et les Officiers des Maîtrises Particulières des Eaux & Forêts de Saint
Diez, Épinal & Mirecourt, Défendeurs, d'autre part.

Sçavoir: les Requetes & pièces respectivement produites par les Par-
ties; les Conclusions données par le Procureur Général en la Chambre
des Comptes de Lorraine; & après que le tout a été vû & examiné, que
le Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'Etat ordinaire, & Conseiller au-
dit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, a été ouï en son
rapport; & tout considéré.

ARTICLE PREMIER.

Que les Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts de Mirecourt, Épinal & Saint Diez, seront, chacun à leur égard, Juges nés pour Sa Majesté, dans la Jurisdiction des Eaux & Forêts, commune & indivise entre Elle & le Chapitre de Remiremont, dans le district de chacune desdites Maîtrises; & que dans le cas d'absence, maladie, ou autre empêchement légitime, chacun desdits Maîtres Particuliers sera suppléé pour toutes les affaires de la Jurisdiction contentieuse, par son Lieutenant, & pour toutes opérations dans les Forêts, par le Garde-Marteau de son Siège, en sorte que dans ces trois Juridictions communes, le premier rang & la préséance soient toujours à l'Officier de Sa Majesté.

II. Lesdits Maîtres Particuliers seront, chacun à leur égard, dans lesdites Juridictions communes, toutes les fonctions de Juges d'Eaux & Forêts, en première instance, conjointement avec un Officier gradué, qui sera nommé & pourvu par la Dame Abbessé dans chacune desdites Juridictions pour ledit Chapitre, auquel ils prêteront serment; lesquels Officiers dans le cas d'absence, maladie, ou autre empêchement légitime, seront aussi suppléés, chacun à leur égard, par un autre Officier gradué, dans chacune desdites Juridictions, sous le titre & qualification de Lieutenant; & seront lesdits Lieutenans nommés & pourvus par ladite Dame Abbessé, pour ledit Chapitre, auquel ils prêteront aussi serment.

III. Dans tous les cas les Appels des Sentences & Jugemens rendus par lesdits Juges communs, ressortiront nuëment, & seront portés à la Chambre des Comptes de Lorraine.

IV. Les fonctions de Partie publique seront, dans tous les cas, exercées par les seuls Procureurs de Sa Majesté esdites trois Maîtrises.

V. Les Greffes desdites trois Juridictions communes, continueront d'être administrés comme ci-devant, par les Greffiers de chacune desdites trois Maîtrises, à charge par eux de compter annuellement audit Chapitre, chacun à leur égard, de la moitié du produit desdits Greffes, pour lui en remettre le montant, à la déduction des salaires qu'ils pourront légitimement prétendre pour leurs peines, soins & frais, suivant qu'ils en conviendront de gré à gré avec ledit Chapitre, sinon conformément à la taxe qui en sera faite par lesdits Maîtres Particuliers, aussi chacun à leur égard, sur des Régistres que lesdits Greffiers tiendront en bonne forme, cottés & parafés par lesdits Maîtres Particuliers, pour y inscrire, jour par jour, sans raturé, ni intervalle, les expéditions qui seront par eux délivrées, avec les sommes qu'ils auront reçues, & tiendront de plus lesdits Greffiers, pour les affaires desdites Juridictions com-

1753.

munes, des Régistres dans la même forme, séparément de ceux concernant la Jurisdiction particulière desdites trois Maîtrises.

VI. Les Audiences, pour la Jurisdiction commune, se tiendront l'après-midi du jour de celles de la Maîtrise; & à l'égard des Adjudications qui pourront concerner ladite Jurisdiction commune, elles seront indiquées, pour y être procédé l'après-midi du jour qui aura été fixé pour celles de ladite Maîtrise, dont les Officiers ne pourront faire à ces égards aucun changement, si ce n'est du consentement de ceux du Chapitre.

VII. Les Procureurs & Huissiers exerçans dans lesdites Maîtrises, auront, chacun à leur égard, le droit de faire leurs fonctions en la Jurisdiction commune, située dans le district de la Maîtrise en laquelle ils ont été, ou seront reçus ci-après, sans qu'ils soient tenus de se faire recevoir, ni prêter serment en ladite Jurisdiction commune.

VIII. Les Requêtes seront intitulées & adressées à Messieurs les Officiers de la Jurisdiction commune des Eaux & Forêts indivises entre Sa Majesté & le Chapitre de Remiremont, seant à . . . & l'Officier de Sa Majesté aura seul le droit, conformément à l'Arrêt du 21. Mars 1710. de décréter lesdites Requêtes, & d'en percevoir seul les émolumens; & en cas d'absence, lesdites Requêtes seront décrétées, & l'émolument perçu par l'Officier du Chapitre; les Sentences de ladite Jurisdiction seront intitulées des noms & qualités des Officiers communs qui les auront renduës, scellées de deux Sceaux, l'un aux Armes de Sa Majesté, & l'autre à celles du Chapitre, dont la garde appartiendra à l'Officier de Sa Majesté & à celui du Chapitre, chacun en droit foi; & ne sera néanmoins perçu qu'un seul droit de Sceau, à l'ordinaire, partageable entre les deux Officiers communs.

IX. Le Juge pour le Roi & celui pour le Chapitre, feront toujours conjointement toutes les opérations concernant l'administration des Eaux & Forêts communes, telles que les Affiètes, Ballivages, Martelages, Ventes, Adjudications, Recollemens, Réarpentages, Visites, Reconnoissances, Marques, Délivrances, & généralement toutes les opérations que les Officiers du Roi dans les Maîtrises sont obligés de faire en commun.

X. Tous les droits, émolumens des Sentences renduës à l'Audience & sur Procès par écrit, & tous autres concernant la Jurisdiction contentieuse, seront partagés comme ci-devant, entre les Officiers de ladite Jurisdiction commune, sçavoir: Les deux tiers au Juge pour Sa Majesté, lequel sera tenu de rapporter moitié desdits deux tiers à la bourse commune de la Maîtrise dont il sera chef, l'autre tiers appartiendra au Juge pour le Chapitre; & à l'égard des Commissions en campagne, qui doi-

vent s'exécuter par un seul Commissaire, celui des deux Juges communs qui vaquera ausdites Commissions, aura les deux tiers des emolumens d'icelles pour sa dépense, & remettra l'autre tiers entre les mains du Greffier commun, pour les deux tiers dudit tiers appartenir au Juge du Roi, qui en remettra la moitié à la bourse commune de la Maîtrise dont il fera le Chef, & l'autre tiers demeurera au Juge du Chapitre; Sa Majesté se réservant de statuer sur les vacations des délivrances d'affoiages, arbres de Bâtimens, & ventes de Bois communes entre elle & ledit Chapitre, ainsi qu'il appartiendra.

XI. Dans le cas où l'Officier pour le Roi seroit remplacé, comme il est dit ci-dessus, par son Lieutenant, ou Garde-Marteau, ceux-ci jouiront des mêmes droits qu'ils perçoivent lorsqu'ils le remplacent dans les Commissions en ville & en campagne, pour les affaires de la Jurisdiction de la Maîtrise, & à condition que le partage s'en fera, ainsi qu'il est ordonné en l'Article précédent; ne seront au surplus le Juge pour le Roi & celui pour le Chapitre réputés absens, & ne pourront être suppléés qu'après vingt quatre heures d'absence, seulement, du Siège de la Jurisdiction.

XII. La moitié des amendes prononcées par les Juges communs, ainsi que la moitié du prix des Ventes, seront remis, à chacun des termes où elles se trouveront exigibles, ès mains du Receveur qui sera établi & nommé par la Dame Abbessé; & défend Sa Majesté à aucun Officier des Maîtrises, de se charger directement ni indirectement, d'aucune recette, en aucun cas, ni même d'aucune commission qui pourra concerner toute autre service que celui commun de Sa Majesté & dudit Chapitre.

XIII. Toutes les Sentences rendues, tant sur les affaires d'Audiences que sur Procès par écrit, seront signées en premier par l'Officier pour le Roi, & en second par le Juge pour le Chapitre; seront aussi toutes Sentences rendues en l'Audience prononcées par le seul Juge pour le Roi, ou en cas d'absence, par son Lieutenant, lesquels auront en tout tems la Police du Barreau, le pas & le rang sur le Juge pour le Chapitre, soit aux cérémonies d'Église, soit aux Processions, ou cérémonies publiques.

XIV. Dans les Procès entre Particuliers, où l'Officier pour le Roi, & celui pour le Chapitre, seroient d'une opinion différente, tant ès Causes d'Audience, que sur instances par écrit, le Juge pour le Roi, & en son absence, le Lieutenant, inviteront le plus ancien Avocat du Siège, non suspect, de donner son avis, & de les départager; mais dans les cas d'économie & administration, où les Juges communs ne seroient point d'accord entre eux, celui pour le Roi aura droit de faire surseoir à toutes opérations, jusqu'à ce qu'après en avoir informé le Commissaire du

1753. Conseil, député pour l'administration & réformation générale des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois, il en ait reçu les ordres.

XV. A l'égard des Procès par écrit, & Commissions en ville & en campagne, qui concerneront l'intérêt des Particuliers ou Communautés, & qui seront dans le cas de pouvoir être exécutés par un seul Commissaire, le Juge pour le Roi, ou son Lieutenant, en cas d'absence, auront seuls le droit de les distribuer, soit en se les réservant eux-mêmes, soit en les donnant au Juge pour le Chapitre, ou à son Lieutenant, en cas d'absence, en observant néanmoins d'en faire le partage le plus également que faire se pourra.

XVI. Lorsqu'il s'agira d'aller en campagne pour les affaires d'économie & d'administration des Eaux & Forêts communes, & dans tous les cas où les Officiers de la Jurisdiction commune seront obligés d'opérer ensemble; ils conviendront amiablement entre eux du jour & de l'heure du départ; & au cas qu'ils ne s'accorderoient pas pour lesdits jours & heures, le Juge pour le Roi, & en cas d'absence, le Garde-Marteau, auront seuls le droit de le déterminer & fixer, à charge d'en avertir, vingt-quatre heures au moins auparavant, le Juge pour le Chapitre, en cas d'absence celui qui le supplée.

XVII. Il sera fait deux Marteaux, l'un pour la délivrance, & l'autre pour le blanchis & ballivage des Bois communs indivis dans chacune des Jurisdicions communes, lesquels Marteaux seront aux Armes de Sa Majesté, avec la légende, portant: *Jurisdiction Commune*; & seront lesdits Marteaux déposés dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une sera entre les mains du Juge pour le Roi, une autre entre les mains du Juge pour le Chapitre, & l'autre entre celles du Procureur de Sa Majesté en chacune desdites Maîtrises.

XVIII. Le Commissaire du Conseil, chargé de la réformation générale des Eaux & Forêts, exercera la même Jurisdiction sur les Officiers communs, & sur les Eaux & Forêts communes, que dans les Maîtrises & Hautes-Justices des États de Sa Majesté, sans aucune participation de l'Officier du Chapitre, représentant le Grand Sonrier, lequel, en cas qu'il se trouveroit présent à quelques-unes des fonctions dudit Commissaire, ne pourra prétendre aucun rang, séance, ni voix délibérative.

XIX. En ce qui concerne les Bois qui appartiennent nuëment audit Chapitre, Sa Majesté ordonne que par un Officier de Maîtrise des Eaux & Forêts, qui sera nommé par le Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'État, & audit Conseil des Finances, Commissaire pour l'administration desdites Eaux & Forêts, il sera incessamment procédé à la visite & reconnaissance desdits Bois, & aux choix, marque & désignation d'un quart d'iceux, pour être mis en réserve, en faire faire l'arpentage, &

dresser des Cartes topographiques, si fait n'a été; de tout quoi il dressera aussi des Procès-verbaux, pour iceux rapportés audit Conseil, être statué ainsi qu'il appartiendra sur la position dudit quart de réserve, & le Règlement des coupes annuelles, ensemble sur les cas dans lesquels l'administration desdits Bois appartiendra aux Officiers dudit Chapitre.

XX. A l'égard des Bois des Communautés situés dans les Hautes-Justices qui appartiennent nuëment audit Chapitre, Sa Majesté ordonne que par l'Arpenteur Royal de la Maîtrise, lesdits Bois seront incessamment arpentés, aux frais des Possesseurs, si fait n'a été; lequel Arpenteur remettra ses Procès-verbaux d'arpentage & Cartes topographiques aux Officiers desdites Hautes-Justices, à l'effet par eux d'indiquer & proposer les cantons où ils estimeront convenable d'asseoir le quart de réserve, comme aussi les coupes annuelles à faire successivement dans le surplus desdits Bois; & fera le tout envoyé au Greffe dudit Conseil, pour sur l'avis dudit Sieur Gallois, après qu'il aura entendu sur les lieux les Officiers de ladite Maîtrise, & ceux desdites Hautes-Justices, être statué par Sa Majesté sur les Réglemens qui auront été proposés, tant sur la position dudit quart de réserve, que sur lesdites coupes annuelles.

XXI. Les assiètes, ballivages, délivrances & recollemens desdites coupes annuelles dans les Bois desdites Communautés, continueront à se faire suivant le prescrit de l'Article X. de l'Arrêt du 2. Septembre 1740. en présence des Officiers desdites Hautes-Justices, ou eux duëment appelés, par un des Officiers de la Maîtrise, jusqu'à ce qu'il aura été pourvû au Conseil par un Règlement provisionnel ou définitif desdites coupes, lequel étant fait, lesdites assiètes, ballivages, délivrances & recollemens appartiendront ausdits Officiers desdites Hautes-Justices, qui feront aussi les marques, délivrances & recollemens des Arbres vifs & chablis que Sa Majesté aura permis de couper pour constructions de Bâtimens & autres emplois énoncés dans lesdites permissions; & pour ce qui est des ventes, marques, délivrances & recollemens d'Arbres de futaye, ballivaux sur taillis, ou de taillis au-delà des coupes ordinaires & réglées, elles seront faites conformément à l'Article XII. dudit Arrêt du 2. Septembre 1740. qui les attribue aux Officiers Royaux, en présence de ceux des Seigneurs Hauts-Justiciers.

XXII. Au surplus Sa Majesté garde & maintient ledit Chapitre dans l'exercice de la Jurisdiction Gruriale par ses Officiers, tant sur les Eaux & Forêts qui lui appartiennent nuëment, que sur les Bois des Communautés dont il a la Haute-Justice, sauf & exceptés les cas réservés à ceux de Sa Majesté par les Ordonnances & Réglemens desdits Eaux & Forêts.

Mande Sa Majesté audit Sieur Gallois, de tenir la main, conformément ausdites Ordonnances & Réglemens, à l'exécution du présent Ar-

rêt, sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT & jugé
audit Conseil tenu à Lunéville le 27. Janvier 1753. *Signé*, DURIVAL.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogirie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le vingt-sept Janvier dernier, par lequel Nous avons réglé les fonctions de nos Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts de Mirecourt, Épinal & Saint-Diez, & ceux du Chapitre de Remiremont, dans les Jurisdictions desdites Eaux & Forêts communes & indivises entre Nous & ledit Chapitre, qui se trouvent dans le District de chacune desdites Maîtrises; & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son plein & entier effet, dans tous ses points & Articles, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentés, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; lire, publier & afficher où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentés, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 5. Février 1753. *Signé*, STANISLAS ROY.

Par le Roy. РОУОТ. *Registrata*, GUIRE.

LE présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commission données sur icelui, ont été lus, publiés, Audience publique tenante; oui & ce requérant l'Avocat Général du Roi, dont la Chambre a donné Acte, & ordonne que lesdits Arrêt & Lettres seront registrés en ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; que copies du tout, dûment collationnées, seront, à la diligence du Procureur Général, envoyées par-tout où besoin sera, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts du Procureur Général certifieront la Chambre au mois, le tout sauf les droits du Roi & l'antrui. Fait judiciairement en la Chambre des Comptes de Lorraine le 11. Juillet 1753. *Signé*, DE RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

ARREST

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui fait défenses à toutes Personnes de faire rouir leurs Chanvres dans toutes Rivières & Ruiffeaux Poissonneux des Duchés de Lorraine & de Bar, à peine de confiscation, de cinquante frans d'amende, & de pareille somme de dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Du 27. Janvier 1753.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par les Syndic, Maire, Habitans & Communauté de Sommervillers, contenant : Que n'ayant dans toute l'étendue de leur Ban aucuns Terreins communaux à portée de Rivières ou de Ruiffeaux où ils puissent pratiquer des fossés propres à faire rouir leurs chanvres ; & n'ayant uniquement que la petite Riviere de Sanon qui convienne à cet usage, d'autant mieux qu'elle ne sert ni au flottage, ni à la navigation, & qu'elle n'est pas assez poissonneuse pour que la Pêche soit une raison de considération à comparer à celle de l'avantage qu'ils tirent de leurs chanvres, qui les aident à payer les charges & les impositions ; ils se pourvurent aux graces du Duc Léopold en 1728. sur la difficulté qu'on leur fit dans ce tems de souffrir leurs chanvres dans une partie de la Rivière, & demandèrent qu'il lui plût pourvoir à leurs besoins, à cet égard, en leur faisant assigner un endroit propre à faire rouir lesdits chanvres : Que le Prince ayant renvoyé leur Requête au Grand Gruyer du Département pour statuer sur leur Demande ; celui-ci ayant procédé à une descente & vûë de lieux, dans laquelle, après avoir entendu contradictoirement le Procureur d'Office de la Seigneurie, il reconnut la vérité de l'exposé, & en conséquence avoit défendu ausdits Habitans de porter leurs chanvres indistinctement dans toute la Rivière ; mais aussi par forme de Règlement, les avoit autorisé de les faire rouir dans la partie au-dessous des Vannes du Moulin du lieu, & dans l'espace de quarante toises de longueur, à prendre depuis ledit Moulin, en descendant vers le Pont de pierres : Que ce Règlement a été pour eux une Loi, de laquelle ils ne se sont jamais écartés, & à laquelle aucune autre émanée de l'autorité Souveraine n'a donné atteinte, enforte que dans la bonne foi ils ont usé de la faculté qui leur étoit accordée par ce Règlement jusqu'en 1750. que le nommé Houïard, Forêtier des Eaux & Forêts de Rofières, s'avisâ de les troubler dans leur possession, en faisant un rapport

1753. contre eux, sur lequel ils furent assignés en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, où sur la représentation qu'ils firent du Règlement en question, Sentence intervint le 6. Février 1751. qui mit les Parties hors de Cour: Que cette Sentence, bien loin de troubler l'usage dans lequel ils étoient, leur avoit paru une confirmation du premier Titre, & même une nouvelle permission d'user librement de ce Droit, sans leur laisser craindre de nouveaux risques de se voir inquiéter pour raison de ce: Que cependant, contre toute attente, le même Forêtier, quoiqu'instruit du peu de succès de sa première tentative & de son rapport de 1750. instruit également du Règlement qui avoit donné lieu à leur renvoi, soit par haine, récrimination, ou autrement, ayant fait un nouveau rapport contre eux le neuf Octobre dernier, ils se virent de nouveau assignés à la Maîtrise de Nancy, où ayant été autorisés par M. le Chancelier à se défendre, Sentence y intervint à l'Audience du dix-huit Novembre suivant, après avoir vû leurs Titres, qui sur les requêtes du Procureur de Sa Majesté, met les Parties hors de Cour, & condamne néanmoins les Supplians, pour avoir fait rouir leurs chanvres dans l'endroit assigné, aux dépens, sous le spécieux prétexte qu'ils n'avoient point été autorisés dans cet usage. A CES CAUSES, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté les maintenir dans l'usage de mettre rouir leurs chanvres dans l'endroit à eux marqué dans la Rivière de Sannon, & les décharger des condamnations contre eux prononcées par la Sentence de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy du dix-huit Novembre dernier. Vû ladite Requête, les pièces y jointes. Oû le rapport du Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'Etat ordinaire, & Conseiller audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

LE Roi en son Conseil, a débouté & déboute les Supplians du premier chef de leur Requête, & ayant égard au second, les a déchargé par grace spéciale, & sans tirer à conséquence, de la condamnation de dépens contre eux prononcée par Sentence renduë au Siège de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy le 18. Novembre 1752. Et par forme de Règlement, fait défenses Sa Majesté à toutes Communautés & Particuliers, de faire rouir leurs chanvres dans toutes Rivières & Ruisseaux poissonneux de ses États, à peine de confiscation & de cinquante frans d'amende, & de pareille somme de dommages & intérêts envers qui il appartiendra; leur permettant néanmoins Sa Majesté de les faire rouir & mouïller dans les Lays reculées, & sans communication ausdites Rivières & Ruisseaux.

Mande Sa Majesté au Sieur Gallois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enrégistré dans tous les Greffes des Maîtrises des

Eaux & Forêts de ses Duchés de Lorraine & de Bar, lû, publié aux Audiences d'icelles, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, à laquelle fin toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 27 Janvier 1753. *Collationné. Signé, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.*

1753.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sevérie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre cher & féal Conseiller-Secrétaire-d'Etat, & en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, le Sieur François-Paul Gallois, Commissaire à ce député, SALUT. Par Arrêt rendu en notredit Conseil des Finances, Nous y étant, le vingt-sept Janvier dernier, Nous avons entre autres choses, par forme de Règlement, fait défenses à toutes Communautés & Particuliers, de faire rouir leurs chanvres dans aucunes Rivières & Ruilleaux poissonneux de nos États, à peine de confiscation, de cinquante frans d'amende, & de pareille somme de dommages & intérêts, &c. ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & pour qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentes, dans vos Greffes des Maîtrises des Eaux & Forêts de nos Duchés de Lorraine & de Bar, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 5. Février 1753.

Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy. ROÛOT. Registrata, GUIRE.

FRANÇOIS-PAUL GALLOIS, Chevalier, Seigneur d'Ampenoix & Bourbaudouin, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire député pour l'administration & réformation générale des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.

VU le présent Arrêt, ensemble les Lettres d'attache à Nous adressées, Nous ordonnons qu'ils seront enrégistrés en notre Secrétariat, & dans les Greffes des Maîtrises Particulières des Eaux & Forêts des Du-

1753. chés de Lorraine & de Bar, pour y être exécutés suivant leur forme & teneur, imprimés, lûs, publiés & affichés par-tout où besoin fera, dont les Procureurs du Roi seront tenus de Nous certifier dans le mois.

DONNÉ en notre Hôtel, à Nancy le 6. Février 1753.

Signé, GALLOIS. *Par Monseigneur, ANTOINE.*

A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

Portant Règlement pour les Moulins de Nancy.

Du 23. Février 1753.

VU par la Chambre l'Instance d'entre les Maîtres, Jurés & Corps des Boulangers de Nancy, Demandeurs, suivant les fins de leur Requête du dix-sept Janvier de la présente année; Exploit d'assignation donné par Leclerc, Huissier Audiencier en la Chambre, le dix-huit du même mois de Janvier dernier, controllé au Bureau de Nancy le vingt, d'une part.

Et Barthelemy Blaume, Fermier des grands Moulins de Nancy & dépendances, Défendeur, d'autre part.

Et encore entre ledit Barthelemy Blaume, Demandeur incidemment, suivant les fins de son Acte du six Février présent mois.

Contre lesdits Maîtres, Jurés & Corps des Boulangers de Nancy, Défendeurs sur ladite Demande incidente.

Et encore entre le Procureur Général du Roi, Demandeur en Règlement, en conséquence de son Requisitoire du 21. Janvier 1752.

Contre ledit Blaume, en sa qualité de Fermier des grands Moulins de Nancy & dépendances, & le Corps des Boulangers de la même Ville, Défendeurs.

LA CHAMBRE faisant droit sur le tout, ensemble sur les Requisitions du Procureur Général, a ordonné que le Munier aura des Charettes en suffisance, à dire d'Experts Boulangers, selon les tems & le nombre actuel des Bannaux, pour voiturer leurs grains & farines, desquels il tiendra Régistre en bonne forme, soit pour faire moudre les grains, soit pour ramener les farines de chacun à son tour, sans que cet ordre puisse regarder les Privilégiés, qui auront toujours la préférence; & aura pour la voiture & le port de chaque sac, qui ne pourra être que d'un refal, & qui sera marqué des armes ou du nom du Propriétaire, &

sera pris, chargé & remis dans les Greniers des Bannaux, par ses Voituriers ou Manceuvres, sçavoir: Cinq liards des Bourgeois, & un fol des Boulangers, avec défense d'exiger davantage, non-plus que de recevoir à boire ou manger, sous les peines portées par les Réglemens, & sans que le Munier ou ses Gens puissent rien demander, ni prétendre pour le moulage que le droit de mouture seulement, à peine d'amende, de quoi & du fait des Voituriers & Manceuvres, ensemble de la perte ou dépérissement des grains & farines, dommages & intérêts des Parties; en cas de retard affecté ou de mauvais moulage, le Munier demeurera garant & responsable en son propre & privé nom, suivant les Réglemens & son Bail.

Fait défense au Munier & à ses Gens de prendre le droit de mouture dans la Trémie, ordonné qu'il sera perçu dans les Sacs de chaque espèce & qualité de grains séparément, en présence & à la participation des Bannaux, ou de leurs Préposés, dûment avertis, lorsque leur tour pour moudre sera venu; à l'effet de quoi le Munier aura dans chaque Moulin & à chaque tournant, des corbeilles bien conditionnées pour jeter les grains dans la trémie, & des mesures bien éralonnées de deux pots, d'un pot, d'une pinte & d'une chopine, pour le resal, le demi resal, le bicher & imal, avec des raclours bien ajustées, pour prendre le droit de mouture à mesure rase, & non à mesure comble.

Ordonné que les meules & tournans seront battus & repiqués autant de fois qu'il en sera besoin, ce fait, seront empâtées; les farines qui se trouveront sous les bouges serviront à remplir les meules battus & repiqués, & après que les farines seront coulées, le Munier fera moudre à son profit, & de son grain, un demi bicher de bled ou de Seigle, dans chaque tournant où la meule aura été battué & repiquée, pour le mettre en état de bien servir le Public, sans perte & sans inconvenient.

Fait défense au Munier d'employer ses charettes destinées pour le service des Bannaux, à aller chercher ou ramener les grains ou farines des étrangers non Bannaux à ses Moulins; permis néanmoins de recevoir & moudre leurs grains lorsqu'ils se présenteront, ses Moulins n'étant point occupés par les Bannaux; ensorte que ceux-ci en aucun cas ne puissent point être retardés ni en souffrir, à peine d'amende & des dommages & intérêts des Parties, à quoi, sur la simple plainte des Bannaux par Placet ou Mémoire, sera faite bonne & brève justice.

Ordonné que les Boulangers jouiront des tournans des grands Moulins qui leur sont réservés, en se conformant aux Réglemens faits à ce sujet, & que dans les tems de presse causée par inondation, sécheresse ou autres cas imprévus, il leur sera donné dans ces cas extraordinaires seulement, un tournant dans les Moulins de St. Thibault, sans que les

1753.

dit Boulangers puissent en aucun tems arrêter ou intercepter les voitures qui ne leur seront pas destinées, sauf en cas de refus ou affectation du Munier à leur égard, de se pourvoir dans la forme & par les voyes prescrites par le présent Règlement.

Ordonné que le Munier ou ses Domestiques & Préposés alternativement & successivement de jour & de nuit, veilleront sans cesse à la conduite & manœuvre des Moulins; qu'ils fourniront les bluteaux de toutes espèces aux Bannaux, & à leur choix, qu'il y aura trois lampes allumées & entretenues la nuit dans l'endroit où sont les Moulins servans aux Boulangers, & deux lampes aussi allumées & bien entretenues dans chacun des lieux des autres Moulins, lorsqu'ils seront occupés.

Ordonné que les burtoires seront garnies de toiles neuves, & assez larges & longues pour retenir la farine; que les planchers des Moulins & des burtoires seront entretenus de façon que les grains, son, ou farine, ne puissent pas se perdre en tombant: Que le plancher de la folle farine sera relevé de deux pieds, suivant les anciens Réglemens: Que les ouvertures qui se trouvent aux plat-fonds des bouges seront fermées, en laissant néanmoins au plat-fond de chaque bouge de tous les Moulins, quatre trous d'un pouce de Roi de diamètre chacun, ou telles autres ouvertures qui seront trouvées plus convenables par les Maîtres & Jurés du Corps des Boulangers, dont ils seront tenus de faire rapport, pour en être dressé Procès-verbal pardevant le Conseiller-Rapporteur dans la quinzaine: Que les goulettes de tous les Moulins seront couvertes & mises en bon état, de grandeur, largeur & profondeur suffisantes, de manière que la farine qui en coule ne puisse pas tomber à côté ou s'évaporer par le vent, ou par le mouvement du Moulin: Que les trous des batteries seront garnis de toile en dedans, & de tablettes en dehors, & dans l'intérieur de la machine, pour y asseoir une corbeille qui recevra la farine qui peut sortir des burtoires par ces trous, de manière qu'ils ne puissent plus verser la farine sous les rouets, sans pouvoir être ramassée par les Bannaux.

Enjoint aux Moulans de se conformer aux Réglemens qui ont été prononcés contre eux, notamment à l'Arrêt du 11. Janvier 1751. à telle peine que de droit en cas de contravention; ordonné que les coffres par eux mis dans l'intérieur desdits Moulins en seront ôtés incessamment, sinon jettés sur le carreau, avec défenses d'y en introduire à l'avenir, non plus que hottes ou paniers, ni autres ustensilles servans à cacher ou enlever les grains ou farines qu'on y pourroit furtivement déposer.

Ordonné que le Munier mettra à ses frais, & sauf à recouvrer sur son successeur, des vitres au lieu de volets, aux fenêtres des Moulins, pour les tenir fermées sans ôter le jour, & pour parer l'impétuosité du vent

qui chassé la farine, sauf à en ouvrir de distance en distance, lorsqu'il en fera besoin pour donner de l'air aux Moulins. 1753.

Ordonné qu'entre les portes du Moulin & du Foulant, il sera fait, à frais commun du Foulantier & du Munier, sauf également à celui-ci de récupérer sur son successeur, une séparation en bois, de six pieds de hauteur, pour empêcher de ce côté là toutes communications du Moulin au Foulant, & prévenir toutes occasions d'enlèvement & latitation, de grains ou de farines des Bannaux, qui ne peuvent pas toujours veiller à la garde de leur bien.

Fait défenses au Munier & à tous autres, d'ouvrir dans l'enceinte & l'enclos desdits Moulins des entrées & sorties autres que celles ordinaires qui y sont établies, à la charge de tenir les portes de celles-ci ouvertes ou fermées aux heures voulues par les Réglemens, selon les Saisons; en conséquence a condamné le Munier à supprimer dans la quinzaine, la fausse-porte qu'il a pratiquée dans la barrière qui est proche de l'écluse du Moulin, & qui doit fermer l'entre-deux de l'écluse & dudit bâtiment; ordonné qu'il remettra dans le même délai les choses au même état qu'elles étoient avant cette entreprise.

Ordonné au surplus que toutes les dispositions des Réglemens rendus par la Chambre, notamment ceux de 1717. & 1718. qui ne se trouveront point comprises dans le présent Arrêt, & auxquelles il n'aura point été apporté de changement par icelui, seront exécutées & suivies selon leur forme & teneur.

Et pour arrêter les abus qui se sont glissés jusqu'à présent dans l'exploitation desdits Moulins, ordonné que par les Maîtres & Jurés du Corps des Boulangers de Nancy, ou par trois Membres par eux choisis annuellement du même Corps, qui seront présentés, & prêteront serment pardevant le Conseiller-Rapporteur, il sera incessamment veillé à l'exécution & observation du présent Arrêt, des Réglemens antérieurs, & de ceux qui pourront par la suite, suivant l'exigence des cas, être rendus; à l'effet de quoi les uns & les autres sont autorisés par le présent Arrêt à dresser des Procès-verbaux en bonne forme, qui seront signés desdits Maîtres & Jurés, ou des trois Boulangers choisis, présentés & sermentés, ou de l'un d'iceux seulement, assisté de deux Recors ou Témoins non reprochables, qui signeront aussi; lesquels Procès-verbaux contiendront les abus, contraventions, malversations & autres sujets de plaintes qui seront commis ou arrivés dans lesdits Moulins, appartenances & dépendances; & feront mention de ce qui aura été par eux remarqué être convenable ou nécessaire à y être pourvû, statué & ordonné par la Chambre, pour le bien desdits Moulins, & pour l'avantage commun & respectif du Domaine du Roi, des Fermiers, sous-Fermiers, Munier, & des Bannaux.

1753.

A pareillement autorisé le Munier actuel & ses successeurs, de faire aussi sur les mêmes objets, & pour les mêmes parties, des Procès-verbaux qui seront signés desdits Muniers, attestés de deux Recors ou Témoins non suspects, qui signeront également, pour y être, comme sur ceux des Boulangers, conjointement ou séparément statué par la Chambre, sommairement & sans frais, ainsi qu'au cas appartiendra, sur les conclusions & requisitions du Procureur Général.

Ordonné en conséquence que les amendes & confiscations qui pourront être prononcées sur les cas résultans desdits Procès-verbaux, ou autres Actes judiciaires, suivant les circonstances & la gravité d'iceux, appartiendront, sçavoir: Un tiers ausdits Boulangers & Muniers, chacun à son égard; un tiers au Domaine du Roi, & l'autre tiers sera appliqué aux Pauvres de la Maison de Force de Nancy.

A enjoint au Munier & à ses Voituriers, Manœuvres & Domestiques, d'être à l'avenir plus exacts & fidels à observer & à faire observer les Réglemens.

A condamné le Munier aux frais de la visite & du Procès-verbal de reconnoissance du mois de Janvier 1752. & aux dépens de la présente Instance.

Ordonné que dans les cas de contravention & de Police, pour l'exécution du présent Règlement & des autres déjà rendus, ou de ceux qui pourront encore survenir sur le fait desdits Moulins, les Muniers, leurs Voituriers & Domestiques, les Moulans, les Boulangers & autres Bannaux, se pourvoient au Conseiller-Rapporteur que la Chambre a commis à cet effet, & qu'elle a autorisé pour statuer sommairement & sans frais, sur les plaintes qui seront portées pardevant lui, & faire exécuter ce qu'il aura ordonné, même par voye d'emprisonnement, ainsi qu'au cas appartiendra.

Ordonné qu'à la diligence du Procureur Général, & aux frais du Munier, le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT & jugé en la Chambre, à Nancy le 23. Février 1753.
Signé à la Minute, DE RIOCOUR, & MALCUIT. Collationné,
J. FRIMONT.

ARREST

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Au sujet des Droits de Jauge.

Du 10. Mars 1753.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil des Finances & Commerce, par Annet Rigaud, Fermier des Domaines de Lorraine & Barrois, contenant: Que l'exercice du Droit de Jauge lui occasionne & à ses sous-Fermiers, dans les Tribunaux de Justice, des contestations extrêmement onéreuses, & qui leur sont suscitées par un grand nombre de Personnes, qui sous différens prétextes directement contraires à l'Édit du 14. Novembre 1579. portant établissement de ce Droit, mettent journellement tout en usage pour l'anéantir, & priver le Domaine d'un produit annuel qui doit être considérable: Que les Fermiers des Octrois des Villes, sont les principaux Moteurs des Procès qu'ils sont obligés de soutenir pour la conservation & le maintien de ce Droit, au sujet duquel ils prétendent deux choses; l'une, qu'ils sont fondés à faire jauger par des Jaugeurs qu'ils préposent, les pièces & tonneaux qui contiennent les vins, eaux-de-vie, bières & autres liqueurs qui se vendent en détail; l'autre, que ces liqueurs ne doivent rien pour droit de Jauge au Domaine de Sa Majesté: Mais ces deux prétentions sont manifestement contraires à l'esprit & à la lettre même de l'Édit, qui fait défenses à toutes Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exposer en vente & distribuer es foires, marchés, lieux publics, maisons, caves, celliers, ni autres lieux quelconques, aucune pièce ou tonneau de vin, soit étranger, ou du cru du Pays, que premièrement ces pièces ou tonneaux ne soient jaugés ou marqués par les Jaugeurs Jurés, qui à ce faire seront par le Souverain, ou les Prévôts & Officiers, commis & établis, ou par les Hauts-Justiciers dans leurs Hautes-Justices: Que le motif de la Loi y est exprimé: C'est (dit le Duc Charles III. dont elle est émanée) afin que les Acheteurs ne soient tenus payer, sinon pour la rate, & à l'avenant de la quantité de vin que lesdites pièces ou tonneaux seront trouvés contenir; la peine contre les Vendeurs contrevenans, est la confiscation des vins, & contre les Acheteurs, celle du prix; & ce, continué le Souverain Législateur, sans aucune excuse ou exception qu'on pourroit mettre en avant, sous prétexte d'avoir vendu, acheté & reçu lesdites pièces ou tonneaux en l'état qu'ils étoient, de gré à gré, & les tenir pour bons & de juste mesure, lesquelles excuses ni autres couleurs

1753.

On pourroit prétexter au contraire de son Edit, il ne veut & n'entend avoir lieu. Que les dispositions de cet Edit n'ont pas besoin de commentaire pour démontrer que le Suppliant a seul le droit de Jauge des vins, dans les Villes & autres lieux dont la Haute-Justice appartient au Domaine; que qui que ce soit n'a dans aucun cas les mêmes droits, à son exclusion, ni même concurramment avec lui, & que les vins qui sont vendus en détail y sont assujettis, comme tous ceux dont la vente se fait en gros: Que la Loi est claire sur le premier de ces objets, qui concerne le droit de Jauge en général; le Souverain l'a attribué à ses Jaugeurs Jurés. & tous autres en sont exclus: C'est un produit Domanal; & le Suppliant, aux droits de Louis Diétrich, a, par le Bail général des Fermes, la cession & la jouissance de tous les biens & droits du Domaine, sans aucune réserve à cet égard: Qu'elle ne l'est pas moins sur le second, touchant la prétention injuste de ceux qui voudroient entreprendre de jauger; elle est réprouvée par l'Edit, qui en fait l'attribution aux Jaugeurs Jurés, & il en résulte manifestement une exclusion donnée à tous autres: Que pour ce qui est des vins débités dans les Auberges, Cabarets & Maisons particulières, le détail qu'on en fait n'opère pas moins une vente, & lorsque le vin est vendu, le droit en est dû au Domaine de Sa Majesté, ainsi & de même que ceux qui sont vendus en gros, car la Loi n'excepte aucune vente, & les Fermiers des Octrois des Villes ne sont pas recevables à faire cette distinction qui ne se trouve point dans l'Edit: Qu'il n'est pas même à présumer qu'elle ait été sous-entenduë par le Duc Charles III. tout annonce au contraire & conduit à penser que son intention a été d'y comprendre indistinctement toutes sortes de ventes; il ne faut, pour en être persuadé, que ne point perdre de vûë le motif qui l'a porté à faire cet établissement; il déclare qu'il veut pourvoir aux abus & tromperies qui se commettent journellement en vente & distribution des vins que l'on vend, tant en pièces & tonneaux, comme en détail & par le menu, dans les Pays & Terres de son obéissance; de plus, pour marquer la vente en gros, il s'est servi de ces termes: Exposer en vente ès Foires, &c. & celui de distribuer, pour désigner celle faite en détail; au moyen de quoi, il a donné suffisamment à connoître qu'il entendoit assujettir au droit de Jauge ces deux sortes de ventes: Qu'enfin tout ce qui est dit des vins dans cette Loi, a aussi son application aux bières, eaux-de-vie & autres liqueurs, & cela par deux raisons sensibles; l'une, parceque les dispositions de l'Edit ont été suivies pour toutes les liqueurs, ainsi que pour les vins, & que le Domaine de Sa Majesté a une possession immémoriale acquise de faire tout jauger, sans aucune distinction; l'autre, parceque le motif du bien public qui a donné lieu à l'établissement du droit de Jauge sur les vins, étant le même

pour les autres liqueurs, il seroit nécessaire de les y ajouter, si elles n'y étoient pas censées comprises: Que pour faire cesser toutes les difficultés que font naître les Fermiers des Octrois des Villes, comme aussi différens Particuliers au sujet de ce droit de Jauge, & qui sont extrêmement dommageables au bien de la Régie des Fermes, le Suppliant a besoin du secours de l'autorité Royale de Sa Majesté, qu'elle ose supplier d'expliquer son intention sur l'exécution de l'Édit du 14. Novembre 1579. de manière qu'il puisse, avec ses sous-Fermiers, jouir du Droit en question dans son entier, & sans aucun Procès. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que tous les Vins, Bières, Eaux-de-Vie & autres Liqueurs qui seront exposés en ventes sur les Foires, Marchés & lieux publics, ou vendus, soit en gros ou en détail, dans les maisons, caves, celliers, & autres lieux quelconques des États de Sa Majesté, seront jaugés & marqués par les Jaugeurs Jurés, préposés par le Suppliant, ou ses sous-Fermiers, dans les Hautes-Justices du Domaine, à l'exclusion de tous autres; faire défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, notamment aux Fermiers des Octrois des Villes, de jauger, ni faire jauger par autres que par lesdits Jaugeurs Jurés, lesdits vins & autres liqueurs, le tout sous telle peine qu'il plaira à Sa Majesté imposer, & sans aucune excuse ou exception qui pourroient être faites, sous prétexte d'avoir vendu, acheté & reçu les pièces & tonneaux en l'état qu'ils sont, de gré à gré, & les tenir pour bons & de juste mesure; permettre au Suppliant de faire imprimer, publier & afficher le Règlement qui interviendra. Vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil, copie collationnée de l'Édit du 14. Novembre 1579. portant défenses de vendre aucunes pièces de vin sans être jaugées, y joint. Oûi le rapport du Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, faisant droit sur ladite Requête, a ordonné & ordonne que l'Édit du 14. Novembre 1579. portant établissement du Droit de Jauge, sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, que tous les Vins, Bières, Eaux-de-Vie, & autres Liqueurs qui seront exposés en vente sur les Foires, Marchés & lieux publics, ou vendus, soit en gros ou en détail, dans les maisons, caves, celliers & autres lieux de ses États, seront jaugés & marqués, à l'exclusion de tous autres, par les Jaugeurs jurés qui sont & seront ci-après préposés par le Suppliant, ou ses sous-Fermiers, dans les Hautes-Justices de son Domaine.

Fait défenses Sa Majesté à toutes personnes de quelque qualité & con-

1753.

dition qu'elles soient, notamment aux Fermiers des Octrois des Villes, de jauger, ni faire jauger par autres que par lesdits Jaugeurs Jurés, lesdits vins & autres liqueurs, à peine contre les Vendeurs, de la confiscation d'iceux, & contre les Acheteurs, du prix qu'ils auront délivré, ou promis de délivrer pour raison de la vente qui leur en aura été faite, & ce sans aucune excuse ou exception qui pourroient être préposées, comme d'avoir vendu, acheté, délivré & reçu de gré à gré, les pièces & tonneaux contenant lesdits vins & liqueurs en l'état qu'ils étoient, & qu'on les tient pour bons & de juste mesure. Et seront toutes Lettres nécessaires sur le présent Arrêt, que Sa Majesté permet audit Suppliant de faire imprimer, publier & afficher.

FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 10. Mars 1753.

Collationné, R O Û T, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le dix Mars dernier, sur la Requête d'Annet Rigaud, Fermier des Domaines de nos Duchés de Lorraine & de Bar, par lequel Nous avons ordonné que l'Édit du 14. Novembre 1579. portant établissement du Droit de Jauge, sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence que tous les Vins, Bières, Eaux-de-Vie & autres Liqueurs qui seront exposés en vente sur les Foires, Marchés & lieux publics, ou vendus, soit en gros ou en détail, dans les maisons, caves, celliers & autres lieux de nos Etats, seront jaugés & marqués, à l'exclusion de tous autres, par les Jaugeurs Jurés, qui sont & seront ci-après établis par le Suppliant, ou ses sous-Fermiers, &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances,

fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 1. Avril 1753. Signé, STANISLAS ROY. 1753.

Par le Roy. ROUOT. Registrata, GUIRE.

LA CHAMBRE a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble les Lettres d'attache y jointes; oui & ce requérant l'Avocat Général du Roi, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées dudit présent Arrêt, de même que des Lettres d'attache, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Chambre au mois. Fait à Nancy, en la Chambre des Comptes de Lorraine, Audience publique tenante, le quatorze Avril 1753.

Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant Règlement au sujet de la tenuë des Plaids-Annaux.

Du 10. Mars 1753.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil des Finances & Commerce, par Annet Rigaud, Fermier des Domaines de Lorraine & Barrois, contenant: Que les Articles VI. & VII. de l'Ordonnance, au Titre de la taxe des Amendes, la Police Champêtre est confiée aux Maires & Gens de Justice de chacun lieu; & par l'Article VIII. il est dit que les Amendes encouruës à raison des mésus commis par les Bestiaux, seront taxées annuellement par les Prévôts ou les Bailliages qui en sont en possession; qu'à cet effet les Officiers des Prévôtés & Bailliages, chacun en droit soi, seront tenus de choisir certains jours fixés & déterminés pendant l'année, en nombre suffisant, par rapport à celui des Villages de leur ressort, de les faire notifier une fois pour toutes, & en faire registrer l'Acte au Greffe de chaque Communauté: Que par l'Article IX. il est porté que trois jours avant l'échéance desdits jours, ou la veille au moins, le rolle des amendes de chacun Village sera lû en pleine assemblée de Communauté, par le Greffier, en présence du Maire & autres Officiers, pour avertir tous ceux qui sont intéressés aux rapports, de se trouver, si bon leur semble, au Chef-lieu de chacune Prévôté ou Bailliage, pardevant le Commissaire qui sera député, à la taxe desdites amendes; à l'effet de quoi, le rolle sera porté par le Greffier, dont le voya-

1753.

ge, suivant la taxe du Juge, sera pris sur le fonds des mêmes amendes : Que l'Article X. veut que le Commissaire les taxe sommairement à la marge du rolle, en présence des Parties qui jugeront à propos de s'y trouver, & du Substitut, sans assistance du Greffier, & qu'il percevra pour ses honoraires, pour chaque Communauté, six frans dans les Bailliages, quatre frans dans les Prévôtés, & la moitié au Substitut, le tout à prendre sur le fonds des amendes: Que quoique ces dispositions aient dû être observées ponctuellement dans toutes les parties des États de Sa Majesté, cependant pour en éluder l'exécution & se procurer des vacations en campagne, les Officiers des Bailliages & Prévôtés, notamment dans le Duché de Lorraine, ont imaginé une opération très-onéreuse à la Ferme Générale des Domaines de Sa Majesté: Que sous prétexte d'aller tenir des prétendus Plaids-Annaux, qui ne sont autorisés ni par la Coutume, ni par l'Ordonnance, ces Officiers, ou du moins l'un d'eux, & pour l'ordinaire le premier de chaque Siège, avec le Substitut, le Greffier, un Huissier, se transportent une fois par année dans tous les lieux de sa Jurisdiction, où étant, il se fait représenter le Régistre des rapports des méfus champêtres; après en avoir fait faire la publication par l'Huissier, il taxe les amendes encouruës & règle ses vacations, celles du Substitut, du Greffier, de l'Huissier, lesquelles sont plus ou moins fortes, eu égard à la distance des lieux, & au tems employé à ces opérations, tant pour voyage que séjour: Que tous ces frais que l'on fait payer sur le champ aux sous-Fermiers des Domaines de Sa Majesté sont considérables, jusqu'au point qu'en 1751. dans une Prévôté composée de vingt-quatre endroits, tant Villages que Hameaux, y compris le Chef-lieu, il en a coûté pour ces sortes d'opérations cinq cent cinquante-deux livres deux sols, tandis qu'à raison de quatre frans Barrois avens au Prévôt, & deux frans au Substitut, pour la taxe de chaque rolle, dans ces vingt-quatre Communautés, il n'en devoit coûter en procédant à cette taxe, relativement à l'Ordonnance, que cent quarante-quatre frans, faisant soixante-une livres quatorze sols; & quand encore les voyages des vingt-trois Greffiers locaux, outre le Greffier du Chef-lieu, auroient été réglés à pareille somme pour le port des rolles, le tout n'auroit monté qu'à environ cent vingt livres: Qu'il y a long-tems que les sous-Fermiers des Domaines murmurent de cette pratique abusive, qui leur occasionne des frais exorbitans, & que même pour en être déchargés la plupart d'entre eux ont offert d'abandonner, sans qu'on ait voulu accepter tout le produit des amendes; que le Législateur n'a cependant pas entendu devoir être ainsi absorbé, puisque l'Ordonnance porte seulement que les frais de taxe, tels qu'ils y sont fixés, se prendront sur le fonds d'icelles, ce qui ne suppose que la distraction d'une légère par-

tie, comme il arriveroit effectivement, si l'on se conformoit à la disposition de la Loi; mais si l'abus étoit grand & préjudiciable à la Ferme Générale des Domaines de Sa Majesté, quand les Prévôtés subsistoient, y ayant alors peu de Bailliages qui fussent en possession de taxer les amendes champêtres, il est devenu intolérable depuis l'Édit portant nouvelle création de Tribunaux de Justice, & la suppression des anciens; comme il n'y a plus que les Bailliages qui ont la Jurisdiction locale; & dont tous les Officiers pour leurs vacations en campagne ont droit de percevoir, suivant l'Ordonnance, presque le double de ce qu'elle attribué aux Officiers des Prévôtés, outre qu'en leur faveur les frans Barrois de huit sols six deniers sont convertis en dix sols au cours de France, désormais ce qui coutoit autour de trente livres pour une opération telle que ci-dessus, coutera plus de soixante livres argent de France, ce qui absorbera non-seulement les amendes qui sont très-casuelles, mais encore une partie du produit fixe des Domaines de S. M. Aussi a-t-on vû dans le mois de Mai dernier, qu'un Lieutenant Général de Bailliage étant allé avec sa suite à la distance de deux lieues de son Siège, pour une semblable opération, il en a couré cinquante-six livres audit cours de France, tandis qu'il n'y eut que vingt-deux sols d'amende pour le Fermier; on ne peut donc trop tôt réprimer cet abus qui est presque général; & vainement on prétendrait le pallier en alléguant que lors de ces prétendus Plaids-Annaux, outre la taxe des amendes champêtres, les Officiers qui les tiennent dressent encore un Procès-verbal contenant le détail des droits Domaniaux de chaque lieu, la reception des Maires & Gens de Justice, ainsi que des Bangards, de même que les réglemens de Police qui sont jugés nécessaires; car en supposant tout cela, dès-lors que le Suppliant & ses sous-Fermiers sont obligés de fournir dans le cours de chaque Bail, des déclarations exactes & spécifiques, certifiées par les Gens de Justice des lieux, de tous les biens & droits dépendans du Domaine de Sa Majesté, il est évident qu'à cet égard les prétendues opérations des Officiers des Bailliages sont inutiles, d'autant plus qu'elles peuvent être fautives, à la différence des déclarations données par ceux qui régissent par eux-mêmes; que d'un autre côté, les frais de reception des Gens de Justice locale, si aucuns sont dûs, doivent être à la charge, soit des Pourvûs, soit des Communautés qui les présentent; en tout cas, le Domaine de Sa Majesté n'en peut être chargé, & s'il y a quelques réglemens de Police estimés nécessaires, les Juges, par leur état, sont obligés d'y pourvoir gratuitement & sans frais. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Articles VIII. IX. & X. de l'Ordonnance de 1707. au Titre de la Taxe des Amendes, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence fait défenses aux Officiers

1753. des Bailliages & Prévôtés, de se transporter, pour la taxe des amendes champêtres, sous prétexte de tenir des Plaids-Annaux, dans les lieux, Villages ou Hameaux dépendans de leur Jurisdiction, & dont les Hautes-Justices appartiennent nuëment à Sa Majesté; leur enjoindre de se conformer aux susdits Articles, notamment pour leurs droits de taxe, & en ce qu'il est voulu qu'elle soit faite dans le Chef-lieu de chaque Siège, le tout sous telles peines que de droit; ordonner en outre que les Lettres d'attache nécessaires pour l'enrégistrement & publication de l'Arrêt à intervenir, seront expédiées. Vû ladite Requête, signée du Directeur des Domaines, & Chenin, Avocat au Conseil, les pièces y jointes; le Décret du sept Janvier dernier, portant renvoi du tout au Procureur-Général en la Chambre des Comptes de Lorraine, pour l'examiner & y donner avis; le Mémoire fourni par les Officiers des Bailliages de Lorraine & Barrois, pour appuyer & soutenir leurs prétentions; l'avis donné par le Procureur-Général, auquel ce Mémoire a été pareillement communiqué, par lequel il a requis qu'il soit ordonné par forme de Règlement, 1°. Que les Articles VIII. IX. & X. de l'Ordonnance de 1707. au Titre de la Taxe des Amendes, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, faire défenses aux Officiers des Bailliages & Prévôtés, de se transporter pour la taxe des amendes champêtres, sous prétexte de tenir Plaids-Annaux, dans les lieux, Villages & Hameaux dépendans de leur Jurisdiction, & dont les Hautes-Justices appartiennent nuëment, ou pour partie, à Sa Majesté; leur enjoindre de se conformer aux susdits Articles, notamment pour leurs droits de taxe; & en ce qu'il est voulu qu'elle soit faite dans le Chef-lieu de chaque Siège, condamner lesdits Officiers à restituer aux Fermiers du Domaine ce qu'il leur ont fait payer pour le passé, au-delà de ce qui leur est taxé par lesdits Articles de l'Ordonnance; condamner pareillement les Greffiers à restituer ausdits Fermiers le montant de leurs salaires, ensemble les frais d'expéditions des Plaids-Annaux; enjoindre ausdits Greffiers de donner à l'avenir l'expédition du rolle des amendes par extrait, contenant seulement les noms, surnoms, qualités & demeures des Condamnés, & les amendes prononcées contre eux. 2°. Que pour l'avenir la reception des Gens de Justice & Officiers des Communautés sera faite, à la prestation de leur serment reçue aux frais desdites Communautés, dans le Chef-lieu de la Jurisdiction dont elles dépendent, pardevant un Commissaire du Siégé, qui en dressera un simple Procès-verbal, dont copie sera délivrée annuellement au Greffier de chacune Communauté, pour être par lui déposée en son Greffe, sauf aux Officiers desdites Juridictions de faire dans ledit Procès-verbal tel règlement qu'ils jugeront nécessaires pour la Police champêtre, pour raison de tout quoi ils ne pourront percevoir que

que les mêmes droits fixés pour l'échaquement des amendes. 3°. Que les Officiers desdites Communautés auront l'exécution des Ordonnances concernant la Police champêtre, & feront gratuitement chaque année les visites des nids de chenilles, anticipation sur les Terreins communaux, & des non-clôtures, dresseront Procès-verbal contre les Contrevenans, qui sera joint au rolle des méfus champêtres, pour les amendes encouruës être taxées en même tems que lesdites amendes champêtres. 4°. Faire défenses aux Officiers des Bailliages & Prévôtés, de remettre ni modérer les amendes encouruës par les Contrevenans, & d'en appliquer aucune à d'autre usage qu'au profit du Domaine, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. 5°. Ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lû, publié & enregistré dans les Compagnies Souveraines, & par elles envoyées dans tous les Tribunaux de leur ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, suivi & exécuté suivant la forme & teneur. Oûi le rapport du Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire, & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député ; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requête, & aux requisitions de fondit Procureur Général, a ordonné & ordonne par forme de Règlement, 1°. Que les Articles VIII. IX. X. & XI. du Titre 17. de l'Ordonnance Criminelle de 1707. seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur ; en conséquence, ordonne qu'il sera procédé à la taxe des amendes champêtres par les Officiers de ses Bailliages, chacun à leur égard, dans le Chef-lieu de leur Siège, aux jours fixés & déterminés de l'année, qu'ils choisiront en nombre suffisant, par rapport à celui des Villages & Communautés de leur ressort, dont la Haute-Justice appartient à Sa Majesté, lequel choix sera notifié, une fois pour toutes, par Acte qu'ils en dresseront, & qui sera enregistré dans les Greffes de chacun desdits Villages & Communautés ; & leur fait Sa Majesté très-expresses défenses de se transporter dans lesdits Villages & Communautés pour raison de ladite taxe.

2°. Ordonne que trois jours avant l'échéance desdits jours, ou la veille au moins, le rolle des amendes de chacun Village sera lû en pleine assemblée de Communauté, par le Greffier, en présence du Maire & des autres Officiers, avec avertissement à tous ceux qui se trouveront compris ou intéressés aux rapports, de se trouver, si bon leur semble, au Chef-lieu du Siège de la Jurisdiction, pardevant le Commissaire qui sera député à la taxe desdites amendes, pour y contester & proposer leurs moyens, s'ils croyent en avoir ; à l'effet de quoi le rolle y sera porté par ledit Greffier, auquel il sera taxé, tant pour l'allée que pour le retour de

1753,

son voyage, dix sols, s'il y a une lieuë de distance de sa demeure, vingt sols, si la distance est de deux lieuës, & dans les cas de plus grande, quelle elle puisse être, trente sols par chacun jour, outre le remboursement du papier timbré, employé audit rolle.

3°. Lesdites amendes seront taxées sommairement par ledit Commissaire, sans assistance de Greffier, sur les requisiions du Procureur de Sa Majesté, en présence des Parties intéressées qui s'y trouveront, & en l'absence de celles qui auront refusé ou négligé d'y comparoître; seront lesdites taxes faites à la marge de chacun rapport, suivant l'ordre qu'ils seront écrits, & ledit Commissaire percevra pour ses vacations, six frans Barrois par chacune Communauté, & le Procureur de Sa Majesté quatre frans, lesquelles sommes seront prises sur le fonds des amendes, ainsi que les salaires des Greffiers des Communautés pour leur voyage, avec le remboursement du papier timbré.

4°. Les rolles desdites amendes ainsi taxées seront remis au Greffe du Chef-lieu de la Jurisdiction, pour être délivrées par le Greffier au Fermier du Domaine de Sa Majesté, des expéditions de celles desdites taxes qu'il requérera, & non d'autres; lesquelles expéditions seront données par extraits contenant seulement les noms, surnoms, qualités & demeures des Parties condamnées, & les amendes prononcées contre elles.

5°. Fait encore défenses Sa Majesté ausdits Officiers de ses Bailliages, de se transporter dans les Villages, Hameaux & tous autres lieux de son Domaine, sous prétexte d'y tenir des Plaids-Annaux, dont Elle a abrogé & abroge, en tant que besoin seroit, l'usage pour les Communautés de sondit Domaine, comme aussi pour création de Maire, Greffier, Sergeant, Bangards & Forêtiers; & ordonne que les Lieutenans Généraux desdits Bailliages nommeront annuellement dans chacun Village de sondit Domaine, un Maire, un Lieutenant de Maire, un Greffier & un Sergeant, qui seront tenus d'accepter, chacun à leur égard, lesdits Offices; en conséquence, se présenter pardevant eux dans le Chef-lieu de la Jurisdiction, & prêter le serment au cas requis, dont il sera dressé Procès-verbal en présence des Procureurs de Sa Majesté; pour raison de quoi il sera perçu desdits Officiers, ainsi nommés & reçus, quarante sols par lesdits Lieutenans Généraux, les deux tiers par lesdits Procureurs de Sa Majesté, & la moitié par les Greffiers.

6°. Déclare Sa Majesté qu'elle n'entend déroger aucunement par l'Article précédent, aux droits de ceux de ses Baillis qui étoient en possession auparavant l'Ordonnance de 1707. du droit de création desdits Maires, & de la reception de leur serment; voulant à cet égard que conformément à l'Article X. du Règlement des droits, fonctions & attributions de feldits Baillis, ladite création de Maire n'appartienne aus-

dits Lieutenans Généraux que dans les cas de leur absence.

7°. Lesdits Maires, & dans les cas de leur absence, maladie ou autres empêchemens, lesdits Lieutenans auront l'exécution des Ordonnances concernant la Police champêtre, & feront gratuitement chaque année la visite des nids de Chenilles, anticipations sur les Terres communales, & des non clôtures; ils en dresseront des Procès-verbaux contre les Contrevenans, qui seront joints au rolle des rapports, pour être procédé à la taxe des amendes qui pourront en résulter, par les Commissaires Taxateurs, en même tems que celles desdits rapports.

8°. Ils feront convoquer annuellement à un certain jour qu'ils choisiront du mois de Novembre, les Habitans desdites Communautés, pour être procédé en la manière prescrite par les Ordonnances, à l'élection des Bangards & Forêtiers des Finages & Bois Communaux; comme aussi pendant le cours de chacune année pour celle des Asséyeurs, Collecteurs, Gardes-Vignes, dans les lieux où les Bangards des Finages ne seroient point chargés de ladite garde, & encore pour l'indiction des jours de la Moisson des Foins, de celle des Grains & des Vendanges; lesquelles indications seront par eux faites sur le rapport d'Experts nommés à la pluralité des voix, par lesdits Habitans, desquels Experts ils recevront le Serment, tant auparavant qu'après ledit rapport; & de plus pour l'établissement des Pauliers qui seront nommés & présentés par les Décimateurs, ou leurs Fermiers. Enjoint Sa Majesté à tous lesdits Habitans de comparoître auxdites assemblées, à peine contre chacun défailant, n'ayant excuse légitime, de cinq frans d'amende pour la première fois, de dix frans pour la seconde, & d'amende arbitraire dans les cas de plus grande récidive; de tout quoi lesdits Maires, & dans les cas de leur absence, maladies, ou autres empêchemens, lesdits Lieutenans dresseront gratuitement à chaque fois des Procès-verbaux, dans lesquels ils feront mention desdits défailans, recevront le serment desdits Bangards, Forêtiers, Asséyeurs, Collecteurs, Gardes-Vignes & Pauliers, & feront ceux desdits Procès-verbaux contenant les noms d'un ou plusieurs défailans, joints au rolle des amendes champêtres, pour être les amendes édictées par le présent article, prononcées contre eux par lesdits Commissaires Taxateurs, chacun à leur égard.

9°. Fait défenses Sa Majesté ausdits Commissaires Taxateurs, de remettre ni modérer les amendes encouruës par les Contrevenans, & d'en appliquer aucune à autre usage qu'au profit du Fermier de ses Domaines, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres & privés noms, & comme tels condamnés à en faire le paiement audit Fermier.

10°. Pour faire droit, ainsi qu'il appartiendra, sur les requisitions de sondit Procureur Général, à ce que lesdits Officiers des Bailliages soient

1753.

condamnés à restituer aux sous-Fermiers du Domaine, ce qu'ils leur ont fait payer pour le passé, au-delà de ce qui leur est attribué par l'Ordonnance de 1707. pour la taxe des amendes champêtres, & contre les Greffiers dedit Bailliages en restitution du montant de leurs salaires, & des frais d'expédition des Plaids-Annaux, Sa Majesté a renvoyé & renvoye lesdits sous-Fermiers à se pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoître, s'ils croient y être fondés, & les défenses au contraire; & ordonne que toutes Lettres nécessaires seront expédiées sur le présent Arrêt, que Sa Majesté veut être suivi & exécuté en tout ce qu'il contient, dérogeant même, pour cet effet, à tous Édits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts faisans au contraire. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 10. Mars 1753. *Collationné, R o ù o T, Secrétaire d'Etat.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine, S A L U T. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le dix Mars dernier, par lequel, ayant aucunement égard à la Requête d'Annet Rigaud, Fermier des Domaines de nos Duchés de Lorraine & de Bar, & aux requisitions de notre Procureur Général en notre dite Chambre des Comptes de Lorraine, Nous avons en ordonnant l'exécution des Articles VIII. IX. X. & XI. du Titre 17. de l'Ordonnance Criminelle de l'année 1707. donné un Règlement pour la taxe des Amendes champêtres & la tenuë des Plaids-Annaux par les Officiers de nos Bailliages; & voulant que ledit Arrêt (contenant X. Articles, par lesquels nos intentions sont pleinement expliquées à cet égard) dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentes en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à la pleine & entière exécution dudit Arrêt, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 1. Avril 1753. *Signé, STANISLAS ROY.*
Par le Roy, R o ù o T. *Registrata, GUIRE.*

LA Chambre a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble les Lettres d'attache y jointes ; oui & ce requérant De Riocour, Avocat Général du Roi, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & enregistrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées dudit présent Arrêt, de même que des Lettres d'attache, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nièment à la Chambre, pour y être pareillement lûs, publiés, enregistrés, suivis & exécutés ; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Chambre au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 5. Mai 1753. Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Qui ordonne que la Carte des Places & Ruës nouvelles de Nancy, sera déposée au Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 10. Mars 1753.

LE ROI ayant, par l'Arrêt de son Conseil, du 24. Mars 1752. ordonné que la Porte Royale, servant de passage de la Ville-vieille à la Ville-Neuve de Nancy, sera démolie, & qu'il en sera ouvert une autre pour le même usage au point milieu de la Carrière, qui répondra à celui de la Place neuve, dont Sa Majesté se propose de faire construire les faces, & au centre de laquelle sera élevée la Statuë du Roi Très-Chrétien, son Gendre : Que les Terreins derrière ces faces, ensemble ceux qui prolongent des Ruës anciennes, ou qui formeront les Places & Ruës nouvelles, y compris celui du Potager Royal, à l'extrémité duquel sera ouvert une Porte d'entrée à la Ville-Neuve, conformément au Plan, divisé par numéros, parafé par le Conseiller-Rapporteur, & annexé à la Minute de l'Arrêt, seront concédés aux Sujets que Sa Majesté aura agréés, à charge par eux d'y construire incessamment des Maisons, dans les alignemens & suivant les élévations qui leurs seront réglés, pour quoi Elle leur fait don, perpétuel & irrévocable, des Terreins à cette condition ; & en cas de contestations au sujet de l'alignement des dites Ruës, constructions de Bâtimens, circonstances & dépendances, renvoyé la connoissance à M. le Chancelier, Commissaire départi, & attribué la Jurisdiction, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges ; de

1753.

tout quoi Sa Majesté Très-Chrétienne a assuré l'exécution par sa Déclaration du huit Juin dernier, enregistrée en la Chambre des Comptes de Paris le quatorze Juillet suivant. Et Sa Majesté voulant donner à connoître plus particulièrement ses intentions sur cet établissement, & mettre en état les Sujets qu'Elle a déjà gratifiés de Terreins propres à bâtir, & ceux qu'Elle en gratifiera à l'avenir, d'en jouir sans aucun trouble, par le dépôt d'une Carte Topographique, contenant lesdits Terreins & emplacements, distribués par numéros, auxquels se rapporteront lesdites Concessions, dans un Greffe à la portée des Concessionnaires, pour y avoir recours dans tous les tems; sur quoi ouï le rapport du Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que le double de la Carte annexée à la Minute de l'Arrêt du 24. Mars 1752. paraphé par le Conseiller-Rapporteur, sera déposé au Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine, pour en être donné communication en cas de besoin, aux Concessionnaires desdits Terreins, & leur servir de titre de propriété, avec les Lettres que Sa Majesté jugera à propos de leur en faire expédier; voulant au surplus que ledit Arrêt du 24. Mars 1752. soit exécuté selon sa forme & teneur; & sur le présent toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 10. Mars 1753. *Collationné, Signé, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.*

Commission à la Chambre des Comptes de Lorraine.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant, par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le dix du présent mois, ordonné que le double de la Carte annexée à la Minute de celui du 24. Mars 1752. paraphé par le Conseiller-Rapporteur, sera déposé au Greffe de notredite Chambre, pour en être donné communication, en cas de besoin, aux Concessionnaires des Terreins qui y sont désignés, pour leur servir de titre de propriété, avec les Lettres que nous jugerons à propos de leur en faire expédier; voulant au surplus que ledit Arrêt du 24. Mars 1752. soit exécuté, ainsi que le tout est plus amplement porté par celui ci-joint & attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & pour

qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentes en vos Greffes, & l'y déposer avec ladite Carte, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 14. Mars 1753.

Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy. ROUOT.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Concernant l'imposition du Vingtième dans les lieux cédés à SA MAJESTÉ, de la Baronie de Fénétrange & du Comté de Salm.

Du 31. Mars 1753.

LE ROI ayant, par son Édît du mois de Décembre 1749. ordonné l'imposition du Vingtième, sur tous les revenus & produits des Sujets & Habitans de ses États, Terres & Seigneuries de son obéissance, sans exception; & voulant que ladite imposition ait également lieu sur les Sujets qui appartenoient ci-devant à M. le Prince de Salm-Salm, tant dans la Baronie de Fénétrange, que dans les lieux du Comté de Salm, en deçà & à la droite de la Rivière de Plaine, dont la Cession a été faite par ce Prince à Sa Majesté, par la Convention du 21. Décembre 1751. Oûi le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à compter du premier Janvier de la présente année, le Vingtième soit annuellement levé, à son profit, sur tous les revenus & produits des Sujets qui appartenoient ci-devant à M. le Prince de Salm-Salm, dans la Baronie de Fénétrange & lieux du Comté de Salm, cédés à Sa Majesté; à l'effet de quoi les Propriétaires & Usufruitiers desdits Biens, seront tenus d'en fournir des déclarations exactes à ceux qui seront préposés à cet effet, & en la forme qui leur sera prescrite par M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, sous les peines portées par le sus-

dit Édit, dont à cet effet il sera remis un imprimé à chacune des Communautés de la résidence desdits Sujets. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 31. Mars 1753. *Collationné, Signé, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.*

ANTOINE - MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt ci-dessus, l'Édit du mois de Décembre 1749. & notre Ordonnance au bas du 23. Mars 1750.

Nous, Chancelier, Intendant de Lorraine & Barrois, ordonnons que lesdits Édit, Ordonnance & Arrêt, seront exécutés selon leur forme & teneur, & les Présentes, lûes, publiées & affichées par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lunéville le 10. Avril 1753. *Signé, LA GALAIZIERE. Par Monseigneur, HOULLIER.*

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui ordonne la perception des Droits des Fermes dans la Baronie de Fénétrange, & les parties de la Principauté de Salm réunies par échange.

Du 31. Mars 1753.

LE ROI s'étant fait représenter la Convention du 21. Décembre 1751. par laquelle M. le Prince de Salm-Salm lui a cédé, ainsi qu'à Sa Majesté Très-Chrétienne, leurs Héritiers & Successeurs, à perpétuité, les Terres, Lieux & Maisons, avec leurs appartenances & dépendances, sans en rien excepter ni réserver, qui lui appartiennent nuëment, ou par indivis, ou en commun avec le Comté de Salm, en deçà & à la droite de la Rivière de Plaine, ainsi que les parts & portions qu'il a dans la Baronie de Fénétrange, en quoi qu'elles puissent consister, avec toutes leurs circonstances & dépendances, soit dans l'intérieur, soit au dehors de cette Baronie, & avec tous les droits dont il a joui ou dû jouir: Et Sa Majesté voulant établir la perception des droits de ses Fermes dans ladite Baronie de Fénétrange & Comté de Salm, sur le pied de celle des autres parties de ses États. Oui le rapport du Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil Royal des Finances, Commissaire à ce député.

SA MAJESTÉ

SA MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à commencer du jour de l'enregistrement du présent Arrêt, les droits de ses Fermes, sans exception, soient perçus dans toute l'étendue de la Baronie de Fénétrange, & lieux en deçà de la Rivière de Plaine, de la même manière qu'ils se perçoivent dans seldits États, conformément aux Édits, Réglemens, Tarifs & Ordonnances, lesquels seront lûs, publiés & enrégistrés où besoin sera; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 31. Mars 1753.

Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le 31. Mars dernier, en exécution de la Convention du 27. Décembre 1751. passé en notre nom, & celui de notre très-cher & très-amé Frere & Gendre le Roi Très-Chrétien; d'une part; & notre cher & bien amé Cousin le Prince de Salm-Salm, d'autre; par lequel Nous avons ordonné qu'à l'avenir, & à commencer du jour de l'enregistrement d'icelui, les Droits de nos Fermes, sans exception, soient perçus dans toute l'étendue de la Baronie de Fénétrange, & lieux en deçà de la Rivière de Plaine, à Nous cédés par ladite Convention, suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentés, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher partout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentés, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 1. Avril 1753. *Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy. ROÛOT. Registrata, GUIRE.*

1753.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres d'attache y jointes; oui & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & enregistrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées dudit présent Arrêt, de même que des Lettres d'attache, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nièment à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante le 7. Avril 1753.
Signé, DE BEAUCHARMOIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
Portant Association de la Faculté de Médecine de Pont-à-Mousson, & du Collège Royal des Médecins de Nancy.

Du 4. Mai 1753.

SUR ce qu'il a été représenté au Roi, par le Collège Royal des Médecins de Nancy, que pour remplir plus parfaitement les vûes que Sa Majesté s'est proposées dans l'établissement de ce Collège, & parvenir à remédier plus efficacement aux abus qui se sont introduits dans la Profession de la Médecine, il étoit à propos, & même en quelque sorte indispensable de faire concourir la Faculté de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson, d'où sortent les premiers Elèves de cette Profession dans la Province, & pour cet effet de l'aggréger audit Collège Royal de Nancy, & d'associer pareillement le Collège à ladite Faculté, afin qu'agissant de concert, ils puissent prévenir dès leur source, les abus dont on se plaint. Ne voulant rien omettre de tout ce qui peut contribuer au plus grand progrès de la Médecine dans ses États, & à sa perfection, autant qu'elle est possible; après avoir eu l'avis des Doyen & Professeurs de ladite Faculté, & oui sur ce le rapport du Sieur Rouot, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire, Commissaire à ce député.

SA MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne:
1°. Que les Doyen & Professeurs actuels & à venir de ladite Faculté de Médecine en l'Université de Pont-à-Mousson, auront rang, séance & voix délibérative dans le Collège Royal des Médecins de Nancy.

en qualifié d'Aggrégés d'honneur, sans préjudicier néanmoins à l'Article VIII. des Statuts dudit Collège, le cas y prévu arrivant. 1753.

2°. Que les Médecins dudit Collège auront pareillement rang & séance dans ladite Faculté, immédiatement après les Professeurs, & avant tous autres Docteurs; & pourront assister à tous ses Actes, Exercices, Assemblées & Cérémonies, & y auront voix délibérative, ainsi que les Professeurs.

3°. Le Doyen de la Faculté occupera la seconde place dans le Collège, & réciproquement le Président du Collège aura séance dans la Faculté immédiatement après le Doyen, ou après le plus ancien Professeur, en son absence, sans préjudice de leurs autres droits respectifs.

4°. Les deux Compagnies se donneront mutuellement avis de ce qui se passera d'important chez elles, & elles s'enverront chaque année un Catalogue des Membres qui le composeront; la Faculté y dénommera les Professeurs, & tous ceux qu'elle aura gradués, & le Collège tous les Aggrégés & Associés-Correspondans qui le composeront.

5°. Lorsque le Collège aura un nouvel Aggrégé à recevoir, il invitera la Faculté d'y envoyer un Professeur, pour assister à ses examens & réception, lequel y aura voix délibérative comme les autres Aggrégés; & réciproquement la Faculté de Médecine ayant à recevoir un Licentié, ou Docteur, elle en fera part au Collège, pour qu'il y envoie un Aggrégé qui aura le même droit dans ladite Faculté.

6°. Les deux Compagnies s'enverront respectivement tous les Mémoires, Théses & autres pièces qu'elles feront imprimer, & se communiqueront tout ce qu'elles estimeront pouvoir contribuer au plus grand bien de la Médecine. Et pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 4. Mai 1753. *Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, le quatre du présent mois, Aggrégé la Faculté de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson, au Collège Royal des Médecins de Nancy, établi par nos Lettres-Patentes du 15. Mai 1752. & associé pareillement le même Collège à la Faculté de Médecine, ainsi qu'il est plus amplement porté & détaillé par ledit Arrêt, dont l'expédition est

1753.

ci jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment réviser en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 7. Mai 1753. *Signé*, STANISLAS ROY.
Par le Roi. ROÛOT. *Registrata*, DURIVAL.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, **SALUT.** Sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle présentée par les Président, Conseillers & Docteurs Aggrégés au Collège Royal des Médecins de Nancy, expositive: Que notre attention se portant à tout ce qui peut procurer les plus grands biens à nos Sujets, avons établi un Collège de Médecine en la Ville de Nancy, pour remédier plus efficacement aux abus qui se sont introduits dans l'exercice de cette Profession; & pour perfectionner l'établissement de ce Collège, Nous venons de rendre Arrêt dans notre Conseil d'État, le 4. Mai présent mois, par lequel Nous avons Aggrégé la Faculté de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson, au Collège Royal de Médecine, & associé le même Collège à la Faculté de Médecine; & comme il est important aux Supplians de jouir du bénéfice de cet Arrêt, supplioient notredite Cour d'ordonner que ledit Arrêt & les Lettres-Parentes du 7. du présent mois, seront révisés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, jouir par les Supplians du bénéfice d'iceux; ordonner pareillement qu'ils seront transcrits, ensemble le présent Arrêt, sur le Régistre de la Faculté de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson, & leur permettre de les faire imprimer; la dite Requête, signée Beurard, Procureur; le soit montré à notre Procureur Général; ses Conclusions au bas; vû aussi ledit Arrêt & Lettres-Parentes. Oûi le Sieur Sallet, Conseiller, en son rapport; tout considéré.

NOTREDITE COUR ayant égard à la Requête, ordonne que l'Arrêt d'association rendu au Conseil d'État le quatre Mai présent mois, ensemble les Lettres-Parentes du sept, seront révisés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur; jouir par

les Supplians du bénéfice d'iceux, & y avoir recours le cas échéant; ordonne pareillement que lesdits Arrêts & Lettres-Patentes, seront transcrits sur le Régistre de la Faculté de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson, & permis de les faire imprimer. Fait à Nancy en la Chambre du Conseil le 21. Mai 1753. & donné sous le grand Scel de notre dite Cour. Par la Cour. *Signé*, H. HUOT. 1753.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Portant règlement sur la construction & réparation des Maisons de Cures.

Du 19. Mai 1753.

LE ROI voulant pourvoir aux difficultés qui s'élevent journellement entre les Curés & les Habitans de leurs Parroisses, au sujet du logement desdits Curés; sur ce que ceux-ci prétendent que lesdits Habitans sont chargés, non-seulement de celui nécessaire à leurs personnes, mais encore des Granges pour les Dixmes, Écuries, Bergeries, Vacheries, Toits-à-Porcs, Poulailliers, Voliers, Clôtures de Jardins & autres aïssances; lesdits Parroissiens soutenant, au contraire, qu'ils ne doivent être chargés que des Bâtimens à l'usage de la personne des Curés, pour fixer à l'avenir incommutablement ce qui doit être établi sur cet Article, conformément aux règles, à l'égard desdits Curés, & de la façon la moins onéreuse à l'égard des Habitans. Oui le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire à ce député; & tout considéré.

SA MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Parroisses ne seront dorénavant, même pour les ouvrages déjà ordonnés & non mis en état, chargées que de la construction ou réparation des Bâtimens nécessaires pour loger la personne du Curé, & non des autres Bâtimens indépendans de ce logement, sauf aux Décimateurs à faire construire & entretenir, à leurs frais, si bon leur semble, ceux qu'ils jugeront nécessaires à l'exploitation de leurs Dixmes, ou utilité particulière. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que dans le cas où la Parroisse auroit des écarts qui mettroient le Curé, non Décimateur, dans la nécessité d'entretenir un cheval, pour pouvoir remplir ses fonctions à l'égard de ses Parroissiens éloignés, lesdites Parroisses demeureront chargées de la construction & entretien d'une petite Écurie pour loger ledit cheval.

1753.

Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ses États de Lorraine & Barrois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 19. Mai 1753.

Collationné, Signé, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

Commission pour l'exécution de l'Arrêt concernant le Logement des Curés.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal, Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, le Sieur de la Galaiziere, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le 19. du présent mois, ordonné que les Parroisses ne seront d'orénavant (même pour les ouvrages déjà ordonnés & non mis en état) chargées que de la construction ou réparation des Bâtimens pour loger la personne du Curé, & non des autres Bâtimens indépendans de ce logement, &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le même Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment imprimer, ensemble les Présentes, publier & afficher par-tout où besoin sera, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; & en cas de contestations, Nous vous en avons attribué, & attribuons par ces Présentes, la connoissance, pour les décider en dernier ressort, l'interdisant à toutes nos autres Cours & Juges, à peine de tous dépens, dommages & intérêts: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 21. Mai 1753. *Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, Signé, ROÛOT. Registrata, GUIRE.*

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, ^{1753.}
Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt ci-dessus, & la Commission y jointe, à Nous adressée, pour faire exécuter les dispositions y contenues.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT à Lunéville ce 21. Mai 1753. *Signé, LA GALAIZIERE.*

Par Monseigneur, HOULLIER.

A R R E T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

Qui accorde les grandes Audiences aux grands Bailliages.

Du 25. Mai 1753.

LE ROI ayant par Arrêt de son Conseil d'État du quinze Janvier 1745. autorisé les Officiers du Bailliage de Nancy à donner des grandes Audiences publiques pour les affaires les plus importantes, & à percevoir pour droit de Siège dix livres par chacune desdites grandes Audiences; & considérant qu'il en résulte un bien, non-seulement pour l'instruction de la Jeunesse, l'émulation du Barreau & la décoration du Siège, mais encore pour l'intérêt des Parties, en ce qu'une affaire de conséquence, ou dans laquelle il se trouve de grandes questions à agiter, & des pièces à examiner, ne pouvant être suffisamment traitée & éclaircie dans l'étendue d'une Audience-ordinaire, les Juges sont dans la nécessité d'appointer les Parties, ce qui entraîne inévitablement des frais considérables, que l'on évite en donnant aux Plaidoiries de ces affaires toute l'étendue que l'importance de la matière demande; Sa Majesté croit devoir étendre la disposition de cet Arrêt à d'autres Bailliages de ses États. Oûi sur ce le rapport du Sieur Rouïot, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire; & tout considéré.

S A MAJESTÉ en son Conseil, a déclaré & déclare ledit Arrêt donné pour le Bailliage de Nancy, le 15. Janvier 1745. commun aux Bailliages de Bar, Saint-Mihiel, Lunéville, Mirecourt, Pont-à-Mousson, Neuf-Château, Sarguemines, Saint-Diez, Briey, Vezelise,

1753. Étain, Épinal, Commercy, Bouzonville, Dieuze, Boulay & Bruyères ; en conséquence a autorisé & autorise les Officiers desdits Bailliages à donner de grandes Audiences publiques pour les causes importantes, aux jours qui seront à cet effet fixés dans chacun desdits Sièges, & à percevoir dix livres pour droit de Siège par chacune desdites grandes Audiences; dérogeant Sa Majesté, en tant que besoin seroit, à tous Réglemens qui pourroient faire au contraire; & pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 25. Mai 1753.

Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil d'État, Nous y étant le vingt-cinq du présent mois, par lequel, pour les motifs y contenus, Nous avons déclaré l'Arrêt donné en faveur de notre Bailliage de Nancy, le 15. Janvier 1745. commun à nos Bailliages de Bar, Saint-Mihiel, Lunéville, Mirecourt, Pont-à-Mousson, Neuf-Château, Sarguemines, St. Diez, Briey, Vezelise, Étain, Épinal, Commercy, Bouzonville, Dieuze, Boulay & Bruyères; en conséquence avons autorisé les Officiers desdits Bailliages à donner de grandes Audiences publiques pour les causes importantes, & à percevoir dix livres par chacune d'icelles, suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentes en vos Greffes, pour y avoir recours le ces échéant, & d'en envoyer copies collationnées dans lesdits Bailliages qui sont du ressort de notredite Cour, pour y être pareillement registré & publié, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; dérogeant à cet effet, en tant que besoin seroit, à tous Réglemens qui pourroient faire au contraire: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 28. Mai 1753.

Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, ROÛOT. Registrata, GUIRE.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres d'attache y jointes ; où & ce requérant le Procureur Général ; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence dudit Procureur Général, copies dûement collationnées, tant dudit présent Arrêt que des Lettres d'attache, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis & exécutés ; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, ce jourd'hui 7. Juin 1753. Signé, DU ROUVROIS. F. LACROIX, Greffier.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui fait défenses à sa Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres Juges, d'accorder en aucun cas des Subrogations aux Droits des Censitaires des Biens du Domaine.

Du 26. Mai 1753.

LE ROI étant informé que sa Chambre des Comptes de Lorraine rend depuis plusieurs années des Arrêts dans le cas de mutation de Censitaires des biens de ses Domaines, par lesquels elle subroge les Acquéreurs à titre de cession, donation, vente ou autrement, aux droits de ces Censitaires, & qu'elle a coutume d'insérer dans ces Arrêts de subrogation, ainsi que dans les Contrats d'ascensement, qu'elle passe, en exécution des ordres de Sa Majesté, des défenses expresses ausdits Censitaires, & à leurs Subrogés de se pourvoir, ni contester pour les Biens y contenus, leurs circonstances & dépendances, ailleurs que pardevant Elle immédiatement ; & Sa Majesté considérant sur la première de ces deux prétentions, que les Biens de son Domaine dans ses Duchés de Lorraine & de Bar, font partie de sa Souveraineté : Qu'ainsi Elle a seule le droit d'en disposer, & de faire choix des Censitaires, lorsque pour la plus grande utilité de son Domaine, Elle juge à propos de les laisser à titre d'Ascensement ; & que par une suite inséparable du même Droit, il n'appartient aussi qu'à Elle seule d'agréer, ou refuser pour la continuation desdits Ascensemens, ceux ausquels lesdits Censitaires font des cessions de leurs droits.

Et sur la seconde, qu'elle est contraire aux droits de Jurisdiction, at-

1753.

tribus par les Ordonnances aux Officiers de ses Bailliages, comme Juges Domaniaux; cependant Sa Majesté ne voulant manifester ses intentions sur ces deux objets, qu'après avoir entendu sadite Chambre des Comptes de Lorraine, & fait examiner en son Conseil les moyens sur lesquels Elle s'est portée à rendre ainsi de son autorité lesdits Arrêts de Subrogation, & à faire usage de ladite clause; Elle a pour cet effet ordonné par Arrêt du 26. Juillet de l'année dernière, que les motifs que sadite Chambre des Comptes croyoit avoir pour en user ainsi, lui seroient demandés par son Procureur Général en ladite Chambre, & par lui envoyés au Greffe dudit Conseil: Vû lesdits motifs, & ouï le Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

SA MAJESTÉ étant en sondit Conseil, a ordonné & ordonne que les Ordonnances des Ducs de Lorraine & de Bar, ses Prédécesseurs, concernant les Biens des Domaines & Droits Domaniaux desdits Duchés, & l'Édit du 1. Juin 1737. portant création de sondit Conseil des Finances, seront suivis & exécutés; en conséquence, fait très expresse défenses à sa Chambre des Comptes de Lorraine, ses autres Cours & Juges, d'accorder à l'avenir dans aucun cas des Subrogations aux Droits des Censitaires des Biens de ses Domaines, ni des Droits qui en dépendent, à peine de nullité & cassation de tous Arrêts & Jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties intéressées, sauf audits Cessionnaires à se pourvoir audit Conseil, pour obtenir des grâces de Sa Majesté, lesdites Subrogations; & jusqu'à ce qu'ils les aient obtenues, leur fait défenses Sa Majesté de s'immiscer en la jouissance des Biens & Droits Domaniaux à eux cédés, à peine de réunion d'iceux à sondit Domaine. Ordonne aussi Sa Majesté que les Articles III. & IV. du Règlement du 31. Janvier 1701. & de l'Ordonnance Civile de 1705. au titre de la Jurisdiction de sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & de sa Chambre des Comptes, seront pareillement suivis & exécutés; ce faisant, que les Officiers de ses Bailliages du Duché de Lorraine & du Barrois non-mouvant, continueront, en ce qui concerne les Ascensemens, à prendre la connoissance en première instance, des actions concernant les Biens & Droits de sesdits Domaines, qui ont été, ou qui seront ci-après ascensés dans les cas, dans lesquels ladite connoissance leur est attribuée par lesdits Articles III. & IV. à l'égard des Engagistes, ou Détenteurs des Biens & Droits de son Domaine; & néanmoins sauf l'appel en ce qui concerne ceux desdits cas, énoncés audit Article III. en sadite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; & ceux mentionnés audit Article IV. en sadite Chambre des Comptes de Lorraine; en conséquence,

fait défenses à ladite Chambre des Comptes, d'insérer à l'avenir dans les Contrats d'Ascensement qu'elle passera, en exécution des ordres de Sa Majesté, non-plus que dans les Arrêts d'enrégistrement de ceux de Subrogation qu'elle aura jugé à propos d'accorder en fondit Conseil, la clause portant défenses aux Censitaires, ou à leurs Subrogés, de se pourvoir, ni contester pour les Biens contenus ausdits Contrats d'Ascensement & Arrêts de Subrogation dudit Conseil, leurs circonstances & dépendances, ailleurs que pardevant ladite Chambre immédiatement; & ordonne que nonobstant toute énonciation qui pourroit avoir été faite ci-devant, de ladite clause dans lesdits Contrats d'Ascensement, & Arrêts de Subrogation, lesdits Officiers de ses Bailliages auront, comme Juges Domaniaux, la connoissance en première instance qui leur est conservée par le présent Arrêt, en conformité desdits Articles III. & IV. desdits Règlement & Titre ci-dessus cité de ladite Ordonnance, sauf à ladite Chambre des Comptes à connoître souverainement, & en première instance, de la mauvaise administration desdits Censitaires, lorsque le Procureur Général de Sa Majesté fera seul partie contre eux; comme aussi des actions & poursuites, le cas échéant, pour la réunion desdits Biens & Droits Domaniaux ascensés, liquidations des remboursemens, & imputations à faire en conséquence de ladite réunion, le tout encore suivant le prescrit desdits Articles III. & IV. Et seront sur ledit présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 26. Mai 1753.

Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

Commission adressante à la Chambre des Comptes de Bar, pour l'exécution de l'Arrêt au sujet des Subrogations d'Ascensemens, &c.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roy de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre du Conseil & des Comptes de notre Duché de Bar, SALUT. Ayant trouvé à propos de rendre Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le 26. Mai dernier, par lequel Nous y avons, en ordonnant l'exécution des Ordonnances & Édit concernant les Biens de nos Domaines, fait défenses à notre Chambre des Comptes de Lorraine & à nos autres Cours & Juges, d'accorder à l'avenir, en aucun cas, des Subrogations aux Droits des Censitaires des Biens de notre dit Domaine, &c. ainsi que le tout est amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt,

1753.

dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentés en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentés, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 3. Juillet 1753. **STANISLAS ROY.** Par le Roy, R O U O T.

Registrata GUIRE.

LU & publié à l'Audience de la Chambre du Conseil & des Comptes du Duché de Bar de cejour d'hui 9. Juillet 1753. & ensuite régistré en son Greffe; ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & copies collationnées envoyées incessamment, à la diligence dudit Procureur Général, dans tous les Sièges du ressort, pour y être pareillement lû, publié, régistré, suivi & exécuté, de quoi les Substituts du Procureur-Général certifieront la Chambre au mois, suivant l'Arrêt de cedit jour. Signé, GUERIN, Greffier,

DECLARATION DU ROY,

Concernant les Jurifdictions de Fénétranges & du Comté de Salm.

Du 28. Mai 1753.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, **SALUT.** Par Convention arrêtée entre Nous, le Roi Très-Chrétien, d'une part; & notre cher & bien-amié Cousin le Prince de Salm-Salm, de l'autre, le 21. Décembre 1751, respectivement ratifiée, tout ce qui doit appartenir dorénavant à notre Souveraineté de Lorraine dans les Comté de Salm & Baronie de Fénétranges, a été réglé; & voulant pourvoir à l'administration, tant de la Justice ordinaire & Gruriale, que de nos Finances, dans les portions rétinies à notre Domaine par ladite Convention, de la manière la plus avantageuse à nos Sujets, ainsi que Nous avons déjà fait pour la perception des Droits de nos Fermes & Impositions, par Arrêts

de notre Conseil des 31. Mars & 14. Avril derniers. A CES CAUSES, 1753.
& autres à ce Nous mouvant, Nous, de notre certaine science, pleine
puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, dé-
clarons & ordonnons, voulons, entendons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir la Prévôté établie à Badonvillers par notre Édit du mois de Juin 1751. sera augmentée du ressort de la Prévôté dudit Badonvillers, ci-devant appartenante à mondit Sieur le Prince de Salm, pour n'en former qu'une seule, qui jugera en première instance toutes les Causes des Habitans de ladite Ville, sauf l'Appel en notre Bailliage de Lunéville, & en dernier ressort en nos Cour Souveraine & Chambre des Comptes de Lorraine, pour les matières de leur compétence respective; pourquoi il sera réglé en notre Conseil un supplément de finance aux Officiers de ladite Prévôté.

II. Tous les autres lieux dudit Comté de Salm, réunis à notredit Souveraineté par ladite Convention, sans exception, seront du ressort du Bailliage de Lunéville, en première instance; & tant ladite Prévôté de Badonvillers que les autres lieux ci-dessus; seront du district des Eaux & Forêts, & de la Recette des Finances de Saint-Diez.

III. Les Lieux & Sujets ci-devant audit Sieur Prince de Salm, dans la Baronie de Fénétranges, soit nuëment ou par indivis avec notredit Souveraineté, & y réunis par ladite Convention, seront à l'avenir du ressort du Bailliage créé audit Fénétranges, par notredit Édit du mois de Juin 1751; l'appel dudit Bailliage ressortissant en nosdites Cour Souveraine & Chambre des Comptes de Lorraine, pour les matières de leur compétence respective; pourquoi il sera réglé en notredit Conseil un supplément de finance aux Officiers dudit Bailliage.

IV. Et lesdits Lieux réunis continueront d'être dans le district de la Maîtrise des Eaux & Forêts & Recette des Finances de Sarguemines.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel.

DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 28. Mai 1753.

Signé, STANISLAS ROY. Vû au Conseil, CHAUMONT.
Par le Roy, ROÛOT. *Registrata*, GUIRE.

1753. **L**A Cour a donné Acte de la lecture & publication de la présente Déclaration; où & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & enregistrée en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur Général, copies dûment collationnées de ladite Déclaration, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, enregistrée, suivie & exécutée; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, cejour d'hui 7. Juin 1753. Signé, DU ROUVROIS. F. LACROIX, Greffier.

ORDONNANCE,

Concernant les Regains.

Du 19. Juin 1753.

DE PAR LE ROY,

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaixiere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

LA sécheresse extraordinaire dans les mois de Mai & de Juin, qui se fait sentir cette année, donnant de justes sujets de craindre, sur les apparences mêmes, que la recolte des Foins ne soit très-médiocre & insuffisante pour les Chevaux & Bestiaux de la Campagne, s'il n'y est pourvû par des remèdes pratiqués communément en pareil cas.

Nous Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que dans toutes les Communautés des États de Sa Majesté, la moitié des Prairies & Pâquis de leurs Bans & Finages, sujets à la vaine-pâturage, sera mise cette année en réserve pour y faire du Regain, & que la désignation en sera faite, sçavoir: Dans les Lieux où il y a Hôtel de Ville, par les Officiers Municipaux, & dans les autres, par les Syndics, Maires, & deux des plus notables Laboureurs; en observant de laisser la liberté de la vaine-pâturage & du parcours, suivant les Coûtumes & Ordonnances, sur la partie desdites Prairies & Pâquis non réservés. Faisons défenses à toutes Personnes, sous peine des amendes portées par les Coûtumes des Lieux, d'enfreindre le Ban desdites Prairies & Pâquis mis en réserve, qui seront partagés en trois lots, les plus égaux que faire se pourra, dont l'un sera

tiré pour les Seigneurs Hauts-Justiciers, ou leurs Fermiers ayant Troupeau à part sur la pâture, & les deux autres partagés entre les Habitans, à proportion de ce que chacun d'eux aura de Chevaux, Bœufs ou Vaches; & dans les lieux où lesdits Seigneurs, ou leurs Fermiers, n'auront point de Troupeau à part sur ladite pâture, la totalité de ladite réserve appartiendra ausdites Communautés, sans qu'elles puissent vendre lesdits Regains, ni les employer à d'autre usage qu'à la nourriture de leurs Chevaux ou Bestiaux. 1753.

Enjoignons à nos Subdélégués de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera publiée à l'issuë de la Messe Parroissiale, le premier jour de Dimanche ou de Fête, après qu'elle sera parvenue sur les lieux.

FAIT à Commercy ce 19. Juin 1753. *Signé*, LA GALAIZIERE.

Par Monseigneur, HOULLIER.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant les Procédures Criminelles.

Du 2. Juillet 1753.

VU par la Cour la Procédure extraordinairement instruite à Requête du Procureur-Fiscal en la Prévôté Seigneuriale de Longeville, à l'encontre de François Dardart, ci-devant Habitant de Dourdahl, accusé, détenu ès Prisons Criminelles de la Conciergerie du Palais, Appelant de la Sentence rendue audit Siège, le 23. Juin dernier, par laquelle, en conséquence des preuves résultantes des informations, ledit François Dardart est déclaré atteint & convaincu d'avoir tué d'un coup de fusil, le nommé Nicolas Schmit, Garçon, Habitant de Dourdahl; pour réparation de quoi, il est condamné à être pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à la Potence de la Haute-Justice dudit lieu; ordonné que son corps mort y demeurera pendant vingt-quatre heures: on a déclaré tous & chacun ses biens acquis & confisqués au profit du Seigneur de Longeville, & sur iceux préalablement pris la somme de trois cent cinquante frans envers le Seigneur, au cas que confiscation n'auroit lieu, & aux dépens de la Procédure; conclusions & requisitions du Procureur Général; ouï le Sieur de Marcol, Conseiller, en son rapport; tout considéré.

1753.

LA COUR a cassé & annullé ladite Procédure, depuis le recollement, inclusivement; en conséquence, avant de statuer sur le cas de meurtre dont il s'agit, ordonne que pardevant le Conseiller-Rapporteur, il sera procédé de nouveau, en la Chambre de la Géole, & aux frais du Prévôt Seigneurial de Longeville, au recollement & à la confrontation des Témoins ouïs au Procès-verbal d'information; à l'effet de quoi l'Accusé tiendra Prison, pour lesdits Procès-verbaux dressés, & communiqués au Procureur Général du Roi, être statué sur ledit cas, ainsi qu'il appartiendra; faisant droit sur les requisions du Procureur Général, enjoint audit Prévôt de Longeville, & à tous autres Juges Royaux & Seigneuriaux, de se conformer dans les Procès-verbaux de recollement & de confrontation, aux Articles VIII. & XI. du Titre IX. de l'Ordonnance Criminelle; ce faisant, de procéder au recollement des Témoins en la même forme qu'aux informations; en conséquence d'y exprimer, dans les qualités du Témoin, son nom, furnom, âge, demeure & profession, s'il est, ou non, parent ou allié de l'Accusateur ou de l'Accusé, & en quel degré; s'il est, ou non, son Serviteur ou Domestique; après avoir énoncé qu'il a prêté serment & représenté son Exploit d'assignation; & d'exprimer dans la confrontation, que c'est en présence l'un de l'autre que le Témoin & l'Accusé ont prêté serment, le tout à peine de nullité. Enjoint pareillement audit Prévôt & à tous autres Juges Royaux & Seigneuriaux, de décréter les informations du décret de prise de corps, s'il échet, quand bien même l'Accusé auroit été provisionnellement arrêté, & qu'il seroit détenu; de rédiger toutes les confrontations de Témoins à l'Accusé, dans un seul & même cahier, au lieu de les rédiger par feuilles ou cahiers séparés, pour chacune desdites confrontations, & d'annoter en marge de chaque déposition, si lors du recollement le Témoin a ajouté, ou non, & si lors de la confrontation, il a été, ou non reproché par l'Accusé. Condamne ledit Prévôt de Longeville aux épices & coût du présent Arrêt, lequel sera lû & publié à la première Audience publique de la Cour, imprimé, affiché & envoyé à la diligence du Procureur Général, dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, affiché, enregistré & exécuté; enjoint aux Substituts dudit Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

FAIT & jugé à Nancy, en la Cour, Chambre des Enquêtes, le 2. de Juillet 1753. **PAR LA COUR.** Signé, F. LACROIX, Greffier.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; ouï & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon
selon

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 65
selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le 1753.
cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur Général, copies dûment col-
lationnées du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & au-
tres Sièges ressortissans nièment à la Cour, pour y être pareillement lu, pu-
blié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux de tenir
la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy,
Audience publique tenante, ce jour d'hui 5. Juillet 1753.
Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui défend aux Procureurs, lorsqu'il est ordonné que les Pièces seront vûës, de faire à ce sujet aucun frais, significations d'Actes, ni Requêtes en nomination d'autres Rapporteurs.

Du 9. Août 1753.

ENTRE François Lavigne, fille majeure, demeurante à Château-Salins, Appellante d'une Sentence renduë par les Officiers du Bailliage Royal de Nancy, le dix Avril dernier, aux fins de son relief du dix-huit Juin suivant; Exploits d'intimation des vingt-cinq & vingt-six du même mois, donnés par François, Huissier à la Cour, contrôlés le 26. au Bureau de Nancy, d'une part.

Nicolas Jobas, demeurant à Corny, & M^c. Joseph Drian, Procureur à la Cour, en qualité de Curateur établi par Acte de Barre, du quatorze Juillet dernier, à l'enfant né de l'Appellante, des œuvres dudit Nicolas Jobas, Intimé, d'autre part.

Et encore entre ledit M^c. Drian, Appellant incidemment, suivant les fins de son Acte du sixième du courant; signifié par Laurent, à domicile de Procureur, représenté en copie, pour ce non contrôlé, d'une part.

Et ledit Nicolas Jobas & François Lavigne, incidemment Intimés, d'autre.

Par laquelle Sentence, après pièces mises sur le Bureau, on a, tant sur la Demande principale que celle incidente, mis les Parties hors de Cour.

Grandjean, Avocat de l'Appellante, assisté de Carbon, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner Acte de ce qu'elle adhère à l'Appel incident de M^c. Drian; en conséquence, sans s'arrêter à la Demande incidente formée par Jobas, en première instance, mettre

1753. l'appellation principale, & ce dont est appel au néant ; émendant , en conséquence des preuves résultantes des Enquêtes , faisant droit sur la demande principale , condamner Nicolas Jobas , & par corps , à se charger de l'enfant dont elle est accouchée , à l'élever à la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , à lui faire apprendre une profession , & à le doter suivant son état & condition , lorsqu'il sera parvenu en âge , le condamner en outre en dix mille frans de dommages-intérêts , aux frais de couches , & aux dépens , tant des Causes principale que d'appel.

Grapain , Avocat de M^e. Drian , en sa qualité , assisté de lui-même , a conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner Acte de ce qu'il adhère à l'Appel principal de François Lavigne , recevoir son Appel incident ; & y faisant droit , condamner Nicolas Jobas à se charger de l'enfant procréé de ses œuvres avec ladite François Lavigne , pour le nourrir & entretenir , le faire élever dans la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , lui faire apprendre un métier , & le doter lorsqu'il sera en âge , & en outre aux dépens , tant des Causes principale que d'appel.

Ollivier , Avocat de l'Intimé , assisté de Husson , son Procureur , a conclu à ce qu'il plût à la Cour , sans s'arrêter à l'Appel incident de M^e. Drian , en sa qualité , mettre l'Appellation principale au néant , avec amende & dépens.

Où Vigneron , premier Avocat Général , pour le Procureur Général , en ses Conclusions , qui après avoir estimé sur les contestations des Parties , a requis qu'il fut enjoint aux Procureurs du Bailliage de Nancy , de mettre sur le champ les pièces sur le Bureau , lorsqu'il sera ordonné que les pièces seront vuës , pour être délibéré par les Officiers de ce Siège , à l'issuë de l'Audience , ou jour suivant , si faire se peut , sur le rapport de l'un d'entre eux , à qui elles seront distribuées sur le champ , & être la Sentence prononcée à l'Audience suivante , sans que les Procureurs puissent signifier des Actes portans qu'ils ont déposé leurs pièces , & qu'ils somment les Procureurs adverses de déposer les leurs , & sans qu'ils puissent signifier aucun avenir ; sinon (en cas que la Sentence n'ait pu être prononcée à l'Audience suivante) un seul avenir , pour sommer les Procureurs adverses de se trouver à l'Audience où la prononciation se fera , & sans qu'on puisse obtenir Sentence pour faire nommer un autre Rapporteur , en cas d'empêchement du premier , sauf aux Parties ou Procureurs à se pourvoir au Lieutenant Général , ou pour son empêchement , au premier Officier , suivant l'ordre du Tableau , qui nommera un nouveau Rapporteur , sans aucun frais , quels ils puissent être , à peine d'être tous Actes , Avenirs , frais d'Audience , & autres , rayés en taxe , sans qu'ils puissent être répétés aux Parties ; à l'effet de quoi un extrait collationné de l'Arrêt qui interviendra , sera envoyé au Bailliage de Nancy ,

pour être lû, publié à la première Audience, & de suite enregistré au Greffe, de quoi le Substitut au même Bailliage certifiera dans la huitaine. 1753.

LA COUR a reçu l'Appellation incidemment interjettée sur le Barreau par la Partie de Grapain; & pour y faire droit, ensemble sur l'Appel & sur les Requisitions du Procureur Général, ordonne que les pièces seront mises sur le Bureau, entre les mains du Sieur Perrin; & depuis icelles vuës, ouï le Sieur Perrin, Conseiller, en son rapport.

LA COUR a mis les Appellations, tant principale qu'incidente, & ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter à la Demande incidente de la Partie d'Ollivier, faisant droit sur la Demande originaire de celle de Grandjean, condamne la même Partie d'Ollivier à se charger de l'enfant dont il s'agit, à le nourrir, élever & entretenir en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & à lui faire apprendre un métier, lorsqu'il sera parvenu en âge, de tout quoi il sera tenu de certifier le Procureur Général, de six mois à autres; condamne la même Partie d'Ollivier en trois cent frans, tant pour frais de couches, que pour dommages & intérêts envers celle de Grandjean, & aux dépens, tant de Cause principale que d'appel envers toutes les Parties. Et faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, enjoint aux Procureurs des Bailliages de son ressort, de mettre sur le champ les pièces sur le Bureau, lorsqu'il sera ordonné qu'elles seront vuës, pour être délibéré par les Officiers du Siège, à l'issue de l'Audience, ou jour suivant, si faire se peut, sur le rapport de l'un d'entre eux, à qui elles seront distribuées sur le champ, & être la Sentence prononcée à l'Audience suivante, sans que les Procureurs puissent signifier des Actes portans qu'ils ont déposé leurs pièces, & qu'ils somment les Procureurs adverses de déposer les leurs, & qu'ils puissent signifier aucun Avenir, sinon, en cas que la Sentence n'eût pû être prononcée à l'Audience suivante, un seul Avenir pour sommer les Procureurs adverses de se trouver à l'Audience où la prononciation se fera, & sans qu'ils puissent obtenir Sentence pour faire nommer un autre Rapporteur, en cas d'empêchement du premier, sauf aux Parties, ou leurs Procureurs, à se pourvoir au Lieutenant Général, ou pour son empêchement, au premier Officier du Siège, suivant l'ordre du Tableau, qui nommera un nouveau Rapporteur, sans aucun frais, quels ils puissent être, à peine d'être tous Actes, Avenirs, frais d'Audience & autres, rayés en taxe, avec défenses de les répéter aux Parties. Ordonne que le présent Arrêt sera lû à l'Audience publique de la Cour, imprimé & envoyé dans tous les Bailliages de son ressort.

FAIT & jugé à Nancy, en ladite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ledit jour 9. Août 1753. Par la Cour. *Signé*, HUOT.

1753.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt ; où & ce requérant le Procureur Général ; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence dudit Procureur Général, copies dûment collationnées du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté ; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 27. Août 1753. Signé, DE BEAUCHARMOIS.
Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant régleme[n]t pour le recouvrement des Droits d'Amortissemens & de Sceau, après l'expiration des Baux.

Du 10. Août 1753.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par Annet Rigaud, Fermier des Domaines, Controlles des Actes, Droits d'Amortissemens, nouveaux Acquêts, Sceau, Tabellionage, & autres y joints des Duchés de Lorraine & de Bar, contenant : Qu'il est de principe, aussi juste qu'incontestable, que chaque Fermier doit jouir pleinement pendant la durée de son Bail, de tous les Droits qui lui sont accordés, & qu'il peut user des voyes & des moyens légitimes pour se procurer les avantages qui en résultent. Qu'il paroît d'abord qu'au moyen des soins, des attentions, & de la vigilance de ses Commis & Préposés, ses prétentions peuvent être remplies pendant le tems de son exploitation, & que la faculté d'agir devoit cesser en même tems que son Bail expire. Que cependant l'expérience a suffisamment appris que cette idée doit être bornée aux simples Droits tarifés, qui sont de perception journalière par les Commis-Buralistes, sur les Actes auxquels la formalité qui leur est nécessaire doit être appliquée dans un délai fatal. Qu'il n'en est pas de même des Droits d'Amortissemens & de nouveaux Acquêts, ni de ceux de Sceau & de Tabellionage : La Régie de ces Droits est bien moins facile, puisque l'on ne parvient à les mettre dans un état de recouvrement qu'ensuite de recherches & de vérifications dans les Études d'Instrumentaires & les dépôts publics. Que ce n'est qu'après des opérations & des expéditions fort longues, & avoir

rempli des formalités indispensables, que le Fermier se trouve dans le cas de se ressentir du fruit des opérations de ses Employés ; au moyen de quoi, si ces mêmes opérations étoient ressiérées & renfermées dans le cours des six années du Bail, & que le moment de son expiration fit cesser aussi la faculté du Fermier de se donner des mouvemens sur cela, il s'ensuivroit qu'il se trouveroit privé d'un nombre considérable de Droits qui lui seroient cependant légitimement dûs : Ce qui vient d'être dit, présente assez naturellement l'utilité d'un Règlement, qui en accordant à chaque Fermier la faculté de se procurer ce qui devra lui appartenir, détermine en même tems les droits & les intérêts des Fermiers entrans & sortans, de manière que ni les uns ni les autres ne soient lésés ; & ce qui va suivre, convaincra encore mieux de la nécessité de donner ce Règlement. Que par le Bail général fait à Philippe Lemire, Article XV. les droits d'Amortissemens, nouveaux Acquêts & Usages, tant échus qu'à écheoir, lui furent accordés, pour en jouir, conformément aux Édits, Ordonnances & Réglemens, &c. Nicolas Sauvage, sous-Fermier, & subrogé pour les Domaines & autres Droits, dont les Amortissemens, nouveaux Acquêts & Usages faisoient partie, appliqua le terme *échus*, à tous les Droits, sans exception, résultans des Actes passés & dattés antérieurement à son Bail ; & attendu que ce Bail ne limitoit point la durée de la faculté & du pouvoir d'agir, il prétendit que la cession de la généralité des anciens Droits lui ayant été faite, il devoit en jouir seul, à l'exclusion de ses Successeurs, & que la qualité subsistoit toujours en lui, pour en faire faire les recherches, les poursuites & le recouvrement, nonobstant l'expiration de son Bail. Il est constant que la première partie de la prétention de Sauvage ne pouvoit souffrir de difficulté ; mais la seconde, quoiqu'également fondée en justice, comme résultante des termes de son Bail, qui lui avoit accordé les Droits échus, le mettoit dans le cas d'une contestation avec Pierre Dufresne, son Successeur, & celui-ci avec Annet Rigaud ; les termes *échus & à écheoir*, se trouvant répétés dans les Baux faits successivement à Jean Dumesnil & Louis Dietrich, auxquels Dufresne & Rigaud avoient été subrogés ; si l'on n'avoit trouvé le moyen de la prévenir par des Traités de cession faits successivement des restes des Baux précédens. Que ces arrangemens ont arrêté la difficulté pour le tems présent, mais l'inconvénient reste toujours pour l'avenir, & ne peut prendre fin que par un Règlement, qui en accordant (comme on l'a déjà dit) un tems convenable au Fermier sortant, pour faire faire les recherches & vérifications, & former les Demandes nécessaires à l'effet de s'assurer le recouvrement des Droits qui devront lui appartenir, interdise pendant le même tems au Fermier en place, la faculté de former aucune prétention pour d'autres Droits que ceux qui au-

1753.

ont pris naissance dans le cours de son Bail. C'est ainsi que le Conseil de France, par ses Arrêts & Réglemens, a tellement déterminé les intérêts des Fermiers entrans & sortans, que les uns & les autres connoissent ce qui doit leur appartenir légitimement, & qu'il n'y a plus matière à difficulté à cet égard. Le Suppliant, tout Cessionnaire qu'il est des restes des Baux passés aux Fermiers qui l'ont précédé, dont il pourroit prétendre la jouissance dans toute son étendue, ferme volontiers les yeux sur ses intérêts, pour supplier Sa Majesté de manifester ses intentions sur l'établissement du bon ordre dans cette partie des Droits, dont la Régie ne peut sans cela prendre un état de consistance & de solidité. Que les Droits de Sceau & de Tabellionage forment une matière qui a beaucoup de rapport à celle des Amortissemens & nouveaux Acquêts, par les recherches, vérifications & poursuites qu'elle exige pour en procurer le recouvrement; au moyen de quoi il est également utile & nécessaire d'accorder aux Fermiers sortans un délai, après l'expiration de leurs Baux, pour leur donner la faculté de faire faire les diligences convenables, & s'assurer par des demandes en bonne forme, la jouissance des Droits qui devront légitimement leur appartenir. Qu'avant la prise de possession des États, ces Droits n'étoient point unis à la Régie de ceux de Contrôle des Actes, & autres qui font aujourd'hui partie du Bail du Suppliant, ils étoient compris dans les Baux particuliers des Domaines, en sorte que chaque Fermier régissoit, ou du moins se faisoit payer ces Droits de la manière qu'il l'entendoit, sans garder aucun ordre ni précaution pour rendre compte de sa perception, s'il s'étoit trouvé dans le cas de le faire: Ces Fermiers particuliers qui ne se sont pas donné les soins & les mouvemens nécessaires pour découvrir les Actes réels & perpétuels passés pendant la durée de leurs Baux, & n'ont formé aucunes Demandes en règle pour s'en procurer les Droits, prétendent qu'à la faveur d'une ancienne Ordonnance dont on ne connoit pas l'existence, la faculté subsiste toujours en eux pour suivre ce recouvrement; de manière que des Baux expirés depuis il y a vingt-cinq à trente ans au moins, donnent encore aujourd'hui à ces anciens Fermiers, ou à leurs Héritiers, la liberté (à ce qu'ils croyent) de se trouver dans les Bureaux du Fermier actuel, pour y examiner & prendre lecture des Grosses qui y sont déposées, afin de connoître les Actes qui peuvent les intéresser. Il y a plus, c'est que sous le même prétexte de la conservation de leurs Droits, ils étendent leurs prétentions sur les Actes personnels même; & tous jusqu'à présent ont perçu les Droits de Sceau & de Tabellionage sur les Grosses de ces sortes d'Actes, ce qui est un abus, attendu que le Sceau & Tabellionage sur un Acte personnel, ne devenant nécessaire qu'au seul moment que le Créancier ou autre Partie exige cette formalité, à cause

de l'usage qu'il a à faire de la Grosse de cet Acte; le Droit y attaché ne prend sa naissance que dans ce même instant, & par conséquent, qu'il ne peut appartenir qu'au Fermier dans le Bail duquel ce même Droit est né. Que la faculté de continuer indéfiniment la perception de ces Droits, donne lieu à un autre abus, en ce que les Actes demeurent par là exposés à la connoissance de ces Fermiers, & à leurs Héritiers, auxquels le secret des familles se trouve livré. Que le moyen d'y remédier, sans faire aucun tort à ces anciens Fermiers, seroit de leur accorder un délai pour faire les recherches des Actes réels & perpétuels seulement, dattés & passés dans le courant de leurs Baux, & former des Demandes en bonne & duë forme, pour se procurer le paiement des Droits de Sceau & de Tabellionage qui pourront en résulter, passé lequel tems, les déclarer déchus de toutes prétentions, & sans qualité pour en former. Le Suppliant qui n'a d'objet dans les représentations qu'il fait, que d'obtenir un Règlement qui mette l'ordre dans cette partie, propose d'étendre ce délai jusqu'au 30. Septembre 1756. époque de l'expiration de son Bail, & conséquemment renonce à en tirer aucun avantage. Que par tout ce qui est ci-dessus exposé, ledit Rigaud supplie très-humblement Sa Majesté de vouloir bien déclarer ses intentions. Vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil, les pièces y jointes. Oû le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil Royal des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté accorde au Suppliant & à ses Successeurs Fermiers des Droits d'Amortissemens & nouveaux Acquêts, un délai de trois années, à compter du jour de l'expiration de leurs Baux, pour faire la recherche des Droits d'Amortissemens & de nouveaux Acquêts échus, soit pendant le cours desdits Baux, soit antérieurement; à l'effet de quoi, fait défenses Sa Majesté aux Fermiers des Baux à venir, de former aucune Demande, ni de faire avant l'expiration desdites trois années, aucunes poursuites pour raison des Droits échus antérieurement à leurs Baux, & même de recevoir ceux qui leur seroient volontairement offerts, à peine de restitution & de mille livres d'amende envers les Fermiers sortans, & en outre de tous dépens, dommages & intérêts des Parties à ce intéressées.

II. Ne pourront ledit Suppliant & autres Fermiers sortans, s'affurer le recouvrement après lesdites trois années, des droits par eux découverts, que par des Rolles arrêtés au Conseil des Finances, & des De-

1753. mandes faites en conséquence par des Exploits en bonne forme, ou par des Actes pardevant Notaires, avant l'expiration desdites trois années; & pour assurer l'état des différens Fermiers, & éviter les doubles poursuites qui pourroient se faire contre les Redevables, seront tenus les Fermiers sortans de remettre aux Fermiers entrans, dans les trois mois qui suivront l'expiration desdites trois années, des états de tous les Articles restans à recouvrer, énonciatifs desdits Rolles, Actes devant Notaires ou poursuites contrôllées, qui constateront les demandes qui en auront été faites.

III. Le délai pour faire la recherche des Droits de Sceau & de Tabellionage, demeurera fixé, sçavoir: Pour les Fermiers des Baux expirés avant le 1. Janvier 1738. au premier Octobre 1756, & pour le Suppliant & ses Successeurs Fermiers, à trois années après l'expiration des Baux de chacun d'eux, pour par eux faire dans lesdits tems, & chacun à leur égard, la recherche, & former la Demande de ceux desd. Droits résultans seulement d'Actes réels & perpétuels passés pendant le cours de leursdits Baux, ou antérieurement à iceux. Et fait défenses Sa Majesté, sous lesdites peines, aux Prédécesseurs Fermiers du Suppliant, dont les Baux sont expirés avant le 1. Janvier 1738. de former après ledit jour 1. Octobre 1756. aucune Demande, ni faire aucune poursuite pour Droits de Sceau & de Tabellionage, résultans d'Actes réels & perpétuels passés antérieurement à leursdits Baux, ou pendant le cours d'iceux, ni même de recevoir ceux qui pourroient leur être offerts volontairement.

IV. Fait pareillement défenses Sa Majesté, sous les mêmes peines, audit Suppliant, & à ses Successeurs Fermiers, de former après les trois années qui suivront l'expiration de leurs Baux, aucune Demande, ni faire aucune poursuite pour raison des Droits de Sceau & de Tabellionage, résultans d'Actes réels & perpétuels passés antérieurement à leursdits Baux, ou pendant le cours d'iceux, ni même de recevoir ceux qui pourroient leur être offerts volontairement.

V. Seront tenus les Fermiers des Baux expirés antérieurement au 1. Janvier 1738. ledit Suppliant & ses Successeurs Fermiers, de former, chacun à leur égard, avant le 1. Octobre 1756. & dans l'espace desdites trois années, suivant le délai accordé à chacun d'eux par le présent Arrêt, la Demande des Droits de Sceau & de Tabellionage dont ils auront fait la découverte, & ce par des contraintes & des exploits dûment contrôllés, à peine d'être déchus d'en pouvoir faire le recouvrement; desquels Droits restans à recouvrer, ils remettront, dans les trois mois qui suivront l'expiration des délais ci-dessus, aux Fermiers entrans, des états énonciatifs des Droits à recouvrer, & des exploits de demande dûment contrôllés.

VI.

VI. Les Droits de Sceau & de Tabellionage des Actes & Contrats ^{1753.}
personnels, appartiendront aux Fermiers dans le courant des Baux où le Sceau & le Tabellionage seront requis, soit par les Parties, soit par les Notaires, de quelque date que soient les Actes, sans que les Fermiers des Baux antérieurs puissent les recevoir, encore bien qu'ils leur feroient offerts volontairement, à peine de restitution, & de mille livres d'amende envers les Fermiers en place, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Parties à ce intéressées, attendu que le Sceau & le Tabellionage de ces sortes d'Actes ne devenant nécessaire que lorsque les Parties veulent les mettre à exécution, le droit n'en est exigible qu'au moment que le Sceau & le Tabellionage en sont requis; dérogeant Sa Majesté, en tant que besoin seroit, à tous Édits, Ordonnances, Déclarations, Usages & autres Loix qui pourroient se trouver contraires au prescrit du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 10. Août 1753.

Collationné, RENAULT D'UBEXY.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant, par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le dix Août dernier, portant fixation du terme & du délai pendant lequel les Fermiers des Droits d'Amortissemens & de nouveaux Acquêts, & ceux des Droits de Sceau & de Tabellionage, pourront faire le recouvrement desdits Droits, après l'expiration de leurs Baux; & voulant que ledit Arrêt, dont les Réglemens à cet égard sont amplement portés & détaillés par l'expédition ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 7. Septembre 1753.

Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, RENAULT D'UBEXY.
Registrata, GUIRE.

1753.

LE présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commission y jointes, ont été lus & vérifiés en la Chambre des Comptes de Lorraine, en celle du Conseil; ouï & ce requérant Abram, Substitut, pour le Procureur Général du Roi; la Chambre ordonne que le tout sera enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté; qu'à la diligence du Procureur Général, copies desdits Arrêt & Lettres, dûment collationnées, seront affichées aux Lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés, affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait en celle du Conseil, en vacations, à Nancy, le 22. Septembre 1753. Signé, DATTTEL.

Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

A R R E T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui défend aux Officiers des grands Bailliages de rendre des Sentences pour la continuation de Plaidoyerie d'un jour à l'autre, dans les Causes de grandes Audiences.

Du 6. Septembre 1753.

VU par la Cour le Requisitoire du Procureur Général, expositif: Que par une déclaration de dépens à taxer, fournie en icelle par M. Pierre Masson, Chanoine de Bouxières, contre M^e. Louis Gahon, Curé de Dombasse; il a reconnu un abus intolérable qui commence à se glisser dans la pratique du Bailliage de Nancy, qui tend à multiplier les frais les plus inutiles pour les Parties, au seul avantage des Greffiers, Procureurs & Huissiers; il consiste en ce que dans les grandes Audiences que l'on a permis depuis peu aux Officiers des grands Bailliages, de donner aux Parties dans les affaires de conséquence & semblables à celles qu'on a tenuës de tout tems à la Cour, l'on y prend occasion de prononcer & rédiger des Sentences de la continuation d'un jour à un autre, de les lever, de les roller, & de les signifier à tous les Procureurs des Parties en cause. L'on sent l'intérêt public à obvier de bonne heure aux progrès d'un tel abus, que l'on voudroit faire passer dans ses suites pour un usage à l'égal de ce que la Cour a vû dans plusieurs occurences de la part des Greffiers & Procureurs, qui prétendent s'autoriser mal-à-propos de leurs contraventions aux Régles & Ordonnances, quand ils les ont usi-

rées pendant quelque tems sans répréhension, ou par inadvertance de leurs Supérieurs. Cet abus a ceci de singulier, qu'il ne peut être appuyé d'aucun prétexte le plus frivole, & qu'il n'a pour cause que l'avidité de ceux qui en tirent profit. L'intérêt des Parties se borne à donner une seule fois une feuille contenant les noms & qualités des Parties avec toutes leurs demandes principales; incidentes & conclusions. L'intérêt des Juges, Avocats, Procureurs & Greffiers, pour le nombre des séances & leurs assistances à chacune d'icelles, est rempli par la mention qui se fait dans la Sentence immédiatement avant le prononcé du Juge, du nombre des Audiences, pendant lesquelles la Cause a été plaidée. Le partage de la Plaidoyerie de ces grandes Causes en plusieurs séances, n'opère pas ce qu'on entend au Barreau par les termes de remises & de continuations desquelles on est obligé de tenir plunitif; c'est la même Plaidoyerie que la longueur de la matière, ou le nombre des objets, ou des pièces, fait durer pendant plusieurs jours, dont la suite est le renvoi aux Audiences suivantes, & de droit sans besoin de Sentence, d'avenir ni signification; à la différence des Causes remises par les obstacles divers qui en empêchent la Plaidoyerie, & pour lesquelles il faut une Sentence qui les remettent au délai qui est nommément fixé, & qui peut pour raison de ce être signifiée. C'est moins une continuation qu'une interruption de la même Plaidoyerie, dans laquelle il arrive souvent que le même Avocat qui avoit la parole à la levée d'une séance, la reprend & achève dans la suivante ce que le tems ne lui a pas donné le loisir de débiter, & si quelq'événement extraordinaire empêche le Juge d'entendre les Parties au jour usité, il lui suffit d'indiquer de vive voix à la levée de la séance le jour extraordinaire qu'il désigne, sans qu'il soit obligé d'en rédiger une Sentence. Enfin l'exemple de la Cour d'après l'usage de laquelle ces grandes Audiences ont été accordées aux grands Bailliages, devoit leur suffire pour l'imiter dans ce qu'elle a toujours pratiqué à ce sujet; ils sont instruits qu'elle n'a jamais rendu d'Arrêts pour ces continuations, qu'on n'en a jamais rédigé, levé ni signifié; que le Chef se contente de dire de vive voix au Barreau, à la levée des séances, *au premier jour*, ou en cas d'extraordinaire, au jour qui est nommément fixé.

A ces Causes, il auroit requis être ordonné que les Sentences des 13. 20. & 23. Mars 1753. rendue en ladite Cause d'entre M^{cs}. Masson & Gahon, de même que leurs expéditions & significations, seront rayés dans la taxe; défenses être faites aux Officiers des grands Bailliages de rendre aucune Sentence dans les Causes de grandes Audiences qu'il leur est permis d'accorder aux Parties, pour la continuation d'une séance de Plaidoyerie à l'autre; & aux Greffiers, Procureurs & Huissiers d'en ex-

1753.

pedier, lever ni signifier aucune de cette nature, à peine d'exaction; ordonné que dans toutes lesdites Causes de grandes Audiences, il n'y aura qu'une seule feuille donnée, & une seule signification à toutes les Parties, des qualités & conclusions qui seront inferées dans la Sentence qui sera renduë à la fin de la Plaidoyerie; que le Chef de la Compagnie, à la levée de chaque séance, annoncera de vive voix le jour auquel sera entenduë la suite de la Plaidoyerie, & que dans l'expédition de la Sentence il sera fait mention par le Greffier, immédiatement avant le prononcé du Juge, du nombre des Audiences pendant lesquelles l'affaire aura été plaidée; ordonné que l'Arrêt sera lû & publié à l'Audience de relevée de cejourd'hui, & de suite envoyé à sa diligence, dans tous les grands Bailliages, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté selon sa forme & teneur, avec injonction à ses Substituts en iceux, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; ledit Requisitoire, signé de Toustain de Viray. Ouï le rapport du Sieur Sallet, Conseiller; tout considéré.

LA COUR faisant droit sur le Requisitoire du Procureur Général, ordonne que les Sentences renduës en la Cause d'entre lesdits Louis Ganon & Pierre Mallion, les 13. 20. & 23. Mars 1753. ensemble leurs expéditions & significations, de même que les avenirs à cet effet, seront rayés dans la taxe; fait défenses aux Officiers des grands Bailliages de rendre aucunes Sentences ès Causes de grandes Audiences, qu'il leur est permis d'accorder aux Parties pour la continuation d'une Plaidoyerie à l'autre; & aux Greffiers, Procureurs & Huissiers, d'en expédier, lever, ni signifier aucune de cette nature, à peine d'exaction; ordonne que dans toutes les Causes de grande Audience, il n'y aura qu'une seule feuille donnée, & une seule signification à chacune des Parties, des qualités & conclusions qui seront inferées dans la Sentence à intervenir à la fin de la Plaidoyerie; ordonne pareillement que le Chef de la Compagnie à la levée de chaque séance annoncera le jour auquel la Cause sera continuée, sans qu'il puisse être signifié aucun avenir, & qu'avant le dispositif, dans l'expédition de la Sentence, le Greffier fera mention du nombre des Audiences pendant lesquelles la Cause aura été plaidée; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera lû & publié à l'Audience de cejourd'hui, & envoyé à la diligence du Procureur Général dans tous les grands Bailliages du ressort de la Cour.

Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 6. Septembre 1753.

Signé, BEAUCHARMOIS. C. SALLET.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt ; ^{1753.} ouï & ce requérant le Procureur Général ; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à la diligence dudit Procureur Général, copies dûment collationnées dudit présent Arrêt seront envoyées dans tous les grands Bailliages, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté ; enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la huitaine. Fait à Nancy, Audience publique tenante, ce jour d'hui 6. Septembre 1753. Signé, BEAUCHARMOIS.
Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui transfère la Poste de Saint Nicolas à Dombasle.

Du 7. Septembre 1753.

L E R O I jugeant nécessaire, pour la commodité du Public, de transférer la Poste de Saint Nicolas à Dombasle, & après s'être fait constater la distance dudit lieu de Dombasle à Nancy & Lunéville. Ouï le rapport du Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances, Commissaire à ce député.

S A M A J E S T É en son Conseil, a ordonné & ordonne que la Poste de Saint Nicolas sera transférée à Dombasle, & payée à raison de poste & demie, tant pour Nancy que Lunéville.

Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 7. Septembre 1753.

Collationné, R O Û T, Secrétaire d'Etat.

A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROY, Concernant l'expédition des Sentences.

Du 7. Septembre 1753.

L E R O I étant informé des difficultés qui se sont élevées en différens Tribunaux, au sujet de la taxe des expéditions des Sentences d'Audience, interlocutoires ou définitives, soit en parchemin ou papier timbrés, dans le cas où ces expéditions excèdent le nombre de deux fol-

1753.

les; Sa Majesté voulant faire cesser toutes ces contestations, & les plaintes, soit des Greffiers, soit des Parties qui expliquent différemment des Articles de Réglemens, dont le sens ne paroissoit pas assez déterminé; s'étant à cet effet fait représenter les différens Mémoires donnés sur cette matière, notamment par les Greffiers des Bailliages Royaux, créés par son Edit du mois de Juin 1751. Vû l'avis de sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, celui de son Procureur Général en icelle, l'Ordonnance & le Tarif du mois de Novembre 1757. & les autres Réglemens intervenus depuis. Oûi le rapport du Sieur de Serre, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil Royal des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

SA MAJESTÉ en son Conseil, interprétant en tant que besoin les différens Articles de l'Ordonnance & autres Réglemens qui concernent les Droits attribués aux Greffiers des Bailliages, Maîtrises des Eaux & Forêts, & autres Jurisdiccions de ses États, pour l'expédition des Sentences d'Audience, tant interlocutoires que définitives, qui s'expédient en parchemin ou en papier timbrés, a ordonné & ordonne, que dans tous les cas où lesdites expéditions seront de plus de deux rolles, ou quatre pages de papier ou parchemin timbrés, lesdits Greffiers en percevront les droits par rolle, suivant qu'ils leur sont réglés pour chacun rolle, par lesdites Ordonnances & Tarif, par l'Édit du mois de Mai 1726. & la Déclaration du 25. Janvier 1752; dérogeant à cet effet, Sa Majesté, à tous Édits, Ordonnances, Réglemens & Usages contraires. Enjoint Sa Majesté aux Greffiers de ses Cours, Bailliages & autres Jurisdiccions de ses États, de se conformer aux Ordonnances & Réglemens, & notamment à l'Édit du mois de Mai 1704. en ce qui concerne le nombre des lignes qui doit entrer dans chaque page, & celui des syllabes pour chaque ligne, relativement à la grandeur & à la forme des différens papiers & parchemins; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 7. Septembre 1753.

Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant trouvé à propos de rendre Arrêt en notre Conseil d'Etat, le sept du présent mois, par lequel Nous avons, en interprétant en tant que besoin, les différens Articles de l'Ordonnance & autres Réglemens, qui

concernent les droits attribués aux Greffiers de nos Bailliages, Maîtrises des Eaux & Forêts, & autres Jurisdiccions de nos Etats, &c. ordonné ^{1753.} que dans tous les cas où les expéditions seront de plus de deux rolles, ou quatre pages de papier ou parchemin, lesdits Greffiers en percevront les droits par rolle, suivant qu'il leur sont réglés pour chacun rolle par lesdites Ordonnances & Tarif, par l'Edit du mois de Mai 1726. & la Déclaration du 25. Janvier 1752; à l'effet de quoi, Nous avons dérogé à tous Edits, Ordonnances, Réglemens & Usages contraires, & leur avons enjoint de se conformer ausdites Ordonnances & Réglemens, en ce qui concerne le nombre des lignes qui doit entrer dans chaque page, & celui des syllabes pour chaque ligne, &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment réviser, ensemble les Présentes en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Château de la Malgrange, le 15. Septembre 1753. *signé*, STANISLAS ROY. Par le Roy. ROÛOT.

E X T R A I T

De la Déclaration en forme de Règlement pour la Ferme Générale des Papiers & Parchemins timbrés de Lorraine & Barrois.

Du mois de Mai 1704.

A R T I C L E X V I I.

LES Originaux des Requêtes, Ecritures, Avertissemens, Contredits, Salvations, Enquêtes, Comptes, Procès-verbaux, Déclarations de dépens, & tous autres Actes d'Avocats ou de Particuliers, seront mis en grosse, & écrits sur feuille de papier timbré, sur lequel il y aura une marge au moins du quart de la feuille, & trente lignes à la page du grand papier, à trois gros la feuille, chaque ligne composée de quinze syllabes; & sur le petit papier à deux gros, & deux gros huit deniers, seize lignes, chaque ligne composée de douze syllabes, & de même pour

1753. les Actes probatoires, civils & criminels, Informations, Enquêtes, Interrogatoires, Recollemens, Confrontations & autres Actes qui s'expédient en papier.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres d'attache y jointes; oui & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, imprimés, affichés & enregistrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur Général, ils seront envoyés dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans niûment à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Et faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, ordonne que l'Article XVII. de la Déclaration du mois de Mai 1704. sera réimprimé au bas desdits Arrêt & Lettres d'attache; que l'Article XXXIV. du Titre 22. de l'Ordonnance de 1707. sera exécuté suivant sa forme & teneur; ce faisant, qu'avant la Plaidoyerie des Causes, les qualités seront signifiées & mises ès mains des Greffiers; enjoint aux Greffiers de se conformer aux dispositions de la même Ordonnance de 1707. concernant la taxe des Greffiers; ce faisant, d'expédier les jugemens interlocutoires en toutes sortes d'affaires, par extrait seulement; en conséquence, leur fait défenses d'y insérer autres choses que les noms des Parties, les dates des Requêtes, Assignations & Contrôle, & les noms des Avocats & Procureurs, sans plus.

Fait à Nancy, Audience publique tenante le 22. Novembre 1753.
Signé, DE BEAUCHARMOIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne l'exécution du Mandement de M. l'Évêque de Toul, & des Réjouissances publiques pour l'heureux Accouchement de Madame la Dauphine, & la Naissance de Monseigneur le Duc d'Aquitaine.

Du 29. Septembre 1753.

VU par la Cour le Requisitoire du Procureur Général, contenant:
Que la Cour ayant coûtume de faire éclater son zèle à chaque événement

nement qui intéresse la gloire ou le bonheur de l'auguste Prince qui nous gouverne, en a aujourd'hui une occasion pressante dans la nouvelle de l'heureux Accouchement de Madame la Dauphine, & de l'accroissement tant désiré de sa Royale Famille, par la Naissance d'un second Prince. Ce bienfait signalé du Ciel, qui est autant avantageux à la Religion qu'à l'État, devant être célébré par l'un & par l'autre, doit être suivi des témoignages extérieurs d'une joye universelle dans tout le Public, aussi bien que des actions de graces immortelles envers le Très-Haut. C'est pourquoi il est de son devoir, après avoir fait exécuter avec décence, par tous les Ordres de l'État, le Mandement de M. l'Évêque de Toul, de faire ordonner dans tout le ressort de la Cour l'exécution de ce qu'on a coutume de pratiquer de plus éclatant dans l'allégresse publique. A CES CAUSES, il requiert être ordonné par la Cour, que ledit Mandement sera exécuté dans son ressort, en ce qui est dudit Diocèse, avec injonction à tous les Sujets y résidens de s'y conformer avec soumission & zele. Etre enjoint à tous les Officiers des lieux d'assister au *Te Deum* & Prières ordonnées, en Robe & Habits de Cérémonie, avec décence & édification. Etre pareillement enjoint à tous Magistrats & Officiers de Police des Villes & Bourgs, de faire faire des Feux, Illuminations & Réjouissances publiques accoutumées en pareil cas, au son de toutes les Cloches, à sept heures du soir du jour auquel sera chanté le *Te Deum*, ou le Dimanche suivant immédiatement après la reception de l'Arrêt de la Cour, à l'exception des Villes de Nancy & Lunéville, pour les Réjouissances publiques desquelles il sera surcis jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté donner des Ordres à cet égard. Ordonné que l'Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Sièges ressortissans à la Cour, qui sont dudit Diocèse, pour y être lû, publié, affiché & exécuté; ledit Requisitoire, signé Toustain de Viray. Vû aussi ledit Mandement. Ouï le Sieur Marcol, Conseiller, en son rapport; tout considéré.

LA Cour, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général, ordonne que le Mandement dont s'agit sera exécuté dans son Ressort, en ce qui est du Diocèse de Toul, avec injonction à tous les Sujets y résidens de s'y conformer avec soumission & zele; Enjoint pareillement à tous les Officiers des Lieux d'assister au *Te Deum* & autres Prières ordonnées, en Robes & Habits de cérémonie, avec décence & édification, & à tous Magistrats & Officiers de Police des Villes & Bourgs, de faire faire des Feux, Illuminations & Réjouissances publiques accoutumées, au son de toutes les Cloches, à sept heures du soir du jour auquel sera chanté le *Te Deum*, ou du Dimanche qui suivra im-

1753. médiatement la réception du présent Arrêt, à l'exception des Villes de Nancy & Lunéville, pour Réjouissances publiques desquelles il fera surci jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté donner des ordres à cet égard; Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Sièges ressortissans à la Cour, dans l'étendue dudit Diocèse, pour y être lû, publié, affiché & exécuté.

Fait à Nancy, en la Chambre des Vacations, le 29. Septembre 1753.

Par la Cour. *Signé*, LACROIX Greffier

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant la vérification d'emploi des Arbres accordés
pour Réparations.

Du 24. Décembre 1753.

ENTRE Jean-Baptiste Tisserand, Marchand à St. Diez, Appellant d'une Sentence renduë en la Maîtrise de St. Diez, le 27. Novembre 1752. suivant les fins de son Relief, du 3. Février dernier; Exploits des dix du même mois de Février, & 14. Septembre suivant, contrôlés à St. Diez, dans les délais de l'Ordonnance, d'une part.

Monseigneur le Procureur-Général, comme prenant le fait & cause en défense de son Substitut en la Maîtrise de St. Diez, Intimé.

Et Joseph Dabert, & Dominique Thiebault, Forêtiers en lad. Maîtrise, pareillement Intimés.

Par la Sentence dont est appel, il est donné défaut contre l'Appellant, & pour faire droit sur la Demande, ordonné que les pièces seront mises sur le Bureau; & depuis icelles vues, & ouï de rechef les Procureurs en leurs Conclusions, en a jugeant le profit du défaut, l'Appellant a été condamné, 1°. En cent livres d'amende, pour avoir converti en Bois de marnage les quatre Bois d'esleu à lui délivrés, à en payer le prix à raison de quarante livres. 2°. En quatre-vingt deux frans six gros d'amende, pour raison des délits énoncés en la reconnoissance. 3°. A payer lesdits Bois, par forme de dommages-intérêts; sçavoir, vingt-cinq livres au Chapitre de Saint Diez, & quatorze livres treize sols à l'Abbaye d'Étival, & en tous les dépens; ceux du Procureur du Roi, réglés à deux cent soixante-deux frans deux gros.

Après que Grandjean, Avocat de l'Appellant, assisté de Beurard, son

Procureur, a conclu ce qu'il plaife à la Cour, fans s'arrêter au Rapport desdits Thiebault & Dabert, qui fera déclaré nul, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, décharger l'Appellant des condamnations contre lui prononcées par la Sentence dont est appel, & condamner le Substitut de Monsieur le Procureur - Général, ou lesdits Dabert & Thiebault en tous les dépens, fans préjudice.

Oùï Foiffey, Avocat de Dominique Thiebault & de François Dabert, assisté de Philbert, leur Procureur, qui a conclu à ce qu'il plaife à la Cour mettre, à leur égard, l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Oùï Vignerou, Premier Avocat Général, pour le Procureur - Général, en ses Conclusions, qui a requis que l'appellation fut mise au néant, avec amende & dépens; déclarant néanmoins ne prendre aucune part dans les condamnations autres que celles qui intéressent le Roi, sauf à Jean-Baptiste Tifférand, ou à ceux au profit desquels ces condamnations ont été prononcées, à agir ainsi qu'ils aviseront bon être; & au cas qu'il plairoit à la Cour prononcer autrement sur l'appel, par le défaut de quelques indications des Gardes Rapporteurs, faisant droit sur la Demande en sommation, les condamner aux amendes, dommages-intérêts & dépens portés en la Sentence de la Maîtrise de St. Diez, & en outre aux dépens faits à la Cour.

LA Cour a reçu la Demande en sommation formée contre les Parties de Foiffey; & au principal, a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant a déchargé la Partie de Grandjean des condamnations contre elle prononcées, & néanmoins l'a condamné aux frais des défauts, & à ceux de la descente & vuë des lieux: tous autres dépens compensés; en conséquence a mis sur la Demande en sommation les Parties hors de Cour.

Ordonne que l'Article VII. du Titre III. du Règlement général des Eaux & Forêts, du mois de Novembre 1700. sera exécuté; ce faisant, que les Officiers de la Maîtrise de Saint Diez, & tous autres, seront tenus de faire par eux-mêmes la vérification de l'emploi des Arbres accordés pour Bâtimens, & toutes autres espèces de réparations, notamment dans les cas où les Rapports énonceront que les Arbres accordés ont été échangés avec d'autres, à cause de leurs mauvaises qualités.

Ordonne en outre par forme de Règlement, que les Particuliers auxquels il aura été accordé des Arbres qui ne pourront servir à l'usage de leur destination, & qui se trouveront par là obligés de les échanger, seront tenus d'en faire la déclaration en marche du Procès-Verbal de marque & de délivrance, laquelle Déclaration sera reçue sans frais; &

1753. que le présent Arrêt sera lû à la premiere Audience publique de la Cour tenante, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & envoyé dans tous les Bailliages, Maîtrises, & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour.

Fait & jugé, à Nancy en ladite Cour Souveraine, le dit jour 24. Décembre 1753. Par la Cour. *Signé*, H. HUOT.

*LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du Règlement porté au présent Arrêt, où & ce requérant le Procureur Général du Roi; Ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur-Général, copies dûment collationnées du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Bailliages Maîtrises & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement publiées, enregistrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, en la grande Salle du Palais ce jour d'hui 28. Décembre 1753. *Signé*, BEAUCHARMOIS-
Et F. LACROIX. H. HUOT.*

1754. **DECLARATION DU ROY,**

Au sujet de la Création des Pensions en faveur des pauvres Filles Nobles.

Du 14. Janvier 1754.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, **SALUT.** Par nos Lettres-Patentes du 14. Juillet 1751. Nous avons créé à perpétuité des Pensions pour douze Filles Nobles; sçavoir, huit de six cent livres pour celles qui se destineront à l'état de Mariage, & quatre de trois cent livres, pour celles qui embrasseront la vie Religieuse. Et par autres Lettres-Patentes, du 4. Septembre 1752. Nous avons, entre autres dispositions, Article VIII. créé douze Pensions de cinq cent livres chacune, pour autant de Demoiselles qui seront élevées & entretenues dans tel Couvent de notre bonne Ville de Nancy, que Nous désignerions, à compter six mois après notre décès, ainsi qu'il est plus au long expliqué dans nosdites Lettres, enrégistrées en nos Cours; & voulant perfectionner lesdits Établissmens,

en affectant, par préférence, les premières Pensions de six cent livres & trois cent livres, à des Sujets qui s'en feront rendus dignes par la bonne éducation que Nous nous proposons de leur procurer, & faire commencer dès-à-présent la jouissance des douze Pensions qui ne devoient avoir lieu qu'après notre décès. Sur quoi, par Contrat passé en notre Nom, avec les Dames Bénédictines du Saint Sacrement de lad. Ville de Nancy le 13 Juin dernier, Nous avons fixé notredite Fondation dans ladite Maison. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous avons par ces présentes dit & déclaré, difons, déclarons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer au premier Juillet de la présente année, il sera reçu dans ladite Maison des Religieuses du Saint Sacrement de Nancy, douze Demoiselles, nées dans nos États, de l'âge & qualité ordonnées par nosdites Lettres-Patentes, du 4. Septembre 1752. pour y être élevées conformément audit Contrat, dont la Grosse sera attachée sous le contre-Scel des Présentes: Pourquoi les Brevets seront expédiés à chacune desdites Demoiselles.

II. Qu'à compter dudit jour premier Juillet prochain, la Rente de six mille livres sur nos Domaines & Gabelles, que Nous avons affectée à cet effet, passera ausdites Dames du Saint Sacrement, & fera perçue de six mois en six mois, & sans aucune retenue, sur les quittances de la Dépositaire, ou autres Personnes préposées par ladite Maison, lui en faisant à cet effet tout don & concession.

III. Qu'à l'avenir les Pensions de six cent livres & trois cent livres, créées par nosdites Lettres-Patentes, du 14. Juillet 1751, seront affectées spécialement aux Demoiselles qui, sur nos Brevets, auront reçu dans ladite Maison, l'éducation énoncée audit Contrat du 13. Juin dernier, & ce à mesue que lesdites Pensions vaqueront; & les Brevets en seront expédiés sur les attestations desdites Dames du Saint Sacrement, représentées au Commissaire départi dans nosdits États, à celles qui en seront susceptibles, aux termes desdites Lettres-Patentes.

IV. Et au cas que lors des vacances desdites Pensions respectives de six cent livres & trois cent livres, il ne se trouvât aucun des Sujets ayant été élevés sur Brevets dans ladite Maison du Saint Sacrement, en état de pouvoir en jouir aux conditions énoncées dans nosd. Lettres-Patentes du 14. Juillet 1751. commettons lesdites Dames Religieuses pour les toucher aux échéances, à titre de dépôt, à charge de remettre ce qui en aura été par elles perçu successivement, à la première des Demoiselles qui en sera pourvuë par Brevet, dont Nous lui faisons dès-à présent tout don & concession.

1754.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent incessamment lire, publier, régistrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel.

Donné en notre Ville de Lunéville le quatorze Janvier mil sept cent cinquante quatre.

Signé STANISLAS ROY. *Vu au Conseil.* CHAUMONT.
Par le Roi, ROUOT *Registrata,* GUIRE.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication de la présente Déclaration oui; & ce requérant le Procureur-Général du Roi; Ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, de même que le Contrat y attaché sous le contre-Scel; & que le tout sera régistré en ses Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant, imprimé & affiché; qu'à la diligence du Procureur-Général, copies dûement collationnées, tant dudit Contrat que de la présente Déclaration, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, régistrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, le 17. Janvier 1754.

Signé, BEAUCHARMOIS. *Et plus bas,* F. Lacroix.

CONTRAT des Fondations faites par le Roi, aux Dames du Saint Sacrement, en faveur de douze jeunes Demoiselles des États de Lorraine & Barrois.

Du 13. Juin 1753.

PARDEVANT le Notaire Royal, & ordinaire de S. M., ayant droit de stipuler dans tous ses États, demeurant à Lunéville, soussigné, étant actuellement à Nancy, & en présence des Témoins cy-après nommés, furent présens Monseigneur Antoine-Martin de Chaumont, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police, Finances & Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois, demeurant au Château de Lunéville,

ftipulant pour & au nom de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, chargé de son pouvoir & de ses volontés, d'une part. 1754.

Et les Révérendes Dames Mere Marie-Alexis de Sainte Julienne, Prieuro du Monastère des Dames Religieuses Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint Sacrement, établies à Nancy; Mere Marie Anne de St. Bernard, Sous-Prieure; Mere Marie de Ste. Thérèse; Mere Marie de Ste. Hildegonde; Mere Marie-Anne de St. Placide; Mere Marie Anne de St. Léopold; Mere Marie-Scholastique de Ste. Flavie; Mere Marie de St. Joseph; Mere Marie de Ste. Scholastique; Mere Marie-Anne de St. Sigisbert; Mere Marie de Ste. Cécile, Maîtresse des Novices; Mere Marie de St. Maure; Mere Marie de Ste. Gertrude, Maîtresse des Pensionnaires; Mere Marie de St. Charles; Mere Marie de Ste. Anastasie; Mere Marie de St. Stanislas; Mere Marie de St. Jean-Baptiste; Mere Marie-Anne; Mere Marie de St. Hiacinthe; Mere Marie de Ste. Clotilde; Mere Marie de St. Augustin; Mere Marie de Ste. Beatrix, Procureuse; Mere Marie de Ste. Urfule; Mere Marie de St. François; Mere Marie de Ste. Eléonore; Mere Marie de Ste. Magdelaine; Mere Marie de Ste. Colombe; Mere Marie de Ste. Emérite; & Mere Marie de Ste. Mathilde: toutes composant le Chapitre de leur Communauté, assemblées à leur Parloir, lieu ordinaire pour régler leurs affaires capitulaires, d'autre part.

Lequel Seigneur, Marquis de la Galaizière, a dit que le Roi voulant perfectionner l'Établissement qu'il a fait en faveur de douze jeunes Demoiselles de ses États, par Lettres-Patentes du 4. Septembre 1752. entérinées à la Chambre des Comptes de Lorraine, le 25. Novembre suivant; il a été fait, de l'ordre de Sa Majesté, & du Roi Très-Chrétien, son Gendre, le 8. Avril dernier, entre les deux Ministres, munis de pouvoirs respectifs, une Convention ratifiée les 8. & 16. dud. mois, qui assure dès-à-présent, & pour l'avenir, à perpétuité, la Rente de six mille livres, cours de France, au Capital de cent vingt mille livres, même cours, que Sa Majesté a fait remettre au Trésor Royal, pour l'exécution de cet Établissement; & que ne s'agissant plus que d'en régler les conditions, il est convenu avec lesdites Dames, des Articles cy-après.

S Ç A V O I R:

A R T I C L E P R E M I E R.

Le Roi fonde par ces présentes, dans le Monastère des Dames Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint Sacrement, à Nancy, douze places pour douze jeunes Demoiselles nées en Lorraine ou Barrois, qui seront hors d'état d'être élevées par leurs parens; laquelle Fondation n'aura lieu que six mois après la mort de Sa Majesté, & celle de la Personne à qui elle a accordé cette Rente de six mille livres, par usufruit.

1754.

II. Six mois après ces deux décès, lesp dites Dames du St. Sacrement seront tenuës de recevoir dans leur Maison douze jeunes Demoiselles, qui seront nommées par Brevets du Roi Très-Chrétien, ensuite des preuves d'âge, de Noblesse & de pauvreté, qu'elles seront tenuës de faire pardevant le Commissaire départi dans les Provinces de Lorraine & Barrois.

III. Ces Demoiselles seront véritablement pauvres; elles ne pourront être admises avant l'âge de dix ans, ni après quatorze accomplis, & justifieront de quatre degrés de Noblesse Paternelle seulement, y compris celui de la Présentée.

IV. Elles apporteront audit Monastère, chacune leur Couvert, composé d'une cuillière & fourchette d'argent, qu'elles remporteront à leur sortie.

V. Elles resteront dans ledit Monastère six ans entiers, & ne pourront y être plus longtems. Trois mois avant leur échéance, la Supérieure avertira le Commissaire du Roi de la sortie des Sujets, pour avoir le tems de pourvoir dans les régles, à leur emplacement.

VI. Pendant les six années de résidence, le Monastère sera tenu d'élever, loger, chauffer, éclairer, nourrir, instruire, habiller, blanchir, & fournir de tout lesp dites douze Demoiselles, à ses frais, sans qu'il puisse en couter aucune chose à leur famille.

VII. Le logement leur sera donné dans la partie qui sera choisi au Quartier des Pensionnaires actuelles, où elles auront chacune un Lit complet, séparé l'un de l'autre, placé dans une seule Salle, composé chacun d'une paillassé, d'un bon matelat, d'un traversin, de deux couvertes, avec rideaux. Cette Salle sera chauffée par un chauffoir commun, suffisamment éclairée & garnie des meubles nécessaires; & en cas de maladies les Médecins, Chirurgiens & remèdes leur seront fournis au compte de la Maison.

VIII. La nourriture consistera au pain seulement pour déjeûner; deux mets à dîner, non compris la soupe, avec deux verres de Vin pour chacune; au dessert, des fruits, dans les tems qu'il y en aura; du pain & des fruits, ou de la pâtisserie à goûter; le soir deux mets, & deux verres de Vin: Cette nourriture leur sera servie proprement, à une même table, à laquelle assisteront une ou plusieurs Maîtresses, pour veiller au bon ordre.

IX. On instruira ces jeunes Demoiselles de leur Religion, & des devoirs de leur état; on leur apprendra à lire, écrire, & l'arithmétique, à faire des Ouvrages convenables à leur Sexe, comme la couture, le tricotage, la broderie, la tapisserie & le dessein: lesquel ouvrages seront employés à leur entretien; on leur fournira à cet effet un nombre suffisant

fifant de Maîtresses, de même que les livres, papiers, plumes, ancre, crayons, fils, foyes, laines aiguilles, & autres choses nécessaires, le tout aux frais dudit Monastère. On enseignera aussi l'histoire Sacrée & Profane aux Demoiselles qui en seront capables, & la Musique pendant deux ans, à celles qui auront de la voix, & les autres dispositions requises, dans les tems qui paroîtront leur être plus convenables: la Maison leur fournira à cet effet un Maître de Musique, à moins qu'il ne se trouve des Religieuses en état d'y suppléer.

X. L'habillement & l'ajustement desdites Demoiselles leur seront fournis aux frais dudit Monastère, & consisteront en un Corps de Baleine, couvert d'Étamine, ou de seconde Sigovie noire, deux Jupons d'hiver, deux d'Été, une Robe de déshabillé d'Indienne doublée, deux Tabeliers, une douzaine & demie de Chemises propres, une douzaine de Mouchoirs de poche, une douzaine de paires de Chaussons; pour Coëffures un Serre-tête frisé, avec un petit Voile, & un petit mouchoir de col rond, six paires de Souliers, & six paires de Gands; lesquelles fournitures commenceront à l'entrée, & seront renouvelées au besoin, & à la prudence de la Dame Supérieure: le Roi s'en rapportant à sa conscience sur cet objet. Chaque pièce de linge sera marquée des premières lettres du nom de chaque Demoiselle, tant qu'elle lui servira: Sa Majesté laisse à la Supérieure la liberté de les leur ôter, en y substituant du neuf, & de les faire servir à d'autres à qui elles pourront convenir, à charge que les marques seront changées, & que le tout sera rendu propre & en bon état.

XI. La Supérieure choisira dans sa Communauté un nombre de Maîtresses suffisant, pour travailler à l'instruction desdites douze Demoiselles, veiller à leur éducation, à leur conduite, soigner leurs linges & habits, les accompagner au Parloir, ou en prenant leurs leçons de Musique; & leur fournira au par-delà une ou plusieurs Filles de service, pour la Salle, & faire leurs commissions, tant au dehors qu'au dedans du Monastère.

XII. Lesdites Demoiselles n'iront que rarement au Parloir, & jamais sans être accompagnées d'une Religieuse, excepté avec Pere & Mere, ou ceux qui leur en tiendront lieu: Sa Majesté recommande l'exécution de cet article avec la plus grande sévérité, & laisse à la Dame Supérieure la liberté de refuser le Parloir, même avec Peres & Meres, au cas qu'ils en abuseroient, ou que leurs visites deviendroient trop fréquentes.

XIII. Elles ne pourront sortir du Monastère avant l'expiration de leurs six années, que pour cause de maladies, ou autres absolument nécessaires, sans que pour raison de ces absences, de quelque laps de tems qu'elles soient, leurs Parens puissent jamais rien répéter audit Monastère, qui ne leur sera comptable en rien. Si l'absence passe deux mois

1754.

la place fera vacante, & la Supérieure en donnera avis au Commissaire départi par le Roi, pour examiner si les raisons de cette absence sont légitimes, & pourvoir à son remplacement dans le cas contraire.

XIV. La Supérieure aura le pouvoir de renvoyer les Sujets qu'elle jugera ne pas convenir, après avoir fait tout le possible pour leur changement; mais elle ne pourra le faire qu'après avoir communiqué sa plainte au Commissaire départi, pour être autorisée, & pourvû au remplacement du Sujet renvoyé. Les trois cas pour congédier. sont: 1°. Le défaut de subordination, & l'indocilité habituelle contre la Règle & la Discipline établie dans le quartier des Pensionnaires. 2°. Pour mauvaises mœurs. 3°. Les maladies habituelles, comme Epilepsie, Teigne, Frénésie, Galle continuelle, la malpropreté nocturne, habituelle & incurable, de même que les défauts extérieurs trop marqués.

XV. Un Sujet renvoyé pour l'un des deux premiers cas, s'étant rendu indigne des bontés du Roi, ne pourra rien prétendre ni emporter avec soi, des linges & habillemens qui lui auront été donnés; & ses Parens seront avertis de venir la rechercher, & de la pourvoir de linges & habits pour son retour.

XVI. Une Demoiselle qui sera renvoyée pour cause de maladies incurables, ou qui sera rappelé par sa famille, pour établissement, avant l'échéance des six années, emportera avec elle son Corps de Baleine, des linges & habillemens qui lui auront été fournis, par proportion au tems qu'elle aura séjourné dans le Monastère.

XVII. Mais à la sortie de celles qui y auront demeuré six ans, il leur sera délivré à chacune, aux frais de la Maison, la somme de cent livres, au cours de France, pour l'habiller, avec six chemises, six mouchoirs, de poche, si paires de chaussons, le corps de baleine, les bas & les souliers dont elle fera alors usage. La Supérieure sera tenuë d'avertir, trois mois avant la sortie de chaque Demoiselle, ses Parens de la venir rechercher à l'échéance des six années, sans que ledit Monastère soit obligé de contribuer à la dépense des voyages, tant pour y venir, que pour retourner.

XVIII. Les Supérieure, Maîtresses des Pensionnaires fondées cy-dessus, ni aucune autre Religieuse, ne pourront recevoir d'elles, ni de leurs Parens, aucun présent, soit au nouvel an, ou aux Fêtes, de manière qu'il ne leur en coute aucune chose, ni à leurs familles, pendant qu'elles feront leur résidence dans ladite Maison.

XIX. Ladite Supérieure, ni aucune autre Religieuse, ne pourront se mêler directement, ou indirectement, des choix des Sujets à recevoir dans leur Monastère, ni en présenter aucune au Commissaire départi par le Roi.

XX. Pour rétribution de laquelle présente Fondation, Sa Majesté a assigné & assigne dès-à-présent une Pension annuelle & perpétuelle de

cinq cent livres au cours de France, pour chaque Demoiselle, faisant en tout six mille livres de rente, qui sera payée franche de toutes impositions, & de six mois en six mois, audit Monastère, à raison de trois mille livres de France chaque payement, par le Receveur-Général des Domaines de Lorraine & Barrois, à compter du décès de Sadite Majesté, & de celui de la Personne Usufruitière de lad. rente, enfin qu'en recevant ainsi la rente de six mois avant le commencement de la présente Fondation, ledit Monastère soit en état de pourvoir à la dépense des douze lits, meubles & autres choses nécessaires à son exécution.

XXI. S'il arrive dans la suite quelques diminutions imprévues, & bien prouvées, fut ladite Rente de six mille livres, Sa Majesté entend que le nombre des Pensionnaires fera retranché à proportion de ladite diminution ; sur quoi ledit Monastère se pourvoira pardevant ledit Commissaire départi.

Au moyen de quoi lesdites Dames & Religieuses du Monastère de l'Adoration perpétuelle du Saint Sacrement de Nancy, ont promis & promettent, tant pour elles que pour leurs Successeresses, d'effectuer & exécuter ponctuellement toutes les charges, clauses & conditions cy-dessus détaillées, sous l'obligation de tous les Biens de leur Maison, qu'elles ont soumis, &c. renonçant, &c.

A tout quoi il est intervenu Dom Remy Cellier, Prieur Titulaire de Flavigny, Supérieur Majeur dudit Monastère, qui a déclaré donner son consentement à tous les Articles, conditions & stipulations du présent Acte, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur.

Fait & passé à Nancy, ce jourd'hui 13. Juin 1753, après midi, en présence de Me. Sébastien Houbault, Procureur au Bailliage, & du Sr. Gaspard Charpit de Courville, Praticien, demeurant audit Nancy, témoins requis & connus, qui ont signé avec les Parties, à la minute des Présentes, & ledit Notaire, après lecture faite. *Signé*, CHAUMONT LA GALAZIÈRE.

Dom Remy Cellier, Prieur Titulaire de Flavigny, & Supérieur majeur du Monastère des Bénédictines de Nancy. Sœur M. de S. Alexis, Prieure. Sœur M. Anne de S. Bernard, Sous-Prieure. Sœur M. de Ste. Theresè. Sœur M. de S. Placide. Sœur M. de Ste. Flavie. Sœur M. Scholaistique. Sœur M. de Ste. Cécile. Sœur M. de Ste. Gertrude. Sœur M. de Ste. Hidlegonde. Sœur M. Anne de S. Léopold. Sœur M. de S. Joseph. Sœur M. de S. Sigisbert. Sœur M. de S. Maur. Sœur M. de S. Charles. Sœur M. de Ste. Anastase. Sœur M. de S. Jean-Baptiste. Sœur M. de St. Hiacinte. Sœur M. de S. Augustin. Sœur M. de Ste. Ursule. Sœur M. de S. Eléonore. Sœur M. de Ste Emérite. Sœur M. de Ste. Malthilde. Sœur M. de S. Stanislas. Sœur M. Anne. Sœur M. Anne de Ste. Clotilde. Sœur M. de Ste. Beatrix. Sœur M. de St. François. Sœur M. de Ste. Magdelaine. Sœur M. de Ste. Colombe.

Houbault. Charpit de Courville, *Témoins & Febvrel, Notaire.*

Contrôlé à Lunéville le 14. Juin 1753. Signé, GEORGE. Signé, FEBVREL.

1754.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Concernant la Pêche de la Rivière des Chartreux.

Du 19 Janvier 1754.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil Royal des Finances & Commerce, par les Prieur & Religieux de la Chartreuse de Bosserville, contenant: qu'ils sont Propriétaires de la Rivière de Meurthe, depuis près de St. Phlin jusques aux environs de Tonblaine: que les Bourgeois de Nancy, sous prétexte d'un Privilège qui leur fut accordé par le Duc Henry en 1618. de pêcher dans la même Rivière depuis St. Nicolas jusqu'à Frouard, la ruinoient en pêchant avec plusieurs filets & lignes défendus: les Supplians en portèrent leurs plaintes au Duc Léopold; les Officiers de la Ville de Nancy furent entendus; Arrêt du Conseil intervint le 6. Septembre 1724. par lequel lefd. Bourgeois furent maintenus au droit & possession de pêcher dans la Rivière de Meurthe à la Ligne, à la Trouble & à l'Étiquet, lorsqu'ils feroient de mailles marquées suivant les Ordonnances, mais seulement pour le défruit de leurs maisons, sans qu'ils pussent vendre aucun Poisson, ni commercer: que cet Arrêt n'arrête pas les délits; les Bourgeois affectèrent de venir en plus grand nombre sur la Rivière de la partie appartenante aux Supplians, qui présentèrent Requête au Duc Léopold, tendante à ce qui leur fut défendu de pêcher dans leur Rivière; elle fut envoyée aux Officiers de l'Hôtel de Ville: nouvel Arrêt intervint le quatre Juin 1727. par lequel il fut ordonné que le Droit de Pêche accordé aux Bourgeois de Nancy, ne seroit désormais exercé que par douze d'entre eux, qui seroient nommés & choisis annuellement par les Officiers communs de ladite Ville: que les Bourgeois de Nancy donnerent fausse interprétation à cet Arrêt; ils prétendirent qu'il ne devoit avoir lieu que pour la partie de Rivière de Meurthe qui coule sur le ban de Bosserville; qu'ainsi leur douze Députés seroient seulement destinés pour pêcher sur la Rivière des Supplians, sans néanmoins qu'ils fussent exclus d'aller sur les autres parties de la Rivière, tandis que les autres Bourgeois de Nancy auroient la liberté d'aller pêcher dans le surplus de cette Rivière, depuis Frouard jusqu'à St. Nicolas: que ces douze Bourgeois étoient nuit & jour sur la Rivière de Bosserville; elle étoit dépeuplée: les Supplians se pourvurent & obtinrent Arrêt le 23. Juillet 1727. qui ordonna que les douze Bourgeois dénommés par l'Hôtel

de Ville de Nancy, pour exercer le Droit de Pêche appartenant à la Bourgeoisie de ladite Ville dans la Rivière de Meurthe, exerceroient le Droit de Pêche dans l'étendue de la totalité de ladite Rivière depuis St. Nicolas jusqu'à Frouard: que ces Arrêts ne continrent pas les Bourgeois de Nancy; ces douze Bourgeois pêchèrent avec des instrumens défendus; les Supplians furent contraints de faire faire des rapports contre six d'entreux; les Officiers de l'Hôtel de Ville qui les avoient dénommés, prirent leur fait & cause en défense, & après une longue évolution de Procédure, Arrêt de la Chambre intervint le 6. Mai 1748. qui condamna les six Bourgeois à l'amende & aux dépens envers les Supplians, & l'Hôtel de Ville à les acquitter & indemniser, avec défenses à tous Bourgeois & Habitans de Nancy, autres que ces douze dénommés par l'Hôtel de Ville, de pêcher en aucune façon & de quelle manière que ce soit dans la Rivière de Meurthe, conformément aux Arrêts du ci-devant Conseil d'Etat: que l'intention du Souverain, par tous ces Arrêts, étoit d'empêcher les dégradations de la Rivière & de donner le moyen aux Supplians de conserver la seule ressource qu'ils ayent pour vivre: mais ils sont parfaitement convaincus que ces abus continuent par les reprises qu'ils sont obligés tous les jours de faire contre les Bourgeois de Nancy: que ces reprises deviennent la plupart inutiles, parceque les Bourgeois aisés ne voulant pas aller perdre leur tems sur une Rivière, on ne nomme presque que des gens de la lie du Peuple & désœuvrés, qui ne vivent que de leur Pêche, & ne sont pas en état de payer les amendes décernées contr'eux, ce qui cause la ruine de la Rivière: les Supplians ont tout lieu de croire que les Officiers de l'Hôtel de Ville, pour le bien public, préféreroient une redevance annuelle au Droit qu'ils ont de nommer les douze Bourgeois qui ont droit de pêcher dans la Rivière de Meurthe depuis St. Nicolas jusqu'à Frouard, qui sont ordinairement douze fainéans, qui abusent manifestement du droit que la Ville leur accorde. A CES CAUSES, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que les douze Bourgeois qui sont dénommés annuellement par les Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, pour exercer le droit de Pêche sur la Rivière de Meurthe, depuis St. Nicolas jusqu'à Frouard, ne pourront à l'avenir exercer ce droit sur la partie de cette Rivière qui appartient aux Supplians, depuis St. Phlin jusqu'à la Vanne de Tomblaine, sous le mérite des offres qu'ils font, de payer un Cens annuel de vingt-cinq frans Barrois à l'Hôtel de Ville de Nancy, ou tel autre qu'il plaira à Sa Majesté de fixer, eu égard à l'étendue de leur Rivière, qui ne fait au plus que la cinquième partie de la totalité. Vû ladite Requête, signée Brulliot, Avocat au Conseil, les pièces y jointes, l'avis donné par le Sr. Thibault,

1754.

Lieutenant - Général au Bailliage & Lieutenant - Général de Police à Nancy, auquel le tout a été communiqué. Oûi le rapport du Sr. Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que la partie de la Rivière de Meurthe qui appartient aux Supplians, depuis St. Phlin jusqu'à la Vanne de Tomblaine, demeurera déchargée envers la Ville de Nancy du droit de Pêche dont il s'agit, en payant par lesdits Supplians à ladite Ville, pour indemnité dudit droit, une redevance annuelle & perpétuelle de cinquante frans Barrois, pour l'établissement de laquelle ils donneront leur consentement dans la forme prescrite; quoi faisant de leur part, Sa Majesté autorise les Officiers de l'Hôtel de Ville dudit Nancy, à leur passer Contrat de la substitution de ladite redevance, au lieu & place dudit droit de Pêche, lequel contrat sera imprimé, publié & affiché à la suite du présent Arrêt, & le tout aux frais des mêmes Supplians.

Fait audit Conseil des Finances, le 19 Janvier 1754. Signé, DURIVAL.

Du 9. Mars 1754.

PARDEVANT le Notaire Royal & de l'Hôtel de Sa Majesté, soussigné, & en présence des Témoins cy-bas nommés, furent presens les Vénérables Peres Prieur & Religieux de la Chartreuse de Bosserville, par Don Hyacinthe Landry, Prêtre, l'un desdits Religieux & Procureur de la Maison, & fondé de pouvoir desdits Sieurs Prieur & Religieux, à l'effet de faire & passer le présent Contrat, avec promesse de leur faire signer, agréer & ratifier par toute la Communauté, dans trois jours, par Acte au bas & à la suite des Présentes, à peine de tous dépens; lequel a dit: que les Bourgeois de cette Ville de Nancy, ayant obtenu cy-devant du Duc Henry en l'année 1618. le droit & faculté de pêcher dans la Rivière de Meurthe, depuis St. Nicolas jusqu'à Froüard; leur Maison de Bosserville, à laquelle ladite Rivière appartient depuis près de St. Phlin jusqu'à la Vanne de Tomblaine, se pourvurent pour faire limiter ce droit: Arrêt intervint le 4. Juin 1727. par lequel il fut ordonné que ce droit & faculté accordé aux Bourgeois de Nancy, seroit désormais exercé par douze d'entr'eux, qui seroient choisis & nommés annuellement par Messieurs les Officiers de l'Hôtel de Ville, ce qui a été exécuté; mais que ces Bourgeois nommés, ayant abusé de ce droit en pêchant inconsidérément par toute l'étendue de cette Rivière, auroient donné lieu à quantité de reprises & de contestations,

dont les frais ont coûté à la Maison; ils se seroient de nouveau puvus à Sa Majesté; & après l'exposé dans leur Requête, fondé sur pièces y jointes, auroient supplié Sa Majesté d'ordonner que les douze Bourgeois qui sont nommés annuellement par la Ville pour exercer ce droit & faculté de pêcher sur ladite Rivière depuis St. Nicolas jusqu'à Frouard, ne pourroient à l'avenir exercer ce droit sur la partie de ladite Rivière qui appartient à la Chartreuse depuis St. Phlin jusqu'à la Vanne de Tomblaine, pour éviter tout sujet de contestation, & sous le mérite des offres qu'ils faisoient, de payer un Cens annuel de vingt-cinq frans Barrois à l'Hôtel de Ville, ou tel autre qu'il plairoit à Sa Majesté fixer, eu égard à l'étendue qui leur appartient dans ladite Rivière, qui ne fait au plus que la cinquième partie de la totalité; sur laquelle Requête & après communication ordonnée & avis, Arrêt est intervenu au Conseil le 19. Janvier dernier, par lequel le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne, que la partie de la Rivière de Meurthe qui appartient à la Chartreuse depuis St. Phlin jusqu'à la Vanne de Tomblaine, demeurera déchargée envers la Ville de Nancy du droit de Pêche dont s'agit, en payant par ladite Chartreuse à la recette de la Ville de Nancy, pour indemnité de ce droit, une redevance annuelle & perpétuelle de cinquante frans Barrois, pour l'établissement de laquelle ladite Maison de Chartreuse, donneroit son consentement dans la forme prescrite; quoi faisant de leur part; Sa Majesté autorise les Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, à leur passer Contrat de la substitution de lad. redevance, au lieu & place du droit de Pêche, & que ce Contrat sera imprimé, publié & affiché à la suite dudit Arrêt & aux frais de la Chartreuse.

En conséquence duquel Arrêt, lesdits RR. PP. Prieur & Religieux de Bosserville, comparant par ledit Dom Landry, Procureur de la Maison, fondé de leur pouvoir, avec promesse de leur faire signer, agréer & ratifier le présent Contrat dans trois jours, & d'en rapporter Acte en bonne forme, a déclaré & déclare volontairement avoir créé & constitué dès-à-présent & pour toujours, au nom de toute la Communauté des Religieux & Maison de Bosserville, présens & à venir, au profit de la Ville de Nancy, ce acceptant par Messieurs de l'Hôtel de Ville, assemblés en la manière ordinaire, sçavoir: Monsieur Thibault, Écuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant - Général de Police & Subdélégué de Mgr. le Chancelier; Noble Nicolas Breton, Conseiller pour la Noblesse; les Sieurs Pierre, Guillon, Puiseur & Chapuis, Conseillers Permanens; Mougenot, Conseiller-Assesseur; Richer, Conseiller-Trésorier; & Jacob, Avocat & Procureur - Syndic, composant l'Hôtel de Ville actuellement, & acceptant pour & au profit de la Ville, dès-à-présent

1754.

& pour toujours, un Cens annuel & perpétuel de cinquante frans Barrois, faisant vingt-une livres huit sols six deniers cours de Lorraine, payable d'année à autre en cette Ville de Nancy, & à pareil jour que la date des Présentes, entre les mains du Sieur Conseiller-Trésorier de la Ville présent, & ses Successeurs audit Office, dont le premier payement & première échéance se fera & échera le 9. de Mars de l'année 1755. & ainsi continuer à pareil jour & terme d'année à autre, à perpétuité, & non rachetable pour quelles raison ce puisse être, que du gré & consentement de la Ville; pour sûreté de tous lesquels payemens & de l'exécution du présent Contrat, ladite Chartreuse oblige & affecte dès-à-présent & pour toujours, la généralité de tous les biens, meubles & immeubles de leur dite Maison, présens & futurs, qu'ils ont soumis à toutes Justices, renonçant à tous droits & bénéfices de division & autres contraires; & sera fourni à la Ville une expédition des Présentes en parchemin, aux frais de ladite Chartreuse, pour s'en servir en tems & lieu. Fait & passé à Nancy en la Chambre du Conseil le 9. Mars 1754. en présence de Marc-Antoine Gentilhomme, Huissier-Doyen de la Chambre Consulaire, & François Nicole, Maître Perruquier, Bourgeois de Nancy, qui ont signés comme Témoins avec les Parties, & le Notaire Royal soussigné, après lecture faite, signés sous la Minute, F. Hyacinthe Landry, Procureur de la Chartreuse. Thibault, Breton, Guillon, Puifeur, G. Chapuis, N. Mougenot, Richer, Jacob, & Pierre, Notaire.

Controlé à Nancy le 14. Mars 1754. Mestivier.

ET cejourd'hui dix-huitième jour dudit mois de Mars 1754. avant midi, sont comparus en personnes le très-Vénéable Dom François-Marie de Coëtivy, Prieur de la Chartreuse de Bofferville; Dom Claude Rovillot, Vicaire; Dom François Landremont; Dom Urbain Esselin; Dom Charles Chevalier; Dom Henry Labbe, Co-Adjuteur; Dom Benoît Renaut, Sacristain; Dom Jean de Borsat; Dom Gabriel Cordier; Dom Édouard de Fontenay; Dom Sébastien Laurent; Dom Jacques Raynaud; Dom Mathieu Gaudissart; Dom Hyacinthe Landry, Procureur de la Maison; Dom Hugues Davy; Dom Nicolas Payen, Dom Simon Jeantin; Dom Bruno Calet; & Dom Anthoine Jacob, tous Prêtres-Religieux composans la Communauté actuelle de ladite Maison & Chartreuse de Bofferville, assemblés en la manière ordinaire & accoutumée au son de la cloche pour les affaires de la Maison; lesquels, après avoir eu lecture & communication par le Notaire Royal, soussigné, tant de l'Arrêt du Conseil du 19. Janvier dernier, que du Contrat d'ascensement perpétuel du 9. du présent mois de Mars, passé par
Dom

Dom Hyacinthe Landry, Procureur de la Maison, avec promesse de leur faire agréer & ratifier. Ils ont déclarés tous unanimement, avoir ledit Contrat & acte d'ascensement pour agréable, comme fait de leur gré & consentement, l'agrément & le ratifient, veulent & consentent son exécution en toutes ses clauses & conditions, & promettent de payer annuellement le Cens de cinquante frans Barrois au Domaine de la Ville de Nancy, ainsi qu'il est dit par le Contrat, sous l'obligation des Biens de leur Maison, qu'ils ont soumis à toutes Justices; renonçant, &c. 1754.

FAIT & passé audit Bosserville, ledit jour, en présence de Noble Charles-Antoine Bagard, & Noble Marc-Léopold Bouchot, ancien Secrétaire des Ducs de Lorraine, tous deux résidens à Nancy, & trouvés à la Chartreuse, qui ont bien voulu signer comme Témoins avec les Parties. Lecture faite. Signé sur la Minute, F. François-Marie de Coëtivy, Prieur; F. Claude Rovillot, Vicaire; F. François Landremon; F. Urbain Effelin; F. Charles Chevalier; F. Henry Labbe, Co-Adjuteur; F. Benoît Renaut, Sacristain; F. Jean de Borsat; F. Gabriël Cordier; F. Edoüard de Fontenay; F. Sébastien Laurent; F. Jacques Raynaud; F. Mathieu Gaudiffard; F. Hyacinthe Landry, Procureur; F. Hugues Davy; F. Nicolas Payen; F. Simon Jeantin; F. Bruno Calet; F. Anthoine Jacob. Charles-Antoine Bagard & Bouchot, Témoins; & Pierre, Notaire.

Contrôlé à Nancy, le 22. Mars 1754. MESTIVIER.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant Règlement pour les Instructions des Procédures criminelles en Marêchaussée.

Du 25. Janvier 1754.

LERoi étant informé des plaintes portées par Requête du trente Août dernier, à la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Chambre des Enquêtes, par les Officiers de la miséricorde, établis à Nancy, contre les Officiers de la Marêchaussée, à la résidence de Neuf-Château, au sujet d'une Procédure extraordinaire qu'ils ont instruit en ladite Ville de Neuf-Château, contre un inconnu, qu'ils ont déclaré par Jugement Prévôtal, du 28. Juillet dernier, suffisamment atteint & convaincu d'avoir mené une vie errante & vagabonde, & en outre de désobéissance à Justice, par refus de répondre aux interrogatoires qui lui ont été faits, tant préparatoires que sur la sellette; ce qui a donné lieu à procéder

1754.

comme contre un muet volontaire; pour réparation de quoi il a été condamné à être livré entre les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice, pour être marqué d'un fer chaud, portant pour empreinte G. A. L. & de suite être conduit ez Prisons de la Ville de Nancy, pour être attaché à la chaîne, & servir en qualité de forçat, pendant trois ans, sur les Galères du Roi Très-Chrétien, & condamné aux dépens de la Procédure. Que par cette même Requête lesdits Officiers de la miséricorde ont exposé que l'inconnu est un jeune homme, âgé de seize à dix-huit ans, absolument insensé, imbécile, presque muet, ne s'expliquant que par des mots obscurs & entrecoupés; en sorte qu'en le supposant coupable de quelques crimes, le malheur de son état lui seroit nécessairement obtenir grace des Loix, n'infligeant aucune peine contre un insensé, qui n'a pas de volonté, étant privé de sa raison. Que c'est néanmoins dans ces circonstances que les Officiers de la Maréchaussée de Neuf-Château, sous le nom de ceux de Bar, ont condamné prévôtalement l'inconnu, détenu actuellement dans les Prisons de Nancy, qui a été marqué si inhumainement que les playes en étoient encore insupportables. Par ces considérations lesdits Officiers de la Miséricorde auroient conclu en ladite Cour Souveraine, Chambre des Enquêtes, à ce qu'il lui plaise nommer un Curateur à ce jeune homme, à l'effet d'être autorisé, en sa qualité, à se pourvoir par les voyes de droit, par appel de la Sentence rendue en la Maréchaussée, & comme au cas appartiendroit, aux fins de dommages-intérêts, & dépens. Que sur cette Requête, Décret seroit intervenu, le dit jour 30. Août dernier, qui a établi Gallois, Procureur en ladite Cour, Curateur à l'inconnu dont s'agit, pour être procédé comme il conviendrait. Que ce Curateur a ensuite présenté sa Requête à la Cour Souveraine, Chambre des Enquêtes; contenant qu'en justifiant que l'inconnu est véritablement muet, il prouvera également qu'il est imbécile; mais que ses Juges n'ayant observé aucune formalité pour l'instruction de la Procédure, il étoit conseillé de supplier la Cour de la faire apporter en ses Greffes, pour en être pris communication, & même des Extraits, s'il étoit nécessaire, & proceder ainsi qu'il conviendrait. Que par Décret au bas de cette Requête du onze Décembre dernier, faisant droit sur les Réquisitions du Procureur-Général, il a été enjoint au Greffier de la Maréchaussée à Neuf-Château, d'apporter au Greffe de la Cour la Procédure dont il s'agit, & le dit Gallois, en sa qualité de Curateur, autorisé à en prendre communication, même des Extraits, s'il étoit nécessaire, pour agir & être ensuite statué ce qu'il conviendrait. Que sur ces poursuites les Officiers de la Maréchaussée qui ont instruit & jugé prévôtalement le Procès dont il s'agit, ont présenté un Mémoire à Mr. le Chancelier, par lequel ils prétendent que

la Cour Souveraine, Chambre des Enquêtes, est incompétente pour connoître de leur Jugement rendu en dernier ressort; auquel Mémoire ils ont joint ladite Procédure; & Sa Majesté voulant pourvoir à ce qu'il soit procédé à l'instruction & jugement des Procédures criminelles, même dans les cas prévôtaux, suivant le prescrit des Ordonnances, Arrêts & Réglémens, sans que l'on puisse s'en écarter; après avoir fait voir & examiner ladite Procédure, ensemble lesdites Requête & Mémoire, par le Sr. Feriet, Conseiller d'État ordinaire, Commissaire à ce député, & qu'il a été ouï en son Rapport: Tout considéré.

1754.

SA Majesté en son Conseil a cassé & annullé, cassé & annulle la Procédure dont il s'agit; a Ordonné & Ordonne qu'elle sera recommencée aux frais des Officiers qui l'ont instruit, & jugée prévôtalement par les Officiers de la Maréchaussée de Lorraine, au Département de Nancy, à la diligence du Procureur de Sa Majesté en icelle, pour, après l'interrogatoire préparatoire, & les informations faites, être procédé à un Jugement de compétence, par les Officiers du Bailliage de Nancy, & au Jugement définitif, à leur assistance, dans le cas de compétence; & dans le cas d'incompétence, jugé par les mêmes Officiers du Bailliage de Nancy, auxquels Sa Majesté a attribué & attribué tout pouvoir, sauf l'appel à la Cour, & à être ensuite statué sur les dommages-intérêts, s'il y échet; Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Maréchaussée de Neuf-Château, & à tous autres, de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance pour l'instruction des Procédures criminelles, notamment aux Articles XI. du Titre I. & XXIV. du Titre V. & à l'Article X. du Titre VII. lorsqu'ils procéderont contre les muets prétendus volontaires; se faisant, de les interpellier de signer leurs refus de répondre, & d'en faire mention expresse dans les interrogatoires; de faire visiter pareillement, dans les vingt-quatre heures de la capture, les accusés, par un Chirurgien juré aux rapports; de faire juger leur compétence, dans le Bailliage le plus prochain du lieu de la capture, pour toutes sortes de crimes indistinctement, avant de procéder au Jugement en dernier ressort; le tout à peine de nullité, de telles autres peines que de droit, & de dépens, dommages & intérêts envers qui il appartiendra. Et seront pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil tenu à Lunéville le 25. Janvier 1754. *Collationné, ROUOT, Secrétaire d'Etat.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens,

1754.

Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant, par Arrêt rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, le 25. Janvier dernier, enjoit, entre autres choses, aux Officiers de la Maréchaussée de Neuf-Château, & à tous autres, de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance pour l'instruction des Procédures criminelles, notamment aux Articles XI. du Titre I. XXIV. du Titre V. & X. du Titre VII. lorsqu'ils procéderont contre des muets prétendus volontaires; ce faisant, &c. ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est cy-jointe, & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; Et voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentes, en vos Greffes pour y avoir recours, le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout ou besoin fera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signés de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel.

Donné en notre Ville de Lunéville, le premier Février 1754.

Signé, STANISLAS ROI. Par le Roi. ROÛOT. Registrata. GUIRE.

*L*A Cour a donné acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres d'attache y jointes; oui & ce requérant le Procureur-Général; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, imprimés, & registrés en ses Grffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur-Général, copies dûment collationnées dudit présent Arrêt, de même que des Lettres d'attache, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, Départemens de Maréchaussées, & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis & exécutés; enjoit aux Substituts des lieux de tenir la main à leur entière exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience publique tenante, ce jour d'huy 7. Mars 1754. Signé, BEAUCHARMOIS,
Et plus bas, F. LACROIX

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

Portant augmentation d'un Conseiller au Conseil
des Finances.

Du 25. Janvier 1754.

L E ROI, par Édit du 1. Juin 1737. établi près de sa Personne, un Conseil Royal des Finances & Commerce, pour connoître spécialement des affaires de son Domaine, de ses Finances & du Commerce ; & jugeant à propos pour le bien de son Service, d'ajouter l'un des Conseillers d'État aux quatre qui le composent. Oûi le rapport du Sr. Roüot, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire, Commissaire à ce député.

S A MAJESTÉ en son Conseil d'État, a ordonné & ordonne que le Conseil Royal des Finances & Commerce sera augmenté d'un Conseiller au-delà du nombre fixé par Édit du 1. Juin 1737 ; en conséquence, que celui de ses Conseillers d'État ordinaire, auquel Elle jugera à propos de donner entrée en son Conseil des Finances & Commerce, y aura séance, voix, opinion & fonctions, & jouira des mêmes honneurs, autorité, privilèges, prérogatives & gages, que les autres Conseillers audit Conseil ; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 25. Janvier 1754.

Collationné, Roüot, Secrétaire d'Etat.

Commission adressante au Bailliage de Bar, pour l'exécution de l'Arrêt portant augmentation d'un Conseiller au Conseil des Finances.

S TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos chers & amés les Bailli, Lieutenans Général, Particulier, Assesseurs Civils & Criminels, Conseillers & Gens tenans notre Bailliage de Bar, S A L U T. Ayant jugé à propos, pour le bien de notre Service, d'ordonner par Arrêt du vingt-cinq Janvier dernier, que notre Conseil Royal des Finances & Commerce sera augmenté d'un Conseiller au-delà du nombre fixé par notre Édit du 1. Juin 1737 ; en conséquence, que celui de nos Conseillers d'État ordinaire, auquel Nous jugerons à propos de donner entrée en notredit Conseil

1754.

des Finances & Commerce, y aura séance, voix, opinion & fonctions, & jouira des mêmes honneurs, autorité, privilèges, prérogatives & gages, que les autres Conseillers audit Conseil; & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentes en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & avoir sa pleine & entière exécution, sans qu'il puisse y être contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appèndre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 6. Février 1754. **STANISLAS ROY.** Par le Roy, **ROÛOT.** *Registrata, GUIRE.*

LU, publié à l'Audience de ce jour, tenue pardevant M. le Baron de Le-woncourt, Lieutenant Général, Civil & Criminel au Bailliage Royal de Bar, ensemble les Lettres d'attache de Sa Majesté jointes, & de suite registrées sur les Registres ordinaires du Greffe dudit Bailliage, pour être suivis & exécutés selon sa forme & teneur; à cet effet, copies collationnées envoyées dans tous les lieux du ressort; où & ce requérant le Procureur du Roi, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substitués des lieux d'en certifier dans la quinzaine, dont Acte par le Greffier en Chef dudit Bailliage, soussigné. *A Bar, le 25. Mai 1754.*
Signé, **ROGER,** Greffier.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Concernant le paiement du Droit de la moitié de la façon
des déclarations & diminutions de Dépens, réservé
par Edit du 22. Décembre 1718.

Du 26. Janvier 1754.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par Annet Rigaud, Fermier des Domaines, Controlles des Actes, des Exploits, des Déclarations & Diminutions de Dépens, Présentations, Affirmations, & autres des Duchés de Lorraine & de Bar, contenant: Que par une disposition de l'Édit du 11. Décembre 1718. portant suppression des Offices de Procureurs, & établissement des Greffes des Présentations, il est ordonné que les Commis à la perception

desdits Droits, percevront la moitié du Droit de la façon des Déclarations & Diminutions de Dépens, réservée par le même Édit. Que par l'Article VIII. de la Déclaration du 27. Juillet 1719. rendue en interprétation de cet Édit, il est défendu à tous Greffiers, de délivrer aucun exécutoire, que sur la Quittance du Commis à la perception du Droit de la moitié de la façon des Déclarations & Diminutions de dépens; comme aussi aux Secrétaires des Cours & Bailliages, de remettre lesdites Déclarations, après la taxe, aux Parties, ou à leurs Avocats & Procureurs, qu'il ne leur ait apparu du paiement dudit Droit, par Quittance en forme, le tout à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Que malgré ces précautions qui devoient naturellement assurer la perception & le recouvrement de ces Droits, qui font partie de ceux compris au Bail du Suppliant, il arrive journellement qu'il en est privé, par la liberté que prennent les Greffiers d'expédier & de délivrer les Exécutoires, sans avoir soumis & rapporté dans ses Bureaux les déclarations taxées, qu'ils gardent pardevers eux, & qu'ils font, pour ainsi dire, les Maîtres de soustraire à sa connoissance, & à celle de ses Employés, surtout quand les affaires demeurent sans suite. Que les Greffiers, dépositaires de ces déclarations, ainsi que du montant des Droits en résultans, qui ne courent aucuns autres risques que d'en faire le paiement, lorsqu'il leur est justifié qu'ils ont délivré les Exécutoires en conséquence, se mettent peu en peine de satisfaire aux dispositions précises des Réglemens ci-devant énoncés, & retiennent avec une tranquillité intolérable les Droits dûs au Suppliant, qui ne parvient le plus souvent à en faire le recouvrement, qu'à la suite des vérifications continuelles & pénibles qu'il est obligé de faire faire dans les Greffes; & s'il arrive alors qu'ils aient changé de main, par vente, mort, ou quelque autre événement, il ne lui reste aucune ressource contre les nouveaux Titulaires, qui ne veulent point répondre des obligations contractées, ou des omissions commises à cet égard, par leurs Prédécesseurs. Que le Suppliant auroit infailliblement essuyé cette perte avec le Greffier du Bailliage de St. Mihiel, s'il n'eût pas fait constater par le Procès-verbal rendu le vingt-sept Novembre dernier, l'état de cette partie; il en résulte par la reconnoissance même du Greffier, que depuis le commencement du Bail courant, il avoit délivré cent quatre-vingt-dix-neuf Exécutoires, sans avoir soumis & rapporté en son Bureau audit St. Mihiel, les déclarations de dépens qui en avoient été préalablement taxées & arrêtées par les Officiers de ce Siège, & sans en avoir acquitté les Droits de la moitié de la façon, qui se sont trouvés monter à la somme de quatre cent douze livres douze sols onze deniers, pour parvenir au recouvrement de laquelle il a été obligé de décerner sa contrainte le cinq Décembre suivant. Que cet exemple qui démontre

1754.

suffisamment combien le recouvrement de ce Droit peut souffrir tant & si long-tems que les Greffiers n'auront à craindre d'autres peines que celle de le payer lorsqu'ils y seront contraints, prouve en même tems la nécessité de les y astringre plus étroitement.

A ces Causes, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que l'Édit du 11. Décembre 1718. ensemble l'Article VIII. de la Déclaration du 27. Juillet 1719. seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, faire très-expresses inhibitions & défenses à tous Greffiers de délivrer aucun Exécutoire, que sur la quittance des Commis à la perception du Droit de la moitié de la façon des déclarations & diminutions de dépens; comme aussi aux Secrétaires des Cours & Bailliages, de remettre lesdites déclarations, après la taxe, aux Parties, ou à leurs Avocats, qu'il ne leur ait apparu du paiement dudit Droit, par quittance en forme, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de cinq cent frans d'amende, qui demeurera encouruë contre chacun desdits Greffiers & Secrétaires, par chacune contravention, sans qu'elle puisse être remise ni modérée; vû ladite Requête. Oûi le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil Royal des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

L E ROI en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Édit du 11. Décembre 1718. portant établissement des Greffes de Présentations, ensemble l'Article VIII. de la Déclaration donnée sur icelui le 27. Juillet 1719. seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Greffiers, de délivrer aucun Exécutoire, que sur la quittance du Commis à la perception du Droit de la moitié de la façon des déclarations & diminutions de dépens; comme aussi, tant ausdits Greffiers qu'aux Secrétaires de ses Cours & Bailliages, de remettre lesdites déclarations, après la taxe, aux Parties, leurs Avocats, Procureurs, ni autres, qu'il ne leur ait apparu du paiement dudit Droit, par quittance en forme; le tout à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de cinquante livres d'amende, qui demeurera encouruë contre chacun desdits Greffiers & Secrétaires, par chacune contravention, sans qu'elle puisse être remise ni modérée; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 26. Janvier 1754. ¶

Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de

de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. 1754.
Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le 26. Janvier dernier, sur la Requête d'Annet Rigaud, Fermier de nos Domaines, Contrôle des Actes, des Exploits, des Déclarations & Diminutions de dépens, &c. par lequel Nous avons ordonné l'exécution des Edits & Déclarations concernans les Greffes des Présentations; en conséquence, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Greffiers de délivrer aucun Exécutoire, que sur la quittance du Commis à la perception du Droit de la moitié de la façon des Déclarations & Diminutions de dépens, &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment enregistrer, ensemble les Présentes en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 11. Février 1754.

Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy. ROÛOT. Registrata, GUIRE.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres d'attache y jointes; où & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nièment à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, ce jour d'hui 4. Mars 1754. Signé, BEAUCHARMOIS.

Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

1754.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui enjoint à tous Officiers des Justices Seigneuriales ressortissans immédiatement à la Cour, de s'y faire recevoir.

Du 1. Février 1754.

VU par la Cour le Requisitoire du Procureur-Général, contenant : Que quoiqu'il soit du bon ordre dans l'administration de la Justice, que tous les Officiers préposés pour la rendre en des Tribunaux qui ressortissent immédiatement à la Cour, soient par elle reçus; il est néanmoins informé qu'une partie des Officiers qui sont dans ce cas, comme sont les Officiers des Prévôtés Bailliagères, & presque tous ceux qui sont Juges pour les Vassaux du Roi, qui jouissent du Privilège de Ressort immédiat à la Cour, par les Jurisdictions de Ressort qui leur sont attribuées sur leurs propres Justices, appellées communément Buffets, de même que plusieurs Officiers Royaux qui exercent dans les Maîtrises des Eaux & Forêts, depuis l'Arrêt du Conseil des Finances du 20. Mai 1752. ne se sont pas fait recevoir à la Cour. Que comme il est important qu'elle connoisse leur caractère & leur capacité. A ces Causes, il requéroit être ordonné que tous les Juges & Officiers Seigneuriaux qui ressortissent immédiatement à la Cour, soit les Officiers de Prévôtés Bailliagères, soit les Juges des Buffets, ensemble les Procureurs Fiscaux en toutes lesdites Jurisdictions, seront tenus de se présenter à la Cour, pour y être reçus en la manière ordinaire, dans trois mois, à compter de la publication de l'Arrêt de la Cour, avec défenses à eux, ledit tems passé, sans qu'ils aient été reçus en la Cour, d'en faire aucune fonction, à peine de faux; ordonné pareillement que dans le même délai, les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts, qui en font les fonctions depuis l'Arrêt du Conseil des Finances du 20. Mai 1752. enregistré en la Cour le deux Juin suivant, seront tenus de s'y faire recevoir, sous la même peine, & que l'Arrêt sera lû & publié à l'Audience de la Cour, imprimé, & envoyé dans tous les Sièges y ressortissans nuëment. Ledit Requisitoire, signé Toustain de Viray. Ouï le rapport du Sieur Protin, Conseiller; & tout considéré.

LA COUR faisant droit sur le Requisitoire du Procureur Général, ordonne que tous les Juges & Officiers Seigneuriaux qui ressortif-

sent immédiatement à la Cour, comme les Officiers des Prévôtés Bailliagères, & les Juges des Buffets, ensemble les Procureurs Fiscaux en toutes lesdites Juridictions, qui ne sont pas encore reçus en la Cour, seront tenus de s'y présenter, pour être reçus en la manière ordinaire, dans trois mois, à compter de la publication du présent Arrêt; avec défenses à eux, ledit tems passé, sans qu'ils ayent été reçus en la Cour, d'en faire aucune fonction, à peine de faux; à laquelle réception de ceux qui ont fait jusqu'à présent les fonctions de Juges & de Procureurs Fiscaux des Buffets, il sera procédé gratuitement. Ordonne pareillement que dans le même délai, les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts, qui en font les fonctions depuis l'Arrêt du Conseil des Finances du 20. Mai 1752. enregistré en la Cour le deux Juin suivant, seront tenus de s'y faire recevoir, sous la même peine; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera lu & publié à l'Audience de la Cour, imprimé & envoyé dans tous les Sièges y ressortissans nuëment. Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 1. Février 1754. *Signé*, DU ROUVROIS. PROTIN.

*L*A Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; où & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées dudit présent Arrêt seront envoyées dans tous les Bailliages, Maîtrises, Prévôtés Bailliagères, Buffets, & autres Justices ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, dans la grande Salle du Palais, Audience publique tenante, cejour d'hui 14. Février 1754.

Signé, BEAUCHARMOIS. *Et plus bas*, F. LACROIX.

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant l'Assemblée de la Milice.

Du 5. Février 1754.

DE PAR LE ROY,

SA MAJESTÉ ayant donné ses ordres pour le licenciement des Anciens Miliciens qui doivent avoir leur Congé, & pour le remplacement de ceux qui manquent au complet des Bataillons de Milice; & voulant que lesdits Bataillons soient assemblés cette année, ainsi qu'ils l'ont été depuis la Paix, Elle a ordonné & ordonne, que dans le courant

1754.

du mois de Mai prochain, les six Bataillons de Milice seront assemblés, au moins pendant huit jours, au nombre de cinq cent Hommes chacun, dans la Ville de Nancy, par les ordres de M. le Chancelier, Commissaire départi, aux jours qui seront par lui indiqués; & qu'avant leur séparation il en soit détaché les Compagnies de Grenadiers, qui resteront assemblées en ladite Ville, pour y être exercées pendant un mois.

Lesdits Bataillons seront composés, ainsi qu'il est réglé par les Ordonnances de Sa Majesté, & payés sur le pied de celle du 1. Février 1751. en conformité de laquelle il sera aussi fait aux Sergens, Grenadiers & Tambours des Compagnies de Grenadiers Royaux, & aux Sergens des Compagnies des Grenadiers postiches & de Fusiliers, le décompte de ce qui leur sera dû, de la paye à eux accordée pendant la séparation des Bataillons.

Veut, au surplus, Sa Majesté, que les effets d'habillement, d'équipement & d'armement, qui auront été délivrés, pour le tems de l'Assemblée à chaque Milicien, du Magasin établi à cet effet, y soient remis après ladite Assemblée.

Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance, & de la faire lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. Fait à Lunéville le 5. Février 1754.

Signé, STANISLAS ROI. Et plus bas, GALLOIS.

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus, à nous adressée, pour en faire exécuter les dispositions.

Nous Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que ladite Ordonnance sera exécutée suivant sa forme & teneur, lûë, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance; à l'effet de quoi il en sera envoyé des Exemplaires dans toutes les Villes, Bourgs & Communautés de Lorraine & Barrois.

FAIT à Lunéville le 6. Février 1754. *Signé, LA GALAIZIERE.*

Par Monseigneur, HOULLIER.

A R R E T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

Concernant les Greffiers.

Du 8. Février 1754.

SUR ce qui a été représenté à Sa Majesté, que par l'Arrêt rendu en son Conseil d'État le 7. Septembre dernier, sur les difficultés qui s'étoient élevées en différens Tribunaux, au sujet de la Taxe des Expéditions des Sentences d'Audiences, interlocutoires & définitives, soit en parchemin ou papier timbrés, dans les cas où ces expéditions excèdent le nombre de deux Rolles; Elle a, en interprétant en tant que besoin, les différens Articles de l'Ordonnance & autres Réglemens qui concernent les Droits attribués aux Greffiers de ses Bailliages, Maîtrises des Eaux & Forêts, & autres Jurisdiccions de ses États, ordonné que dans tous les cas où ces Expéditions seront de plus de deux Rolles, ou quatre pages de papier ou parchemin timbrés, lesdits Greffiers en perceveront les droits par Rolles, suivant qu'ils leur seront réglés par chacun Rolle, par lesdites Ordonnances & Tarif, par l'Édit du mois de Mai 1726. & la Déclaration du 25. Janvier 1752. dérogeant à cet effet à tous Édits, Ordonnances, Réglemens & Usages contraires; enjoint aux Greffiers de ses Cours, Bailliages & autres Jurisdiccions de ses États, de se conformer aux Ordonnances & Réglemens, & notamment à l'Édit du mois de Mai 1704. en ce qui concerne le nombre des lignes qui doit entrer dans chaque page, & celui des syllabes pour chaque ligne, relativement à la grandeur & à la forme des différens papiers & parchemins timbrés. Que cet Arrêt ayant été présenté en la Cour Souveraine, ensuite des Lettres d'attache expédiées sur icelui, pour y être enregistré, elle a rendu Arrêt le 22. Novembre aussi dernier, par lequel elle a donné Acte de la lecture & publication de celui du Conseil, pour être suivi & exécuté; & faisant droit sur les Requisitions du Procureur-Général, ordonné que l'Article XVII. de la Déclaration du mois de Mai 1704. sera réimprimé au bas desdits Arrêts & Lettres d'attache: Que l'Article XXXIV. du Titre 22. de l'Ordonnance de 1700. sera exécuté suivant sa forme & teneur; ce faisant, qu'avant la Plaidoirie des Causes, les qualités seront signifiées & mises ès mains des Greffiers; leur enjoint de se conformer aux dispositions de la même Ordonnance de 1707. concernant la Taxe des Greffiers; ce faisant, d'expédier les Jugemens interlocutoires en toutes sortes d'affaires, par extrait seule-

1754.

ment; en conséquence, leur fait défenses d'y insérer autres choses que les noms des Parties, les dates des Requêtes, Assignations & Contrôle, & les noms des Avocats & Procureurs, sans plus. Que par cet Arrêt la Cour Souveraine rend sans effet & illusoire celui du Conseil du sept Septembre dernier, & contrevient à un autre rendu au Conseil des Finances le 15. Octobre 1738. vérifié en ladite Cour le 17. Novembre suivant, par lequel Sa Majesté a ordonné que toutes qualités seront signifiées, avec défenses à tous Greffiers de ses Cours, Bailliages, Sièges Bailliagers, Gruries, ceux des Prévôtés, même ceux de ses Vassaux, d'expédier aucun Arrêt, Jugement & Sentence, soit préparatoire, soit définitif, qu'elles ne leur soient remises, & qu'elles ne contiennent les noms, surnoms, professions, qualités & demeures des Parties, les Demandes principales & incidentes requës, ou sur lesquelles le Juge a prononcé Sentence, la date de l'Exploit, le nom de l'Huissier ou Sergent, la date du Contrôle de l'Exploit, & le nom du Bureau; & en cas de ressort, les dispositions des Sentences & Conclusions des Parties, & qu'elles n'ayent été bien & dûment signifiées, à peine de cinq cent frans d'amende, & pareille somme de dommages & intérêts contre les Procureurs & Greffiers. Que la contrariété qui se rencontre dans ces deux Arrêts, jette les Greffiers dans une perplexité très-gênante, & en même tems onéreuse, puisque s'ils se conforment à l'Arrêt du Conseil, ils seront exposés à la Cour Souveraine à être poursuivis en restitution des Droits par eux perçus; & si au contraire, ils exécutent celui de la Cour, ils sont amendables; ensorte qu'ils ne sçavent à présent comment se conduire pour ne rien risquer. Que d'ailleurs l'Arrêt du Conseil, du 7. Septembre dernier, a été enregistré en la Chambre des Comptes de Lorraine, purement & simplement; d'où il suit la conséquence que les Greffiers, dans les affaires de la compétence de la Chambre, pourront, sans rien craindre, se conformer à l'Arrêt du 15. Octobre 1738. pour l'expédition des Sentences préparatoires; & dans les affaires ordinaires de la compétence de la Cour Souveraine, il faudra avoir une autre forme, ce qui seroit un contraste, que la Justice ne peut & ne doit pas souffrir, puisque l'Ordonnance est commune & uniforme pour tous les Tribunaux. Que l'on menace d'ôter ausdits Greffiers le droit de six gros pour l'enregistrement de chacune Sentence d'Audience, lorsque ces mêmes Sentences ne seront pas levées à la suite: Que cette distinction est contraire à l'Ordonnance, au Titre de la Taxe des Greffiers de la Cour, où il est dit que ceux des Bailliages jouiront du droit de six gros pour l'enregistrement de chaque Cause d'Audience, même de celles qui seront remises ou continuées, outre le droit de l'Expédition de la Sentence, à charge que dans les Sièges où ce droit sera moindre, il ne pourra être

augmenté, & sera levé comme du passé. Cette disposition ne distingue pas les Sentences qui seront expédiées, de celles qui ne le seront pas; elle est générale & absolüe; il faut enrégistrer la Sentence; d'où suit la rétribution de l'enrégistrement, établie d'ailleurs par l'Ordonnance de 1704. Article XLII. Titre des Greffiers. Que l'on veut encore retrancher aux Greffiers le droit de six gros pour la présence à l'Audience, quoique ce droit modique paroisse dû pour l'attention qu'ils sont obligés de donner à ce que les qualités leur soient remises, bien signifiées à tous les Procureurs qui sont dans la cause, leurs soins à annoter les Demandes & Appels incidens formés sur le Barreau, & la peine d'écrire exactement le prononcé. Que ce droit qui s'appelle droit d'Audience, a toujours été perçu, & que s'il y a perception de quelques Sièges où il n'étoit pas établi par l'Ordonnance, & omission dans la Taxe des Greffiers aux Bailliages, il y est suppléé dans la Taxe pour ceux de la Cour. Que l'Article VI. du Titre 15. de l'Ordonnance porte que la Taxe des dépens sera mise par apostille, à côté de chacun Article, de la main du Juge qui la fera, & le calcul pareillement signé de lui & du Greffier. Dans plusieurs Bailliages cependant on les exclut de signer la Taxe de dépens, pour les priver de leur droit concernant cet Article, ce qui est une contravention à l'Ordonnance, dont il est indispensable d'ordonner l'exécution; d'autant plus qu'à ce moyen il sera paré à un abus considérable, en ce que souvent l'on fait payer les dépens sans lever l'exécutoire, quelquefois au dommage de la Partie condamnée, & toujours au préjudice des droits de contrôle des déclarations & diminutions; ce qui n'arriveroit pas si les Greffiers signoient, parcequ'ils seroient saisis des Déclarations & des Taxes; mais s'ils doivent signer, c'est une conséquence qu'ils perçoivent un droit, parceque la Loix n'est jamais réputée priver du paiement la chose qu'elle ordonne; au contraire, elle veut en général & sans exception, que les Greffiers ayent pour leurs vacations, soit au civil, soit au criminel, avec les Commissaires; en Ville, la moitié; & en Campagne, les deux tiers: dans certains Sièges, on leur accorde leur droit sur cet objet; c'est une preuve qu'il leur est dû. Que l'Ordonnance, au Titre des Officiers de Justice, Article IX. veut que les Minutes des Actes qui seront communs à l'une & à l'autre des Parties, comme Rapports d'Experts, Procès-Verbaux de descente, & autres semblables, restent au Greffe, pour en être délivré des Extraits aux Parties requérantes, à leurs frais; & néanmoins que les Minutes seront mises sur le Bureau, lors du jugement du Procès, s'il échet; après quoi elles resteront au Greffe & seront mises en liasses; d'où il suit que les Minutes des rapports doivent être déposées au Greffe, pour en être donné des Expéditions qui fassent foi: Cependant les Experts les remettent souvent aux Parties qui s'en servent sans être expédiés ni signifiés, ce qui est contraire à l'Ordon-

1754. nance & préjudiciable aux Parties mêmes. Qu'en ce qui est des déclarations d'Immeubles & de Fruits à vendre, qui se donnent par les Anciens, on est surpris qu'il s'en fasse plusieurs, dont les Minutes sont remises aux Créanciers poursuivans, ou à leurs Procureurs; ces déclarations sont ordonnées par Décret ou Jugement, elles sont affirmées; elles sont donc pièces judiciaires; bien plus elles sont le fondement des Adjudications, communes, probatoires, & intéressantes à toutes les Parties & aux Adjudicataires: cependant, faute d'être déposées, elles sont sujettes à changement; il est contre les règles, qu'une pièce commune soit laissée à une seule des Parties. Qu'enfin l'unique remède pour parer à ces inconvéniens, seroit, que les Greffiers signent la Taxe des dépens, assistent à l'affirmation des rapports, en dressent l'Acte & le signent, de même que pour les déclarations d'immeubles & de fruits. Sa Majesté voulant de nouveau faire cesser toutes contestations, & fixer les droits des Greffiers, en statuant sur chacun des chefs ci-devant énoncés; s'étant à cet effet fait représenter les Mémoires donnés sur ces matières, ensemble les Arrêts & Ordonnances cités; & après qu'elle a fait examiner le tout, que le Sieur de Serre, Conseiller d'État Ordinaire, Commissaire à ce député, a été ouï en son Rapport, & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, sans s'arrêter à l'Arrêt d'enregistrement du 22. Novembre dernier, en ce qu'il enjoint aux Greffiers d'expédier les Jugemens interlocutoires, en toutes fortes d'affaires, par Extrait seulement; & leur fait défenses d'y insérer autres choses que les noms des Parties, les dates des Requêtes, Assignations & Controlle, & les noms des Avocats & Procureurs, sans plus; a ordonné & ordonne:

ARTICLE PREMIER.

Que toutes Sentences définitives ou interlocutoires, renduës sur Instance ou Procès par écrit, seront expédiées par lesdits Greffiers, sans aucun retranchement, conformément au prescrit de l'Ordonnance de 1700. au Titre de la Taxe des Greffiers.

II. Fait Sa Majesté défenses aux Greffiers de rappeler dans les expéditions des secondes ou ultérieures Sentences, renduës depuis, ou en exécution d'aucune Sentence interlocutoire ou préparatoire, les Demandes principales ou incidentes, Appointemens, Réglemens, Escritures, & dates des Requêtes, qui auroient précédé, & auroient déjà été énoncés dans le vû des pièces, lors desdites Sentences interlocutoires, ou préparatoires.

III. Ordonne que les Sentences définitives d'Audience, & celles interlocutoires, portant appointement de preuves, reconnoissance des lieux, ou autre Règlement, dont l'exécution conduit à la décision d'un objet

objet de contestation, même celles qui ordonneroient ou permettroient qu'un tiers seroit mis en cause, seront expédiées, sur, & conformément aux qualités signifiées, avec expression des Demandes ou Appellations incidentes formées sur le Barreau, des déclarations importantes qui y auront été faites, des noms des Avocats & Procureurs qui y auront parlé pour les Parties, & avec mention des Conclusions des Procureurs de Sa Majesté, lesquelles ne seront relatées que dans les cas où ledits Procureurs, ou aucune des Parties l'auroit requis; & se conformeront au surplus à l'Ordonnance de 1700. & aux Arrêts & Réglemens des 5. Mai 1711. 23. Juillet 1732. & 25. Octobre 1738. 1754.

IV. Les Sentences de simple remise, celles de continuation, celles qui ordonneront la communication de la cause au Parquet, ou autres de pareille nature, seront expédiées avec la simple description des noms, qualités & demeure des Parties, dates des Requête, Assignations & Contrôle, des noms des Avocats & Procureurs, & spécification que les qualités ont été signifiées.

V. Au cas néanmoins qu'aucune partie voudroit se pourvoir par voye d'Appel contre aucune des Sentences énoncées en l'Article précédent, les Greffiers seront tenus, sur la requisiion qui leur en sera faite, de les expédier conformément à ce qui est prescrit par l'Article III. ci-dessus.

VI. Ils inféreront dans l'expédition de toutes Sentences, les Réquisitions que les Procureurs de Sa Majesté auront pris d'Office, conformément à l'Article XVII. de l'Ordonnance de mille sept cent sept, au Titre desdits Procureurs.

VII. Les Greffiers continueront à jouir du droit d'enregistrement à eux attribué par les Ordonnances, pour toutes Sentences d'Audience, même celles de simple remise, soit que l'expédition leur en soit demandé, ou non.

VIII. Sa Majesté fait défenses ausdits Greffiers, de percevoir aucun droit pour leur présence à l'Audience, ou rédaction sur le plunitif, autre que celui d'enregistrement, à l'exception seulement d'un droit de cinq sols, argent au cours de France, pour chacune séance, dans les Causes qui se plaident ès grandes Audiences.

IX. Ordonne Sa Majesté que l'Article IX. de l'Ordonnance de 1700. concernant la remise aux Greffiers des Actes communs aux Parties, sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, sans que sous ce prétexte les Greffiers puissent prétendre le dépôt en leurs Greffes de rapors non ordonnés judiciairement, ou qui se trouveroient faits par Experts, ensuite des conventions amiables, quand bien même ces rapports auroient été affirmés pardevant les Juges des lieux; sauf à eux à percevoir les droits

1754. qui leur sont attribués, pour leur présence à la prestation de serment, dont ils auront rédigé les Actes, & en délivreront les expéditions, s'ils en sont requis.

X. Les Greffiers ne pourront prétendre le dépôt en leurs Greffes, des déclarations données par Maires & Gens de Justice, ou Anciens des lieux, à l'effet de parvenir au Décret ou Vente, sur simples affiches, des Immeubles & fruits d'Immeubles, quoique saisis par ordonnance de Justice.

XI. L'Article VI. du Titre 15. de l'Ordonnance Civile, concernant la Taxe des Dépens, sera exécuté suivant sa forme & teneur, sans que pour raison du calcul ou de la signature des Greffiers à la taxe des dépens, ils puissent prétendre aucun droit ou vacation, nonobstant tous usages contraires, lesquels Sa Majesté a déclaré & déclare abusifs. Et seront sur le présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées.

FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 8. Février 1754.

Collationné, ROÜOT, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant trouvé à propos rendre Arrêt en notre Conseil d'État, Nous y étant le huit du présent mois, par lequel, sans Nous arrêter à celui de notredite Cour Souveraine, du vingt-deux Novembre dernier, en ce qu'il enjoint aux Greffiers d'expédier les jugemens interlocutoires, en toutes sortes d'affaires, par extrait seulement, & leur fait défenses d'y insérer autres choses que les noms des Parties, les dattes des Requêtes, Assignations, Contrôle, & les noms des Avocats & Procureurs, sans plus; avons ordonné, par forme de Règlement à cet égard, le contenu dans onze Articles amplement détaillés par le même Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant que le tout soit ponctuellement suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentés, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentés, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Comman-

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 115
demens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE
en notre Ville de Lunéville le 25. Février 1754. 1754.

Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, ROUOT.
Registrata, GUIRE.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres d'attache y jointes; oui & ce requérant le Procureur Général du Roi; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, imprimés & affichés; qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées dudit présent Arrêt, de même que des Lettres d'attache, seront envoyées dans tous les Bailliages, Mairies & autres Sièges ressortissans même à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience publique tenante, ce jour d'hui 14. Mars 1754.
Signé; DE BEAUCHARMOIS. Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui ordonne que le partage des Affouïages & autres Fruits
Communaux, dans la Principauté de Salm, sera fait con-
formément à l'Article V. de la Déclaration du 13. Juin
1724.

Du 9. Février 1754.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par les Laboureurs de la Communauté de Nonhigny, ci-devant Principauté de Salm, & actuellement du Comté, contenant: Que conformément à un usage ancien dans le lieu de Nonhigny, & à une Transactiou passée entre tous les Habitans dudit lieu le 21. Juin 1734. les Bois d'affouïage se partageoient, sçavoir: Deux parts à chaque Laboureur, & une part à chaque Manceuvre; mais sur quelques difficultés arrivées en 1745. il y eut Procès commencé entre les Parties au Bailliage de la Principauté de Salm, sur lequel il y eut une nouvelle Transaction passée entr'elles le vingt-un Janvier de ladite année, par laquelle il fut convenu qu'à l'avenir les Laboureurs percevroient, tant dans les Affouïages que dans les autres émolumens Communaux, trois parts, & les Manceuvres deux parts; & que lesdits Laboureurs payeroient aussi à même proportion, tant les gages du Maître d'École, la Circ né-

1754.

cessaire pour le luminaire de l'Église, que tous les autres débits de Ville; que cette Transaction a été agréée & confirmée par les Officiers du Bailliage de la Principauté de Salm, & a eu jusqu'à présent son exécution; mais comme les Supplians sont passés depuis peu sous la Souveraineté de Sa Majesté, ils se croient obligés de lui demander pareillement la confirmation de ce même Acte; & pour l'obtenir, de lui remontrer que par l'Article X. du Traité passé avec M. le Prince de Salm le 31. Décembre 1752. il est porté : Que tous les Traités, Transactions, Jugemens, Accords & Concordats faits entre les Ducs & Princes de Lorraine, & les Comtes & Princes de Salm & leurs Sujets, dans le Comté & Principauté de Salm, circonstances & dépendances, avant & depuis l'ancien partage de la Terre de Salm, &c. seront exécutés en ce qui ne sera pas contraire audit Traité: Or la Transaction dont les Supplians demandent la confirmation n'a rien de contraire à ce Traité, & ne répugne en aucune façon au bien de la Communauté de Nonhigny, puisque si les Laboureurs ont un peu plus de Bois que les Manœuvres, ils le payent bien cher, en supportant les charges Communales à proportion. A CES CAUSES, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté agréer & confirmer la Transaction passée entre les Laboureurs & les Manœuvres de la Communauté de Nonhigny le 21. Janvier 1745. Ordonner qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur; vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil, ladite Transaction y jointe en sa grosse. Oûi le rapport du Sieur de Serre, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, sans s'arrêter à la Demande des Supplians, La cassé & annullé, cassé & annulle la Transaction dudit jour 21. Janvier 1745. Ordonne en conséquence que les affouïages & autres fruits & usages communaux seront partagés entre les Habitans de Nonhigny, & autres des Villages de la Principauté de Salm, conformément à l'Article V. de la Déclaration du 13. Juin 1724. laquelle Sa Majesté a ordonné & ordonne être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 9. Février 1754.

Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des

Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le neuf Février dernier, 1754. cassé & annullé la Transaction passée entre les Habitans de Nonhigny, le 21. Janvier 1745. & ordonné en conséquence que les affoüages & autres fruits communaux seront partagés entre lesdits Habitans, & autres des Villages de notre Comté de Saim, conformément à l'Article V. de la Déclaration du 13. Juin 1724. que Nous avons ordonné être suivie & exécutée, ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il sorte son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentes en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à la Malgrange le 28. Juin 1754. Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, ROUOT. Registrata, GUIRE.

LA Chambre a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, & des Lettres de Commission adressées à la Chambre, y attachées, à son Audience publique de ce jour d'hui; où & ce requérant l'Avocat Général du Roi, pour être exécutés suivant leur forme & teneur ordonne que les mêmes Lettres & Arrêt seront registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies du tout dûement collationnées, seront envoyées par-tout où besoin sera, pour être pareillement lus, publiés, registrés, affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts du Procureur Général certifieront la Chambre au mois. Fait judiciairement en la Chambre des Comptes de Lorraine, à Nancy le 3. Juillet 1754. Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.



1754.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui ordonne que les Officiers des Maîtrises se conformeront
à l'Article XVI. du Titre des Prévôts.

Du 9. Février 1754.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil des Finances & Commerce, par le Sieur François-Ernest Dujard, Conseiller de Sa Majesté, & son Procureur en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, contenant: Qu'il a plu à Sa Majesté lui accorder les Provisions de son Office au mois d'Avril 1752. Qu'en conséquence il a été reçu à la Chambre des Comptes de Lorraine, par Arrêt du trois Mai de la même année, à en faire les fonctions, & jouir des émolumens y attachés; il a été obligé, en sa qualité, de faire des poursuites contre les Délinquans; il a obtenu condamnations de dépens contre eux; & comme relativement à l'Arrêt du Conseil Royal des Finances, du 3. Mai 1750. il doit en dresser des Mémoires, pour être taxés par les Juges, il est arrivé que dans le courant du mois de Mai dernier, les Officiers de ladite Maîtrise lui ont diminué de moitié le montant des Mémoires qu'il leur a fait présenter, & n'ont voulu le taxer que comme un Substitut de Prévôté, tandis qu'il a titre & possession contraire: Que l'Office du Suppliant a été créé par Édit du mois de Décembre 1747. pour jouir des mêmes émolumens de Justice dont ont joui, ou dû jouir les Officiers des Gruries supprimées: Que le Duc Léopold, peu après son avènement dans ses États, établit, entr'autres Sièges, un Bailliage dans la Ville de Nancy, avec attribution de Jurisdiction Gruriale: Le Substitut du Procureur Général fut créé par Édit du mois d'Août 1698. pour en faire les fonctions en l'un & l'autre Siège: Qu'en l'année 1707. on remit en un seul Volume les Édits & Déclarations renduës pour l'administration de la Justice depuis l'établissement de ces Sièges; & l'on fixa, par la même Ordonnance, les honoraires des Officiers qui les composoient; ceux des Procureurs du Prince furent déterminés par un Article séparé. Le Substitut du Procureur Général au Bailliage ayant été décoré du titre de Procureur du Prince, se conforma, pour la perception de ses droits, à cette taxe; & comme par son Edit de création, il avoit été établi pour en faire les fonctions, tant au Bailliage qu'à la Grurie, il suit nécessairement qu'en l'un & l'autre Siège, la perception de ses droits fut réglée par cet Article: Qu'au mois de Janvier 1719. le Duc Léopold désunit ces Offices, & en créa héréditaire-

ment deux distincts & séparés, avec les mêmes qualités & attributs y attachés, ainsi & de même que les Pourvûs en avoient jouï depuis leur premier établissement: Les Titres furent, à peu près, convertis en Commissions; & enfin au mois de Février 1725. tous les Offices, tant des Bailliages que des Prévôtés & Gruries, furent créés à titre de finance: Le Bailliage & la Grurie de Nancy furent établis séparément; & dans le dispositif de l'Edit, il est voulu que les Officiers y portés, jouissent des mêmes honneurs, prérogatives, droits, profits & émolumens y attachés par les Edits & Réglemens faits ci-devant, & notamment par celui du 21. Janvier 1719. En conséquence, que les Officiers des Gruries & Salines perçoivent les mêmes droits & émolumens dont ils jouissoient avant l'Édit du mois de Mars 1720. Le Procureur du Prince en la Ville de Nancy ayant été créé, tant pour le Bailliage que la Grurie, s'est conformé en l'un & l'autre Siège, à la taxe introduite par l'Ordonnance de 1707. pour les Procureurs de Son Altesse Royale; l'Édit de désunion de ces deux Charges ayant conservé à l'un & à l'autre les mêmes Privilèges, les Pourvûs jouissoient des mêmes droits en 1719, conséquemment l'Édit du mois de Février 1725. les leur a conservés, puisqu'il porte expressément que les Officiers des Gruries jouïroient des mêmes droits dont ils jouissoient en 1720. Ainsi le Suppliant ayant été créé pour jouir des mêmes émolumens de Justice dont ont jouï ou dû jouir les Officiers des Gruries supprimées, a dû percevoir ses honoraires relativement à la taxe des Procureurs de Son Altesse Royale, & mal-à-propos voudroit-on l'en priver. A ces Causes, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté le maintenir au droit & possession de percevoir les émolumens de Justice attribués par l'Ordonnance de 1707. aux Procureurs de Son Altesse Royale; en conséquence, ordonner que dans le cas où il obtiendra des condamnations de dépens, tant contre les Particuliers que Communautés, ils lui seront taxés relativement à ladite Ordonnance, au Titre des Procureurs de Son Altesse Royale. Vû ladite Requête, signée de Lorey, Avocat au Conseil, ensemble l'avis donné par le Procureur-Général en la Chambre des Comptes de Lorraine, auquel elle a été renvoyée par Décret du premier Décembre dernier; & ouï le rapport du Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'Etat ordinaire, & Conseiller audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

1754.

LE ROI en son Conseil, a débouté & déboute le Suppliant des fins de sa Requête. Et faisant droit sur les requisitions de son Procureur Général, ordonne que les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts des Etats de Lorraine & Barrois, se conformeront dorénavant à l'Article XVI. du Titre des Prévôts & Officiers de Prévôtés, de l'Or-

1754

Ordonnance de 1707. & au dernier Article du Titre de la Taxe des Sergens de Prévôtés & Sièges subalternes, de ladite Ordonnance, en ce qu'il n'y feroit dérogé par aucun Arrêt postérieur. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 9. Février 1754. *Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant le neuf Février dernier, sur la Requête du Procureur pour Nous en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, par lequel Nous l'avons débouté de sa Demande; & faisant droit sur les requisitions du Procureur Général en la Chambre des Comptes de Lorraine, ordonné que les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts de nos États, se conformeront dorénavant à l'Article XVI. du Titre des Prévôts & Officiers des Prévôtés, de l'Ordonnance de 1707. & au dernier Article du Titre de la Taxe des Sergens des Prévôtés & Sièges subalternes, &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentés, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout ou besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentés, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. Donnée en notre Ville de Lunéville le 28. Juin 1754. *Signé, STANISLAS ROI. Par le Roi, ROÛOT. Registrata, GUIRE.*

LA Cour a donné acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres d'attache y jointes; oui & ce requérant le Procureur-Général; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, régistrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du même Procureur-Général, copies dûment collationnées desdits Arrêt & Lettres d'attache, seront envoyées dans toutes les Maîtrises ressortissantes nuëment à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, régistrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substitués desdites Maîtrises de tenir la main

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 121
à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, en la
grande Salle du Palais, Audience publique tenant ce jourd'huy 4. Juillet
1754. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX. 1754.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant interprétation de l'Article XIV. de l'Ordonnance
Criminelle.

Du 9. Février 1754.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par Louis Dietrich, Adjudicataire des Fermes Générales de Lorraine & Barrois, par laquelle il a conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Articles IX. & XXX. de l'Ordonnance Civile de 1707. seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur ; en conséquence, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, du trois Décembre dernier, qui sera cassé & annullé, permettre au Suppliant de faire procéder pardevant le Conseiller - Rapporteur de l'Arrêt de ladite Chambre, du treize Août précédent, à l'audition des Témoins qu'il prétend produire, pour parvenir à la contre Enquête des faits dont la preuve est ordonnée par ledit Arrêt, suivant les fins de la Requête à lui présentée par le Suppliant, à cet effet, le quinze Septembre dernier ; ordonner que lesdites Enquêtes étant faites, les Parties adverses seront tenuës de faire signifier les Procès - verbaux, contenant les noms, surnoms, âges, qualités & demeures des Témoins par eux produits, pour y être par le Suppliant fourni des reproches, suivant ledit Article XXX. du Titre 5. de l'Ordonnance ; ordonner en outre que les nommés Joseph Cheuley, Maurice Berthe & Pierre Caye, Employés au Poste de Mirecourt, seront relaxés des Prisons de la Conciergerie du Palais de Nancy, où ils sont actuellement détenus, à quoi faire le Geolier desdites Prisons sera contraint par toutes voyes dûës & raisonnables ; quoi faisant, demeurera bien & dûëment déchargé, sauf ausdits Employés de se pourvoir pour les dommages & intérêts dudit emprisonnement, ainsi qu'ils jugeront à propos, & sauf à ladite Chambre des Comptes, après lesdites contre-Enquêtes faites & achevées, & la signification du Procès-verbal du nom des Témoins, à statuer sur les Enquêtes & reproches, si aucun il y a, conformément à l'Ordonnance, & condamner les Sieurs Felix, Fidel, Malbert, Bruyant pere, Joseph Mathis, & Claude Blondot, aux dépens. Vû ladite Requête, signée Chenin, Avocat au Conseil,

1754. les pièces y jointes, notamment copie desdits Arrêts. Requête ampliative dudit Louis Dietrich, &c. Vû aussi les pièces de la Procédure extraordinaire, notamment l'Arrêt qui admet les moyens de faux; l'Enquête faite en conséquence, & l'Arrêt qui la convertit en information, le tout envoyé au Greffe du Conseil, en exécution des ordres de M. le Chancelier, Commissaire départi. Et après que le tout a été vû & examiné, que le Sr. Renault d'Ubexy, Conseiller d'Etat ordinaire, & aud. Conseil des Finances, Commissaire à ce député, a été oui en son rapport; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, a débouté & déboute le Suppliant des fins desdites Requêtes; & cependant Sa Majesté, interprétant l'Article XIV. du Titre 12. de l'Ordonnance Criminelle de 1707, a déclaré & déclare, par forme de Règlement pour l'avenir, que dans les Instances instruites par voye d'Enquête, notamment dans celles concernant le faux incident, les Juges pourront, en conformité dudit Article XIV. décréter, lorsqu'il y aura charge pour ce faire: leur fait défenses, sa Majesté, de convertir l'Enquête en information; & ordonne que dans ledit cas qu'il y aura charge suffisante pour décréter, il soit par eux ordonné que les Témoins ouïs en ladite Enquête seront répétés par voye d'information, ensuite récolés en leurs dépositions, & confrontés à l'Accusé, s'il échet; déroge, en tant que besoin seroit, Sa Majesté, aux dispositions dudit Article, & à toutes autres Loix, Edits, Ordonnances, Déclarations, Réglemens & Usages qui pourroient paroître contraires au prescrit du présent Arrêt, auquel lesdits Juges seront tenus de se conformer, à peine de nullité de leurs Jugemens & Arrêts; & seront à cet effet toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 9. Février 1754. *Collationné,* RENAULT D'UBEXY.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le neuf Février dernier, débouté Louis Dietrich, Adjudicataire des Fermes Générales de nos Duchés de Lorraine & de Bar, des fins de ses Requêtes; & cependant, en interprétant l'Article XIV. du Titre 12. de l'Ordonnance Criminelle de 1707. avons déclaré, par forme de Règlement pour l'avenir, que dans les Instances instruites par voye d'Enquête, notamment dans celles concernant le faux incident, les Juges pourront, en conformité dudit Arti-

cte, décréter, lorsqu'il y aura charge pour ce faire; leur faisons défenses 1754.
de convertir l'Enquête en Information; & ordonné que dans ledit cas
qu'il y aura charge suffisante pour décréter, il soit par eux ordonné que
les Témoins ouïs en ladite Enquête, seront répétés par voye d'Informa-
tion, ensuite récolés en leurs dépositions, & confrontés à l'Accusé, s'il
échet, &c. ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par le
susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le Contre-
scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet,
Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Prés-
entes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier
& afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & en-
tière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu direc-
tement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi
Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par
l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances,
fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de
Lunéville le 14. Juin 1754. Signé, STANISLAS ROY.
Par le Roy, RENAULT D'UBEXY. Registrata, GUIRE.

*LE présent Arrêt, ensemble des Lettres de Commission y jointes, ont été
lus, publiés, Audience publique tenante; ouï & ce requérant le Substi-
tut du Procureur Général, dont la Chambre a donné Acte; ordonne en con-
séquence que les mêmes Lettres & Arrêt seront régistrés en ses Greffes, pour
être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant;
que Copies collationnées du tout, seront envoyées à la diligence du Procureur
Général, par-tout où besoin sera, pour y être pareillement lus, publiés, ré-
gistrés & affichés aux lieux accoutumés, dont les Substituts certifieront la
Chambre au mois. Fait judiciairement en la grande Salle d'Audience de la
Chambre des Comptes de Lorraine, le 14. Août 1754.*

Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui fixe le Droit de Jauge.

Du 9. Février 1754.

SUR la Requête présentée au Roi en son conseil des Finances &
Commerce, par Annet Rigaud, Fermier des Domaines & Gabelles
de Lorraine & Barrois; contenant que pour arrêter les abus qui se com-

1754. mettoient, & faire cesser les contestations qui étoient suscitées journellement aux Sous-fermiers des Domaines, à l'occasion du droit de Jauge, il a plu à Sa Majesté, par Arrêt rendu en son Conseil le 10. Mars dernier, ordonner l'exécution de l'Edit du 14. Novembre 1579. portant établissement de ce droit, & expliquer de nouveau ses intentions, principalement sur les cas qui avoient occasionné des contestations; que cet Arrêt paroïssoit devoir mettre le Suppliant & ses Sous-fermiers en état de donner une forme certaine à la régie & exploitation de cette partie de la Ferme des Domaines; mais ils rencontrent une nouvelle difficulté dans la perception du droit, en ce que la quotité n'en est pas uniforme; il avoit été fixé par l'Edit de 1579. à six deniers par-pièce ou tonneau: on sçait que six deniers faisoient alors un objet équivalent au moins à quatre sols de la monnoye actuelle; ainsi cette fixation n'est-elle plus suivie, si ce n'est dans quelques lieux du Barrois. L'usage presque général & fort ancien, est de percevoir deux sols par pièce. A Nancy, la Ville qui jouit de ce droit, fait percevoir trois sols par son Fermier; à Sarguemines, six gros; dans d'autres lieux il est arbitraire. Que cette variété dans la perception du droit qui doit être uniforme, ne peut qu'occasionner des difficultés; d'ailleurs ce droit a été négligé dans plusieurs Villes & Villages dépendans du Domaine, il convient de l'y rétablir; quelle règle suivre dans ce cas? d'un côté la fixation faite à six deniers, par l'Edit de 1579. ne peut être suivie aujourd'hui; aucun Jaugeur ne voudroit en faire les fonctions pour une rétribution si chétive, eu égard à la valeur actuelle des espèces, d'où résulte l'impossibilité de faire revivre le droit dans les lieux où la perception en a été interrompuë, par la négligence, soit des anciens Officiers Receveurs des Domaines, soit des Fermiers qui leur ont succédé. Que d'un autre côté l'usage presque général de percevoir deux sols, ne paroît pas suffisamment autorisé pour le faire suivre dans les lieux où il s'agit de rétablir la Jauge. Que la Chambre des Comptes de Lorraine, par Arrêt du 27 Avril 1750. rendu sur l'Instance d'entre le Fermier de la Jauge à Lunéville, le Fermier des Oâtrois & les Officiers de l'Hôtel commun dudit Lunéville, semble avoir confirmé cet usage, en ordonnant par forme de Règlement, que les Jaugeurs du Domaine ne pourront exiger que deux sols par chacune pièce, tant grosse que petite, payable moitié par le vendeur & moitié par l'acheteur. Cet Arrêt a été confirmé par celui rendu au Conseil le 5. Septembre 1752. sur la demande en cassation des Officiers dudit Hôtel de Ville; mais on oppose au Suppliant qu'il ne peut servir de règle que pour le Fermier de Lunéville. Dans ces circonstances, le Suppliant ne peut se dispenser de recourir de nouveau aux grâces de Sa Majesté, & demander que la quotité du droit de Jauge soit fixée, pour être perçu sur un

1754.
pied uniforme dans tous les lieux dépendans du Domaine. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que le droit de Jauge demeurera fixé dans tous les lieux dépendans du Domaine, à raison de deux sols par chaque pièce ou tonneau, tant gros que petit, de Vin, Biere, Eau de Vie & autres Liqueurs, qui seront vendus, soit en gros ou en détail, payables moitié par le vendeur, & moitié par l'acheteur; Ordonner en conséquence que pour l'exécution de l'Arrêt à intervenir toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Vû ladite Requête signé Vanier, Avocat au Conseil; le Décret du 1. Juin dernier, portant renvoi d'icelle au Procureur-Général en la Chambre des Comptes de Lorraine, pour y donner avis; l'avis par lui donné en conséquence: Oûi en son raport le Sieur Renault d'Ubéxi, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, faisant droit sur ladite Requête, ajoutant à l'Arrêt dudit jour 10. Mars 1753. a ordonné & ordonne que le droit de Jauge dont il s'agit, demeurera fixé à deux sols par chacune pièce ou tonneau, tant gros que petit, de Vin, Biere, Eau de vie & autres Liqueurs, qui seront vendus, soit en gros ou en détail; lequel droit sera acquité par moitié entre le vendeur & l'acheteur; & que toutes Lettres nécessaires sur le présent Arrêt, seront expédiées.

FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 9. Février 1754.

Collationné, ROUOT, Secrétaire d'Etat.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. SALUT Aiant sur la Requête d'Annet Rigaud, Fermier de nos Domaines & Gabelles, été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le 9. Fevrier dernier, par lequel Nous avons fixé le droit de Jauge à deux sols par chacune pièce ou tonneau, tant gros que petit, de Vin, Biere, Eau de vie & autres Liqueurs qui seront vendus, soit en gros ou en détail; lequel droit sera acquité par moitié, entre le vendeur & l'acheteur; ainsi que le tout est plus amplement expliqué & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son effet, Nous vous MANDONS de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentations, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier, & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine &

1754. entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. Donné en notre Ville de Lunéville le 13. Mai 1754.

Signé STANISLAS ROI. Par le Roi. ROUOT.

LE présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commission jointes, ont été lus, publiés à l'Audience publique de la Chambre des Comptes de Lorraine, où & ce requerant l'Avocat Général du Roi, dont la Chambre lui a donné Acte; ordonne en conséquence que les mêmes Arrêts & Lettres seront enregistrés en ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur; & qu'à la diligence du Procureur-Général copies du tout dûment collationnées, seront envoyées partout où besoin sera, pour être pareillement lus, publiés, enregistrés, affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait judiciairement à l'Audience publique tenue ce jour-d'hui 18. Mai 1754. Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, J. Frimont.

ORDONNANCE DU ROI.

Concernant les Postes.

Du 22. Février 1754.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que le grand froid de l'Hyver dernier, & la sécheresse qui a régné le reste de l'année, ont causé une telle chéreté de fourages, que les Maîtres des Postes de ses États seroient dans l'impossibilité d'entretenir les Chevaux nécessaires pour porter les ordinaires, & faire le service du Public, s'il ne leur étoit procuré des secours. Et jugeant qu'une augmentation au prix des courses fera moins onéreuse au Public, que le préjudice qu'il recevrait s'il étoit privé de l'utilité que les particuliers retirent du bon état des Postes. Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier Mars de la présente année, jusques & compris le 31. Août suivant, il sera payé dans toute l'étendue de ses États, avant de partir de la Poste, par toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, à l'exception seulement des Couriers de son Cabinet, trente sols au cours de France pour chaque Cheval de trait, à quelque Voiture qu'ils soient attelés, & ce pour chaque Poste simple; les doubles Postes & Postes & demie

1754.
dans la même proportion, le tout non-compris les guides des Postillons. Quant au troisième Cheval que les Maîtres des Postes se trouveront autorisés à mettre aux Chaises à une personne, il sera payé sur le même pied de trente sols de France. Ordonne Sa Majesté que les Bidets ou Chevaux, qui seront montés par les Courriers, seront payés à raison de vingt-cinq sols de France par chacune Poste simple, les doubles Postes & Postes & demie à proportion, non-compris les guides des Postillons. Et dans les cas où on mettroit sur les Chaises à une personne le Bidet qu'auroit dû monter le domestique, qui préféreroit d'aller derrière, ce Cheval sera seulement payé comme Bidet sur le pied ci-dessus. Lesquelles Postes simples, Postes doubles & Postes & demie seront payées d'avance, suivant les distances prescrites, & conformément aux réglemens. Défend Sa Majesté à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de charger aucune malle ou coffre sur le devant de leurs Chaises, à peine de désobéissance. Veut pareillement Sa Majesté que le poids des porte-manteaux qui seront mis sur le devant n'excede pas celui de trente à quarante livres; & que les malles ou coffres qui seront chargés sur le derrière ne puissent pas excéder cent livres, poids de marc: & en cas de contravention, défend Sa Majesté aux Maîtres des Postes de leur donner des Chevaux, leur enjoint même d'en adresser alors leurs plaintes aux Sieurs Intendant, ou Controlleur-Général des Postes, Courriers & Relais de Lorraine & Barrois, qui seront tenus aussi-tôt d'en faire leur rapport, pour sur le compte qui en sera rendu y être pourvû. En cas de contestation sur le poids des porte-manteaux qui seront mis devant, ou des malles & coffres qui seront chargés derrière, il est enjoint aux Subdélégués des lieux, & à leur défaut au premier Juge Royal de faire sur le champ, à la réquisition du Maître de Poste qui se plaindra, procéder en sa présence à la reconnoissance du poids desdits portes-manteaux malles ou coffres, dont il sera dressé Procès-verbal, lequel, en cas de contravention, sera envoyé aux Sieurs Intendant, ou Controlleur-Général des Postes, pour prévenir à cet égard toute contestation dans la route. Pourront les Subdélégués ou autres Juges qui auront fait procéder à la vérification du poids des portes-manteaux, malles ou coffres, en donner leur certificat; & au moyen de sa représentation il est défendu à tous Maîtres de Postes de la route de demander une seconde vérification. Défend Sa Majesté à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'exiger par force des Chevaux des Maîtres de Postes, à peine de désobéissance. Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ses États de Lorraine & Barrois, de tenir la main à ce que les Postes soient fournies de Chevaux suffisans pour faire le service; & à tous Gouver-

1754.

verneurs & Commandans de ses Villes & Places, de tenir aussi la main, chacun en droit foi, & de donner les ordres nécessaires à leurs inférieurs pour l'exacte observation de la présente Ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être publiée & affichée par-tout & ainsi qu'il appartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT à Lunéville le 22. Février 1754.

Signé STANISLAS ROI. Et plus bas, ROUOT.

J U G E M E N S E N D E R N I E R R E S S O R T,

*Rendus sur faits concernant les Ponts & Chaussées, les 6. Mars,
4. Avril & 22. Mai 1754.*

VU par Nous Joseph-François Adam, Ecuyer, Lieutenant-Général; Joseph Hourlaux, Lieutenant-Particulier; Jean-Nicolas Barthelemy, Aîné; Jean-François Wiot Dieudonné Olry Conseillers; Jean-Baptiste Lambert, Avocat du Roi au Bailliage Royal de Briey, & M^{re} Nicolas Savoy, Avocat à la Cour, exerçant au même Bailliage, Juges Commissaires délégués par le Conseil; le Procès extraordinairement instruit contre Nicolas & François les Lallemand, le premier ci-devant Cabartier à Essey, actuellement détenu dans les Prisons de cette Ville; le dernier Tailleur d'habits, demeurant à Richécour; & contre Claude-Nicolas le Tixerant, ci-devant Piqueur sur les Chaussées qui conduisent de Marchéville en la Ville de Toul, résident à Saint Mihiel, accusés, sçavoir: le Placet présenté à Monseigneur le Chancelier, Intendant, par Christophe Collignon, Syndic en l'année 1752. de la Communauté de Saulny, expositif, &c.

Nous Juges Commissaires délégués, ordonnons que la déposition de Bernard Choisel, témoin non recollé coutumax, sera rejetée du Procès; & faisant droit sur le surplus, déclarons Nicolas Lallemand suffisamment atteint & convaincu, même par ses propres aveux, de s'être ingéré à faire les fonctions de Sous-piqueur de la Chaussée qui conduit de Marchéville à la Ville de Toul, & en cette qualité d'avoir exigé, pendant le courant de l'année 1752. de la Communauté de Ville-sur-Ion, trente-une livres; de celle de St. Privat. trois livres de France; de celle de Clouange, même somme de trois livres, dont il a donné quittance, qu'il a eû la malice de ne pas signer; de celle de Saulny, trois livres dix sols, même cours de France; d'avoir en outre exigé du Syndic de Fria-ville en la même année, un Billet portant somme de vingt-trois livres cinq sols, qui ont été payées à François Lallemand son frere: pour quoi
il les

il les a renvoyé de leurs ouvrages, avec promesse de leur faire donner par Claude Nicolas le Tixerant, Piqueur de ladite Chaussée, une décharge & reçu des portions dont ces mêmes Communautés étoient déchargées; & enfin d'avoir obligé dans le même tems les Laboureurs du Village d'Ozerailles, à lui faire dix Voitures *gratis*, au moyen de quoi il les a déchargés d'une partie de leurs ouvrages.

Déclarons aussi François Lallemand suffisamment atteint & convaincu, même par son propre aveu, d'avoir reçu les vingt-trois livres cinq sols portées au Billet du Syndic de Friaville; d'avoir reçu du nommé Nicolas Blanrué de Conflans, un petit Écu, & d'avoir exigé de six Particuliers de la Communauté de Cloüange, une somme de 7. livres 15. sols; au moyen desquelles sommes il leur a donné des reçûs & décharges des portions de Chaussées, dont l'entretien avoit été distribué à leurs Communautés.

Pour réparation de tout quoi, les condamnons, sçavoir: Nicolas Lallemand à restituer à la Communauté de Ville-sur-Ion, ladite somme de trente-une livres; à celle de Saint Privat, trois livres de France; à celle de Cloüange, pareille somme de trois livres, & à celle de Saulny, trois livres dix sols aussi même cours de France: le condamnons, solidairement avec François Lallemand, aussi à restituer à celle de Friaville la somme de vingt-trois livres cinq sols; & ledit François Lallemand en son particulier, à restituer aussi audit Nicolas Blanrué une somme de trois livres de France, & à la Communauté de Cloüange, celle de sept livres quinze sols.

Les condamnons au par-delà, sçavoir, Nicolas Lallemand, à un banissement, pour trois ans, des États de Sa Majesté, sa longue détention dans les Prisons lui tenant lieu de plus grande peine: lui enjoignons de garder son Ban, sur celles portées par les Ordonnances; & en cent frans d'amande envers le Roi. Condamnons pareillement François Lallemand en vingt-cinq frans d'amande aussi envers le Roi; à tenir Prison en celle de cette Ville pendant trois mois, & aux dépens du Procès, sçavoir, Nicolas Lallemand, pour trois quarts; l'autre quart restant à la charge de François Lallemand; le tout payable solidairement.

Renvoyé Claude Nicolas le Tixerant des plaintes & accusations contre lui formées, sans dépens néanmoins; & sur sa demande en dommages intérêts, l'avons mis hors de Cour. Fait & jugé en la Chambre du Conseil du matin à Briey, ce sixième Mars mil sept cent cinquante-quatre Signé, Adam, Hurlaux, Barthelemy, Viot, Olry Lambert & Savoy.

Et cejourd'hui septième Mars 1754. la présente Sentence a été lue à Nicolas Lallemand, & Claude-Nicolas le Tixerand y dénommés, en présence du Procureur du Roi, lesquels ont déclaré y acquiescer, chacun à leur égard; ledit Claude-Nicolas le Tixerant Nous ayant déclaré

1754.

se réserver à se pourvoir pour ses dommages-intérêts, comme il aviseroit bon, & ont signé avec Nous. Signé le Tixerand, Nicolas Lallemand; Barthelemy, Rapporteur; Duquenois, Procureur du Roi; & Baudot, Greffier Commis.

VU par Nous Nicolas-Gaspard Thomassin, Écuyer, Seigneur de Henamenil, Donjevin & autres lieux, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général, civil & criminel au Bailliage de Lunéville, Juge en dernier ressort, nommé par Arrêt rendu au Conseil des Finances de Sa Majesté, en date du 15. Décembre 1753. & Lettres de Commission en forme de Commandement, expédiées en Chancellerie le 24. du même mois; la Procédure extraordinairement commencée à la Requête du Procureur du Roi au Bailliage de Nancy, & continuée à celle du Procureur de Sa Majesté en ce Siège.

A l'encontre de Michel Langolna, Piqueur des Chemins, Travaux, & Chaussées des fonds des Bois de Haye, détenu ès Prisons criminelles de la Conciergerie de cette Ville, accusé d'exaction & malversation dans l'exercice de ses fonctions de Piqueur.

Sçavoir, les Requêtes présentées à Monseigneur le Chancelier, Intendant de Lorraine & Barrois, par Jacques Chamois, & Jean Humbert, demeurans à Gondreville, expositives, que ledit Michel Langolna commettoit des exactions & des malversations dans l'exercice de ses fonctions; qu'il accordoit facilement des Billets de reception d'ouvrages aux Syndics & Communautés qui lui faisoient des présens, & qu'il en refusoit à ceux qui, après avoir travaillé, ne lui présentoient rien; qu'il leur seroit facile, & ils offroient de justifier ces faits: l'Ordonnance de Monseigneur le Chancelier, du 17. Septembre 1753. portant que par-devant M. Thibaut, Subdélégué à Nancy, il seroit informé des faits de plaintes dont il s'agit, circonstances & dépendances; à l'effet de quoi, seroit comparoître par-devant lui tous les Témoins qui lui seroient indiqués par lesdits Chamois & Humbert, recevraient & seroit rediger leurs dépositions en la forme prescrite par l'Ordonnance; ensuite de quoi il seroit prêter interrogatoire audit Langolna, pour, ce fait, ladite information & ledit interrogatoire renvoyés, être statué ainsi qu'il appartiendrait; Décret dudit Sieur Thibault, du 17. dudit mois, par lequel il auroit commis le Sieur Hottard Assesseur, pour son indisposition; Requête présentée audit Sieur Hottard, aux fins de prendre jour pour procéder à ladite information; son Ordonnance du 19. Septembre; le Cahier d'information du 21. du même mois, jours suivans; le soit communiqué au bas; conclusions du Procureur du Roi; Décret de prise de corps décerné contre l'accusé le 6. Octobre; l'interrogatoire par lui prêté

le même jour; le soit communiqué au bas; Conclusions du procureur du Roi du 7. Sentence dudit jour, par laquelle il a été ordonné que les témoins ouïs, & à ouïr, seroient recolés, & ceux faisant charge confrontés à l'accusé; le Cayer de recollement des témoins du 9. Novembre & jours suivans; celui de confrontation des 9. 10. & 12. du même mois; l'Arrêt rendu au Conseil Royal des Finances & Commerce de Sa Majesté, le 15. Décembre, par lequel le Roi Nous a commis pour, à la poursuite & diligence du Procureur de Sa Majesté en ce Siège, continuer l'instruction de la Procédure extraordinairement commencée contre ledit Langolna & ses complices, si aucuns étoient, & la juger avec les Officiers dudit Bailliage, & autres gradués au nombre de sept au moins, deffinitivement & en dernier ressort, Sa Majesté Nous en ayant attribué, ausdits Officiers & Gradués la connoissance, & icelle interoite à toutes ses Cours & Juges; Lettres de Commission à Nous adressées en conséquence, en datte du 24. du même mois; notre Sentence du 28 dudit mois, renduë ensuite du Requisitoire du Procureur du Roi en ce Siège, par laquelle Nous aurions ordonné que Michel Langolna accusé, seroit transféré des Prisons de la Conciergerie de Nancy, en celles de ce Siège, pour être ensuite ordonné, sur les requisitions du Procureur du Roi, ce qu'au cas appartiendroit; le Procès-verbal de translation dudit Langolna, dressé par l'Huissier Thiébaud le 29. dudit mois; l'Extrait de l'Acte d'écrouë de sa personne dans les Prisons de cette Ville le même jour, l'un & l'autre signifiés à l'accusé, & contrôllés dans les délais portés par les Ordonnances.

L'interrogatoire subi par Michel Langolna par-devant Nous Lieutenant-Général, le 31. du même mois; le soit communiqué au bas: Requête à Nous présentée par Michel Langolna, contenant les faits justificatifs par lui posés; le soit montré au bas au Procureur du Roi, en datte du 8. Janvier dernier, Pièces jointes à icelles; Conclusions deffinitives du Procureur du Roi, tout ce qui étoit à voir, vû & considéré, & ouï le Sieur Marchis, Assesseur civile & criminel, en son rapport:

Après que ledit Langolna a été ouï sur les faits à lui imposés derrière le Bureaux, en présence de la Compagnie:

Nous, par Jugement en dernier ressort, pour les cas résultans du Procès, ordonnons que ledit Michel Langolna sera mandé en la Chambre de l'Auditoire, le Conseil y étant, pour être blâmé d'avoir commis partie des exactions y mentionnées; ce fait, l'avons déclaré incapable de posséder aucun Office & Commission; condamné en dix livres d'amande envers le Roi, & aux dépens du Procès.

Fait & jugé du matin ce 4. Avril 1754. en la Chambr du Conseile du Bailliage Royal de Lunéville, par Messieurs Thomassin, Lieutenant-Géné-

1754.

ral, Civil & Criminel, Commissaire député en cette part, Marchis, Affesseur Civil & Criminel, Rapporteur; Comte, Conseiller, à l'assistance de Maître Charles, Généval, Pierre-Edme Gay, Nicolas-Christophe Mengin, & François-Louis Chenin, Avocats à la Cour exerçans en ce Bailliage, appellés au Jugement: ainsi signé à la minute des Présentes, Thomassin, Marchis, Comte, Généval, Gay, Mengin & Chenin.

Et cejourd'hui 5. Avril 1754. ledit Michel Langolna ayant été conduit par le Concierge des Prisons, & l'Huissier de service, au Parquet, y étant tête nuë & à genoux, a été blâmé, Audience tenante, en exécution du présent Jugement en dernier ressort, & de suite a été conduit en Prison. Signé à la minute, Thomassin.

Expédié cejourd'hui 14. Juin 1754. par le Greffier en Chef audit Bailliage de Lunéville, Signé, LE JEUNE.

VU par Nous Claude Vattrin d'Andremont, Lieutenant-Général, Civil & Criminel; Henry Chatillon, Affesseur Civil & Criminel, & Jean-Baptiste Hurault, Conseiller au Bailliage Royal d'Étain; Nicolas-François Mengeot, Nicolas Dejarny, Pierre-Laurent Dehan, & Pierre Ganot, anciens Gradués exerçans audit Siège; le Procès extraordinairement commencé en la Subdélégation de cette Ville, en exécution des ordres de Monseigneur le Chancelier à Nous dévolus, & renvoyés par Arrêt d'attribution du Conseil Royal des Finances & Commerce, du premier Décembre dernier; & Lettres-Patentes expédiées sur icelui l'onze du même mois; continué & instruit par-devant Nous, à la Requête du Procureur du Roi en ce Siège, à l'encontre de Sébastien Balançon, demeurant à Moineville, Entrepreneur des Ouvrages à faire en l'année 1751. aux deux Ponts de Longuion; & François Louis, demeurant audit Longuion, comme ayant pris alors la qualité de Directeur préposé à la conduite desdits Ouvrages; accusé de vexations, exactions & malversations dans ladite conduite, & dans celles de plusieurs autres Ponts ordinaires des Chaussées sur la Route d'Étain au Pays de Luxembourg: Sçavoir, l'Ordonnance de Monseigneur le Chancelier, en date du 9. Avril de l'année dernière, par laquelle il a été ordonné que pardevant mondit Sieur Vattrin, en sa qualité de Subdélégué en cette Ville, il seroit informé desdits faits de vexations, exactions & malversations, circonstances & dépendances, pour, l'information faite & envoyée, être statué ce qu'au cas appartiendroit; les informations en conséquence les trois, quatre & cinq Septembre suivant; lesdits Arrêts & Lettres-Patentes attributives de Jurisdiction, pour, par mondit Sieur Vattrin, en sa qualité de Lieutenant-Général en ce Siège, continuer à instruire la Procédure & la juger avec les Officiers dudit Siège & autres Gradués, au nombre de sept, définitivement & en dernier ressort; en interdisant la connoi-

fance à toutes autres Cours & Juges; le Requisitoire du Procureur du Roi, aux fins de faire enrégistrer lesdits Arrêt & Lettres-Patentes; notre Sentence d'Enregistrement du quatorze Janvier dernier, portant nomination de M^e. Louis Claussin, Avocat en ce Siège, pour Greffier de la Commission; sa prestation de serment, & que lesdites informations seroient communiquées au Procureur du Roi, pour être par lui prises telles conclusions qu'il appartiendroit: autre Sentence du même jour, par laquelle, ensuite des conclusions du Procureur du Roi, Nous aurions ordonné que lesdits Sébastien Balançon & François Louis seroient ajournés à comparoir en personne par-devant mondit Sieur Lieutenant-Général, pour être ouïs, & répondre par leur bouche, sans ministère de Conseil, sur les charges contre eux résultantes desdites informations, & autres faits sur lesquels le Procureur du Roi les voudroit faire ouïr. L'Ordonnance du lendemain, portant jour, lieu & heure, à l'effet de faire ajourner personnellement lesdits accusés pour prêter leurs interrogatoires, en exécution de ladite Sentence; les Exploits d'ajournemens personnels à eux faits en conséquence, par Jacques Lecolle l'ainé & Nicolas Genot, Huissier en ce Siège, le 16. dudit mois de Janvier, contrôlé au Bureau de cette Ville le même jour & le lendemain; les Interrogatoires prêtés par lesdits Balançon & Louis les 18. & 19. du même mois; le soit communiqué au bas de l'un & de l'autre dudit jour 19. les conclusions du Procureur du Roi du 20. notre Sentence du lendemain, par laquelle Nous aurions ordonné que les témoins ouïs & à ouïr, seroient recollés, & si besoin est, confrontés aux accusés, lesquels seroient pareillement recollés en leurs interrogatoires, & mutuellement confrontés, pour ce fait & communiqué au Procureur du Roi, & être jugé ce qu'au cas appartiendroit, le Requisitoire du Procureur du Roi, aux fins d'être procédé en exécution de ladite Sentence; l'Ordonnance au bas du 13. Février dernier, portant que les nouveaux témoins, que le Procureur du Roi voudroit faire entendre, seroient assignés au lendemain Jeudi, pour être ouïs en la continuation d'information par lui requise; les Exploits d'assignations données en conséquence par Jacques Lecolle le jeune, aussi Huissier en ce Siège, Pierre le Bourguignon, & Jean-Baptiste Didrick, Huissiers au Bailliage de Longuion, les 14. & 15. dudit mois, contrôlés au Bureau de cette Ville les mêmes jours; la continuation d'information faite ledit jour 15. Février, & autres jours suivans; le soit communiqué au bas du 18. les conclusions du Procureur du Roi du même jour; l'Interrogatoire sur charges prêté par ledit Balançon, le 7. Mars suivant; autre Interrogatoire sur charges prêté par ledit Louis, le 20. dudit mois; le soit montré au bas, dudit jour vingr Mars; Requisitoire dudit Procureur du Roi, aux fins de faire assigner les témoins

1754.

ouïs & à ouïr, pour être recollés en leurs dépositions, & ceux faisant charges, confrontés aux accusés; & en outre les memes accusés, pour être recollés en leurs interrogatoires, & confrontés mutuellement l'un à l'autre: l'Ordonnance au bas, du 1. Avril dernier, portant que lesdits témoins & coaccusés seroient assignés au 3. dudit mois, & autres jours suivans; les Exploits d'assignations données auxdits témoins & a x accusés, par ledit Lecolle le jeune & Philippe Pierret, Huissiers en ce Siège, les 2. 3. 4. 5. & 17. du même mois, contrôllés au Bureau de cette Ville lesdits jours; & le 19. le Procès-verbal de recollement des témoins, dudit jour 3. Avril & autres jours suivans; le Cahier de confrontation faite à François Louis, des témoins ouïs esdites informations, du même jour 3. Avril & autres jours suivans, celui de la confrontation faite desdits témoins audit Balançon, encore le même jour 3. Avril & autres jours suivans: le Procès-verbal de recollement des accusés en leurs Interrogatoires, du 1. du courant; le Cahier de confrontation faite de Sébastien Balançon à François Louis, du 2. dudit présent mois; le Cahier de confrontation dudit Louis audit Balançon, du même jour; les Interrogatoires par eux prêtés séparément, encore le même jour; le soit montré au bas de l'un & de l'autre; les differens ordres reçus, & décharges joints au Procès; Requête d'attenuation présentée par ledit Louis, reponduë d'un Décret au bas, du 13. du courant, portant, ait Acte & soit mis au sac, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison; autre Requête d'attenuation présentée par ledit Balançon, reponduë d'un pareil Décret & Pièces jointes; conclusions deffinitives du Procureur du Roi; Interrogatoires séparément prêtés derriere le Bureau par lesdits Balançon & Louis, en face de la Compagnie: ouï le Rapport dudit Sieur Hurault, Conseiller, & tout considéré:

Nous avons, par Jugement en dernier ressort, déclaré lesdits Sébastien Balançon & François Louis, suffisamment atteints & convaincus de s'être publiquement & témérairement immiscés aux fonctions de Directeurs des réparations qui ont été faites aux Ponts de Longuion; d'avoir en conséquence donné des ordres, des reçus & décharges; engagé des cours d'Archers à des Communautés qui n'étoient point en retard, dans le tems même qu'elles exécutoient les ordres qui leur avoient été adressés, & que les matériaux ne manquoient pas pour le rétablissement desdits Ponts; d'avoir refusé des Sables de plusieurs desdites Communautés, quoiqu'ils étoient de bonnes qualités; de les avoir obligées d'en aller chercher à des distances fort éloignées, tandis qu'il y en avoit beaucoup plus à portée; & de n'avoir voulu recevoir des Voitures entières, que pour des demies; d'avoir même fait revenir les Manouvriers de l'une de ces Communautés, pour enlever des Sables qu'elle avoit déchargés dans le lieu qui lui avoit été indiqué, & les transporter ailleurs; & d'en

avoir réduit, par ces vexations, un grand nombre à traiter pour lesdites fournitures & voitures de Sables, à un prix excessif: Ledit Balançon, d'avoir reçu 18. livres de France du nommé Pierre Vuillette, pour sa prétenduë part dans un Traité fait par ledit Vuillette avec la Communauté de Laix, pour la fourniture de ceux mis à sa charge; & d'en avoir ensuite donné une décharge à ladite Communauté, quoique, de son propre aveu, il n'ait aucune connoissance qu'elle ait été faite; d'avoir fait charger douze Voitures de Sable proche lesdits Ponts de Louguion, par les Habitans de Buré-la-Ville, pour les conduire sur le petit Pont de Chaussée appellé le Pont de Sorbey, au-de-là de la Forge dudit Louguion, quoique ce Pont ne soit pas à leur entretien, & que l'ordre à eux adressé, pour en conduire aux grands Ponts de Louguion, fût devenu inutile, étant faits & parachevés lors de ce transport. Ledit Louis, de n'avoir fait aucune Voiture de Sable, ni de Moëlons pour le rétablissement des mêmes grands Ponts; cependant d'avoir exigé des Laboureurs de Doncourt douze livres de France, pour la fourniture d'une Voiture de Sables restant à faire des vingt-quatre mises à leur charge, sous prétexte que les vingt-trois par eux faites n'étoient pas entièrement recevables: de François Pétrement, aussi Laboureur à Pierrepont, quatre livres pour deux Voitures de Sables à sa charge, n'ayant plus été question de quatre autres qui restoient à faire par d'autres Laboureurs dudit lieu, au moyen de 36. sols de dépense que le Syndic payera dans le Cabaret dudit Louis; d'avoir exigé de differens Laboureurs de Villers-la-Montagne, 70. livres pour Voitures de Sables, qu'il a supposé avoir faites à leur décharge, suivant les quittances jointes au Procès; des Laboureurs de Baillieu, 81. livres; de ceux de Cutry, 63. livres; de ceux de Haucourt, 28. livres; de la Communauté de Petit-Failly, 66. livres 12. sols, le tout au cours de France, aussi pour prétenduës Voitures de Sables faites à leur compte; des Manouvriers d'Arrancy, 30. livres, & des Laboureurs dudit lieu, 46. livres, même monnoye, pour fourniture & Voitures de quatre toises cubes de Moëlons qui, de son propre aveu, n'ont été ni voiturés ni employés auxdits Ponts; & cependant d'avoir décerné un Ordre, sous peine de désobéissance, contre le Fermier de l'Opignieux, pour sa cotte-part desdites Voitures, dont ledit Louis étoit payé en entier. Pour réparation de quoi, avons lesdits Sébastien Balançon & François Louis, déclarés incapables & inadmissibles à traiter ni entrer directement ou indirectement dans aucunes Entreprises & directions concernant les Ouvrages & Travaux publics; les avons condamnés, solidairement & par corps, à rembourser à la Communauté de Villers-la-Montagne, 8. l. 8. s. à celle de Morfontaine 4. l. 8. s. à celle de Cheniere, 48. sols; à celle de Haucourt, aussi 48. sols, argent de France, pour des courses d'Archers par eux mal-à-propos occasionnées. Led. Balançon, de rendre à la Communauté de Laix les

1754.

18. livres par lui reçûes pour sa prétendüe part au Traité de Vuillette fait avec ladite Communauté; & payer aux Laboureurs de Buré-la-Ville une somme de 12. livres de France, pour le prix de douze Voitures de Sables qu'il leur a induëment fait faire pour le Pont de Chaussée au-delà de la Forge de Longuion, dont la fourniture & conduite étoient à la charge des Habitans de Ville-Houdelaimont. Ledit François Louis à restituer à la Communauté de Petit-Failly, 66. livres 12 sols; aux Manœuvriers & Laboureurs de Doncourt, 12. livres; à ceux de Villers-la-Montagne, 70. livres; à ceux de Baillieu, 81. livres; à ceux de Cuttry, soixante-trois livres; à ceux de Haucourt, vingt-huit livres; & à François Pétrement de Pierrepont, quatre livres; le tout argent de France, pour prétendües Voitures de Sables par lui faites à leur décharge; aux Manœuvres d'Arrancy, trente livres; aux Laboureurs dudit lieu, quarante-six livres aussi de France, pour les Moëlons qui n'ont pas été voiturés, ni employés auxdits Ponts de Longuion; & à ceux de Sorbey, douze livres, même monnoye, si ja n'est fait, pour le prix de deux cens pieds cubes de pierre de taille qui n'ont été fournis à leur décharge; avons aussi condamnés solidairement lefdits Balançon & Louis, par forme de dommages & intérêts, à dix livres d'aumône envers les pauvres plus nécessaire de chacune des Communautés ci-dessus nommées; laquelle somme leur sera distribuée par le Curé de chaque Paroisse, à la participation des Officiers du Bureau des pauvres, si aucun y est établi; chacun desdits Louis & Balançon, en dix livres d'amande envers le Roi, payables entre les mains du Receveur de cette Ville, comme les autres amendes concernant les Ponts & Chaussées; & pour plus ample peine, ledit Louis à un mois, & ledit Balançon à huit jours de Prison dans celles de la Conciergerie de cette Ville; à eux enjoint d'être à l'avenir plus circonspects dans leur conduite; condamné en outre ledit Louis aux trois quarts des dépens, & ledit Balançon à l'autre quart, aussi solidairement & par corps.

Fait & jugé à Étain en la Chambre du Conseil, ce 22. Mai. 1754. Signé à la minute, Vattrin, Chatillon, Hurault, Rapporteur; Mangeot, Dehan, de Jarni l'aîné, & Ganot.

Expédié par moi soussigné Avocat, Greffier de la Commission, pour seconde expédition. CLAUSSIN.

A R R E S T

ARREST DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,

1754.

Concernant les Salpêtriers.

Du 16. Mars 1754.

LE ROI étant informé des différens abus qui se commettent journellement au sujet de la fourniture & du prix des bois nécessaires à la cuite & façon des Salpêtres, & des difficultés & plaintes qui en résultent; à quoi voulant pourvoir, & faciliter la fabrication du Salpêtre.

Où le rapport du Sieur Gallois, Secrétaire d'Etat, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

SA MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Qu'il sera formé un arrondissement général, & par Maîtrises, des Communautés qui devront être assignées aux Salpêtriers pour y établir leurs Ateliers.

II. Le Directeur des Poudres & Salpêtres fera tenu de fournir, au premier du mois de Juin de chacune année, un état des Salpêtriers qu'il se proposera d'employer dans les Communautés dépendantes du ressort de chacune Maîtrise, dans le cours de l'année suivante; lequel état contiendra les noms & surnoms des Salpêtriers, les Villages & endroits où ils iront salpêtrer pendant ladite année, de proche en proche, & de suite en suite, le tems qu'ils jugeront à peu près devoir rester dans chacun lieu, & le nombre de cordes de bois qu'ils pourront y consommer; auquel état, ainsi délivré, il ne pourra plus être fait de changement ni variation, sur-tout pour les Villages & endroits où ils devront salpêtrer.

III. Les bois nécessaires aux Salpêtriers, tant pour la cuite de leurs salpêtres que pour leurs chauffages, seront pris dans les Forêts des Communautés, & en cas d'insuffisance dans celles de Sa Majesté, & subsidiairement des Vassaux, suivant les états qui en seront arrêtés, pour être remis aux Officiers ayant juridiction, qui en feront les délivrer ces en la forme ordinaire, en même tems que celles des affouages aux Communautés.

IV. Il sera fourni aux Salpêtriers, aussi-tôt leur établissement dans les Communautés, & qu'ils seront prêts à faire bouillir les eaux salpêtrées, jusqu'au moment de la cessation de leur travail, de mois à autre, le nombre de cordes de bois nécessaires à leur consommation de chaque mois, eu égard à la quantité qu'ils en auront demandé, & au tems qu'ils

1754.

devront y rester; lesquelles cordes seront composées de Chênes, Hêtres, Charmes, & à défaut de Sapins dans la Montagne, en quartier ou rondin, la buche de six pieds de longueur, sur douze à quinze pouces de diamètre, la corde de huit pieds couchés sur quatre de hauteur; celle qui ne se trouvera composée que de bois blanc contiendra un quart en sus, & celle de taillis au-dessous de vingt ans, ne passera que pour une demi corde, ainsi que chaque cent de fagots qui seront délivrés ausdits Salpêtriers pour chaque chaudière.

V. La quantité de cordes de bois qui devra être délivrée aux Salpêtriers dans chaque Communauté, sera réglée & prélevée sur l'affouage de la Communauté, qui sera tenuë de faire exploiter & façonner les bois en corde, de la longueur, hauteur & des qualités prescrites en l'Article précédent, lesquels bois seront délivrés & conduits au pied des Ateliers desdits Salpêtriers, de mois à autre, à l'ordre & diligence des Syndics, ou en leur absence des autres Officiers de la Communauté, desquelles cordes les Salpêtriers donneront leur reçu à chaque délivrance, au moyen de quoi défenses ausdits Salpêtriers de fréquenter, sous quelque prétexte que ce soit, dans les Bois Communaux, ni d'en enlever aucun bois, à peine de cinquante livres d'amende, applicable moitié aux Forêtiers, & moitié au profit de la Communauté.

VI. A la fin du travail desdits Salpêtriers, s'il se trouve du bois restant dans leurs Ateliers, la quantité en sera constatée en présence du Syndic, par le Forêtier de la Communauté, pour être répartie dans icelle, & sera tenu compte ausdits Salpêtriers du prix des frais de façon & voiture, à proportion de la quantité de cordes qui seront justifiées rester.

VII. Les Salpêtriers payeront chaque corde de bois à raison de cinq livres dix sols renduë à leur Atelier, à la distance d'une demi lieuë & au-dessous, & à raison de quinze sols par corde d'augmentation par chaque demi lieuë au-delà, lesquels payemens se feront comptant tous les mois, lors de chaque délivrance, es mains du Syndic, qui s'en chargera au profit de la Communauté, pour en compter en la forme ordinaire; & faute par lesdits Salpêtriers de payer, il sera surcis à toute délivrance jusqu'à ce qu'ils soient en état de satisfaire au paiement; & dans le cas que lesdites délivrances se feroient au-delà des affouages, les Salpêtriers payeront aux Officiers les deux sols pour livre du prix de la corde ci-dessus fixé.

VIII. Lorsque la désignation sera faite dans les Bois Communaux, la quantité de cordes de bois sera prélevée sur l'affouage de la Communauté, qui demeurera chargée de l'exploitation, façon & voiture, & de conduite chaque mois au pied de l'Atelier le nombre spécifié de six cor-

des, lesquelles seront payées comptant à chaque délivrance sur le pied ci-dessus fixé, es mains du Syndic de la Communauté, pour en compter pareillement au profit d'icelle en la manière ordinaire. 1754.

IX. Lorsqu'au défaut de Bois Communaux on sera obligé de faire la désignation dans les Forêts du Domaine, ou des Vassaux, les Officiers ayant juridiction procéderont à la délivrance de la quantité d'arpens ou d'arbres pour produire le nombre de cordes désignées; dont les bois seront façonnés, exploités & voiturés aux frais desdits Salpêtriers, après que lesdits bois auront été mis en cordes, & le compte d'icelles reçu & délivré par le Garde à cheval de la Maîtrise dans les Forêts du Domaine, & dans les bois des Vassaux, par ceux qu'ils préposeront à cet effet; lesquels bois seront payés par lesdits Salpêtriers à raison de quatre livres seulement la corde, en ce non-compris les frais d'exploitation, façon & voiture, ainsi que le sol pour livre & deux sols par corde pour le salaire du Garde à cheval & des Préposés des Vassaux; lesquels frais seront en outre à la charge des Salpêtriers.

X. Les Salpêtriers demeureront responsables des délits & dégradations qui se trouveront dans les exploitations par eux faites & aux environs, à l'ouïe de la coignée, jusqu'après l'entière sortie de leurs bois, des Forêts du Domaine ou des Vassaux.

XI. Le montant du prix des bois ci-dessus, sera payé es mains des Receveurs Particuliers des bois, ou des Préposés par les Vassaux, sur les Procès-verbaux de délivrance & comptage, & à la représentation d'iceux & des reconnoissances des Salpêtriers, par le Directeur des Poudres & Salpêtres, qui demeurera responsable du prix, dont il pourra faire la retenue à chaque Salpêtrier, sur le prix de la fabrication du Salpêtre.

XII. Les condamnations qui pourront être prononcées contre lesdits Salpêtriers, pour raison de contravention ou délits, seront pareillement acquittées dans la même forme, par le Directeur des Poudres & Salpêtres.

XIII. Défend très-expressement Sa Majesté aux Salpêtriers de vendre leurs bois, ni même les charbons provenans de leurs fourneaux, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié aux Forêtiers, & moitié au profit des Propriétaires desdits bois, ou plus grande peine le cas échéant.

XIV. Ordonne qu'avant leur sortie des lieux où ils auront salpêtré, les Syndics se transporteront dans leurs Ateliers, pour y reconnoître si la consommation des bois a été faite entièrement, & recevoir le restant d'iceux s'il y échet, dont ils restitueront le prix, la façon & voiture, ainsi qu'il est porté ci-dessus; & lorsque les bois restans proviendront

1754.

des Forêts du Domaine ou des Vassaux, ils seront reconnus par les Forêtiers, & vendus par les Officiers ayant juridiction, & le prix remis à qui il appartient.

XV. Ordonne Sa Majesté aux Communautés & Salpêtriers de se conformer au présent Règlement, à peine de cent livres d'amende contre les Contrevenans; & au surplus que les Ordonnances concernant les Salpêtriers, notamment celle du dix Août 1724. seront exécutées suivant leur forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par le présent Règlement.

Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, dans les Duchés de Lorraine & de Bar, de tenir la main à l'exécution, lui attribuant à cet effet, en tant que de besoin, toute autorité & juridiction en dernier ressort; & sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 16. Mars 1753.

Collationné, Signé, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

Commission pour l'exécution de l'Arrêt des Salpêtriers.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal, Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres, dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, le Sieur de la Galaizière, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le seize du présent mois, donné un Règlement détaillé par quinze Articles, pour arrêter les abus qui se commettoient journellement, tant au sujet de la fourniture & du prix des bois nécessaires à la cuite & façon des Salpêtres, que des difficultés & plaintes qui en résultoient entre les Salpêtriers & les Communautés; à l'effet de quoi, Nous avons ordonné l'exécution des anciennes Ordonnances données à ce sujet, notamment celle du 10. Août 1724. en ce qu'il n'y est dérogé par le susdit Arrêt de Règlement dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Seel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment imprimer, ensemble les Présentes, & afficher par-tout où besoin fera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; & en cas de contestation, Nous vous en avons attribué & attribuons, en tant que besoin, par ces Présentes, la connoissance & juridiction en dernier ressort, l'interdisant à toutes nos

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 141
autres Cours & Juges, à peine de nullité, de tous dépens, dommages
& intérêts: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons 1754
aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos
Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre
& apprendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le
24. Mars 1754. *Signé*, STANISLAS ROY.
Par le Roy, *Signé*, ROÛOT. *Registrata*, GUIRE.

ANTOINE - MARTIN DE CHAUMONT, *Chevalier,*
Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Inten-
dant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifica-
tions & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt ci-dessus, rendu au Conseil Royal des Finances & Com-
merce, le seize du présent mois, & la Commission du Roi du 24.
du présent mois, à Nous adressée pour en faire exécuter les dispositions.
Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & te-
neur, lû, publié & affiché par-tout où besoin fera, à ce que personne
n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Lunéville le 28. Mars 1754.
Signé, LA GALAIZIERE. *Par Monseigneur*, HOULLIER.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant les Notaires.

Du 16. Mai 1754.

LA COUR a déclaré la contumace contre Claude-François, Jo-
seph Gourier, & Christine Gourier, bien instruite, &c.

Et faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, ordonne
que l'Article II. de l'Ordonnance du 3. Juin 1628. sera exécuté; en
conséquence, fait défenses à tous Tabellions & Notaires de recevoir
aucun Contrat entre personnes qui ne leur seront pas connus, à moins
que la connoissance ne leur en soit certifiée & témoignée être celles qu'ils
énoncent édicts Contrats; de tout quoi lesdits Notaires & Tabellions
seront tenus de faire mention expresse par lesdits Contrats, à peine de
demeurer garants de tous dépens, dominages & intérêts des Parties. Or-
donne que le présent Arrêt sera lû & publié à l'Audience publique de la

1754. Cour, & enregistré en ses Greffes, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Fait & jugé à Nancy, en la Cour, Chambre des Enquêtes, ledit jour 16. Mai 1754.

PAR LA COUR. Signé, F. LACROIX.

LA COUR a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; *L*ou & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; que copies dûment collationnées dudit présent Arrêt, seront envoyées à la diligence du Procureur Général, dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience publique tenant ce jour d'hui 24. Mai 1754. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui ordonne le visa des Aliénations de la Baronnie de
Fénétrange.

Du 18. Mai 1754.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, que des Domaines de la Baronnie de Fénétrange, du Comté de Salm, & de ceux ci-devant possédés par M. le Prince de Salm-Salm, appartenans actuellement à Sa-Majesté, en vertu du Traité d'échange du 31. Décembre 1752. dépendent plusieurs Cens & Redevances constitutives en argent, en grains, poules & chapons, affectés sur plusieurs Maisons, Moulins, Bâtimens, Étangs, Terres, Prez, Jardins, Chennevières & autres Héritages aliénés par le ci-devant Conseil des Finances, par les Officiers de Fénétrange, & par ceux du Prince de Salm, sans connoissance de la véritable consistance, position, tenans & aboutissans des Biens aliénés, & encore moins de leur juste prix, parce que plus des trois quarts & demi de ces Biens ont été ainsi ascensés & aliénés, sans affiches ni publications préalablement faites, enforte qu'on peut assurer qu'il y a lésion pour son Domaine de plus de deux tiers en sus de la valeur originaire en revenus desdits Biens: Qu'il y a eu dans plusieurs des Villages dépendans de la Baronnie de Fénétrange, des Remembremens faits, par lesquels il s'est trouvé quantité d'Héritages en blanc, provenans, la plus grande partie des Forêts Domaniales, qui ont

été laissés à chaque Portérien, par les Commissaires aux remembrements, & pas les Officiers du Prince de Salm, sous une chétive redevance de six sols par fauchée de Prez, & autant par jour de Terre, sans qu'on ait jamais pû sçavoir en vertu de quoi, ni sur quel ordre les Commissaires & Officiers chargés de ce travail, ont ainsi disposé, & à vil prix, desdits Héritages: Que jusques à présent aucun des Possesseurs de tous ces Biens, tant dans ladite Terre de Fénétrange, que dans le Comté de Salm, n'a eu de Contrat d'Ascensement, pas un n'a fourni de déclaration ni de reconnaissance, à chaque mutation, suivant qu'il est voulu par les Édits & Ordonnances; beaucoup ont vendu, revendu, partagé & divisé ces Biens, sans renovation, subrogation, confirmation, ni autres formalités nécessaires: Que les Officiers, & les Représentans la plupart de ceux qui ont été Fermiers, sous-Fermiers & Receveurs de ces Domaines, se sont fait adjudger, à titre de Cens, les plus beaux & les meilleurs Héritages qu'ils ont trouvé à leur bienséance, toujours à vil prix & sans formalités: Qu'une partie des Héritages & Biens ascensés ont été vendus, cédés & partagés, sans que les nouveaux Possesseurs se soient mis en devoir de se faire connoître & subroger, de façon que quand il est question de recevoir les Cens imposés, les uns ne veulent payer que pour partie, les autres disent ne plus jouir des Biens ascensés, & se renvoient pour le paiement, les uns aux autres, ce qui souvent donne lieu à beaucoup de difficultés, indépendamment de la perte des droits, ce qui n'arriveroit pas si à chaque mutation il y avoit eu des déclarations données, telles qu'elles sont prescrites par les Édits & Déclaration de 1714. & 1728. Que la plus grande partie des Ascensemens ne fait aucune mention circonstanciée des Bâtimens, Jardins & Héritages dépendans & faisant parties des Ufuines, non-plus que de la situation par cantons, consistance, tenans & aboutissans desdites Ufuines, Étangs, Terres, Prez, Jardins & Héritages ascensés; ensorte qu'à la faveur de ces aliénations, surprises & mal entendues, tel qui s'est trouvé voisin, & quelquefois sous-Fermier, co-partageant avec le Domaine, s'est approprié la meilleure partie de ces Biens, & n'a laissé que ce qui ne lui convenoit pas: Les Possesseurs des Ufuines se sont dits Propriétaires de Jardins, de Chennevières, Prez & Héritages joignans les mêmes Ufuines, & dépendans d'icelles, parceque l'énonciation n'en a été faite dans les Actes d'Aliénation, que sous les termes génériques de dépendances, sans détail, reconnaissance ni déclaration: Qu'enfin le Bail Général des Fermes, Article XIII. & les Arrêts de la Chambre des Comptes, ordonnent qu'il sera remis, de la part du Fermier, des déclarations circonstanciées des Biens & Droits du Domaine, en forme de Terrier, signées des Officiers des lieux, & cela devient impossible dans la Baronnie de Fénétrange & dans le Comté de Salm.

1754.

ans faire autant de Procès qu'il y a de Censitaires, ce qui conduiroit à l'infini, & consommeroit les Parties en frais: Que pour prévenir les abus & tous les embarras qui naissent de ce mauvais ordre, & pouvoir connoître la nature, l'espèce, consistence & valeur des Biens du Domaine aliénés, le parti le plus convenable seroit d'ordonner que dans un bref délai, & pardevant un Commissaire, tous Possesseurs, sans exception d'aucun, à titre d'ascensemens, donations, échanges, remembrements & autrement, des Bâtimens, Ufuiues, Étangs, Terres, Prez, Vignes, Jardins & autres Héritages faisans partie du Domaine de Sa Majesté, & de celui ci-devant de M. le Prince de Salm-Salm, représenteront les titres en vertu desquels ils possèdent lesdits Biens, avec une déclaration, signée de chacun d'eux, de la situation, cantons, consistence, tenans & aboutissans d'iceux, pour être communiqués au Procureur Général, qui prendra ensuite, pour l'intérêt & la sûreté des Droits du Domaine; les requisiions convenables, le tout après avoir ouï le Fermier, qui lui donnera toutes les connoissances qui dépendront de lui: A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & ouï en son rapport le Sieur Renault d'Ubéxi, Conseiller d'État ordinaire, & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous Possesseurs, indistinctement, depuis l'année 1698. jusqu'au 31. Décembre 1752. à titre d'ascensemens, donations, échanges, remembrements, ou à quel autre titre que ce soit, de Seigneuries, Justices, Bois, Terres, Vignes, Jardins, Étangs, Rivières, Pressoirs bannaux, Moulins & autres Ufuiues, Héritages, ou Droits immobiliers, faisans partie du Domaine de Sa Majesté, & de celui qui lui a été cédé par M. le Prince de Salm, par le Traité d'échange dudit jour 31. Décembre 1752. dans la Baronnie de Fénétrange & la Terre de Salm, seront tenus de représenter dans trois mois, du jour de la publication du présent Arrêt, les Contrats & autres Titres en vertu desquels ils possèdent des Biens ou Droits Domaniaux, pour être iceux visés & enrégistrés par le Sieur Renault d'Ubéxi, Conseiller d'État ordinaire, & audit Conseil Royal des Finances & Commerce, que Sa Majesté a nommé & commis à cet effet, à peine, contre lesdits Possesseurs, de privation du bénéfice desdits ascensemens, donations, échanges, remembrements, & de tous autres Titres, qui demeureront cassés & annullés; en conséquence les Biens & Droits réunis de plein droit au Domaine desdites Baronnie de Fénétrange & Terre de Salm; & en outre de cinq cent livres d'amende, pour peine de récélé, contre chacun Contrevenant. Enjoint Sa Majesté au Procureur Général de sa Chambre des Comptes de Lorraine, & à ses Substituts, de met-

tre à exécution le présent Arrêt, contre ceux dedités Possesseurs qui au-
ront refusé ou négligé d'y satisfaire dans ledit délai de trois mois, & à
cet effet de poursuivre la réunion dedités Biens & Droits au profit du
Domaine, & la condamnation de ladite amende, dont Sa Majesté a at-
tribué & attribué le tiers à ceux qui dénonceront à sondit Procureur
Général, ou à ses Substituts, lesdits Possesseurs qui n'auront pas satisfait
au présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres & Commissions nécessaires
seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 18. Mai 1754.

Collationné, RENAULT D'UBEXY.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc
de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie,
Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc
de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseil-
lers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes
de Lorraine, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal
des Finances & Commerce, Nous y étant le 18. Mai dernier, or-
donné que tous Possesseurs, indistinctement, depuis l'année 1698. jus-
qu'au 31. Décembre 1752. à titre d'ascensemens, donations, échanges,
remembremens, ou à quelqu'autre titre que ce soit, de Seigneuries, Jus-
tices, Bois, Terres, Vignes, Jardins, Étangs, Rivières, Pressoirs bannaux,
Moulins & autres Ufuines, Héritages ou Droits immobiliers, faisans par-
tie de notre Domaine, & de celui qui Nous a été cédé par M. le Prince
de Salm-Salm, par le Traité d'échange dudit jour 31. Décembre 1752.
dans la Baronnie de Fénétrange & la Terre de Salm, seront tenus de re-
présenter, dans trois mois, du jour de la publication dudit Arrêt, les
Contrats & autres Titres en vertu desquels ils possèdent des Biens ou
Droits Domaniaux, pour être iceux visés & enrégistrés par notre cher
& feal Conseiller d'État ordinaire, & en notredit Conseil des Finances,
le Sieur Renault d'Ubexy, que Nous avons nommé & commis à cet ef-
fet, aux peines portées par le même Arrêt, & suivant que le tout y est
plus amplement détaillé par l'expédition qui est ci-jointe & attachée sous
le Contre-scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son effet Nous
vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentes,
en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & affi-
cher où il appartiendra, & de tenir la main à sa pleine & entière exé-
cution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni
indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons
aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos
Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre
& apprendre notre grand Scel.

1754.

DONNÉ en notre Ville de Lunéville le quatorze Juin 1754.
 Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, RENAULT D'UBEXY.
 Registrata, GUIRE.

LA Chambre a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, & des Lettres d'attaches expédiées sur icelui, à l'Audience publique de la Chambre; où & ce requérant l'Avocat Général du Roi, pour être exécutés suivant leur forme & teneur; ordonne que les mêmes Lettres & Arrêts seront registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies du tout, dûment collationnées, seront envoyées par-tout où besoin sera, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts du Procureur Général certifieront la Chambre au mois. Fait en Chambre des Comptes de Lorraine, à Nancy le 22. Juin 1754. Signé, DE RIOCOUR.

Et plus bas, J. FRIMONT.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant les Exploits d'exécution par les Huiffiers.

Du 20. Mai 1754.

OUI Vignerou, Avocat Général, pour le Procureur Général, en ses conclusions & requisitions, qui a estimé y avoir lieu de donner Acte aux Parties de M^{es}. Michelant & Ollivier, de ce que sur l'Appel elles s'en rapportent à la prudence de la Cour; en conséquence, recevoir son Appel incident de la Sentence du 28. Septembre 1753, & y faisant droit, ensemble sur l'Appel principal, dire qu'il a été mal; nullement procédé & jugé, casser le tout & l'annuler; & sans s'arrêter à la Demande en inscription de faux, non-plus qu'à celle en nullité de la Partie de M^c. Dubois, dans lesquelles il sera déclaré non-recevable; évoquant le principal, & y faisant droit, ordonner que le prix des effets exécutés par les Exploits des 26. Février & 3. Septembre 1753. sera délivré au gros le fran, entre les Parties de M^{es}. Michelant & Ollivier, sur & en tant moins de leurs dûs; ayant égard à la Demande incidente de la Partie de M^c. Dubois, la décharger de l'engagement porté par l'Exploit du 26. Février 1753; ordonner que l'amende par lui consignée lui sera rendue; donner défaut contre la Partie saisie, & pour le profit, dé-

clarer l'Arrêt qui interviendra commun avec elle ; & sur le surplus des fins & conclusions ; mettre les Parties hors de Cour. 1754.

Et faisant droit sur les requisiions , ordonner que les Articles XV. XVI. & XXIII. du Titre 17. de l'Ordonnance , seront exécutés suivant leur forme & teneur ; ce faisant , que les Huissiers & Sergens procédans à des saisies & exécutions, seront tenus de mettre par Inventaire, en détail & par le menu, les meubles & effets qui se trouveront au domicile des Saisis, en suffisance pour le payement des sommes répétées & frais de poursuites, & d'insérer en détail dans l'Inventaire, les meubles réservés par l'Ordonnance, qu'ils laisseront aux Saisis ; leur faire défenses de charger les Dépositaires de la représentation d'autres meubles & effets que ceux détaillés dans les Exploits d'exécution qu'ils souscriront ; leur enjoindre d'expliquer quelles sont les peines sous lesquelles les Dépositaires s'obligent à la représentation des meubles exécutés, en leur déclarant qu'à défaut par eux d'y satisfaire, ils y seront contraints par emprisonnement de leur personne, de quoi il sera fait mention dans les Exploits ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lû à l'Audience publique de la Cour, enregistré en ses Greffes, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant , imprimé & affiché , & que copie sera envoyée dans les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté.

LA COUR a donné Acte aux Parties de Michelant & d'Ollivier, de ce que sur l'Appel, elles s'en rapportent à sa prudence ; a reçu l'Appel incident du Procureur Général ; ordonne, pour faire droit sur le tout, que les pièces seront mises sur le Bureau. Et depuis icelles vûës, où le Sieur de Chateaufort, Conseiller, en son rapport. La Cour faisant droit sur les Appels, tant principal qu'incident, dit qu'il a été mal, nullement procédé & jugé, a cassé le tout & annullé ; & sans s'arrêter à la demande en inscription de faux, non-plus qu'à celle en nullité de la Partie de Dubois, dans lesquelles elle l'a déclaré non-recevable ; évoquant le principal & y faisant droit, ordonne que le prix des effets exécutés par les Exploits des 26. Février & 3. Septembre 1753. sera distribué au gros le fran, entre les Parties de Michelant & d'Ollivier, sur & en tant moins de leurs dûs, leurs dépens de causes principale & d'appel, ensemble les frais & coût du présent Arrêt préalablement pris ; ayant égard à la demande incidente de la Partie de Dubois, l'a déchargé de l'engagement porté par l'Exploit du 26. Février 1753. Ordonne que l'amende par lui consignée lui sera renduë ; a donné défaut contre la Partie saisie, & pour le profit a déclaré le présent Arrêt commun avec elle ; & sur le surplus des fins & conclusions des Parties, les a mises hors de Cour ; les dépens des Parties de Dubois & Jacquemin demeurans compensés.

1754.

Faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, ordonne que les Articles XI. XV. XVI. & XXIII. du Titre 17. de l'Ordonnance, seront exécutés suivant leur forme & teneur; ce faisant, que les Huissiers & Sergens procédans à des Saïfies & Exécutions, seront tenus de mettre par Inventaire, en détail & par le menu, les meubles & effets qui se trouveront aux domiciles des Saïs, en suffisance pour le payement des sommes répétées & frais de poursuites, & d'insérer en détail dans l'Inventaire, les meubles réservés par l'Ordonnance, qu'ils laisseront aux Saïs; leur fait défenses de charger les Dépositaires de la représentation d'autres meubles & effets que ceux détaillés dans les Exploits d'exécution qu'ils souscriront; leur enjoint d'expliquer quelles sont les peines sous lesquelles les Dépositaires s'obligent à la représentation des meubles exécutés, en leur déclarant qu'à défaut par eux d'y satisfaire, ils y seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, de quoi il sera fait mention dans les Exploits. Ordonne que le présent Arrêt sera lû à l'Audience publique de la Cour, enregistré en ses Greffes, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimé & affiché; & que copie sera envoyée dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté. Fait & jugé à Nancy, en ladite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ledit jour 20. Mai 1754.

PAR LA COUR. *Signé*, F. LACROIX.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant en la grande Salle du Palais, ce jour d'hui 27. Mai 1754. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX.

ORDONNANCE DU ROI.

Qui renouvelle les Réglemens au sujet de la discipline
des Postes.

Du 22. Mai 1754.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que nonobstant les dispositions de plusieurs Ordonnances rendues sur le fait des Postes, quelques Seigneurs & autres Personnes courant la Poste, en Berline ou en Chai-

ses, font conduire leurs Voitures par leurs Domestiques; qu'ils en envoient d'autres à l'avance qui ne les attendent pas à la Poste la plus prochaine: Qu'il y en a qui fouëtent & frappent, ou font frapper continuellement par leurs Domestiques, les Chevaux attelés ausdites Voitures, ce qui en fait périr beaucoup: Que plusieurs exercent toutes sortes de violences contre les Maîtres des Postes, soit en enlevant de force les Chevaux réservés pour les malles ordinaires des lettres de Sa Majesté & du Public, soit en les forçant de les conduire dans des routes de traverse, ou de passer des Postes sans relayer, au préjudice des Réglemens, soit enfin en les forçant de conduire des voitures surchargées: Sa Majesté étant informée d'ailleurs que la plupart des Postillons, au lieu de s'en retourner avec leurs chevaux après leur course faite, s'arrêtent des tems considérables en chemin à des Cabarets, & font cause que les Couriers ne sont pas toujours servis promptement: Que souvent, pour réparer en quelque façon le tems qu'ils ont perdu, lesdits Postillons ramènent leurs Chevaux au galop, & les mettent hors d'état de redoubler au besoin: Que toutes ces raisons occasionnent aux Maîtres des Postes des pertes fréquentes, les dégoûtent du service, & écartent les Sujets qui pourroient se présenter pour remonter les Postes vacantes; & jugeant nécessaire de réprimer de pareils abus, Sa Majesté, en renouvelant & confirmant les susdites Ordonnances, fait très-expresses & itératives inhibitions & défenses à toutes Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce puisse être, de faire conduire leurs Voitures en Poste par d'autres que les Postillons des Postes, pas même sur les routes de la résidence de Sa Majesté, ni se faire précéder par leurs Domestiques que d'une Poste à l'autre, sans que ceux qui prendront le devant puissent partir de la Poste, où ils seront arrivés les premiers, qu'après l'arrivée à ladite Poste des Berlines ou Chaises, qu'ils auront précédé. Fait Sa Majesté, pareilles défenses de fouëtter ou frapper, ni souffrir que les Domestiques fouëtent ou frappent aucuns des Chevaux attelés ausdites Voitures, & de faire aucune violence aux Maîtres des Postes, soit en enlevant les Chevaux destinés pour le service des malles des lettres de Sa Majesté & du Public, ou refusant de payer les courses sur le pied fixé par les Ordonnances, soit en les forçant de conduire par des routes de traverse à des distances prohibées, soit en les contraignant de passer des Postes sans relayer, au préjudice des Réglemens, ou commettant d'autres violences, le tout à peine de défobéissance, & de répondre des dommages-intérêts des Maîtres des Postes, tels qu'ils seront réglés par les ordres de Sa Majesté, sur les Procès-verbaux qui en seront dressés. Enjoint Sa Majesté au Prévôt Général, ou autres Officiers de la Maréchaussée, dans l'étenduë du Département où se trouveront les

1754. Maîtres de Postes, ou Postillons qui auront été maltraités, ou troublés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur procurer la réparation des violences qu'ils auront souffertes, de leur prêter main-forte pour faire leur service sans trouble, & enfin de les garantir de toutes violences & maltraitemens. Enjoint pareillement Sa Majesté audit Prévôt Général, ou autres Officiers de la Maréchaussée, qui trouveront des Postillons arrêtés avec leurs Chevaux à des Cabarets, ou les ramenant au galop, de les obliger de conduire lesdits Chevaux à leurs Postes au pas, & ensuite de les arrêter & constituer Prisonniers dans les Prisons-Royales les plus prochaines desdites Postes, pour y rester trois jours. Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, dans ses États de Lorraine & Barrois, de tenir la main à l'exécution de cette Ordonnance, & à ce que les Maîtres des Postes & leurs Postillons, ne soient point violentés ni maltraités par aucuns Couriers, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, soit Étrangers, soit Sujets de Sa Majesté, auxquels Elle défend très-expressement d'uset d'aucune voye de fait ni violence contre lesdits Maîtres des Postes ou leurs Postillons, sous peine de désobéissance. Veut & ordonne Sa Majesté, que la présente Ordonnance soit lûë, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

DONNÉ à Lunéville le 22. Mai 1754. *Signé*, S^t TANISLAS ROI.
Et plus bas, RENAULT D'UBEXY.

ANTOINE - MARTIN DE CHAUMONT, *Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.*

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus du 22. de ce mois.

Nous Chancelier, Intendant susdit, ordonnons qu'elle sera exécuté suivant sa forme & teneur, lûë, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Lunéville le 24. Mai 1754.
Signé, LA GALAIZIERE. *Par Monseigneur*, HOULLIER.

ARREST DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,

1754.

Qui ordonne que les Forêtiers choisis par les Communautés du Domaine du Roi, continueront d'être reçus pardevant les Officiers des Maîtrises Particulières des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.

Du 8. Juin 1754.

LE ROI étant informé que les Maires des Communautés de ses Domaines, & de celles qui possèdent des Bois où Sa Majesté a intérêt, prétendent s'attribuer la reception des Forêtiers commis à la garde & conservation des Bois de ces Communautés, sous prétexte de l'énoncé en l'Article VIII. de l'Arrêt rendu en son Conseil Royal des Finances le 10. Mars 1753. portant Règlement au sujet de la tenuë des Plaids-Annaux; & Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions à cet égard. Oûï le rapport du Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'Etat ordinaire, & audit Conseil Royal des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Article XIII. du Titre 3. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1707. fera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, interprétant en tant que besoin seroit l'Article VIII. de l'Arrêt dudit jour 10. Mars 1753. que les Communautés de ses Domaines, & celles qui possèdent des Bois où Sa Majesté a intérêt, choisiront annuellement pour la garde de leurs Bois, un ou plusieurs Forêtiers, qui seront reçus & prêteront serment, chacun à leur égard, dans la forme prescrite par l'Arrêt rendu audit Conseil le 13. Janvier audit an 1753. pardevant les Officiers des Maîtrises Particulières des Eaux & Forêts sous la Jurisdiction desquelles lesdits Bois sont situés: N'entendant néanmoins Sa Majesté interdire auxdites Communautés le pouvoir de continuer lesdits Forêtiers pendant plusieurs années consécutives, de gré à gré, sans qu'ils soient tenus pour raison de ladite continuation, de prêter un nouveau serment. Ordonne en outre Sa Majesté que lesdites receptions seront faites gratuitement & sans frais, à l'exception de dix sols, argent de France, qui seront payés aux Greffiers desdites Maîtrises, par chacune desdites Communautés, pour expédition de la Sentence de reception; dérogeant à cet effet, Sa Majesté, à l'Arrêt dudit jour 13. Janvier 1753. pour la fixation desdits

1754.

Droits à quatorze frans Barrois, non-compris l'expédition & parchemin de la Sentence de réception; & voulant au surplus que ledit Arrêt, ensemble celui dudit jour 10. Mars 1753. soient suivis & exécutés dans toutes les autres dispositions y contenues, auxquelles il n'est point dérogé par le présent. Mandé Sa Majesté au Sieur Gallois, Conseiller-Secrétaire d'État, Commissaire député pour l'administration & réformation générale des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois, de tenir la main à l'exécution dudit présent Arrêt, qui sera lû, publié & enrégistré dans toutes les Maîtrises, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 8. Juin 1754. *Collationné*, RENAULT D'UBEXY.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le huit du présent mois, ordonné que l'Article XIII. du Titre 3. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1707. fera suivi & exécuté; en conséquence, interprétant en tant que besoin seroit l'Article VIII. de l'Arrêt du 10. Mars 1753. que les Communautés de nos Domaines, & celles qui possèdent des Bois où Nous avons intérêt, choisiront annuellement pour la garde de leurs Bois, un ou plusieurs Forêtiers, qui prêteront serment en la forme prescrite par le susdit Arrêt, & le surplus, comme le tout y est plus amplement porté & détaillé par l'expédition qui est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il sorte son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 14. Juin 1754. *Signé*, STANISLAS ROY.

Par le Roi. RENAULT D'UBEXY. *Registrata*, GUIRE.

LA Chambre a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, & des Lettres d'attache expédiées sur icelui, à l'Audience publique de la Chambre;

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 153
Chambre; où & ce requérant l'Avocat Général du Roi, pour être exécutés 1754.
suivant leur forme & teneur; ordonne que les mêmes Lettres & Arrêt se-
ront registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la
diligence du Procureur-Général, copies du tout, dûment collationnées, seront
envoyées par-tout où besoin sera, pour être pareillement lûs, publiés, regis-
trés, affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts du Procureur Général
certifieront la Chambre au mois. Fait en la Chambre des Comptes de Lorraine,
à Nancy, le 22. Juin 1754. Signé, DE RIOCOUR.
Et plus bas, J. FRIMONT.

DECLARATION DU ROY,

Au sujet des Inscriptions de faux.

Du 10. Juin 1754.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Étant informé que malgré les précautions prises par les Ordonnances & Réglemens, pour assurer aux Adjudicataires généraux de nos Fermes, & leurs sous-Fermiers, la jouissance des Droits à eux cédés par leurs Baux, les fraudes se multiplient journellement, au point que le produit de ces Droits souffre une diminution considérable: Que la multitude des Contrebandiers & Fraudeurs desdits Droits, ne s'est augmenté à l'excès depuis quelques années, que par les exemples d'impunité qu'ils se procurent, au moyen de la longueur des délais qui leur sont accordés par quelques Édits & Réglemens, notamment par celui du 14. Juillet 1720. pour les Inscriptions de faux à former contre les Procès-verbaux de reprise des Gardes & Employés des Fermes; comme aussi par la modicité de la somme de cinquante frans Barrois, à laquelle l'amende à configner a été fixée par l'Article XV. de ce Règlement, & par la forme de la Procédure qui s'instruit après que les Inscriptions ont été formées, & que les moyens de faux ont été déclarés pertinens & admissibles. Et voulant arrêter le progrès de l'abus que ces Fraudeurs font de la trop grande étendue des délais, en les restraignant cependant à un tems suffisant, pour que ceux qui auront été injustement accusés de contrebande, puissent établir la fausseté des Procès-verbaux employés contre eux; & encore en proportionnant la quotité de l'amende à configner, à la peine justement encouruë par ceux qui succombent dans les Inscriptions de faux, & en prescrivant pour l'instruction de la Procédure à faire après

1754.

le jugement, qui déclare les moyens de faux pertinens & admissibles, une forme de procéder, qui, sans ôter aux prévenus innocens des faits qui leur sont imputés, ce qui peut servir à prouver leur innocence, prive néanmoins ceux qui sont véritablement coupables de fraude, des ressources qu'ils trouvent dans des formalités inutiles, autorisées par l'usage dans certains Tribunaux, & directement contraires au bon ordre & à l'esprit des Loix données sur cette matière.

A ces Causes, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que ceux qui voudront s'inscrire en faux contre les Procès-verbaux des Commis & Employés dans nos Fermes, seront tenus de le déclarer, au plus tard, dans le jour de l'échéance des Assignations qui leur seront données à la Requête de nos Fermiers, à l'Audience de la Jurisdiction, ou par écrit, sçavoir: Le quatrième jour, y compris le jour de l'Exploit, dans les Assignations données à trois jours, & le neuvième jour, y compris pareillement le jour de l'Exploit, dans les Assignations données à la huitaine; & de leur faire signifier dans le même tems copie de la Quitrance de l'amende qui sera consignée pour cet effet, faute de quoi ils n'y seront plus reçus.

II. Aucune personne ne sera reçue à l'Inscription de faux pour fait des Droits de nos Fermes, sans avoir préalablement consigné en deniers l'amende de soixante livres, argent valeur au cours de France, pour les Inscriptions de faux formées dans les Jurisdicions inférieures, & celle de cent livres, même argent, valeur & cours, pour celles qui seront formées en notre Chambre des Comptes de Lorraine.

III. Le même jour que les Inscriptions de faux auront été faites, les Inscrivans seront tenus de passer & signer lesdites Inscriptions au Greffe de la Jurisdiction où ils procéderont, & de déclarer par le même Acte les noms, surnoms, qualités & demeures des Témoins dont ils entendent se servir, faute de quoi ils demeureront déchus de leur Inscription, sans qu'ils puissent par la suite faire entendre d'autres Témoins.

IV. L'Acte d'Inscription étant passé dans la forme portée par les Articles précédens, sera signifié, dans le jour de sa date, aux Fermiers.

V. En cas d'Inscription de faux faite dans la forme ci-dessus, les moyens en seront fournis par les Inscrivans, & mis au Greffe dans les vingt-quatre heures, faute de quoi lesdits moyens ne pourront plus être admis, & seront rejetés.

VI. Lorsque les moyens de faux auront été admis, les Inscrivans se-

ront tenus de faire signifier aux Fermiers le jugement qui les aura déclarés pertinens & admissibles; faisons défenses aux Juges qui ont la connoissance des Droits de nos Fermes, de procéder à l'audition des Témoins avant le jour qui suivra ladite signification, à peine de nullité.

VII. Lefdits Juges ne pourront passer outre à l'instruction des Inscriptions de faux, lorsqu'il y aura Appel de la Sentence qui aura jugé les moyens de faux pertinens & admissibles, jusqu'à ce que ledit Appel ait été jugé, à peine de nullité desdites Procédures, d'interdiction de Juges, & des dommages & intérêts des Appellans.

VIII. Leur faisons défenses d'admettre aucune preuve testimoniale, ni de recevoir aucune Requête en plainte contre les Commis & Employés des Fermes, tendantes à détruire leurs Procès-verbaux, sauf aux Parties assignées à s'inscrire en faux contre lesdits Procès-verbaux, si elles le jugent à propos, en observant les formalités prescrites par les Articles précédens.

IX. Dispensons nos Fermiers de faire comparoître leurs Commis pour soutenir leurs Procès-verbaux véritables, comme aussi d'en représenter les originaux, & de déclarer qu'ils veulent s'en servir, pourvû qu'ils ayent été dûement affirmés, & que le double desdits originaux ait été mis au Greffe de la Jurisdiction où les Parties procéderont.

X. Ceux qui voudront s'inscrire en faux contre lesdits Procès-verbaux, avant d'être assignés sur iceux, seront tenus de se conformer aux formalités prescrites par ces Présentes.

XI. A l'égard des Accusés de faux-saunage, contrebande, rebellion, ou autres fraudes, qui auront été décrétés, & qui voudront s'inscrire en faux contre les Procès-verbaux des Commis & Employés, voulons que s'il ne leur a point été donné copie du Procès-verbal avant la plainte du Fermier, lecture leur en soit faite lors de leur premier interrogatoire, & qu'ils soient tenus de déclarer, au plus tard, le troisième jour, qu'ils entendent s'inscrire en faux, à cet effet consigner l'amende, passer & signer leur Inscription de faux dans la forme ci-dessus prescrite; ce qu'ils seront tenus de faire dans les vingt-quatre heures de leur premier interrogatoire, lorsqu'avant la plainte copie leur aura été donnée du Procès-verbal.

XII. Faisons défenses aux Juges qui connoissent des Droits de nos Fermes, d'avoir égard aux Actes & Procédures qui ne seroit pas conformes à la disposition des Présentes, ni d'accorder d'autres & plus grands délais que ceux y exprimés, à peine de nullité de leurs jugemens.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier,

1754. régistrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, aufquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 10. Juin 1754. *Signé, STANISLAS ROY.*
Vû au Conseil, CHAUMONT. Par le Roy. RENAULT D'UBEXY.
Registrata, GUIRE.

LA Chambre a donné Acte de la lecture & publication de la présente Déclaration, oûi & ce requerant l'Avocat Général; ordonne, du très-exprès commandement du Roi, qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur, enregistrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies d'icelle, dûement collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & renvoyées par tout où besoin sera, pour être pareillement lûes, publiées, enregistrées, affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts du Procureur Général certifieront la Chambre dans le mois. *Fait à Nancy, Audience publique tenante, en la grande Salle le 4. Janvier 1755. Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.*

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant le Droit de Siège des grandes Audiences
des Bailliages, &c.

Du 18. Juillet 1754.

OUï Vignerou, premier Avocat Général, pour le Procureur Général, qui, après avoir estimé sur les conclusions des Parties, a requis que les soixante livres argent au cours de France, perçus par les Officiers du Bailliage de Neuf-Château pour épices de six grandes Audiences, fussent modérées à soixante livres argent au cours de Lorraine, avec défenses à eux de taxer les épices des grandes Audiences en argent au cours de France; à l'effet de quoi l'Arrêt qui interviendra leur sera signifié à la diligence du Procureur Général, & à leurs frais.

LA COUR, pour faire droit sur l'Appel, ensemble sur les requi-
sitions du Procureur Général, ordonne que les pièces seront mises
sur le Bureau, entre les mains du Sieur de Chevers, Conseiller; & de-
puis icelles vûes, ouï le rapport dudit Sieur de Chevers.

LA COUR a mis l'Appellation & ce dont est Appel au néant; é-
mendant, a condamné la Partie de Jacquemin de rendre compte à
celle d'Ollivier, de la part arrivante à ses Mineurs dans la succession de
leur Ayeule maternelle, au contenu de l'Inventaire en fait par la Partie
de Jacquemin, fini en l'année 1739. sauf à elle de rapporter en reprise
les dettes qu'elle prétend avoir été alors véreuses, ou l'être devenuës dans
la fuite, & défenses au contraire; lequel compte sera rendu dans le mois,
pardevant le Sieur de Millet de Chevers, qu'elle a nommé; a donné Acte
à la Partie de Foissiey, présente en personne, de la déclaration par elle
faite, qu'elle ne veut prendre aucune part au même compte, sans préju-
dice à ses droits; en conséquence, ordonne qu'elle sera tirée des qualités;
a condamné la Partie de Jacquemin aux dépens, tant des Causes princi-
pale que d'Appel envers toutes les Parties, lesquels elle ne pourra rap-
porter, de même que les siens, dans la dépense de son compte.

Et faisant droit sur les requi-sitions du Procureur Général, a modéré à
soixante livres au cours de Lorraine, les soixante livres au cours de Fran-
ce, perçûs par les Officiers du Bailliage Royal de Neuf-Château, pour
le droit de Siège de six grandes Audiences; leur fait en outre défenses &
indistinctement à tous les Officiers créés par l'Édit du mois de Juin 1751.
de percevoir au cours de France d'autres Droits, tels qu'ils puissent être,
que ceux réglés par l'Ordonnance & Tarif du mois de Novembre 1707.
conformément à la Déclaration du 25. Janvier 1752, à la seule réserve
des dix sols par chaque feuille d'Audience aux Lieutenans Généraux des
Bailliages, & des six sols aussi par chaque feuille d'Audience aux Pré-
vôts des Prévôtés Royales, à eux attribués au cours de France, par les
Articles V. & VI. de la même Déclaration, sauf à eux de percevoir au
cours de Lorraine les droits arbitraires, proportionnels & autres qui leur
arriveront; fait défenses aux Lieutenans Généraux de percevoir aucune
rétribution à l'occasion des Placers qui se décréteront pour fixer les jours
des grandes Audiences; leur fait pareillement défenses & aux Prévôts de
percevoir plus d'un droit de Siège ordinaire au cours de France pour
toutes sortes de publications & inluations qui ne contiendront pas des
substitutions graduelles & perpétuelles, & plus d'un droit de grande Au-
dience, au cours de Lorraine, lorsqu'il y aura de pareilles substitutions,
le tout à peine d'exaction; ordonne que le présent Arrêt sera lû & pu-
blié à sa première grande Audience, enregistré dans ses Greffes, pour être

1754.

exécuté selon sa forme & teneur, imprimé & affiché par tout où besoin sera, & envoyé dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour. Fait & jugé à Nancy en ladite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le dit jour 18. Juillet 1754. PAR LA COUR.

Signé, F. LACROIX.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt ; où & ce requérant le Procureur Général ; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; qu'à sa diligence, copies dûement collationnées dudit présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées, suivies & exécutées ; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, en la grande Salle du Palais, le 22. Juillet 1754.

Signé, DU ROUVROIS.

Et plus bas, F. LACROIX.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,
Portant Règlement au fujet des Fondations & Dispositions
pieuses qui se font en faveur des Pauvres.

Du 28. Juin 1754.

LE ROI étant informé, qu'à l'occasion d'un Legs fait par M^e. Voin-
tre, Curé d'Urville en 1733. de tous ses acquêts-immeubles, situés
à Urville, Malaincourt, Gendreville & Jainvelotre, aux Pauvres de cha-
cun de ces lieux, auxquels il a ordonné que le produit seroit délivré an-
nuellement par son Exécuteur Testamentaire M^e. Urguerre, Procureur
d'Office à Bulgnéville, à la participation des Curés; il y a eu Instance
portée par Appel du Bailliage de Neuf-Château en la Cour Souveraine,
sur une saisie faite des fruits de la Métairie de Gendreville, par les Di-
recteurs du Bureau des Pauvres du même lieu, prétendant que cette dis-
tribution les regardoit, en conséquence de l'Arrêt de la Cour du seize
Mars 1752. qui a renouvelé les anciennes Ordonnances concernant
l'Aumône publique; sur quoi ladite Cour Souveraine a rendu Arrêt le
dix-huit Février dernier, par lequel elle a condamné ces Directeurs à
cent livres de dommages & intérêts envers les Pauvres dudit lieu de Gen-
dreville, pour raison de la saisie qui a été déclarée nulle; ordonné que
la distribution des revenus des quatre Gagnages, sera faite annuellement

par M^e. Urguette, pendant sa vie, & par les Fabriciens de chaque lieu, après sa mort, conformément au Testament de M^e. Vointre, à la participation des Curés; à charge, par ledit Urguette de rendre compte, qui sera appuré gratuitement, à la réserve du papier timbré, du déboursé & de son voyage; il est autorisé, outre cela, à retenir par ses mains la somme de trente livres chaque année, pour ses soins à la distribution, laquelle somme lui sera allouée dans ses comptes; & après avoir statué sur une exécution faite chez les Fermiers, & sur une demande formée contre eux par M^e. Urguette, ces Directeurs sont condamnés aux dépens de Causes principale & d'Appel envers toutes les Parties; & Sa Majesté jugeant plus convenable & plus conforme au vœu des Ordonnances, de préférer, pour la distribution dont il s'agit, & en tous autres cas semblables, les Directeurs des Bureaux de l'Aumône publique, qui, par leur résidence sur les lieux, sont censés mieux connoître les vrais indigens: Voulant Sa Majesté pourvoir en même tems à l'intérêt général des Pauvres de ses États, d'une manière qui puisse les faire profiter de tout le produit des dispositions pieuses faites en leur faveur, sans qu'il en soit rien retranché. Oûi le rapport du Sieur de Marcol, Conseiller d'État ordinaire, Commissaire à ce député.

1754

SA MAJESTÉ en son Conseil, sans s'arrêter à l'Arrêt de sa Cour Souveraine du 18. Février dernier, qu'elle a déclaré nul & de nul effet, a ordonné & ordonne, par forme de Règlement, que toutes les Fondations & Dispositions pieuses, faites au profit des Pauvres, en général, & sans aucune destination particulière, demeureront unies dès-à-présent aux deniers de l'Aumône publique, pour être régies & administrées par les Directeurs des Bureaux établis pour les Pauvres dans chaque Ville, Bourg & Village de ses États, suivant les règles prescrites par les Édits & Déclarations données sur le fait de ladite Aumône publique; & feront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville. le 28. Juin 1754.

Collationné, RENAULT D'UBEXY.

Lettres pour l'exécution de l'Arrêt, portant Règlement au sujet des Fondations & Dispositions pieuses qui se font en faveur des Pauvres.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos chers & amés les Bailli, Lieutenant Général, Particulier, Assesseur Civils & Criminels, Conseillers & Gens te-

1754. nans notre Bailliage de Bar, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, le vingt-huit Juin dernier, sans Nous arrêter à celui rendu en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le dix-huit Février de la présente année, que Nous avons déclaré nul & de nul effet, ordonné, par forme de Règlement, que toutes les Fondations & Dispositions pieuses faites au profit des Pauvres, en général, & sans aucune destination particulière, demeureront unies dès-à-présent aux deniers de l'Aumône publique, pour être régies & administrées par les Directeurs des Bureaux établis pour les Pauvres dans chaque Ville, Bourg & Village de nos États, suivant les règles prescrites par les Édits & Déclarations, ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentes, en votre Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 16. Août 1754. Signé, STANISLAS ROY.
Par le Roy, Signé, RENAULT D'UBEXY. Registrata, GUIRE.

*L*U, publié à l'Audience de ce jour, tenuë pardevant Monsieur le Baron de Levoncourt, Lieutenant Général, Civil & Criminel au Bailliage Royal de Bar, ensemble les Lettres d'attache de Sa Majesté; oui & ce requérant le Procureur du Roi de ce Bailliage, ensuite registrées au Greffe dudit Siège, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées incessamment dans tous les Sièges du ressort, à la diligence dudit Procureur du Roi, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis & exécutés; de quoi les Substituts certifieront ledit Procureur du Roi dans la quinzaine, dont Acte par le Greffier dudit Bailliage, soussigné ce jourd'hui 27. Août 1754. Signé, ROGER, Greffier.



ARREST

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant Règlement au sujet des délits commis dans les Bois
des Communautés.

Du 17. Août 1754.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par les Officiers de l'Hôtel de Ville de Charmes, contenant: Que la Ville de Charmes est Propriétaire d'une Forêt assez considérable, pour la garde de laquelle elle établit annuellement des Forêtiers, auxquels elle donne à chacun cinquante frans Barrois de gages, outre les droits qui leur reviennent des rapports qu'ils font. Que le devoir de ces Forêtiers consiste à veiller pour empêcher les délits & pour faire les reprises contre ceux qui commettent des dégradations: loin de remplir leurs obligations, suivant l'intention des Supplians, ils demeurent dans l'inaction, & s'ils visitent la Forêt, & qu'ils y trouvent des délits, ils ne cherchent pas les auteurs, ils s'en tiennent à faire leurs rapports contre la Ville, & assurés de leurs gains, c'est toujours elle qui devient la victime de leur négligence & de leur avidité, enforte que les condamnations qu'elle a déjà supportées, sans les avoir méritées, la ruinent: les deniers d'octroi ne suffisent pas; ses dettes & ses charges se multiplient. Qu'en l'année 1752. il y a eu quatre rapports faits contre la Ville, en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Mirecourt: tous ont été poursuivis; surquoi est intervenüe Sentence qui l'a condamné en des amendes, dommages & intérêts considérables; & pour arrêter le progrès de pareilles vexations, elle en a porté l'appel à la Chambre des Comptes de Lorraine, & elle a appelé en sommation les Forêtiers, pour lui fournir moyens valables pour faire infirmer ladite Sentence; sinon, à l'acquiter & indemniser de toutes condamnations à cet égard. Que la Cause portée à l'Audience de la Chambre, du 21. Février 1753. Arrêt. est intervenu, qui en infirmant, a condamné les Supplians en cent cinquante frans d'amende, en pareille somme de dommages & intérêts, pour raison des délits mentionnés aux rapports dont il s'agit, & aux dépens, tant des Causes principale que d'appel; & sur la Demande en sommation formée contre les Forêtiers, les Parties ont été mises hors de Cour. Que depuis ce tems ces Forêtiers se croyant à l'abri de tous risques & de tous événemens, sur l'objet des délits commis & à commettre dans la Forêt confiée à leur garde, en sont demeurés là, & ont continué leur inaction: sur quoi nouveaux

1754.

rapports faits contre la Ville en la Maîtrise de Mirecourt, pour raison desquels elle est encore poursuivie, ce qui rend cet objet tellement important pour elle, qu'elle a payé depuis l'établissement de la Maîtrise, pour plus de six mille livres en amende, & qu'elle seroit totalement écrasée si la véxation continuoit. Que pour s'en délivrer, les Supplians ont fait consulter l'Arrêt de la Chambre; & il a été estimé qu'il y avoit lieu au rescindant, pour parvenir au rescissoire, & faire casser ledit Arrêt, sur les contraventions qu'il renferme contre la disposition des Ordonnances. Que par celle donnée par le Duc Charles IV. en 1628. les Forêtiers sont déclarés responsables des délits commis dans les Bois de leur garde, jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé les délinquans: deux motifs également justes servent de fondement à cette disposition; que les Forêtiers sont les dépositaires; on leur confie la garde des Bois; on leur donne des gages pour les rendre plus exacts, & les payer de leurs soins; ce n'est que par leurs yeux qu'une Communauté peut voir & veiller; il est donc naturel qu'ils demeurent responsables du dépôt; que si d'un côté elle charge les Forêtiers, de l'autre, elle leur facilite le moyen de conserver leur dépôt, en cherchant les auteurs des délits, sans leur en prescrire le délai. Que l'Ordonnance de 1707. au Titre du Règlement général des Eaux & Forêts, Article XIII. Titre 3. borne les obligations des Communautés à présenter chaque année des Forêtiers pour la garde de leurs Bois; les Suplians en ont exactement remplis les obligations: la même Ordonnance ne porte pas qu'elles demeureront responsables des délits commis dans leurs Bois, lorsque les auteurs n'en sont pas connus; c'est à la vigilance des Forêtiers à les chercher, & non point à une Ville à en supporter tout le dommage. Que la même Ordonnance, en l'Article XIII. du Titre 4. des peines, délits & dégradations, détermine les cas où les Communautés sont responsables: c'est, dit-elle, de leurs Pâtres, ou autres Préposés à la garde & conduite de leurs troupeaux & bestiaux, trouvés en méfius dans les Bois; ce qui fixe la responfion des Communautés à cet objet, & ne l'étend pas au-delà: c'est donc mal-à-propos que les Suplians ont été condamnés, dès qu'ils ont rempli à la lettre les obligations à eux imposées par les Ordonnances, & on n'a pas dû les surcharger au-delà. Que l'Article XXXI. du Titre 1. du même Règlement général des Eaux & Forêts, les Forêtiers sont tenus de faire leurs rapports au Greffe, dans la huitaine, au plus tard, à peine de nullité, & de demeurer responsables des amendes, dommages & intérêts qui se trouveront dans les Bois de leur garde; & on voit que des quatre rapports dont il s'agit, il en est trois de faits par les Forêtiers de la Maîtrise, ce qui marque la négligence de ceux établis par la Ville. Que par l'Article XXXII. du même Titre, il est porté que

lorsqu'ils trouveront qu'il aura été coupé & enlevé quelques Arbres dans les Forêts ils en pourront faire la recherche où ils croiront qu'ils auront été portés, sans qu'ils puissent en être empêchés par quelque personne, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine contre ceux qui y formeront empêchement, de repondre en leur pur & privé nom, des amendes, dommages & intérêts procédans du délit. Que cet Article rend bien sensible que le Législateur a prétendu que les rapports ne seroient faits que contre les délinquans, en autorisant les Forêtiers à les chercher, & non contre une Communauté qui n'en n'est pas coupable, & qui souffre déjà de la dégradation réelle commise dans ses Bois, & qui ne peut & ne doit supporter une double perte du délit qui lui préjudicie, & auquel elle n'a pas donné lieu. Que l'Article XXXIII. est encore plus décisif contre les Forêtiers: il porte qu'ils feront leurs rapports exacts & spécifiques de la quantité, qualité & situation des délits, à faute de quoi ils en demeureront responsables, & seront condamnés à amendes, dommages & intérêts auxquels les délinquans seroient condamnés: c'est donc aux Forêtiers à chercher les délinquans & à faire les rapports contre eux, sans les faire vaguément contre une Ville, sans preuves, & sans aucune apparence qu'aucun de ses Citoyens les eut commis. Que la Chambre des Comptes; en condamnant les Supplians, & en mettant sur la demande en sommation formée contre les Forêtiers, les Parties hors de Cour, a donc décidé contre les dispositions précises des anciennes & nouvelles Ordonnances, ce qui renferme autant de moyens de cassation. Que quoique l'objet de l'amende ne soit que de cent cinquante frans Barrois, il est question d'un Droit réel, qui ne peut s'estimer par ses suites & ses conséquences; les Supplians ont déjà payé pour plus de six mille livres d'amendes en cas pareils, ils sont encore aujourd'hui poursuivis sur autres rapports de même espèce; ils payeroient en amendes & en frais bien-tôt le fonds de leurs Bois, qu'il leur seroit préférable d'abandonner, plutôt que de supporter journellement de pareilles condamnations. A CES CAUSES, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté casser & annuler l'Arrêt rendu en la Chambre des Comptes de Lorraine, le 21. Février 1753. ce faisant, les décharger des condamnations contre eux prononcées par le même Arrêt; en conséquence, faire défenses aux Forêtiers Royaux, & à ceux établis par la Ville de Charmes, de faire des rapports des délits qu'ils trouveront commis dans les Bois de leur garde, que contre les délinquans qu'ils auront reconnus; à l'effet de quoi leur enjoindre de se conformer à l'Article XXXII. du Titre 1. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1707. & autres Articles subséquens, & notamment à l'Ordonnance du Duc Charles IV. du 17. Décembre 1628. à peine de repondre des mêmes

1754.

délits en leur propre & privé nom; & pour leur contravention aux dispositions des mêmes Ordonnances, condamner les Forêtiers Rap-
 porteurs en tous les dépens actifs & passifs; faire pareillement défenses
 aux Officiers de la Maîtrise de Mirecourt, de poursuivre les Supplians
 sur pareils rapports, lesquels seront déclarés nuls à leur égard. Vû ladite
 Requête, signée de Lorey, Avocat au Conseil, les pièces y jointes, no-
 tament copie desdits rapports; l'Arrêt dudit jour 21. Février. 1753. la
 Consultation du 8. Novembre suivant, signée, Gouzot, Dumefnil,
 Fossley & de Bourgongne, Avocats suivans la Cour Souveraine; la délibé-
 ration de l'Hôtel de Ville de Charmes, du 16. dud. mois de Novembre, au-
 torisée par M. le Chancelier Commissaire départi, le 2. Février dernier, & la
 quittance de la somme de six cent frans consignée par les Supplians, pour
 amende de cassation, le 20. Mars suivant; l'Arrêt rendu au Conseil le 9. dud.
 mois de Février, par lequel Sa Majesté a ordonné que les motifs de
 l'Arrêt dudit jour 21. Février 1753. seroient incessamment demandés à
 sa Chambre des Comptes de Lorraine, par son Procureur-Général
 en icelle, & par lui envoyés au Greffe dudit Conseil, avec son avis:
 lesdits motifs envoyés en conséquence, & l'avis dudit Procureur-Gé-
 néral. Et après que le tout a été vû & examiné, que le Sieur Renault
 d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire, & audit Conseil des Finances,
 Commissaire à ce député, a été oui en son rapport; & tout considéré.

LE Roi en son Conseil, faisant droit sur ladite Requête, a cassé & an-
 nullé, cassé & annulé l'Arrêt rendu par sa Chambre des Comptes de
 Lorraine, led. jour 21. Février 1753. en conséquence a déchargé & dé-
 charge les Supplians des condamnations contre eux prononcées par ledit
 Arrêt, & ordonne que les sommes qui en ont été exigées, tant par les Forê-
 tiers que pour dépens, leur seront rendues, comme aussi celle de neuf
 cent trente frans, pour la part avenant à Sa Majesté dans lesdites con-
 damnations, qui a été rapportée dans l'état des amendes, dommages &
 intérêts de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Mirecourt, pour l'Ordi-
 naire de la présente année, sera passée en dépense dans le Compte du
 Receveur Particulier des Bois de la Maîtrise, par le Receveur Général
 des Domaines & Bois en exercice en ladite présente année, & audit
 Receveur Général, sans difficulté, dans la dépense du sien, par les
 Auditeurs d'icelui, en rapportant copie collationnée du présent Arrêt.

Fait défenses Sa Majesté, par forme de Règlement, à toutes ses Cours
 & Juges, à peine de nullité de leurs Jugemens & Arrêts, de rendre à
 l'avenir les Communautés de ses États de Lorraine & Barrois, respon-
 sables des délits & dégradations commis dans leurs Bois communaux,
 & de prononcer pour raison de ce, aucune peine, ni amende, contre

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 165
elles, lorsqu'elles auront, en conformité de l'Article XIII. du Titre 3. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1707. choisi & préposé un ou plusieurs Forêtiers pour la garde de leursdits Bois, ou à moins que lesdits délits & dégradations n'ayent été commis en corps de Communauté: & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

Fait audit Conseil tenu à Lunéville, le 17. Août 1754.

Collationné, GALLOIS.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roy de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant sur la Requête des Officiers Municipaux de notre Ville de Charmes, été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le 17. Août dernier, par lequel Nous avons, entr'autres dispositions, fait défenses, par forme de Règlement, à toutes nos Cours & Juges, à peine de nullité de leurs Jugemens & Arrêts, de rendre à l'avenir les Communautés de nos États de Lorraine & Barrois responsables des délits & dégradations commis dans leurs Bois communaux, & de prononcer pour raison de ce, aucune peine, ni amende contre elles, &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susd. Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe, & attachée sous le Contrescel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment enregistrer, ensemble les présentes, on vos Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre, ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Com-mandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel.

Donné en notre Château de la Malgrange, le deux Septembre mil sept cent cinquante-quatre.

Signé STANISLAS ROI. Par le Roi. GALLOIS.

Registrata Guire.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt ensemble des Lettres d'attache y jointes, on y ce requérant le Procureur Général du Roi; Ordonne qu'ils seront enregistrés en ses Greffes pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours, le cas échéant; que copies dûment collationnées desdits Arrêt & Lettres d'attache,

1754. *seront envoyées, à la diligence du Procureur Général, dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nièment à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, réregistrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.*

Fait à Nancy, Audience publique tenante, en la grande Salle du Palais, cejour d'hui 25. Novembre 1754. Signé, DU ROUVROIS.

Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne l'exécution des Mandemens de MM. les Evêques Diocésains, & des Réjouissances publiques pour l'heureux Accouchement de Madame la Dauphine, & la Naissance de Monseigneur le Duc de Berry.

Du 7. Septembre 1754.

VU par la Cour le Requisitoire du Procureur Général, contenant que la Cour, en se conformant à l'exemple & aux ordres de son Auguste Souverain, ayant déjà satisfait, à la tête de tous les Ordres de cette Capitale, à ce que la Religion & la joye publique inspirent, par de solennelles actions de Graces à Dieu, pour l'heureux Accouchement de Madame la Dauphine, & la Naissance de Monseigneur le Duc de Berry, il lui reste à exciter le zèle de toutes les autres parties de son ressort, pour rendre universels les témoignages d'une si juste allégresse, en ordonnant à tous les Sujets de se conformer aux Mandemens de MM. les Evêques Diocésains, & en ajoutant aux actes de piété, qu'ils réglent tout ce qui peut en faire une Cérémonie aussi décente, qu'éclatante & pompeuse.

A CES CAUSES, requéroit être ordonné par la Cour, que lesdits Mandemens seront exécutés dans l'étenduë de son ressort, avec injonction à tous les Sujets de s'y conformer avec soumission & zèle; être enjoint à tous les Officiers des lieux d'assister au *Te Deum* & autres Prières ordonnées, en robes & habits de cérémonies, avec décence & édification; être enjoint pareillement à tous Magistrats & Officiers de Police des Villes & Bourgs, de faire faire des Feux, illuminations & autres réjouissances publiques, accoutumées en pareils cas, au son de toutes les

cloches, à sept heures du soir du jour auquel sera chanté le *Te Deum*,^{1754.} ou du Dimanche qui suivra immédiatement la publication de l'Arrêt de la Cour, à l'exception de la Ville de Nancy; Ordonné que l'Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Sièges du ressort de la Cour, pour y être publié, enregistré & exécuté, à la diligence des Substituts du Procureur Général, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans la quinzaine: Jedit Requisitoire, signé Toussain de Viray. Oui le Rapport du Sieur Protin, Conseiller; tout considéré

LA Cour faisant droit sur le Requisitoire du Procureur Général, ordonne que les Mandemens dont s'agit, seront exécutés dans l'étendue de son ressort, avec injonction à tous les Sujets de s'y conformer avec soumission & zèle; enjoint pareillement à tous les Officiers des lieux d'assister au *Te Deum* & autres Prières ordonnées, en robes & habits de cérémonies, avec décence & édification, & à tous Magistrats & Officiers de Police des Villes & Bourgs de faire faire des Feux, illuminations & autres réjouissances publiques, accoutumées en cas pareils, au son de toutes les cloches, à sept heures du soir du jour auquel sera chanté le *Te Deum*, ou du Dimanche qui suivra immédiatement la publication du présent Arrêt, à l'exception de la Ville de Nancy; Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Sièges du ressort de la Cour, pour y être publié, enregistré & exécuté, à la diligence des Substituts du Procureur Général, lesquels en certifieront la Cour dans la quinzaine.

Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 7. Septembre 1754.

Signé, BEAUCHARMOIS. PROTIN.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTS
DE L O R R A I N E,

Concernant le Faux-Saunage.

Du 7. Septembre 1754.

ENtre Annet Rigaut, Fermier Général des Domaines & Gabelles de Lorraine & Barrois, Demandeur, suivant sa Requête du 27. Juillet dernier; Exploit d'assignation de l'Huissier Thoilliez, du 17. Août, contrôlé à Nancy, le 20.

Contre Jeanne Schmit, Fille de Jean Schmit, Tailleur d'habits, résidant à Angéville, détenue ez prisons de la Conciergerie du Palais, Défendresse.

1754.

Messein, Procureur du Demandeur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre donner défaut contre la Défenderesse non comparante, faute de contester; & pour le profit, faisant droit sur la Demande, déclarer le Sel faux faisi sur elle, acquis & confisqué au profit du Demandeur; en conséquence, la condamner, & par corps, en cinq cent frans d'amende, pour raison de sa fraude, aux dommages & intérêts en résultans, & aux dépens, sans préjudice à tous autres Droits, & à agir contre son Pere, comme tenu & garant de ses faits, & autrement.

Oui Dumefnil, Substitut du Procureur Général, en ses Conclusions & Réquisitions, qui a estimé y avoir lieu de donner défaut, faute de contester, contre Jeanne Schmitz; & pour le profit, déclarer les quatorze onces de Sel dont il s'agit, acquises & confisquées, la condamner, & par corps, en cinq cent frans d'amende: Faisant droit sur ses Requisitions, faire défenses à Louis Geoffroy & Consors, & à tous Employés des Fermes, de garder & faire passer la nuit dans leurs domiciles, ou chez l'un d'eux, les Filles ou Femmes qu'ils arrêteront pour raison de contravention, sauf à eux à les constituer dans les prisons civiles, ou à défaut de prisons, dans des lieux de sûreté, & exemts de tous soupçons, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, les conduire, ni faire séjourner en leurs domiciles, sous telle peine que de droit; Ordonner que l'Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché.

Les qualités signifiées.

LA Chambre a donné défaut, faute de contester, contre la Défenderesse, & pour en ajuger le profit, Ordonne que les pièces seront mises sur le Bureau.

Et depuis les pièces vûës;

La Chambre, en ajugeant le profit du défaut cy-dessus prononcé, a déclaré les Sels dont il s'agit acquis & confisqués au profit du Fermier; a condamné la Défenderesse, & par corps, en cinq cent frans d'amende, pour raison de la contravention dont il s'agit, & aux dépens.

Et faisant droit sur les Requisitions du Substitut du Procureur Général, fait défenses à Louis Geoffroy & à tous autres Gardes des Fermes, de garder & faire passer la nuit dans leurs domiciles, ou chez l'un d'eux, les Filles ou Femmes qu'ils arrêteront, pour raison de contravention, sauf à eux à les constituer dans les prisons civiles, ou à défaut de prisons, dans des lieux de sûreté, & exemts de tous soupçons, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, les conduire, ni faire séjourner en leurs domiciles, sous telle peine que de droit. Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général, & aux frais du Fermier, le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché aux lieux accoutumés.

Fait

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 169
Fait & jugé en la Chambre, à Nancy le 7. Septembre 1754. 1754.
Signé à la Minute, DE RIOCOUR. Collationné, J. FRIMONT.

LA Chambre a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ouï & ce requérant l'Avocat Général du Roi; ordonne qu'ils sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur Général, copies collationnées du même Arrêt, seront envoyées aux lieux accoutumés, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées, suivies & exécutées, dont les Substituts du Procureur Général certifieront la Chambre au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, ce jourd'hui 28. Décembre 1754.

Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant défenses aux Procureurs des Bailliages, de plus à l'avenir déposer ès Greffes aucune Pièce, à moins que le dépôt n'ait été ordonné par les Juges, &c.

Du 5. Octobre 1754.

Oui Gauché, l'un des Substituts du Procureur Général, & pour icelui, en ses conclusions & requisitions, qui a estimé y avoir lieu de remettre la Cause au principal après les vacations; & cependant par provision, ordonner que les Parties de Foisseÿ toucheront les Canons à eux dûs de l'année dernière; faisant droit sur ses requisitions, faire défenses à Pattenotte & Thiéry, Procureurs au Bailliage de Commercy, & à tous autres, de plus à l'avenir déposer au Greffe les pièces par eux données en communication, à moins qu'il n'y ait jugement qui l'ordonne; de signifier par Acte, qu'ils ont déposé les mêmes pièces; leur enjoindre de se conformer à l'Ordonnance; ce faisant, de se communiquer respectivement les pièces; ordonner que l'Arrêt qui interviendra leur sera signifié à leurs frais.

LA COUR, en ce qui concerne le principal, ordonne que les Parties se représenteront après les Vacances.

Faisant droit sur la Demande incidente des Parties de Foisseÿ, ordonne qu'elles toucheront par provision, & sans préjudice du droit des Par-

1754. ties, le prix de quatre paires, mesure de Gondrecourt, d'une sorte, & de six paires un quart, mesure de Nancy, d'autre, à elles dûes pour canons échus à la Saint Martin dernière, dépens réservés.

Faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, fait défenses à Patenotte & Thiéry, Procureurs au Bailliage Royal de Commercy, & à tous autres, de plus à l'avenir déposer es Greffes aucune pièce, à moins que le dépôt n'ait été ordonné par les Juges, & de signifier des Actes portans que le dépôt des pièces a été fait; ordonne, que conformément à l'Ordonnance, eux & les autres Procureurs de tous les Sièges, seront tenus de se communiquer respectivement les pièces de la main à la main, & sans frais, sauf à eux de les cotter & parafer, relativement au prescrit de l'Ordonnance, & d'en tirer des récépissés, s'ils le jugent à propos; ordonne que le présent Arrêt sera lû à la première Audience, nonobstant vacations, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy, en vacations, le 5. Octobre 1754.

PAR LA COUR. *Signé, F. LACROIX.*

LA COUR a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; Loui & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; que copies dûement collationnées dudit présent Arrêt, seront envoyées à la diligence du Procureur Général, dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine.

Fait à Nancy, en Vacations, Audience publique tenante en la grande Salle du Palais, le 12. Octobre 1754. Signé, BEAUCHARMOIS.

Et plus bas, F. LACROIX.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui ordonne que le commerce de toute espèce de Grains sera libre entièrement avec les Provinces du Royaume de France.

Du 16. Novembre 1754.

LE ROI ayant par Ordonnance du 6. Septembre 1740. fait défenses de transporter aucuns Grains hors de ses États, sans une permission expresse; & les motifs qui y ont donné lieu, ne subsistant plus, pour les Provinces de France, où par Arrêt du Conseil du 17. Septembre

dernier, il a été, entr'autres dispositions, ordonné que le commerce des Grains seroit libre dans le Royaume, de Province à Province, avantage auquel doivent participer les États de Sa Majesté, au moyen de la même liberté de commerce, qu'Elle laisse entre seldits États & les Provinces de France. Oûi le rapport du Sieur Rouot, Secrétaire d'État, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil des Finances & Commerce ; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, a levé & leve, à l'égard des Provinces de France, les défenses portées en son Ordonnance du 6. Septembre 1740. touchant le transport des Grains hors de ses États, sans permission: ordonne en conséquence, que le commerce de toute espèce de grains sera libre entièrement par terre & par les rivières, pour lesdites Provinces, sans qu'il soit besoin d'obtenir, pour cet effet, des Passeports ni Permissions particulières, attendu la réciprocité. N'entend néanmoins Sa Majesté, déroger à sa susdite Ordonnance, concernant les défenses, sous les peines y portées, de la sortie des Grains, Farines, gros Légumes, Pailles & Fourages pour le Pays étranger, sans permission. Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait audit Conseil tenu à Lunéville le 16. Novembre 1754.

Collationné, Signé, Rouot, Secrétaire d'Etat.

ANTOINE - MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt ci-dessus, à nous adressé par Sa Majesté, pour en faire exécuter les dispositions.

Nous Chancelier, Intendant de Lorraine & Barrois, ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Enjoignons à nos Subdélégués d'y tenir exactement la main.

Fait à Lunéville le 17. Novembre 1754.

Signé, LA GALAIZIERE. Par Monseigneur, HOULLIER.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE

DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui enjoint aux Officiers du Bailliage de S. Mihiel, & à tous autres, en cas d'opposition formée par les Parties aux insinuations des Testamens, Donations, Substitutions & autres Actes semblables, d'y procéder, &c.

Du 18. Décembre. 1754.

VU par la Cour les pièces du Procès d'entre Claude-Nicolas Jacob, demeurant à Aulnoy, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de S. Mihiel, le 16. Septembre 1751. aux fins de son relief du 2. Octobre suivant, d'une part.

Et Reine Jacob, Veuve de Georges Grillot; Claude Willemin, à cause d'Anne Jacob sa femme, demeurans à S. Marge & Gennelincourt; le Sieur Lefebvre, Conseiller au Bailliage de Bourmont, à cause de Demoiselle Anne Rouffel, son épouse; Nicolas Jacob, Marchand, demeurant à Gemonville, tous Héritiers de feu M^e. Sébastien Jacob, lorsqu'il vivoit, Prêtre & Curé d'Aulnoy; & M^e. Joseph Melchior Perrin, Prêtre, ci-devant Curé de Beaufremont, en qualité d'Exécuteur Testamentaire dudit feu M^e. Jacob; tous Intimés, d'autre part.

Et encore entre ledit Claude-Nicolas Jacob, Demandeur incidemment, & subsidiairement par sa Requête du 15. Janvier 1752. d'une part.

Et lesdits Reine Jacob, Veuve de Georges Grillot, Claude Willemin, le Sr. Lefebvre & Nicolas Jacob, incidemment Défendeurs, d'autre part.

Et encore entre lesdits Reine Jacob Grillot, Claude Willemin, Nicolas Jacob & le Sieur Lefebvre, Demandeurs en exécution de l'Arrêt de la Cour du 14. Avril 1753, d'une part.

Et ledit Claude-Nicolas Jacob, & M^e. Perrin, Défendeurs, d'autre part.

Sçavoir: La Sentence dont est appel, par laquelle, sans s'arrêter à la Demande en insinuation des Testament & Codicile dont s'agit, dont l'Appellant est débouté, on a déclaré les mêmes Actes nuls & de nul effet; en conséquence, ordonné que la succession, tant mobilière qu'immobilière dudit M^e. Sébastien Jacob, sera partagée entre lesdits Claude Willemin, à cause d'Anne Jacob, sa femme; Reine Jacob, Veuve de

Georges Grillot; le Sieur Lefebvre, Conseiller au Bailliage de Bourmont, 1754. à cause de Demoiselle Annie Roussel, son Épouse; & Nicolas Jacob, pour les parts & portions qu'ils peuvent y prétendre au désir de la Coutume, après néanmoins que les frais funéraires & legs pieux auront été prélevés; en conséquence, condamné ledit Jacob à leur remettre, par serment, ce qu'il peut avoir pris, ou s'être approprié directement ou indirectement, dépendant des mêmes successions, tant en or & en argent, qu'en meubles, effets, bestiaux, harnois, titres, papiers, enseignemens & documens, sauf l'information du recelé; renvoyé ledit M^e. Joseph-Melchior Perrin, en sadite qualité d'Exécuteur Testamentaire; & sur la Demande de ladite Reine Jacob, ensemble sur les autres fins & conclusions des Parties, icelles mises hors de Cour; tous les dépens, même les épices & coût des présentes, à prendre sur la succession.

Les pièces sur lesquelles ladite Sentence a été renduë; l'appointement de conclusions intervenu à la Barre de la Cour le 20. Novembre de la même année; Requête d'emploi pour l'Appellans, servant de griefs, & contenant demande incidente, signifiée le 15. Janvier 1752. aux fins qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter aux intervention, opposition & demande incidente formées en première instance par ladite Reine Jacob & consors, dont ils seront déboutés; faisant droit sur la demande principale de l'Appellant, ordonner que les Testament & Codicile de feu M^e. Sébastien Jacob, des 23. & 28. Octobre 1750. seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence insinués, & condamner les Intimés aux dépens, tant des causes principale que d'appel: Au cas qu'il plairoit à la Cour prononcer autrement, faisant droit sur sa demande incidente & subsidiaire, condamner les Intimés Héritiers de feu M^e. Jacob, à payer à l'Appellant une somme de huit mille livres, pour les services par lui rendus pendant quatorze ans audit M^e. Jacob; les condamner aussi aux dépens à cet égard, sans préjudice à tous autres droits: Autre Requête pour le même, au bas de laquelle ladite demande incidente a été reçue par Décret de la Cour dudit jour quinze Janvier, & sur icelle les Parties ont été appointées en droit & joint, donné Aête de l'emploi, à charge de signification: Exploit de signification du dix-sept dudit mois, contrôlé le lendemain: Requête d'emploi, servant de réponses pour ladite Reine Jacob & consors, signifiée le quatorze Mars suivant, aux fins qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter à la demande incidente de l'Appellant, dans laquelle il sera déclaré non-recevable, en tout cas, de laquelle il sera débouté avec dépens, mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens, tant des causes principale que d'appel, sans préjudice à tous autres droits, noms, raisons & actions, & à prendre dans la suite telles

1754.

autres conclusions qu'au cas appartiendra: Réquête d'emploi pour ledit M^e. Perrin, signifiée le dix-neuf Avril de la même année, aux fins qu'il plaife à la Cour lui donner Acte de ce qu'en sa qualité il adhère à l'appel de Claude-Nicolas Jacob; en conséquence mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant; fans s'arrêter aux intervention, opposition & demande incidente de Reine Jacob & confors, dont ils seront déboutés; faisant droit sur la demande principale, ordonner que les testament & codicile de feu M^e. Sébastien Jacob, seront exécutés selon leur forme & teneur, & infinués, & condamner les Intimés, ou autres Parties, aux dépens, tant des causes principale que d'appel: Requête d'emploi pour l'Appellant, signifiée le 26. Juin: Requête d'emploi pour ladite Reine Jacob & confors, signifiée le 14. Décembre audit an: Requête d'emploi pour l'Appellant, signifiée le 17. Janvier 1753. Autre Requête d'emploi pour ladite Reine Jacob & confors, signifiée le 10. Février suivant: Arrêt de la Cour dudit jour 14. Avril de ladite année, par lequel il est donné Acte de la déclaration faite par Jean-Melchior Perrin, en ses écritures, comme il adhère à l'Appel de Claude-Nicolas Jacob, & avant faire droit sur l'appellation, de même que sur la demande incidente & subsidiaire dudit Claude-Nicolas Jacob, ordonné que Reine-Jacob Grillot, Claude Willemin, Nicolas Jacob & Lefebvre, feront preuve, dans le mois, pardevant le Lieutenant Général du Bailliage Royal de Neuf-Château, ou le plus ancien Officier du Siège, non suspect aux Parties, que le Testament dont il s'agit a été concerté & dressé par ledit Claude-Nicolas Jacob & un Avocat; qu'ils en ont fait & écrit le modèle, qui a été mis es mains du Tabellion instrumentaire qui l'a copié, sans que le Testateur ait déclaré de vive voix, à ce Tabellion, sa volonté avant que celui-ci la rédigeât par écrit, ainsi qu'il a été par eux posé, fauf la preuve contraire dans pareil délai: Et faisant droit sur les requifitions du Procureur Général, fait défenses aux Seigneurs de Beaufremont d'exercer le Droit de Tabellionage dans le lieu d'Aulnoy, & aux Tabellions par eux établis en ladite Seigneurie de Beaufremont, d'instrumenter audit lieu d'Aulnoy, à peine de faux; ordonne que les Notaires Royaux créés par l'Édit du mois de Juin 1751. dans ressort le du Bailliage de Neuf-Château, auront seuls le Droit d'instrumenter audit lieu; que l'Arrêt sera publié & enregistré au Bailliage de Neuf-Château, & enregistré au Greffe de Beaufremont; ordonne pareillement que les Seigneurs dudit lieu seront tenus de communiquer au Procureur Général, dans le mois, les Titres, Actes & Documens par lesquels ils prétendent que ledit lieu d'Aulnoy soit de la dépendance du Duché de Bar, & soumis à la Coûtume de S. Mihiel, pour être par après par lui requis ce qu'il conviendra, dépens réservés: Enquête faite en exécution dudit Arrêt, parde-

vant ledit Commissaire, à Requête desdits Reine Jacob Grillot, & consors, le 13. Juin & jours suivans; Acte de reproches, signifié par les mêmes, contre les Témoins de l'Enquête contraire, le 12. Juillet; Requête d'emploi pour les mêmes, contenant production nouvelle, reçuë par Ordonnance de la Cour le 27. Novembre, pour être contredite dans la huitaine, à charge de signification; Exploit de signification du même jour; ladite Requête aux fins qu'il lui plaise leur adjuger les fins & conclusions qu'ils ont prises par leurs écritures du 11. Mars 1752. Contr'enquête faite pardevant le même Commissaire le 9. Juillet précédent, & jours suivans, à Requête de Claude-Nicolas Jacob; Acte de reproches, signifié par le même, le 6. Juillet aussi précédent, contre les Témoins de l'Enquête directe; Requête d'emploi pour le même, signifiée le 17. Janvier 1754. aux fins qu'il plaise à la Cour, faute par ladite Reine Jacob & consors, d'avoir satisfait à la preuve mise à leur charge, sans s'arrêter aux dépositions des premier, trois, quatre & dixième Témoins, qui ne seront liés, lui adjuger les fins & conclusions qu'il a prises par ses écritures du 15. Janvier 1752. Requête d'emploi pour M^e. Perrin, signifiée le 30. dudit mois, aux fins qu'il plaise à la Cour, lui adjuger les fins & conclusions prises par ses écritures du 19. Avril 1752. Requête d'emploi pour ladite Reine Jacob & consors, signifiée le 19. Juin 1754. Autre Requête d'emploi pour ledit Claude-Nicolas Jacob, contenant production nouvelle, reçuë par Ordonnance de la Cour le 18. Juillet suivant, pour être contredite dans le jour, attendu l'état du Procès, à charge de signification; Exploit de signification du lendemain; les pièces & productions des Parties, tant principales que nouvelles, au contenu de l'Inventaire du Procès; Conclusions du Procureur Général, contenant ses Requisitions; deux Actes signifiés à la Requête de Reine Jacob, Veuve de Georges Grillot, & consors, les 20. Juillet & 18. Novembre derniers, l'un portant que le Procès étoit distribué au Sieur de Millet de Chevers, Conseiller, & l'autre, qu'il étoit passé de la Grand'Chambre en celle des Enquêtes, où ledit Procès seroit jugé. Où ledit Sieur de Millet de Chevers en son rapport; tout considéré.

LA COUR a mis l'appellation & Sentence dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter aux intervention, opposition & demande incidente de Reine-Jacob Grillot, Claude Willemin, Nicolas Jacob, & Lefebvre; ayant égard à celle principale de Claude-Nicolas Jacob, ordonne que le Testament & Codicile de Sébastien Jacob, Curé d'Aulnoy, des 23. & 25. Octobre 1750. seront exécutés selon leur forme & teneur, après avoir été préalablement insinués, en conformité de l'Édit du 13. Décembre 1718. & sur le surplus des demandes, fins & conclusions, a

1754. mis les Parties hors de Cour; a condamné Reine-Jacob Grillot, Claude Willemin, & consors, en tous les dépens, tant des causes principale que d'appel.

Faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, enjoint aux Officiers du Bailliage de S. Mihiel, & à tous autres, en cas d'opposition formée par des Parties, aux insinuations des Testamens, Donations, Substitutions & autres Actes semblables, d'y procéder, & d'ordonner ou permettre lesdites publications, registremens & insinuations, sans s'arrêter ausdites oppositions, & sans y préjudicier, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera lu & publié à cet égard, à la première grande Audience de la Cour, enregistré dans ses Greffes, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & envoyé dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment en icelle.

Et faite par les Seigneurs d'Aulnoy d'avoir exécuté à leur égard l'Arrêt du 14. Avril 1753. ce faisant, d'avoir communiqué au Procureur-Général les titres & documens par lesquels ils prétendent qu'Aulnoy soit de la dépendance du Duché de Bar, & soumis à la Coûtume de Saint Mihiel, ordonne qu'ils y satisferont dans le mois, & qu'ils lui représenteront, notamment leurs anciennes reprises dudit Fief & Seigneurie d'Aulnoy; sinon, & ledit tems passé, a autorisé le Procureur Général à faire saisir les revenus de ladite Terre, jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfait; à l'effet de quoi l'Arrêt leur sera signifié, à sa diligence, & à leurs frais, au domicile du Greffier d'Aulnoy, ou de celui de Beaufremont.

Fait & jugé à Nancy, en la Cour, Chambre des Enquêtes, le 18. Décembre 1754. PAR LA COUR. *Signé, F. LACROIX.*

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; oui & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'il sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence dudit Procureur Général, copies dûement collationnées dudit présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, ce jour d'hui 9. Janvier 1755.

Signé, DE LOMBILLON. Et plus bas, F. LACROIX.

ARREST

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui permet aux Employés de France, d'entrer & faire des Reprises en Lorraine & Barrois.

Du 19. Décembre 1754.

LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil & en celui de France, les 22. Novembre 1737. & 4. Février 1738. par lesquels il a été permis aux Commis, Gardes & Employés des Fermes des deux États, de poursuivre, attaquer & arrêter sur l'un & l'autre Pays, les Contrebandiers, faux-Sauniers & Fraudeurs, lorsqu'ils s'y réfugieront; & en cas d'avis, y faire recherches & perquisitions, attaquer, poursuivre & arrêter lesdits Contrebandiers, faux-Sauniers & Fraudeurs, par tout où ils les trouveront, & en quelque endroit qu'ils se retirent, saisir leurs effets & marchandises, chevaux, harnois, équipages & toutes choses à eux appartenantes, & poursuivre les condamnations confiscations, soit devant les Juges de France, soit devant ceux de Lorraine & Barrois, ainsi qu'ils aviseront: & Sa Majesté étant informée que sous prétexte que ces Arrêts ne s'expliquent pas en termes assez clairs, quelques Juges veulent restreindre la faculté y accordée, à la seule liberté de poursuivre & arrêter sur les Terres de leurs Jurisdictions, les Contrebandiers qui y parviendroient dans leur fuite, après avoir été attaqués sur les autres Terres, & non autrement; en sorte que si cette Jurisprudence avoit lieu, il s'ensuivroit que les Contrebandiers auroient la liberté de pénétrer impunément dans ses États de Lorraine & Barrois, à l'aspect des Brigades des Fermes, sans qu'elles osassent s'y opposer, parceque les lieux de leur résidence seroient de France, & non de Lorraine & Barrois, ce qui rendroit inutiles les précautions prises par lesdits Arrêts, & l'établissement des lignes de Brigades qui traversent la France & la Lorraine, & dont la dépense deviendroit en pure perte, puisque le service de ces Brigades, qui consiste principalement en Rebats, Patrouilles & Embuscades d'un poste à l'autre, ne peut se faire, sans passer & repasser continuellement sur les Provinces des deux Pays: Que pour faire cesser en France ces prétextes qui s'y sont accrédités, & qui sont directement contraires à l'esprit desdits Arrêts, qui est d'ôter aux Contrebandiers, faux-Sauniers & Fraudeurs, tous moyens d'échaper à la vigilance des Gardes, Commis & Employés des Fermes des deux États, Sa Majesté Très-Chrétienne a jugé à propos d'y pourvoir par un Arrêt de son Con-

1754.

seil du neuf Avril dernier, qui renferme plusieurs dispositions qu'il est nécessaire au bien réciproque de la Régie desdites Fermes, d'adopter pour les Duchés de Lorraine & de Bar. Vû lesdits Arrêts desdits jours 22. Novembre 1737, 4. Février 1738. & 9. Avril dernier. Oûi le rapport du Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire à ce député; & tout considéré.

SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a permis & permet aux Capitaines généraux, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Commis, Gardes & autres Employés des Fermes de France, de s'embusquer, reprendre, faire recherches, saisir & arrêter sur les Territoires de Lorraine & Barrois, tous Contrebandiers, faux-Sauniers & Fraudeurs, de quelque condition & nation qu'ils soient, sans qu'il soit besoin que lesdits Capitaines généraux, Brigadiers, sous-Brigadiers, Commis, Gardes & autres Employés, ayent Commissions particulières de l'Adjudicataire des Fermes de Lorraine & Barrois, ou de ses Préposés; ni qu'ils ayent prêté serment pardevant les Juges de Lorraine & Barrois, pourvû qu'ils l'ayent prêté pardevant les Juges du Royaume de France, & qu'ils ayent commission de l'Adjudicataire des Fermes dudit Royaume, ou de ses Préposés. Permet Sa Majesté ausdits Capitaines généraux préposés à la Régie desdites Fermes de France, de se présenter, quand bon leur semblera, dans les Maisons des Ecclésiastiques, Nobles, Bourgeois & autres Domiciliés en Lorraine, pour y faire les recherches & visites de faux Tabac, faux Sel & Contrebande, en se faisant accompagner d'un Garde desdites Fermes, ou de deux Témoins qui seront tenus de signer les Procès-verbaux avec lesdits Capitaines généraux, à peine de nullité. Seront tenus lesdits Capitaines généraux, Brigadiers, sous-Brigadiers, Commis, Gardes & autres Employés desdites Fermes de France, d'affirmer les Procès verbaux qu'ils feront sur les Territoires de Lorraine & Barrois, pardevant les Juges de ces deux Provinces, dans les termes prescrits par les Ordonnances & Réglemens, à peine de nullité d'iceux, & ce néanmoins sans aucune attribution de Jurisdiction. Ordonne en conséquence à tous Geoliers & Concierges des Prisons, de recevoir les Prisonniers que lesdits Employés y constitueront; desquels Prisonniers, lesdits Geoliers & Concierges demeureront chargés & responsables. Enjoint pareillement Sa Majesté à tous Juges à qui la connoissance des Droits de ses Fermes appartient, soit en première instance, soit par appel, d'admettre, reconnoître, procéder & juger sur les Procès verbaux faits & dressés en toutes sortes de cas par lesdits Capitaines généraux, Brigadiers, sous-Brigadiers, Commis, Gardes & Employés des Fermes de France, pour raison de Contrebande, faux-Saunage, fraude & autres contraventions aux Ordonnances,

Arrêts & Réglemens concernans les Fermes, ainsi & de même que sur ceux faits par les Capitaines généraux, Brigadiers, sous-Brigadiers, Commis, Gardes & autres Employés des Fermes de Lorraine & Barrois, auxquelles Ordonnances, Arrêts & Réglemens, Sa Majesté a dérogé & déroge en ce qui pourroit s'y trouver contraire au présent Arrêt, & notamment à l'Article XXIV. de l'Ordonnance renduë sur le fait des Gabelles le 6. Novembre 1733. Et seront sur ledit présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 19. Décembre 1754. 1754.

Collationné, R O Û O T, Secrétaire d'Etat.

Commission adressante au Bailliage Royal de Bar, pour l'exécution de l'Arrêt qui permet aux Employés des Fermes de France, d'entrer & faire des reprises en Lorraine & Barrois.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos chers & amés les Bailli, Lieutenant Général, Particulier, Assesseurs Civils & Criminels, Conseillers & Gens tenans notre Bailliage de Bar, SALUT. Ayant trouvé à propos de rendre Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le dix-huit du présent mois, par lequel Nous avons permis aux Capitaines généraux, Brigadiers, sous-Brigadiers, Commis, Gardes & autres Employés des Fermes de France, de s'embusquer, reprendre, faire recherches, saisir & arrêter sur les Territoires de nos Duchés de Lorraine & de Bar, tous Contrebandiers, faux-Sauniers & Fraudeurs, &c. fuyant que le tout est plus amplement expliqué, porté & détaillé par le même Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentes, en votre Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 30. Décembre 1754. *Signé, STANISLAS ROY.*
Par le Roy, R O Û O T. *Registrata, GUIRE.*

1754. **L**U & publié à l'Audience du Bailliage Royal de Bar de cejour d'hui 23. Janvier 1755. & ensuite enregistré au Greffe dudit Bailliage, ensemble les Lettres d'attache jointes; ouï & ce requérant l'ancien Avocat au même Siège pour le Procureur du Roi, pour être ledit Arrêt suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées du tout, envoyées incessamment dans tous les Sièges du ressort, à la diligence dudit Procureur du Roi, pour être pareillement liés, publiées & enregistrées, suivies & exécutées, de quoi les Substituts dudit Procureur du Roi certifieront dans la quinzaine, dont Acte par le Greffier audit Bailliage, soussigné. Signé, ROGER, Greffier.

1755.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Pour réprimer un usage scandaleux.

Du 9. Janvier 1755.

VU par la Cour la Procédure extraordinaire instruite, à Requête du Substitut du Procureur-Général au Bailliage Royal de S. Diez, à l'encontre de Charles Glaudel, Marchand Boucher de la même Ville, accusé, Appellant d'une Sentence rendue audit Siège le 31. Juillet dernier, par laquelle il est dit qu'il résulte preuves suffisantes, tant par les informations que par les aveux dudit Charles Glaudel en ses interrogatoires, que ledit Charles Glaudel, accusé, a le Lundi 15. dudit mois, vers les dix à onze heures du matin, fait conduire un Ane bête au-devant de la Maison d'Alexis Voirin, interpellé ledit Alexis Voirin de se mettre dessus; à l'effet d'être conduit par les rues de la Ville de S. Diez, pour n'avoir prêté secours à François Simon, son voisin, & avoir souffert que sa femme l'ait battu le jour précédent, ce qui a attiré les cris & huées des Bourgeois & enfans assemblés par la nouveauté du cas, & sur le refus dudit Voirin, laissé cet Ane attaché au-devant de sa Maison, près d'un quart d'heure; ce qui n'a que mieux informé le Public de l'usage scandaleux auquel il étoit destiné: ce qui est un abus expressément condamné par Arrêt de la Cour du 21. Mars 1718. Pourquoi, & cependant attendu que le projet dudit Charles Glaudel n'a pas eu son entière exécution, on l'a condamné à dix frans d'amende, moitié applicable à la bourse de la Charité de la Ville de S. Diez, & aux dépens, sauf son recours contre qui il avisera bon être, & défenses au contraire. Il lui est fait défenses, & à tous autres, de faire pareils scandales, sous les peines portées

par ledit Arrêt; à l'effet de quoi la présente Sentence sera lûe, publiée à son de Tambour, & affichée en la Place publique de la Ville de Saint-Diez, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Conclusions du Procureur-Général. Ouï le Sieur Le Febvre, Conseiller, en son rapport; tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émandant, a condamné Joseph Bondidier, Joseph Voinier, Charles Glaudel, Jean Schlete, & Nicolas Cornette, chacun en cinq frans d'amende, applicable, moitié au Domaine de Sa Majesté, moitié à l'Hôpital de Saint-Diez, & aux dépens de première Instance, qu'elle a modérés à vingt-cinq frans Barrois, & à ceux d'appel, payables par cinquième, entre eux, & solidairement. A déclaré son Arrêt du 21. Mars 1718. rendu pour la Ville de Saint Mihiel, commun dans tous les États du Roi; à l'effet de quoi, il sera de nouveau, ensemble le présent Arrêt, à la diligence du Procureur Général, lû à la première Audience publique de la Cour, & envoyé dans tous les Bailliages, Prévôtés & Hôtels de Ville de son ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général. Fait & jugé à Nancy, en la Cour, Chambre des Enquêtes le 9. Janvier 1755. **PAR LA COUR.**

Signé, F. LACROIX, Greffier.

Lû à l'Audience publique de la Cour, A Nancy le 16. Janvier 1755.

Signé, DU ROUVROIS.

F. LACROIX, Greffier.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Du 21. Mars 1718.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général, expositive: Qu'il est informé qu'il s'est introduit depuis quelques années dans la Ville de Saint-Mihiel, un usage de faire proméner & conduire dans les rues, le Mardi-gras de chacune année, par les Garçons, ou Bourgeois de la même Ville, un Bœuf sur lequel ils font asséoir un ou plusieurs Bourgeois de la même Ville, chargés, à ce qu'ils prétendent, d'avoir laissé battre son voisin par sa femme, & en punition de cette négligence, pour témoignage de laquelle on lui met sur les épaules des écriteaux devant & derrière, portant désignation de cette peine, & du fait qui a donné lieu. Cette cérémonie ridicule & extravagante, est accom-

1755.

pagnée, ou suivie de toute la Populace, avec des cris & des huées scandaleuses, d'autant plus grandes, que souvent le Peuple se donne la liberté de faire les applications personnelles du sujet qui a donné lieu à cette conduite, à des familles de considération, auxquelles on impose des faits qui réjaillissent sur leur réputation, & qui peuvent être fabuleux & inventés. Que le Mardi-gras dernier, cette conduite s'est faite avec plus de licence encore que les années précédentes; & si elle étoit tolérée plus long-tems, il y a lieu de croire que le désordre s'en augmenteroit chaque année. Et comme cette coûtume qui s'établit insensiblement, est non-seulement abusive, indécente, & contre les bonnes mœurs, qu'elle ne peut aboutir qu'à des yvrogneries, des querelles & des dissolutions, mais encore qu'elle peut exciter la juste indignation des familles qui se trouveroient impliquées dans les contes populaires qu'on y fait, & qui grossissent de bouche en bouche à mesure qu'ils se répandent, & par là donner lieu à des ressentimens qui pourroient avoir des suites fâcheuses, le Remontrant a intérêt; pour le devoir de sa Charge, de supplier la Cour d'interposer son autorité pour faire cesser ce désordre. A ces Causes, requéroit qu'il plût à la Cour faire très-expresses inhibitions & défenses à tous Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville de Saint-Mihiel, de plus pratiquer ladite conduite le Mardi-gras, ou autres jours de l'année, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cinq-cent frans d'amende contre chacun de ceux qui conduiroient ledit Bœuf, & contre celui qui le prêteroit pour le même usage, applicable, moitié au Domaine de S. A. R. moitié à la Maison de la Charité de ladite Ville de Saint-Mihiel; enjoint aux Officiers de Police d'icelle, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs purs & privés noms; ordonner que l'Arrêt qui interviendra, après avoir été publié à l'Audience de la Cour, sera envoyé à Saint-Mihiel, pour y être lû & publié à l'Audience du Bailliage & de la Prévôté, & à l'Assemblée de l'Hôtel de Ville, & enregistré en chacun desdits Sièges à la diligence de ses Substituts, en la manière accoutumée; tout considéré. Oûi sur ce le rapport du Sieur Parisot, Conseiller.

LA COUR, ayant égard à la Requête, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Bourgeois & Habitans de la Ville de Saint-Mihiel, de conduire & faire promener à l'avenir, par les rues de ladite Ville, le Mardi-gras, ou autres jours de l'année, sous quelque prétexte que ce soit, un Bœuf qu'ils avoient coûtume de faire promener ledit jour par les Garçons, ou Bourgeois de la Ville, & sur lequel ils faisoient asséoir un, ou plusieurs Bourgeois, à peine de cinq cent frans d'amende contre chacun de ceux qui conduiront ledit Bœuf, & contre celui qui

le prêtera pour le même usage, applicable, moitié au Domaine de S. A. R. moitié à la Maison de la Charité de ladite Ville de Saint-Mihiel; enjoint aux Officiers de Police d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs purs & privés noms; ordonne que le présent Arrêt sera lû à l'Audience publique tenante, & ensuite envoyé à Saint-Mihiel, pour y être pareillement lû & publié à l'Audience du Bailliage & de la Prévôté, & à l'Assemblée de l'Hôtel de Ville, & enregistré en chacun desdits Sièges à la diligence des Substituts du Procureur Général, en la manière accoutumée. Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le dit jour 21. Mars 1718.

PAR LA COUR. *Signé, LAGARDE, Greffier-Commis.*

Lû à l'Audience publique de la Cour, où & ce requérant le Procureur-Général. A Nancy ce 24. Mars 1718. Signé, LAGARDE, Greffier-Commis.

ORDONNANCE DU ROI, Concernant l'Assemblée de la Milice.

Du 22. Janvier 1755.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant donné ses ordres pour le licenciement des Anciens Miliciens qui doivent avoir leur Congé, & pour le remplacement de ceux qui manquent au complet des Bataillons de Milice, & voulant que lesdits Bataillons soient assemblés cette année, ainsi qu'ils l'ont été depuis la Paix; Elle a ordonné & ordonne que dans le courant du mois de Mai prochain, les six Bataillons de Milice seront assemblés, au moins pendant huit jours, au nombre de cinq cent hommes chacun, dans la Ville de Nancy, par les ordres de M. le Chancelier, Commissaire départi, aux jours qui seront par lui indiqués; & qu'avant leur séparation il en soit détaché les Compagnies de Grenadiers, qui resteront assemblées en ladite Ville, pour y être exercées pendant un mois.

Lesdits Bataillons seront composés, ainsi qu'il est réglé par les Ordonnances de Sa Majesté, & payés sur le pied de celle du 1. Février 1751. en conformité de laquelle il sera aussi fait aux Sergens, Grenadiers & Tambours des Compagnies de Grenadiers Postiches & de Fusiliers, le décompte de ce qui leur sera dû, de la paye à eux accordée pendant la séparation des Bataillons.

Veut au surplus Sa Majesté, que les effets d'habillement, d'équipement & d'armement, qui auront été délivrés pour le tems de l'Assemblée, à chaque Milicien, du Magasin établi à cet effet, y soient remis après ladite Assemblée.

1755.

Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance, & de la faire lire, publier & afficher par-tout où besoin sera.

FAIT à Lunéville le 22. Janvier 1755. *Signé*, STANISLAS ROI
Et plus bas, ROUOT.

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, *Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.*

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus, à nous adressée pour en faire exécuter les dispositions.

Nous, Chancelier, Intendant susdit, ordonnons qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur, lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & qu'il en sera envoyé des exemplaires dans toutes les Villes, Bourgs & Communautés des Duchés de Lorraine & de Bar. Mandons à nos Subdélégués d'y tenir exactement la main chacun en droit foi. Fait à Lunéville le 25. Janvier 1755.

Signé, LA GALAIZIÈRE. *Par Monseigneur*, HOULLIER.

ARRESTS DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Concernant la Ferme du Pied Fourché.

Du 25. Janvier 1755.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par les Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, contenant : Que la Ferme du Pied Fourché de la Ville de Nancy, consiste à percevoir deux deniers par fran du prix de tous les Bestiaux qui se vendent à Nancy & dans les lieux circonvoisins sur les Bourgeois, & trois deniers sur les Forains. Ce Droit est établi depuis plusieurs siècles, il a été perçu pendant longues années sans aucune contestation; cependant sous le règne de Charles IV. plusieurs Particuliers prétendirent s'y soustraire, sous prétexte que le paiement se devoit faire dans le lieu de la délivrance du Bétail vendu. Le Fermier du Droit de Gabelle se pourvut au Conseil de ce Prince, & exposa que les Marchands, pour frauder ce Droit, au lieu de conduire leur Bétail dans la Ville de Nancy, les conduisoient dans les Villages voisins, où ils en faisoient la délivrance, & que par un tel abus
ils

ils prétendoient s'exempter du Droit; & pour le prévenir dans la suite, il demanda que tous les Marchands qui vendroient dans les Villages circonvoisins de Nancy, fussent tenus d'acquiter le même Droit: Que cette Requête fut renvoyée à la Chambre des Comptes de Lorraine pour y donner avis; & sur l'avis, le Duc Charles donna un Décret, qui porte que le Droit de Gabelle mentionné en la Requête, se payera désormais par toutes sortes de personnes, de toutes Marchandises qui se vendront & distribueront à Nancy & ès lieux circonvoisins, ainsi qu'il se fait pour le Droit d'Impôt, & pour l'avenir seulement jusqu'à autre Ordonnance; ce Décret a eu son exécution, aucun Édit, Ordonnance, ni Déclaration ne l'ont abrogé. Que les Fermiers de la Gabelle ayant souvent des Procès avec les Marchands de Bétail, qui prétendoient restreindre les termes du Décret du Duc Charles à la Ville de Nancy & ses Faubourgs, firent leurs Remontrances aux Supplians en l'année 1743. qui sur les Requisitions du Procureur-Syndic, ordonnèrent par un Règlement du 21. Août de la même année, que le Droit du Pied fourché seroit payé pour toutes les Bêtes qui seroient vendues sur pied, tant sur le Ban de Nancy que lieux circonvoisins à la distance de deux lieuës, ainsi qu'il est d'usage pour l'Octroi sur l'entrée des Marchandises. Que les Supplians ont fait ce Règlement, fondés sur des anciens Arrêts, notamment sur les Décrets du Conseil du Duc Charles des 3. Avril 1632. & 18. Juillet 1641. & sur tous les Baux qui ont été passés en conséquence: Qu'on leur objecteroit en vain qu'ils n'ont pas été en droit de limiter les lieux circonvoisins de Nancy; ils ont suivi en cela exactement l'Édit du Duc Léopold du 9. Janvier 1721. qui restreint les Droits d'Octroi accordés à la Ville de Nancy; cet Édit fait défenses à tous Marchands & autres, de faire ni tenir directement ou indirectement aucun Magasin hors de la Ville, Ban & Finage de Nancy, n'y avoir aucun Dépôt ni Entrepôt à deux lieuës à la ronde; & qu'au cas qu'ils en auroient, ils seront tenus & sujets aux mêmes déclarations, payemens & peines que s'ils étoient dans la Ville: Que cependant quoique ce Règlement soit fondé sur des Arrêts & Édits, il arrive journellement des contestations entre les Fermiers de la Gabelle & les Marchands, tant Bourgeois que Forains; c'est pourquoi les Supplians, pour y remédier, ont l'honneur de se pourvoir à Sa Majesté, & ils ont tout lieu d'espérer qu'Elle agréera & confirmera le Règlement du 21. Août 1743. Que ce Règlement est conforme, comme on l'a dit, à l'Édit de 1721. Cet Édit ne fait aucune distinction de Marchandises, il défend tous Entrepôts à deux lieuës à la ronde de Nancy; les Supplians en ordonnant le paiement du Droit de Gabelle, dont il est question, tant sur le Ban de Nancy que lieux circonvoisins, à la distance de deux lieuës, n'ont rien innové; il a été même nécessaire de fixer la distance à deux

1755. lieux pour ne point s'écartier de l'Édit qui fixe cet éloignement de ladite Ville de Nancy; les Habitans de Jarville, Vendœuvre, Laxou, Malzéville, & quantité d'autres qui sont tous près de ladite Ville, vendent leurs Bestiaux, qui sont sujets au Droit dont il s'agit, & refusent d'en payer le Droit au Fermier, sous prétexte que le Règlement n'est point émané du Conseil de Sa Majesté & qu'il n'a point été confirmé; ceux qui sont un peu plus éloignés opposent les mêmes raisons; ensorte que si le Règlement n'avoit pas lieu, la Ferme tomberoit, & les Supplians cesseroient de jouir de l'Octroi qui leur en a été fait. A CES CAUSES, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté en confirmant le Règlement du 21. Août 1743. Ordonner qu'il sera exécuté selon sa forme & teneurs, ce faisant, que tous les Marchands, tant Bourgeois que Forains, qui vendront des Bestiaux dans la distance de deux lieux de Nancy, seront tenus d'en donner une déclaration dans la huitaine, à peine d'encourir les dommages, intérêts & amendes portés par ce Règlement; en conséquence, ordonner que sur l'Arrêt qui sera rendu, toutes Lettres d'attaches seront expédiées, pour être le tout publié, imprimé & affiché: Vu ladite Requête, signée des Supplians, & Jeanroy, Avocat au Conseil; les pièces y jointes, notamment le Règlement du 21. Août 1743. Oûi le rapport du Sieur de Fériet, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

L E ROI en son Conseil, a confirmé & confirme le Règlement du 21. Août 1743. dont il s'agit; en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur; ce faisant, que tous Marchands, tant Bourgeois que Forains, qui vendront des Bestiaux dans la distance de deux lieux de Nancy, seront tenus d'en donner une déclaration dans la huitaine, à peine d'encourir les dommages, intérêts & amendes portées par ledit Règlement; & seront expédiées sur le présent Arrêt toutes Lettres à ce nécessaires, pour être le tout lû, publié, imprimé & affiché par tout où besoin sera. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 25. Janvier 1755. DURIVAL.

L e présent Arrêt a été enregistré au bas & en exécution de celui de la Chambre des Comptes de Lorraine, de ce jour d'hui 20. Mai 1755. par son Secrétaire soussigné. J. FRIMONT.

S TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseil-

iers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant sur la Requête des Officiers Municipaux en l'Hôtel commun de notre bonne Ville de Nancy, été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le vingt-cinq Janvier dernier, par lequel Nous avons confirmé le Règlement par eux fait le 21. Août 1743. énoncé en ladite Requête; en conséquence, ordonné qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur; ce faisant, que tous Marchands, tant Bourgeois que Forains, qui vendront des Bestiaux dans la distance de deux lieues dudit Nancy, seront tenus d'en donner une déclaration dans la huitaine, à peine d'encourir les dommages, intérêts & amendes portés par ledit Règlement; ainsi que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher où besoin sera, pour que personne n'en ignore, & être exécuté selon sa forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 1. Février 1755.
Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy. ROÛOT. Registrata, GUIRE.

Les présentes Patentes ont été enrégistrées au bas & en exécution de l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine de ce jour d'hui 28. Mai 1755. par son Secrétaire soussigné. J. FRIMONT.

Extrait des Régistres du Conseil Royal des Finances.

Du 26. Avril 1755.

LE ROI s'étant fait rendre compte des Remontrances de sa Chambre des Comptes de Lorraine, qui lui ont été présentées le vingt-six Février dernier, contre l'Arrêt rendu en son Conseil le vingt-cinq du mois de Janvier précédent, sur la Requête des Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, & des motifs qui l'ont porté à croire que le Fermier de la Ferme du Pied Fourché pourroit lui donner une étendue au-delà de ses bornes, contre le sens & la disposition de son esprit; & Sa Majesté voulant prévenir tout sujet de difficulté, a jugé à propos de donner une explication à son Arrêt, qui enlève jusqu'au plus petit doute; l'affaire

1755. mise en délibération; & ouï sur ce le Sieur de Fériet, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, en son rapport.

SA MAJESTÉ en son Conseil, en interprétant en tant que besoin seroit, son Arrêt du 25. Janvier dernier, a ordonné & ordonne que le Droit de Pied Fourché dont il s'agit, ne sera exigible que sur les Marchands commerçans de Bétail qui se vend aux Bouchers de Nancy, ou autres dedans ou dehors de la Ville, à la distance de deux lieuës, pour être distribué & consommé dans ladite Ville; & sera le présent Arrêt, ensemble celui dudit jour vingt-cinq Janvier dernier, lû, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera; à l'effet de quoi toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 26. Avril 1755. DURIVAL.

LE présent Arrêt a été enregistré au bas & en exécution de celui de la Chambre des Comptes de Lorraine de ce jour d'hui 28. Mai 1755. par son Secrétaire soussigné. J. FRIMONT.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant trouvé à propos de rendre Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce le vingt-six Avril dernier, par lequel, en interprétant en tant que besoin seroit celui du vingt-cinq Janvier dernier, Nous avons ordonné que le droit de Pied Fourché dont il s'agit, ne sera exigible que sur les Marchands commerçans de Bétail qui se vend aux Bouchers de Nancy, ou autres dedans ou hors de la Ville à la distance de deux lieuës, pour être distribué & consommé dans ladite Ville; & que ledit Arrêt, ensemble celui dudit jour vingt-cinq Janvier de la présente année, seront lûs, imprimés & affichés par-tout où besoin sera; à l'effet de quoi Nous avons ordonné l'expédition des présentes Lettres, par lesquelles Nous vous mandons de les faire enregistrer, ensemble le susdit Arrêt dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, de le faire lire, publier, imprimer & afficher avec celui dudit jour vingt-quatre Janvier & nos Lettres sur icelui, par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main,

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 189—
& contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Comman-1755.
demens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ
en notre Ville de Lunéville le 5. Mai 1755. Signé, STANISLAS ROY.
Par le Roy, ROUOT. Registrata, GUIRE.

*Les présentes Lettres-Patentes ont été registrées au bas & en exécution de
l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine de cejourd'hui 28. Mai
1755. par son Secrétaire soussigné. J. FRIMONT.*

A R R E T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

Du 28. Mai 1755.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à elle présentée par les Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, expositive: Que le vingt-cinq Janvier dernier ils ont obtenu Arrêt de notre Conseil Royal des Finances & Commerce, par lequel Nous avons confirmé le Règlement qui a été fait par les Exposans le 21. Août 1743; en conséquence Nous avons ordonné qu'il seroit exécuté suivant sa forme & teneur; ce faisant que tous Marchands, tant Bourgeois que Forains, qui vendront des Bestiaux dans la distance de deux lieues de Nancy, seront tenus d'en donner une déclaration dans la huitaine, à peine d'encourir les dommages, intérêts & amendes portées par ledit Règlement; sur lequel Arrêt les mêmes Supplians ont obtenu de Nous les Lettres de Commission pour l'enregistrement d'icelui en notredite Chambre; en conséquence de quoi, ils ont eû l'honneur de s'y pourvoir; sur quoi notredite Chambre Nous ayant présenté des Remontrances le vingt-six Février dernier, contre ledit Arrêt; Nous en interprétant par autre Arrêt du vingt-six Avril aussi dernier, en tant que besoin seroit, celui du vingt-cinq Janvier dernier, avons ordonné que le Droit de Pied Fouché dont il s'agit, ne sera exigible que sur les Marchands commerçans de Bétaill qui se vend aux Bouchers de Nancy, ou autres, dedans ou dehors de la Ville, à la distance de deux lieues, pour être distribué & consommé dans ladite Ville; & sera ledit Arrêt, ensemble celui dudit jour vingt-cinq Jan-

1755. vier dernier, lû, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera; sur lequel Arrêt les Exposans ont aussi obtenu des Lettres adressantes à notredite Chambre pour l'exécution d'icelui; & comme il leur importe de faire registrer le tout en ses Greffes, ils ont l'honneur de se pourvoir, & ont conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre ordonner que les Arrêts de notre Conseil Royal des Finances & Commerce des vingt-cinq Janvier & vingt-six Février derniers & Lettres-Patentes sur iceux des premier Février & cinq du présent mois, seront registrées en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de les faire lire, publier, imprimer & afficher par-tout où besoin sera; ladite Requête, signée Thomas, Procureur; l'Ordonnance de notredite Chambre au bas, en date du 16. du présent mois, portant, soit montré à notre Procureur Général, ses Conclusions ensuite; vû pareillement l'Arrêt rendu en notre Conseil des Finances & Commerce le vingt-cinq Janvier de la présente année, les Lettres de Commission sur icelui du premier Février suivant; autre Arrêt rendu en notre même Conseil le vingt-six Avril dernier, portant interprétation de celui ci-dessus; les Lettres-Patentes adressantes à notredite Chambre pour l'exécution de l'Arrêt de notre Conseil des Finances dudit jour vingt-six Avril de la présente année, du cinq du courant; & après avoir ouï sur ce le Sieur Le Febvre, Conseiller, en son rapport; tout vû & considéré.

NOTREDITE CHAMBRE faisant droit sur la Requête, ordonne que les Arrêts de notre Conseil des Finances des vingt-cinq Janvier & vingt-six Avril derniers, ensemble les Lettres de Commission sur iceux des premier Février & cinq du présent mois, seront registrés en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, & que le tout sera lû à l'Audience publique de notredite Chambre, imprimé & affiché par tout où besoin sera. FAIT en notredite Chambre, à Nancy le 28. Mai 1755. & donné sous son grand Seel. PAR LA CHAMBRE. J. FRIMONT.

LA Chambre a donné Acte de la lecture & publication des Arrêts du Conseil des Finances & des Lettres de Commission énoncées ci-dessus; ouï & ce requérant l'Avocat Général, pour être exécutés, registrés, imprimés & affichés par-tout où besoin sera. Fait en la Chambre des Comptes de Lorraine, Audience publique tenante, à Nancy ce jour d'hui 7. Juin 1755.

Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.
Collationné, J. FRIMONT.

ORDONNANCE

De Monseigneur le Chancelier, Commissaire départi dans les Etats de Lorraine & Barrois.

Du 26. Janvier 1755.

DE PAR LE ROY,

ANTOINE - MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

LE ROI ayant établi les Milices dans ses États, par Ordonnance du 20. Octobre 1741. à nous adressée pour tenir la main, faire & ordonner tout ce qui seroit nécessaire pour son exécution, Nous expliquâmes, par notre Ordonnance du 28. du même mois, les intentions de Sa Majesté, sur les exemptions qu'Elle jugeoit à propos d'accorder à quelques-uns de ses Sujets, qui par leur état ne sont point dispensés de contribuer à ce service. L'abus que l'on a fait de l'Article X. de notre Ordonnance, qui regarde les Artisans; & plus encore l'attention singulière dont l'Agriculture mérite, par son utilité, d'être favorisée, Nous mettant dans l'obligation, à l'occasion du licenciement & remplacement des Miliciens, prescrits par l'Ordonnance de Sa Majesté du vingt-deux du présent mois, dont l'exécution nous est aussi renvoyée, en expliquant ledit Article X. de faire cesser les différentes interprétations qu'on y donne, contre son esprit: comme aussi, en interprétant les Articles XI. & XII. d'étendre encore davantage les Privilèges qui y sont accordés aux Laboureurs.

Nous, Chancelier, Intendant de Lorraine & Barrois, avons ordonné & ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Les Maîtres de Métiers, où il y a Maîtrise approuvée, qui ne seront pas mariés & n'auront pas l'âge de trente ans, seront contribuables à la Milice: & tenus de tirer au sort: mais ceux au-dessus dudit âge, qui exerceront publiquement leur profession à Boutique ouverte, dans les Villes & Bourgs des États, en seront exempts.

II. Les Laboureurs, ou Veuves, qui feront valoir une Charruë, en propre ou à Ferme, & entretiendront au moins quatre chevaux toute l'année, quelle que soit leur cote de Subvention, outre l'exemption per-

1755. sonnelle, en feront jouir aussi un de leurs fils servant à leur labourage, au-dessus de l'âge de seize ans, ou à ce défaut un Domestique.

III. Les Laboureurs, ou Veuves, qui feront valoir plusieurs Charruës, en propre ou à Ferme, & entretiendront aussi quatre chevaux par chacune toute l'année, outre le Privilège personnel, auront encore celui d'exempter, par chacune Charruë, soit un fils au-dessus de l'âge de seize ans, servant à leur labourage, soit au défaut un Domestique à leur choix.

Et sera notre présente Ordonnance, lûë, publiée & affichée dans toutes les Villes & Communautés, pour que personne n'en ignore; suivie & exécutée nonobstant opposition ou autres empêchemens; dérogeant, en tant que de besoin, à celle dudit jour 28. Octobre 1741. & à toutes Instructions données en conséquence, en ce qui pourroit y être contraire. Enjoignons à nos Subdélégués d'y tenir la main.

FAIT à Lunéville le 26. Janvier 1755. *Signé*, LA GALAZIÈRE.
Par Monseigneur, HOULLIER.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant défenses aux Procureurs de former, & aux Juges de recevoir des Demandes en reprise d'instance, dans les cas de déport d'Appel.

Du 30. Avril 1755.

ENtre Pierre Menetrel, Laboureur, demeurant à Bains, Appellant de deux Sentences rendues en la Jurisdiction commune de Remiremont, les 28. Mars & 11. Avril 1753. par la première desquelles ayant égard à la Demande en interprétation formée par l'Intimé ci-après nommé, à la Sentence du quatorze dudit mois de Mars, l'Instance dont il s'agit a été tenuë pour reprise; en conséquence ordonné qu'il seroit procédé par les Parties suivant les derniers errements d'icelles, dépens réservés; & par la seconde, l'Appellant a été débouté de la Demande en interprétation par lui formée à celle dudit jour vingt-huit Mars dernier; en conséquence, ordonné qu'elle fortiroit son effet, & condamné aux dépens, suivant les fins de son Acte d'appel du dix-huit du même mois d'Avril: Exploit d'assignation de l'Huissier Senovuiller, du trois Mai de la même année, contrôlé à Raon le quatre, d'une part.

François Barthélémi Faron, en qualité d'héritier de Jacques Faron,
comme

comme ayant repris l'Instance en son lieu & place, Intimé, d'autre part. 1755.

Foiffey, Avocat de l'Appellant, assisté d'André, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émandant, ordonner que la Sentence renduë en la Jurisdiction commune de Remiremont, le 14. Mars 1753. sera exécutée suivant sa forme & teneur, & condamner ledit Faron aux dépens de Cause principale & d'appel, sans préjudice.

Henry, Avocat de l'Intimé, assisté de Beurard, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, déclarer l'Appellant non-recevable & mal fondé en son appel, en conséquence du paiement par lui fait des épices & coût de l'Arrêt rendu contre lui par défaut, le vingt-neuf Janvier dernier; en tout cas mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont est appel au néant; émandant, sans s'arrêter à la demande en reprise d'Instance, formée par la Partie de Henry, ordonne qu'elle fournira la déclaration de ses dommages & intérêts au Greffe du Bailliage de Remiremont, pour être contredite par la Partie de Foiffey, & réglée par les Officiers du même Bailliage, les dépens, tant des Causes principale que d'appel demeurans compensés, les frais & coût du présent Arrêt payables par la même Partie de Henry.

Fait défenses aux Procureurs du Bailliage de Remiremont, & à tous autres, de former, & aux Juges de recevoir des demandes en reprise d'Instance, dans les cas de déport d'appel, ou d'Arrêt confirmatif de leurs Sentences, sauf aux Parties d'agir suivant les derniers errements, conformément à l'Ordonnance; ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié à la première Audience, & qu'à la diligence du Procureur Général il sera imprimé & envoyé dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Fait à Nancy, en ladite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le dit jour 30. Avril 1755.

PAR LA COUR. Signé, F. LACROIX.

LA Cour a donné Acte de lecture & publication du présent Arrêt, oûi & ce requérant le Procureur Général; Ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, imprimé & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur-Général, copies dûëment collationnées du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant suppression de deux Ecris anonimes.

Du 15. Mai 1755.

L E ROI étant informé qu'il s'est répandu depuis peu, dans la Ville de Nancy, deux Écris sans datte & sans noms d'Auteurs, l'un commençant par ces mots: *J'ai lû les Remontrances, &c.* L'autre, *M. puisqu'il vous a plû, &c.* Et Sa Majesté ayant jugé par leur lecture, qu'ils pourroient réveiller des troubles qu'Elle a tant à cœur de faire cesser; pourquoi Elle a imposé silence à tous ses Sujets, sans distinction, sur des matières dont l'effet inévitable de la discussion seroit d'altérer la tranquillité publique, s'en étant dans cet esprit directement réservé la connoissance. Et pour prévenir les conséquences qu'entraîneroit nécessairement la tolérance de pareils excès, qui, par le seul caractère d'anonimes desdits écrits, méritent la censure la plus sévère. Oui le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Doyen du Conseil; & tout considéré.

L E ROI étant en fondit Conseil, a supprimé & supprime leddits deux écrits, qui commencent par ces mots: l'un, *J'ai lû les Remontrances, &c.* l'autre, *M. puisqu'il vous a plû, &c.* Fait Sa Majesté défense de les distribuer dans ses États, à peine de cinq cent livres d'Amende, & d'autre plus grave s'il y échet. Ordonne que toutes les copies en seront rapportées au Greffe de fondit Conseil, sous la même peine d'Amende contre les Contrevenans. Et fera le présent Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait & jugé audit Conseil, à Lunéville le 15. Mai 1755. Collationné, Signé, ROUVOIS.

ARREST DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui défend le transport des Mines de fer en Pays étrangers.

Du 28. Mai 1755.

L E ROI s'étant fait représenter les Édits, Déclarations & Arrêts concernans les Droits de Marque des Fers, & Sa Majesté étant informée que les Mines qui font le produit de ces Droits, sont à peine sus-

filantes pour la conformation des Forges & Fourneaux établis en grand nombre dans ses États depuis l'année 1699. que même il est à craindre que les Maîtres de ces sortes d'Usines, situées vers les extrémités de sesdits États en manqueront dans peu d'années, parceque les Réglemens donnés sur le fait de ces Mines par les Ducs de Lorraine & de Bar ses Prédécesseurs, n'ont point interdit aux Étrangers la faculté d'en tirer, qu'au contraire, elle leur a été tacitement accordée par les Articles XIV. de l'Édit du 10. Septembre 1699. & de la Déclaration du 21. Juin 1720. qui ordonnent que les Mines de Fer qui seront transportées dans les Pays étrangers seront sujettes ausdits Droits de Marque, de sorte que ces Étrangers abusans de cette tolérance, en ont fait tirer & transporter sans discontinuation des quantités immenses, jusqu'au jour de l'Arrêt du 8. Octobre 1746. par lequel Sa Majesté a défendu à toutes personnes d'ouvrir, ou permettre ouverture de Mines dans les Terres & Pays de ses États, sans en avoir obtenu préalablement la permission, à peine de trois mille livres d'amende pour la première fois, & de plus grande en cas de récidive, depuis lequel tems quelques Maîtres de Forges desdits Pays étrangers ont surpris des permissions pour ce faire, sur ce qu'ils ont fait entendre (contre la vérité) que les Mines qui sont à portée de leurs Forges, sont si abondantes qu'elles excèdent de beaucoup les besoins des Forges & Fourneaux situés dans les Provinces de Lorraine & Barrois. Et Sa Majesté considérant qu'il est important d'arrêter un abus si préjudiciable au bien de ses Sujets, & qu'il est intéressant pour eux que les Maîtres de Forges & Fourneaux de ses États, jouissent de la liberté indéfinie à eux accordée par les Articles IX. desdits Édit & Déclaration, de tirer sans permission préalable de Sa Majesté la Mine de Fer dans les Terrains qui en sont chargés, & qui semble leur avoir été ôtée par ledit Arrêt du 8. Octobre 1746. & encore d'empêcher les vexations sur eux exercées par les Propriétaires des Terrains dont ils ont besoin pour laver leurs Mines, en bornant par Sa Majesté les prétentions de ces Propriétaires à la juste valeur de l'indemnité qui leur est dûe. La matière mise en délibération; ouï sur ce le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire à ce député; & tout considéré.

SA MAJESTÉ étant en sondit Conseil, a ordonné & ordonne, premièrement, que l'Arrêt dudit jour 8. Octobre 1746. sera suivi & executé suivant sa forme & teneur, pour les défenses y contenuës, à peine de trois mille livres d'amende, & de plus grande en cas de récidive, à tous étrangers, de quelque qualité & condition, & sous quelque prétexte que ce puisse être, d'ouvrir dans les Terres & Pays de ses

1755. États aucune Mine de fer ; & y ajoutant , leur fait encore défenses Sa Majesté , & à tous autres , d'en transporter hors de sesdites Terres & Pays , sous lesdites peines , & en outre de celle de confiscation desdites Mines , Voitures , Chevaux & Harnois ; à l'effet de quoi Sa Majesté révoque toutes permissions qu'elle peut avoir ci-devant données ausdits étrangers , de tirer de la Mine de fer dans ses États ; & d'en faire le transport hors d'iceux.

En second lieu , n'entend Sa Majesté comprendre dans les défenses ci-dessus les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne , qu'elle veut être considérés comme ses propres Sujets à l'égard de la traite & transport desdites Mines de fer , au moyen de la réciprocité établie entre les Peuples du Royaume de France & ceux des Provinces de Lorraine & Barrois.

En troisième lieu , déclaré Sa Majesté , qu'Elle n'a entendu comprendre dans les défenses portées en l'Arrêt dudit jour 8. Octobre 1746. les Maîtres des Forges & Fourneaux situés dans ses États , à l'égard desquels Elle veut que les Edit & Déclaration des 10. Septembre 1699. & 21. Juin 1720. soient suivis & exécutés , ainsi qu'ils étoient auparavant ledit Arrêt , en se conformant de leur part ausdits Edit & Déclaration.

En quatrième lieu , l'usage de tous les Terrains nécessaires ausdits Maîtres de Forges & Fourneaux des États de Sa Majesté , pour former des canaux propres à laver leurs Mines , leur sera cédé par les Propriétaires d'iceux , suivant la rétribution annuelle dont ils conviendront à l'amiable , sinon à dire d'Experts , convenus entre eux pardevant le Juge local desdits Terrains , ou qui seront par lui nommés d'Office , & sous la condition en outre de remettre lesdits Terrains dans leur premier état , lorsque leur étant devenus inutiles pour ledit usage ils cesseront de les y employer.

En cinquième lieu , veut au surplus Sa Majesté , que les Edits , Ordonnances , Déclarations , Arrêts & autres Loix concernans lesdits Droits de Marque , tirage & transport des Mines de fer , soient suivis & exécutés en tout ce qui ne s'y trouvera de contraire au présent Arrêt , ausquels Edits , Ordonnances , Déclarations , Arrêts & autres Loix Sa Majesté a dérogé & déroge en tant que besoin seroit , pour ce regard seulement. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

Fait audit Conseil , tenu à Lunéville le 28. Mai 1755.

Collationné , RENAULT D'UBEXY.

STANISLAS , par la grace de Dieu , Roi de Pologne , Grand Duc de Lithuanie , Russie , Prusse , Mazovie , Samogitie , Kiovie , Volhinie , Podolie , Podlachie , Livonie , Smolensko , Séverie , Czernikovic , Duc de Lorraine & de Bar , &c. A nos amés & féaux les Présidens , Conseil-

lers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant trouvé à propos de rendre Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le vingt-huit Mai dernier, par lequel, en ordonnant l'exécution des Edits, Déclarations & Arrêts au sujet des ouvertures des Mines de Fer de nos Etats, Nous en avons défendu le transport dans les Pays étrangers, à peine de trois mille livres d'amende, & de plus grande en cas de récidive, suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Château de la Malgrange, le 6. Juin 1755. *Signé*, STANISLAS ROY.
Par le Roi. RENAULT D'UBEXY. *Registrata*, GUIRE.

*LE présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commission données sur icelui, ont été lus, Audience publique tenante; oui & ce requérant l'Avocat Général pour le Procureur du Roi, pour être exécutés suivant leur forme & teneur; ordonne que le tout sera enregistré à Greffes de la Chambre, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur-Général, copies dûment collationnées desdites Lettres & Arrêt seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées par-tout où besoin sera, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés, affichés, suivis & exécutés; dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait judiciairement en la Chambre des Comptes de Lorraine, le 14. Juin 1755. *Signé*, DE RIOCOUR.*

Et plus bas, J. FRIMONT.

A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

Portant injonction aux Huissiers de fixer le jour précis de l'échéance des Assignations.

Du 31. Mai 1755.

ENtre Annet Rigaud, Fermier Général des Domaines & Gabelles de Lorraine & Barrois, Demandeur, suivant sa Requête originaire du 18. Décembre 1752. celle du 28. Septembre 1754. Exploits d'assignations des 30. Décembre 1752, 16. Octobre 1754. & de réassignation du 22. Avril 1755. données par l'Huissier Petitjean, contrôlées au Bureau de Lixheim, les 31. Décembre 1752, 16. Octobre 1754. & 23. Avril 1755. d'une part.

Contre François Darge, Laboureur à Hermelange, comme garant & responsable des faits d'Elisabeth Darge sa fille, des injures & voyes de fait de sa femme, Défendeur, d'autre part.

Messiein, Procureur dudit Rigaud, Demandeur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre-donner défaut contre le Défendeur non comparant, ni Procureur pour lui; & pour le profit, faisant droit sur la Demande, déclarer le sel faux, saisi & repris sur ladite Elisabeth Darge en campagne, provenant d'un faux Magasin, suivant le Procès-verbal du 21. Octobre 1752. acquis & confisqué au profit dudit Rigaud; condamner ledit Darge, comme garant des faits de sa fille & de sa femme, & par corps, en cinq cent frans d'amende pour raison de ladite contravention, & en mille frans d'amende pour raison des injures & mauvais traitemens faits aux Employés par la femme dudit Darge, le tout avec dommages & intérêts, & aux dépens, conformément à l'Article V. de l'Ordonnance du 20. Juin 1711. XI. XIV. XVIII. de celle du 6. Novembre 1733. & pour les injures & mauvais traitemens, suivant l'Article XXXVI. du Règlement du 14. Juillet 1720. l'Arrêt du Conseil des Finances du 19. Mars 1746. & autres Réglemens.

Où l'Avocat Général pour le Procureur Général du Roi, qui a estimé qu'il y avoit lieu de déclarer la réassignation donnée au défaillant, nulle, sauf au Fermier Général à le faire réassigner à jour certain & compétant, faire défenses aux Huissiers du Bailliage de Lixheim & à tous autres, de plus donner d'assignation à comparoître au premier jour d'après

les délais de l'Ordonnance, mais leur ordonner de fixer par leurs Exploits le jour à comparoître à l'Audience, à l'effet de quoi l'Arrêt à intervenir sera lû & publié à l'Audience de la Chambre, pour être suivi, exécuté & envoyé dans tous les Sièges du ressort. 1755.

LA CHAMBRE a donné défaut contre François Dargenon comparant, ni Procureur pour lui; & pour en ajuger le profit, ordonne que les pièces seront mises sur le Bureau, après avoir été préalablement communiquées au Parquet. Fait judiciairement en la Chambre, à Nancy, le 17. Mai 1755.

Et depuis les pièces vûës, la Chambre a déclaré l'Exploit de réassignation du 22. Avril dernier nul; en conséquence, ordonne que le Défaut sera réassigné à jour certain & compétant, conformément à l'Ordonnance. Et faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, fait défenses aux Huissiers du Bailliage de Lixheim & à tous autres, de plus donner aucune assignation de comparoître au premier jour d'après les délais de l'Ordonnance; leur enjoint de fixer par leurs Exploits le jour précis de l'Audience; ordonne que le présent Arrêt sera lû à celle de la Chambre de ce jourd'hui, imprimé, affiché & envoyé dans tous les Sièges de son ressort, pour y être pareillement lû, enregistré & exécuté, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois.

Fait en la Chambre du Conseil à Nancy, le 31. Mai 1755.

Signé, DE RIOCOUR.

LA Chambre a donné Acte au Procureur Général du Roi de la lecture du présent Arrêt, Audience publique tenante, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant. Fait judiciairement en la Chambre à Nancy le 31. Mai 1755.

Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.

Collationné, J. FRIMONT.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant les délais pour faire taxer les dépens dans les
Justices inférieures.

Du 24. Juillet 1755.

VU par la Cour le Requisitoire à Elle présenté par le Procureur Général en icelle, expositif: Que par les pièces produites pour parvenir à une taxe de dépens, auxquels a été condamné le Sieur d'Hoéville, envers Dominique-Joseph Oudin, par Arrêt du cinq Juillet présent mois, il voit que dans l'exécution dudit Arrêt, Oudin, Demandeur en taxe, ne produit aucune des pièces de Procédure faite au Bailliage de Dieuze, & se contente de produire pour cet objet un exécutoire décerné par le Lieutenant Général dudit Bailliage, de la somme de trois cent quatre-vingt-quatorze livres cinq sols huit deniers au cours de France, pour les dépens ajugés audit Oudin, contre le Sieur d'Hoéville, par la Sentence de ce Bailliage du 19. Décembre 1753, taxés à ladite somme par forclusion, contre ledit Sieur d'Hoéville, par le Lieutenant Général, malgré l'Acte d'appel interjetté de ladite Sentence du 19. Décembre & signifié le 21. du même mois, au domicile de Boudoux, Procureur d'Oudin, de la part du Sieur d'Hoéville; que ledit Exécutoire, en date du deux Janvier 1754. est par conséquent postérieur à l'Acte d'appel de douze jours.

Que cette taxe anticipée de dépens, est une affectation évidente du Procureur Boudoux, pour se ménager les frais de la taxe, & pour dérober peut-être à la Cour la connoissance de ce qu'il exige des Parties, en cherchant de la priver de la taxe des dépens de première Instance.

Que cette manière de procéder est contraire à toutes les règles écrites dans l'Ordonnance.

Que l'Acte d'appel signifié au Procureur, ayant suspendu l'effet de la Sentence, c'est par attentat à l'autorité de la Cour, que ce Procureur a fait taxer les dépens qui y sont ajugés, & qui ne sont aucunement dûs en vertu de ce titre, tant que la Cour n'a pas confirmé cette Sentence, ou que le Procureur n'a pas obtenu une autre Sentence, qui ait déclaré cet appel péri & désert, dans les délais portés par l'Ordonnance.

Que cet abus est d'autant plus grand que le Procureur, en cette circonstance,

constance, ne peut prévoir le sort qu'aura la Sentence pardevant la Cour, & qu'en cela il fait à sa propre Partie des frais qui lui tombent en pure perte, dans le cas que la Sentence ne soit point confirmée. 1755.

Qu'il est donc sensible que ce Procureur n'a eu en cela d'autre vûe que son intérêt sordide.

Qu'il suffiroit au Procureur Général de requérir la nullité de cette taxe & de l'exécutoire, en rejetant les frais que l'une & l'autre ont coûtés, sur le compte du Procureur Boudoux, s'il n'étoit informé que l'avidité des Procureurs de la plûpart des Bailliages, a rendu cet abus fréquent & commun à presque tous les Sièges; c'est pourquoi il a cru devoir y remédier par un Arrêt général, qui soit envoyé dans tous les Bailliages.

A CES CAUSES, il requéroit la taxe faite des dépens ajugés à Oudin, contre le Sieur d'Hoéville, par Sentence du 19. Décembre 1753. du Bailliage de Dieuze, & l'exécutoire décerné pour icelle le 2. Janvier 1754. être déclarés nuls & de nul effet, & attentatoirement faits à l'autorité de la Cour, postérieurement à l'appel interjetté pardevant elle, & signifié le vingt-un Décembre 1753, au domicile de Boudoux; ordonné que les frais de ladite taxe & dudit exécutoire, demeureront au compte dudit Boudoux, sans espérance de les récupérer contre sa Partie, s'il n'en a reçu ordre exprès pour ce; en conséquence ordonné qu'Oudin produira entre les mains de MM. les Conseillers Taxateurs de la Cour, les pièces de Procédure faite audit Bailliage de Dieuze, pour être les dépens par eux réglés & taxés; défenses être faites à tous les Procureurs des Bailliages & Prévôtés, de faire procéder à la taxe des dépens ajugés à leurs Parties, ou à eux, par Sentence dont il y aura appel signifié à leur domicile; défenses même d'y faire procéder après le mois de la signification de la Sentence, avant qu'ils ayent obtenu Sentence qui déclare l'appel péri & désert; à peine de supporter en leur privé nom les frais desdites taxes & exécutoires, & significations d'iceux, sans préjudice néanmoins aux Sentences qui prononcent dans les cas de l'Ordonnance, leur exécution provisionnelle, nonobstant l'appel, & en donnant Caution, en vertu desquelles il leur sera libre de faire procéder à la taxe des dépens, tandis qu'il n'y aura pas d'Arrêts de défenses signifiés à eux, ou à leur Partie; ordonné que l'Arrêt sera lû à l'Audience publique de la Cour, & envoyé dans tous les Bailliages & Prévôtés de son ressort, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté; ledit Requisitoire, signé Toustain de Viray. Ouï le rapport du Sieur le Fevre, Conseiller; tout considéré.

1755.

LA COUR faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, a déclaré la taxe des dépens ajugés audit Oudin, contre ledit d'Hoéville, par Sentence du Bailliage de Dieuze du 19. Décembre 1753. & l'exécutoire décerné le deux Janvier suivant, nuls & de nul effet, & attentatoires à l'autorité de la Cour, postérieurement à l'Acte d'appel signifié le 21. Décembre 1753. au domicile dudit Procureur Boudoux; ordonne que les frais de ladite taxe & dudit exécutoire, demeureront au compte dudit Boudoux, sans espoir de les récupérer contre ledit Oudin, s'il n'en a reçu ordre exprès, par écrit, de les faire taxer; en conséquence ordonne qu'Oudin produira entre les mains des Commissaires Taxateurs de la Cour, les pièces de Procédure faite audit Bailliage de Dieuze, pour être lesdits dépens par eux taxés.

Fait défenses à tous les Procureurs des Bailliages & autres Sièges inférieurs, de faire procéder à la taxe des dépens ajugés à leurs Parties, ou à eux par Sentences, avant l'échéance du mois accordé aux condamnés pour interjetter appel, à compter du jour de la signification desdites Sentences à Parties ou domiciles, à moins qu'ils n'en ayent reçu ordre exprès, & par écrit, de leurs Parties, dans lequel ordre il sera inséré que les frais de taxe, en cas d'appel, demeureront à leur charge, ou qu'il n'y ait acquiescement formel desdits condamnés, même d'y faire procéder après le mois, s'il y a Acte d'appel signifié avant qu'ils n'ayent obtenu Sentence qui déclare l'appel péri & désert, au cas qu'il ne seroit pas relevé, quand bien même lesdites Sentences prononceroient, dans le cas de l'Ordonnance, leur exécution provisionnelle, nonobstant appel ou opposition, en donnant Caution, à peine de supporter en leurs noms, les frais de taxe, exécutoire, & tous autres qui auroient pû être faits en conséquence.

Enjoint aux Juges des Bailliages & autres Sièges, de se conformer à l'Article IX. du Titre 15. de l'Ordonnance; ce faisant, de procéder par eux-mêmes à la taxe des dépens, en la Chambre du Conseil, en pleine Compagnie, sous telles peines que de droit. Ordonne que le présent Arrêt sera lû à la première Audience publique de la Cour, & qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, dont les Substituts certifieront la Cour au mois.

Fait & jugé à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 24. Juillet 1755.
 PAR LA COUR. *Signé, F. LACROIX.*

A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE L O R R A I N E,

Portant règlement pour les visites à faire sur les Bans & Finages des Communautés, endommagés par inondation, gelée, grêle & autres accidens, & fixation des droits accordés aux Officiers & Greffiers, &c.

Du 6. Août 1755.

LA CHAMBRE s'étant fait représenter ses Mandemens concernant les Impositions à faire sur les Sujets contribuables du Duché de Lorraine, notamment celui du 23. Décembre dernier, par lequel, entr'autres dispositions, il est porté que les Juges Royaux, à l'exclusion de tous autres, nommeront les Experts pour procéder à la visite & reconnaissance des Bans des Communautés, dans les cas d'inondation, de gelée, de grêle ou d'autres accidens considérables qui peuvent arriver dans le cours de l'année, sans qu'il soit besoin d'aucune communication à la Partie publique, ni d'assignations aux Experts, & sans que sous aucun prétexte lesdits Juges puissent se transporter sur les lieux, quand même ils en seroient requis; lesquels percevront seulement pour tous droits de décret & d'affirmation de rapport, sçavoir: Les Officiers des Bailliages, trois frans; ceux des Prévôtés Royales, deux frans; & les Greffiers moitié, sans supplément, avec injonction de l'annoter en marge du rapport; que les Greffiers ne pourront délivrer des expéditions des Procès-verbaux de visite, mais qu'ils seront tenus de remettre aux Parties les originaux desdits Procès-verbaux, avec défenses de les faire controller, à peine de cinquante frans d'amende; auxquelles dispositions il auroit été contrevenu par quelques Officiers Royaux & leurs Greffiers, suivant qu'il en conste par différens Procès-verbaux de visite mis sur son Bureau; & comme il est important au bien des Communautés de renouveler ces dispositions & de les rendre publiques par un Règlement qui contienne ce que les Juges Royaux & leurs Greffiers doivent observer en cas pareil; la matière mise en délibération; & après avoir ouï le Sr. Baudouin, Conseiller, en son rapport; tout considéré.

LA CHAMBRE ordonne que ses Mandemens seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, que les Juges Royaux, à l'exclusion de tous autres, continueront de nommer les Experts pour procéder aux visites & reconnoissances des Bans des Communautés, dans les cas d'inondation, de gélée, de grêle, ou d'autres accidens considérables, sans qu'il soit besoin d'aucune communication à la Partie publique, ni d'assignations aux Experts; fait défenses ausdits Officiers de nommer des Commissaires à l'effet de se transporter sur les lieux, quand même ils en seroient requis.

Ordonne qu'ils percevront seulement pour tous droits de déctet & d'affirmation de rapport, sçavoir: Les Officiers des Bailliages, trois frans Barrois; ceux des Prévôtés Royales, deux frans Barrois, & les Greffiers moitié, sans supplément, dont annotation sera faite en marge du rapport, le tout à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties; fait défenses aux Greffiers de délivrer des expéditions des Procès-verbaux de visite, leur enjoint de remettre aux Parties les originaux desdits Procès-verbaux, sans les faire controller, à peine de cinquante frans d'amende.

Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié à la première Audience, & qu'à la diligence du Procureur Général, il sera imprimé & envoyé dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Fait en la Chambre à Nancy le 6. Août 1755.

PAR LA CHAMBRE. Signé, J. FRIMONT.

*L*A Chambre a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; ouï & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'il sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies collationnées du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Chambre au mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience publique tenante, ce jour d'hui 9. Août 1755.

Signé, DE RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.

A R R E T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant les Qualités des Sentences à signifier aux
domiciles des Procureurs.

Du 12. Août 1755.

VU par la Cour l'Arrêt du sept Août présent mois, par lequel avant faire droit sur les requisitions du Procureur Général, ordonne qu'Esselin, Procureur au Bailliage de Pont-à-Mousson, sera ajourné personnellement, pour être ouï par sa bouche & sans ministère de conseil, sur les charges contre lui résultantes des déclarations & mémoires de dépens dont il s'agit, pardevant le Sieur le Febvre, Conseiller, qu'elle a nommé; à l'effet de quoi lescdites déclarations & mémoires, & les pièces justificatives, demeureront joints à la minute du présent Arrêt, & être pareillement ouï sur toutes les autres charges, sur lesquelles le Procureur Général le voudra faire ouï, pour de ses interrogatoires & réponses Procès-verbaux dressés, communiqués, être requis & jugé ce qu'au cas appartiendra. Requisitoire du Procureur Général, présenté audit Sr. Commissaire, à l'effet de fixer son jour, lieu & heure, & de faire assigner ledit Esselin, pour répondre & procéder, conformément audit Arrêt; son ordonnance au bas du onze dudit mois, par laquelle il l'auroit fixé au même jour, onze heures du matin, en la Chambre du Conseil; interrogatoire prêté le même jour pardevant ledit Sieur Commissaire, par ledit Esselin; le soit communiqué au Procureur Général; ses conclusions, contenant ses requisitions. Ouï le Sieur le Febvre en son rapport; tout considéré.

LA COUR faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, a condamné ledit Esselin, de rendre & restituer à Jean Malasse, son Client, ce qu'il a perçu au-delà de trois copies des Qualités & Sentences dont s'agit, les frais de désertion, & tout ce qu'il peut avoir touché sur les dépens faits au Bailliage de Pont-à-Mousson, au-delà de la taxe faite par les Conseillers Taxateurs de la Cour, & aux dépens de la Procédure.

Fait défenses à tous Procureurs de donner, ou faire donner à chaque Procureur adverse, plus d'une copie de Jugemens, & autres Actes de

1755.

Procédure soit, quand bien même ce Procureur adverse occuperoit pour plusieurs Parties, soit que l'affaire ait commencé à s'instruire par la voye civile ou criminelle, sous peine de restitution du double, & de plus grande, s'il échec.

Enjoint à tous ceux de première instance, de se conformer à son Arrêt du vingt-quatre Juillet dernier, en ce qui concerne les délais & les poursuites à faire sur les désertions des Appels; leur enjoint pareillement de remettre à leurs Parties, ou aux Condamnés aux dépens, des Mémoires détaillés de leurs avances & vacations, sans que sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent en tirer le payement sans ce Mémoire, au bas duquel ils donneront leurs Quittances, quand bien même lesdites Parties, ou les Condamnés consentiroient à les payer à l'amiable, & sans Mémoires, & de rendre à la première requisition des Intéressés, ce qu'ils pourront avoir perçu au-delà des taxes faites en la Cour; en leur représentant copie desdites taxes; sauf à eux à en interjetter appel, s'ils se trouvent lésés, & défenses au contraire; sauf pareillement à eux, à recevoir une gratification de leurs Cliens, s'ils jugent à propos de leur en faire, sans que sous aucun prétexte ils puissent en exiger.

Ordonne que le présent Arrêt sera lû à la première Audience publique de la Cour, & qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, dont les Substituts certifieront la Cour au mois.

Fait & jugé à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre, le 12. Août 1755.

PAR LA COUR. Signé, F. LACROIX.

*L*A Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; ouï & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant. Fait à Nancy, Audience publique tenante, ce jour d'hui 14. Août 1755. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX.

**ARREST DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,**

Au sujet des Terreins Domaniaux des Villes de Nancy.

Du 9. Août 1755.

LE Roi étant informé que les Fermiers de ses Domaines s'étant adressé à la Chambre des Comptes de Lorraine, touchant la reconnoissance des Terreins Domaniaux de la Ville de Nancy, cette Cour avoit par Arrêt du 15. Mars 1752. nommé à cet effet le Sr. Malcuit, Conseiller & Maître des Comptes, qui avoit en conformité procédé à cette reconnoissance, fait faire l'arpentage, & dresser des Cartes topographiques par Nicolas Antoine, Géomètre; sur quoi les Fermiers des Domaines sollicitent à la Chambre la distribution des Terreins, circonstances & dépendances. Que ces portions d'héritages avoient été ascensées autrefois par la même Chambre, en conséquence de différens renvois à elle faits par le Duc Léopold, depuis l'année 1700. jusqu'en 1710. sur le motif que ces Terreins alors en marais, fossés, fondrières & anciens glacis & fossés des deux Villes, devant par un changement de nature, servir à l'ornement extérieur de la Ville de Nancy, procurer l'abondance de ses Marchés publics, & occuper les Bourgeois de la Ville, ou les Habitans de ses Faubourgs, nul Tribunal n'étoit plus à portée d'y pourvoir d'une manière avantageuse au Public & au Prince, qu'une Cour qui est spécialement établie pour la conservation des Domaines; ce qui déterminina le Duc Léopold, au commencement de son Règne, à en charger la Chambre des Comptes de Lorraine, portant aussi Sa Majesté à lui donner une attribution particulière sur les Terreins Domaniaux de Nancy; afin d'y affermir les possessions légitimes, de pourvoir aux usurpations, & de faire à cet égard tous ce qui sera nécessaire. Oûi le rapport du Sieur de Serre, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil Royal des Finances & Commerce.

SA Majesté en son Conseil des Finances, a autorisé & autorise sa Chambre des Comptes de Lorraine, en procédant à la distribution des Terreins Domaniaux des Villes de Nancy, reconnus en exécution de son Arrêt du 15. Mars 1752. à subroger les possesseurs dans les cas de droit, & à ascenser dans ceux de réunion, circonstances & dépendances, lui en attribuant tout pouvoir, Cour & Jurisdiction; dérogeant, à cet effet seulement, à tous Édits, Déclarations & Réglemens con-

1755. Traires notamment à l'Arrêt de son Conseil du 6. Mai 1753. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

Fait audit Conseil tenu à Lunéville le neuvième Août mil sept cent cinquante cinq. *Signé,* DURIVAL.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roy de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Préfidents, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant, par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le neuf du présent mois, autorisé notredite Chambre, en procédant à la distribution des Terreins Domaniaux de nos Villes de Nancy, reconnus en exécution de son Arrêt du 15. Mars 1752. à subroger les possesseurs dans les cas de droit, & à ascenser, dans ceux de réunion, circonstances & dépendances, lui en ayant attribué tout pouvoir, Cour & Jurisdiction, dérogeant à cet effet seulement, à tous Édits, Déclarations & Réglemens contraires, notamment à l'Arrêt de notre Conseil du 6. Mai 1753. ainsi que le tout est plus amplement expliqué par le susdit Arrêt, dont l'expédition est cy-jointe & attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son effet, NOUS VOUS MANDONS de le faire incessamment registrer, ensemble les présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 14. Août 1755. *Signé,* STANISLAS ROI.

Par le Roi, RENAULT D'UBEXY. *Registrata,* Guire.

A R R E S T

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

Pour l'exécution de l'Arrêt & des Lettres-Patentes ci-dessus.

Du 23. Août 1755.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, l'Arrêt de notre Conseil Royal des Finances & Commerce, du neuf du présent mois d'Août, nos Lettres-Patentes du quatorze, y attachées; ouï le Rapport du Sieur Malcuit, Conseiller, Maître en notre dite Chambre : Tout considéré.

Notredite Chambre ordonne que l'Arrêt rendu par notre Conseil Royal des Finances & Commerce, le 9. du présent mois d'Août, & nos Lettres-Patentes du quatorze du même mois, y attachées, seront registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; en conséquence, en ajoutant à l'Arrêt par Elle rendu le quatorze Juin dernier, ordonné que pardevant le Sieur Malcuit, Conseiller - Rapporteur, qu'elle a continué Commissaire en cette partie, tous les Censitaires, ou Possesseurs, Baillistes, ou Tenanciers des Terres Domaniaux de nos Villes de Nancy, reconnus en exécution de son Arrêt du quinze Mars 1752. seront tenus de comparoître pardevant le même Commissaire, chacun en droit-foi, & séparément, avec leurs Titres d'Ascensemens, de Subrogations, ou autres, pour sur iceux, ensemble sur les Cartes topographiques, Arpentages & autres Actes déjà faits en exécution de l'Arrêt de notred. Chambre du 15. Mars 1752. être procédé à la vérification desdits Titres, circonstances & dépendances, ensemble de l'état actuel des possessions de chacun d'iceux, dont Procès-verbal sera dressé, & le tout rapporté, être par notredite Chambre réglé, statué & jugé ce qu'au cas appartiendra, ensemble sur les dépens faits & à faire. Ordonné que ledit Arrêt de notre Conseil, avec nos Lettres - Patentes jointes, ensemble le présent Arrêt, seront lûs à l'Audience publique tenante, & qu'à la

1754.

diligence & aux frais de Jacques Antoine & Compagnie, Fermiers de notre Domaine de Nancy, sauf à récupérer; les mêmes Arrêts & Lettres-Patentes, seront imprimés, publiés & affichés par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait en notredite Chambre, à Nancy, le 23. Août 1755. & donné sous son grand Seel. PAR LA CHAMBRE. Signé, J. FRIMONT.

LA Chambre a donné acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble de celui du Conseil des Finances, & des Lettres sur icelui, des neuf & quatorze du courant; oui & ce requérant le Procureur-Général, Ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur & enregistrés en ses Greffes pour y avoir recours, le cas échéant.

Fait à Nancy, Audience publique tenante, cejour d'hui 23. Août 1755. Signé, DE RIOGOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant condamnation d'un Imprimé.

Du 23. Août 1755.

CEjour d'hui 23. Août 1755. dix heures du matin, les Chambres étant assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & le Sr. Charles-François de Vigneron, Premier Avocat - Général, portant la parole, ont dit:

Messieurs, Nous rapportons à la Cour l'ouvrage imprimé en deux parties; dont l'une contient quatre Lettres; l'autre est intitulée: *Pièces concernant l'affaire dont on vient de donner la relation*; lequel nous a été remis en onze Cahiers détachés.

Si votre vigilance sur ce qui intéresse l'ordre public, a été mieux secondée que la nôtre, dans la découverte de cet Écrit, nous avons bientôt partagé avec vous les sentimens d'indignation qu'il vous a fait naître.

Vicieux par une contravention aux Loix de l'Etat; sans nom d'Auteur, sans nom d'Imprimeur, sans privilège & sans approbation, ce seul défaut dans la forme extérieure suffiroit pour rendre suspect tout le contenu, & pour exciter notre ministère.

Mais nous avons été bien plus particulièrement frapés de la licence qui régné dans la première partie de cet ouvrage.

L'Auteur semble avoir voulu y attaquer tout indifféremment; plein de hardiesse, il tâche de percer le secret des délibérations, ou il le suppose violé en sa faveur; il cheche à diffamer des personnes dont la réputation est établie & méritée; & sa malignité n'épargne pas même ceux auxquels il a d'abord le plus applaudi. 1754.

Séditieux dans plusieurs endroits, son but principal paroît avoir été de décider le Gouvernement: on voit qu'il affecte d'en présenter les démarches sous un aspect odieux, & que rempli d'une animosité qu'il ne peut contraindre, il lui prête des vuës & des motifs revoltans.

Ses traits envenimés sont portés jusqu'au Trône: sa témérité parvenue aux derniers excès, s'explique avec indécence sur un Roi, l'objet de notre vénération par ses vertus, l'objet de notre amour par ses bienfaits, & qui ne semble occupé que du bonheur de son peuple.

Un Écrit aussi scandaleux ne peut être trop tôt livré à la fétrissure qu'il mérite, à cette rigueur salutaire, qui sans doute en arrêtera d'abord le cours; & nous allons redoubler nos soins & nos précautions, en faisant la recherche la plus exacte de ceux qui peuvent y avoir quelque part.

C'est l'objet des Conclusions que nous prenons, qui tendent:

A ce qu'il plaise à la Cour ordonner que la première partie de l'Écrit dont il s'agit, contenuë dans les quatre premiers cahiers, & dans quatrevingt-seize pages, sera lacérée & brûlée sur la place publique, par l'Exécuteur de la Haute-Justice; & que la seconde partie du même Écrit, contenuë dans sept cahiers, sera supprimée; enjoindre à tous ceux qui ont des exemplaires de l'une & de l'autre, de les apporter au Greffe de la Cour, à peine de cinq cent livres d'amende; ordonner pareillement, qu'il sera incessamment informé pardevant tel Commissaire qu'il plaira à la Cour députer, contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs de cet Écrit, leurs auteurs, complices & adhérens, circonstances & dépendances; à l'effet de quoi l'un des exemplaires qui sont sur le Bureau de la Cour, restera annexé à nos Conclusions, après avoir été parafé par le Greffier; de tout quoi Procès-verbal sera dressé pardevant le même Commissaire, pour être ensuite par Nous requis, & ordonné par la Cour ce qu'au cas appartiendra: lesquelles Conclusions nous laissons sur le Bureau de la Cour.

Les Gens du Roi retirés; vû ledit Écrit, ensemble lefdites Conclusions; la matière mise en délibération.

LA Cour, les Chambres assemblées, ordonne que la première partie de l'Écrit dont s'agit, contenuë dans les quatres premiers cayers, & dans quatrevingt-seize pages sera lacérée & brûlée à la porte & principale entrée du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Justice; & que la seconde partie du même Écrit, contenuë dans les sept autres cayers, &

1755.

dans cent soixante-sept pages, sera supprimée; enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires de l'une & de l'autre, de les apporter au Greffe de la Cour, à peine de cinq cent livres d'amende; fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, d'imprimer, vendre & distribuer le même Écrit, à peine de punition exemplaire.

Ordonne pareillement que pardevant le Sieur de Baudinet de Courcelles, Conseiller, Commissaire à ce député, il sera incessamment informé, à la diligence du Procureur-Général, même par voye de Monitoire en forme de droit, à fins de révélations, contre les Auteurs, Imprimeurs & distributeur dud. Écrit, leurs auteurs, complices & adhérens, circonstances & dépendences; à l'effet de quoi l'un des exemplaires restera joint au Procès, après qu'il aura été parafé par le Greffier; & au cas qu'il surviendroit des révélations, qu'elles seront envoyées clôses & cachetées, au Greffe de la Cour; de tout quoi seront dressés Procès-verbaux, pardevant le même Commissaire; pour les informations faites & rapportées, être, sur les conclusions du Procureur - Général, statué ainsi qu'il appartiendra.

Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé & affiché partout où besoin sera.

Fait à Nancy, en la Cour, les Chambres assemblées, le vingt-trois Août mil sept cent cinquante-cinq.

PAR LA COUR. *Signé, F. LACROIX.*

LE même jour l'Écrit mentionné au présent Arrêt, a été lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à la porte & principale entrée du Palais, en présence de Me. François Lacroix, Greffier de la Cour, soussigné, accompagné de deux des Huissiers de service de ladite Cour, & de la Maréchaussee.
Signé, F. LACROIX.

NANCY, le 28. Août 1755.

SUR les plaintes que je reçois, Monsieur, de la part de Messieurs les Commissaires de la Cour, Taxateurs des dépens, des abus qui se commettent dans les Sièges inférieurs, par la conversion des frans Barrois en dix sols de France, qui se fait par une réduction qui a des différences préjudiciables au public, dans la plupart desdites Jurisdictions; j'ai cru devoir fixer cette opération de calcul au juste, & uniformément pour tous les Tribunaux du ressort de la Cour, en joignant à cette Lettre un Tarif auquel vous soignerez que l'on se conforme de la part des Juges, ainsi que de celle des Procureurs & Greffiers; & pour cela vous en tiendrez un exemplaire affiché

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 213
 continuellement en votre Parquet, & en déposerez un en la Chambre du Conseil, & un autre au Greffe. 1755.

Ayez aussi agréable de rappeler aux Greffiers & Huissiers, les injonctions à eux faites par l'Arrêt de la Cour du 1. Août 1752. de ne manquer jamais d'annoter en détail, au bas de toutes expéditions & exploits, & par articles séparés, les droits & salaires qu'ils percevront, sous les peines y portées.

Vous avertirez aussi les Procureurs de se conformer aux Arrêts de la Cour, des 24. Juillet dernier, & 12. du présent mois, faute de quoi je serai obligé de sévir contre ceux qui s'en écarteront pour le tout, ou pour partie.

Il faut aussi que vous m'instruisiez incessamment du détail des sommes qu'on a coutume de prendre dans votre Siège, pour le Droit de Scel des Sentences, pour les amendes d'appel, pour celles de plaintes, pour celles de défaut & celles d'oppositions; & si ces quatre sortes d'amendes se tirent dans votre Siège, & au profit de qui elles sont, de même que les Scels des Sentences.

Je suis, Monsieur, votre très-humble & affectionné Serviteur.

T A R I F

De la Conversion du Franc Barrois, en dix fols de France.

Gros.	Sols de France.	Déniers de France.
1.	0.	10.
2.	1.	8.
3.	2.	6.
4.	3.	4.
5.	4.	2.
6.	5.	0.
7.	5.	10.
8.	6.	8.
9.	7.	6.
10.	8.	4.
11.	9.	2.
12.	10.	0.

TARIF des Parchemins, Papiers timbrés, Présentations & Actes de Voyages.

	Sols de France.	Déniers de France.
Le carré de papier timbré,	0.	7.

1755.

La demi-feuille,	I.	0.
La feuille de petit papier,	I.	6.
La feuille de parchemin de Bailliage,	12.	0.
La feuille de papier de Cour,	2.	1.
La feuille de parchemin de Cour,	12.	9.
L'Acte de présentation des Bailliages,	11.	6.
Celui des Prevôtés,	7.	9.
L'Acte de Voyage,	11.	7.

Ceux qui ne jouissent pas de la conversion, comme les Avocats, les Curateurs aux absens, de tous les Sièges; les Juges, Greffiers, Procureurs & Huissiers, dans les Jurisdictions communes & indivises, entre le Roi & les Vassaux, &c. les amendes de plaintes, d'appel, d'opposition, ou de défaut, pour ce qui n'en appartient pas aux Officiers de la Robe longue, créés par l'Edit de 1751. ne seront taxés que suivant l'Ordonnance en francs Barrois; & si l'on réduit leurs taxes, par raison de commodité, en argent de France, le franc Barrois sera modéré à 6. sols 7. deniers de France; les fractions à proportion.

DECLARATION DU ROY,

Au sujet de la reddition des Comptes du Vingtième.

DU 6. Octobre 1755.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Nous avons par notre Édit du mois de Décembre 1749. ordonné, à commencer du premier Janvier 1750. la levée du Vingtième du Revenu de tous les Biens de nos États desdits Duchés de Lorraine & de Bar, sans aucune exception, sur tous les Propriétaires, ou Usufruitiers, Nobles, ou Roturiers, Privilégiés, ou non Privilégiés, même les Engagistes & Censitaires, spécifiés par les Articles I. II. III. IV. V. VI. VII. & VIII. de notre dit Édit; & que le montant en soit payé suivant les Rôles qui en seroient arrêtés en notre Conseil, en quatre termes égaux, dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre de chaque année, par préférence à tous Créanciers, Dotaires & autres dettes privilégiées & hypothécaires, de quelque nature qu'elles fussent, même à nos autres débiteurs; & que les redevables, leurs Fermiers, Locataires & autres Débiteurs y seroient contrainés par les voyes ordinaires & accoutumées.

Que le recouvrement des deniers dudit Vingtième, seroit fait par nos Receveurs Particuliers des Finances, lesquels en remettraient les fonds à nos Receveurs Généraux, pour être employés à rembourser les dettes de l'État, tant anciennes que nouvelles; lesquels remboursemens commenceroient à compter du premier Juillet 1750. Depuis, pour accélérer le recouvrement de ladite Imposition du Vingtième, & en attendant que les Rolles en fussent arrêtés en notre Conseil, Nous avons par Arrêt du 21. Mars 1750. ordonné que les Rolles & États qui seroient arrêtés par notre Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres, en conséquence de notredit Edit du mois de Décembre 1749. seroient exécutés selon leur forme & teneur. Au moyen de ces dispositions, il ne nous reste que d'expliquer nos intentions à quelques égards, sur ce recouvrement; de prescrire la forme des comptes qui en doivent être rendus; de régler les remises & taxations des Comptables, & de leur accorder des délais suffisans pour la présentation de leurs Comptes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nos Receveurs Particuliers de la Lorraine & du Barrois, compteront, si fait n'a été, chacun en droit soi, du produit du Vingtième des Biens de toute nature, pardevant notre Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres, dans la forme cy-après prescrite: lesquels Comptes seront arrêtés & signés triples, dont l'un restera au Greffe dudit Sieur Commissaire départi, le second sera remis au Receveur Général des Finances, pour être rapporté sur son état au vrai, & ensuite sur son Compte, & le troisième demeurera entre les mains du Receveur Particulier, pour sa décharge.

II. La Recette de ces Comptes sera faite en gros du montant des Rolles, supplémens de Rolles, ou états de recouvrements arrêtés par ledit Sieur Commissaire départi, & de ceux arrêtés en notre Conseil, qui auront été remis ausdits Receveurs Particuliers, & néanmoins distingués en autant de Chapitres qu'il se trouvera de natures de Vingtième dans ladite Recette, laquelle sera admise par ledit Sieur Commissaire départi, en rapportant lesdits Rolles & états de Recouvrements; à l'effet de quoi nous avons approuvé & validé, approuvons & validons tous les Rolles & états de recouvrements arrêtés par ledit Sieur Commissaire départi, suivant nos ordres, pour la perception dudit Vingtième, en exécution de l'Arrêt de notre Conseil du vingt-un Mars 1750. par lequel nous l'y avons autorisé.

1755.

III. La dépense de ces Comptes, sera justifiée par les quittances comptables des Receveurs Généraux, de nos Finances, à qui les deniers en auront été remis, dûement contrôllées dans le mois de leur date, par le Controlleur-Général de nos Finances en exercice, conformément à nos Édits des mois de Septembre 1737. & 1749.

IV. Les Reprises qui seront employées dans lesdits Comptes, seront alloiées & passées, en rapportant les Ordonnances particulières de non valeur, de déchargés & modérations sur chaque Article, rendus par ledit Sieur Commissaire départi, ou les états qui auront été par lui arrêtés, & ceux qui auront été arrêtés en notre Conseil.

V. Les Receveurs-Généraux de nos Finances, compteront par état au vrai, en notre Conseil, & ensuite en notre Chambre des Comptes de Lorraine, chacun pour leur exercice, distinctement & séparément de leurs exercices ordinaires, de toutes les différentes natures de Vingt-tième comprises dans les Comptes particuliers qui aurent été arrêtés par ledit Sieur Commissaire départi; ensemble des sommes portées par les Rolles arrêtés en notre Conseil, dont ils auront fait le recouvrement, & qui ne seroient pas comprises dans lesdits Comptes particuliers.

VI. La Recette de ces états au vrai, & Comptes, sera faite en autant de chapitre qu'il s'en trouvera dans les Comptes particuliers, & en outre des différentes sommes portées par les Rolles arrêtés en notre Conseil, & sera admise en rapportant seulement lesdits Comptes & Rolles.

VII. Le premier chapitre de dépense de ces états au vrai, & Comptes, sera composé des payemens faits par lesdits Receveurs-Généraux de nos Finances, qui leur seront passés sans difficulté, en rapportant les Ordonnances signées de notre main, visées du Chef de nos Conseils, & ensemble les Quittances desdits payemens.

VIII. Les reprises qui auront été passées dans les Comptes particuliers, seront de même passées dans les états au vrai qui seront arrêtés en notre Conseil, & dans les Comptes qui seront rendus en notre Chambre des Comptes de Lorraine, par lesdits Receveurs-Généraux de nos Finances, en rapportant seulement lesdits Comptes particuliers arrêtés par ledit Sieur Commissaire départi. A l'égard des reprises particulières qui pourront être employées & passées dans les états au vrai, elles seront de même employées & passées dans les Comptes qui seront rendus en notre dite Chambre des Comptes, soit en rapportant lesdites pièces qui auront été rapportées sur lesdits états au vrai, soit en n'en rapportant aucune, s'il n'en a point été rapporté sur ces états, & que ces reprises ayent été passées par nos ordres; ce que Nous voulons être exécuté à l'égard de tous les Comptes qui doivent être rendus pour le Vingt-tième en notre dite Chambre, & dont il y aura eu des états au vrai, arrêtés en notre Conseil.

IX.

IX. Nos Fermiers, Receveurs - Généraux des Domaines & Bois, 1755.
& tous autres Comptables, compteront, tant en notre Conseil qu'en notre Chambre des Comptes, en la même manière, du Vingtième du Revenu des Charges, Emplois, Commissions, Pensions, Gages & autres Revenus qui sont par eux payés, conformément aux états qui en sont arrêtés en notre Conseil; & la dépense de ces états au vrai, leur sera passée sans difficulté, en justifiant des payemens qu'ils auront faits, par le rapport des Ordonnances signées de notre main, visées du Chef de nos Conseils, & acquitées.

X. Nous avons accordé & accordons quatre deniers pour livre de remise & taxation du montant de la Recette effective, aux Préposés à la Recette du Vingtième, dans les Villes, Bourgs & Villages, & autres lieux de la Lorraine & du Barrois; six deniers pour livre aux Receveurs Particuliers de nos Finances, créés par Édit du mois de Septembre 1749. & quatre deniers pour livre aux Receveurs - Généraux de nos Finances, ou autres Trésoriers - Généraux, ou Particuliers, ou autres Comptables qui compteront du Vingtième de retenue, sur les Charges, Emplois, Pensions, Commissions ou Gages qui seront par eux payés: lesquelles Remises & Taxations seront passées & alloüées en vertu des Présentes, tant dans les Comptes desdits Receveurs-Particuliers des Finances, que dans les états au vrai, & Comptes qui seront présentés & rendus par nos Receveurs Généraux & autres Comptables, en notre Conseil, & en notre Chambre des Comptes de Lorraine.

XI. Nous avons fixé & réglé le tems dans lequel lesdits Comptes doivent être présentés en notredite Chambre des Comptes, par nos Receveurs Généraux des Finances & autres Comptables en icelle; Sçavoir: de ceux des années 1750. & 1751. dans le courant du mois de Décembre 1755. de ceux de l'année 1752. en Juin 1756. ceux de l'année 1753. en Décembre 1756. ceux de l'année 1754. dans le courant du mois de Juin de l'année 1757. & en présentant par tous les Comptables leurs Comptes dans les délais cy-dessus marqués, nous les avons déchargés & déchargeons des amendes & intérêts auxquels ils pourroient être condamnés, faute de les avoir présentés dans le tems de l'Ordonnance, auxquels intérêts il ne pourront être condamnés pour les débets qui subsisteront sur leurs Comptes, que du jour de la clôture d'iceux.

XII. Il sera par Nous fait fonds des Épices des Comptes à rendre dudit Vingtième en notredite Chambre des Comptes, à raison d'un demi denier de la Recette effective de chacun desdits Comptes; & à l'égard des façons & autres frais de reddition desd. Comptes, ils seront à la charge des Comptables.

1755.

XIII. Nous ordonnons & voulons que les Receveurs-Généraux & Particuliers de nos Finances, & tous autres Comptables de toutes différentes natures de Vingtième, soient tenus en rendant leurs Comptes, tant en notre Conseil par état au vrai, qu'en notre Chambre des Comptes, de se conformer exactement aux formes prescrites par les Présentes, en exécution de notre Édit du mois de Décembre 1749. de l'Arrêt de notre Conseil, du 21. Mars mil sept cent cinquante, & de la Commission sur icelui, du même jour.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, que les Présentes ils fassent lire, publier & réviser où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre, ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. Donné en notre Ville de Lunéville le 6. Octobre 1755. Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, ROÜOT. Vu au Conseil, CHAUMONT. *Rigistrata*, Guire.

*L*A présente Déclaration a été lue & vérifiée en la Chambre des Comptes de Lorraine; où & ce requérant le Procureur-Général du Roi, dont elle lui a donné Acte; ordonne en conséquence que la même Déclaration sera enregistrée en ses Greffes, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur-Général, copies d'icelle dûment collationnées, seront envoyées par-tout où besoin sera, pour y être lue, publiée, enregistrée, affichée, suivie & exécutée, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait en celle du Conseil, en Vacances, à Nancy, le 11. Octobre 1755. Signé, DATTÉL.

Et plus bas J. FRIMONT.

LET TRES-P A T E N T E S

S U R A R R E S T,

Enrégistrées au Parlement de Paris, le 10. Décembre 1755.

En faveur de la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts de Bar, portant que les appels des Sentences de ce Siège, comme étant du Barrois - mourvant, continueront d'être portés immédiatement au Parlement de Paris, en exécution des Concordats & des Arrêts de cette Cour, des deux Juillet 1749. & sept Septembre 1752. contre le Bailliage de Bar, avec défenses aux Officiers des Eaux & Forêts de la Table de Marbre du Palais à Paris, dont le Jugement en dernier ressort, du vingt Février 1755. est cassé & annullé, de connoître à l'avenir des Appels des Sentences de ladite Maîtrise.

Du 7. Octobre 1755.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris. S A L U T: notre cher & bien-amé Procureur pour Nous au Siège de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Bar-le-Duc en Lorraine, Nous a fait exposer; qu'encore qu'aux termes des différens Édits & Déclarations rendus, Concordats & Arrêts jusqu'ici intervenus, au sujet de la Mouvance du Barrois en Fief de Nous, *notre Cour de Parlement à Paris, soit seule Juge Supérieur de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Bar, de même que du Bailliage de Bar;* cependant les Officiers du Siège des Eaux & Forêts de la Table de Marbre du Palais à Paris, ont reçu & prononcé par Jugement en dernier Ressort, du 20. Février 1755. sur les appellations interjetées, tant par les nommés Jannesson & Bertin, que par le Suppliant, à minima, d'une Sentence rendue en la Maîtrise de Bar, le 23. Janvier précédant, portant condamnation des peines effectives, contre lesdits Jannesson & Bertin, par lequel Jugement, en renvoyant pour son exécution, les Prisonniers en la Maîtrise de Bar, ils ont de plus, *enjoint aux Officiers de ladite Maîtrise, de prêter serment au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, d'y justifier dans six mois, des Titres en vertu desquels ils exercent leurs Offices, & de s'y faire recevoir au plus tard dans le même délai, passé lequel, il leur est fait défenses de vac-*

1755. *quer à l'avenir à aucunes Fonctions desdits Offices, à peine de faux, & des dommages-intérêts des Parties. Que sur l'incompétence d'un pareil Jugement, les contraventions & les nullités qu'il renferme, l'Exposant nous en ayant demandé la cassation, nous y avons statué par Arrêt rendu au Conseil le 26. Août dernier, & en même tems ordonné que sur icelui, toutes Lettres - Patentes nécessaires seroient expédiées, qu'il Nous a très-humblement supplié de lui accorder. A CES CAUSES, de l'avis de notre Coseil, qui a vû le susdit Arrêt, dont l'Extrait est ci-attaché sous le Contre-Seel de notre Chancellerie, de notre grace spéciale, pleine Puissance, & autorité Royale, Nous avons cassé, annullé, & par ces Présentes, signées de notre main, cassons & annullons le Jugement rendu, pour raison du Fait dont il s'agit, en la Table de Marbre du Palais à Paris, le vingt Février dernier; ce faisant, avons ordonné & ordonnons, que les Appels des Sentences de la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts de Bar-le-Duc, continueront d'être portés immédiatement en notre Cour de Parlement à Paris; en conséquence, voulons que les décharges & informations du Procès, fait en ladite Maîtrise, aux nommés Jeanneffon & Bertin par Sentence du vingt-trois Janvier précédant, qui ont été apportées au Greffe de ladite Table de Marbre, soient remises au Greffe Criminel de notredit Parlement, à quoi faire, le Greffier dudit Siège de la Table de Marbre, contraint par les voyes ordinaires, & qu'en les remettant, il en sera bien & valablement déchargé, en vertu de nos présentes Lettres & sans qu'il ait besoin d'autre décharge. Voulons en outre, que lesdits Jeanneffon & Bertin, soient transportés des Prisons de Bar-le-Duc, où ils sont détenus, en celles de la Conciergerie de notre Palais à Paris, pour être sur le tout statué par notredit Parlement, ainsi qu'il appartiendra; faisons au surplus, très expresse inhibitions & défenses, aux Officiers de ladite Table de Marbre, de connoître à l'avenir de l'Appel des Sentences de ladite Maîtrise: comme aussi ordonnons que le susdit Arrêt & les présentes Lettres, seront enregistrees au Greffe de ladite Table de Marbre & par-tout où besoin sera. SI VOUS MANDONS que cesdites Présentes, ensemble ledit Arrêt, vous ayez à faire régistrer & de leur contenu, faire jouir & user notre Procureur en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Bar-le-Duc, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: Donné à Fontainebleau le septieme Octobre, l'An de Grace 1755. & de notre Règne le quarante-unième. LOUIS. Par le Roy. M. DE VOYER D'ARGENSON.*

*R*egistrées, ce consentant le Procureur-Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme

EXTRAIT DES RÉGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 26. Août 1755.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté, en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Bar-le-Duc en Lorraine; contenant, qu'avant la Création des Sièges de Maîtrises dans la Lorraine & le Barrois, faite par Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, par Édit du mois de Décembre 1747. il n'y avoit dans cette Province que des Gruries, dont les Appellations ressortissoient, suivant l'Article cinq, six, sept & huit, trente cinq & trente-huit, du Titre L. de l'Ordonnance de Lorraine du mois de Novembre 1707. concernant les Eaux & Forêts, suivant les cas, ou à la Cour Souveraine, ou à la Chambre des Comptes de Nancy. Que la Mouvance du Barrois, en Fief de Sa Majesté, avoit occasionné des prétentions, soit de la part de la Chambre des Comptes, soit de celle du Bailliage de Bar, par interprétation & extention des Concordats faits entre les Rois Prédécesseurs de Sa Majesté & les Ducs de Lorraine, des vingt-cinq Février mil cinq cent soixante-onze, dix huit Novembre mil cinq cent soixante-douze, quinze Février mil cinq cent soixante-treize, & huit Avril mil cinq cent soixante-quinze, qui RESERVENT A SA MAJESTE' SEULE ET A SES COURS, L'APPEL DES PREMIERS JUGES DU BARROIS: nonobstant lesquels le Bailliage de Bar s'est imaginé pouvoir recevoir les Appels des Gruries de cette Province. Que le Bailliage de Bar a renouvelé différentes fois cette entreprise jusqu'en mil sept cent cinquante-deux au préjudice, tant des Concordats, que d'un Arrêt du Parlement de Paris, intervenu le deux Juillet mil sept cent quarante-neuf, sur l'Enregistrement d'une Déclaration de Sa Majesté du huit Octobre mil sept cent quarante-huit, par laquelle elle a eû la bonté de confirmer cette Création faite par ledit Édit de Décembre mil sept cent quarante-sept. Qu'au préjudice encore de cet Arrêt, non-seulement le Bailliage de Bar, mais encore le Siège des Eaux & Forêts de la Table de Marbre du Palais à Paris, ayant été saisi de l'Appel de quelques Sentences de lad. Maîtrise, Elle se seroit adressée aud. Parlement de Paris, Juge Supérieur des trois Sièges, où elle auroit obtenu Arrêt le 7. Septembre mil sept cent cinquante-deux, qui, en recevant le Suppliant Appellant, comme de Juge incompetent des Sentences, tant dudit Siège des Eaux & Forêts de

1755. la Table de Marbre, que dudit Bailliage, auroit fait DEFENSES DE PROCEDER AILLEURS QU'EN LADITE COUR, & en exécution de l'Arrêt du deux Juillet 1749. auroit ordonné que, tant SUR LES APPELS INTERJETTES QUE CEUX A INTERJETTER A L'AVENIR, LES PARTIES PROCEDEROIENT AU PARLEMENT DE PARIS, AVEC DEFENSES AU BAILLIAGE DE BAR, D'EN CONNOITRE. Qu'au préjudice de ces Arrêts, les Juges en dernier Ressort établis à la Table de Marbre du Palais à Paris, auroient reçu & statué par Jugement Souverain du vingt Février 1755. sur l'Appel interjetté, tant par les nommés Jeanneffon & Bertin, que sur celui à *Minima*, interjetté par le Suppliant, d'une Sentence de ladite Maîtrise de Bar, portant condamnation à peines afflictives, & rendue audit Siège, contre lesdits Jeanneffon & Bertin, le vingt-trois Janvier précédant. Qu'en statuant sur ces Appels, & en renvoyant les Prisonniers pour l'exécution dudit Jugement en la Maîtrise de Bar, il se seroient en même tems portés à enjoindre aux Officiers de ladite Maîtrise de Bar, de prêter Serment au Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, d'y justifier dans six mois des Titres en vertu desquels ils exercent leurs Charges, & de s'y faire recevoir au plus tard dans le même délai; sinon, & à faute de ce faire dans ce délai, & icelui passé, il leur est fait défenses de faire à l'avenir aucunes Fonctions desdites Charges, à peine de faux, & des dommages-intérêts des Parties. Que l'incompétence notoire, contre un pareil Jugement, résulte des Frais & des Actes dont le Suppliant vient de rendre compte, qui tendent autant à établir l'incompétence du Bailliage de Bar & de ladite Table de Marbre, qu'à constater le droit exclusif du Parlement de Paris, de connoître des Appellations de la Maîtrise de Bar: ainsi que cela est même prouvé récemment, depuis les Arrêts des deux Juillet 1749. & sept Septembre 1752. par une infinité d'autres; notamment, par ceux des dix-huit Septembre & treize Novembre 1752. sur l'Appel de Paul Nevelet, de Sentences de la Maîtrise de Bar; par autre Arrêt du 22. Décembre 1752. sur l'Appel y porté par le Sieur Rodouan de Morlaincourt; par autre Arrêt du vingt-huit Mars 1753. sur l'Appel de Jacques Vivenot, dont les copies signifiées, sont actuellement entre les mains du Sieur Procureur Général du Parlement de Paris, pour poursuivre & faire juger lesdits Appels. Que ce Jugement Souverain, contient encore les dispositions de réglemment contraires à l'usage, & qui blessent les Droits & la Personne de Sa Majesté le Roi de Pologne, le Parlement de Paris, & enfin la Personne de Sa Majesté. Que les dispositions qu'il renferme, sont contraires à l'usage: en ce que les Maîtrises de Bar & de Bourmont, pour la partie du Barrois, ainsi que celle du Clermontois, ne ressortissent qu'au Parlement, & que les Provisions des Officiers

de ces Sièges, ne sont point adressées aux Officiers des Eaux & Forêts. 1755.
Qu'elles blessent les Droits & la Personne de SA MAJESTÉ le Roi de Pologne, en ce que ce Prince Souverain, donnant les Provisions, les adresse à qui il juge à propos & qu'il seroit indécent que les Officiers des Eaux & Forêts prétendissent assujettir Sa Majesté le Roi de Pologne, à l'exécution de leurs Jugemens étrangers pour Elle. Qu'elles blessent le Parlement de Paris: en ce que cette Cour, plus instruite des Concordats & du Droit de Sa Majesté le Roi de Pologne, n'a point exigé & n'exige point la réception des Officiers des Bailliages de Bar & la Marche, entr'autres créés par Édit de Sa Majesté le Roi de Pologne, du mois de Juin 1751. Et enfin, qu'elles blessent la Personne de Sa Majesté, attendu que par sa Déclaration du huit Octobre 1748. ayant agréé & confirmé la Création faite par Sa Majesté le Roi de Pologne, les Officiers de la Maîtrise de Bar, Sa Majesté n'a pas jugé à propos d'y ajouter la forme d'une nouvelle Réception, ou d'autres, différente de celle fixée par Sa Majesté le Roi de Pologne, & telle que l'ont ordonné les Juges en dernier ressort de la Table de Marbre, par leur Jugement du vingt Février 1755. conformément à des Jugemens & Sentences qui ne peuvent concerner le Barrois; Jugemens d'ailleurs nuls dans leur principe; par la contravention qu'ils renferment à la disposition des Concordats, reconnus, approuvés & confirmés successivement par les Prédécesseurs de Sa Majesté, & récemment par Elle-même, par les derniers Traités. Qu'enfin il est un dernier moyen, qui annonce clairement l'entreprise réfléchie & en connoissance de cause, des Juges en dernier ressort de la Table de Marbre, sur le Droit exclusif du Parlement de Paris, conforme aux Concordats & à l'Arrêt d'Enregistrement du deux Juillet 1749. de la Déclaration de Sa Majesté, du huit Octobre 1748. portant confirmation de la Création faite par Sa Majesté le Roi de Pologne, des Officiers de Maîtrises, & qui n'a été enregistrée par cet Arrêt, qu'à la charge que l'Appel des Maîtrises qui seront établies dans le Barrois, sera porté audit Parlement de Paris; puisqu'ils ont visé dans leur Jugement, l'Appel à Minima du Suppliant, qui indiquoit & faisoit directement le Parlement de Paris de cet Appel. Requeroit; A CES CAUSES, le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté casser & annuler le Jugement rendu par les Juges en dernier Ressort de la Table de Marbre du Palais à Paris, le vingt Février 1755. ce faisant, décharger les Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Bar-le-Duc, des injonctions qui leur ont été faites par ledit Jugement, avec défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre, de connoître à l'avenir des Appellations des Sentences de ladite Maîtrise de Bar, & de faire de pareilles injonctions aux Officiers de ladite Maîtrise: comme aussi à toutes Parties de se pourvoir audit Siège sur leurs Appels, & à tous

1755. Huiffiers & Procureurs, de signer aucuns Actes & Requêtes tendans à y faire recevoir lesdits Appels, à peine de nullité & de quatre cent liv. d'Amende; en conséquence, pour faire droit, tant sur l'Appel interjetté par Acte du vingt quatre Janvier 1755. de la part des nommés Jeanneffon & Bertin, de la Sentence de ladite Maîtrise de Bar, renduë contre eux audit Siège, le 23. du même mois, que sur l'Appel à *Minima* interjetté par le Suppliant, de cette même Sentence, par Acte du 25. ordonner que les charges & informations dudit Procès, mal à propos portées au Greffe de ladite Table de Marbre, seront remises au Greffe Criminel du Parlement de Paris, à quoi faire le Greffier dudit Siège & tous autres, seront contraints, par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps, quoi faisant, ils en seront valablement déchargés; & que lesdits Jeanneffon & Bertin seront à cette effet transférés, sous bonne & sûre garde, des Prisons de Bar, en celles de la Conciergerie du Palais à Paris, pour être sur le tout statué par le Parlement de Paris, ainsi qu'il appartiendra, & que l'Arrêt qui interviendra, sera exécuté nonobstant opposition, ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réservera & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdira à toutes les Cours & autres Juges: ordonner aussi, que pour l'exécution de l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, toutes Lettres Patentes sur ce nécessaires, seront expédiées. Vu ladite Requête, signée Belime, Avocat du Suppliant, & les Pièces à ladite Requête, ensemble la Déclaration du Roi du huit Octobre 1748. l'enregistrement de ladite Déclaration audit Parlement de Paris, le deux Juillet 1749. à la charge que l'Appel des Maîtrises établies dans le Barrois, sera porté en cette Cour, le Jugement de ladite Table de Marbre du 20. Février 1755. ci-dessus mentionnés. Oûi le rapport du Sieur Moreau de Séchelles, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a cassé & annullé cassé & anulle le Jugement de la Table du Palais à Paris rendu pour raison du Fait dont il s'agit, le vingt Février 1755. ce faisant, Sa Majesté a ordonné & ordonne, que les Appels des Sentences de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Bar-le-Duc, continueront d'être portés immédiatement au Parlement de Paris; & en conséquence, que les charges & informations du Procès fait en ladite Maîtrise aux nommés Jeanneffon & Bertin, par Sentence du 23. Janvier précédent, qui ont été apportées au Greffe de ladite Table de Marbre, seront remises au Greffe Criminel dudit Parlement, à quoi faire le Greffier de ladite Table de Marbre sera contraint par les voyes ordinaires; & en les remettant, il en sera & demeurera bien & valablement déchargé, en vertu du présent Arrêt & sans qu'il en soit besoin d'autre; & que lesdits

Jeanneffon

Jeaneffion & Bertin, seront transportés des Prisons de Bar-le-Duc où ils sont détenus, en celles de la Conciergerie du Palais à Paris, pour être sur le tout statué par le Parlement, ainsi qu'il appartiendra. *Fait SA MAJESTÉ, très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre, de connoître à l'avenir des Appels des Sentences de ladite Maîtrise; & sera le présent Arrêt, pour l'exécution duquel toutes Lettres Patentes nécessaires seront expédiées, enrégistré au Greffe de ladite Table de Marbre, & par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le 26. Août 1755. Collationné, DE VOUGNY.*

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Concernant l'extraction & le transport des matériaux à employer aux ouvrages des Ponts & Chaussées, leur exemption de tous droits & les indemnités.

Du 25. Octobre 1755.

LE ROI étant informé que les Entrepreneurs d'ouvrages pour les Ponts & Chaussées dans ses États, ainsi que les Préposés à ceux qui s'y font par corvées, sont quelquefois troublés au sujet de l'enlèvement des matériaux qui s'y trouvent nécessaires, par les Propriétaires des fonds sur lesquels ils sont obligés de les prendre, ou même par les Seigneurs directs ou Justiciers desdits fonds; & Sa Majesté voulant prévenir l'inconvenient ci-dessus, & assurer en outre de plus en plus l'exemption de tous droits pour lesdits matériaux, lors de leur transport par terre ou par eau; Elle auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions sur cet objet, & de donner de nouvelles marques de sa protection à des ouvrages dont l'utilité est reconuë, & qui, en facilitant les communications & le commerce, augmentent le produit des droits mêmes, auxquels on voudroit assujettir ceux qui les construisent. Sur quoi oui le rapport du Sieur Rouïot, Conseiller-Secrétaire d'État, & Conseiller au Conseil Royal des Finances & Commerce.

SA MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Entrepreneurs des Ponts & Chaussées, & Préposés aux travaux par corvées, pourront prendre la pierre, le grès, le sable & autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont Adjudicataires, ou chargés, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les Dévis, ad-

1755.

judications & états desdits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans des lieux qui seront fermés de murs, ou autre clôture équivalente.

Fait Sa Majesté défenses aux Seigneurs ou Propriétaires desdits lieux non clos, de leur apporter aucun trouble ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, même d'amende, & de telle autre condamnation qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas; sauf néanmoins ausdits Seigneurs & Propriétaires à se pourvoir pour leur dédommagement, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Dans les cas où les matériaux indiqués par les dévis ou états, ne seront pas jugés convenables, ou suffisans, les Ingénieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres lieux; mais lesdites indications seront données par écrit & signées d'eux. Veut Sa Majesté que lesdits Entrepreneurs & Préposés ne puissent faire aucun autre usage des matériaux qu'ils auront extraits des Terres appartenantes aux Particuliers, que de les employer dans les ouvrages dont ils sont Adjudicataires, ou chargés, à peine de tous dommages & intérêts envers les Propriétaires, & même de punition exemplaire.

II. Lesdits Ingénieurs indiqueront, autant qu'ils le pourront, pour prendre lesdits matériaux, les lieux où leur extraction causera le moins de dommage; ils s'abstiendront, autant que faire se pourra, d'en faire prendre dans les Bois; & dans le cas où l'on ne pourroit s'en dispenser sans augmenter considérablement le prix des ouvrages, veut Sa Majesté que les Entrepreneurs ou Préposés ne puissent mettre des Ouvriers dans les Bois appartenans à Sa Majesté, ou aux Gens de main-morte, même dans les lisières & aux abords des Forêts & distances prohibées par les Réglemens, sans en avoir pris la permission des Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts, qui constateront les lieux où il sera permis ausdits Entrepreneurs de faire travailler, & la manière dont se fera l'extraction desdits matériaux, comme aussi les chemins par lesquels ils les voitureront: Voulant Sa Majesté que dans les cas où lesdits Officiers auroient quelques représentations à faire pour la conservation desdits Bois, ils en adressent sans retardement leur Mémoire à M. le Chancelier, pour y être statué par Sa Majesté; & ne pourront en aucun cas lesdits Officiers, exiger desdits Entrepreneurs ou Préposés, aucuns frais ni vacations pour raison des visites & permissions ci-dessus ordonnées.

III. Les Propriétaires de terrains sur lesquels lesdits Matériaux auront été pris, seront pleinement & entièrement dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pû en souffrir, tant par la fouille pour l'extraction desdits matériaux, que par les dégâts auxquels l'enlèvement aura pû

donner lieu. Sera payé ledit dédommagement ausdits Propriétaires par les Entrepreneurs, & sur les fonds des Ponts & Chaussées pour les travaux par corvées, suivant l'estimation qui en sera faite par l'Ingénieur qui aura fait les dévis & état des ouvrages. Et en cas que lesdits Propriétaires ne voulussent pas s'en rapporter à ladite estimation, il sera ordonné un rapport de trois nouveaux Experts nommés d'office, dont lesdits Propriétaires seront tenus d'avancer les frais. Veut Sa Majesté, que les Entrepreneurs rejettent en outre, à leurs frais & dépens, & les Préposés fassent rejeter par les Communautés, dans les fouilles & ouvertures qu'ils auront faites, les terres & décombres qui en seront provenus.

IV. Les bois, pierres, grès, sables, fer & autres matériaux que lesdits Entrepreneurs ou Préposés feront transporter pour l'exécution de leurs ouvrages, même leurs outils, équipages, seront exempts de tous droits de traite, entrée & sortie, domaines, octrois, péages, pontonnages, & de tous autres droits généralement quelconques, appartenans à Sa Majesté, aliénés, engagés ou concédés, soit aux Villes & Communautés, soit aux Particuliers, à quelque titre que ce soit, en rapportant certificat de leur destination par l'Ingénieur, visé de M. le Chancelier, comme Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, auquel Elle mande de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

Fait audit Conseil tenu à Lunéville le 25. Octobre 1755.

Collationné, Signé, ROUOT, Secrétaire d'Etat.

C O M M I S S I O N.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal, Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nosdits Duchés de Lorraine & de Bar, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le vingt-cinq Octobre dernier, jugé à propos d'expliquer nos intentions sur certains objets concernant les ouvrages des Ponts & Chaussées de nos États, tant pour faciliter l'enlèvement des matériaux qui s'y trouvent nécessaires, que pour assurer de plus en plus l'exemption de tous droits lors de leur transport; & voulant que ledit Arrêt dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de les faire incessamment régistrer, ensemble les Présentes, par-tout

1755. où besoin sera, pour y avoir recours le cas échéant ; imprimer, publier & afficher dans toutes les Villes & Parroisses de nos Etats, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance ; de tenir & faire tenir exactement la main à sa pleine & entière exécution, de ne permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement ; & en cas de contestation, Nous vous avons nommé & commis, nommons & comiettons par ces Présentes, pour les décider en dernier ressort ; à l'effet de quoi, Nous vous avons attribué & attribuons toute Jurisdiction, l'interdisant à toutes nos autres Cours & Juges : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 6. Novembre 1755. *Signé*, STANISLAS ROY. Par le Roy, ROÛOT. *Registrata*, GUIRE.

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt ci-dessus, rendu au Conseil Royal des Finances & Commerce le 25. Octobre dernier, & la Commission y attachée, à nous adressée pour en faire exécuter les dispositions.

Nous Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur ; lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore ; & qu'il en sera envoyé des Exemplaires dans toutes les Villes, Bourgs & Communautés des Duchés de Lorraine & de Bar. Mandons à nos Subdélégués d'y tenir exactement la main, chacun en droit foi. Fait à Lunéville le 6. Novembre 1755.

Signé, LA GALAIZIERE.

Et plus bas, *Par Monseigneur*, HOULLIER.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Concernant l'Annuel des Offices de Maîtrises des Eaux & Forêts.

Du 25. Octobre 1755.

LE ROI ayant, par son Edit du mois de Décembre 1747. supprimé les Gruries de ses Etats de Lorraine & Barrois, & créé en leur place quinze Maîtrises des Eaux & Forêts; les Officiers de ces nouveaux Sièges furent admis au paiement du Droit annuel sur le pied du soixantième du tiers de la Finance, pour la dispense des quarante jours, & conservation des Offices à leurs Veuves & Héritiers, & ce dans le mois de Décembre de chacune année, conformément à la Déclaration du Duc Léopold, du 3. Février 1719. Et comme, suivant les principes de cette Déclaration & l'usage anciennement observé en Lorraine, les Officiers de Maîtrises n'ont jusqu'à présent acquitté l'Annuel qu'au mois de Décembre de l'année pour laquelle ils le payoient; en sorte que ce droit ne s'est point payé d'avance, ainsi qu'il est des règles aux Parties Casuelles, ce qui expose les Veuves & Héritiers des Officiers, & les oblige chaque fois que le cas se présente, à demander qu'il soit ordonné aux Receveurs Généraux de les admettre à payer pour les Officiers décédés, ce qui est encore opposé aux règles. Et Sa Majesté voulant qu'elles soient suivies, & favoriser d'ailleurs les Officiers de ses Maîtrises des Eaux & Forêts, en leur accordant un tems plus long dans lequel ils puissent payer l'Annuel. Oûi le rapport du Sieur Rouïot, Secrétaire d'État, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil des Finances.

LE ROI en son Conseil des Finances, a ordonné & ordonne que les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois, seront admis dans le courant des mois de Novembre & de Décembre prochains, à payer en même tems deux Annuels de leurs Offices, sur le pied du soixantième du tiers de la finance, sçavoir: Un Annuel pour la présente année 1755, & un Annuel pour la dispense des quarante jours & conservation des Offices aux Veuves & Héritiers pendant l'année 1756. Qu'en Novembre & Décembre 1756. ils seront reçus à payer l'Annuel pour 1757. & ainsi des années suivantes. A l'égard des Veuves & Héritiers d'Officiers qui seroient décédés en la présente année, & qui auroient satisfait à l'Annuel au mois de Décembre 1754.

1755. elles seront admises, pour cette fois, à payer ausdits mois de Novembre & Décembre prochains l'Annuel de la présente année. Et seront copies collationnées du présent Arrêt, envoyées aux Receveurs Généraux des Finances de Lorraine & Barrois.

FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 25. Octobre 1755.

Signé, DURIVAL.

L E T T R E S - P A T E N T E S E N F O R M E D E B A I L,

Pour la formation des Sels en la Saline de Rosières.

Du 10. Novembre 1755.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Nous étant fait représenter nos Lettres-Patentes du 13. Novembre 1738. pour la construction des Bâtimens de graduation & la formation des Sels dans la Saline de Rosières, par Pierre Dufresne, dont la jouissance doit finir au 22. du présent mois; & ayant jugé nécessaire d'en renouveler le Traité, Nous avons agréé les offres qui Nous ont été faites par Martin Bourgeois, Bourgeois de Lunéville, & ses Cautions, de se charger de ladite formation, aux conditions expliquées dans lesdits offres. A ces causes, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Voulons & Nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

L'Entrepreneur sera mis en possession de ladite Saline & dépendances, au 22. Novembre de la présente année, pour en jouir sans discontinuation jusqu'au 1. Octobre 1762.

II. Il fournira annuellement au Fermier Général de nos Gabelles, pendant le tems de la jouissance qui lui est accordée par ces Présentes, la quantité de 6500. Muids de Sel de seize Vaxels chacun, pris dans les Magasins, ou dix-sept Vaxels pris dans les Bans; lequel Sel sera bon, loyal & marchand, de la même qualité & poids qu'ils se délivrent actuellement pour l'intérieur de la Province.

III. Le Fermier Général actuel & ses Successeurs, seront tenus de prendre chaque année dudit Entrepreneur la quantité de Sel ci-dessus,

au prix de vingt livres le Muid en espèces au cours de Lorraine, lors des payemens, lequel prix lui sera payé comptant par le Fermier Général, sans que ledit Entrepreneur puisse autrement disposer d'une partie desdits Sels, en quelque sorte & manière que ce soit, n'y ayant que le prix de la formation, à raison de vingt livres le muid, qui doit lui appartenir. 1755.

IV. Il ne pourra prétendre le prix ci-dessus que jusqu'à la concurrence de la quantité de 6500. muids; & si à la requisiion du Fermier Général il peut en former une plus grande quantité, cet excédent ne pourra jamais être délivré qu'audit Fermier Général, qui en payera le prix suivant qu'il en sera convenu de gré à gré, sans que ledit Fermier Général puisse être tenu de prendre les Sels qui auroient été formés au-delà desdits 6500. muids, sans la permission expresse & par écrit; mais sera tenu ledit Entrepreneur de les garder pour la fourniture de l'année suivante. Tous lesdits Sels seront déposés dans les Magasins de ladite Saline, dont les seuls Officiers, les Employés & Commis du Fermier Général auront les clefs.

V. Les prix des Sels formés par l'Entrepreneur, ou réglés ou convenus de gré à gré, au fur & à mesure de la délivrance qui en sera faite aux Magasineurs par les Officiers & les Employés du Fermier, en la manière accoutumée.

VI. Il sera remis audit Entrepreneur un double de l'Inventaire qui aura été arrêté entre le Fermier Général & Pierre Dufresne, contenant les Sels, Fers, Bois & autres Effets qui se trouveront appartenir audit Fermier Général au 22. Novembre de la présente année; & aux pieds des doubles dudit Inventaire, ledit Entrepreneur & ses Cautions se chargeront des Sels qui se trouveront audit jour dans les Bancs & Magasins de ladite Saline, des Bois de corde qui seront sur les Chantiers, dans les Forêts & sur les Canaux, des Fers en Magasin, Poëles, Poëlons, Outils & Utencilles généralement quelconques, servant à la formation des Sels & à l'exploitation de ladite Saline; de tous lesquels effets ledit Entrepreneur & ses Cautions; seront mis en possession audit jour 22. Novembre de la présente année.

VII. Ledit Entrepreneur rendra & remettra au Fermier Général, à l'expiration de son Bail au 1. Octobre 1762. la même quantité de Sels dans les Bancs & Magasins, Bois sur les Chantiers & Canaux, Fers, Poëles, Poëlons, Outils, Utencilles & Meubles au contenu dudit Inventaire.

VIII. Pour la sûreté du service & le soutien de la formation de la quantité de 6500. muids de Sel en ladite Saline, l'Entrepreneur s'oblige d'y entretenir en tous tems les mêmes quantités de Sels, Bois de corde, Fers, Poëles, Poëlons, Outils & Utencilles qu'il aura reçu au vingt-

1755 deux Novembre de la présente année, de manière qu'à la fin de chacune des années de sa jouissance, il puisse représenter autant d'effets & approvisionnement, ou pour la même valeur, dont les Receveurs, Contrôleurs & autres Préposés par le Fermier, auront la liberté de faire tous examens & vérifications; à l'effet de quoi sera fait lors de la remise, sur l'Inventaire, une estimation détaillée desdits approvisionnemens, pour constater si les quantités de chaque espèce ne se trouvant pas toujours tous les ans exactement les mêmes, ils seront de la même valeur au total, pour être la diminution payée suivant ladite estimation, avec un quart en sus d'augmentation de prix, ou remplacée en nature.

IX. Il sera loisible audit Fermier Général de conserver dans ladite Saline les Employés qu'il jugera nécessaires pour veiller à ses intérêts; ou d'en nommer d'autres, ainsi qu'il l'estimera convenable, dont les logemens seront conservés & pris dans ladite Saline. Le montant des appointemens desdits Employés du Fermier, ainsi que les gages, gratifications, chauffage, logemens & autres dépenses concernant lesdits Employés, de même que pour les Officiers de ladite Saline, tels qu'ils sont compris dans l'État des frais de la Régie actuelle, seront déduits & retenus par le Fermier sur le prix des Sels, pour être par lui payés & distribués à qui il appartiendra; en sorte que les seuls Employés, Ouvriers & Préposés servant tant à l'exploitation & transport des Bois, qu'à la formation & fabrication des Sels, dépendront uniquement dudit Entrepreneur, dès qu'il sera chargé de la Régie de ladite Saline.

X. L'Entrepreneur jouira pendant le cours de son Traité, des sources salées, des Bois, Rivières & Ruissieux, de la même manière que les Prédécesseurs Fermiers en ont joui ou dû jouir jusqu'à présent, & comme il est porté par les Articles XXIX. XXXVIII. & XXXIX. des Baux de Louis Dietrich & Jean-Louis Bonnard.

XI. L'Entrepreneur pourra fabriquer, à ses frais, & vendre à son profit les Sels d'Épsom & de Glauber, potasse & autres matières étrangères, provenans de ladite Saline, sans que cette faculté puisse nuire à la qualité & quantité de Sels, de la formation desquels il est tenu; & satisfaisant néanmoins à l'Arrêt du Conseil des Finances & Commerce du 5. Octobre 1741. qui permet pour vingt ans à Pierre Dufresne & ses Cautions, la fabrication dudit Sel d'Épsom, à compter de la date dudit Arrêt.

XII. Ledit Entrepreneur jouira de tous les Bâtimens & dépendances de ladite Saline Maisons, Puits, Poëles, Magasins, Bessoirs, Forges, Appentis, Bâtimens de Graduation, Tuilerie, Chantiers, Canaux, Rames, Écluses, &c. qui lui seront remis en bon état, à charge de faire par lui, à ses frais, annuellement toutes les menuës réparations desdits Bâtimens

mens & dépendances, pour les rendre & remettre à la fin de sa jouissance premier Octobre 1762. au même & semblable état qu'il les aura reçu, suivant les Procès-verbaux qui feront dressés lors de la prise de possession, sauf le service & usage desdits Bâtimens & dépendances, dont les grosses réparations & entretiens sont à notre charge. 1755.

XIII. Ledit Entrepreneur, ses Cautions, Commis, Employés & Ouvriers, jouiront des exemptions, franchises, privilèges & prérogatives, dont jouissent ou doivent jouir les Commis & Employés de la Ferme Générale, conformément aux dispositions du Bail, & aux Ordonnances & Réglemens sur ce rendus.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent incessamment régistrer en leurs Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & du contenu en icelles, jouir & user ledit Martin Bourgeois & ses Cautions, ensemble des Droits & Privilèges y portés, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 10. Novembre 1755. Signé, STANISLAS ROY.

Vu au Conseil, Signé, CHAUMONT. Par le Roy. Signé, GALLOIS.
Registrata, Signé, GUIRE.

1756.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Rendu à l'Audience du 9. Janvier 1756. entre Jean-Baptiste Simon, Maître Maçon à Liepore, Appellant de cinq Sentences de remises, rendues au Bailliage de S. Diey le 18. Décembre 1753; de cinq autres définitives, du 15. Janvier 1754; & enfin de cinq de désertion, du trente Avril suivant.

LA COUR a donné défaut contre Sébastien Haberlet, a reçu la Demande incidente en opposition & en sommation de la Partie de Labarthe, & pour faire droit sur le tout, ordonne que les Pièces seront mises sur le Bureau, entre les mains du Sieur le Febvre.

Et depuis icelles vûës, ouï le Sieur le Febyre en son rapport.

LA COUR a reçu la Partie de Labarthe opposante à l'Arrêt rendu par défaut le 27. Septembre dernier, sans réfution de dépens; en conséquence, ordonne qu'il sera rapporté, & au principal a mis l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, a débouté les Parties de Thomas de leur Demande, sauf à elles à se pourvoir comme & contre qui elles aviseront bon être, & défenses au contraire. Ayant aucunement égard à la Demande en opposition de la même Partie de Labarthe, à l'exécution faite en ses meubles, & à l'emprisonnement fait de sa personne, lui a accordé main-levée du tout, & condamné les Parties de Thomas aux dépens des Causes principale & d'appel; ajugeant le profit du défaut, a déclaré le présent Arrêt commun avec Sébastien Haberlet.

Enjoint à Grosdidier, Procureur au Bailliage de Saint-Diey, & à tous autres, de ne faire qu'une Requête, & de ne lier qu'une Instance, tant au principal que sur la désertion, quelque nombre de Parties qu'il y ait, lorsque toutes auront un même intérêt, lorsqu'il n'y aura qu'un seul & même objet, & lorsque toutes les poursuites devront être faites contre un même Défendeur; enjoint aux Officiers du Bailliage de Saint-Diey, & à tous autres, en cas de contraventions aux défenses ci-dessus, de joindre à la première Audience toutes les feuilles, & de condamner le Procureur en son propre & privé nom, aux dépens des autres Requêtes & des autres poursuites, même de l'interdire, en cas de récidive.

Condamne ledit Grosdidier de rendre & restituer à Joseph Schmitt & Consors, ses Parties, tout ce qu'ils peuvent avoir payé au-delà de la somme de cinquante-deux livres huit sols six deniers au cours de France, suivant la taxe en faite, laquelle demeurera jointe à la minute du présent Arrêt; les droits de Sièges, de feuilles, de Greffier, d'Huissiers & de Présentations, ensemble quatre Présentations prises par le Procureur de Jean-Baptiste Simon, quatre journées & quatre comparutions à l'Audience du 18. Décembre 1753. demeurans à sa charge, à l'exception de quatre droits de Sièges de l'Audience du 15. Janvier 1754; de quatre droits de Siège & de feuilles à celle du trente Avril suivant, lesquels lui seront remis par le Greffier dudit Bailliage de Saint Diey; ordonne qu'il sera tenu de remettre dans la quinzaine, quittance du remboursé du tout au Procureur du Roi au Bailliage de Saint-Diey, pour icelle envoyée au Procureur Général, être jointe à la minute du présent Arrêt, lequel à cet effet sera signifié au même Grosdidier, à ses frais, à la diligence du Procureur Général, ensemble la taxe y jointe.

Fait défenses aux Parties, lorsqu'elles seront plusieurs, de se transporter toutes au lieu du Siège auquel elles doivent s'adresser, pour se pourvoir, ou se défendre, dans les cas ci-dessus, sauf à elles à donner pou-

voir à l'une ou deux d'elles, pour agir en leurs noms; en conséquence a modéré les cinq actes de voyages à deux, suivant la même taxe. 1756.

Fait défenses aux Procureurs de la Cour, de poursuivre l'Audience pendant les vacations, lorsque les affaires auront passé à la Barre, à moins d'avoir notifié par Acte, quinze jours avant l'ouverture des vacations, qu'ils la poursuivroient, dans lequel Acte ils seront tenus d'insérer le provisoire, afin de donner le tems aux autres Parties de se tenir prêtes à plaider, ou de faire telles remontrances qu'elles aviseront bon être, contre le provisoire que le Pourfuisant supposera dans les affaires, sous peine de supporter, en leur propre & privé nom, tous les dépens & les dommages-intérêts que ces poursuites pourront occasionner.

Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié à la première Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes, imprimé & affiché, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; que copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment en la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté, dont les Substituts certifieront la Cour au mois.

PAR LA COUR. *Signé*, F. LACROIX.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; ouï & ce requérant le Procureur Général, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy, Audience publique tenante, ce jourd'hui 5. Février 1756. Signé, DU MONTET. Et plus bas, F. LACROIX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant la Maréchaussée.

Du 16. Janvier 1756.

SUR le compte rendu au Roi, en exécution de l'Arrêt de son Conseil du douze du présent mois, par M. le Chancelier, Commissaire départi, des Décrets décernés par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les dix & douze aussi du présent mois, à la Requête de son Procureur Général en ladite Cour, contre le Sieur Ébaudy, Prévôt Général de la Maréchaussée; Sa Majesté ayant reconnu que lesdites poursuites étoient faites incompétamment, aux termes de l'Édit de création de ladite Maréchaussée du 25. Octobre 1738. & de l'Article XXXI. de l'Ordonnance du 30. Décembre de la même année, à quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport, & tout considéré.

1756.

LE ROI en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annulle lesdits Décrets desdits jours dix & douze du présent mois, & tout ce qui est ensuivi. Fait Sa Majesté défenses à sadite Cour Souveraine d'en rendre de pareils à l'avenir, & de prétendre aucun droit de Jurisdiction sur lesdits Prévôt-Général, & autres Officiers ou Archers de Maréchaussée, pour raison de leurs fonctions, en aucun cas, conformément audit Article XXXI. de ladite Ordonnance du 30. Décembre 1738.

Et pour être fait droit sur la plainte intentée contre ledit Prévôt-Général, ensemble sur la Requête de ce jour à fins de dommages & intérêts, ordonne Sa Majesté que le Procès-Verbal du Lieutenant-Général du Bailliage de Nancy du neuf du présent mois, sera incessamment remis à mondit Sieur le Chancelier par le Procureur Général en ladite Cour. Permet audit Prévôt-Général de faire assigner qui il jugera à propos par-devant M. le Chancelier, pour du tout par lui être rendu compte à Sa Majesté, & statué ainsi qu'il appartiendra. Et sera le présent Arrêt imprimé, lû & affiché, par-tout où besoin sera. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 16. Janvier 1756. *Signé, DURIVAL.*

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,
Concernant les Visites & Délits dans les Forêts.

Du 18. Janvier 1756.

Où Vigneron, second Avocat Général, en ses conclusions & requisitions.

LA COUR, en conséquence de la déclaration faite par Simon Georges, l'une des Parties de Thomas, par son Acte signifié le 22. Novembre 1752. & des soumissions y contenuës, l'a condamné en cinq frans d'amende, & pareille somme de dommages-intérêts, pour raison du chêne par lui coupé; a déclaré le rapport du 17. Octobre de la même année 1752. nul, & de nul effet; en conséquence a renvoyé les Parties de Jacquemin, Duménil, Foissley, Guyot, Chassel & Thomas, de la demande contre elles formée, & condamné la Partie de Moulon aux dépens, tant des causes principale que d'appel, envers toutes les Parties, sauf le recours de la même Partie de Moulon, à se pourvoir ainsi & comme elle avifera bon être, & défenses au contraire.

Et faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, enjoint aux ^{1756.} Officiers de la Maîtrise de Saint-Diey, de se conformer à la disposition de l'Article XXXV. du Titre 5. de l'Ordonnance; ce faisant, dans les affaires où il y aura des reproches signifiés contre les Témoins ouïs en Enquêtes & contr'Enquêtes ordonnées par Sentence, de délibérer sur les mêmes reproches lors du jugement du principal, sans pouvoir en rendre un séparé sur chaque objet.

Ordonne en outre que les Articles XXX. & XXXI. du Titre second du Règlement général des Eaux & Forêts, seront exécutés suivant leur forme & teneur; ce faisant, que tous les Officiers des Maîtrises indistinctement, seront tenus de procéder exactement au recollement des affouages qu'ils délivreront annuellement aux Communautés, de même que des autres ventes & adjudications qui se feront dans leurs Sièges, & de surseoit jusques-là à statuer sur les rapports des délits qui pourront avoir été commis dans les mêmes affouages, ventes & adjudications; ou dans la distance réglée par l'Ordonnance dans le tems de leur exploitation, sans pouvoir en ordonner d'autres visites & reconnoissances que celle qui doit en être faite par le même recollement; à l'effet de quoi, ordonne que le présent Arrêt sera lû à la première Audience publique de la Cour, & enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté, & y avoir recours le cas échéant; & que copies dûement collationnées, seront envoyées, à la diligence du Procureur Général, dans toutes les Maîtrises ressortissantes à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, suivi & exécuté, & enregistré en leurs Greffes, pour y avoir recours le cas échéant.

PAR LA COUR. *Signé, F. LACROIX.*

Lû & publié à l'Audience publique de la Cour, de ce jour à hui 29. Janvier 1756. Signé, DE MOREY. Et plus bas, F. LACROIX.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant l'exécution des Paréatis.

Du 30. Janvier 1756.

VU par la Cour la Requête à Elle présentée par les Maire, Syndic, Habitans & Communauté de Guenviller, expositive: Que le 12. Octobre 1755. ils ont obtenu un jugement de M. l'Évêque de Metz, par lequel il a démembré l'Église des Supplians de la Parroisse de la pe-

1756. tite Éberswiller, & il l'a érigée en Église Parroissiale & Cure; en conséquence, il a ordonné qu'elle sera desservie, à perpétuité, par un Curé en titre, lequel jouira de tous les droits, privilèges, fruits & revenus qui doivent lui appartenir en sa qualité de Curé: Que comme il est nécessaire de faire signifier ce Jugement à toutes les Parties intéressées, c'est pourquoi ils se pourvoyent.

A ces Causes, ils auroient conclu à ce qu'il plût à la Cour leur accorder le Paréatis nécessaire, à l'effet de faire signifier & mettre à exécution le même Jugement contre la Dame Comtesse de Puttelange, les Abbé & Religieux de Vadgasse, les Prieure & Religieuses Bénédictines de S. Avold, le Curé de la petite Éberswiller, les Habitans & Communauté du même lieu, les Habitans & Communauté de Hombourg-le-bas, la Dame de Helling, les Habitans & Communauté du même lieu de Helling, & M. le Comte de Salm; le tout aux fins de dépens, & sans préjudice à tous autres droits; ladite Requête, signée Carbon, Procureur; le soit montré au Procureur Général; ses conclusions & requisitions au bas. Vû aussi le Paréatis du 6. Avril 1754. & le Jugement de l'Ordinaire. Oûi le rapport du Sieur Protin, Conseiller; tout considéré.

LA COUR ayant égard à la Requête, a accordé aux Supplians le Paréatis requis; en conséquence leur a permis de faire signifier & mettre à exécution, dans l'étendue de son ressort, la Sentence de l'Évêque de Metz du 12. Octobre 1755. à charge que les Exploits & autres Actes nécessaires seront faits & signifiés par un Huissier, ou Sergent du ressort, sauf en tous les cas la Jurisdiction de la Cour sur le Temporel du Bénéfice érigé par la même Sentence.

Faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, ordonne que Michel Henry, Appariteur, demeurant à Metz, sera ajourné personnellement pardevant le Conseiller-Rapporteur, pour répondre par sa bouche, & sans ministère de conseil, sur les charges résultantes des Exploits par lui faits en exécution du Paréatis du 6. Avril 1754. pour parvenir aux désunion & érection prononcées par la Sentence dudit jour 12. Octobre 1755; à l'effet de quoi, copie d'icelle sera expédiée & collationnée par le Greffier, pour rester jointe à la minute du présent Arrêt.

Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Huissiers, Sergens & Appariteurs résidans hors le ressort de la Cour, de mettre à exécution, dans le même ressort, les Paréatis par Elle accordés, à peine de nullité des Exploits, ou autres Actes de Procédure, & d'être poursuivis extraordinairement, quand bien même il ne seroit pas exprimé ausdits Paréatis qu'ils ne sont mis à exécution que par des Huissiers ou Sergens du ressort de la Cour.

Fait défenses pareillement à tous les Sujets du Roi, de déférer à de semblables Exploits & Actes de Procédure, à peine de cinq cent frans d'amende.

Ordonne que le présent Arrêt sera lû à l'Audience publique, imprimé & envoyé dans tous les Bailliages & Sièges Royaux du ressort de la Cour.

Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 30 Janvier 1756.

PAR LA COUR. *Signé, F. LACROIX.*

*L*A Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; ouï & ce requérant le Procureur Général; ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant. Fait à Nancy, Audience publique tenante, ce jour d'hui 3. Février 1756. *Signé, DU MONTET. Et plus bas, F. LACROIX.*

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant permission de prendre possession du Bail de la Ferme générale.

Du 31. Janvier 1756.

LE ROI ayant par ses Lettres-Patentes du six Novembre dernier, fait Bail à Jean-Louis Bonnard, Bourgeois de Paris, des Fermes générales des Duchés de Lorraine & de Bar, pour en jouir pendant six années, à commencer au 1. Octobre de la présente année 1756. Et voulant qu'en attendant l'enregistrement dudit Bail, ledit Jean-Louis Bonnard soit mis en possession & jouissance des Droits dépendans desdites Fermes, & qu'il pourvoye à tout ce qui est nécessaire pour l'exploitation d'icelles. Ouï le rapport du Sieur de Serre, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil Royal des Finances.

SA MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'en attendant l'enregistrement dudit Bail où besoin sera, ledit Jean-Louis Bonnard jouira pendant lesdites six années des Fermes générales des Domaines, tant anciens que réunis, Usines, Forges, Cens, Rentes, Rivières, Ruisseaux & Étangs; Amendes & tous Droits Domaniaux, Droits de Charrerie, d'Amortissemens nouveaux, Acquêts & Usages, de Controlles des Exploits & des Actes de Notaires, Droits de Présentations & Affirmations de voyages, Déclarations & Diminutions de dépens, Sceau & Tabellionage, Papiers & Parchemins timbrés, Droits d'Entrées &

1756. Issuës Foraines, Acquits à Caution, Impôts sur les Toiles & Hauts-Conduits, Marques des Fers, Postes & Messageries, Salines, Gabelles & Vente des Sels & Tabacs, & généralement de tous les Droits compris aux Baux faits à Philippe Lemire, Jean Duménil & Louis Dietrich, les 7. Septembre 1737, 26. Octobre 1743. & 18. Mai 1750. dans toute l'étenduë des Duchés de Lorraine & de Bar, mouvant & non mouvant, Terres & Seigneuries y enclavées & annexées, sans en rien excepter ni réserver, conformément aux Edits, Déclarations, Arrêts, Tarifs & Réglemens intervenus au sujet desdites Fermes & Droits. Veut, Sa Majesté que les Droits dépendans desdites Fermes & autres Droits y réunis, soient payés audit Jean-Louis Bonnard & à ses Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & Préposés aux Bureaux & Recette pour ce établis en la manière accoutumée; à quoi faire les Debitours seront contraints par les voyes ordinaires, comme pour les deniers & affaires du Roi. Ordonne en outre Sa Majesté, que ledit Jean-Louis Bonnard sera mis en possession & jouissance des Maisons, Magasins, Bureaux, Salines, Greniers, Dépôts, Entrepôts, Manufactures, Halliers & autres Edifices & Bâtimens qui ont servis & servent actuellement à l'exploitation desdites Fermes & Droits, dont il sera fait un état; & que ledit Dietrich sera tenu de remettre sans délai audit Bonnard, tous les Titres, Papiers, Enseignemens & Erats qui lui ont été remis entre les mains lors & depuis sa prise de possession, concernant la Régie desdites Fermes & Droits; & à l'égard de ceux qui sont dans les dépôts publics & sous la garde des Officiers de Sa Majesté, ils lui seront fournis par copies en bonne forme, en payant les expéditions. Sera pareillement tenu ledit Dietrich, de remettre audit jour 1. Octobre 1756. tous les Sels, Tabacs, de quelque espèce qu'ils soient, fabriqués ou non fabriqués, Bois, Fers, Mesures, Poids, Balances, Meubles, Outils, Utencilles & autres Effets généralement quelconques, qui se trouveront dans les Dépôts, Entrepôts, Greniers, Manufactures, Salines, Magasins, Halliers, Bureaux & autres Bâtimens dépendans desdites Fermes, servant à leur exploitation, dont ledit Bonnard fera le remboursement, conformément au Bail dudit Dietrich, Arrêts rendus sur ce sujet. Ordonne Sa Majesté que tous Marchands & autres Commerçans en Tabacs, qui en auront au 1. Octobre 1756. seront tenus de les faire contremarquer de la marque dudit Bonnard, dans les Bureaux les plus prochains de leur domicile, & ce dans les huit premiers jours dudit mois d'Octobre, à peine de confiscation & amende, la quelle contremarque se fera sans frais. Veut Sa Majesté que les Timbres servans à timbrer les Papiers & Parchemins, soient remis audit Jean-Louis Bonnard ou à ses Sous-Fermiers audit jour 1. Octobre 1756. ensemble tous les Papiers & Parchemins, tant blancs que timbrés, qui resteront

1756.
reront audit jour dans les Magasins & Bureaux de distribution, dont il sera fait des Inventaires par les Juges des lieux, pour être la valeur dedit Diétrich, ou à ses Sous-Fermiers, par ledit Bonnard, ou ses Sous-Fermiers, Procureurs & Commis, sur le pied du prix marchand, comme Papiers & Parchemins blancs seulement, à la déduction néanmoins de ceux qui se trouveront de rebuts & mal conditionnés. Veut Sa Majesté que les Commis actuellement employés à la régie & exploitation desdites Fermes & Droits sur les Commissions dudit Diétrich, & qui ont prêté serment, continuent les fonctions & exercices de leurs Emplois pour ledit Bonnard, sans être tenus de se faire recevoir, ni prêter nouveau serment, dont Sa Majesté les a dispensé & dispense, & iceux confirmés dans la jouissance des franchises, exemptions & privilèges, dont ils jouissent à cause de leurs Emplois. Fait Sa Majesté défenses audit Diétrich, ses Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & Préposés, d'abandonner la régie & exploitation desdites Fermes & Droits y réunis, qu'après que ledit Bonnard, ses Sous-Fermiers & Commis en auront pris possession, à peine de payer les droits & produits pour le tems qu'ils les auront abandonné, à raison du plus haut quartier des années précédentes. Permet Sa Majesté audit Bonnard, d'entretenir ou de résilier les Baux, Sous-Baux, Abonnemens & Traités de partie desdites Fermes & Droits, marchés faits pour achats, voitures & transports des Sels, fournitures des fers & autres marchandises, même les Traités pour vente de Sels à l'Étranger, & pour les Postes & Messageries, Carosses de Nancy & autres faits par ledit Diétrich; comme aussi permet Sa Majesté audit Bonnard, de régir ou de sous-fermer ceux desdits Domaines & Droits dépendans desdites Fermes & autres Droits y réunis, qu'il jugera à propos. Veut Sa Majesté que ledit Bonnard pourvoye à tout ce qu'il estimera nécessaire pour l'entière & paisible jouissance & exploitation desdites Fermes & Droits y réunis; à l'effet de quoi le présent Artêt sera enregistré par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges.

Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 31. Janvier 1756.

Collationné, R O U O T.

*Commission sur l'Arrêt, portant permission de prendre possession
du Bail de la Ferme générale.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie,
Tome IX. Hh

1756.

Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre du Conseil & des Comptes de notre Duché de Bar, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le trente-un Janvier dernier, par lequel Nous avons permis à Jean-Louis Bonnard, Adjudicataire des Fermes générales de nos Duchés de Lorraine & de Bar, de prendre possession du nouveau Bail que Nous lui en avons passé, conformément à la teneur du même Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il forte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: C'EST AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 23. Février 1756.

Signé, STANISLAS ROI. Par le Roi, ROÛOT.

Registrata, GUIRE.

LU & publié en la Chambre du Conseil & des Comptes du Duché de Bar, le 26. Février 1756. & ensuite régistré en son Greffe, du consentement du Procureur Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & copies collationnées, envoyées incessamment dans tous les Bailliages & Sièges du ressort, pour y être pareillement lu, publié & régistré, suivi & exécuté, de quoi les Substituts dudit Procureur Général, certifieront la Chambre au mois, suivant l'Arrêt de ce jour, & le tout néanmoins aux frais dudit Bonnard.

Signé, GUERIN, Greffier.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant le Droit de Présentation dans les Maîtrises des
Eaux & Forêts.

Du 18. Février 1756.

VU par la Cour le requisitoire du Procureur Général, contenant :
Qu'ayant pris communication d'une déclaration de dépens présentée à la Cour pour être taxée, de la part de la Dame Anne Lhuillier, Veuve du Sieur Hugo, contre Quirin Collin, habitant des Fosses, en qualité de Tuteur de ses Enfans mineurs, & Jean-Baptiste Masson, il a remarqué que par les Articles premier & cinquième de cette déclaration, dans la partie d'icelle qui concerne les dépens exposés en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Saint-Diez, on a répété un fran huit gros dans chacun desdits Articles, pour chacune des Présentations y rappelées, prises à l'occasion & dans une Instance qui étoit pendante en ladite Maîtrise.

Que cette pièce fait preuve d'une prétention outrée & insoutenable de la part des Fermiers de ce Droit, ou plutôt d'un abus & d'une exaction de la part de leurs Préposés, dont les Fermiers principaux ne sont pas sans doute instruits.

Que l'Ordonnance de 1718. portant établissement de cet Impôt sur les Plaideurs, n'introduit que trois taux différens de ce Droit, pour les trois degrés de Jurisdiction ; deux frans six gros pour les Présentations dans les Cours Souveraines, un fran six gros dans les Bailliages & Sièges Bailliagers, & un fran dans les Prévôtés & autres Sièges, ou Justices inférieures, outre le papier timbré de la Présentation, qui est le même partout ; à raison de deux gros.

Que l'abus ou l'exaction du Préposé consiste donc en ce qu'il a exigé six gros par chacune Présentation, au-delà de ce qu'il est autorisé à tirer, c'est-à-dire, qu'on a exigé pour Droit de Présentation en la Maîtrise, ce que l'on seroit en droit de faire payer pour une Présentation dans un Bailliage ou Siège Bailliager : Que cependant il est décidé bien positivement par deux Articles de l'Ordonnance, que les Droits & Taxes pour les Maîtrises seront les mêmes que pour les Prévôtés.

Que l'Article XVI. du Titre des Prévôts, de l'Ordonnance 1707. porte : „ Voulons pareillement que l'instruction des Procédures, les Taxes

1756. „ & Réglemens établis par notre Ordonnance pour les Siéges des Prévôtés, soient gardés & observés dans ceux de nos Gruries.

On lit encore à la fin des Taxes pour les Prévôtés : „ Les Taxes ci-dessus pour les Officiers des Prévôtés, seront communes pour les Officiers des Gruries & Salines.

Qu'il est clair que par l'Ordonnance, les Siéges des Gruries ont été assimilés à ceux des Prévôtés, sans aucune exception.

Qu'aussi l'Édit d'établissement des Droits de Présentation les assimile-t-il de même, puisqu'il ne distingue que trois sortes de Taxes pour les trois Jurisdictions ordinaires, & que ne faisant pas mention séparée des Gruries, il les laisse par ce silence dans la disposition du Droit commun, lequel à cet égard, est l'Ordonnance de 1707. qui met les Gruries & Prévôtés dans la même classe des derniers Siéges.

Que l'on ne peut se prévaloir de l'Article III. de l'Édit du 27. Juillet mil sept cent dix-neuf, pour fonder ce Droit, parceque cet Article n'ayant mis dans la classe des Bailliages, que les Prévôtés Bailliagères & Buffets des Vassaux, qui ressortissent immédiatement à la Cour, & n'ayant aucunement parlé des Gruries, il suit que cette Loi n'a aucunement dérogé aux précédentes; & que les Gruries, qui ressortissoient en ce tems-là, comme aujourd'hui, à la Cour, sans milieu, n'ayant pas été comprises dans cette ampliation du Droit, en ont au contraire été exclues, & sont restées, ainsi qu'auparavant, dans le cas du dernier taux de cet Impôt.

Que l'Édit du Roi qui a supprimé les Gruries, & en même tems les a créées de nouveau, sous un autre nom de Maîtrises des Eaux & Forêts, n'apporte aucun changement à cette disposition générale: Il veut que les Maîtrises jouissent des mêmes droits, fruits & émolumens que les ci-devant Gruries; & le Bail de la Ferme générale n'ajoute rien, à cet égard, aux droits des Fermiers.

Que si la prétention de ces Préposés de la Ferme avoit lieu, ils placeroient la Jurisdiction des Maîtrises dans le second ordre des Jurisdictions, au lieu du dernier dans lequel elles restent placées par toutes les Ordonnances des Prédécesseurs de Sa Majesté, & d'Elle-même; & ils les compareroient aux Bailliages & Siéges Bailliagers: Prétention condamnée par toutes les Loix de l'État, & qui ne peut devoir son origine qu'à l'avidité desdits Préposés.

Que le Conseil d'État de Sa Majesté a déjà réprimé cette prétention, par un Arrêt qu'il a rendu contre le Procureur du Roi de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy en 1754. en lui défendant de prendre & exiger les taxations autrement qu'elles sont réglées par l'Ordonnance de 1707. pour les Officiers des Prévôtés, malgré un prétexte apparent qu'avoit cet Officier, & qu'il tiroit de ce que les Gruries ayant été unies jus-

qu'en 1725, aux Bailliages, les droits avoient été tirés jusques-là dans la Grurie & dans le Bailliage, sur le même pied; & que depuis 1725. on avoit continué de même, sur le fondement de la clause de l'Edit de défunion, qui portoit que les nouveaux Officiers jouiroient des mêmes droits & émolumens portés par les Edits précédemment faits, qui avoient autorisé en Grurie les taxes comme en Bailliage, parceque c'étoit les mêmes Officiers; néanmoins le Roi a condamné avec justice cette demande, & l'a réduit à l'exécution des Réglemens & Taxes faites pour les Prévôtés.

Que ce droit qui paroît être de peu de conséquence en lui-même, intéresse néanmoins beaucoup le Public: les concussions & exactions ne consistent communément que dans des sommes très-modiques, d'un menu détail, mais leur répétition multipliée journallement forme un objet public, qui demande la vigilance du Magistrat, pour ne laisser pas véxer le Public, & pour empêcher que par le menu on ne leve sur lui des sommes très-considérables.

Que ce droit a cela encore de plus intéressant, qu'il n'a pas été établi par le Duc Léopold, que par forme d'indemnité à son Domaine, des Charges de Procureurs qu'il supprima & remboursa par le même Edit, & qui ont été rétablies depuis peu.

A CES CAUSES, il requéroit être ordonné que lesdits Articles premier & cinquième de ladite déclaration de dépens, ne seront taxés chacun que pour la somme d'un fran, & deux gros pour le papier, & que les six gros de surplus, touchés par le Commis de la Ferme à St. Diez, seront rendus à la Partie, avec défenses aux Fermiers, leurs Préposés, Commis & Buralistes, d'exiger pour droit de chacune Présentation, dans les Maîtrises des Eaux & Forêts, au-delà d'un fran deux gros, tant pour ledit droit que le papier, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis comme pour exaction, suivant la rigueur des Ordonnances; ordonné que l'Arrêt sera lû & publié à l'Audience publique, & envoyé dans toutes les Maîtrises des Eaux & Forêts du ressort, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté. Ledit Requisitionnaire, signé Toustain de Viray. Vû aussi ladite déclaration de dépens. Oûï le rapport du Sieur Protin, Conseiller; tout considéré.

LA COUR faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, ordonne que les Articles I. & V. de la déclaration de dépens dont il s'agit, ne seront taxés qu'un fran deux gros chacun, y compris le papier; & que les six gros qui ont été perçus au-delà, par le Préposé de la Ferme à Saint-Diez, seront rendus à la Partie, avec défenses aux Fer-

1756. miers, leurs Préposés, Commis & Buralistes, d'exiger au-delà d'un franc deux gros pour chacune Présentation dans les Maîtrises des Eaux & Forêts, tant pour le droit que le papier, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis pour exaction, suivant la rigueur des Ordonnances.

Ordonne que le présent Arrêt fera lû à l'Audience publique, imprimé, envoyé dans toutes les Maîtrises des Eaux & Forêts du ressort, pour y être lû, publié, enregistré & exécuté; & que copie dûment collationnée, sera remise en chacun des Greffes des Présentations établis en exécution de l'Edit du 11. Décembre 1718. dans les Villes du même ressort, où les Maîtrises des Eaux & Forêts créées par Edit du mois de Décembre 1747. tiennent leurs Séances, pour s'y conformer.

Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 18. Février 1756.

PAR LA COUR. *Signé, F. LACROIX.*

*L*A Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant.

Fait à Nancy, Audience publique tenante, en la grande Salle du Palais, le 19. Février 1756. *Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX.*

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant injonction, tant aux Officiers de la Maréchaussée d'Épinal, qu'à ceux du Bailliage de la même Ville, & à tous autres, de se conformer, dans tous les Procès extraordinaires qu'ils instruiront, aux dispositions des Articles XVI. du Titre 7. I. & XI. du Titre 9. de l'Ordonnance Criminelle.

Du 8. Mars 1756.

VU par la Cour le Requisitoire du Procureur Général, contenant: Que par la communication qu'il a prise de la Procédure instruite au Bailliage de Nancy, à Requête de son Substitut au même Siège, à l'encontre du nommé André Mathelin, il y en a trouvé jointe une autre instruite en 1740. par les Officiers de la Maréchaussée d'Épinal; contre

le même Accusé, qui changeant alors de nom, s'étoit nommé François Mathelin. 1756.

Qu'il a été fort surpris qu'en s'écartant de toutes les règles, & principalement des dispositions des Articles XVI. du Titre 7. I. & XI. du Titre 9. de l'Ordonnance Criminelle, les Officiers de la Maréchaussée aient eû la légèreté de prononcer contre ce particulier une condamnation à dix ans de galères, & à être préalablement flétri sur l'épaule droite, d'un fer chaud, ayant pour empreinte les trois lettres G A L. sans une conviction suffisante contre lui; l'accusation même la plus grave, étant d'avoir mené une vie errante & vagabonde, & d'être sorti une fois d'une Auberge à Moyen, sans avoir payé sa dépense, & n'ayant pas de quoi payer une seconde fois celle qu'il faisoit depuis quelques jours dans une autre Auberge à Rembervillers. Sur les dépositions des deux Aubergistes, seuls Témoins ouïs dans l'information, sans recollement ni confrontation, sans même que par les interrogatoires on ait demandé à l'Accusé s'il vouloit prendre droit par les charges; on commence par décider qu'il n'est pas besoin de plus grande Procédure, & on le punit inconsidérément, en lui refusant les moyens que la Loi lui accorde pour sa justification.

Qu'il arrive souvent qu'un Accusé, chargé par des informations, est renvoyé absous après le recollement & la confrontation. Dans le recollement, les Témoins peuvent varier, expliquer, affoiblir & diminuer leurs dépositions: la confrontation est ordonnée pour vérifier les dépositions faites dans l'information, & assurées dans le recollement: forme essentielle qui a été méprisée à l'égard de cet Accusé, auquel on s'est contenté de présenter, lors de l'information, les deux Témoins ouïs contre lui, sans exiger de serment en présence l'un de l'autre, & sans aucune interpellation de fournir des reproches, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance Criminelle, à laquelle il est enjoint aux Officiers de la Maréchaussée de se conformer, par l'Article VII. de l'Edit de leur création, du mois d'Octobre 1733. Les reproches peuvent être valables, & faire tomber la déposition du Témoin. C'est dans la confrontation que l'Accusé peut tirer de la bouche du Témoin l'explication de quelques circonstances de fait qui tendent à sa justification. On ne doit donc observer aucune des précautions si judicieusement prescrites par la Loi, pour éviter le danger de confondre l'Innocent avec le Coupable.

Qu'il y a eu à la vérité un Edit en 1721. & une Ordonnance en 1722. qui veüillent que toutes personnes non domiciliées, n'étant munies de Passeports, soient arrêtées & jugées sommairement, sans frais, & sans même qu'il soit besoin d'user de papier timbré; mais outre que ces Loix ont été rendues pour empêcher la communication des maladies conta-

1756. gieuses qui régnoient alors, & que ces termes, sommairement & sans frais, ne dispensent pas de la forme absolument nécessaire; c'est qu'il y a d'ailleurs été dérogé par les Articles XVIII. & XXX. de l'Edit du 28. Décembre 1723. qui étoit le dernier alors où il fut question de la forme de procéder.

Qu'il est étonnant que les Officiers du Bailliage d'Epinal, qui ont jugé conjointement avec ceux de la Maréchaussée, n'ayent pas, avant de décider, fait rectifier des fautes qu'ils n'auroient pas vraisemblablement commises eux-mêmes, s'ils avoient instruit la Procédure comme ils auroient dû le faire, en se réservant la compétence, puisque l'Accusé n'étant âgé que de vingt-deux ans, & par conséquent mineur, avoit son domicile chez son pere, qui, suivant les pièces même du Procès, résidoit au Faubourg Saint Pierre de Nancy. Il n'étoit donc pas dans le cas de l'Article VII. du Titre 1. de l'Ordonnance & de la Déclaration du 31. Octobre 1719.

Que l'honneur, la vie & l'état des Citoyens sont des objets trop intéressans, pour être compromis avec aussi peu de ménagement. Ils sont sous la protection des Loix; ils ont droit de les réclamer; il est important qu'elles soient exécutées: Pourquoi le Remontrant, à la vigilance duquel l'observation en est plus particulièrement confiée, croyoit ne pouvoir se dispenser de prévenir & arrêter, au moins pour l'avenir, des abus d'une conséquence aussi pernicieuse.

A ces Causes, il requéroit être enjoint, tant aux Officiers de la Maréchaussée d'Epinal, qu'à ceux du Bailliage de la même Ville, & à tous autres, de se conformer exactement dans toutes les Procédures qu'ils instruiront, aux dispositions des Articles XVI. du Titre 7. I. & XI. du Titre 9. de l'Ordonnance Criminelle; ce faisant, de demander aux Accusés, dans leurs interrogatoires, s'ils prennent droit par les charges, ce qui leur sera expliqué; en outre, de recoller les Témoins ouïs dans les informations, & de confronter aux Accusés ceux faisant charge contre eux, en les interpellant de fournir des reproches contre les Témoins, si aucuns ils ont à proposer; leur être fait défenses de prononcer aucune condamnation à des peines afflictives ou infamantes, qu'après avoir épuisé toutes les voyes indiquées par l'Ordonnance, pour parvenir à la découverte de la vérité; sinon contre les Bohémiens, Egyptiens & autres gens de pareille qualité, qui pourront être condamnés au fouet, après leur audition sommaire, conformément à l'Edit du 14. Février 1700; être en outre ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié à la première Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimé, affiché & envoyé dans tous les Sièges de Maréchaussée. & dans

dans tous les Bailliages ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint à tous les Substituts de tenir la main à l'exécution du même Arrêt, & d'en certifier la Cour dans le mois. Ledit Requisitoire, signé De Vignerou, second Avocat Général, pour le Procureur Général. Vu aussi ladite Procédure. Ouï le rapport du Sieur de Maimbourg, Conseiller; tout considéré.

LÀ COUR faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, enjoint, tant aux Officiers de la Maréchaussée d'Épinal, qu'à ceux du Bailliage de la même Ville, & à tous autres, de se conformer exactement dans toutes les Procédures qu'ils instruiront, aux dispositions des Articles XVI. du Titre 7. I. & XI. de l'Ordonnance Criminelle; ce faisant, de demander aux Accusés dans leurs interrogatoires, s'ils prennent droit par les charges, ce qui leur sera expliqué; en outre, de recoller les Témoins ouïs dans les informations, & de confronter aux Accusés ceux faisant charge contre eux, en les interpellant de fournir des reproches contre les Témoins, si aucuns ils ont à proposer.

Leur fait défenses, sous telles peines que de droit, de prononcer aucune condamnation à des peines afflictives ou infamantes, qu'après avoir épuisé toutes les voyes indiquées par l'Ordonnance, pour parvenir à la découverte de la vérité, sinon contre les Bohémiens, Égyptiens & autres gens de pareille qualité, qui pourront être condamnés au foïet, après leur audition sommaire, conformément à l'Édit du quatorze Février 1700.

Ordonné que le présent Arrêt sera lû, publié à la première Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimé, affiché & envoyé dans tous les Sièges de la Maréchaussée, & dans tous les Bailliages ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint à tous les Substituts de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Jugé à Nancy, en la Chambre des Enquêtes, le 8. Mars 1756.

PAR LA COUR. *signé*, F. LACROIX.

Le présent Arrêt a été lû & publié à l'Audience de cejour d'hui, tenue en la grande Salle du Palais. A Nancy le 11. Mars 1756.

signé, DU ROUVROIS. *Et plus bas*, F. LACROIX.

A R R E T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant règlement pour les Greffiers des Bailliages & autres Sièges de son ressort, avec injonction de se conformer à l'Article VIII. du Titre des Greffiers, de l'Ordonnance sur la Procédure Civile & Criminelle, du mois de Novembre 1707, & qui ordonne l'exécution des deux derniers Articles de la même Ordonnance, avec défenses à tous Officiers de Justice d'exiger aucuns émolumens ou droits, portés par des Coutumes, Usages, Taxes ou Stiles, abrogés par le dernier des mêmes Articles.

Du 19. Mars 1756.

VU par la Cour la Procédure extraordinairement instruite à Requête du Procureur Général en icelle, à l'encontre de M^e. Jacques-François Laporte, Greffier en Chef au Bailliage de Neuf-Château, Accusé, sçavoir: L'Arrêt de la Cour du 9. Décembre 1755. par lequel, faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, il est ordonné que par-devant le Sieur de Baudinet de Courcelles, Conseiller, il sera informé des exactions & concussions dudit Laporte, dont il s'agit, & autres qu'il pourroit avoir fait dans ses fonctions de Greffier, circonstances & dépendances; ordonné pareillement que ledit Laporte sera pris & appréhendé au corps, & conduit dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, pour y ester à droit, & répondre par sa bouche, & sans ministère de conseil, sur les charges contre lui résultantes des expéditions en grosse du départ de Cour du vingt Septembre précédent, & en papier; de l'extrait du Régistre des rapports des méfus champêtres de Châtenois, l'un & l'autre signés de lui; & sur telles autres que ledit Procureur Général jugera à propos de le faire interroger; à l'effet de quoi lesdites expéditions seront parafées & cottées par le Greffier de la Cour, *ne varietur*, lesquelles demeureront jointes au présent Arrêt, jusqu'à la fin de l'instruction de la Procédure; ordonné que ses biens seront saisis & annotés; & au cas que la perquisition de sa personne seroit inutile, qu'il sera assigné à comparoître à la quinzaine, après laquelle ne comparoissant point, il sera assigné par un seul cri public, à son de tambour, à la huitaine suivante, pour être par après requis & ordonné ce qu'il conviendra. Au-

ere Arrêt du même jour, par lequel faisant droit sur les requisitions dudit Procureur Général, il est ordonné qu'à la diligence de son Substitut au Bailliage de Neuf-Château, il sera établi sans délai, par les Officiers du même Siège, un Commis à la garde & aux expéditions & fonctions du Greffe dudit Siège, lequel prêtera serment pardevant eux, si ja n'est fait, à charge par lui de rendre compte des émolumens, sauf à régler ses salaires, s'il échet: Requisitoire présenté par le Procureur Général audit Sieur Commissaire, à l'effet de prendre son jour, pour faire interroger préparatoirement ledit Laporte; son ordonnance au bas du dix dudit mois, par laquelle il l'auroit fixé audit jour, deux heures & demie de relevée, en la Chambre de la Geole; interrogatoire préparatoire, prêté le même jour, pardevant ledit Sieur Commissaire, par ledit Laporte; Arrêt du dix huit du même mois, par lequel faisant droit sur les requisitions dudit Procureur Général, il est ordonné que les deux pièces dont il s'agit, demeureront jointes à la Procédure, jusqu'après la confection d'icelle, & que pardevant ledit Sieur Commissaire, ledit Laporte sera interrogé par sa bouche & sans ministère de conseil, sur les charges contre lui résultantes desdites pièces: Requisitoire présenté par ledit Procureur Général audit Sieur Commissaire, à l'effet de prendre son jour, pour faire prêter l'interrogatoire audit Laporte; son ordonnance au bas du dix-neuf, par laquelle il l'auroit fixé audit jour, deux heures & demie, en la Chambre du Conseil: Interrogatoire sur nouvelles charges, prêté le même jour par ledit Laporte: Arrêt du vingt, par lequel ayant égard à la Requête dudit Laporte, main-levée provisionnelle lui est donnée de sa personne, à sa caution juratoire de se représenter *toties quoties*, à charge par lui de donner bonne & valable Caution pour sa représentation, lesquelles Cautions seront reçues pardevant ledit Sieur Commissaire, toutes choses demeurantes en état: Procès-verbal du même jour, contenant la reception du serment dudit Laporte, & de la Caution du Sieur Pron: Requisitoire présenté par ledit Procureur Général audit Sieur Commissaire, à l'effet de prendre son jour, pour procéder à l'information dont il s'agit; son ordonnance au bas, du vingt-quatre Décembre audit an, par laquelle il l'auroit fixé au Mercredi 7. Janvier 1756. huit heures du matin, en la Chambre du Conseil: Arrêt du cinq dudit mois, par lequel, faisant droit sur les requisitions dudit Procureur Général, il est ordonné que les deux pièces dont il s'agit, demeureront jointes à la Procédure jusqu'à la perfection d'icelle, pour servir de preuves littérales: Information faite à Requête dudit Procureur Général, ledit jour-sept Janvier, à l'encontre dudit Laporte; le soit communiqué au Procureur Général, ses conclusions au bas: Arrêt du huit Janvier, par lequel, faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, il est ordonné que

1756.

ledit Laporte sera interrogé sur les charges résultantes desdites informations, & des deux pièces jointes à la Procédure, par Arrêt du cinq précédent : Requisitoire présenté audit Commissaire par ledit Procureur Général, à l'effet de procéder à l'interrogatoire dudit Laporte ; son ordonnance au bas, du même jour, par laquelle il l'auroit fixé audit jour, dix heures & demie du matin, en la Chambre du Conseil : Interrogatoire sur charges, prêté ledit jour par ledit Laporte, pardevant ledit Sr. Commissaire : Arrêt du neuf, par lequel, faisant droit sur les requisitions dudit Procureur Général, il est ordonné que les Témoins ouïs en l'information dont il s'agit, seront recollés, & ceux faisant charge, confrontés audit Laporte, s'il échet, pour être par après jugé ce qu'à au cas appartiendra ; ordonné pareillement que les Témoins seront assignés audit jour, deux heures & demie de relevée, à comparoître pardevant ledit Sieur Commissaire en la Chambre du Conseil : Recollement desdits Témoins, fait ledit jour pardevant ledit Sieur Commissaire : Confrontation desdits Témoins audit Laporte, commencé pardevant ledit Sieur Commissaire ledit jour neuf, & fermé le dix : Requête d'emploi pour ledit Laporte, aux fins d'être renvoyé de l'accusation contre lui formée, avec dommages intérêts & dépens contre qui il appartiendra ; le soit communiqué au Procureur Général, ses conclusions au bas : Décret du douze Février suivant, par lequel la Cour ordonne que la Requête sera mise au sac, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison ; le soit communiqué de toute la Procédure au Procureur Général ; ses conclusions sur chacun Acte d'icelle, ensemble celles diffinitives ; & après que ledit M^e. Jacques-François Laporte a été interrogé derrière le Bureau, sur les cas à lui imposés. Ouï le rapport du Sieur de Lombillon, Conseiller ; tout considéré.

L A C O U R, pour les cas résultans du Procès, condamne Jean-François Laporte, à restituer à Barthélémy Lafalle, la somme de soixante livres cours de France ; à Jean-Marc Richard, vingt livres au même cours ; & à Couchai, seize livres, si ja n'est fait à son égard, en tout ou en partie ; à Nicolas Tressé, sept livres dix sols cours de France, & aux dépens de la Procédure, le tout payable par corps.

Faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, fait défenses audit Laporte & à tous autres Greffiers, d'exiger plus d'un droit d'enregistrement des Causes d'Audience ; d'exiger plus d'un droit de Sac dans les Procès par écrit ; d'exiger plus d'un droit de produit au Greffe, en quelque nombre que soient les Dossiers & Pièces produites, sauf à percevoir le droit de Parafe des Pièces, conformément à l'Ordonnance, suivant leur nombre ; fait pareillement défenses audit Laporte, & à tous

autres, d'exiger les amendes de défaut, & tous autres droits qui n'appartiendront pas aux Officiers créés à titre de finances par l'Édit de 1751. autrement qu'en frans Barrois, & sans conversion en argent de France, & de percevoir leurs émolumens au-delà de la taxe en faite par le Juge, sauf à se pourvoir en cas d'insuffisance, & le tout sous les peines de Droit; ordonne que les deux derniers Articles de l'Ordonnance Civile & Criminelle du mois de Novembre 1707. seront exécutés suivant leur forme & teneur; & en conséquence fait défenses à tous Officiers de Justice, d'exiger aucuns droits ou émolumens qui pourroient être portés par des Coûtumes, Usages, Taxes ou Stiles antérieurs à icelle, & abrogés par lesdits Articles, sauf à ceux qui pourront prétendre être fondés à percevoir des Taxes plus fortes que celles faites par ladite Ordonnance, de se retirer pardevers le Roi, conformément ausdits Articles, pour y être pourvu par Sa Majesté; & cependant leur fait défenses d'en exiger en vertu d'aucuns Stiles, Coûtumes ou Ordonnances antérieurs, à peine de concussion; ordonne pareillement que lesdits Articles, ensemble l'Article VIII. du Titre de ladite Ordonnance concernant les Greffiers, seront exécutés suivant leur forme & teneur; & en conséquence fait défenses audit Laporte, & à tous autres Greffiers des Bailliages du ressort de la Cour, d'exiger pour l'expédition des Départs de Cour, sous prétexte de la disposition du stile ancien de Lorraine, au-delà de sept gros par chacun rolle desdites expéditions, le papier & parchemin non-compris, & sauf le Droit de Minute, lequel sera annoté séparément & en marge desdits Départs de Cour; sauf pareillement la conversion des frans Barrois en dix sols de France, & des gros à proportion, en conformité de l'Arrêt du 25. Janvier 1752. Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié à l'Audience de la Cour, & envoyé dans tous les Bailliages de son ressort, pour y être pareillement lû, enregistré & exécuté, à la diligence du Procureur Général. Fait & jugé en la Cour, Chambre des Enquêtes le 19. Mars 1756. PAR LA COUR. Signé, F. LACROIX.

*L*A Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, oûi & ce requérant le Procureur Général; Ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur-Général, copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré ès Greffes desdits Sièges; enjoint aux Substituts de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, ce jourd'hui 31. Mars 1756. Signé, DE LOMBILLON. Et plus bas, BALTHASAR.

**ARREST DU CONSEIL ROYAL
DES FINANCES ET COMMERCE,**

Au fujet du Droit de Présentation dans les Maîtrises des
Eaux & Forêts.

Du trois Avril 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce par Annet Rigaud, Fermier des Domaines, Droits de Présentations, & autres y joints de Lorraine & Barrois, contenant : Que le Commissaire Taxateur de dépens de la Cour Souveraine, ayant remarqué que dans une déclaration de frais d'un litige porté d'abord en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Saint-Diez, & ensuite par Appel en ladite Cour, entre la Veuve du Sieur Hugo, d'une part; contre les nommés Collin & Masson, d'autre part; on répétoit un fran huit gros pour le coût de chacun des deux Actes de Présentation levés dans le premier Siège; au lieu d'en modérer la répétition, & de n'allouer dans sa Taxe que ce qu'il pensoit être juste & légitime; il a cru que sa vigilance pour le bien des Plaideurs, l'obligeoit d'en informer le Procureur Général en ladite Cour, comme d'une exaction qui devoit exciter son zèle; sur quoi il a donné à la Cour Souveraine un Requistoire, expositif: Que l'Ordonnance de 1718. portant établissement de l'Impôt des Présentations sur les Plaideurs, n'introduit que trois taux différens de ce Droit, pour les trois degrés de Jurisdictions; deux frans six gros pour les Présentations dans les Cours Souveraines, un fran six gros dans les Bailliages, & unfran dans les Prévôtés & autres Sièges ou Justices inférieures; outre le papier timbré de la Présentation, qui est le même par-tout à raison de deux gros. Que l'abus ou l'exaction du Préposé consiste donc en ce qu'il a exigé six gros par chacune Présentation, au-delà de ce qu'il est autorisé à tirer; c'est-à-dire, qu'on a exigé pour Droit de Présentation en la Maîtrise, ce qu'on seroit en droit de faire payer pour une Présentation dans un Bailliage ou Siège Bailliager. Que cependant il est décidé positivement par deux Articles de l'Ordonnance, que les Droits & Taxes pour les Maîtrises, seront les mêmes que pour les Prévôtés. Que l'Article XVI. du Titre des Prévôtés de l'Ordonnance de 1707. porte: *Voulons pareillement que l'instruction des Procédures, Taxes & Réglemens établis par notre Ordonnance pour les Sièges des Prévôtés, soient gardés & observés dans ceux de nos Gruries.* Qu'à la fin des taxes pour les Prévôtés, il est encore dit: *Les taxes ci-dessus pour les Officiers des Prévôtés, seront communes pour les Officiers des*

Gruries & Salines; & qu'ainfi il est clair que par l'Ordonnance, les Sièges ^{1756.}
des Gruries font assimilés à ceux des Prévôtés, sans aucune exception.

Qu'aussi l'Edit d'établissement des Droits de Présentation les assimile-t-il de même, puisqu'il ne distingue que trois sortes de Taxes pour les trois Jurisdictions ordinaires; & que ne faisant pas mention des Gruries, il les laisse par ce silence dans la disposition du Droit commun, lequel à cet égard, est l'Ordonnance de 1707. qui met les Gruries & Prévôtés dans la même classe des derniers Sièges.

Que l'on ne peut se prévaloir de l'Article III. de l'Edit du 27. Juillet mil sept cent dix-neuf, pour fonder ce Droit, parceque cet Article n'ayant mis dans la classe des Bailliages, que les Prévôtés Bailliagères & Buffets des Vassaux qui ressortissent immédiatement à la Cour, & n'ayant aucunement parlé des Gruries, il suit que cette Loi n'a aucunement dérogé aux précédentes; & que les Gruries, qui ressortissoient en ce tems-là, comme aujourd'hui, à la Cour, sans milieu, n'ayant pas été comprises dans cette ampliation du Droit, en ont au contraire été exclues, & sont restées, comme auparavant, dans le cas du dernier taux de cet Impôt.

Que l'Edit de Sa Majesté qui a supprimé les Gruries, & en même tems les a créées de nouveau, sous un autre nom de Maîtrises des Eaux & Forêts, n'apporte aucun changement à cette disposition générale: Qu'Elle veut que les Maîtrises jouissent des mêmes droits, fruits & émolumens que les ci-devant Gruries; & que le Bail de la Ferme générale n'ajoute rien, à cet égard, aux droits du Fermier.

Que si la prétention de ces Préposés de la Ferme avoit lieu, ils placeroient la Jurisdiction des Maîtrises dans le second ordre des Jurisdictions, au lieu du dernier dans lequel elles restent placées par toutes les Ordonnances des Prédécesseurs de Sa Majesté, & d'Elle-même; & ils les compareroient aux Bailliages & Sièges Bailliagers: Prétention condamnée par toutes les Loix de l'État, & qui ne peut devoir son origine qu'à l'avidité desdits Préposés.

Que Sa Majesté a déjà réprimé cette prétention par un Arrêt qu'Elle a rendu en son Conseil d'Etat en 1754. contre son Procureur en la Maîtrise de Nancy en lui défendant de prendre & exiger les Taxations autrement qu'elles sont réglées par l'Ordonnance de 1707. malgré un prétexte apparent qu'avoit cet Officier, & qu'il tiroit de ce que les Gruries ayant été unies jusqu'en 1725. aux Bailliages, les droits avoient été tirés jusques-là dans la Grurie & dans le Bailliage, sur le même pied; & que depuis 1725. on avoit continué de même, sur le fondement de l'Edit de désunion, qui portoit que les nouveaux Officiers jouiroient des mêmes droits & émolumens portés par les Edits précédemment faits, qui avoient autorisé en Grurie les taxes comme en Bailliage, parceque c'é-

1756. toit les mêmes Officiers; que néanmoins Sa Majesté a condamné avec justice cette demande, & l'a réduit à l'exécution des Réglemens & Taxes faites pour les Prévôtés.

Que le droit de Présentation qui paroît être de peu de conséquence en lui-même, intéresse néanmoins beaucoup le Public: Que les concussions & exactions ne consistent communément que dans des sommes très-modiques, d'un menu détail, mais que leur répétition multipliée journellement forme un objet public, qui demande la vigilance du Magistrat, pour ne laisser pas véxer le Public, & pour empêcher que par le menu on ne leve sur lui des sommes très-considérables.

Que ce droit a cela encore de plus intéressant, qu'il n'a été établi par le Duc Léopold, que par forme d'indemnité à son Domaine, des Charges de Procureurs qu'il supprima & remboursa par le même Edit, & qui ont été rétablies depuis peu.

Pourquoi il requit être ordonné que les Articles premier & cinq de de la déclaration de dépens, ne fussent taxés chacun que pour la somme d'un fran, & deux gros pour le papier, & que les six gros de surplus, touchés par le Commis de la Ferme à St. Diez, fussent rendus à la Partie, avec défenses aux Fermiers, leurs Préposés, Commis & Buralistes, d'exiger pour droit de chacune Présentation dans les Maîtrises des Eaux & Forêts, au-delà d'un fran deux gros, tant pour ledit droit que le papier, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis comme pour exaction, suivant la rigueur des Ordonnances: Qu'il fut ordonné que l'Arrêt seroit lû & publié à l'Audience publique, & envoyé dans toutes les Maîtrises des Eaux & Forêts du ressort, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté.

Sur ce Requisitoire, la Cour Souveraine a rendu le dix-huit Février dernier, un Arrêt conforme, qui a été lû & publié à son Audience du lendemain, ensuite enregistré dans ses Greffes, & imprimé, & qui ne manquera pas d'être envoyé, si ja n'est fait, dans toutes les Maîtrises, pour y être pareillement enregistré; en sorte que le Public auroit lieu de soupçonner le Suppliant & ses Préposés d'exaction & de concussion, si ce Requisitoire étoit fondé. Que le défaut de qualité en la Personne du Procureur Général, l'incompétence de la Cour Souveraine à cet égard, & l'injustice de son Arrêt au fond, obligent le Suppliant de se pourvoir contre, par la voye de cassation, plutôt pour maintenir sa Régie sur le pied qu'elle lui a été confiée, que pour son intérêt pécuniaire, puisqu'il lui seroit en quelque sorte avantageux que cet Arrêt subsistât, en ce que la perception de deux gros, à quoi il fixe le papier timbré de chaque Présentation dans tous les Tribunaux des Etats de Sa Majesté, tandis que le Suppliant ne perçoit, & n'a droit de percevoir qu'un gros pour cet objet,

objet, l'indemniferoit amplement de la privation de six gros par chacun Acte de Présentation dans les Maîtrises des Eaux & Forêts. 1756.

Que par l'Article XV. de l'Ordonnance de 1707. au Titre de la Jurisdiction de la Cour Souveraine & de la Chambre des Comptes de Lorraine, il est dit: *Notredite Chambre des Comptes connoitra des malversations & concussions faites par les Officiers comptables, ou par les Fermiers ou Sous-Fermiers de nos Domaines, dans les fonctions de leurs Charges, & l'exploitation de leurs Fermes, pour les punir suivant l'exigence des cas.* Que suivant cette disposition, il est incontestable que le Fermier général & ses Préposés, ne peuvent être traduits & jugés qu'en la Chambre des Comptes de Lorraine, sur leurs prétendus malversations, & sur ce qu'on les accuseroit d'avoir induëment exigé: D'où il suit que le Procureur Général en la Cour Souveraine a été sans caractère pour requérir d'Office; & ce Tribunal incompetent, soit pour faire un Règlement sur la perception des Droits des Fermes de Sa Majesté, soit pour ordonner la restitution de ce qu'on suppose que le Buraliste de Saint-Diez a perçu & exigé de trop pour les deux Actes de Présentation dont il s'agit. Que tout ce que pouvoit & devoit faire, au cas présent, le Commissaire Taxateur, étoit d'en modérer la répétition, s'il la trouvoit trop forte, au lieu de faire soulever avec éclat le Procureur Général, en lui remettant la déclaration des dépens en question, fauf à la Partie à se pourvoir en restitution de ce qui lui auroit été rayé, & à diriger son action pardevant les Juges naturels du Fermier, auxquels la connoissance directe en ces sortes de matières est expressément attribué, c'est-à-dire, en la Chambre des Comptes de Lorraine; autrement si les Juges ordinaires pouvoient d'Office condamner le Fermier, même sans l'entendre, ce ne seroit dans tous les Tribunaux que désordre & confusion pour la Régie des Fermes de Sa Majesté. Que l'Arrêt du dix-huit Février dernier doit donc être cassé & annullé, par rapport au défaut de caractère & de compétence dans ceux qui l'ont requis & rendu, sans avoir réfléchi qu'une semblable entreprise fut déjà réprouvée en 1739, tems auquel, sur les requisitions du Procureur Général, étant alors Avocat Général, prises à l'Audience du onze Décembre précédent, la Cour Souveraine ayant condamné le Buraliste de Nancy à restituer sept sols par lui perçus pour le contrôle d'un Acte contenant une Demande incidente formée par feuë la Dame le Febvre, cet Arrêt fut cassé & annullé par un autre du Conseil de Sa Majesté, du trenze-un Juiller de la même année 1739. avec très-expreses inhibitions & défenses à ladite Cour d'en rendre à l'avenir de semblables, en cas pareils.

Que ce seroit assez, & même plus qu'il n'en faut, pour obtenir la cassation de l'Arrêt dudit jour dix-huit Février dernier; mais que le Sup-

pl'aie ayant au pardelà un intérêt sensible de faire connoître au Public la régularité de sa conduite, & la justice de la perception d'un fran six gros, outre un gros pour le papier, par chacun Acte de Présentation dans les Maîtrises des Eaux & Forêts, il va détruire par les observations suivantes, tous les prétendus motifs sur lesquels le Procureur Général de la Cour Souveraine a cru fonder les fins de son Requisitoire.

1°. Il est vrai que par l'Article XVI. de l'Ordonnance de 1707. au Titre des Prévôtés, il est dit: *Que l'instruction des Procédures, les Taxes & Réglemens établis pour les Sièges des Prévôtés, seront gardés & observés dans ceux des Gruries; & c'est sur cette disposition qu'on a pu & dû défendre avec justice aux Procureurs de Sa Majesté en la Maîtrise de Nancy, de prendre & exiger les Taxations autrement qu'elles sont réglées pour les Prévôtés; mais il est supposé que les Gruries y aient été assimilées, sans exception, ainsi qu'on l'expose dans le Requisitoire, puisque par les Articles XVI. & XVII. de la même Ordonnance, au Titre I. du Règlement général des Eaux & Forêts, le Droit de Siège dans les Gruries est fixé à trois frans par chacune Cause, même à trois frans six gros, lorsque, comme il se pratiquoit ci-devant en quelques endroits, le Lieutenant Particulier du Bailliage assistoit au Jugement des affaires Gruriales, tandis que le Droit de Siège n'est fixé qu'à deux frans dans les Prévôtés.*

2°. Cette différence dans les Droits de Siège, attribués aux Juges de ces deux Tribunaux, fait voir que le Législateur ne les a pas regardés pour être dans la même classe, quoique les vacations & salaires des autres Officiers & Praticiens y exerçans aient été fixés sur le même pied: Aussi ces deux Jurisdiccions, quant au ressort, étoient elles bien différentes, puisque les Gruries ressortissoient, comme les Maîtrises ressortissent encore aujourd'hui, directement aux Cours Souveraines; au lieu que les Appels des Prévôtés, ainsi que des simples Justices Seigneuriales, doivent passer par le degré des Bailliages. Et si effectivement il devoit y avoir quelque analogie, quelque rapport entre la fixation du Droit de Présentation, & les Taxes des Gruries & Prévôtés, on voit que par l'Article IV. de la Déclaration du 27. Juillet 1719, il est porté: *Que les Parties ne sont assujetties à se munir de Présentations, que quand les Juges ont droit de prendre un Siège à la Barre, ou à l'Audience.* Il faudroit donc en conséquence de cette espèce de liaison, régler le droit de l'Acte de Présentation, sur celui fixé pour le Siège des Officiers de Gruries, qui est un tiers plus fort que dans les Prévôtés.

3°. On convient que l'Édit du 11. Décembre 1718. portant établissement des Droits de Présentations, ne distingue que trois sortes de taxes, sçavoir: Pour les Cours Souveraines, pour les Bailliages, pour les

Prévôtés & autres Justices inférieures, sans faire aucune mention des Gruries; mais on ne peut inférer de là, qu'elles soient dans la classe des Prévôtés & des simples Justices Seigneuriales, puisque, comme les Bailliages, elles ressortissent directement aux Cours Souveraines; & c'est tellement le ressort qui doit régler le coût des Présentations, que par l'Article III. de la susdite Déclaration de 1719. il est dit: *Que dans les Prévôtés Bailliagères & Justice de Vassaux, qui ont droit de Buffets, & dont les Appellations ressortissent immédiatement aux Compagnies Souveraines, le Droit de Présentation sera payé sur le même pied que dans les Bailliages.* Qu'on ne doit pas dire que cet Article n'ayant mis dans la classe des Bailliages, que les Prévôtés Bailliagères & Buffets des Vassaux, sans parler des Gruries, il suit qu'elles sont restées dans le cas du dernier taux du Droit de Présentation; car c'est supposer ce qui n'est pas, sçavoir: Qu'il y a quelque Règlement qui met les Gruries, pour ce Droit, dans la catégorie des Prévôtés & autres Sièges inférieurs, tandis que le contraire est évident; & il y auroit de la ridiculité, que dans les Justices Bailliagères des Vassaux, dont les Juges connoissent des matières Gruriales, ainsi que des autres de leur District, confusément & sans distinction, le Droit de Présentation fut plus fort que dans les Gruries Royales, actuellement érigées en Maîtrises, dont les Appels ressortissent également aux Compagnies Souveraines.

4°. Ce qui devrait lever tous les doutes, s'il y en avoit sur ce point, c'est que depuis l'établissement du Droit de Présentation, il a été constamment perçu dans toutes les Gruries, les Maîtrises, & alloüé en taxe par les Compagnies Souveraines, sur le même pied que dans les Bailliages & Prévôtés Royales & Seigneuriales-Bailliagères. Cet abus de la part du Fermier, est tellement imaginaire, que dans l'instruction qui fut donnée en 1738. aux Employés de la Ferme, & approuvée par le Conseil de Sa Majesté, sur la perception du Droit de Présentation, les Gruries se trouvent nommément dans la même classe que les Bailliages, & ce Droit dans lesdits Sièges également rappelé pour un fran six gros, outre neuf deniers pour le papier timbré: C'est à quoi le Suppliant s'est conformé, sans qu'il y ait eu de sa part la moindre innovation.

A CES CAUSES, il a conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté casser & annuler l'Arrêt de ladite Cour Souveraine dudit jour dix-huit Février dernier, comme ayant été requis & rendu incompetamment, par des Officiers sans caractère ni pouvoir au regard du fait dont il s'agit; faire défenses à ladite Cour d'en rendre de semblables en cas pareils; ordonner au surplus que le Suppliant continuera la perception d'un fran six gros, outre neuf deniers pour le papier timbré, par chacun Acte de Présentation dans les Maîtrises des Eaux & Forêts; lui permettre de faire imprimi-

1756. mer, publier, afficher & régistrer l'Arrêt qui interviendra par-tout où besoin sera, notamment dans lesdites Maîtrises, pour être exécuté suivant la forme & teneur, le tout sans préjudice.

Vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil ; l'Arrêt dudit jour dix-huit Février dernier; cinq déclarations de dépens, sçavoir : Deux de la ci-devant Grurie de Blamont, des 28. Décembre 1730. & 22. Décembre 1731. & trois de la Chambre des Comptes de Lorraine, des 30. Janvier 1736, 29. Mai 1747. & 18. Décembre 1751, dans toutes lesquelles on a rapporté & taxé les Présentations des ci-devant Guries, & ensuite des Maîtrises, à un fran six gros, non-compris le papier; les Certificats donnés les 23. & 24. Mars derniers, par plusieurs anciens Avocats du Bailliage de Lunéville, six Procureurs du Bailliage de Nancy, & le Greffier-Commis de la Maîtrise des Eaux & Forêts de ladite Ville; lesdits Certificats portans que ces Avocats & Procureurs ont toujours payé comme ci-dessus les Présentations dans les ci-devant Guries, & ensuite dans les Maîtrises, & qu'elles ont été répétées & taxées sur ce pied dans ladite Maîtrise. Vû pareillement les déclarations & taxes de dépens, rapportés en extraits, des 24. Septembre 1721, 15. Juillet 1722, 9. Décembre 1723, 5. Mai 1724, 3. Août 1726, 23. Septembre 1730, 5. Novembre & 17. Décembre 1731, 23. Juillet 1735, 14. Septembre 1737, 21. Janvier 1738, 23. Novembre 1739, 2. Janvier 1740, 18. Décembre 1741, 16. Novembre 1748, 22. Mars 1749, 29. Janvier 1750, 4. Janvier 1751, 29. Janvier 1752, 18. Juin 1753. & 24. Mai 1754. de la même Maîtrise & de la Grurie dudit Nancy; lesquelles déclarations & taxes justifient qu'à commencer en ladite année 1721. les Présentations ont toujours été payées dans lesdits Sièges, à la raison susdite d'un fran six gros, outre le papier; les Régistres dormans & les Compteraux de différentes années des Bureaux de Nancy & de Lunéville, dans lesquels Régistres les Présentations des ci-devant Guries & des Maîtrises sont confonduës avec celles des Bailliages, & toutes rapportées dans lesdits Compteraux à raison d'un fran six gros, non-compris le papier: Toutes lesquelles pièces justifient que depuis l'Edit de 1718. la perception du Droit de Présentation dans les ci-devant Guries, & ensuite dans les Maîtrises, a été faite sur le même pied. Oûi le rapport du Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'Etat ordinaire, & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Article XV. de l'Ordonnance de 1707. au Titre de la Jurisdiction de ses Cour Souveraine & Chambre des Comptes de Lorraine, ensemble l'Edit du onze Décembre 1718. portant établissement des Greffes des Présentations, &

la Déclaration donnée sur icelui le 27. Juillet 1719: seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, a Sa Majesté casé & annullé, cassé & annulle l'Arrêt de sadite Cour Souveraine, dudit jour dix-huit Février dernier, comme incompetamment rendu, avec défenses à ladite Cour d'en rendre à l'avenir sur pareille matière. Et faisant droit sur le surplus des fins de ladite Requête, ordonne que le Suppliant continuera à raison d'un fran six gros, outre neuf deniers pour le papier timbré, la perception de chacun Acte de Présentation dans les Sièges des Maîtrises des Eaux & Forêts de ses États, ainsi que lui & ses Prédécesseurs Fermiers dudit Droit en ont jouï dans lesdits Sièges, depuis l'Édit de leur création du mois de Décembre 1747. & auparavant icelui, dans les ci-devant Gruries, depuis l'établissement du même Droit jusqu'à leur suppression, en conformité de la fixation ordonnée pour ledit Droit, par l'Article III. de ladite Déclaration, à l'égard d'autres Sièges de Justices inférieures, dont les appellations ressortissent immédiatement aux Compagnies Souveraines. Ordonne en outre Sa Majesté, que le présent Arrêt sera lû, publié, affiché & enregistré par-tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, aux peines portées par lesdits Edit & Déclaration desdits jours 11. Décembre 1718. & 27. Juillet 1719; à l'effet de quoi seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 3. Avril 1756.

Collationné, R o u o r.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roy de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant, sur la Requête d'Annet Rigaud, Fermier des Domaines, Droits de Présentations, & autres y joints de Lorraine & Barrois, été rendu Arrêt en notre Conseil des Finances. Nous y étant, le trois du présent mois, dont l'expédition est cy-jointe & attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie, par lequel Nous avons casé & annullé celui rendu par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le 18. Février dernier, & ordonné l'exécution de l'Edit du 11. Décembre 1718, portant établissement des Greffes de Présentations, & de la Déclaration sur icelui, du 27. Juillet 1719, suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt; & voulant qu'il ait son effet, NOUS VOUS MANDONS de le faire enregistrer, ensemble les présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, de le faire lire, publier, enregistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être

suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 12. Avril 1756.

Signé, STANISLAS ROI. Par le Roi, GALLOIS.
Registrata, GUIRE.

LE présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commission sur icelui, ont été lus, publiés à l'Audience publique tenante; ouï & ce requérant Abram, Substitut pour le Procureur Général du Roi, dont la Chambre lui a donné Acte; ordonne que le tout sera enregistré en ses Greffes, pour être exécuté, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies collationnées des mêmes Lettres & Arrêt, seront envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés, & affichés par-tout où besoin sera, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait à l'Audience publique de la Chambre des Comptes de Lorraine, le 5. Mai 1756. *Signé, ANTHOINE.*

Et plus bas, J. FRIMONT.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Concernant les Corps de Maîtrises.

Du 10. Avril 1756.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, qu'une partie des Statuts des Communautés d'Arts & Métiers des différens lieux de ses Etats de Lorraine & Barrois, où il y a jurande, n'admettent à la Maîtrise des Communautés, que les Sujets qui ont rempli le tems de leur apprentissage & compagnonage chez les Maîtres de ces mêmes Communautés, & que cette exclusion contraire à la liberté du commerce, est d'ailleurs un obstacle considérable à la communication & au progrès des Arts. A quoi Sa Majesté jugeant nécessaire de pourvoir, de manière à assimiler à cet égard ses Etats à ceux de France, où les Arts sont cultivés avec de si grands succès. Ouï le rapport du Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

L E ROI en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Sujets qui justifieront d'un apprentissage & compagnonage chez les Maîtres d'une Ville quelconque où il y a jurande, soit de ses États de Lorraine & Barrois, soit du Royaume de France, seront admis à la Maîtrise de leur profession, dans les Communautés d'Arts & Métiers de telle Ville de seldits États qu'ils jugeront à propos de choisir, en faisant néanmoins le chef-d'œuvre prescrit par les Statuts de la Communauté dans laquelle ils se proposeront d'être admis, & ce nonobstant les dispositions de tous Statuts & Réglemens qui pourroient y être contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge. Veut au surplus Sa Majesté que les Communautés, Compagnons & Apprentifs des Villes de Paris, Lyon, Lille & Rouën, jouissent dans seldits États des mêmes droits & privilèges dont ils jouissent en France. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 10. Avril 1756.

Collationné, GALLOIS.

S TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smoleńsko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, S A L U T. Ayant trouvé à propos de rendre Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le dix du présent mois, par lequel Nous avons ordonné que les Sujets justifieront d'un apprentissage & compagnonage chez les Maîtres d'une Ville où il y a jurande, soit de nos États, soit du Royaume de France, seront admis à la Maîtrise de leur profession dans les Communautés d'Arts & Métiers de telle Ville de nos États qu'ils jugeront à propos de choisir, en faisant néanmoins le chef-d'œuvre prescrit, & ce nonobstant les dispositions de tous Statuts & Réglemens contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons; & qu'au surplus les Communautés, Compagnons & Apprentifs des Villes de Paris, Lyon, Lille & Rouën, jouissent dans nos États des mêmes droits & privilèges dont ils jouissent en France; le tout suivant qu'il est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher partout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution.

1756 sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Sceau. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 17. Avril 1756. Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, GALLOIS.

LA Chambre a donné Acte au Procureur Général du Roi, de la lecture & publication faites du présent Arrêt, & des Lettres de Commission y jointes ; où & ce requérant Abram, son Substitut ; ordonne que les mêmes Lettres & Arrêt seront registrés en ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; que Copies du tout, dûment collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées par-tout où besoin sera, pour y être pareillement lûs, publiés, affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois, le tout à charge de réciprocité. Fait à l'Audience publique de la Chambre des Comptes de Lorraine, le 5. Mai 1756. Signé, ANTHOINE.

Et plus bas, J. FRIMONT.

ARREST DU CONSEIL ROYAL

DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant Règlement au sujet des Maîtrises des Eaux & Forêts.

Du 10. Avril 1756.

LE ROI étant informé qu'il a été rendu par sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le dix-neuf Janvier dernier, un Arrêt, par lequel il est ordonné que les Articles XXX. & XXXI. du Titre 2. du Règlement général des Eaux & Forêts, seront exécutés suivant leur forme & teneur ; ce faisant, que tous les Officiers des Maîtrises, indistinctement, seront tenus de procéder exactement aux recollemens des affouages qu'ils délivreront annuellement aux Communautés, de même que des autres ventes & adjudications qui se feront dans leurs Sièges, & de surseoir jusques-là, à statuer sur les rapports des délits qui pourroient avoir été commis dans les mêmes affouages, ventes & adjudications, ou dans la distance réglée par l'Ordonnance, dans le tems de leurs exploitations, sans pouvoir ordonner d'autres visites & reconnoissances que celle qui doit en être faite par le même recollement ; & Sa Majesté considérant que les Articles XXX. & XXXI. du Titre 2. du Règlement général des Eaux & Forêts, n'ont pas été & ne peuvent être exécutés dans

les

les Maîtrises des Montagnes, & les Forêts peuplées de Sapins, dont l'administration est toute différente, laquelle, suivant la disposition expresse de l'Article XIV. de Titre 4. du Règlement général des Eaux & Forêts, ne peut être réglée suivant les autres natures de Bois ; que d'ailleurs le retard à statuer sur les rapports des délits dans les exploitations de toutes espèces de Bois, ne peut qu'en favoriser le déguisement, la suppression & l'impunité ; & Sa Majesté désirant y pourvoir : Vû ledit Arrêt du dix-neuf Janvier dernier. Oûi le rapport du Sieur Gallois, Secrétaire d'Etat, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances, Commissaire à ce député ; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, sans s'arrêter à l'Arrêt de ladite Cour, audit jour dix-neuf Janvier dernier, que Sa Majesté a cassé & annulé, cassé & annulé, a autorisé & autorisé les Officiers des Maîtrises des Montagnes & Forêts peuplées de Sapins, à suivre à cet égard l'usage ordonné & usité pour leur exploitation & recollement d'icelles nonobstant tous Arrêts & Réglemens généraux contraires. Ordonne Sa Majesté que les délits dont les rapports seront faits au Greffe des Maîtrises de Lorraine & Barrois, seront poursuivis & jugés aux termes des Ordonnances, sans qu'il soit besoin de les différer jusqu'aux recollemens ; le tout sauf au Commissaire dudit Conseil, nommé pour l'administration des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois, à statuer provisoirement, lors de ses tournées, sur les cas qui se présenteront ; se réservant Sa Majesté d'y faire, sur son rapport, tels Réglemens qu'il appartiendra : & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil tenu à Lunéville le 10. Avril 1756. *Collationné, R o i o t.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, S A L U T. Ayant trouvé à propos de rendre Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le dix du présent mois, par lequel Nous avons cassé & annullé celui de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, du dix-neuf Janvier dernier, & avons autorisé les Officiers des Maîtrises des Montagnes & Forêts peuplées de Sapins, à suivre à cet égard l'usage ordonné & usité pour leurs exploitations & recollemens, &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie ; & voulant qu'il ait son

1756.

entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment. registrer, en vos Greffes, ensemble les Présentes, pour y avoir recours le cas échéant; de le faire lire, publier & afficher par-tout où besoin, sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 26. Avril 1756.

Signé, STANISLAS ROI. *Par le Roi,* ROUOT.
Registrata, GUIRE.

LA Chambre a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt & des Lettres de Commission données sur icelui; où & ce requérant Abram, Substitut du Procureur-Général; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées, seront envoyées par-tout où besoin sera, pour y être pareillement lûs, publiés, suivis, exécutés & registrés dans les Greffes des Maîtrises; enjoint aux Substituts de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Chambre dans le mois. Fait à Nancy, en la Chambre des Comptes de Lorraine, Audience publique tenante, en la grande Salle du Palais, ce jour d'hui 12. Mai 1756. *Signé,* ANTHOINE. *Et plus bas,* J. FRIMONT.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT

Concernant la Maréchaussée.

Du 10. Avril 1756.

LE ROI étant informé que la Cour Souveraine a rendu Arrêt, le huit du mois dernier, sur les Requisitions du Procureur-Général, portant, entre autres choses, Réglemens sur les Procédures à faire à l'avenir par la Maréchaussée Prévôtalement, avec différentes injonctions aux Officiers de Maréchaussée, & envoi de la part de ladite Cour, dans tous les Sièges de lad. Maréchaussée, pour y être lû, publié, enregistré, suivi & exécuté. Et Sa Majesté jugeant cette démarche contraire à l'Édit d'Établissement de ladite Maréchaussée, du vingt-cinq Octobre mil sept cent trente huit, à l'Ordonnance du trente Décembre de la même année, à nombre d'Arrêts de son Conseil, qui prononcent l'interdiction à lad. Cour Souveraine, de toute Jurisdiction sur ladite Maréchaussée dans les

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 267
cas Prévôtiaux, & notamment à l'Arrêt du seize Janvier dernier; Elle a
cru ne pouvoir réprimer trop tôt une pareille entreprise. Sur quoi ouï le
Rapport du Sieur Fériet, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil des
Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré. 1756.

L E ROI en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annulle ledit Arrêt du huit Mars dernier, comme incompetemment prononcé: Fait Sa Majesté defenses à sadite Cour Souveraine d'en rendre à l'avenir en pareille matière, à peine de tous dépens, dommages - intérêts

Ordonne Sa Majesté que la Procédure sur laquelle est intervenu le Jugement Prévôtal des Officiers de la Maréchaussée d'Épinal, en mil sept cent quarante, contre François Matelin, sera remise au Greffe de son Conseil. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché, par-tout où besoin fera, pour que personne n'en ignore.

Fait & jugé audit Conseil tenu à Lunéville, le dix Avril mil sept cent cinquante six. *Signé D U R I V A L.*

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Faisant Bail pour neuf années à Laurent David, des Postes & Messageries de Lorraine & Barrois.

Du 10. Avril 1756.

L E ROI s'étant fait représenter en son Conseil le Bail de la Ferme générale des Postes de Lorraine & Barrois, passé à Pierre Moreau, le vingt-trois Janvier mil sept cent cinquante-un, pour six années, qui ont commencé le premier du même mois de Janvier, & qui doivent expirer le dernier Décembre prochain, moyennant le prix & somme de vingt mille livres au cours de France, par chacune année; & Sa Majesté jugeant à propos de pourvoir à l'Adjudication de ladite Ferme des Postes, Elle auroit sur ce, fait sçavoir ses intentions, & reçû différentes propositions qui lui ont été faites, lesquelles examinées en son Conseil, Elle n'en auroit point trouvé de plus avantageuses que celles de Laurent David, Adjudicataire de la Ferme générale des Postes de France, de prendre celles des Duchés de Lorraine & de Bar, & Droits compris au Bail cy-devant passé à Grégoire Carlier, pour l'espace de neuf années, à compter du premier Janvier prochain, moyennant la même somme de vingt mille livres, monnoye au cours de France, par chacune desdites neuf années, aux Clauses & Conditions portées au Bail de Grégoire

1756.

Carlier, du six Août mil sept cent trente-huit, suivant le-tarif & état y joints; lesquels offres Sa Majesté ayant jugé à propos d'accepter; pour le bien de son service: ouï le Rapport du Sieur Renault d'Ubéxi, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil des Finances & Commerce, Commissaire à ce député, & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, a fait & fait Bail audit Laurent David, de la Ferme générale des Postes & Messageries de Lorraine & Barrois, & généralement de tous les Droits compris au Bail de Grégoire Carlier, dans toute l'étendue des Duchés de Lorraine & de Bar, mouvant & non mouvant, Terres & Seigneuries y enclavées & annexées, moyennant le prix & somme de vingt mille livres, monnoye au cours de France, par chacun an; pour jouir par ledit David, de tous les Droits pendant neuf années consécutives, à compter du premier Janvier mil sept cent cinquante-sept, conformément au Bail dudit Carlier, tarif & état y joints, & aux Clausures & Conditions y portées, lesquelles vingt mille livres, cours de France, ledit David fera tenu d'acquitter chaque année de sa jouissance, en quatre payemens égaux & par quartier, dont le premier échéra au dernier Mars de l'année prochaine, entre les mains de Jean-Louis Bonnard, Fermier Général des Domaines, Gabelles & autres Droits & Revenus de Lorraine & Barrois, & de ses Successeurs; pour sûreté des prix, Clausures & Conditions du présent Bail, ledit David donnera bonne & suffisante Caution, & en remettra l'acte dans un mois au plus-tard du jour de la date des Présentes, ès mains du Secrétaire du Conseil, sans que le même Laurent David soit obligé de donner d'autres Cautions à cet égard, aux Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar. Veut Sa Majesté que le présent Résultat, portant Bail audit David de la Ferme générale des Postes & Messageries de Lorraine & Barrois, soit enregistré par tout où besoin sera, purement & simplement & sans aucunes modifications, & qu'il soit exécuté dans tous les lieux où il doit l'être, nonobstant le défaut de Publication: à l'effet de quoi a Sa Majesté dérogé & déroge, pour le bien de son service, aux Ordonnances & Réglemens à ce contraires. Et en cas de troubles & empêchemens Sa Majesté s'en est réservé & réserve la connoissance, & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Et pour l'exécution des Présentes, seront toutes Lettres-Parentes, Arrêts & Commissions nécessaires expédiées. *Signé, DURIVAL.*

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui casse & annulle ceux de la Cour Souveraine des 1. & 10.
Avril, comme incempétement rendus & attentatoires
à l'Autorité de Sa Majesté.

Du 17. Avril 1756.

LE ROI étant informé qu'au préjudice des dispositions de l'Édit d'établissement de la Maréchaussée de ses États du vingt-cinq Octobre mil sept cent trente-huit de l'Ordonnance du trente Decembre de la même année, de différens Arrêts de son Conseil, notamment de celui du seize Janvier dernier, sur lesquels sont intervenuës les Remontrances présentées à Sa Majesté par les Députés de la Cour Souveraine le douze Mars dernier, & la reponse faite par Sa Majesté ausdites Remontrances, remise par son Procureur-Général à ladite Cour, Elle continuë, malgré son incompétence notoire, à troubler la Jurisdiction & les fonctions Prévôtales, contre les deffenses qui lui ont été faites & réitérées par Sa Majesté, ce que justifient nombre d'Arrêts portant injonctions, deffenses ou autres obstacles au libre exercice de la Jurisdiction de ladite Maréchaussée, dans les cas Prévôtaux; & notamment celui du premier de ce mois, qui, sur la Requête de Pierre Villemin condamné aux Galères pour vingt ans, par Jugement Prévôtal du dix-sept Février dernier, ordonne à la Requisition du Procureur-Général, que la Procédure sera apportée au Greffe de la Cour, par le Greffier de la Maréchaussée d'Épinal; deux autres Arrêts du dix du présent mois, sur la Requête dudit Pierre Villemin, & sur celle de Grégoire Collin, condamné le onze Juillet mil sept cent cinquante-cinq, par Jugement Prévôtal de la Maréchaussée d'Épinal, à quarante ans de Galère, qui les reçoivent Appellans des Sentences du Bailliage qui avoient ajugé la compétence à ladite Maréchaussée, & enjoignent à la Réquisition du Procureur-Général aux Greffiers de ladite Maréchaussée & des Bailliages de Remiremont & d'Épinal, & par corps, d'envoyer au Greffe de la Cour, closes & cachetées, les Procédures sur lesquelles sont intervenus lesdits Jugemens de compétence & Prévôtaux, à peine de désobéissance & rébellion à Justice, toutes choses demeurant en état, avec deffenses aux Geoliers de laisser partir lesdits condamnés par la chaîne, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour sur lesdits Appels, à peine d'en repondre en leurs propres & privés noms.

Aurte Arrêt dudit jour qui, ensuite d'un Procès-verbal de visite des

1756.

Prisons de la Conciergerie de Nancy, dressé par deux Commissaires de lad. Cour Souveraine, & sur l'Appel interjetté par Dominique Gondefer, condamné Prévôtalement à vingt ans de Galère, par la Maréchaussée d'Épinal; Nicolas Grandjean, condamné aussi Prévôtalement par ladite Maréchaussée à soixante ans de Galère, & François Collin, condamné de même Prévôtalement par ladite Maréchaussée à vingt-cinq ans de Galère, des Sentences de compétence des Bailliages de Charmes, Épinal & Remiremont; enjoint sur les Requisitions du Procureur-Général aux Greffiers, tant de la Maréchaussée d'Épinal, que desdits Bailliages de Charmes, Épinal & Remiremont, d'envoyer closes & cachetées au Greffe de la Cour, ou audit Procureur-Général, les Procédures faites contre les Particuliers cy-dessus nommés, à peine de désobéissance & de rébellion à Justice & d'y être contraints par corps. Et ces Arrêts ayant donné dans la Ville de Nancy le spectacle scandaleux d'une résistance ouverte à l'exécution des ordres de Sa Majesté, ne pouvant trop tôt arrêter le cours des Procédures aussi irrégulières & attentatoires à son autorité, ainsi qu'Elle a déjà commencé à le faire par l'Arrêt de son Conseil du dix du présent mois, qui, en cassant celui de ladite Cour Souveraine du huit Mars dernier, portant différentes injonctions aux Officiers de la Maréchaussée, lui fait deffenses d'en rendre à l'avenir en pareille matière. Oû le Rapport du Sieur Fériet, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annulle, lesdits Arrêts de la Cour Souveraine, des 1. & 10. de ce mois, comme incompetemment rendus & attentatoires à son autorité: fait deffenses d'en rendre à l'avenir en pareille matière, à peine de tous dépens, dommages-intérêts des Parties, & de plus grande s'il y échet. Décharge les Greffiers de Maréchaussée de toutes contraintes décernées contr'eux, pour l'apport des Procédures Prévôtales au Greffe de la Cour, ou l'envoy cacheté d'icelles au Procureur-Général. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, pour que personne n'en ignore.

Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 17. Avril 1756.

Signé, DURIVAL.

EDIT DU ROY,

Portant Création de l'Office de Grand-Maître des Eaux & Forêts.

Du mois de Mai 1756.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Édit du mois de Décembre mil sept cent quarante-sept, supprimé les Charges & Offices de six Grands-Gruyers, Maîtres & Réformateurs des Eaux & Forêts de nos Duchés de Lorraine & de Bar, créés par Édit du mois de Mars mil sept cent vingt-sept, & toutes les Charges & Offices des Gruries desdits Duchés; au lieu desquels Nous avons créé par le même Édit, des Maîtrises des Eaux & Forêts, dont les Officiers sont chargés des mêmes Fonctions que ceux des Gruries supprimées. Nous avons aussi, par Arrêt du deux Janvier mil sept cent quarante-huit, commis le Sieur Gallois, l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, pour remplir les fonctions desdits Grands-Gruyers; & les vûes qui Nous y avoient déterminé, ont été tellement remplies à notre satisfaction, par la réformation des abus du passé, & le bon ordre établi dans la régie & aménagement de nos Forêts, que Nous nous trouvons en état de décharger ledit Sieur Gallois du détail des fonctions desdits Grands-Gruyers, & de le confier à un Grand-Maître en titre d'Office.

A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel, & irrévocable, ordonné ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire, un notre Conseiller, Grand-Maître, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de nos Duchés de Lorraine & de Bar, Pays, Terres & Seigneuries de notre Obéissance; lequel exercera & fera toutes les fonctions cy-devant attribuées par nos Ordonnances, Arrêts & Réglemens, aux Grands-Gruyers supprimés; jouira des mêmes privilèges, prérogatives, autorités, séance, prééminences, pouvoirs, fonctions & exercices de Justice, dans les Maîtrises créées par l'Édit du mois de Décembre mil sept cent quarante-sept, dont ont jouï, ou dû jouïr lesdits Grands-Gruyers; jouira en outre des mêmes honneurs, autorités, préro-

1756. gatives, privilèges, immunités, exemptions & franchises dont jouissent ceux qui sont pourvus de semblables Offices dans le Royaume de France.

II. Attribuons audit Grand-Maître, des Gages au dénier vingt-cinq, du prix de la Finance dudit Office; lesquels seront employés sur les États des Bois qui sont annuellement arrêtés en notre Conseil, passés & alloués sans difficulté dans les Comptes des Receveurs-Généraux, & autres chargés du payement.

III. Attribuons en outre audit Grand-Maître, pour tenir lieu de Droits, Journées, Vacations & autres Taxations, trois deniers pour livre du prix principal des Ventes ordinaires & extraordinaires de nos Bois, & en outre trois deniers pour livre du prix principal des Ventes & Adjudications ordinaires & extraordinaires des Bois des Bénéficiers Réguliers & Séculiers, & des Communautés Ecclésiastiques & Laïques; lesquels trois deniers pour liv. seront pris sur les deux sols pour liv. accordés aux Officiers de nos Maîtrises sur le prix principal desdites Ventes; lesquels deux sols pour liv. Nous avons à cet effet réduit à vingt-un deniers, pour lesdits Officiers. Attribuons en outre audit Grand-Maître la somme de mille livres, pour les Gages de son Secrétaire, laquelle somme annuellement prélevée sur le produit net qui Nous revient des Amendes, dommages & intérêts prononcés à notre profit dans lesdites Maîtrises. Au moyen desquels Gages & Attributions ledit Grand-Maître ne pourra percevoir aucuns autres droits, sous quelque prétexte & dénomination que ce soit, pour raison des fonctions dudit Office, soit dans nos Forêts, soit dans celles des Bénéficiers Séculiers & Réguliers, Communautés Ecclésiastiques & Laïques, non-plus que pour tous Décrets, Avis, Ordonnances, Mandemens & autres Expéditions, telles qu'elles puissent être. Ne sera pareillement rien dû à son Secrétaire, pour aucune des fonctions qu'il remplira.

IV. Nos Sujets, même les Etrangers, qui auront prêté les deniers pour acquitter ledit Office, auront privilège & hypothèque speciale sur icelui, & seront préférés à tous Créanciers, & même à Nous, pourvu cependant qu'il soit fait mention du prêt dans la Quittance de Finance, dûement contrôlée.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent régistrer en leurs Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin fera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre, ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos
Conseillers-

Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre
& appendre notre grand Scel. Donné en notre Ville de Lunéville, au
mois de Mai 1756. Signé, STANISLAS ROY.

Vu au Conseil. CHAUMONT. Par le Roi. ROUOT. Registrata Guire.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Edit; oui &
ce requérant le Procureur Général; Ordonne qu'il sera suivi & exécuté
selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours,
le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur-Général, copies dûment
collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Mairies & autres
Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié,
suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré ès Greffes des mêmes
Sièges, pour y avoir recours le cas échéant; enjoint aux Substituts des lieux
de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à
Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience publique tenante, ce jour d'hui
18. Juin 1756. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, F. LACROIX.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Concernant les Vacations des Officiers à la Taxe des Amendes
des Champêtres.

Du 8. Mai 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil Royal des Finan-
ces & Commerce, par Annet Rigaud, Fermier des Domaines de Lor-
raine & Barrois, contenant: Que par Arrêt en forme de Règlement, du
10. Mars 1753. Sa Majesté a réformé plusieurs abus préjudiciables au
bien public de ses Sujets, & à la régie de ses Domaines, dans la tenuë
des Plaids-Annaux, la Taxe des Amendes champêtres, & la création
des Maires, Greffiers, Sergens, Bangardes, Forêtiers, Assyeurs, Col-
lecteurs, indiction des jours de la moisson des Foins, de celle des Grains
& des Vendanges. Qu'au moyen de ce Règlement, le bon ordre qui
avoit été négligé dans la plûpart des lieux des États de Sa Majesté, &
principalement dans les Bourgs & Villages, s'y trouve rétabli, à la gran-
de satisfaction des Peuples, & sans qu'il leur en coûte comme aupara-
vant ledit Arrêt, les sommes considérables qu'ils étoient annuellement
dans l'obligation de payer. Qu'entr'autres dispositions contenuës audit
Arrêt, il est dit en l'Article III. que les amendes seront taxées sommair-
ement par le Commissaire à ce député, sans assistance de Greffier, sur

1756. les requifitions du Procureur de Sa Majefté ; & que ledit Commiffaire percevra pour les vacations fix frans Barrois par chacune Communauté , & ledit Procureur quatre frans : lesquelles fommés feront prifes fur le fonds des amendes , ainfi que les falaires des Greffiers des Communautés , pour leurs voyages , avec le remboursement du papier timbré . Que cet Article eft interprété par les Juges , les Procureurs de Sa Majefté & les Greffiers des Bailliages , d'une manière qui feroit renaître une partie des abus réprimés . Que cette interprétation confifte , de la part defdits Juges & Procureurs , en ce qu'ils prétendent qu'ils doivent percevoir autant de dix fols de France que l'Arrêt leur attribué de frans Barrois , attendu qu'il a plu à Sa Majefté leur accorder cette conversion pour toutes leurs vacations ; & de celle des Greffiers , en ce qu'ils foutiennent qu'il leur eft dû un droit d'enrégiftrement des rapports des méfus champêtres faits dans leurs Greffes . Qu'ils fondent leurs prétentions à cet égard , fur la poffeffion dans laquelle ils difent être de le percevoir , les uns plus fort , les autres moins ; ajoutant lefdits Greffiers , qu'ils ont trouvé ce Droit établi quand ils ont financé leurs Offices , enfuite de l'Edit du mois de Juin 1751 . & que l'Article III. de l'Arrêt du 10. Mars 1753 . en bornant les Greffiers au remboursement du papier timbré , ne s'eft expliqué que fur ceux de la campagne , & non fur les Greffiers des Cheflieux des Bailliages . Que ces deux prétentions , tant des Juges que des Procureurs & Greffiers , font manifeftement condamnées par ledit Article : Car , en ce qui concerne les Juges & Procureurs , leurs vacations font expreffément taxées en frans Barrois ; & il y a lieu de penfer que l'intention de Sa Majefté n'eft pas de furcharger la régie de fes Domaines par une augmentation qui deviendroit furabondante , parceque la Taxe faite par l'Article a été proportionnée au travail de ces Officiers . Qu'à l'égard des Greffiers , le Règlement ne leur accorde rien pour l'enrégiftrement des rapports , & que de plus , c'eft , de leur part , une exaction très-répréhenfible . Que pour le démontrer , il fuffit de leur oppofer l'Article XXXII. de l'Edit du 14. Août 1721 . en forme de fupplément aux Ordonnances , qui les charge de recevoir fur un Régiftre particulier , les rapports qui feront faits par les Bangardes , & qui veut que le papier timbré leur foit remboursé fur le produit des amendes .

A CES CAUSES , le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majefté faire défenses aux Commiffaires Taxateurs des Amendes , ainfi qu'à fes Procureurs ès Bailliages , d'exiger & percevoir plus grande fomme pour leurs vacations , que les fix frans Barrois attribués aufdits Commiffaires , & les quatre frans auffi Barrois accordés aufdits Procureurs , pour vacations au fujet de la Taxe defdites Amendes par chacune Communauté ; faire pareillement défenses aux Greffiers defdits Bailliages , d'exiger

& percevoir aucun Droit d'enregistrement des rapports faits en leurs Greffes pour délits champêtres, autres que le remboursement du papier timbré des Registres, le tout sous telle peine qu'il plaira à Sa Majesté leur imposer; condamner ceux desdits Commissaires Taxateurs, Procureurs de Sa Majesté, & Greffiers, qui ont exigé ou reçu plus grande somme, d'en restituer l'excédent; & ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié, enregistré & affiché; à l'effet de quoi toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Vû ladite Requête, signée Chenin, Avocat; & ouï le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Article XXXII. de l'Édit du 14. Août 1721. servant de supplément aux Ordonnances, ensemble l'Arrêt dudit jour 10. Mars 1753. seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers des Bailliages de ses États, commis à la taxe des amendes champêtres, & à ses Procureurs esdits Bailliages, d'exiger ni percevoir pour raison de lad. taxe, par chacune Communauté, autre, ni plus grande somme que les dix frans Barrois à eux attribués pour leurs vacations par l'Article III. dudit Arrêt, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre la conversion desdits frans Barrois en autre monnoye qui en augmente la valeur. Et en ce qui concerne les Greffiers desdits Bailliages, leur enjoint Sa Majesté de se conformer, tant audit Article XXXII. dudit Édit, qu'audit Arrêt; ce faisant, de recevoir, chacun à leur égard, sur un Régistre particulier, les rapports faits par les Bangardes des Finages des lieux de leur résidence, sous la seule condition du remboursement du papier timbré qui y sera par eux employé. En conséquence, leur fait aussi Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses, d'exiger ni percevoir aucun autre droit pour lesdits enrégistremens, le tout à peine d'exaction, tant contre lesdits Commissaires Taxateurs, lesdits Procureurs, que lesdits Greffiers. Et au cas qu'aucun d'eux auroit exigé ou perçu depuis l'Arrêt dudit jour 10. Mars 1753. quelques sommes au-delà desdits dix frans, & desdits papiers timbrés, Sa Majesté ordonne que l'excédent en sera rendu, sans délais, à qui il appartient; dérogeant pour cet effet, en tant que besoin seroit, à tous autres Réglemens & Arrêts contraires au présent, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 8. Mai 1756.

Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

1756.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, S. A. L. U. T. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le huit du présent mois, par lequel Nous avons ordonné l'exécution de l'Article XXXII. de l'Edit du 14. Août 1721, servant de supplément aux Ordonnances, ensemble de l'Arrêt du 10. Mars 1753; en conséquence, avons fait défenses aux Officiers des Bailliages de nos Etats, commis à la taxe des Amendes champêtres, de percevoir autre, ni plus grande somme que les dix frans Barrois à eux attribués par l'Article III. du même Arrêt, & que les Greffiers se conformeront ausdits Edit & Arrêt, &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par l'expédition de celui ci-joint & attaché sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, que Nous voulons être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; à l'effet de quoi, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher partout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 9. Mai 1756. *Signé*, STANISLAS ROI. *Par le Roi*, ROÛOT. *Registrata*, GUIRE.

LA Chambre a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, & des Lettres de Commission données sur icelui; oui & ce requérant: Abram, Substitut du Procureur Général; ordonne qu'ils seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées, seront envoyées par tout où besoin sera, pour y être pareillement lûs, publiés, suivis, exécutés & registrés; enjoint aux Substituts de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Chambre dans le mois. *Fait à Nancy, en la grande Salle de la Chambre des Comptes de Lorraine, Audience publique tenante, cejourd'hui 12. Mai 1756.*

Signé, ANTHOINE. *Et plus bas*, J. FRIMONT.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Au sujet de la Fondation faite par SA MAJESTÉ, en faveur des Pauvres honteux des Villes de ses États.

Du 1. Juin 1756.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, & le Sieur Charles-François de Vignerot, premier Avocat Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous venons vous apporter un Contrat passé au nom du Roi, pour assurer dix mille livres de rente perpétuelle aux Pauvres honteux des Villes de ses États, & les Lettres-Patentes qui vous sont adressées à ce sujet.

Vous reconnoissez, MESSIEURS, dans cet établissement, l'humanité qui forme si particulièrement le caractère du Roi, ce sentiment naturel à son cœur, perfectionné par la Religion qui lui fait craindre qu'un genre de besoin ne lui échappe, & qu'il ne se trouve des infortunés à qui il n'ait rendu une main secourable.

L'Histoire du Monde présent-t-elle aucun règne dans le cours duquel les bienfaits ayent été si multipliés? Pourrions-nous les envisager comme l'ouvrage d'un seul homme, si nous n'en étions pas les Témoins? C'est par l'hommage des cœurs, c'est par les accents de la reconnoissance, que sera transmis à la postérité la plus éloignée, le souvenir d'une vie, dont les commencemens annoncèrent la grandeur du Héros, & dont la suite montre sur le Trône les vertus du Sage & du Chrétien.

Qui peut être plus sensible à cette gloire que le premier Tribunal de l'Etat, toujours occupé du service de son Maître, & du bonheur de ses Peuples? Aussi, MESSIEURS, chaque fois que nous vous avons demandé, comme aujourd'hui, de mettre la dernière main aux Fondations du Roi, en les faisant déposer dans vos Registres, notre regret a été de ne pouvoir rendre avec assez de force & vos sentimens & les nôtres.

A CES CAUSES, ils ont requis qu'il fut ordonné que les Lettres-Patentes du dix-sept Mai dernier, ensemble le Contrat passé pardevant Febvrel, Notaire de l'Hôtel du Roi, le vingt-quatre Avril précédent, qui est attaché sous le contre-Scel de la Chancellerie, seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & registrés aux Greffes, pour y avoir recours le cas échéant.

1756. Les Gens du Roi retirés: Vû les Lettres-Patentes dudit jour dix-sept Mai dernier; le Contrat du vingt-quatre Avril précédent, ensemble les Conclusions laissées par écrit sur le Bureau de la Cour: la matière mise en délibération.

LA COUR ordonne que les Lettres-Patentes du dix-sept Mai dernier, ensemble le Contrat du vingt-quatre Avril précédent, seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûment collationnées seront envoyées dans toutes les Villes du ressort de la Cour, qui sont dénommées audit Contrat, pour être pareillement registrées ès Greffes des Bailliages & Prévôtés, & en ceux des Hôtels de Villes. Fait à Nancy, en la Grand-Chambre de la Cour, le 1. Juin 1756. *Signé, DU ROUVROIS.*

Et plus bas, F. LACROIX, Greffier.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prussie, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Nos Sujets indigens méritans une attention particulière dans le Gouvernement de nos Etats, Nous avons, par différens établissemens, cherché à soulager leur misère, sur-tout à l'égard des malades, infirmes, orphelins, & autres incapables de travailler pour subvenir à leur subsistance, dans le désir de déraciner, s'il étoit possible, l'abus & les désordres de la mendicité, par des secours proportionnés aux besoins des pauvres invalides de nosdits Etats, en faisant exécuter rigoureusement les Ordonnances des Ducs nos Prédécesseurs, contre les mendiants valides & étrangers. Et pour parvenir d'autant plus efficacement à une fin si désirable, Nous avons cru devoir ajouter aux autres sommes que Nous y avons jusqu'à présent consacrées, celle de deux cent mille livres de France, dont Nous avons chargé les Officiers Municipaux de notre bonne Ville de Nancy, par Contrat passé devant Febvrel le vingt-quatre Avril dernier, duquel l'expédition est ci-jointe attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, de faire annuellement, & aux conditions énoncées audit Contrat, la distribution de la rente aux Curés des Villes de nosdits Etats, y dénommés; & voulant que ce soit chose stable à l'avenir, Nous vous MANDONS & ordonnons de faire enrégistrer les Présentés, ensemble ledit Contrat, dans vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentés,

signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. Donnée en notre Ville de Lunéville le 17. Mai 1756.

Signé, STANISLAS ROI. Par le Roi, ROUOT.
Registrata, GUIRE.

CONTRAT DE FONDATION.

Du 24. Avril 1756.

PArdevant le Notaire Royal & ordinaire de l'Hôtel de Sa Majesté, demeurant à Lunéville, soussigné, & en présence des Témoins ci-après nommés, fut présent Monseigneur Antoine-Martin de Chaumont, Chevalier, Marquis de la Galaizière & de Bayon, en partie, Comte de Mareil & de Neuvillers, Conseiller d'État Ordinaire du Roi Très Chrétien, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Lorraine & Barrois, demeurant au Château de Lunéville, stipulant pour & au nom de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, de laquelle il a charge & pouvoir, à l'effet des présentes.

Lequel a dit que Sadite Majesté étant dans le dessein de secourir les Villes de ses États de Lorraine & Barrois, en faisant participer à ses grâces, & à sa charité particulière pour les Pauvres, ceux dont la naissance ou l'état, ne leur permet pas de montrer hautement leurs besoins, Elle a résolu de fonder en leur faveur une rente annuelle & perpétuelle de dix mille livres cours de France, qui leur sera distribuée, eu égard à leur nécessité, par les Curés des Parroisses desdites Villes.

C'est pourquoi mondit Seigneur le Chancelier est convenu de ce qui suit, avec Messieurs les Lieutenant-Général de Police, & Conseillers-Magistrats composans la Chambre & Conseil de Ville de Nancy, comparans aussi devant lesdits Notaire & Témoins, par le Sieur Nicolas Puisseur, l'un desdits Conseillers, chargé de leur pouvoir à l'effet des présentes, par Procuration spéciale passée devant George & Chappé, Notaires à Nancy, le jour d'hier, approuvée de mondit Seigneur le Chancelier cejourd'hui, pour demeurer jointe & annexée à la présente minute, sçavoir:

Que lesdits Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy payeront annuellement & perpétuellement ladite rente de dix mille livres, qui commencera à courir de cejourd'hui, & dont le premier paiement échera dans un an, à pareille date, entre les mains des Curés des Villes ci-après détaillées, & suivant la répartition faite par Sa Majesté, comme s'ensuit:

1°. Quatorze cent livres pour les Parroisses de Nancy & ses Fau-

1756. bourgs, laquelle somme sera remise aux Curés desdites Parroisses, sçavoir: A celui de Saint Sébastien, deux cent quatre-vingt-dix livres; à celui de Saint Epyre, deux cent soixante livres; à celui de Notre-Dame, cent dix livres; à celui de Saint Roch, deux cent quatre-vingt-dix livres; à celui de Saint Pierre, cent livres; à celui de Saint Nicolas, deux cent quarante livres, & à celui de Boudonville, ou Saint Fiacre, cent dix livres; revenant le tout ausdites quatorze cent livres, qui seront distribuées par lesdits Curés, aux Pauvres honteux, & les plus nécessaires de leurs Parroisses, selon leur discrétion, conscience, & eu égard à la qualité des Pauvres qui s'y trouveront de l'espèce ci-dessus.

2°. Cinq cent livres pour chacune des Villes de Bar-le-Duc & de Lunéville.

3°. Trois cent livres pour chacune des Villes de Pont-à-Mousson & Commercy.

4°. Deux cent livres pour chacune des Villes de Badonvillers, Birche, Blamont, Boulay, Bourmont, Bouzonville, Briey, Brayères, Charmes, Château-Salins, Châtel-sur-Moselle, Darnay, Dieuze, Épinal, Étain, Fenétrange, Ligny, Lixheim, Longuyon, La Marché, Saint-Dicy, St. Mihiel, Saint-Nicolas, Mirecourt, Neuf-Château, Nommeny, Plombières, Rembervillers, Remiremont, Rosières aux Salines, Sarguemines, Thiaucourt, Vézelize, & Villers-la-Montagne.

5°. Et cent livres pour chacune des Villes de Raon-l'Étape & Scham-bourg.

Toutes lesquelles sommes faisant dix mille livres, seront annuellement & perpétuellement remises, lors de chacune échéance, entre les mains des Curés desdites Villes; pour être par eux distribuées aux Pauvres honteux, & les plus nécessaires de leurs Parroisses; conformément à ce qui est prescrit ci-devant pour celles de Nancy, selon leur discrétion & conscience, & eu égard à la qualité des Pauvres honteux desdites Parroisses; à charge par lesdits Curés de recommander aux Pauvres qui participeront à ces aumônes, de prier Dieu pour les Ames des Pere & Mere de Sa Majesté.

Pour le fonds de laquelle Fondation, mondit Seigneur le Chancelier déclare que Sa Majesté a fait délivrer cejour d'hui une somme de deux cent mille livres argent au cours de France, en deux parties, sçavoir:

Premièrement, cent vingt mille livres audit Sieur PuifEUR, Procureur fondé de l'Hôtel de Ville de Nancy, qui, en conséquence de sa Procuration ci-jointe, a remis à l'instant ladite somme au Sieur François-Denis Richer, Trésorier dudit Hôtel de Ville, aussi présent, qui le reconnoît, & en quitte Sa dite Majesté & tous autres, pour être employée aux besoins de ladite Ville, ou placée à intérêts, à cinq pour cent, à son profit

fit, & à titre de constitution de rente perpétuelle, produisant six mille livres de France, qui seront appliquées, avec les quatre mille livres provenant de l'objet ci-après, à l'exécution de la présente Fondation, & conformément aux intentions du Roi. 1756.

Secondement, quatre-vingt mille livres, même cours de France, à M. François-Antoine Alliot, Intendant de la Maison de Sa Majesté, & l'un des Fermiers Généraux de France, demeurant à Lunéville, présent, acceptant, & le reconnoissant, pour employer au paiement de partie des fonds qu'il est tenu de fournir d'avance à la caisse de la Ferme Générale à Paris, sur lesquels il consent que Sa Majesté, ou ledit Hôtel de Ville, ait un privilège spécial, pour sûreté de ladite somme principale, & de la rente à cinq pour cent, par an; à l'effet de quoi il s'engage de faire insérer dans le récépissé qu'il tirera du Caissier, que ladite somme de quatre-vingt mille livres provient de la présente Fondation.

Mondit Sieur Alliot s'oblige aussi de payer annuellement ladite rente de quatre mille livres cours de France, à pareil jour que celui des présentes, sans aucune retenue de Vingtième, de Dixième, ni autre Imposition quelconque, entre les mains du Receveur dudit Hôtel de Ville de Nancy, pour la parfaite exécution de la présente Fondation, dont le premier paiement échéra & se fera à pareil jour que celui-ci de l'année prochaine, & ainsi continuer annuellement jusqu'au remboursement, qu'il promet faire de ladite somme de quatre-vingt mille livres, à la fin du Bail général qui commencera au premier Octobre prochain, entre les mains du Receveur dudit Hôtel de Ville, pour être aussi placée aux besoins de la Ville, ou autrement à cinq pour cent, à son profit, à charge par ledit Hôtel de Ville, de continuer à payer exactement & perpétuellement, aux Curés des Villes ci-devant nommées, ladite rente de dix mille livres, selon les répartitions susdites.

Et en cas que ledit Hôtel de Ville jugeroit à propos de rembourser ladite somme de deux cent mille livres, il lui sera libre de le faire en quatre fois, par somme de cinquante mille livres à chacune, entre les mains du Gardé du Trésor Royal de France; auquel cas la rente diminuera à proportion des payemens; Sa Majesté Polonoise s'engageant de prier le Roi son Gendre de l'agréer, & de donner ses ordres pour que ladite somme y soit reçue, & que la rente à cinq pour cent, en soit exactement & perpétuellement payée chaque année, entre les mains du Receveur de l'Hôtel de Ville de Nancy, pour être distribuée aux Curés de chacune des Parroisses ci-devant nommées, suivant les intentions du Roi. Sa Majesté Polonoise espère que le Roi son Gendre acceptera cette proposition, ainsi qu'il a bien voulu accepter celles qui lui ont été par Elle

1756.

ci-devant faites, pour différens établissemens semblables, dont les fonds ont déjà été remis au Trésor Royal.

Sa Majesté met la présente Fondation sous la direction de mondit Seigneur le Chancelier, & de ses Successeurs Intendants de Lorraine & Barrois, qu'elle charge de veiller scrupuleusement à son exécution.

Promet mondit Sieur Alliot d'effectuer toutes les obligations qu'il s'est imposées par les présentes, sous l'hypothèque spéciale de ses fonds & bénéfices de la Ferme Générale, & généralement de tous ses autres Biens, &c. qu'il a soumis, &c. Renonçant, &c.

Et ledit Sieur Puiseur, Procureur fondé de l'Hôtel de Ville de Nancy, d'exécuter tout ce qui le concerne, sous l'obligation de tous les Biens dudit Hôtel de Ville, qu'il a pareillement soumis, &c. Renonçant, &c.

Fait & passé audit Lunéville, ce 24. Avril 1756. après midi, en présence des Sieurs Nicolas Durival, Secrétaire-Greffier en Chef des Conseils du Roi, & Nicolas-Léopold Michel, Controlleur de la Maison de Sa Majesté, demeurans audit Lunéville, Témoins requis & connus, qui ont signé avec les Parties & ledit Notaire, après lecture faite.

Ainsi signé à la Minute, CHAUMONT LA GALAIZIÈRE.
ALLIOT. N. PUISEUR. RICHER. DURIVAL. MICHEL.
Et FEBVREL, Notaire.

Contrôlé à Lunéville le 24. Avril 1756. Signé, GEORGE.

ARREST DU CONSEIL DES FINANCES,

Qui exempté du Vingtième les Biens de l'Ordre de Malthe.

Du 12. Juin 1756.

LE ROI voulant donner des marques de son affection à l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, au sujet de l'imposition du Vingtième des revenus des Biens fonds. Oûi le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil des Finances.

SA MAJESTÉ en sondit Conseil des Finances, a déchargé & décharge ledit Ordre de Saint Jean de Jérusalem de l'exécution de l'Édit du mois de Décembre 1749, portant établissement du Vingtième; ordonne en conséquence qu'à commencer du premier Janvier de la présente année, tous les Biens appartenans audit Ordre, situés dans ses États de Lorraine & Barrois, ensemble toutes rétributions, pensions sur Communautés particulières, & tous autres Droits & Biens généralement

quelconques, sans en excepter aucuns, dépendans dudit Ordre & possédés par les Grands-Prieurs, Baillis, Commandeurs, Chevaliers, Profès & Novices, Religieux, Religieuses, & tous autres dudit Ordre, jouiront de ladite exemption. Ordonne Sa Majesté, qu'à compter du 1. Janvier 1756. les Grands-Prieurés, Bailliages, Commanderies & Bénéficiers dudit Ordre, ne seront plus portés dans les Rolles qui seront arrêtés par M. le Chancelier, Commissaire départi, que pour mémoire. Et à l'égard des Rolles par lui arrêtés pour la présente année, Sa Majesté veut & entend qu'il accorde les décharges nécessaires, de manière que les Grands-Prieurs, Baillis, Commandeurs, Religieux, Religieuses, Bénéficiers & tous autres dudit Ordre, croisés ou non croisés, ne puissent être recherchés ni inquiétés pour raison de la cottisation faite des Bois dépendans desdits Grands-Prieurés, Bailliages, Commanderies & Bénéfices dudit Ordre pour la présente année, ni pour l'avenir. Veut & entend Sa Majesté, que les pensions établies & constituées par les familles en faveur desdits Chevaliers & Freres Novices; & les Biens fonds dont la jouissance leur aura été abandonnée pour le paiement, ou qui leur tiendront lieu desdites pensions alimentaires, soient exempts de toute retenue, ou d'imposition du Vingtième, à compter dudit jour 1. Janvier 1756; & qu'au cas que les Propriétaires, Fermiers ou Admodiateurs, Métayers, Locataires, Receveurs, Procureurs, & autres faisant valoir les Biens chargés desdites pensions, ayent été compris dans les Rolles de ladite imposition du Vingtième, pour la totalité du produit des Biens dont ils jouissent, sans aucune déduction pour raison desdites pensions dont ils sont chargés, ils obtiennent, sur la représentation des Titres, en bonne & dûe forme constitutifs desdites pensions, les modérations du Vingtième des sommes dont ils seront tenus envers lesdits Chevaliers & Freres Novices. Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

FAIT & jugé audit Conseil, le 12. Juin 1756.

Collationné, Signé, GALLOIS, Secrétaire d'Etat.

C O M M I S S I O N.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal, Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nosdits Duchés de Lorraine & de Bar, le Sieur de la Galaizière, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en no-

1756. tre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le douze du présent mois, & pour les considérations y énoncées, déchargé l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, de l'exécution de notre Édit du mois de Décembre 1749. portant établissement du Vingtième; en conséquence, ordonné qu'à commencer du premier Janvier de la présente année, tous les Biens appartenans audit Ordre, situés dans nos États, ensemble toutes rétributions, pensions, &c. jouiront de l'exemption du dit Vingtième; le tout suivant qu'il est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire registrer, ensemble les Présentes, où il appartiendra, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 18. Juin 1756. *Signé, STANISLAS ROY.*

Et plus bas, Par le Roy, GALLOIS.

ANTOINE - MARTIN DE CHAUMONT, *Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.*

VU l'Arrêt ci-dessus, rendu au Conseil des Finances le douze du présent mois, & la Commission de ce jour, à nous adressée par Sa Majesté.

Nous Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur; lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Mandons à nos Subdélégués d'y tenir la main, chacun en droit foi. Fait à Lunéville le 18. Juin. Juin 1756. *Signé, LA GALAIZIERE.*

Et plus bas, Par Monseigneur, HOULLIER.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les Loix pénales contre les Contrebandiers.

Du 22. Juillet 1756.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, **SALUT.** Par l'Article XII. de l'Ordonnance du Duc LÉOPOLD, du quatorze Juillet mil sept cent vingt, concernant la Ferme du Tabac, il est porté que ceux qui se trouvent dans le simple cas d'amende portée aux Articles précédens, & hors d'état de la payer, seront condamnés au fouiet & au bannissement pendant trois ans, pour la première fois; & en cas de récidive, marqués d'un fer chaud, & bannis à perpétuité. Les Arrêts de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, des quatre Juillet mil sept cent trente-sept, & de la Chambre des Comptes de Lorraine, du vingt-sept du même mois, ordonnent qu'à l'avenir les Criminels seront envoyés sur les Galeres de France, dans les cas auxquels ils en auroient mérité la peine, & que le jour même du Jugement rendu en dernier ressort, ils seront par l'Exécuteur publiquement marqués d'un fer chaud des trois Lettres G. A. L. soit qu'ils ayent été condamnés aux Galeres à tems, ou à perpétuité. Suivant les Arrêts de la Chambre des Comptes de Lorraine, du six Septembre mil sept cent trente-huit, & de la Chambre des Comptes de Bar, du quinze du même mois, la peine de bannissement prononcée contre les Fraudeurs & Contrebandiers, doit être convertie en celle de Galere, pour le nombre d'années pendant lesquelles ils auroient été bannis, sans cette conversion. Voulant, à l'imitation de notre très-cher Frere & Gendre le Roi Très-Chrétien, interpréter favorablement les dispositions pénales portées par les Loix des Ducs nos Prédécesseurs, & par les Arrêts de nos Cours Souveraines, autant que le peuvent permettre le recouvrement & la régie des Revenus destinés à supporter les charges de l'État.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine Puissance & Autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, Ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui auront été poursuivis à fins civiles, contre lesquels il n'écherra de prononcer la peine des Galeres, que sur la simple Requête du

1756. Fermier, faute de payement, & par conversion des Amendes auxquelles ils auroient été originairement condamnés, ne seront plus flétris & marqués. Doffendons en conséquence à tous Juges de leur imposer cette peine.

II. Ils seront admis à payer l'Amende contr'eux prononcée, même après le Jugement de conversion, & qu'ils auroient commencé à subir la peine; & seront aussi-tôt remis en liberté, de même que s'ils avoient payé ladite Amende immédiatement après la condamnation; & le Jugement contr'eux prononcé demeurera en ce cas fans effet, comme non avenu.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin fera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel.

Donné à Commercy, le vingt-deux Juillet mil sept cent cinquante-six. Signé, STANISLAS ROI. Par le Roi. ROÛOT.

Vu au Conseil. CHAUMONT. Registrata Guire.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication de la présente Déclaration; ouï & ce requérant le Procureur - Général; ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & enregistrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur - Général, copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nièment à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & régestrée en leurs Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant; enjoint aux Substituts du Procureur - Général aux mêmes Sièges, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience publique tenante, cejour d'hui vingt-neuvième Juillet mil sept cent cinquante-six. Signé, JOLY DE MOREY. Et plus bas, F, LACROIX.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Au sujet des Haut - Conduits, &c.

Du 23. Juillet 1756.

SUR ce qui a été représenté au Roi par Louis Dietrich, Adjudicataire Général des Fermes de Lorraine & Barrois, premièrement, que l'Article XXIV. de son Bail, en déterminant les lieux où doivent se payer les Droits de Haut - Conduit, de Sortie, ceux d'Issuë - Foraine, d'Impôt sur les Toiles chargées dans le Pays, d'Acquit à Caution, Haut - Conduit d'Entrée, d'Entrée - Foraine, d'Impôt sur les Toiles venant de l'Étranger & y retournans, ensemble celui de traverse, a imposé, touchant le dernier de ces Droits aux Voituriers, une obligation qui les gêne beaucoup, & qui est nuisible au Commerce, en leur prescrivant, lorsqu'ils passeront par Nancy, de l'y venir acquitter, ce qui paroît contraire à l'Ordonnance du premier Septembre mil six cent quinze, qui laisse à leur choix de le payer au Bureau de l'Entrée; & que cet Article n'a pas pourvû aux peines & embarras que causent à la Régie ceux qui ont des Privilèges par leur affectation à ne point se présenter aux Bureaux des Fermes, sous prétexte que les Réglemens n'y obligent que les Marchands & Voituriers qui conduisent des Marchandises sujettes aux Droits.

En second lieu, que les Acquits s'expédient, ou sur les déclarations verbales des Marchands & Voituriers, ou sur les Lettres de Voitures qu'on rend aux Porteurs, en leur délivrant ces Acquits qui ne sont signées ni desdits Marchands, ni desdits Voituriers; sur quoi ledit Dietrich a observé que dans les cas de récélés ou autres fraudes, les Voituriers, ainsi que les Propriétaires des Marchandises, sont les Maîtres de former telles exceptions qu'ils jugent à propos d'imaginer, & qu'ils peuvent même désavoüer les Acquits, quand il en résulte quelque moyen contr'eux, comme par exemple dans les cas d'un Acquit à caution délivré avec conseing, & rapporté ensuite avec un faux Certificat de déchargement.

En troisième lieu, que les Droits de Sortie à l'égard des Bestiaux, sont journellement fraudés, par ceux des lieux limitrophes qui les font sortir des États de Sa Majesté pour n'y plus rentrer, & se servent du prétexte de parcours sur les Finages des États voisins, pour priver la Ferme de l'Acquit desdits Droits, en assurant qu'ils les conduisent sur la pâture desdits Finages.

Que comme il est nécessaire de remédier à ces inconvéniens, il a

1756. crû devoir en informer Sa Majesté, & la supplier très-humblement d'y pourvoir, de manière qu'en laissant, à l'égard du Droit de traverse, aux Marchands & Voituriers la liberté qui leur a été accordée, & dont ils ont toujours usé sur le choix du Bureau de l'Entrée, ou de la Ville de Nancy pour l'Acquit dudit droit, il y ait sur le plus des précautions contre la Fraude. Sur quoi la matière mise en délibération, & Sa Majesté voulant assimiler, autant qu'il est possible, la Régie de ses Fermes, à celle qui est établie en France; ouï le Rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil a ordonné & ordonne, premièrement, que l'Ordonnance du premier Septembre mil six cent quinze, & l'Article XXIV. de la Déclaration du dix-huit Mai mil sept cent cinquante, faisant Bail de ses Fermes générales, seront suivis & exécutés aux modifications & additions ci-après; en conséquence, que les Droits de Haut-Conduit de Sortie, ceux d'Issuë-Foraine, d'Impôt sur les Toiles chargées dans le Pays, & les Droits d'Acquits à Caution, seront pris au premier & plus prochain Bureau du chargement des Marchandises; qu'à l'égard des Droits de Haut-Conduit d'Entrée, d'Entrée-Foraine, d'Impôt sur les Toiles venans de l'Étranger & y retournans, ainsi que celui de traverse, seront payés au premier & plus prochain Bureau de la route, à l'exception cependant en ce qui concerne ledit Droit de traverse, que lesdits Voituriers & Conducteurs desdites Marchandises, pourront venir l'acquitter au Bureau de la Ville de Nancy, lorsqu'ils tiendront la route de ladite Ville, aux modérations portées en l'Article VI. de ladite Ordonnance dudit jour premier Septembre mil six cent quinze; & seront obligés dans ledit cas lesdits Voituriers & Conducteurs, de prendre, pour sûreté dudit Droit de traverse, un Acquit à Caution au premier & plus prochain Bureau de leur route, le tout à peine de confiscation des Marchandises, & de l'Équipage qui aura servi à les conduire, & de trois cent livres d'amende.

En second lieu, tous Marchands & Voituriers seront tenus, en arrivant aux Lieux où les Bureaux sont établis, de conduire leurs Marchandises ou Dentrées directement ausdits Bureaux, pour y être déclarées & visitées, quand même elles seroient exemptes ou déchargées des Droits de Sa Majesté, sous les mêmes peines de confiscation, & de trois cent livres d'amende, lesquelles confiscations & amendes auront lieu, lorsque les Marchandises auront passé au-delà des Bureaux, ou qu'elles auront été déchargées avant que d'y avoir été conduites.

En troisième lieu, les Voituriers ou Conducteurs des Marchandises, seront

seront aussi tenus, sous lesdites peines, de faire leur déclaration sur le 1756.
Régistre du Bureau des Fermes, ou d'en apporter une signée des Marchands ou Propriétaires desdites Marchandises, ou de leurs Facteurs, qui demeurera audit Bureau, & sera encore ladite déclaration signée par les Voiruriers ou Conducteurs, s'ils sçavent signer.

En quatrième lieu, lesdites déclarations contiendront la qualité, le poids, le nombre & la mesure des Marchandises, le nom du Marchand ou Facteur qui les envoie, de celui à qui elles sont adressées, le lieu du déchargement, celui de la destination: & seront les marques & numéros des Balots mis en marge des mêmes déclarations.

En cinquième lieu, ceux qui auront donné ou fait leur déclaration, n'y pourront plus augmenter, ni diminuer, sous prétexte d'omission ou autrement: & sera la vérité ou fausseté de la déclaration jugée sur ce qui aura été premièrement déclaré.

En sixième lieu, si la déclaration se trouve fautive dans la qualité des Marchandises, elles seront confisquées, & toutes celles de la même Facture, appartenantes à celui qui aura fait la fautive déclaration, même l'Équipage s'il lui appartient mais non la Marchandise, ni l'Équipage appartenans à d'autres Marchands, si ce n'est qu'ils eussent contribué à la fraude; & si la déclaration est fautive dans la quantité, la confiscation ne sera ordonnée que pour ce qui n'aura point été déclaré.

En septième lieu, les Bergers & Propriétaires des Bestiaux étant sur les limites des États de Sa Majesté, qui voudront les faire paître au-dehors desdits États, seront tenus d'en donner préalablement leur déclaration aux Commis des Fermes qui les compteront & marqueront gratuitement, & de faire leur soumission de les ramener dans le tems qui sera limité, ou de payer les Droits de ce qui s'en défera.

Déroge au surplus Sa Majesté, en tems que besoin seroit, à tous Édits, Ordonnances, Déclarations & autres Loix contraires au prescrit du présent Arrêt, pour l'exécution duquel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait aud. Conseil tenu à Lunéville, le 23. Juillet 1756.

Collationné, ROUIT, Secrétaire d'État.

*Commission adressante à la Chambre des Comptes de Bar pour
l'exécution de l'Arrêt concernant les Hauts-Conduits, &c.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans notre Chambre du Conseil & des Comptes

1756. de notre Duché de Bar: SALUT. Ayant, sur la Requête de Louis Dietrich, Adjudicataire Général de nos Fermes de Lorraine & Barrois, été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le vingt-quatre Juillet dernier, par lequel Nous avons ordonné, que l'Ordonnance du premier Septembre mil six cent quinze, & l'Article XXIV. de notre Déclaration du dix-huit Mai mil sept cent cinquante, faisant Bail de nosdites Fermes générales, seront suivies & exécutées, aux modifications & additions portées par le même Arrêt, au sujet des Droits de Haut-Conduit de Sortie, ceux d'Issuë-Foraine, d'Impôt sur les Toiles, &c. suivant que le tout y est plus amplement porté & détaillé en sept Articles. Et voulant que ledit Arrêt, dont l'Expédition est cy-jointe & attachée sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, sorte son plein & entier effet; Nous vous Mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre, ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel.

DONNÉ en notre Ville de Lunéville le dix-sept Août mil sept cent cinquante-six. *Signé, STANISLAS ROI.* Par le Roi. R O U O T.
Registrata, GUIRE.

LU & publié à l'Audience de la Chambre du Conseil & des Comptes du Duché de Bar, & ensuite enregistré en ses Greffes, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être ledit Arrêt, ensemble les Lettres-Patentes y jointes, suivies & exécutés selon leur forme & teneur, & copies incessamment envoyées dans tous les lieux du Ressort, à la diligence dudit Procureur Général, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés, suivis & exécutés. De quoi les Substitués dudit Procureur Général certifieront la Chambre au mois, suivant l'Arrêt de ce jour vingt-trois Août mil sept cent cinquante-six. *Signé, GUERIN, Greffier.*

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Qui ordonne que les Bacs, Batteaux, &c. seront enchaînés pendant la nuit & fermés à clef.

Du 24. Juillet 1756.

SUR ce qui a été représenté au Roi, que l'Article XXIV. de l'Ordonnance du 20. Juin 1711. renduë sur le fait des Gabelles, défenses sont faites à tous Fermiers & Passagers des Bacs & Batteaux, servans pour le passage des Rivières, & autres Batteliers, Mariniers, Voituriers par Eau, & à tous autres, de passer, ni laisser passer aucuns Vagabonds & faux-Sauniers, à peine de punition corporelle; que cette disposition parut alors nécessaire & suffisante pour ôter aux Vagabonds & Contrebandiers le moyen d'échapper à la vigilance & à l'activité de la Maréchaussée & des Gardes des Fermes; qu'elle n'est pas moins nécessaire dans le tems présent, mais qu'elle est en quelque sorte devenuë inutile, parceque la plupart des Batteliers favorisent, au moins indirectement, l'entrée clandestine des Vagabonds dans les Etats de Sa Majesté, & l'évasion des Contrebandiers, en laissant leurs Bacs & Batteaux le long des bords des Rivières sans être attachés, de manière qu'on ne puisse s'en servir sans leur permission & concours; au moyen de quoi ceux qui se présentent pour passer, en font facilement usage dans la nuit, ainsi que des Nacelles des Mûniers & Pêcheurs qui sont toujours de même à leur disposition; & Sa Majesté voulant faire cesser une facilité si préjudiciable au bien public de ses Sujets & à la Régie de ses Fermes.

A CES CAUSES, la matière mise en délibération, vû ladite Ordonnance, & Sa Majesté voulant assimiler autant qu'il est possible, la Police générale de ses Etats, & la Régie de ses Fermes aux règles qui sont établies en France. Oûi le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Article XXIV. de l'Ordonnance dudit jour 20. Juin 1711. sera suivi & executé; & y ajoutant, enjoint très-expressément Sa Majesté aux Maîtres des Ponts, Propriétaires des Bacs & Batteaux, leurs Fermiers ou Voituriers, Batteliers, Pêcheurs, Lavandiers, Mûniers & autres ayant Bacs, Batteaux & Nacelles, de les tenir du côté de leurs habitations, en-

1756.

chaînés pendant la nuit avec des chaînes de fer, & ferrures fermans à clef, laquelle ils, remettront entre les mains du Commis de l'Adjudicataire des Fermes dans les lieux seulement où il y aura établissement fixe de Bureau desdites Fermes, à peine de confiscation & de trois cent livres d'amende: à l'effet de quoi leur enjoint en outre Sa Majesté de se fournir, à leurs frais, des chaînes, ferrures & cadenats nécessaires: & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 24. Juillet 1756.

Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

Commission adressante à la Chambre des Comptes de Bar, pour l'exécution de l'Arrêt qui ordonne que les Bacs, Batteaux, &c.

seront enchaînés pendant la nuit, & fermés à clef.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Président, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre du Conseil & des Comptes de notre Duché de Bar, SALUT. Ayant trouvé a propos de rendre Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le vingt-quatre Juillet dernier, par lequel Nous avons ordonné que l'Article XXIV. de l'Ordonnance du 20. Juin 1711. sera suivi & exécuté; & y ajoutant, avons enjoint très-expressement aux Maîtres des Ponts, Propriétaires des Bacs & Batteaux, leurs Fermiers ou Voituriers, Batteliers, Pêcheurs, Lavandiers, Mûniers & autres ayant Bacs, Batteaux & Nacelles, de les tenir du côté de leurs habitations, enchaînés pendant la nuit avec ferrures fermans à clefs, &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le même Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentes, en votre Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 17. Août 1756.

Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, ROÛOT.

Registrata, GUIRE.

LU & publié à l'Audience de la Chambre du Conseil & des Comptes du Duché de Bar, & ensuite enregistré en ses Greffes, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être ledit Arrêt, ensemble les Lettres-Patentes y jointes, suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & copies incessamment envoyées dans tous les lieux du ressort, à la diligence dudit Procureur Général, pour y être pareillement lûs, publiés, enregistrés, suivis & exécutés, de quoi les Substituts dudit Procureur Général, certifieront la Chambre au mois le tout aux frais dudit Bonnard, suivant l'Arrêt de ce jour 23. Août 1756.,
Signé, GUERIN, Greffier.

A R R E T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant les Eaux Minérales.

Du 5. Août 1756.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie; Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. Au premier Huissier de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ou autre notre Huissier ou Sergent des lieux sur ce requis. Comme cejourd'hui 5. Août 1756. comparurent judiciairement à l'Audience publique de notre dite Cour, les Juges Consuls de Lorraine & Barrois, & Corps des Marchands de Nancy, Demandeurs, suivant les fins de leur Requête du trente Mars dernier; Exploit d'assignation donnée par l'Huissier Martel le cinq Avril suivant, dûment contrôlé au Bureau de Nancy dans les délais de l'Ordonnance, par Meftivier, d'une part.

Et Sigisbert Mandel, Jean-Jacques Baulieu & Jean-Baptiste Virion, Maîtres Apothicaires à Nancy, Défendeurs, d'autre part.

Ollivier, Avocat des Demandeurs, assisté de Drian, leur Procureur, a conclu à ce qu'il plût à notre dite Cour leur donner Acte de ce qu'en ajoutant à leurs conclusions, & les rectifiant, les recevoir Opposans à l'enregistrement obtenu par ledits Mandel & Consors le vingt-sept Mars dernier, des Lettres Patentes surprises de nos grâces le vingt-deux du même mois; ayant égard à leur opposition, & y faisant droit, ordonner que l'Arrêt d'enregistrement sera rapporté, en ce qui concerne le privilège exclusif pour vingt années; accordées aux Défendeurs, de vendre:

1756.

& distribuer les Eaux Minérales & Sels Analogues; maintenir & garder les Demandeurs aux droits & possession de faire venir de l'Étranger chez eux, & débiter toutes sortes de Drogues & Remèdes simples, comme Eaux Minérales, Sels Analogues, &c. aux offres par eux faites de les soumettre, comme ils ont fait en tout tems, à la visite des Médecins, de représenter toutes & quantes fois il sera nécessaire, des attestations en bonne forme de la quantité & qualités des vaisseaux qu'ils feront venir, & de la qualité des Eaux y contenuës; & pour la contestation, condamner les Défendeurs aux dépens, sans préjudice à tous autres droits, actions, prétentions, fins & conclusions.

De Moulon, Avocat des Défendeurs, assisté de Bana, leur Procureur, a conclu à ce qu'il plût à notredite Cour, en conséquence des déclarations contenuës dans leurs Actes du vingt-six Juin dernier, débouter les Juges Consuls & Corps des Marchands de leur opposition, & les condamner aux dépens, sans préjudice.

Où Vigneron, notre premier Avocat Général, pour notre Procureur Général, en ses conclusions. Les qualités ci-dessus ayant été bien & dûment signifiées à Procureur adverse, par Exploit de Didion, Huissier en notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

NOTREDITE COUR, pour faire droit sur la demande en opposition, ordonne qu'il en sera délibéré sur le Régistre; & après qu'il en a été délibéré:

NOTREDITE COUR a donné Acte de la déclaration faite par les Parties de Moulon, qu'ils se déportent, quant à présent, du droit de vendre exclusivement les Sels Analogues aux Eaux Minérales, à l'exception des Sels de Sedlitz; faisant droit sur l'opposition des Parties d'Ollivier, ordonne que l'Arrêt d'entérinement des Lettres-Patentes obtenuës par les Parties de Moulon, sera rapporté, en ce qui concerne le Privilège exclusif; en conséquence a permis aux Parties d'Ollivier, de même qu'à celles de Moulon, de continuer la vente des Eaux Minérales, Sels Analogues & Drogues simples, à charge par tous ceux qui distribueront les mêmes Eaux:

Premièrement, de déclarer & faire enrégistrer au Secrétariat du Collège Royal de Médecine, la quantité & qualité des Eaux qu'ils feront venir chaque fois, & d'avoir un Régistre en bonne forme, sur lequel ils seront tenus d'inscrire séparément celles qu'ils recevront & celles qu'ils débiteront, soit dans la Ville, soit en dehors, en observant de marquer exactement la date de la réception & du débit.

Secondement, de les tirer directement des endroits de leurs sources, de ne les faire venir que dans des bouteilles ou cruches, & de prendre

toutes les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles ne soient falsifiées dans le trajet; le prix de chacune desquelles Eaux sera réglé par le Conseil dudit Collège Royal, conjointement avec ceux qui les distribueront, sur les lettres de voiture & facture qui seront représentées à cet effet; sauf en cas d'excès dans le prix & de plainte à ce sujet, à être statué par notredite Cour.

Troisièmement, de faire attester par les Magistrats des lieux d'où ils les tireront, la vérité d'icelles, & de joindre aux lettres de facture & voiture, des attestations en forme authentique & circonstanciée de la quantité & qualité des vaisseaux, contenant celles qu'ils en auront tiré chaque fois, ensemble les droits pécuniaires qui se payent à cet égard dans les lieux de la traite; lesquelles attestations, ainsi que les factures & lettres de voiture seront produites en cas de plaintes portées à notredite Cour, soit sur le prix, soit sur la qualité des Eaux.

Quatrièmement, de se fournir de toutes les Eaux qui pourront être indiquées par ledit Collège Royal, & de les renouvellet aussi souvent qu'il sera nécessaire, & au moins une fois chaque année; à l'effet de quoi le même Collège en fera faire des visites exactes, lors desquelles, ceux qui les feront auront soin de se faire représenter le Régistre mentionné en l'Article I. du présent Arrêt, pour connoître depuis quel tems les mêmes Eaux ont été tirées des sources, & de faire répandre en leur présence celles qui se trouveront altérées, sans néanmoins que les visites du Collège Royal puissent empêcher celles que les Officiers de Police jugeront à propos de faire le cas échéant; à charge que les Procès-verbaux qui seront dressés, seront déposés au Greffe de notredite Cour, pour être par Elle statué sur iceux suivant l'exigence des cas.

Cinquièmement, que lorsqu'ils en auront distribué qui se trouveront altérées, ils seront tenus d'en rendre d'autres à la place, ou le prix qu'ils en auront reçu.

Sixièmement, qu'ils ne pourront débiter que les Eaux Minérales par eux tirées des sources & fontaines des lieux dont elles portent le nom, sans qu'ils puissent les composer d'autres eaux mêlées avec des Sels tirés seulement des eaux mentionnées au commencement du présent Article, à peine d'être poursuivis comme pour falsification; à l'exception néanmoins des cas esquels ledit Collège Royal jugera à propos d'en faire composer pour l'utilité du Public ou des Particuliers; à charge en l'un & l'autre cas, que les bouteilles ou cruches qui les contiendront, auront un étiquet de leur composition, & que le prix en sera distingué de celui des autres.

Ordonne qu'à la diligence des Parties d'Ollivier, copies du présent Arrêt seront déposées, tant au Secrétariat de l'Hôtel de Ville, qu'en ce-

1756.

lui dudit Collège Royal; à l'effet de quoi, permis de le faire imprimer; & sur les autres fins & conclusions, a mis les Parties hors de Cour, les dépens entre eux compensés, à l'exception des frais & coût du présent Arrêt, qui resteront à la charge des Parties de Moulon. Si mandons & ordonnons de mettre le présent Arrêt à exécution, & de faire pour cet effet tous Exploits de significations, commandemens & autres Actes à ce requis & nécessaires, de ce faire, te donnons pouvoir. Fait & jugé à Nancy en notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois ledit jour 5. Août 1756. & donné sous le grand Scel de notredite Cour.

PAR LA COUR. *Signé, F. LACROIX.*

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Au sujet de l'approvisionnement de Sel jusqu'au premier
Octobre prochain.

Du 21. Août 1756.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil Royal des Finances & Commerce, par Jean-Louis Bonnard, Adjudicataire Général des Fermes de Sa Majesté, pour le Bail qui commencera au 1. Octobre prochain 1756, contenant: Qu'à la fin de chaque Bail il est d'usage de prévenir les versemens des Sels qui pourroient être faits par les Magasineurs modernes, sur le Bail qui doit succéder au leur; que l'Article XLIV. du Bail actuel fait à Louis Dietrich, lui défend expressément pendant les deux dernières années d'icelui, de forcer les ventes des Sels, soit en en diminuant le prix, en changeant de poids & mesures, ou autrement, en quelque manière que ce soit; mais que n'y ayant aucune peine prononcée contre ceux qui, au mépris de cette prohibition, vendroient ou acheteroient dans les États de Sa Majesté des Sels au-delà du besoin naturel jusqu'au premier Octobre prochain que commencera l'exploitation du Suppliant, il lui importe d'empêcher les Magasineurs actuels de Louis Dietrich, ou d'Annet Rigault, son sous-Fermier des Gabelles de l'intérieur, de faire pendant le restant de leur jouissance, des approvisionnemens de Sels au-delà de leur consommation ordinaire, & de prévenir l'abus qu'ils en pourroient faire, en forçant leur Vente par des crédits ou par une diminution sur le prix ordinaire, ou en détournant partie desdits Sels, pour s'en ménager la vente pendant le Bail dudit Bonnard; & à cet effet, de faire renouveler les défenses faites par les Arrêts & Réglemens qui ont été rendus en cas pareils, notamment les Arrêts du Conseil

feil des 3. Juin 1703, 28. Mai 1721, 27. Juillet 1744. & 18. Août 1756. A ces Causes, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté lui permettre, ou à ses Représentans, d'établir, à leurs frais, des Controlleurs dans les Salines de Dieuze, Rozières & Château-Salins, & dans les Magasins particuliers des sous-Fermiers actuels, qu'ils aviseront bon être, lesquels tiendront Régistre, & auront connoissance de tous les Sels qui s'y débiteront jusqu'au premier Octobre prochain, & empêcheront qu'il n'en soit délivré au-delà de la quantité qui sera nécessaire à la consommation réelle des Sujets de Sa Majesté jusqu'audit jour premier Octobre; autoriser lesdits Controlleurs d'apposer des cadenats particuliers & ferrures aufdits Magasins, de manière qu'il ne puisse en sortir aucun Sel sans leur participation; faire défenses à Louis Dietrich, à ses sous-Fermiers & Magasineurs, de délivrer aux Sujets de Sa Majesté plus grande quantité de Sel, que ce qui sera nécessaire à leur usage jusqu'audit jour premier Octobre prochain, & à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition ils puissent être, de se fournir de Sel au-delà de ce qu'ils en pourront consommer pendant ledit tems, à peine de confiscation & de mille frans d'amende; permettre au Suppliant, ses sous-Fermiers, Commis & Préposés, après ledit tems expiré, de faire des visites partout où ils aviseront bon être, même dans les Châteaux & Maisons Religieuses, en se faisant assister par les Officiers des lieux. Faire pareillement défenses à tous sous-Fermiers, Magasineurs, Commis & Préposés dudit Louis Dietrich, de diminuer le prix ordinaire des Sels, d'en vendre ni débiter à plus fort poids que ceux qui sont établis, sous les mêmes peines. Vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil; ouï le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

LE R O I, en son Conseil, a permis & permet au Suppliant & ses sous-Fermiers, de faire établir dès-à-présent, à leurs frais, des Controlleurs dans les Salines de Dieuze, Rozières & Château-Salins, & dans les Magasins des sous-Fermier du Bail actuel, qu'ils aviseront bon être, lesquels tiendront Régistre, & auront connoissance de tous les Sels qui s'y débiteront jusqu'au premier Octobre prochain, & empêcheront qu'il en soit délivré au-delà de la quantité qui sera nécessaire pour la consommation effective de ses Sujets jusqu'audit jour premier Octobre, lesquels Controlleurs pourront faire apposer des cadenats particuliers ou ferrures aufdits Magasins, de manière qu'on n'en puisse sortir aucun Sel sans leur participation; fait Sa Majesté défenses à Louis Dietrich & à ses sous-Fermiers, de délivrer à ses Sujets plus grande quantité de Sel, que ce qui leur en sera nécessaire pour leur usage jusqu'audit jour premier Octobre,

1756. & à tous feldits Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de se fournir de Sel au-delà de ce qu'ils en pourront consommer pendant ledit tems, à peine de confiscation desdits Sels & de mille frans d'amende; permet audit Suppliant, ses sous-Fermiers, Commis & Préposés, de faire des visites par-tout où ils aviseront bon être, même dans les Châteaux & Maisons Religieuses, en se faisant assister par les Officiers de Justice des lieux, autres que les Huissiers & Sergens; fait pareillement défenses, sous les mêmes peines, à tous les sous-Fermiers, Magasineurs, Commis & Préposés dudit Dietrich, de diminuer le prix ordinaire des Sels, & d'en vendre ni débiter à plus fortes mesures que celles qui sont établies. Mande & ordonne Sa Majesté à ses amés & feaux les Président, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans ses Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, de tenir la main, chacun à leur égard, à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait audit Conseil tenu à Lunéville le 21. Août 1756. *Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.*

Commission pour l'exécution de l'Arrêt, concernant l'approvisionnement de Sel jusqu'au premier Octobre prochain.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Président, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre du Conseil & des Comptes de notre Duché de Bar, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le vingt-un du présent mois, par lequel Nous avons permis à Jean-Louis Bonnard, Fermier Général de nos Domaines & Gabelles, de faire établir, à ses frais, des Controleurs dans nos Salines & dans les Magasins des sous-Fermiers, qu'il avisera bon être, pour avoir connoissance de tous les Sels qui s'y débiteront pour l'intérieur de nos États, jusqu'au premier Octobre prochain, & empêcher qu'il en soit délivré au-delà de la quantité qui sera nécessaire pour la consommation effective de nos Sujets jusqu'audit jour, &c. & fait défense à Louis Dietrich & à ses sous-Fermiers, d'en délivrer à nos Sujets plus grande quantité que celle qui leur sera nécessaire pour leur usage pendant ledit tems, suivant que le tout est plus amplement expliqué & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & atrachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin, sera,

& de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 23. Août 1756. Signé, STANISLAS ROI. Par le Roi, ROÛOT. Registrata, GUIRE.

LU & publié à l'Audience de la Chambre du Conseil & des Comptes du Duché de Bar, & ensuite enregistré en ses Greffes, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être ledit Arrêt, ensemble les Lettres-Patentes y jointes, suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & copies incessamment envoyées dans tous les lieux du Ressort, à la diligence dudit Procureur Général, pour y être pareillement lus, publiés, enregistrés, suivis & exécutés. De quoi les Substituts dudit Procureur Général certifieront la Chambre au mois, le tout aux frais dudit Bonnard, suivant l'Arrêt de ce jour 23. Août 1756. Signé, GUERIN, Greffier.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant défenses de transporter à l'Étranger les vieux drapeaux, Peilles, Drilles, Pâtes & autres matières servant à la fabrication du Papier.

Du 21. Août 1756.

LE ROI étant informé que plusieurs Marchands s'ingèrent de transporter dans les Pays étrangers les vieux Drapeaux, Peilles, Drilles, Pâtes & autres matières servant à la fabrication du Papier, qu'ils amassent dans ses États de Lorraine & Barrois; ce qui prive les Manufactures de seldits États des plus belles matières qui devroient y être employées, & empêche que les Papiers qui s'y fabriquent, ne soient portés au degré de perfection où ils pourroient être. Ces pratiques étant d'ailleurs contraires au bien des Sujets de Sa Majesté, & directement opposées aux défenses faites dès l'année 1599. par le Duc Charles, l'un de ses Prédécesseurs. Oû le rapport du Sieur de Serre, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances & Commerce.

LE ROI, en sondit Conseil, fait très-expresses défenses à tous Marchands, Négocians & autres, de quelque qualité & condition qu'ils

1756.

doient, de tenir, d'établir & de faire, ni souffrir qu'il soit établi, tenu & fait chez eux, dans leurs maisons & ailleurs, des amas de vieux Drapeaux, Peilles, Drilles, Pates & autres matières propres à la fabrication du Papier, en aucuns lieux situés à une distance moindre que de quatre lieues des frontières de ses États de Lorraine & Barrois, les Provinces du Royaume de France exceptées; ensemble à tous Charetiers, Voituriers, Batteliers & autres de les charger & conduire au-delà desdites quatre lieues, à peine de confiscation desdites matières, des chevaux, charettes, équipages, batteaux & barques servans à la conduite, & de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, qui ne pourra être remise ni modérée; lesdites amende & confiscation, applicables au profit de ceux qui auront fait des Saisies. Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ses Duchés de Lorraine & de Bar, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 21. Août 1756.

Collationné, Signé, R O Û O T, Secrétaire d'Etat.

C O M M I S S I O N.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Duchés Lorraine & de Bar, le Sieur de la Galaizière, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, le vingt-un du présent mois, fait très-expresses défenses à tous Marchands, Négocians & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tenir, d'établir & de faire ni souffrir qu'il soit établi, tenu & fait chez eux, dans leurs maisons & ailleurs, des amas de vieux Drapeaux, Peilles, Drilles, Pates & autres matières propres à la fabrication du Papier, en aucuns lieux situés à une distance moindre de quatre lieues des frontières de nos États, les Provinces du Royaume de France exceptées; ensemble à tous Charetiers, Voituriers, Batteliers & autres, de les charger & conduire au-delà desdites quatre lieues, à peine de confiscation desdites matières, des chevaux, &c. servant à la conduite, & de trois mille livres d'amende contre chacun Contrevenant, qui ne pourra être remise ni modérée, applicable au profit de ceux qui auront fait les saisies; & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre

Chancellerie, forte son plein & entier effet, & que vous teniez la main, comme Commissaire départi à son exécution, Nous vous mandons de le faire registrer, imprimer, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; & en cas de contestations, Nous vous en avons renvoyé & renvoyons la connoissance, pour les décider en dernier ressort; à l'effet de quoi Nous vous avons attribué & attribuons par ces Présentes, toute Cour & Jurisdiction, & l'avons interdite & interdisons à toutes nos Cours & Juges: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 23. Août 1756. *Signé, STANISLAS ROY.*

1756.

Et plus bas, Par le Roy, ROUOT.

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galazière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt ci-dessus, & la Commission à Nous adressée par Sa Majesté le vingt-trois du présent mois.

Nous, Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur; enregistré, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Mandons à nos Subdélégués d'y tenir exactement la main. Fait à Lunéville le 26. Août 1756. *Signé, LA GALAZIERE.*

Par Monseigneur, Signé, HOULLIER.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT, DE LORRAINE,

Concernant la répartition du Don-Gratuit du Clergé.

Du 25. Novembre 1756.

LE ROI ayant été obligé d'établir une Imposition extraordinaire sur ses Sujets, par son Édit du mois de Décembre 1749; & ce secours ne se trouvant pas encore suffisant pour fournir aux différentes charges qui l'ont occasionné, Sa Majesté est trop persuadée du zèle du Clergé de ses États, pour douter qu'il ne se fasse un devoir de concourir

1756. au soutien de ces mêmes charges, par un Don-Gratuit, qui, proportionné au revenu des Bénéfices dont il jouit, peut être évalué à la somme de cent cinquante mille livres de France, dont la répartition faite avec égalité, par les ordres & sous les yeux des Supérieurs Ecoléfiastiques, n'ôtera point aux Ministres de l'Eglise les secours nécessaires pour remplir décentement les fonctions spirituelles qui leur sont confiées. En conséquence Sa Majesté a jugé à propos d'ordonner que les Evêques, qui ont des portions de leurs Diocèses dans seldits États, convoquassent par Députés leurs Clergés respectifs, pour délibérer sur les offres à faire; se reposant sur les soins desdits Evêques, de la manière dont il devra être procédé à la distribution entre leursdits Diocèses, & entre chacun des Bénéficiers. Sur quoi ouï le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil des Finances.

L E ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne que le Clergé de seldits États, exempt ou non exempt, sera incessamment assemblé, par ordre des Evêques qui y ont des portions de leurs Diocèses, dans les lieux de leurs résidences respectives, pour y délibérer sur ladite demande de cent cinquante mille livres de France, à commencer du premier Janvier dernier, & ce nonobstant toutes oppositions & empêchemens quelconques, dont, si aucuns surviennent, Sa Majesté se réserve à Elle & à son Conseil des Finances la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges.

Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées.

Fait audit Conseil, à Lunéville le 25. Novembre 1756.

Collationné, Signé, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

C O M M I S S I O N.

S T A N I S L A S, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, le Sieur de la Galaizière, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant aujourd'hui, & pour les motifs y contenus, ordonné que le Clergé de nos États, exempt ou non exempt, sera incessamment assemblé par ordre des Evêques qui y ont des portions de leurs Diocèses, dans les lieux de leurs ré-

fidences respectives, pour y délibérer sur la demande que Nous lui fai-1756.
sons de cent cinquante mille livres de France, à commencer du premier
Janvier dernier, & ce nonobstant toutes oppositions & empêchemens
quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous en réservons &
à notredit Conseil des Finances la connoissance, icelle interdisant à toutes
nos Cours & autres Juges, suivant que le tout est plus amplement porté
& détaillé par le même Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée
sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il sorte son
effet, Nous vous mandons de tenir la main à sa pleine & entiè-
re exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directe-
ment ni indirectement; & en cas d'oppositions & empêchemens quel-
conques, Nous nous en réservons, comme dit est, & à notredit Conseil
des Finances, la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours &
autres Juges: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous
avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de
nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait
mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Luné-
ville le 25. Novembre 1756. *Signé*, STANISLAS ROY.

Par le Roy, ROUOT.

*ANTOINE - MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier,
Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Inten-
dant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifica-
tions & Frontières de Lorraine & Barrois.*

VU l'Arrêt aujourd'hui rendu au Conseil Royal des Finances, & la
Commission à nous adressée par Sa Majesté.

Nous Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera
suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Lunéville le 25. Novem-
bre 1756.

Signé, LA GALAIZIERE.

Et plus bas, *Par Monseigneur*, HOULLIER.

1756.

ORDONNANCE DU ROY.

Qui, à commencer du premier Janvier mil sept cent cinquante-sept, fixe à vingt-cinq sols par Poste, le prix de la course de tous les Chevaux de Poste indistinctement, de quelque façon & à quelques Voitures qu'ils soient employés, & réduit à une Poste simple la course de Nancy à Velaine-en-Haye.

Du 15. Décembre 1756.

DE PAR LE ROY,

SA Majesté étant informé que l'espèce des Chevaux connus sous le nom de Bidets, nécessaire pour monter les personnes qui courent la Poite à franc-érier, en guide ou à la suite des Chaises & autres Voitures, est devenu d'une rareté extrême, & d'un prix si considérablement au-dessus de ce qu'il étoit autrefois, qu'il n'a aucune proportion avec la paye de vingt sols de France, qui est la même qu'elle étoit alors. Que la modicité de ce paiement engageoit à courir à franc-érier une infinité de Gens pour qui l'établissement des Postes ne semble point avoir été fait, ce qui dégarnissoit les Postes de Bidets, & mettoit souvent les Maîtres des Postes hors d'état de servir convenablement les Couriers chargés de dépêches, par la quantité qu'ils en avoient continuellement de surmenés & d'estropiés. Sa Majesté étant d'ailleurs informée que la différence des prix, dans le paiement des Chevaux d'attelage & de trait pour les différentes Voitures, caufoit journellement dans les Postes des contestations que l'on n'a pu jusqu'à présent faire cesser quelques soins qu'on y ait apportés; Elle a jugé qu'une taxe générale & uniforme pour le paiement de tous Chevaux de Poste indistinctement, mettroit plus d'ordre dans le service, plus de facilité dans les payemens, anéantiroit toutes les contestations qui ne cessent de se renouveler dans les Postes; que par la diminution du prix des Chevaux de Berlines & Chaises à deux, le Public se trouveroit dédommagé de ce qu'il lui en coûteroit de plus sur les Bidets; qu'enfin cette uniformité de prix diminuant le service des Bidets, en augmentant la facilité de se servir de Voitures, procureroit plus de commodités au Public, & aux Maîtres de Postes plus de moyens de se soutenir, & de faire le service avec l'exactitude qu'il demande. Sa Majesté s'étant encore fait représenter l'Ordonnance du vingt Décembre mil sept cent trente-deux, & rendre compte des raisons qui avoient déterminé d'y fixer à une Poste & demie la course de Nancy à Velaine-en-Haye, & à obliger ceux qui couroient en Chaise à une
 personne

personne seule de prendre trois Chevaux, soit qu'elles allassent de Nancy à Velaine, ou de Velaine à Nancy, Elle a reconnu que les motifs de cette tolérance n'existoient plus, tant par le changement de la Maison de Poste de Velaine; actuellement beaucoup rapprochée de la Ville de Nancy, & située au bord de la grand'route, dans le point-milieu des quatre lieues de Nancy à Toul, que par l'accourcissement de la Chaussée, la perfection, l'abaissement de la Montagne au sortir de Nancy, laquelle a été rendue praticable, & enfin par le comblement des grands fonds des Bois de Haye: & après avoir fait exactement constater la distance d'entre la Ville de Nancy & la Poste de Velaine-en-Haye, Sa Majesté jugeant à propos de statuer sur le tout par un même Règlement, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

A l'avenir, & à commencer du premier Janvier mil sept cent cinquante-sept, il sera payé dans l'étendue de ses États de Lorraine & Barrois, avant de partir de la Poste, par toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, à l'exception des Couriers du Cabinet de S. M. T. C. ainsi qu'il sera dit cy-après, vingt-cinq sols au cours de France par Poste, pour chaque Cheval de quelque façon qu'il soit employé, soit à des Voitures, soit en Bidet, les doubles Postes & Postes & demie à proportion, non compris les guides des Postillons. Enforte que pour toutes Chaises de Poste, Phaëtons, Cabriolets & autres Voitures à deux rouës, chargées d'une seule personne, il continuera d'être payé par Poste deux livres dix sols; & s'il y a un troisième Cheval attelé à ladite Chaise ou Voiture, soit que le mauvais état ou la difficulté des Chemins le requiert, soit que la personne qui sera dans la Voiture le demande, il sera payé trois livres quinze sols par Poste.

Pour pareille Voiture à deux rouës, dans laquelle il y aura deux personnes, ou un Domestique derrière, il sera payé trois livres quinze sols. Il en sera de même pour chaque nouvelle personne de plus, soit Maître dans la Voiture, soit Domestique derrière, pour chacune desquelles il sera payé vingt-cinq sols de plus par Poste.

Les Berlines, Berlingots, Diligences, Vis-à-vis, Calèches grandes ou petites, & autres Voitures à quatre rouës avec un timon, seront attelées de quatre ou de six Chevaux, suivant le nombre de personnes qu'elles contiendront; & il sera payé par chaque Poste simple autant de Chevaux, à vingt-cinq sols, qu'il y aura de Maîtres dedans, de Domestiques devant ou derrière, & de Postillons pour les conduire: à moins que le nombre des Chevaux n'excédât celui des personnes. En ce cas, ce sera le nombre des Chevaux qui réglera le payement, & non celui des personnes: c'est-à-dire, qu'une desdites Voitures à quatre rouës & à timon, chargée de deux personnes, soit dedans, devant ou derrière, sera

attellées de quatre Chevaux, & conduite de deux Postillons, & il sera payé cinq livres par Poste. Quand au lieu par deux personnes il n'y en aura qu'une, ce sera la même chose. S'il y a trois personnes il sera payé six livres cinq sols par poste, sur le pied de cinq Chevaux : & lorsqu'il y en aura quatre, sept livres dix sols par Poste, sur le pied de six Chevaux avec deux Postillons. S'il y a plus de quatre personnes, il sera payé vingt-cinq sols par Poste de plus, pour chaque personne d'augmentation, soit Maîtres dans la Voiture, ou Domestiques devant ou derrière.

Quand aux petites Voitures connues sous le nom de Désobligeantes, ou autres à quatre roues, & pour une personne seule, quoique, ayant quatre roues, elles dussent suivant la règle être conduites par deux Postillons & avec quatre Chevaux, Sa Majesté désirant procurer au Public la commodité de s'en servir en Poste à moins de frais, veut bien permettre qu'il n'y soit attelé que trois Chevaux, pour lesquels il sera payé trois livres quinze sols par Poste; aux conditions qu'elles seront à limonier, d'une construction fort légère, & pour une seule personne, que la malle qui pourra être mise derrière n'excédera pas le poids de cent livres, & qu'il ne sera mis sur le devant qu'un très-petit porte-manteau, du poids de trente à quarante livres au plus.

S'il y avoit une seconde personne dans lesdites Voitures, sur un strapontin ou autrement, ou un Domestique devant ou derrière, il sera payé cinq livres par Poste, sur le pied de quatre Chevaux: & ainsi en augmentant de vingt-cinq sols par Poste, à proportion qu'augmentera le nombre des personnes dont elles se trouveront chargées, dedans, devant ou derrière. Permet néanmoins, Sa Majesté, que lorsqu'il n'y aura ni malle sur le derrière de ces Désobligeantes, ni porte-manteau sur le devant, il puisse monter un seul Domestique derrière, sans que les Maîtres de Postes puissent exiger le paiement de plus de trois Chevaux par rapport à ce Domestique, qui tiendra lieu de ce qui auroit été chargé, tant sur le devant que sur le derrière; voulant que s'il y avoit une malle sur le derrière, ou un porte-manteau sur le devant, le Domestique ne puisse y monter, à moins de payer un quatrième Cheval.

Tout Courier à franc-étrier, Maître ou Domestique, à la suite d'une Voiture ou Chaise, payera vingt-cinq sols par Poste pour son Cheval; & s'il est en guide, c'est-à-dire, sans être à la suite d'aucunes Voitures, il payera cinquante sols par Poste, sçavoir, vingt-cinq sols pour son Cheval & autant pour celui du Postillon qui le conduira; il sera payé vingt-cinq sols par Poste pour chaque Cheval d'augmentation conduit par le même Postillon, & le nombre desdits Cavaliers ne pourra excéder celui de cinq en tout, n'étant pas possible que chaque Postillon ramène plus de six Chevaux, sans risquer d'en estropier quelqu'un. En

cas qu'il y eût plus de cinq personnes outre le Postillon, Sa Majesté ordonne qu'il sera fourni un second Postillon, dont le Cheval & les Guides seront payés ainsi que pour le premier.

1756.

A l'égard des Couriers du Cabinet, ils continueront de payer à raison de quinze sols par Poste pour leur Cheval, & autant pour celui du Postillon, suivant l'usage.

Tous les payemens désignés cy-dessus n'étant que pour les Postes simples, les doubles Postes & Postes & demie seront payées à proportion; le tout non-compris les guides des Postillons.

Renouvelle Sa Majesté ses défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de charger derrière leurs Chaises de Poste, Phaétons, ou Chaises à deux personnes & autres Voitures à deux rouës, Vis-à-vis, Désobligeantes & autres Voitures à limonière à quatre rouës, plus de cent livres pésant, & plus de trente à quarante livres sur le devant. Permet Sa Majesté, aux Maîtres de Postes, de faire transporter & charger derrière lesdites Voitures, les balots ou porte-manteaux qui se trouveront chargés sur le devant, au de-là dudit poids; & leur défend de donner des Chevaux à tout Courier qui refusera de se conformer à ce Règlement.

Défend Sa Majesté à tout Courier courant en guide à franc-étrier, de transporter avec lui aucune malle de bois, ce qui blesse & estropie les Chevaux, mais seulement une valise ou porte-manteau, qui n'excèdera pas le poids de cinquante livres, & qui sera portée en croupe par le Postillon; sans qu'il soit permis à aucuns Cavaliers, Maîtres ou Domestiques, soit en guide, soit à la suite de quelques Voitures, de charger les Chevaux qu'ils monteront d'autres choses que ce qui pourra être contenu dans les poches de leurs selles.

Renouvelle pareillement Sa Majesté, toutes les Ordonnances rendues pour le maintien & la discipline des Postes; & notamment celle du vingt-deux Mai mil sept cent cinquante-quatre, qui fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, & sous quelque prétexte que ce soit de se faire conduire par leurs Domestiques, soit en Chaises, Berlines ou autres Voitures, & de se faire précéder par leurs Domestiques plus que d'une Poste à l'autre, sans que ceux qui prendront le devant puissent partir de la Poste où ils seront arrivés les premiers, qu'après l'arrivée à la Poste des Voitures qu'ils auront précédés; de frapper, ou de souffrir que leurs Domestiques frappent aucuns Postillons, & de fouëtter ou faire fouëtter les Chevaux attelés à leurs Voitures; de forcer ou maltraiter aucuns Chevaux: & en général, de commettre aucunes violences dans les Postes, à peine de désobéissance, & de répondre en leurs propres & privés noms des dommages qu'ils auront causés.

1756.

Ordonne en outre Sa Majesté, qu'à l'avenir, & à commencer au premier Janvier mil sept cent cinquante-sept, la course de Nancy à Velaine-en-Haye demeurera fixée à une Poste simple. Fait défenses aux Maîtres de Postes de plus exiger des Couriers la demi Poste & le troisième Cheval énoncés en l'Ordonnance du vingt Décembre mil sept cent trente deux, qu'Elle a révoqué à cet égard, à peine contre les Maîtres de Postes qui auroient exigé au-delà de la Poste simple, de restitution du double, & de punition plus grande, s'il échet.

Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres, dans ses États de Lorraine & Barrois, de tenir la main, faire & ordonner tout ce qui sera nécessaire pour l'exacte observation de la présente Ordonnance, qui sera publiée & affichée par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lunéville, le quinze Décembre mil sept cent cinquante-six.
Signé, STANISLAS ROI. Et plus bas, ROÛOT, Secrétaire d'Etat.

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Ordonnance du Roi cy-dessus, à Nous adressée par Sa Majesté

Nous Chancelier, Intendant susdit, ordonnons qu'elle sera imprimée, lûe, publiée & affichée, par-tout où il appartiendra, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance; suivie & exécutée selon sa forme & teneur. Fait à Lunéville le quinze Décembre mil sept cent cinquante-six. *Signé, LA GALAIZIERE. Et plus bas, Par Monseigneur, Signé, HOULLIER.*

LETTRE CIRCULAIRE,

Aux Receveurs de Foraine.

A Nancy, le 31. Décembre 1756.

LA Compagnie me charge, Monsieur, de vous marquer de suspendre en conséquence de la décision du Ministre, du neuf de ce mois, la perception des Droits de Haut-Conduit d'Entrée & de Sortie, d'Issuë-Foraine & d'Acquit à Caution sur le Froment, le Seigle, le Méteil, l'Orge, l'Avoine, l'Espiotte, Carange, la Farine & le Pain, dans les cas suivans:

1°. Quand le transport en sera fait des Provinces de France en Lorraine & Barrois. 1756.

2°. Lorsqu'ils seront conduits de Lorraine & Barrois dans les Provinces de France.

3°. Quand ils seront menés de France en France, en passant par la Lorraine & le Barrois.

4°. Lorsque le transport s'en fera d'un lieu à un autre lieu de la Lorraine ou du Barrois, en empruntant le Territoire de France.

Les Grains des mêmes espèces provenans des Terres Adjacentes, cultivées par les Sujets respectifs des deux Souverainetés, sont compris dans l'Exemption, ainsi que ceux desdites espèces portées aux Moulins situés sur Terre de Lorraine ou de France, pour être convertis en Farine.

Mais cette Exemption ne doit pas avoir lieu pour les autres espèces de Grains, Graines & Grenailles, enforte que pour les Pois, Fèves, Légumes de toutes espèces, Millers, Lentilles, Ris, Navettes, Chenevis, Semences d'Oignons & autres, vous devez continuer comme par le passé, la perception des Droits tarifés, sans innovation, ni changement

Elle ne fait pareillement, ni innovation, ni changement, par rapport à toutes les Denrées & Marchandises, de manière que les Droits de Haut-Conduit, Entrée, Issuë-Foraine, & tous autres Droits des Tarifs de Lorraine, en ce qui les concerne, doivent continuer à être perçus comme par le passé.

Vous continuerez aussi à faire payer tous les Droits dûs sur toutes sortes de Grains sans exception, suivant les Tarifs & Concordats, lorsqu'ils seront transportés dans les Pays étrangers, voisins ou enclavés, autres que de la Domination de France, ou qu'ils seront amenés desdits Pays étrangers, dans les Etats, soit pour y être consommés, soit pour les traverser.

Quand aux Grains de toutes espèces, amenés des Pays étrangers dans les Moulins de France ou de Lorraine, pour y être moulûs, vous continuerez à faire prendre l'Acquit à Caution, au Bureau de l'Entrée le plus prochain, portant obligation d'y représenter la Farine au retour, afin de prévenir que l'on ne fasse sortir des Etats, des Farines excédantes la quantité des Grains conduits ausdits Moulins.

Vous en userez de même pour les Grains portés aux Moulins situés en Terre étrangère, en obligeant les Propriétaires ou Conducteurs, de prendre un Acquit à Caution au plus prochain Bureau pour en assurer le retour.

Enfin, tous les Propriétaires & Conducteurs de Grains, Farines & Pains qui emprunteront un Territoire étranger autre que des Provinces de France, pour aller d'un lieu des Etats de Lorraine à un autre, seront

1756. aussi tenus de prendre un Acquit à Caution pour en assurer la destination.

Telles sont, Monsieur, les Régles que vous observerez, à compter du jour auquel vous recevrez la Présente, sans vous en écarter, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de demeurer responsable de leur inexécution; & pour que je sois assuré qu'elle vous aura été remise, vous m'enverrez, s'il vous plaît, au pied de Copie d'icelle, votre reconnaissance, avec votre soumission de vous y conformer.

Comme il est nécessaire de constater l'objet des Droits qui ont été perçus depuis le premier Octobre dernier, pour des Grains qui se sont trouvés dans les différens cas, ou suivant ce que je vous mande, ils ne devront désormais rien payer; vous en ferez tout de suite un relevé dans la forme du modèle ci joint, que vous tiendrez prêt pour le remettre au Contrôleur-Ambulant, lors de son premier passage.

Je suis, &c. *Signé, DUPONT, Directeur de la Forame.*

1757.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui défend tous Spectacles, Danfes, & Jeux publics pendant
la Maladie du Roi Très-Chrétien.

Du 10. Janvier 1757.

VU par la Cour le Requisitoire présenté par le Procureur Général, contenant que la nouvelle d'un détestable attentat à la Personne Sacrée & à la Vie du Roi Très-Chrétien, a répandu le jour d'hier dans cette Capitale, une consternation aussi juste qu'universelle.

Que cet horrible événement déconcerte les esprits autant qu'il intéresse les cœurs; & l'on ne sçait si on est plus touché du péril d'une Tête si chère & si précieuse, qu'étonné de voir des mains meurtrières tourner leurs efforts sacrilèges contre le meilleur des Rois, l'objet de l'amour le plus décidé & le plus connu. Nous devons être doublement émus de cet exécration coup, qui réfléchit jusques sur notre Auguste Maître, qui lui est uni de si près.

Quoique les dernières nouvelles de l'état de ce Monarque, si spécialement protégé de la Divine Providence, soient beaucoup plus favorables, & qu'elles nous préfagent le retour prochain de sa santé, il convient néanmoins qu'à l'imitation du Roi de Pologne, notre douleur

tendre se refuse les plus petites démonstrations de tranquillité, jusqu'à l'heureux moment qui aura dissipé toutes ses alarmes & les nôtres. 1757.

A CES CAUSES, il requéroit être faites par la Cour très-expresles inhibitions & défenses de donner, faire ou tenir dans tous le ressort de la Cour, aucuns Spectacles, Danfes, ni Jeux publics les jours de Fêtes, de Patrons, de Dédicaces, de Nôces, ou autres actes publics de récréations, dans aucune Ville, Bourg, Village ou Hameau, pendant la durée de la maladie du Roi Très-Chrétien, & jusqu'à ce qu'il ait été ordonné de faire des Réjouissances publiques pour le rétablissement de sa santé, à peine de cinq cent frans d'amende, avec défenses à tous Hauts-Justiciers & à tous Officiers, soit Royaux, soit des Vassaux, d'en accorder les permissions, à pareille peine. Ordonné que l'Arrêt sera lû à l'Audience publique de la Cour, & de suite affiché & envoyé dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, enregistré, affiché & exécuté selon sa forme & teneur, & à la diligence des Substituts du Procureur Général, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans la huitaine : ledit Réquisitoire signé, TOUSTAIN DE VIRAY.

Où le Rapport du Sr. de Baudinet de Courcelles, Conseiller. Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur les Réquisitions du Procureur-Général, fait très-expresles inhibitions & défenses de donner, faire, ou tenir dans tout le ressort de la Cour, aucuns Spectacles, Danfes, ni Jeux publics, les jours de Fêtes de Patrons, de Dédicaces, de Nôces, ou autres actes publics de récréations, dans aucune Ville, Bourg, Village ou Hameau, pendant la durée de la maladie du Roi Très-Chrétien, & jusqu'à ce qu'il ait été ordonné de faire des Réjouissances publiques pour le Rétablissement de sa santé, à peine de cinq cent frans d'amende.

Fait pareillement défenses à tous Hauts-Justiciers, & à tous Officiers, soit Royaux, soit des Vassaux, d'en accorder les permissions, à pareille peine. Ordonne que le présent Arrêt sera lû à l'Audience publique de la Cour, & de suite imprimé, affiché & envoyé dans tous les Bailliages & autres Sièges y ressortissans, pour y être pareillement lû, enregistré, affiché & exécuté selon sa forme & teneur, à la diligence des Substituts du Procureur-Général qui seront tenus d'en certifier la Cour dans la huitaine.

Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le dix de l'an mil sept cent cinquante-sept. PAR LA COUR. Signé, F. LACROIX.

1757. LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ouï & ce requérant le Procureur-Général; ordonne qu'à sa diligence il sera exécuté selon sa forme & teneur, enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant.

Fait à Nancy, Audience publique tenante, ce jour d'hui dixième Janvier mil sept cent cinquante-sept. Signé, DU ROUVROIS.

A R R E T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui fixe le terme de l'exécution de celui du dix Janvier présent mois, & ordonne des Illuminations & Feux publics, en réjouissance de la meilleure Santé du Roi Très-Chrétien.

Du 12. Janvier 1757.

VU par la Cour le Requisitoire du Procureur-Général, contenant : Qu'il vient d'être informé que malgré la publication & affiche faite en cette Ville, de l'Arrêt de la Cour, du dix du présent mois, qui défend toutes récréations publiques pendant la maladie du Roi Très-Chrétien, une impatience indécente de cette cessation de deux jours, a porté plusieurs personnes à vouloir dès le sur-lendemain de sa datte, rouvrir au Public les portes des Assemblées d'amusemens, sous le prétexte d'un meilleur état de la santé de ce Monarque, comme si les seules espérances annoncées d'une prompte guérison la dévançoient; ou comme si le dernier instant de cette maladie n'étoit pas plus intéressant que des spectacles; sans réfléchir que plus est prochain l'entier rétablissement de ce Prince, plus est blamable la précipitation & l'avidité pour les plaisirs qui l'anticiperoient.

La Cour pénétrée de tous les sentimens qu'exige une circonstance si affligeante, ne permettra pas que l'on fasse céder une cause si sérieuse & si grande à des objets si frivoles; & encore moins qu'on y invite des Peuples, dans le tems même qu'ils sont appelés par l'Eglise aux Prières publiques qu'elle fait & ordonne encore pendant quelque jours, pour détourner par la Protection Divine, les mauvais effets de la blessure qui a répandu un sang si précieux. Enfin il est surprenant qu'on n'ait pas senti que ces dissipations ne conviennent qu'aux peines de l'esprit qui y trouve son soulagement, & qu'elles sont déplacées & impuissantes pour les peines du cœur qui ne s'y livre point. A

A CES CAUSES, il requéroit être ordonné par la Cour, que son Arrêt du dix du mois courant sera ponctuellement exécuté dans tout son Ressort, jusqu'au jour de Samedi prochain quinze Janvier exclusivement, avec itératives défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition elles soient, d'y contrevenir, à peine (au-delà de celle y portée) d'être poursuivies extraordinairement, comme pour désobéissance; ordonné pareillement que dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux du Ressort, il sera fait des Illuminations & Feux publics dans les Places ou Carrefours, & devant les Maisons de chaque Habitant, au son de toutes les cloches, à sept heures du soir de Dimanche prochain seize Janvier, en réjouissance de la meilleur santé du Roi Très-Chrétien, & à pareille heure du premier jour de Dimanche ou de Fête qui suivra immédiatement la réception de l'Arrêt, pour les lieux auxquels il n'aura pu être publié, ni parvenir ledit jour seize Janvier. Ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera lu & publié à l'Audience publique de la Cour de demain Jeudi treize Janvier, imprimé & affiché ez lieux accoutumés de cette Ville; & que copies d'icelui seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement publié, enregistré, affiché & exécuté à la diligence des Substituts du Remontrant, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans la huitaine: ledit Requisitoire signé TOUSTAIN DE VIRAY. Ouï le Rapport du Sieur de Baudinet de Courcelles, Conseiller. Tout considéré.

LA Cour, les Chambres assemblées, faisant droit sur les Réquisitions du Procureur-Général, ordonne que l'Arrêt du dix Janvier présent mois, sera exécuté ponctuellement dans tout son Ressort, jusqu'à Samedi prochain quinze du même mois, exclusivement. Fait itératives défenses à toutes personnes, de quelle qualité & condition elle soient, d'y contrevenir, à peine (au-delà de celle y portée) d'être poursuivies extraordinairement, comme pour désobéissance.

Ordonne pareillement que dans toutes les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux du Ressort, il sera fait des Illuminations & Feux publics dans les Places ou Carrefours, & devant les Maisons de chaque Habitant, au son de toutes les cloches, à sept heures du soir de Dimanche prochain seize dudit mois, en réjouissance de la meilleur santé du Roi Très-Chrétien; & à pareille heure du premier jour de Dimanche ou Fête qui suivra immédiatement la réception du présent Arrêt, dans les lieux auxquels il n'aura pu être publié avant ledit jour seize Janvier.

Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié à l'Audience publique du Jeudi treize du même mois de Janvier, imprimé & affiché à tous

1757.

les Carrefours & lieux accoutumés des Villes & Citadelle de Nancy & que copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, affiché & exécuté, à la diligence des Substituts du Procureur Général, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans la huitaine.

Fait à Nancy, en la Cour, les Chambres assemblées, le douze Janvier mil sept cent cinquante-sept.

PAR LA COUR. *Signé*, F. LACROIX.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt, où & ce réquerant le Procureur Général; ordonne qu'à sa diligence il sera exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant.

Fait à Nancy, la grande Audience publique tenante, cejour d'hui treize Janvier mil sept cent cinquante-sept. *Signé*, DU ROUVROIS.

ORDONNANCE DU ROI.

Concernant les Milices.

Du 14. Janvier 1757.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté voulant qu'il soit pourvû au remplacement des Soldats qui manquent dans les Bataillons de Milice qui sont à son Service, & en même tems à la levée de l'augmentation qu'Elle a résolu de faire dans lesdits Bataillons, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Bataillons de Milice, qui sont actuellement de cinq cent quarante-vingt-dix Hommes chacun, seront augmentés de quarante Hommes, & portés à six cent trente Hommes, qui formeront le même nombre de dix Compagnies, dont ils sont composés; dont une de Grenadiers de cinquante Hommes, une de Grenadiers Postiches de soixante, & huit de Fusiliers de soixante cinq Hommes au lieu de soixante à quoi elles sont; ces huit Compagnies devant être augmentées de cinq Hommes chacune, sans augmentation de Sergens, ni de Hautes-Payes.

II. Entend Sa Majesté qu'il ne soit délivré aucun Congé d'ancienneté aux Soldats de ses Bataillons de Milice, jusqu'à la fin de la présente année, se réservant de régler ceux qui devront être expédiés

après ce terme. Et que le Service des nouveaux Miliciens soit de six années, pendant lequel tems ils ne pourront s'absenter, sans Congé, de la Troupe dont ils sont, à peine d'être poursuivis & punis suivant la rigueur des Ordonnances. 1757.

III. Veut Sa Majesté qu'il soit incessamment procédé par M. le Chancelier, Commissaire départi, ou ses Subdélégués, à la levée tant des remplacements à faire pour compléter le fond actuel desdits Bataillons de Milice, que des quarante Hommes d'augmentation par Bataillon, en sorte qu'ils puissent être assemblés aussi-tôt que Sa Majesté l'ordonnera, se réservant de donner en même tems les Ordres nécessaires pour les parties de l'habillement qui devront être fournies ausdits Miliciens par les Communautés.

IV. Veut, au surplus, Sa Majesté que ses Ordonnances précédentes concernant ses Milices, soient exécutées, en ce qui ne se trouve pas contraire à la Présente.

Mande & ordonne Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres, de tenir la main à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance, & de la faire lire, publier & afficher par-tout où besoin sera.

Fait à Lunéville le quatorze Janvier mil sept cent cinquante-sept.
Signé, STANISLAS ROI. Et plus bas, ROÛT.

ANTOINE - MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus, à Nous adressée pour en faire exécuter les dispositions.

Nous Chancelier, Intendant susdit, ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur; lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & qu'il en sera envoyé des exemplaires dans toutes les Villes, Bourgs & Communautés des Duchés de Lorraine & de Bar. Mandons à nos Subdélégués d'y tenir exactement la main, chacun en droit soi.

Fait à Lunéville le quinze Janvier mil sept cent cinquante-sept.
Signé, LA GALAIZIÈRE. Par Monseigneur, HOULLIER.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant enrégistrement de quatre Fondations du Roi de Pologne, en faveur des Pauvres.

Du 14. Février 1757.

VU par la Cour le Requisitoire du Procureur - Général, contenant: Que la piété constante du Roi de Pologne, qui s'est répandue jusqu'à présent sur tous les genres de besoins sur ses Sujets, ne lui laissant presque plus d'objets nouveaux de Charité à exercer; vient de le porter à augmenter les fonds du soulagement des pauvres dans leurs maladies, & dans l'éducation de leurs Enfans, par quatre Contrats, qui y ajoutent après sa mort, plus de cent soixante-dix-huit mille livres.

Ce que sa Religion si exacte à descendre dans les détails de la misère, & à parcourir toutes les classes des Indigens, ne peut plus faire par des créations d'établissmens en leur faveur, elle le converti en des accroissmens de ceux qu'elle a déjà formés. C'est une bonté toujours ancienne & toujours nouvelle, qui a signalé les prémices de son Règne, qui en illustre chaque année, & presque chaque saison; qui est si abondante qu'elle redouble ce qu'elle ne peut que répéter; qui est si étendue que ne pouvant se renfermer dans les tems & dans les choses qu'elle embrasse, elle veut lui survivre, & est assez ingénieuse pour en trouver les moyens, & verser encore sur nous ses largesses, dans le tems même qu'il ne pourra plus recueillir nos actions de graces.

Nous ne pouvons repondre à tant de dons, que par des acclamations de la plus vive reconnoissance qui sont des transports du cœur, qui forment la recompense la plus frateuse & la plus digne des Rois; & par ces cris de bénédictions qui se portent jusqu'aux Cieux, pour en descendre en abondance sur les bons Princes.

A CES CAUSES, il requéroit être ordonné que lesdits quatre Contrats des six & seize Novembre, & neuf Décembre mil sept cent cinquante-six, ensemble les Lettres - Patentes y attachées, en forme de ratification de chacun d'iceux, seront régistrés au Greffe de la Cour, pour être exécutés suivant leur forme & teneur; l'Arrêt qui interviendra lû & publié à l'Audience de la Cour, imprimé, & copies d'icelui, ensemble desdits Contrats & Lettres-Patentes, envoyées dans tous les Bailliages & Sièges res-

fortiffans à la Cour, pur être pareillement lûs, publiés, régitrés & exécutés, à la diligence des Substituts sur les lieux, qui en certifieront la Cour dans le mois: ledit Requistoire signé T O U S T A I N D E VIRAY. Vû lesdits Contrats, ensemble les Lettres-Patentes en forme de ratification. Oûi le Rapport du Sieur de Perrin, Conseiller; Tout considéré.

LA Cour faisant droit sur les Requisitions du Procureur-Général, ordonne que les quatre Contrats des six & seize Novembre, & neuf Décembre mil sept cent cinquante-six, ensemble les Lettres-Patentes en forme de ratification de chacun d'iceux, seront régitrés en ses Greffes, pour être exécutés selon leur forme & teneur; que le présent Arrêt sera lû & publié à l'Audience de la Cour, imprimé, & copies d'icelui, ensemble desdits Contrats & Lettres-Patentes, envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortiffans à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, régitrés & exécutés à la diligence des Substituts du Procureur Général èsdits Sièges, qui en certifieront la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le quatorze Février mil sept cent cinquante-sept. PAR LA COUR. *Signé, F. LACROIX.*

LA Cour a donné acte de la lecture & publication du présent Arrêt, oûi & ce requérant le Procureur-Général; ordonne qu'à sa diligence il sera exécuté selon sa forme & teneur, & régitré en ses Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant. Fait à Nancy, Audience publique tenante, cejour-d'hui 14. Février 1757. *Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, BALTHASAR.*

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant Ratification du Contrat de Fondation d'un
quatrième Frère des Écoles Chrétiennes dans la
Maison de Lunéville.

Du 17. Janvier 1757.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons qu'ayant vu & fait examiner en notre Conseil, le Contrat reçu le six Novembre dernier, par Febvrel, Notaire à la résidence

1757. de notre Bailliage de Lunéville, & Tabellion ordinaire de notre Hôtel, par lequel Nous avons, pour les causes y contenuës, fondé un quatrième Frere de l'institut des Écoles Chrétiennes & Charitables, dans la Maison par Nous ci-devant établie en notre Ville de Lunéville, pour y demeurer, à commencer incessamment après notre décès, être nourri & entretenu perpétuellement, aux frais de ladite Maison, & s'occuper avec les trois autres au désir du même Contrat, & suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé; pour rétribution de laquelle augmentation, Nous promettons de faire délivrer, lors de notre décès, au Supérieur de ladite Maison, une somme de huit mille livres au cours de France, qui sera par lui placée sûrement à intérêts, ou en acquisition de fonds, au profit de ladite Maison; ce qui ayant été accepté par ledit Supérieur actuel, & ensuite ratifié par le Supérieur-Général & les Assistans dudit institut des Freres des Ecoles Chrétiennes de la Maison de Saint Yon, établie à Roüen, par acte du quatorze Décembre suivant. Et pour plus grande assurance de notre volonté, Nous avons ratifié, autorisé & confirmé, ratifions, autorifions & confirmons par ces Présentes, le susd. Contrat, dont l'expédition est ci-jointe, & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie. Voulons, entendons & Nous plaît qu'il sorte son plein & entier effet, & soit exécuté incessamment après notre décès, aux clauses, conditions & restrictions y portées. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentés, ensemble ledit Contrat, ils fassent, chacun en droit soi, régistrer en leurs Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, de tenir & faire tenir exactement la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: & le cas échéant, de faire jouir lesdits Freres de l'institut des Écoles Chrétiennes de Lunéville, de l'effet dudit Contrat pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 17. Janvier 1756. *Signé, STANISLAS ROI. Par le Roi, ROÜOT.*
Registrata, GUIRE.

CONTRAT DE FONDATION

D'un quatrième Frere des Écoles Chrétiennes dans la Maison de Lunéville.

Du 6. Novembre 1756.

SÇACHENT que pardevant le Notaire Royal au Bailliage de Lunéville, y demeurant, soussigné, & en présence des Témoins ci-après nommés, fut présent Monseigneur Antoine-Martin de Chaumont, Chevalier, Marquis de La Galaiziere & de Bayon en partie, Comte de Mareil & de Neuviller, Conseiller d'État ordinaire du Roi Très-Chrétien, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Lorraine & Barrois, demeurant au Château dudit Lunéville, stipulant pour & au nom de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, de laquelle il a charge & pouvoir à l'effet des Présentés. Lequel a dit que Sadite Majesté s'étant aperçu que les trois Frères des Écoles Chrétiennes qu'Elle a fondé audit Lunéville, par acte passé devant le Notaire soussigné, le treize Mars mil sept cent cinquante, sont insuffisans pour instruire convenablement tous les pauvres Enfans mâles de ladite Ville & ses Faubourgs, à cause de leur grand nombre, Elle a résolu d'en fonder un quatrième du même Institut pour suppléer à l'insuffisance des trois autres, & à cet effet d'augmenter les fonds de cet établissement d'une somme de huit mille livres de France, dont la rente sera appliquée à la nourriture & entretien de ce quatrième Frère, & à l'avantage commun de la Maison; c'est pourquoi mondit Seigneur le Chancelier déclare fonder, ainsi qu'il fait par les Présentés, au nom de Sadite Majesté, un quatrième Frère de l'Institut des Écoles Chrétiennes & Charitables dans la Maison établie à Lunéville, pour y demeurer, à commencer immédiatement après le décès de Sadite Majesté, y être nourri & entretenu perpétuellement aux frais de ladite Maison, & s'occuper avec les trois autres ci-devant fondés, à enseigner gratuitement & à perpétuité aux pauvres Enfans mâles de la Ville & Faubourgs de Lunéville, à lire, écrire, chiffrer, l'ortographe, les quatre premières Règles de l'Arithmétique & la Religion, suivant le Catéchisme du Diocèse, conformément à la méthode de l'Institut, & à ce qui est prescrit par le Contrat de leur fondation, dudit jour treize Mars mil sept cent cinquante. Pour rétribution de laquelle augmentation Sa Majesté promet de faire délivrer lors de son décès, au Supérieur de ladite Maison des Frères des Écoles de Lunéville, une somme de huit mille livres au cours de France, qui sera par lui placée sûrement à intérêts, ou en acquisition de biens fonds, au profit de ladite Maison; au

1757.

moyen du payement de laquelle somme, il sera tenu de mettre dès lors & d'entretenir perpétuellement dans ladite Maison, un quatrième Frère de son Ordre, pour remplir les intentions de Sa Majesté, expliquées ci-dessus, en outre de faire les réparations, augmentation de Bâtimens, & de fournir les meubles nécessaires dans ladite Maison. A quoi présent Frère J. B. Pierre Mammert, Supérieur de la Maison des Frères des Écoles Chrétiennes & Charitables établies à Lunéville, il a déclaré accepter avec reconnoissance cette nouvelle marque de la charité du Roi, & s'obliger pour lui & ses Successeurs, de faire exécuter les charges & conditions énoncées au présent acte, & conformément aux volontés de Sa Majesté, même de faire ratifier les Présentes par les Supérieurs majeurs dans un mois; le tout sous l'obligation des biens meubles & immeubles de ladite Maison, qu'il a soumis à toutes justices, renonçant à toutes exceptions contraires. En foi de quoi les Présentes seront scellées du Scel du Tabellionnage de Lunéville, où elles furent faites & passées au Château Royal en l'Appartement de mondit Seigneur le Chancelier, cejourd'hui sixième Novembre mil sept cent cinquante-six, avant midi, en présence de George Croche & François Croche, tous deux Maîtres Péruquiers, Bourgeois dudit Lunéville, témoins requis & connus, qui ont signé avec les parties après la lecture faite. Ainsi signé à la minutte, Chaumont Lagalaizière, Frère Mammert, George Croche, Croche Fils & Febvrel, Notaire.

Contrôle à Lunéville le dix Novembre mil sept cent cinquante-six.

Signé, GEORGE.

Ratification mise au pied d'une copie du Contrat cy-dessus.

PARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires à Roüen souffignés, furent présens, Frere Claude, Supérieur Général de l'Institut des Freres des Écoles Chrétiennes, Frere Raimond, premier assistant, & Frere Généreux, second assistant, tous trois faisant & représentant le corps dudit Institut, demeurans en leur Communauté de Saint Yon, établie au Faubourg & Parroisse St. Sévere de cette Ville; lesquels après avoir pris communication, sur une expédition de l'acte ci-dessus & des autres parts transcrit, & que d'abondant lecture leur en a été faite par Claude le Baillif, l'un desdits Notaires souffignés; ont par ces Présentes, volontairement, tant pour eux que pour leurs Successeurs audit Institut, déclaré agréer, ratifier, confirmer & approuver ledit Acte en tout son contenu, pour être exécuté selon sa forme & teneur; renonçant à jamais aller au contraire, obligeant &c. Fait & passé en ladite Communauté de

dans ces occurences à nos pauvres Sujets, Nous avons déclaré ajouter à ladite Fondation une rente annuelle & perpétuelle de cinq mille livres, pour former en toute celle de treize mille livres, & qu'à cet effet Nous ferons délivrer, lors de notre décès, aux Sieurs Commissaires & Administrateurs désignés par les susdites Fondations, une somme de cent mille livres au cours de France, pour être par eux placée le plus sûrement qu'il sera possible à intérêts à cinq pour cent, au profit de ladite Fondation, & distribuée avec les huit mille livres susdites, selon nos intentions, conformément à notre Déclaration du dix-sept Septembre mil sept cent quarante-huit, Actes & Réglemens postérieurs &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Contrat, lequel a été accepté par nos chers & féaux Conseillers d'État les Srs. Premier Président & Procureurs - Généraux de nos Cours Souveraines & Chambre des Comptes de Lorraine, & le Sieur Lieutenant - Général de Police de notre bonne Ville de Nancy, en qualité de Commissaires & Directeurs perpétuels, par Nous nommés pour l'exécution de ladite Fondation; & pour plus grande assurance de notre volonté, Nous avons ratifié, autorisé & confirmé, ratifions, autorisons & confirmons par ces Présentes le Contrat dudit jour neuf Décembre dernier, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre Chancellerie. Voulons, entendons & Nous plaît qu'il sorte son plein & entier effet, & soit exécuté incessamment après notre décès, aux clauses & conditions y portées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans notre Chambres des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes, ensemble ledit Contrat, ils fassent, chacun en droit soi ré-gistrer en leurs Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant, de tenir & faire tenir, à perpétuité, la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. Donnée en notre Ville de Lunéville, le dix-sept Janvier mil sept cent cinquante-sept.

signé, STANISLAS ROI. Par le Roi, Rôïor. Registrata, Guire,

CONTRAT DE FONDATION,

De cinq mille livres de Rente d'augmentation pour les
pauvres Sujets attaqués de maladies populaires,
de la grêle & des incendies.

Du 9. Décembre 1756.

SCACHENT tous que pardevant le Notaire Royal & ordinaire de l'Hôtel de Sa Majesté, demeurant à Lunéville, souffigné, & en présence des Témoins ci-après nommés, fut présent Monseigneur Antoine-Martin de Chaumont, Chevalier, Marquis de la Galaizière & de Bayon en partie, Comte de Mareil & de Neuvillers, Conseiller d'Etat ordinaire du Roi Très-Chretien, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Lorraine & Barrois, demeurant au Château dudit Lunéville, stipulant pour & au nom de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, de laquelle il a charge & pouvoir à l'effet des Présentes.

Lequel a dit, que par Lettres-Patentes en forme de Déclaration du dix-sept Septembre mil sept cent quarante-huit, Sa Majesté a fondé une rente annuelle & perpétuelle de trois mille livres au cours de France, pour être employée, par préférence à toutes calamités, au prompt soulagement des Habitans des Villages, Bourgades, Hameaux & Cens de Lorraine & Barrois, qui se trouveront affligés de maladies épidémiques & populaires, ensuite à secourir ceux desdits Habitans, dont lesdits Héritages auront été endommagés par la grêle, orages, débordemens ou gélées; & enfin en faveur de ceux desd. pauvres Habitans, dont les Maisons ou Habitations auront été incendiées par accidens, le tout suivant la disposition qui sera ordonnée par les Commissaires que Sa Majesté a nommé à cet effet.

Que par Contrat du onze Mars mil sept cent cinquante, passé devant Pierre, Notaire à Nancy, avec lesdits Commissaires, confirmé par Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, du quatorze du même mois, & Lettres-Patentes expédiées le seize, Sadite Majesté a augmenté ladite Fondation d'une nouvelle rente annuelle & perpétuelle de cinq mille liv. cours de France, pour être employée, ainsi qu'Elle l'a ordonné, pour les trois mille livres énoncées ci-dessus.

Mais que Sa Majesté trouvant ces deux sommes trop modiques pour remplir les secours qu'Elle a dessein de procurer à ses pauvres Sujets

attaqués de maladies épidémiques, ou qui souffrent par l'effet de la grêle, des orages & débordemens, ou enfin par des incendies accidentels; Elle a résolu d'ajouter à ladite Fondation une autre rente annuelle & perpétuelle de cinq mille livres au cours de France, pour former en tout treize mille livres de revenu, qui sera distribuée annuellement & conformément aux Actes ci-dessus datés. C'est pourquoi mondit Seigneur le Chancelier déclare par ces Présentés au nom de Sa dite Majesté, qu'Elle fera délivrer, lors de son décès, à Messieurs les Commissaires & Administrateurs de la Fondation ci-devant désignée, une somme de cent mille livres au cours de France, pour être par eux placée le plus sûrement qu'il sera possible, à intérêts à cinq pour cent, au profit de ladite Fondation, & distribuée avec les huit mille livres ci-devant fondées, selon les intentions de Sa Majesté & conformément à sa Déclaration du dix-sept Septembre mil sept cent quarante-huit, actes & réglemens faits postérieurement, en observant de donner toujours la préférence aux pauvres attaqués de maladies populaires, ensuite aux pauvres Habitans dont les Héritages auront été endommagés par la grêle, les orages, débordemens ou la gélée, & enfin ceux dont les Maisons auront été incendiées par accident.

Laquelle augmentation de distribution n'aura néanmoins lieu qu'après l'année qui suivra le décès de Sa Majesté, & l'emploi qui aura été fait des cent mille livres qu'elle promet de faire délivrer. A quoi sont intervenus Messire JEAN-CHARLES LABBE', Chevalier, Comte de Couffey, Seigneur Du Rouvrois, Genicourt, Ambli, Golbey, & Chevalot. Conseillers d'État de Sa Majesté, & premier Président en sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

Messire Nicolas Baron Dubois de Riécour, Chevalier, Seigneur de Damblain & autres lieux, Conseiller d'État de Sa Majesté & son premier Président en sa Chambre des Comptes de Lorraine.

Messire Claude-François Marquis de Foustain de Viray, Seigneur d'Affeville, Abaucourt, Dilling & autres lieux, Chevalier, Conseiller d'État de Sa Majesté & son Procureur-Général en sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

Messire Charles-François Collenel, Chevalier, Conseiller d'Etat de Sa Majesté, & son Procureur-Général en sa Chambre des Comptes de Lorraine.

Monsieur Jean-Baptiste Mangin, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général Civil & Criminel au Bailliage de Nancy.

Et Monsieur Thimothé-François Thibault, aussi Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police des Villes & Office de Nancy.

Tous en qualité de Commissaires & Directeurs nommés par le Roi,

1757. pour l'exécution de la Fondation faite par Sa Majesté pour le soulagement des Pauvres de ses États dans les cas de maladies populaires, Grêles & Incendies.

Lesquels ont déclaré accepter, avec reconnoissance, la présente augmentation à ladite Fondation, & s'obligent pour eux & leurs Successeurs d'en faire exécuter les charges & conditions, conformément aux volontés de Sa dite Majesté, sous l'obligation de tous les biens de ladite Fondation, qu'ils ont soumis à toutes Justices; renonçant à toutes choses contraires.

En foi de quoi sont ces Présentes scellées du Scel du Tabellionage Royal de Lunéville, que furent faites & passées au Château de la Malgrange, ce jourd'hui neuvième Décembre mil sept cent cinquante-six, avant midi, en présence du Sieur Nicolas-Léopold Michel, Contrôleur de la Maison du Roi, & du Sieur Barthelemi Guibal, Sculpteur de Sa Majesté, demeurant à Lunéville, Témoins requis & connus, qui ont signé avec les Parties, après Lecture faite.

Signé, Chaumont la Galaizière. Du Rouvrois. Riocourt. Toustain de Viray. Collenel. Mengin. Thibault. Michel Guibal, & Febvrel, Notaire.

Contrôlé à Lunéville le quatorze Décembre mil sept cent cinquante-six.
Signé, GEORGE.

E D I T D U R O Y,

Concernant l'Office de Receveur-Général des Consignations,
& Commissaire aux Saïfies réelles.

Du mois de Février 1757.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar. A tous présens & avenir: SALUT. Nous avons par l'Article VII. de notre Édit du mois de Juin mil sept cent cinquante-un, créé & érigé un Office de Receveur-Général des Consignations & Commissaire aux Saïfies réelles en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; & comme par ledit Édit Nous n'avons pas déterminé la nature & la qualité dudit Office, ni réglé les Droits & Taxations qu'il seroit en droit de retenir sur les Déniers consignés, Nous avons jugé à propos d'expliquer nos intentions sur ces deux objets, de la manière qui Nous a paru la plus avantageuse à nos Sujets.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre

Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & Autorité Royale, 1757.
Nous avons par le présent Édit, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'Office de Receveur-Général des Consignations & Commissaire aux Saisies réelles, créé par notredit Édit, soit & demeure à perpétuité domanial, & fasse partie de notre Domaine; en conséquence, ordonnons qu'il sera procédé en notre Conseil des Finances, à la Vente & Adjudication dudit Office, au plus Offrant & dernier Enchérisseur, & que le prix de ladite Adjudication sera déposé ès mains du Receveur-Général de nos Finances. Voulons que ledit Adjudicataire & ses Successeurs soient reçus en notredite Cour Souveraine, sur leur simple Quittance de Finance, sans qu'ils soient tenus de prendre des Provisions dudit Office, dont Nous les avons dispensés & dispensons, à la charge toutes-fois de donner bonne & suffisante Caution, qui sera reçue en la manière prescrite par notredit Édit, & d'être préalablement procédé par notredite Cour, à une information de leur vie & mœurs. Voulons que le Titulaire actuel dudit Office, ses Commis ou Préposés soient tenus, par les voyes qu'ils y sont obligés, de remettre ès mains dudit Adjudicataire, ses Commis ou Préposés, les deniers qui se trouveront entre leurs mains, sans néanmoins que ledit Adjudicataire puisse exiger ni retenir aucun Droit sur lesdits deniers, à peine de Concussion. Ordonnons que l'Article XVI. de l'Édit donné par le Duc Léopold le huit Mars mil sept cent vingt-trois, sera exécuté en ce qui concerne les Droits dudit Receveur des Consignations; en conséquence deffendons audit Adjudicataire & à ses Successeurs, d'exiger au-delà de deux pour cent des sommes qui seront consignées entre ses mains, ou en celles de ses Commis ou Préposés. Voulons au surplus que les Loix de France, concernant les Privilèges, Prérogatives, Droits & Fonctions dudit Office, tant en ce qui concerne la Recette des Consignations, que les Commissaires aux Saisies réelles, soient exécutées selon leur forme & teneur; & pour être pourvû à l'indemnité du Sr. Coulon, pourvu dudit Office, ordonnons que dans un mois, à compter du jour de l'Enregistrement du présent Édit, il remettra ès mains de notre cher & féal Conseiller d'État ordinaire & en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, le Sr. Renault d'Ubexi, ses Titres de Propriété, Quittance de Finance & autres, pour être procédé en notre Conseil à la Liquidation de ladite Indemnité, dont le montant ne pourra néanmoins lui être délivré qu'après l'apurement de ses comptes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentés ils fassent registrer, lire, publier &

afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. Donnée en notre Ville de Lunéville au mois de Février 1757. Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Par le Roy, ROÛOT. Registrata, GUIRE.

LU & publié à l'Audience publique tenante; où & ce requérant Le Febvre de Montjoye, Avocat Général, pour le Procureur Général du Roi, dont elle lui a donné acte, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; ordonne qu'il sera enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur-Général, copie dûment collationnée de l'Edit cy-dessus, sera envoyée par-tout où besoin sera, pour y être pareillement lue, publiée, enregistrée, & affichée aux lieux accoutumés, suivie & exécutée, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois.

Fait judiciairement en la Chambre des Comptes de Lorraine, à Nancy, le 16. Mars 1757. Signé, RIOCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant Règlement des Coupes ordinaires dans les Forêts
de Sa Majesté, dépendantes de la Maîtrises des
Eaux & Forêts de Nancy.

Du 2. Avril 1757.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil, les Procès verbaux d'Arpentages, Plans & Cartes topographiques, ensemble les Procès-verbaux de visite générale des Forêts dépendantes de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, dressés en l'année mil sept cent cinquante-quatre; desquels il résulte que lesdites Forêts sont de la consistance de quarante-un mille sept cent trente-six Arpens trois Ommées & demie. Sçavoir: Celles de ci-devant Grurie de Nancy, vingt-deux mille cent vingt-deux Arpens quatre Ommées.

Celles de Chaligny, neuf mille deux Arpens neuf Ommées.

Celles de Gondreville, dix-huit cent dix-huit Arpens une Ommée.

Celles de l'Avant-Garde, deux mil cinq cent soixante-dix Arpens.

Celles du Val-des-Faux, seize cent quatre-vingt-huit Arpens une Ommée.

Celles

Celles d'Amance, trois mil cinq cent vingt-quatre Arpens quatre Ommées & demie. 1757.

Et celles de Rozières, mille dix Arpens quatre Ommées.

Et Sa Majesté voulant pourvoir à l'aménagement desdites Forêts, & en fixer les Coupes annuelles : ouï le rapport du Sieur Gallois, Secrétaire d'État, Conseiller d'État ordinaire, & audit Conseil des Finances.

LE ROI, en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Coupes annuelles des Forêts de la Maîtrise de Nancy, demeureront fixées : Sçavoir : Celles à prendre au Canton du Chanois sur Champigneulle, de la consistance de douze cent douze Arpens, seront assises annuellement, à raison de trente-cinq ans de recrue, de trente-cinq Arpens par chacune des vingt-deux premières, & de trente-quatre Arpens pour les treize dernières.

Celles du Canton de la Talinté, de huit cent trente Arpens, seront de vingt-quatre Arpens par chacune des vingt-cinq premières, & de vingt-trois pour les dix dernières.

Celles du Canton du Val-Thibault, de quatre cent trente Arpens, seront de treize Arpens par chacune des dix premières, & dix Arpens pour les vingt-cinq dernières.

Celles du Canton du Noirval, de dix-huit cent dix Arpens, seront de vingt-quatre Arpens par chacune des cinq premières, & de vingt-trois pour les trente dernières.

Celles du Canton de la petite Malpierre, Route mal-montée, de sept cent trente Arpens, seront de vingt-un Arpens par chacune des trente premières, & de vingt Arpens pour les cinq dernières.

Celles du Canton de la Malpierre, Route de Frouard, de six cent cinquante Arpens, seront de dix-neuf Arpens par chacune des vingt premières, & dix-huit pour les quinze dernières.

Celles du Canton de la Vacherie, de cinq cent soixante-onze Arpens, seront de dix sept Arpens par chacune des onze premières, & de seize Arpens pour les vingt-quatre suivantes.

Celles du Canton du Charmois, de six cent cinquante-deux Arpens, seront de dix-neuf Arpens par chacune des vingt-deux premières, & de dix-huit pour les treize dernières.

Celles du Canton des Trois Fourchons, de onze cent trente Arpens, seront de trente-trois Arpens par chacune des dix premières, & de trente-deux Arpens pour les vingt-cinq dernières.

Celles du Bouquet d'Arbres, de sept cent vingt-huit Arpens, seront de vingt-un Arpens par chacune des vingt-huit premières, & de vingt Arpens pour les sept dernières.

Celles du Canton des cinq Tranchées, Route de Frouard, dit Crépenmar, de neuf cent trente-trois Arpens, seront de vingt sept Arpens par chacune des vingt-trois premières, & de vingt-six Arpens pour les douze dernières.

Celles du Canton des cinq Tranchées, Route de Liverdun, de deux mille trois cent cinquante-deux Arpens une Ommée, seront de soixante-huit Arpens par chacune des sept premières, de soixante-sept Arpens pour les vingt-sept suivantes, & de soixante-sept Arpens une Ommée, pour la trente-cinquième.

Celles du Canton du Chant-la-Chèvre, dit les cinq Tranchées, Route le Renard, de cinq cent quatre-vingt-huit Arpens huit Ommées, seront de dix-sept Arpens par chacune des vingt-huit premières, de seize Arpens pour les six suivantes, & de seize Arpens huit Ommées pour la trente-cinquième.

Celles du Canton des cinq Tranchées, neuve Route, de treize cent quatorze Arpens huit Ommées, seront de trente-huit Arpens par chacune des dix-neuf premières, de trente-sept Arpens pour les quinze suivantes, & de trente-sept Arpens huit Ommées pour la trente-cinquième.

Celles du Canton des cinq Tranchées, Route Anne Verjus, de quarante cent quatre-vingt-dix-huit Arpens huit Ommées, seront de quarante-trois Arpens par chacune des vingt-huit premières, quarante-deux Arpens pour les six suivantes, & de quarante-deux Arpens huit Ommées pour la trente-cinquième.

Celles du Canton de la Croix Mitta, dit les cinq Tranchées, Route de Chaligny, de douze cent cinquante-deux Arpens six Ommées, seront de trente-six Arpens, par chacune des vingt-sept premières, de trente-cinq Arpens pour les sept suivantes, & de trente-cinq Arpens six Ommées pour la trente-cinquième.

Celles du Canton de la grande Haye, dit les grandes Échelles, de dix-sept cent un Arpens quatre Ommées, seront de quarante-neuf Arpens par chacune des vingt-trois premières, de quarante-huit Arpens pour les treize suivantes, & de quarante-huit Arpens quatre Ommées pour la trente-cinquième.

Celles du Canton de la petite Haye, Route de Viller, appelé les Échelles, y compris les parties cottées sur le Plan, par les Lettres B. & C. le tout de la consistance de seize cent quatre-vingt-seize Arpens sept Ommées, seront de quarante-neuf Arpens par chacune des seize premières, de quarante-huit Arpens pour les dix-huit suivantes, & de quarante-huit Arpens sept Ommées pour la trente-cinquième.

Celles des Cantons de la Fourasse & de la petite Haye, y compris la partie cottée A. sur le Plan, de dix-sept cent cinquante-cinq Arpens

neuf Ommées, feront de cinquante un Arpens par chacune des cinq premières, de cinquante Arpens pour les vingt-neuf suivantes, & de cinquante Arpens neuf Ommées pour la trente-cinquième. 1757

Celles du Bois-le-Duc, sur la Mozelle, de mille vingt Arpens, feront assises annuellement, à raison de quarante ans de recue, de vingt-six Arpens par chacune des vingt premières, & de vingt-cinq Arpens pour les vingt dernières.

Enfin, Celles du Bois Bannal, de cent quinze Arpens, avec celui de l'Hôpital, de cent cinquante Arpens trois Ommées, faisant ensemble deux cent soixante-cinq Arpens trois Ommées, seront assises annuellement, à raison de vingt-cinq ans de recue, de onze Arpens par chacune des quinze premières, de dix Arpens pour les neuf suivantes, & de dix Arpens trois Ommées pour la vingt-cinquième.

Que les Coupes à prendre aux Cantons de la Croix du grand Colas, dit le Trachot, aux deux Remeneaumont, à la Vigne du Greffier, au Val du Fer, & au large Bois, de la consistance de trois mille quatre cent quatre-vingt treize Arpens trois Ommées, seront assises annuellement, à raison de trente-cinq ans de recue, de cent Arpens par chacune des vingt-huit premières, de quatre-vingt dix neuf pour les six suivantes, & de quatre-vingt dix-neuf Arpens trois Ommées pour la trente-cinquième.

Celles des Cantons de Gerard-Magot, les six Freres & Marie Chanois, de quatorze cent dix-huit Arpens trois Ommées, seront de quarante-un Arpens par chacune des dix-huit premières, de quarante Arpens pour les seize suivantes, & de quarante Arpens trois Ommées pour la trente-cinquième.

Celles du Canton de la Fleur de Lys, dit la Hazotte, de deux mille cinquante-deux Arpens quatre Ommées, seront assises annuellement, à raison de quarante ans de recue, de cinquante-deux Arpens par chacune des douze premières, de cinquante-un Arpens pour les vingt-sept suivantes, & de cinquante-un Arpens quatre Ommées pour la quarantième.

Celles du Bois de Fraize, de sept cent quatre-vingt-douze Arpens quatre Ommées, seront assises annuellement, à raison de trente-cinq ans de recue, de vingt-trois Arpens par chacune des vingt-deux premières, de vingt-deux Arpens pour les douze suivantes, & de vingt-deux Arpens quatre Ommées pour la trente-cinquième.

Celles du Bois des Plantes, de quatre-vingt douze Arpens six Ommées & demie, avec celui dit la Pinte de Vin, de six Arpens sept Ommées, revenant en total à quatre-vingt dix-neuf Arpens trois Ommées & demie, seront assises annuellement, à raison de vingt-cinq ans de recue, de quatre Arpens par chacune des vingt-quatre premières, & de trois Arpens trois Ommées & demie pour la vingt-cinquième.

1757.

Celles du Bois bas de Thelod, de neuf cent trente-quatre Arpens trois Ommées, avec celui de Voiry, de deux cent douze Arpens huit Ommées & demie, faisant en total onze cent quarante-sept Arpens une Ommée & demie, seront assises annuellement, à raison de trente-cinq ans de recue, de trente-trois Arpens par chacune des vingt-sept premières, de trente-deux Arpens pour les sept suivantes, & de trente-deux Arpens une Ommée & demie pour la trente-cinquième.

Que les Coupes à prendre au Bois-lé-Juré, de cinq cent quarante-deux Arpens deux Ommées, seront assises annuellement, à raison de trente-cinq ans de recue, de seize Arpens par chacune des dix-sept premières, de quinze Arpens pour les dix-sept suivantes, & de quinze Arpens deux Ommées pour la trente-cinquième.

Celles du Bois appelé l'Embarie-Madame, de neuf cent trente-trois Arpens trois Ommées, seront assises annuellement, à raison de quarante ans de recue, de vingt-quatre Arpens par chacune des treize premières, de vingt-trois Arpens pour les vingt-six suivantes, & de vingt-trois Arpens trois Ommées pour la quarantième.

Celles du Bois du Roi, dit de Charmes-la-Côte, de trois cent quarante-deux Arpens six Ommées, seront assises annuellement, à raison de trente ans de recue, de douze Arpens par chacune des douze premières, d'onze Arpens pour les dix-sept suivantes, & d'onze Arpens six Ommées pour la trentième.

Que les Coupes à prendre au Canton du Champ Champelle, de Jehaye, au Val de la Thuillerie, aux grande & petite Chevreufe, & au Val de Longefond, de la consistance de dix neuf cent Arpens; au Canton de la Croix Renard, de cinq cent quarante-six Arpens; & en celui de Salvemond, de cent vingt-quatre Arpens, revenant en total à deux mille cinq cent soixante-dix Arpens, seront assises annuellement, à raison de trente cinq ans de recue, de soixante-quatorze Arpens pour les quinze premières, & de soixante-treize Arpens pour les vingt-dernières.

Que les Coupes à prendre aux Cantons de Jehaye & de la Folizelle, de la consistance de quatre cent quatre-vingt-dix-sept Arpens trois Ommées du Bois-le-Bretaye, de cinquante-sept Arpens cinq Ommées, & celui du Qu, de quarante-deux Arpens; revenant en total à cinq cent quatre-vingt-seize Arpens huit Ommées, seront assises annuellement, à raison de trente-cinq ans de recue, de dix-sept Arpens par chacune des trente-quatre premières, & de dix huit Arpens huit Ommées pour la trente-cinquième.

Celles du Canton de la Rumont, de sept cent quatre-vingt-un Arpens, seront de vingt-trois Arpens par chacune des onze premières, & de vingt-deux Arpens pour les vingt-quatre dernières.

Celles du Canton de la Voivre, de quarante neuf Arpens sept Ommées,

de la grande Garenne, de deux cent trente-deux Arpens deux Ommées, & de la petite Garenne, de vingt-huit Arpens quatre Ommées, revenant en total à trois cent dix Arpens trois Ommées, seront assises annuellement, à raison de trente ans de recue, d'onze Arpens par chacune des dix premières, de dix Arpens pour les dix-neuf suivantes, & de dix Arpens trois Ommées pour la trentième.

Que les Coupes de la Forêt du Fey, de la consistance de trois mille deux cent cinq Arpens une Ommée, seront assises annuellement, à raison de quarante ans de recue, de quatre-vingt-un Arpens pour les cinq premières, de quatre-vingt Arpens pour les trente-quatre suivantes, & de quatre-vingt Arpens une Ommée pour la quarantième.

Celles du Bois-le-Duc, de deux cent onze Arpens, du Bois-le-Rapt, de soixante-douze Arpens trois Ommées, & du Canton de l'Épinoire, de trente-six Arpens une demie Ommée, faisant en total trois cent dix-neuf Arpens trois Ommées & demi, seront assises annuellement, à raison de trente ans de recue, d'onze Arpens par chacune des dix-neuf premières, de dix Arpens pour les dix suivantes, & de dix Arpens-trois Ommées & demi pour la trentième.

Que les Coupes à prendre aux Bois de Xartes & des Hières, de quatre cent soixante-dix-huit Arpens sept Ommées; au Canton de la Guivoëlle, de deux cent quarante-sept Arpens sept Ommées; à la Garenne, de soixante-dix-neuf Arpens huit Ommées; & au Bois Saint Pierre, de deux cent quatre Arpens deux Ommées, revenant en total à mille dix Arpens quatre Ommées, seront de trente-quatre Arpens par chacune des vingt premières, de trente-trois pour les neuf suivantes & de trente-trois Arpens quatre Ommées pour la trentième.

Ordonne Sa Majesté que les douze cent sept Arpens de Coupes annuelles fixées par le présent Arrêt, seront exploitées de tire à aire, de proche en proche, & sans qu'elles puissent être interverties, ni augmentées, sans la permission expresse du Conseil.

Ordonne pareillement que les Cantons du Charmois, de la Vacherie, & les Forêts de Rozières, demeureront fermées, & qu'il ne sera exploité au Canton de la Croix du Grand-Colas, & dépendances, que soixante-dix Arpens; & à Gerard-Magot, les six Freres & Marie Charnois, que trente-sept Arpens, jusqu'à ce que les Taillis de ces différentes Forêts & Contrées, aient atteint l'âge voulu par la division ci-dessus.

Ordonne en outre Sa Majesté qu'il sera généralement réservé dans les Coupes ci-dessus, sans en rien diminuer, sous quelque prétexte ce puisse être, deux vieilles écorces, quatre anciens & quatre modernes, outre & par-dessus les douze Balivaux de l'âge du Taillis; le tout d'Arbres les plus vifs & mieux montans, Essence de Chênes, autant que faire se pourra, & à leur défaut, de Hêtres, & autres de la meilleur espèce.

Mande Sa Majesté au Sieur Mathieu, Grand-Maître, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enrégistré au Greffe de la Maîtrise de Nancy. Et feront sur icelui toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil tenu à Lunéville le deux Avril mil sept cent cinquante-sept. *Collationné pour le service du Roi.* DURIVAL.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre cher & bien amé Conseiller en nos Conseils, Grand-Maître, Enquêteur & Réformateur Général des Eaux & Forêts en nos Duchés de Lorraine & de Bar, le Sieur Nicolas Mathieu, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le deux du présent mois, ordonné, fixé & réglé les Coupes que Nous voulons être annuellement faites dans les Forêts de notre Domaine, assises & situées dans la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Nancy; & voulant qu'il y soit procédé dans la forme, aux clauses & reserves amplement prescrites & détaillées par le même Arrêt, dont l'expédition est cy-jointe & attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie, Nous vous Mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les présentes, au Greffe de la Maîtrise de Nancy, pour y avoir recours le cas échéant; de tenir & faire tenir exactement la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR AINSI NOUS PLAÎT, En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. Donnée en notre Ville de Lunéville le dix-huit Avril mil sept cent cinquante-sept.

Signé, STANISLAS ROI. Par le Roi. ROÛOT, Registrata. GÜIRE.

NICOLAS MATHIEU, *Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.*

VU les présentes Lettres d'attache à Nous adressées, ensemble l'Arrêt y joint, Nous ordonnons qu'ils seront enrégistrés en notre Secrétariat, & au Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Donnée en notre Hôtel, à Nancy le vingt-trois Avril mil sept cent cinquante-sept, *Signé, MATHIEU. Par Monseigneur. ANTOINE.*

ORDONNANCE DU ROY,

1757.

Concernant les Médecins Stipendiés

Du 27. Avril 1757.

SA Majesté ayant, par ses Lettres-Patentes du quinze Mai mil sept cent cinquante-deux, établi un Collège de Médecine dans la Capital de ses États de Lorraine & Barrois, en vue de perfectionner une Science aussi utile pour tous les Sujets en général, & particulièrement pour les Pauvres, qui y trouvent gratuitement du soulagement dans leurs maladies, quand ils sont à portée d'en profiter; ce qui est suffisamment reconnu par l'heureuse expérience qui en a été faite jusqu'à ce jour. Et Sa Majesté désirant étendre, autant qu'il est possible, les avantages de cet établissement aux autres Villes de ses États, en leur procurant des Médecins, dont la capacité soit bien constatée par telles épreuves que ledit Collège aura jugées nécessaires; lesquels jouiront de la Pension ou stipende communément accordée par les Officiets Municipaux aux Médecins qu'ils choisissent pour prendre soin gratuitement des Malades qui sont dans l'indigence. Sa Majesté a ordonné & ordonne: Qu'à l'avenir, & à mesure qu'il vaquera par mort, ou autrement, une place de Médecin stipendié dans les Villes de seldits États, où il y en a actuellement d'établis, ou qui pourront l'être par la suite, elle soit remplie du Médecin qui sera présenté ausdits Officiers municipaux par le Collège Royal des Médecins de Nancy, pour jouir de la pension ou stipende, sur le pied de deux cent livres chacun, à compter du jour de la vacance.

S Ç A V O I R :

A NANCY, quatre Médecins stipendiés.	A CHATEAU-SALIN, un.
A LUNEVILLE, trois.	A CHATEL, un.
A BAR, trois.	A COMMERCY, un.
A BITCHE, un.	A DIEUZE, un.
A BLAMONT, un.	A ÉPINAL, un.
A BOULAY, un.	A ÉTAIN, un.
A BOURMONT, un.	A FENETRANGE, un.
A BOUZONVILLE, un.	A LIGNY, un.
A BRIEY, un.	A MARSAL, un.
A BRUYERES, un.	A MIRECOURT, un.
A CHARMES, un.	A NEUF-CHATEAU, un.
	A NOMMENY, un.

1757.

A PONT-A-MOUSSON, un.	A St. MIHIEL, un.
A RAMBERVILLER, un.	A St. NICOLAS, un.
A ROZIERES, un.	A SARGUEMINES, un.
A St. AVOLD, un.	A THIAUCOURT, un.
A St DIEZ, un.	A VEZELIZE, un.

Et même dans les autres Villes où il sera jugé à propos d'en établir.

Mandé Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres dans les Duchés de Lorraine & de Bar, de tenir la main à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance, & de la faire lire, publier & afficher partout où besoin sera.

Fait à Lunéville le 27. Avril 1757. *Signé*, STANISLAS ROI.
Et plus bas, contresigné, R O Û O T.

*ANTOINE MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier,
Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux,
Intendant de Justice, Police & Finances, Marines, Troupes,
Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.*

VU l'Ordonnance du Roi, des autres parts, à Nous renvoyée par Sa Majesté, Nous Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que ladite Ordonnance sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur. Mandons à nos Subdélégués & à tous autres, d'y tenir exactement la main.
Fait à Lunéville le 29. Avril 1757. *Signé*, LA GALAIZIÈRE.

EXTRAIT DES REGISTRES DU COLLÈGE ROYAL DES MÉDECINS D E N A N C Y.

CE JOURD'HUI neuvième Mai mil sept cent cinquante-sept, le Collège Royal assemblé, ayant délibéré sur les épreuves nécessaires au choix des plus capables d'entre les Médecins, qui se présenteront au Concours des Places des Médecins ordinaires & stipendiés de toutes les Villes de Lorraine & Barrois, en conséquence de l'Ordonnance de Sa Majesté, en datte du 27. Avril 1757. il a été conclu & arrêté ce qui suit.

1°. A l'établissement, ou après la vacance de chaque Stipende, le Concours sera annoncé par affiches aux Médecins, par Lettres aux Officiers municipaux, & tenu au jour fixé, dans l'Hôtel Royal du Collège.

2°. Les Concurrents représenteront leurs Lettres de Bacheliers, Licenciés & Docteurs, légitimement obtenues, en conformité des Édits & Ordonnances, dont acte sera dressé, & prendront rang au concours de la date des Lettres de Doctorât.

3°. Chaque Docteur agrégé au Collège, proposera par écrit, un cas, ou question de Médecine-Pratique, & une autre de matière médicale, desquels deux seront tirés au sort par chacun des Concurrents, qui sera obligé de les expliquer, & de répondre sur le champ aux difficultés, ou objections qui pourront être formées par les Membres du Collège, & par les Concurrents.

4°. Les Docteurs agrégés, présens, donneront leurs suffrages par scrutin, dont acte sera dressé sur le Régistre, & copie, munie du grand Scel du Collège, délivrée à celui qui aura la pluralité des voix.

5°. Les Médecins stipendiés reçus en cette forme, seront associés correspondans au Collège Royal, avec les honneurs & Droits appartenans. Ils s'obligeront à faire des observations assidues sur les maladies épidémiques & endémiques, sur les genres, les espèces, les vertus des Plantes & Eaux minérales de leurs cantons, qu'ils enverront au Collège tous les ans.

6°. Les stipendes des Villes de Nancy & de Pont-à-Mousson, appartenantes au Collège Royal & à la Faculté, seront données par élection en plein Collège, aux plus convenables d'entre les Agrégés, ou Professeurs, pour l'instruction des Candidats & le service des pauvres,

Fait en l'Assemblée du Collège Royal, le jour & an susdits.

BAGARD, *Président du Collège Royal.*

GORMAND, Doct. Agg. Secr. perp. du Collège.

ARREST DU CONSEIL ROYAL, DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant Règlement des Coupes ordinaires dans les Forêts
de Sa Majesté, dépendantes de la Maîtrise
des Eaux & Forêts de Pont-à-Mousson.

Du 6. Mai 1757.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil les Procès-verbaux d'Arpentages, Plans & Cartes topographiques, ensemble les Procès-verbaux de visite générale des Forêts dépendantes de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Pont-à-Mousson, dressés en l'année mil sept cent

1757 cinquante-quatre, desquels il résulte que lesdites Forêts sont de la consistance de quatorze mille six cent soixante-quinze Arpens un quart. Sçavoir :
Celles de Pont-à-Mousson, de douze mille trois cent vingt-deux Arpens & demi.

Celles de Pagny, mille trente-sept Arpens.

Et celles de Nommeny, treize cent quinze Arpens trois quarts.

Et Sa Majesté voulant pourvoir à l'aménagement desdites Forêts, & en fixer les Coupes annuelles. Oûi le rapport du Sieur Gallois, Secrétaire d'État, Conseiller d'État ordinaire, & audit Conseil des Finances.

LE Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Coupes annuelles des Forêts de la Maîtrise de Pont-à-Mousson demeureront fixées, Sçavoir :

Celles à prendre en la Forêt de Puvenelle, de la consistance de six mille deux cent cinq Arpens; le Valdieu, de quatre-vingt-six; faisant en total six mille deux cent quatre-vingt-onze Arpens, seront assises annuellement, à raison de trente-cinq ans de recue, de cent quatre-vingt Arpens par chacune des vingt-six premières, & de cent soixante-dix-neuf Arpens pour les neuf dernières.

Celles de la Forêt de Sampigny, de quatre-vingt-dix-huit Arpens; le Bois-Martin, de cinquante-deux Arpens & demi; du Bois le Bailla, de vingt-deux Arpens; du Bois la Roche, de cent vingt-six Arpens; du Bois le Prêtre, de six cent soixante Arpens; & le Bois de Louvet, de soixante-quatre Arpens, revenant en total à mille vingt-deux Arpens & demi, seront à raison de trente ans de recue, de trente-quatre Arpens par chacune des vingt-neuf premières, & de trente-six Arpens & demi pour la trentième.

Celles du Bois de Pluche, de soixante-dix-huit Arpens, & la Forêt de Louzenay, de quatre-vingt un Arpens; faisant en total cent cinquante-neuf Arpens, seront de six Arpens, par chacune des neuf premières, & de cinq Arpens pour les vingt-une dernières.

Celles de la Forêt de Lirouville, de deux cent cinquante-neuf Arpens, seront de neuf Arpens par chacune des dix-neuf premières, & de huit Arpens pour les onze dernières.

Celles du Bois-le Roi, finage de Belleville, de quatre cent quinze Arpens, seront de quatorze Arpens par chacune des vingt-cinq premières, & de treize Arpens pour les cinq dernières.

Celles de la Forêt des Voivrottes d'en bas, de quarante-six Arpens; des grosses Voivrottes, de deux cent quarante-huit Arpens; & du Bois du milieu, de dix-huit Arpens, faisant en total trois cent douze Arpens, seront à raison de vingt-cinq ans de recue, de treize Arpens par

chacune des douze premières, & de douze Arpens pour les treize der-1757.
nières.

Celles de la Forêt du Juré, de douze cent cinquante-trois Arpens, seront à raison de trente ans de recue, de quarante-deux Arpens par chacune des vingt-trois premières, & de quarante-un Arpens pour les sept dernières.

Celles de la Forêt de Facq, de deux mille quarante-cinq Arpens; le Hallambois, de dix-sept; & le Bois du Couvert, de vingt, faisant en total deux mille quatre-vingt-deux Arpens, seront de soixante-dix Arpens par chacune des douze premières, & de soixante-neuf pour les dix-huit dernières.

Celles de la Forêt du Haut Bois, de quatre cent quatre-vingt seize Arpens; le Bois le Prêtre de trente-trois, faisant en total cinq cent vingt-neuf Arpens, seront de dix huit Arpens par chacune des dix-neuf premières coupes & de dix-sept Arpens pour les onze dernières.

Celles de Beaumenaye, de cinq cent quarante-sept Arpens & demi, & du Chanot, de soixante-huit Arpens & demi, faisant en total six cent seize Arpens, seront de vingt-un Arpens par chacune des seize premières, & de vingt Arpens pour les quatorze dernières.

Celles du Bois des huit Arpens, de sept Arpens trois quarts; du Bois la Saulx, de deux cent treize Arpens & demi; du Bois de Blanchemin, de cent cinquante Arpens & demie; du Bois des Hoirs, de vingt-neuf Arpens & demi; du Bois de Bœuhevillè, de quinze Arpens un quart; & du Bois de Latomont, de quinze Arpens un quart, faisant en total quatre cent vingt-un Arpens, seront de quatorze Arpens par chacune des vingt-neuf premières, & de quinze Arpens pour la trentième.

Celles de la Forêt de Mangescille, de sept cent Arpens & demi, seront de vingt-quatre Arpens par chacune des dix premières, de vingt-trois pour les dix-neuf suivantes, & de vingt-trois Arpens & demi pour la trentième.

Celles du Bois du Rouvre, de trente-six Arpens un huitième; du Bois de la Louette, de quarante-huit Arpens une huitième; de la Forêt de Longefoing, de cent vingt-trois Arpens trois huitièmes; de la Forêt d'Empoche, de cent dix-huit Arpens deux huitièmes; & du Bois des sept Journaux, de quatorze Arpens deux huitièmes, faisant en total trois cent quarante Arpens un huitième, seront de douze Arpens par chacune des dix premières, d'onze Arpens pour les dix-neuf suivantes, & d'onze Arpens un huitième pour la trentième.

Et celles de la Forêt de Rezaincourt, de deux cent soixante-quinze Arpens, seront de dix Arpens par chacune des cinq premières, de neuf Arpens pour les vingt-quatre suivantes, & de neuf Arpens un huitième pour la trentième & dernière.

Ordonne Sa Majesté que les quatre cent soixante-sept Arpens de Coupes annuelles fixées par le présent Arrêt, seront exploitées de tire à aire, de proche en proche, & sans qu'elles puissent être interverties ni augmentées, sans la permission expresse du Conseil.

Ordonne pareillement Sa Majesté qu'il sera généralement réservé par chacun Arpent, dans les Coupes ci-dessus, sans en rien diminuer, sous quelque prétexte ce puisse être, deux vieilles écorces, quatre anciens & quatre modernes, outre & par-dessus les douze Balivaux de l'âge du Taillis; le tout d'Arbres les plus vifs & mieux montans, essence de Chênes, autant que faire se pourra, & à leur défaut, des Hêtres & autres de la meilleure espèce.

Ordonne en outre Majesté, que les Forêts de Pluche, & de Louzenay, ainsi que celles des Voivrottes & du millieu, après l'exploitation prochaine, demeureront fermées, jusqu'à ce que les Taillis de ces différentes Forêts ayent atteint l'âge voulu par la division ci-dessus.

Et à l'égard du Bois de l'Hôpital, de la consistance de quatre cent cinquante-deux Arpens, dont les Taillis appartiennent, par donation du Souverain, à la Maison de Saint Antoine de Pont-à-Mousson, & la Futaye à Sa Majesté; ordonne que les Coupes en demeureront divisées conformément à l'Arrêt de Règlement du dix-sept Mars mil sept cent quarante-deux, à raison de vingt-cinq ans de recree, de dix-huit Arpens par chacune Coupe annuelle, & la Futaye desdites exploitations vendue annuellement au profit de Sa Majesté.

Mande Sa Majesté au Sieur Mathieu, Grand Maître, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré au Greffe de la Maîtrise de Pont-à-Mousson, & seront sur icelui toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le six Mai mil sept cent cinquante-sept. *Collationné pour le Service du Roi.* Signé, DURIVAL.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre cher & bien aimé Conseiller en nos Conseils, Grand-Maître, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts en nos Duchés de Lorraine & de Bar, le Sr. Nicolas Mathieu, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le six du présent mois, ordonné le Règlement des Coupes annuelles des Bois & Forêts de notre Domaine, situés en la Maîtrise particulière desdites Eaux & Forêts de Pont-à-Mousson, en la forme & manière au long prescrites par le même Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe, & attachée sous le Contrescel de notre Chancellerie

& voulant qu'il sorte son entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les Présentes, au Greffe de la Maîtrise de Pont-à-Mousson, pour y avoir recours le cas échéant, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers - Secretaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. Donnée en notre Ville de Lunéville, le seize Mai mil sept cent cinquante-sept. Signé, STANISLAS ROI. Par le Roi, ROUOT.

Registrata Guire.

NICOLAS MATHIEU, *Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.*

VU le présent Arrêt ensemble les Lettres d'attache y jointes, à Nous adressées, Nous ordonnons qu'ils seront enrégistrés en notre Secrétariat, & au Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Pont-à-Mousson, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. Donnée en notre Hôtel, à Nancy le dixième Juin mil sept cent cinquante-sept, Signé, MATHIEU. Par Monseigneur. ANTOINE.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant Règlement au sujet de la Grasse-Pâturage, tant des Forêts de Sa Majesté que de celles des Communautés Laiques, Ecclésiastiques, & autres Gens de Main-morte.

Du 6. Mai 1757.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, que le repeuplement des Forêts étant un objet des plus intéressans de l'administration, on a pris les précautions nécessaires pour assurer les avantages qui en doivent résulter, mais qu'il se glisse annuellement des abus dans les Procès-verbaux de reconnaissance des grasses Pâturages, qui donnent lieu & facilitent des contraventions, soit de la part des Adjudicataires, soit de celle des Usagers, dont il est nécessaire d'arrêter les progrès. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir. Oui le Rapport du Sieur Gallois, Secrétaire d'État, Conseiller d'État ordinaire, & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député.

1757.

LEROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne:

ARTICLE PREMIER.

Que les Taillis jusqu'à l'âge de huit ans inclusivement, & même d'un d'un plus grand âge, s'il échet, soit des Bois de Sa Majesté, ou des Communautés Laiques, Ecclésiastiques & autres Gens de Main-morte, resteront fermées à toutes grasses Pâtures, sans que les Porcs y puissent entrer en aucun tems, à peine de confiscation.

II. Les Officiers des Maîtrises, procéderont annuellement, dans les cas de glandées, aux visites & reconnoissances des Forêts de Sa Majesté, estimeront le nombre des Porcs qui pourront y être mis en Pannage; & en conséquence de leurs Procès-verbaux, & des copies en forme qu'ils en enverront au Grand-Maître, il sera par lui, ou par lesdits Officiers, sur les ordres, procédé avant le quinze Septembre de chacune année, à la vente & adjudication desdites Glandées.

III. Ordonne Sa Majesté que l'Article XXXVI. du Titre 2. du Règlement général des Eaux & Forêts de mil sept cent sept, sera exécuté; ce faisant, la Glandée sera ouverte depuis le premier Octobre de chaque année jusqu'au premier Mars de la suivante, sans qu'il puisse être accordé aucune prorogation de délai, sinon par le Conseil; & les Officiers desdites Maîtrises feront marquer au feu, tous les Porcs qui seront mis en Pannage dans les Forêts de Sa Majesté, d'une marque, dont l'Original sera déposé au Greffe de la Maîtrise, avec les Procès-verbaux desdits Officiers.

IV. Ordonne aussi Sa Majesté, que lors des Adjudications des Glandées des Bois du Roi, il sera inséré dans les Cahiers des charges, qu'outre le prix principal, & le sol pour livre, les Adjudicataires payeront entre les mains des Greffiers des Maîtrises, quatre livres, par chacune des places attribuées par l'Article XXXVII. de l'Ordonnance, aux Officiers, Arpenteurs & Forêtiers; & à l'égard des Glandées des Bois des Communautés, lesdits Officiers percevront seulement en cas de vente les deux sols pour livres.

V. Les Usagers dans les Forêts de Sa Majesté jouiront à l'ordinaire & suivant leurs Titres, de leurs droits d'Usages, conformément à ce qui est prescrit, pour les premier & troisième Article du présent Règlement.

VI. Permet Sa Majesté aux Communautés & Gens de main-morte, d'user de la grasse Pâtture de leurs Bois en bons Peres de famille, conformément à l'Article premier du présent Arrêt, & sans qu'ils puissent outrer la possibilité de l'engrais, sous peine de privation.

VII. Defend Sa Majesté, ausdits Habitans & Communautés, de mettre en pannage dans leurs Bois, & aux Usagers dans les Forêts du

Roi, d'autres Porcs que ceux de leur nourit, à peine de confiscation; à l'effet de quoi, ils seront tenus de remettre pour le premier Mars de chacune année, aux Greffes des Maîtrises, la déclaration des Porcs qu'ils voudront mettre en Pannage, & demeureront au surplus lesdits Habitans & Usagers déchargés des six gros par Pores, accordés aux Officiers des Maîtrises par le Règlement du seize Octobre mil sept cent cinquante-trois. 1757.

VIII. Les Officiers des Maîtrises, lors des affiettes, ballivages & marrelages des Bois du Roi, procéderont aux visites & reconnoissance des Taillis, les jugeront défensables, en observant qu'ils soient peuplés de bonnes espèces & bien fournis de rejets; desquelles reconnoissances il sera dressés Procès-verbaux, pour être déposés aux Greffes desdites Maîtrises, & copies en forme d'iceux être de suite adressés au Grand-Maître.

Mande Sa Majesté au Sieur Grand-Maître, & aux Officiers desdites Maîtrises, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, dérogeant à cet effet, à tous Edits, Ordonnances & Réglemens qui seront au surplus exécutés suivant leur forme & teneur; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le six Mai mil sept cent cinquante-sept. Collationné. R o ù o r.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre cher & bien amé Conseiller en nos Conseils, Grand-Maître, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts en nos Duchés de Lorraine & de Bar, le Sieur Nicolas Mathieu, S A L U T. Ayant jugé nécessaire de rendre Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, le six du présent mois, par lequel Nous avons réglé l'usage de la grasse Pâturage tant dans nos Forêts que dans celles des Communautés Laiques, Ecclesiastiques & autres Gens de main-morte; & voulant que le même Arrêt sorte son plein & entier effet, au contenu de l'expédition qui est cy-jointe & attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie, Nous vous Mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les présentes, dans tous les Greffes des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts de nos États, pour y avoir recours le cas échéant; de tenir & faire tenir exactement la main à son exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR AINSI NOUS PLAÎT, En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel.

— 352
1757

Ordonnances & Réglemens de Lorraine,

Donné en notre Ville de Lunéville le seizième Mai mil sept cent cinquante-sept. *Signé, STANISLAS ROI.* Par le Roi. ROUOR.
Registrata. GÜIRE.

NICOLAS MATHIEU, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maitre, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.

VU le présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commission à Nous adressées, Nous ordonnons qu'ils seront enrégistrés en notre Secrétariat & dans les Greffes des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où il appartiendra, dont les Procureurs du Roi seront tenus de nous certifier dans le mois.

Donné en notre Hôtel à Nancy, le dixième Juin mil sept cent cinquante-sept. *Signé, MATHIEU.* Par Monseigneur ANTOINE.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant Règlement pour les Droits de la Cafouze & autres dépendans du Domaine de Mirecourt.

Du 28. Mai 1757.

VU au Conseil Royal des Finances & Commerce, les pièces de l'instance d'entre Annet Rigault, ci-devant Fermier des Domaines de Lorraine & Barrois, poursuites & diligence de Joseph Durand, Fermier du poids de la Ville de Mirecourt, Demandeur suivant les fins de sa Requête du dix-neuf Janvier mil sept cent cinquante-quatre d'une part; les Maitres & Corps des Marchands de la Ville de Mirecourt, & les Officiers de l'Hôtel commun de cette Ville, tous Défendeurs, d'autre part.

Sçavoir: l'Arrêt rendu audit Conseil, le cinq Septembre mil sept cent cinquante-deux, portant rétablissement de la Cafouze de Lunéville: la Requête présentée au Conseil par le Demandeur, ledit jour dix-neuf Janvier mil sept cent cinquante-quatre, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté rendre commun avec lui, l'Arrêt rendu ledit jour cinq Septembre mil sept cent cinquante-deux, en faveur du Fermier de la Cafouze de

de Lunéville, avec injonction à tous les Marchands de Mirecourt & Déforains, de s'y conformer sous les peines y portées. Ladite Requête signée dudit Durand & Didelot, Avocat audit Conseil. L'Arrêt y rendu le dit jour dix-neuf Janvier mil sept cent cinquante-quatre, par lequel Sa Majesté a ordonné que ladite Requête seroit signifiée au Corps des Marchands de la Ville de Mirecourt, avec assignation à comparoître à la quinzaine, par devant le Conseiller Rapporteur, qui dresseroit Procès-verbal Sommaire des contestations des Parties, pour rapport fait d'icelui à Sa Majesté, être par Elle statué sur la demande, ainsi qu'il appartiendra. L'Exploit de signification desdites Requêtes, Arrêt & d'assignation du vingt-cinq Mai suivant, contrôlé au Bureau de Mirecourt le même jour; le Procès-verbal dressé pardevant le Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, le dix Juin, contenant les comparutions, dires, réquisitions & contestations des Parties, par lequel Annet Rigault, poursuites & diligence dudit Durand, a persisté aux fins & conclusions prises par la Requête originaire, & a conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté accorder par l'Arrêt à intervenir un Règlement sur toutes les difficultés dont il s'agit dans l'instance, & condamner les Défendeurs aux dépens; & lesdits Défendeurs on conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté débouter ledit Durand de sa demande, & le condamner aux dépens; l'Ordonnance du Sieur Renalt d'Ubéxy, au bas dudit Procès-verbal, du dix-sept Août dite année mil sept cent cinquante-quatre, par laquelle il a donné acte aux Parties de leurs comparutions, dires, réquisitions, déclarations & contestations, & leur a déclaré que pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendroit, il en seroit par lui référé à Sa Majesté en son dit Conseil; l'Arrêt y rendu le quatre Septembre suivant, par lequel Sa Majesté a ordonné que les Officiers de l'Hôtel de Ville de Mirecourt seroient appelés à la diligence dudit Rigault, & que pour cet effet ils seroient assignés à comparoître à la quinzaine, pardevant le Conseiller Rapporteur de ladite Instance, pour prendre communication des pièces d'icelle, dire & répondre sur les demandes dont il s'agit ce qu'ils aviseroient bon être. L'exploit d'assignation du neuf Octobre, contrôlé au Bureau de Mirecourt à l'instant. Un acte d'emploi pour les Officiers de l'Hôtel de Ville de Mirecourt, signé Mengin, aussi Avocat au Conseil signifié le vingt-deux Février mil sept cent cinquante-cinq. La Requête desdits Officiers de l'Hôtel de Ville, signifiée le vingt-sept Août, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté débouter ledit Durand des fins de sa Requête, & le condamner aux dépens. Requête d'emploi pour les Maîtres & Corps des Marchands de ladite Ville de Mirecourt, signée Thomas, pareillement Avocat au Conseil, signifiée

1757. le dix-neuf Janvier mil sept cent cinquante-six, par laquelle ils ont conclu à ce que pour satisfaire à l'appointement intervenu entre les Parties, ils employent le contenu en ladite Requête; en conséquence procédant au Jugement de l'Instance, débouter les Fermiers de leurs demandes principale & subsidiaire, avec dépens. Un acte de distribution pour le Demandeur, signifié le trois Février. Une Requête d'employ pour le même, signifié le dix, par laquelle il a conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté lui donner acte de ce que pour réponses aux écritures des Parties adverses, il employe le contenu en sa Requête, pour obtenir par l'Arrêt qui interviendra les fins & conclusions prises par lui ci-devant, avec tous dépens, dommages & intérêts, à donner par déclaration, avec restitution des Droits qui lui ont été refusés depuis l'entrée en sa Ferme. Requête servant de salvations pour le Corps des Marchands, signifiée le onze Mars. Autre Requête pour les Officiers de l'Hôtel de Ville, aux fins de faire recevoir la production nouvelle y énoncée, icelle reçue par Ordonnance du vingt-neuf Avril dite année mil sept cent cinquante-six, pour être contredite dans trois jours, à charge de signification; icelle faite à l'instant. Autre Requête pour Joseph Durand, par laquelle il a conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté le recevoir opposant à l'exécution faite en ses Meubles, & à la Saisie interposée entre les mains de ses Débiteurs, à la Requête de Dominique Rellot & Dominique Gautier, Sous-Fermier du Domaine de Mirecourt; & pour faire droit sur l'opposition, ordonner que ladite Requête demeure jointe à l'instance principale; & faisant droit sur la demande récursoire qu'il forme, & qu'il supplie Sa Majesté de recevoir, condamner lesdits Rellot & Gautier à faire cesser les exceptions des Parties adverses, & à lui faire jouir des Droits à lui laissés, suivant les anciens tarifs, sinon à l'acquitter & indemniser de toutes les condamnations qui pourroient intervenir, & à lui rembourser ce qu'il a payé de trop, suivant le Règlement qui en sera fait, avec dommages & intérêts & dépens, à donner par déclaration, toutes choses demeurant en état jusqu'après l'Arrêt définitif à intervenir. Toutes les pièces & productions des Parties, au contenu de l'inventaire. Et après que le tout a été vu & examiné, que ledit Sieur Renault d'Ubexy a été ouï en son rapport; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, faisant droit sur les demandes principale & subsidiaire dudit Rigault, a déclaré & déclare commun avec la Casoufe de Mirecourt, l'Arrêt rendu audit Conseil pour celle de Lunéville, le cinq Septembre mil sept cent cinquante-deux, & néanmoins aux modifications & restrictions ci-après.

Ordonne en conséquence Sa Majesté, premièrement, que la Maison

domaniale située audit Mirecourt, qui a servi jusqu'à présent à peser les Marchandises sujettes au Droit du poids, au logement, conservation & débit de celles qui doivent y être déposées & vendues, continuera à être employée aux mêmes usages; à l'effet de quoi elle sera entretenue en bon état de toutes réparations généralement quelconques, suivant le prescrit de l'Article XI. du Bail général actuel des Fermes de Sa Majesté. 1757.

II. En cas d'insuffisance de ladite Maison, ordonne Sa Majesté qu'il sera pourvu aux frais de son Domaine, à l'augmentation des Bâtimens qui y seront jugés nécessaires, suivant le rapport qui en sera dressé, avec devis estimatif, par Jean Jacques Baligand, Inspecteur général des Usines & Bâtimens dudit Domaine, pour être ensuite ladite augmentation de Bâtiment publiée, affichée & adjugée, au rabais; & jusqu'à lors le Fermier actuel du Domaine de Mirecourt, fournira dans ledit cas d'insuffisance de ladite Maison, un Magasin propre à y loger commodément toutes les Marchandises sujettes aux droits de ladite Cafouze, qui y seront déposées.

III. Les Marchands Forains ou Étrangers qui feront entrer des Marchandises dans la Ville de Mirecourt & ses Faubourgs, pour y être vendues, seront tenus de les déposer en ladite Cafouze; leur fait défenses Sa Majesté, d'en faire ailleurs le dépôt, ni la vente, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, de deux cent livres, dans les cas de récidive, & en outre de confiscation desdites Marchandises dans tous lesdits cas.

IV. Lesdits Marchands forains ou Étrangers, seront tenus de se présenter au Chef du Corps des Marchands de Mirecourt, & lui déclarer la nature de leurs Marchandises, avant qu'ils puissent en vendre ni débiter aucune.

V. Lesdites Marchandises seront sujettes aux visites des Maîtres & Jurés dudit Corps des Marchands, ainsi que de ceux des Corps de Métiers de ladite Ville de Mirecourt, pour celles de leursdits Métiers, chacun à leur égard, & sans qu'ils soient tenus de prendre pour faire lesd. visites, Paréatis d'aucun Juge; dérogeant pour cet effet Sa Majesté, à tous Édits Déclarations ou Ordonnances faisant à cet égard au contraire.

VI. Il ne sera néanmoins permis à chacun desdits Marchands forains ou Étrangers, de venir que trois fois par chacune année, déposer ses Marchandises en ladite Cafouze, pour les y vendre & débiter, & il ne pourra à chaque fois y faire lesdites ventes & débits au-delà de huit jours francs.

VII. Les Marchands Colporteurs forains ou Étrangers, demeureront dispensés du dépôt de leurs Marchandises en ladite Cafouze, & il leur

1757. sera libre comme ci-devant, de les porter, vendre & débiter dans les rues & Maisons, de ladite Ville de Mirecourt, mais seulement à chacun d'eux, trois fois l'année, pendant trois jours francs à chaque fois, & sans qu'ils puissent vendre aucunes Marchandises, directement ni indirectement pour le compte d'aucun Marchand de ladite Ville de Mirecourt, à peine de cent livres d'amende, pour la première fois, tant contre ledit Marchand Colporteur, Forain ou Étranger, que contre ledit Marchand domicilié, de deux cent livres dans le cas de récidive, & en outre de confiscation desdites Marchandises, dans tous lesdits cas.

VIII. Fait défenses Sa Majesté, sous lesdites peines, au Fermier actuel, & à ses Successeurs Fermiers, de ladite Casouze, leurs Commis ou Préposés, d'y faire directement ni indirectement aucun commerce pour leurs comptes & profits particuliers, ni de quelqu'autre personne que ce puisse être.

IX. Lesdits Fermiers actuel & futurs, tiendront un registre cotté & parafé gratuitement de la main du Lieutenant Général au Bailliage de Mirecourt, sur lequel ils inscriront les quantités & qualités des Marchandises déposées en ladite Casouze, suivant la pesée qui en aura été faite.

X. Ils feront & demeureront responsables de toutes lesdites Marchandises, & de celles qui pourront se trouver perdus, gâtées ou déperies par leur négligence, à charge qu'il leur sera payé pour la garde, ainsi qu'en la Casouze de Nancy, six gros pour trois mois par chacun Ballot du poids de trois cent livres & au-dessous; un gros pour une semaine, deux gros pour quinze jours, quatre gros pour le mois, & le double pour chacun Ballot au-dessus dudit poids de trois cent livres.

XI. Les Marchands forains ou Étrangers, payeront outre ledit droit de garde, celui de poids de toutes les Marchandises qu'ils vendront à la pesée, à raison d'un gros par cent pesant, au-dessus & au-dessous à proportion, & encore le quatre-vingt-dixième denier de toutes les ventes qu'ils feront, tant à ladite pesée, qu'au nombre, à l'aune ou autrement.

XII. Les Colporteurs forains ou Étrangers payeront aussi les mêmes droits de poids, & de quatre-vingt-dixième denier.

XIII. Il sera libre à tous les Bourgeois de la Ville de Mirecourt, de tenir en leurs Maisons des poids de vingt-cinq livres & au-dessous, & de peser avec lesdits poids toutes Dentrées & Marchandises pour eux, & pour leur consommation seulement, & non autrement, sans qu'ils puissent néanmoins peser lesdites Marchandises ou Dentrées, par parties divisées, quand elles excéderont ledit poids de vingt-cinq livres, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiscation desdites Dentrées & Marchandises.

XIV. Les Marchands de ladite Ville, auront la même liberté de tenir aussi dans leurs Maisons, Boutiques & Magasins des poids de vingt-cinq livres & au-dessous; & de pèser avec iceux toutes les Marchandises qu'ils auront vendues, sans qu'ils puissent non-plus vendre leurs Marchandises par parties divisées à une même personne, sous ladite peine de cinquante livres d'amende & de confiscation. 1757.

XV. Fait défense Sa Majesté sur lesdites peines ausdits Bourgeois & Marchands, d'avoir & tenir en leurs Maisons, Boutiques, Magasins ou ailleurs, des poids au-dessus de vingt-cinq livres, & ordonne que dans les cas de vente de denrées, ou Marchandises, à un poids plus haut que ladite quotité, ils soient tenus de les porter à ladite Casouze, pour y être pées, moyennant un gros par cent pèsant, & au-dessus & au-dessous à proportion.

XVI. Le Fermier de ladite Casouze, jouira encore du droit de Présentation des Marchandises à ladite Casouze, & de la rétribution due pour raison d'icelle, ainsi & de même que les Fermiers de la Casouze de Nancy en jouissent.

XVII. Il ne sera rien perçu au-delà desdits droits de poids & de présentation, sur les Marchands de ladite Ville, pour raison des Marchandises qui seront par eux vendues dans leurs Maisons, Boutiques & Magasins, & sans qu'on puisse même exiger d'eux, ledit droit de poids, autrement que dans le cas exprimé en l'Article XV. du présent Arrêt.

XVIII. N'entend Sa Majesté comprendre dans l'Article précédent les Marchandises ci-après, pour lesquelles Sa Majesté ordonne qu'il sera encore payé dans les cas de vente, au Fermier de la même Casouze, par l'Acheteur desdites Marchandises: 1°. De chacune pièce de Drap vendu en gros, un sol valant douze deniers. 2°. Si le Drap est vendu en détail, un denier par chacune aune. 3°. De toutes Marchandises de Laine, Fer, Couperose, & généralement de tous ce qui se vend au poids, le quatre-vingt-dixième denier.

XIX. Seront exempts du paiement desdits droits compris audit Article XVIII. les Acheteurs Habitans de la Ville de Mirecourt; comme aussi ceux de Vaudémont, Mattaincourt, Himon, Villers, Ahéville, Jevaincourt, Oelleville, Boulaincourt, Pouffey, Forcelles, Guney, They-sous-Vaudémont, & encore les Ecclésiastiques, les Nobles & Officiers; mais à l'égard de tous autres Acheteurs étrangers à ladite Ville, lesdits Marchands seront tenus, dans les cas de vente, de faire avertir le Fermier de ladite Casouze, pour qu'il vienne faire la perception desdits droits, à peine d'en demeurer par lesdits Marchands responsables, & en outre de cinquante livres d'amende par chacune contravention.

1757. XX. Chacun Habitant de ladite Ville de Mirecourt, qui exposera des marchandises en vente, les jours de Foires ou Marchés, sur les places & rues de la même Ville, ou sur étaux, payera un dénier.

XXI. Les Habitans de Mirecourt & des Villages ci-dessus nommés qui sont déclarés exempts des droits énoncés en l'Article XVIII. qui acheteront Marchandises audit Mirecourt, payeront par chacun jour de Foire un dénier.

XXII. Il sera encore payé par toutes personnes indistinctement; 1°. Pour chacune Voiture de Poutres, Traits & Planches amenés audit Mirecourt, Sçavoir: pour le Char douze deniers, & pour la Charette six deniers. 2°. Pour chacun Char chargé de Vin amené & vendu en ladite Ville, deux sols six deniers, & moitié pour la Charette. 3°. Pour chacun Char chargé de Bled sortant dudit Mirecourt, pour être conduit & vendu ailleurs, neuf deniers, & pour la Charette chargée & sortant, de même six deniers. 4°. Par celui qui vendra Char ou Charette audit Mirecourt, les jours de Foires ou Marchés neuf deniers pour le Char, & six deniers pour la Charette. 5°. Par tous Vendeurs de Bétail, en quelque jour que ce soit, & à l'exception seulement des Bourgeois de Mirecourt, & des Habitans des Villages ci-dessus déclarés exempts, il sera payé pour la Jument trois deniers, autant pour la Vache, la Génisse & le Porc mâle, moitié pour la Truye & un dénier pour la Brébis.

XXIII. En ce qui concerne les Droits de Passage, ordonne Sa Majesté qu'il sera payé. 1°. Par les Conducteurs de Chars & Charrettes chargés de Marchandises passant par les lieux, bans & finages de la ci-devant Prévôté & Recette de Mirecourt, Sçavoir: pour le Char ferré seize deniers Barrois, pour la Charrette ferrée, huit deniers, pour le Char non ferré huit deniers, & pour la Charrette non ferrée, quatre deniers. 2°. Pour le Bétail passant par lesdits lieux, bans & finages, sçavoir, pour le Cheval, huit deniers Barrois, pour la Jument, quatre deniers, pour le Bœuf huit deniers, pour la Vache quatre deniers, autant pour le Porc, & pour chacune Brebis ou Mouton un dénier. Desquels Droits de Passage seront exempts les Habitans de Remoncourt, Valfroicourt, & ceux des ci-devant Prévôtés de Charmes, Dompaire & Châtenois.

XXIV. Ordonne encore Sa Majesté, touchant le droit de Bourgeoisie, qu'il sera payé par chaque année, par chacun conduit ou ménage des Bourgeois de Mirecourt & Habitans de Villers, cinq sols, & par la Femme veuve, deux sols, moitié au jour de Pâques, & l'autre à celui de St. Remy du quel droit seront exempts les Eclésiastiques, Nobles & Officiers. Se ont tenus les Collecteurs des deniers publics desdits lieux, d'en faire la perception & levée, ausdits termes, pour en faire la remise & délivrance audit Fermier, à peine d'en demeurer responsables en leurs

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine &c. 359
propres & privés noms, pour raison de laquelle perception & levée, ils retiendront à chaque terme par leurs mains trente-cinq sols partageables entre eux. 1757.

Condamne les Officiers de l'Hôtel de Ville de Mirecourt en qualité d'office, aux dommages & intérêts dudit Rigault, résultans de la non jouissance desdits droits, à donner par déclaration, & aux dépens de l'instance, ceux des Maîtres & Corps des Marchands de ladite Ville compensés; & sur toutes les autres demandes, fins & conclusions des parties, Sa Majesté a icelles mises & met hors de Cour. Fait & juge audit Conseil tenu à Lunéville, le 28. Mai 1757. *Signé, DURIVAL.*

DISPOSITIF D'UN AUTRE ARREST DU CONSEIL,

Intervenu sur la Requête de Me. Jean-Louis Bonnard, Fermier Général, pour suites & diligence de Jean-Charles Pariset, Sous-Fermier des Domaines de Mirecourt.

Portant permission de faire imprimer & afficher celui ci-dessus.

Du 18. Janvier 1758.

L E ROI en son Conseil, a permis & permet au Suppliant de faire imprimer, publier & afficher, l'Arrêt dudit jour 28. Mai 1757. Fait audit Conseil tenu à Lunéville, le 18. Janvier, 1758.
Signé, DURIVAL.

A R R E S T DU CONSEIL DES FINANCES.

Concernant le Vingtième des Biens Ecclésiastiques.

Du 11. Juin 1757.

L E ROI ayant par son Édit du mois de Décembre 1749, ordonné l'imposition du Vingtième des revenus dans ses États; & par Arrêt du 25. Novembre dernier demandé au Clergé de sedit États, à titre de Don-Gratuit, une somme de cent cinquante mille livres de France, à commencer du premier Janvier 1756, pour contribution de sa part aux charges publiques, proportionnellement aux autres Sujets, Sa Majesté a ordonné audit Clergé, exempt ou non exempt, de s'assembler incessamment sous les ordres des Evêques qui ont dans sedit États des portions de leurs Diocèses, pour délibérer sur ladite demande.

1757.

Mais Sa Majesté étant informée que lesdites assemblées se sont tenuës infructueusement, par rapport à la fixation de la répartition de ladite somme de cent cinquante mille livres entre lesdits Diocèses respectifs, & sans qu'il ait pû y être décidé de la manière dont la levée s'en feroit sur les Titulaires des bénéfices dans chaque Diocèse, soit par une imposition actuelle, soit par un emprunt, ce qui a porté le Clergé du second Ordre unanimement, par différens mémoires & soumissions en forme, à offrir, au lieu & place du Don-Gratuit, le Vingtième de ses revenus, dont la perception seroit faite comme celle des Biens Laïcs.

Et Sa Majesté voulant marquer de plus en plus sa satisfaction du zèle de sondit Clergé, & lui faire connoître que son intention n'a point été, en lui demandant un Don-Gratuit de cent cinquante mille livres, de le faire contribuer aux charges de seldits États, qu'en proportion à ses autres Sujets, avec la faveur de ne l'assujettir à cette imposition, que six années après; ouï le rapport du Sr. Rouot, Secrétaire d'État, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

SA Majesté en son Conseil, sans avoir égard audit Arrêt du 25. Novembre dernier, & autres sur la même matière qui l'ont suivi, lesquels demeureront nuls & comme non venus, a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier Janvier 1756, le Vingtième des Biens Ecclésiastiques de Lorraine & Barrois, sera leve annuellement sur le pied dudit Edit du mois de Décembre 1749; à l'effet de quoi tous Titulaires de bénéfices, à quelque titre que ce soit, situés en tout ou en partie dans les États de Sa Majesté, fourniront dans la quinzaine, du jour de la Publication du présent Arrêt, des déclarations exactes, signées, & certifiées véritables, avec les pièces nécessaires, pour justifier les quantités & produit des revenus de leurs bénéfices, au Directeur du Vingtième établi en exécution dudit Edit, en la manière & aux peines portées par icelui.

Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres, de tenir la main à ce que le contenu audit Edit, & au présent Arrêt, soit exactement observé à l'égard dudit Clergé, lui attribuant à cet effet les mêmes connoissances & juridiction que par l'Arrêt du 21 Mars 1750. Et sera le Présent publié en la manière ordinaire, & sur icelui toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville le 11 Juin 1757.

Collationné, Signé ROUOT.

C O M M I S S I O N.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & Féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, le Sr. de la Galaiziere, SALUT: Ayant jugé à propos de rendre en notre Conseil-Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le 11 du présent mois, un Arrêt concernant le Vingtième à imposer sur les biens des Ecclésiastiques de nos États, l'expédition duquel est ci-jointe & attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement, & en cas d'opposition, ou empêchement quelconques, Nous vous en avons attribué & attribuons la connoissance, & icelle interdisons à tous nos autres Cours & Juges: **CAR AINSI NOUS PLAÏT:** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers Secrétaire d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. Donné en notre Ville de Lunéville le 13 Juin 1757.
Signé, STANISLAS ROI. Par le Roi, Signé, ROÛOT.

ANTOINE - MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt ci-dessus rendu au Conseil des Finances le 11 du présent mois, & la Commission du 13, à nous adressée par Sa Majesté. Nous, Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Mandons à nos Subdélégués d'y tenir exactement la main. Fait à Lunéville ledit jour 13. Juin 1757.
Signé, LA GALAIZIÈRE.

Par Monseigneur, Signé, HOULLIER.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fixe la distance dans laquelle les Huissiers des
Bailliages pourront donner les assignations.

Du 17 Juin 1757.

LE ROI étant informé que quelques Huissiers des Bailliages, créés par son Edit du mois de Juin mil sept cent cinquante-un, prétendent s'arroger le droit de donner, à l'exclusion des Huissiers ou Sergens des lieux, les assignations dans l'étendue de quatre lieuës de la distance de leur Siège, sous prétexte d'une exception exprimée en faveur des Huissiers & Sergens du ci-devant Bailliage d'Allemagne, dans l'Ordonnance générale du Duc Léopold, du mois de Novembre mil sept cent sept; que même les Officiers du Bailliage de Boulay, situé dans la partie des États de Sa Majesté qui composoit autrefois le Bailliage de Sarguemines, ont par Sentence du vingt-six Mai dernier condamné en vingt frans de restitution, un Sergent de la Prevôté Seigneuriale de Longeville, pour avoir donné une assignation dans la distance de trois lieuës.

Et Sa Majesté ayant reconnu que cette prétention des Huissiers des Bailliages de la Lorraine Allemande étoit mal fondée & onéreuse aux Parties. Oûi le Rapport du Sieur de Serre, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil des Finances.

SA Majesté en son Conseil a ordonné & ordonne qu'il sera libre aux Parties de faire donner les assignations par les Huissiers ou Sergens des lieux, au-delà de la distance de deux lieuës de l'établissement des Bailliages de ses États de Lorraine & Barrois, sans exception. En conséquence, veut & ordonne que restitution soit faite de ce qui pourroit avoir été exigé en exécution de la Sentence rendue au Bailliage de Boulay, le vingt-six Mai dernier, à laquelle elle défend d'avoir égard. Et feront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil tenu à Lunéville le 17. Juin 1757. Collationné, R O U O T.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil, Nous y étant le dix-sept du

présent mois, ordonné qu'il sera libre aux Parties de faire donner les Assignations par les Huissiers ou Sergens des lieux, au delà de la distance de deux lieues de l'établissement des Bailliages de nos Etats de Lorraine & Barrois, sans exception, suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le même Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le Contrescel de notre Chancellerie; Et voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment régistrer, ensemble les présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant, lire & publier par-tout où besoin fera; de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. Donné en notre Château de la Malgrange, le 30. Juin 1757.

Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy. ROUOT. Registrata. GUIRE.

LA Cour a donné acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ensemble des Lettres d'attache cy jointes; ouï & ce requérant le Procureur Général, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & registrés en ses Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur-Général, copies dûment collationnées dudit Arrêt & des Lettres d'attache, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & registrés en Greffes des mêmes Sièges, pour y avoir aussi recours, le cas échéant; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience publique tenante, ce jour d'hui 14. Juillet 1757. Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, BALTHASAR.

A R R E T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant défenses aux Juges des Bailliages, d'ordonner que les Demandes incidentes reçues à l'Audience seront formées par Requête.

Du deux Août mil sept cent cinquante-sept.

VU par la Cour le Réquisitoire du Procureur-Général, contenant: Qu'il se glisse dans les Bailliages du Ressort de la Cour, un abus

1757.

important à réformer, & qui consiste en ce qu'une Partie Demanderesse ou Défenderesse, formant une demande ou opposition incidente à l'Audience, les Juges reçoivent cette demande ou opposition, par leur Sentence, & cependant ordonnent en même tems qu'elle sera formée par Requête, pour une Audience suivante, à laquelle ils remettent la Cause. Il est évident que cette pratique ne tend à autre chose qu'à une multiplication inutile de frais, qui tombent en pure perte aux Parties. Tandis que la demande ou opposition incidente doit être reçue à l'Audience, à charge seulement de signification à Procureur, ce qui n'occasionne que les frais d'un acte & signification; on fait présenter une Requête séparée pour former cet objet incident, après même qu'il a été reçu à l'Audience; on donne au moins une assignation qui coute les frais d'un Contrôle; on prend un nouveau droit de Siège à l'Audience suivante, par un double abus, qu'on cherche à autoriser par cette Requête, une nouvelle feuille à l'Audience, une nouvelle présentation, & toutes les suites ordinaires de cette forme; enforte que toute cette Procédure affectée coute au moins à l'Audience suivante quatre livres seize sols de France, au lieu de vingt-un sols six deniers pour l'Acte, sa signification, la feuille à l'Audience, & droit d'appel de cause continuée.

Il vient d'en trouver deux exemples dans les pièces dont il a pris communication, de deux Causes pendantes par appel en la Cour.

L'une du Bailliage de Viller-la-Montagne, entre Maximilien Jenot, Laboureur à Usigny, d'une part; & Pierre Musquin & Michel Spletz, d'autre part; par laquelle il voit que lesdits Musquin & Spletz ayant fait assigner Jenot en payement de certains arrérages de bled & d'avoine, pour loyer d'une Métairie tenue par Jenot, les Juges ont pris à la première Audience de remise de la Cause, du cinq Juin 1754, un droit de Siège; à la seconde du dix-huit Juin, ils ont reçu une demande incidente formée par Jenot sur le Barreau, à charge de la former par Requête, & remis la Cause à l'Audience prochaine, à laquelle ils ont pris un second droit de Siège, & remis la Cause à l'Audience prochaine, pendant lequel tems Musquin & Spletz fourniroient des défenses sur la demande incidente; & enfin par la dernière du treize Août, après avoir mis les pièces sur le Bureau, ils ont appointé & pris deux droits de Sièges.

L'autre Cause est du Bailliage d'Étain, entre Gœury Bagnaux & Anselme Breton, par laquelle on voit que Bagnaux ayant fait assigner Breton en payement du prix convenu de douze sacs de Bled méteil, à raison de sept livres de France par chacun, & fait saisir & exécuter ses effets, le vingt-deux Janvier dernier; à la première Audience du vingt-quatre Janvier, les Juges ont pris le droit de Siège & ont reçu la demande en op-

position formée sur le Barreau par Breton, ordonné qu'il la formera par Requête pour le lendemain, auquel ils ont remis la Cause à l'extraordinaire; la Requête ayant été présentée & assignation donnée au domicile de Procureur, avec Contrôle, Sentence Interlocutoire fut renduë le 25. par laquelle les Juges ont pris un second droit de Siège, ont appointé Breton à faire preuve du payement, & lui ont donné main-levée des Saïfies, en donnant suffisante caution, du consentement de Bagnaux; enfin après des enquêtes, ils ont rendu Sentence diffinitive, le 7. Mars, après avoir mis les pièces sur le Bureau, par laquelle ils ont encore pris double droit de Siège.

Il résulte du détail de ces deux Procédures, que l'abus glissé dans ces Bailliages de recevoir une demande incidente, & d'ordonner en même tems qu'elle sera formée par Requête, est très préjudiciable & dispendieux pour le Public, & que le Bailliage de Viller-la-Montagne & celui d'Étain en ont pris occasion, indépendamment de cette augmentation de frais & d'actes de Procédures, de prendre deux droits de Sièges, au-delà de ceux qu'ils étoient en droit de prendre, tant pour la tenue de cause diffinitive, que pour les pièces mises sur le Bureau.

A ces causes, il requeroit être fait défenses aux Officiers desdits Bailliages de Viller-la-Montagne & d'Étain, & à tous autres Juges, d'ordonner qu'une demande ou opposition incidemment formée sur le Barreau, sera formée par Requête; enjoint à eux de la recevoir sur le Barreau par leur Sentence, après qu'elle aura été signifiée par un simple Acte à domicile de Procureur, ou à défaut de ce, à la charge d'être signifiée dans le jour; ordonné que lesdites Requêtes données par ledit Jenot & par ledit Breton, en exécution desdites Sentences de remises, ne passeront point en taxe, non-plus que les Contrôles, Assignations, droits de Sièges & autres frais exposés à raison desdites Requêtes; ordonné qu'il sera rendu par les Officiers de Viller-la-Montagne & d'Étain, deux droits de Siège, perçus induëment par lesdits Bailliages, dans chacune des causes susdites; enjoint à eux de se conformer exactement à l'Ordonnance, au titre de la taxe des droits & vacations des Juges des Bailliages; ce faisant, défenses leur être faites, ainsi qu'à tous autres Juges, de prendre aucuns droits de Sièges pour les remises, pour les délais & prorogations d'iceux, quand bien même ils seroient demandés ensuite d'assignation sur Requête, non-plus que pour les demandes, oppositions, ou appellations incidentes qui seroient formées judiciairement sur le Barreau, ou par Requête, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement, & comme pour concussion; ordonné que l'Arrêt sera lû & publié à l'Audience publique de la Cour, & envoyé dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans à la

Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté, à la diligence des Substituts du Réquérant sur les lieux, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans la huitaine : ledit Requisitoire signé T O U S T A I N DE V I R A Y.

Vû aussi les pièces de Procédures & Sentences mentionnées audit Requisitoire. Oûi le Rapport du Sieur D O R E' DE C R E P Y, Conseiller.

L A C O U R fait défenses aux Officiers des Bailliages de Viller-la-Montagne & d'Étain, & à tous autres Juges, d'ordonner qu'une demande ou opposition incidemment formée sur le Barreau, sera formée par Requête; enjoint à eux de la recevoir sur le Barreau par leur Sentence, après qu'elle aura été signifiée par un simple Acte, à domicile de Procureur, ou à défaut de ce, à la charge d'être signifiée dans le jour; ordonne que les Requêtes données par Maximilien Jenot, & par Anselme Breton, en exécution desdites Sentences de remises, ne passeront point en taxe, non-plus que les Contrôles, Assignations, droits de Siège & autres frais exposés à raison desdites Requêtes.

Enjoint aux Officiers desdits Bailliages, de se conformer exactement à l'Ordonnance, au titre de la taxe des droits & vacations des Juges des Bailliages; ce faisant, leur fait défenses, ainsi qu'à tous autres Juges, de prendre aucuns droits de Siège pour les remises, pour les délais, & prorogations d'iceux, quand bien même ils seroient demandés ensuite d'assignation sur Requête, non-plus que pour les demandes, oppositions, ou appellations incidentes, qui seroient formées judiciairement sur le Barreau, ou par Requête, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement, & comme pour concussion.

Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié à l'Audience publique de la Cour, & copies dûement collationnées d'icelui, envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté, à la diligence du Procureur-Général, & de ses Substituts sur les lieux, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans la huitaine.

Fait & jugé à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre, le deux Août mil sept cent cinquante-sept. PAR LA COUR. Signé, F. LACROIX.

L A C O U R a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt; Oûi & ce réquérant le Procureur-Général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant. Fait à Nancy, Audience publique tenante, en la Grande Salle du Palais, ce jour d'hui dix-huitième Août 1757.

Signé, DU ROUVROIS. Et plus bas, BALTHASAR

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne des Illuminations dans chaque Ville, le jour que l'on chantera le *Te Deum*, en action de grâces de la Victoire remportée par l'Armée Française, sur celle commandée par le Duc de Cumberland.

Du 30. Août 1757.

VU par la Cour, les Chambres assemblées, le Réquisitoire du Procureur-Général, contenant: Que M. l'Evêque de Toul ayant décerné le Mandement ci joint, pour faire chanter le *Te Deum* dans toutes les Eglises de son Diocèse, conformément aux intentions du Roi très-Chrétien, en action de grâces de la Victoire remportée près de Hamelen, le 26. Juillet dernier, par l'Armée Française, jointe à quelques Troupes Impériales, sur celle commandée par le Duc de Cumberland; Nous sommes assurés de nous conformer également aux vûes du Roi de Pologne, en secondant pendant son absence, cet Acte de la Piété du Roi son Gendre. Pourrions-nous être insensibles ou indifférens sur ce Triomphe récent, qui est l'un des principaux fruits de cette puissante & louable Alliance si longtems désirée, & si peu espérée, qui a comblé les Vœux du Roi de Pologne; dont il a été le premier Zélateur; & dont il veut perpétuer la mémoire par un monument magnifique, comme de l'un des événemens les plus rares & les plus heureux de son siècle. S'il n'a pu par lui-même jeter les fondemens de ce grand Édifice, il les a du moins tracés de sa propre main; & il jouit avec le reste de l'Europe, de la satisfaction de le voir élevé; & d'être le Témoin des Succès qu'il a prédits à une Confédération qui n'est concertée que pour garantir à jamais le repos de cette belle partie du monde; qui porte les derniers coups à ses perturbateurs; qui n'est occupée dès ses premiers momens, qu'à faire cesser les défolations de plusieurs Provinces; qu'à venger des infractions du Droit des Gens; qu'à punir des inhumanités; & qui ne fait enfin retentir en tant d'endroits le bruit effrayant des Armes, que pour les en préserver à l'avenir, & y fonder une paix éternelle.

A ces causes, il réqueroit être ordonné que le Mandement de M. l'Evêque de Toul, du 18. du mois courant, ensemble les Mandemens de tous les Ordinaires du ressort de la Cour, pour le même sujet, se-

1757.

ront exécutés; êtres enjoint à tous les Magistrats & Officiers de Justice & de Police, du ressort de la Cour, d'assister avec décence, en Robes & Habits de cérémonies, au *Te Deum* qui sera chanté en exécution desdits Mandemens; & de faire faire des illuminations devant les Maisons de chaque Habitant des Villes où il y a Bailliages & Prévôtés, & des Bourgs ayant Hôtel de Ville, du ressort de la Cour, à sept heures du soir du jour auquel le *Te Deum* sera chanté, & au son de toutes les cloches de chaque lieu, à l'exception de la Ville de Nancy, pour laquelle il sera surcis jusqu'après le retour du Roi. Ordonné en conséquence qu'à la diligence du Remontrant, l'Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans à la Cour, pour y être exécuté, avec injonction à ses Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine: Ledit Réquisitoire signé Toustain de Viray.

Vû ledit Mandement; Ouï le Rapport du Sieur de Kœler, Conseiller; Tout considéré.

LA Cour, les Chambres assemblées, faisant droit sur les Réquisitions du Procureur Général, ordonne que ledit Mandement & tous ceux des Ordinaires du Ressort de la Cour, pour le même sujet, seront exécutés; Enjoint à tous les Magistrats & Officiers de Justice & de Police dudit Ressort, d'assister avec décence, en Robes & Habits de Cérémonies, au *Te Deum* qui sera chanté en exécution desdits Mandemens; & de faire faire des Illuminations dans chacune des Villes & Bourgs ayant Hôtel de Ville, à sept heures du soir, du jour auquel le *Te Deum* sera chanté, & au son de toutes les Cloches de chaque lieu, à l'exception de la Ville de Nancy, pour laquelle il sera surcis, jusqu'après le retour de Sa Majesté; Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général, l'Arrêt sera imprimé, & envoyé dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sièges ressortissans à la Cour, pour y être exécuté, à la diligence de ses Substituts, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Nancy, les Chambres assemblées, le 30. Août, 1757.

PAR LA COUR. *Signé*, F. LAGROIX.

ARREST

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant différentes condamnations contre les Officiers de
la Maîtrise des Eaux & Forêts de Mirecourt.

Du 24. Septembre 1757.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en son Conseil, du contenu au Procès-Verbal dressé par le Sr. Mathieu en la Maîtrise de Mirecourt, & Sa Majesté ayant reconnu qu'il en résulte de la part des Officiers de ladite Maîtrise, des Contraventions, abus, & négligences, qu'il est Provisoire de reprimer. Vû ledit Procès-Verbal, en date du cinq Juillet dernier, Oûi le Rapport du Sr. Gallois, Secrétaire d'État, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances, Commissaire à ce député.

LEROI en son Conseil, a Cassé & Annullé, Cassé & Annulle la vente d'Arbres provenans des Bois communaux d'Ubexy, faite en conséquence de l'Arrêt du 10. Février 1757. Ordonne que ledit Arrêt sera remis au Sr. Mathieu, grand Maître, pour tenir la main à son exécution, & en conséquence, que par lui ou les Officiers de la Maîtrise d'Épinal, qu'il pourra commettre avec le Greffier de celle de Mirecourt, il sera procédé à une nouvelle adjudication desdits Arbres; Condamne les Officiers de ladite Maîtrise de Mirecourt, à rendre & restituer les deux sols pour livre, & autres frais de ladite vente, & aux dommages & intérêts de l'Adjudicataire, suivant la taxe qui en sera arrêtée par ledit Sr. Grand-Maître, devant lequel ils seront tenus de justifier de la restitution ci-dessus ordonnée, & jusqu'à ce demeureront privés de tous gages & taxations. Déclare nuls & de nul effet les Procès-Verbaux de marque & délivrance des Affouages aux Communautés de Rozerotte, Hagécourt & Maroncourt, pour l'ordinaire de 1757. Défend Sa Majesté aux Officiers de ladite Maîtrise d'en percevoir aucuns droits, & Ordonne que lesdits Affouages seront délivrés ausdites Communautés par les Officiers des lieux.

Fait défenses Sa Majesté aux Officiers de la Maîtrise de Mirecourt & à tous Officiers des Maîtrises, de procéder à l'avenir à aucunes ventes ou adjudications de Bois, sans commission du Grand-Maître, ni aux délivrances d'Affouages, contrairement aux États par lui arrêtés, le tout à peine de nullité, d'interdiction & de tous dépens, dommages & intérêts.

Ordonne qu'à l'avenir lesdits Officiers se conformeront aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens pour la délivrance des Arbres de Bâtimens, ce faisant qu'ils n'en pourront délivrer aucun que dans les Cantons désignés par les Arrêts, ni du nombre des Arbres marqués en reserve sur les ventes usées, si non dans les cas où il en seroit autrement ordonné par le Conseil.

Enjoint Sa Majesté ausdits Officiers & à tous autres des Maîtrises, de différencier dans leur Procès-Verbaux de Martelage, soit des Bois du Roi, ou des Communautés, l'essence des réserves en Chênes, Hêtres & autres espèces, d'arrêter définitivement toutes adjudications, les vingt-quatre heures expirées, de se conformer au cahier des charges, pour les exploitations & nétoyement des ventes, & aux Ordonnances & réglemens pour le nombre des réserves, le tout à peine de repondre en leur pur & privé nom, des événemens, dommages & intérêts.

Mande Sa Majesté au Sr. Grand-Maître, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions quelconques, Imprimé, lû, publié, affiché, régitré aux Greffes des Maîtrises, & signifié ausdits Officiers de la Maîtrise de Mirecourt, que Sa Majesté a condamné & condamne au coût dudit Arrêt, frais de signification, impression & autres. Et seront sur le présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil tenu à Lunéville le 24. Septembre 1757.

Collationné GALLOIS.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre cher & bien amé Conseiller en nos Conseils, Grand-Maître, Enquêteur & général Réformateur des Eaux & Forêts, en nos Duchés de Lorraine & de Bar, le Sr. Nicolas Mathieu, S A L U T. Ayant, sur le compte, à nous rendu, du contenu au Procès-Verbal, par vous dressé, en la Maîtrise particulière de Mirecourt, trouvé à propos de rendre Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le 24. du présent mois, par lequel nous avons cassé & annullé la vente d'Arbres provenans des Bois Communaux d'Ubexy, faite en conséquence de l'Arrêt du 10. Février 1757, ordonné que ledit Arrêt vous sera remis, pour tenir la main à son exécution, & que pour vous, ou les Officiers de la Maîtrise d'Épinal, que vous pourrés commettre, avec le Greffier de celle de Mirecourt, il sera procédé à une nouvelle adjudication desdits Arbres, condamné les Officiers de la même Maîtrise de Mirecourt, à rendre les deux sols pour livre, & autres frais de ladite vente, aux dommages & intérêts de l'adjudicataire, sui-

vant la taxe qui en sera par vous arrêtée, de vous justifier de la restitution ci-dessus, & jusqu'à ce demeureront privés de tous gages & taxations; déclaré nul & de nul effet les Procès-Verbaux de marque & délivrance des affouïages aux Communautés de Rozerotte, Hagécourt & Maroncourt, pour l'ordinaire de 1757, avec défenses ausdits Officiers d'en percevoir aucun droit, & ordonné que lesdits Affouïages seront délivrés ausdites Communautés par les Officiers des lieux. Fait défenses aux Officiers de ladite Maîtrise de Mirecourt & à tous autres Officiers de Maîtrises, de procéder à l'avenir à aucunes ventes de Bois, sans commission du Grand-Maitre, ni contrairement aux Etats par lui arrêtés, &c. ainsi que le tout est plus amplement détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe, & attachée sous le Contrescel de notre Chancellerie; & pour qu'il sorte son plein & entier effet, N O U S V O U S M A N D O N S de le faire incessamment enregistrer, ensemble les présentes, tant au Greffe de ladite Maîtrise de Mirecourt, qu'en tous ceux des autres Maîtrises de nos Duchés de Lorraine & de Bar, pour y avoir recours, le cas échéant, le fassies imprimer, lire, & publier par tout où besoin sera, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, non-obstant toutes oppositions quelconques, sans permettre, ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement. Mandons en outre au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de faire à cet effet, toutes significations & autres actes de Justice nécessaires. C A R A I N S I N O U S P L A Î T. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers - Secrétaire d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appandre notre grand Scel. Donné en notre Ville de Lunéville le 26. Septembre mil sept cent cinquante-sept. *Signé*, STANISLAS ROI. Par le Roi, ROYOT.

Registrata Guire.

NICOLAS MATHIEU, *Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maitre, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.*

V U l'Arrêt ci-dessus en date du 24. Septembre dernier, ensemble les Lettres de Commission à Nous adressées, Nous ordonnons qu'ils seront enregistrés en notre Secrétariat, & dans les Greffes des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, des Duchés de Lorraine & de Bar, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimés, lûs, publiés & affichés par-tout où il appartiendra,

dont les Procureurs du Roi seront tenus de nous certifier dans le mois. Donné en notre Hôtel, à Nancy le 27. Septembre mil sept cent cinquante-sept, *Signé*, MATHIEU. *Par Monseigneur*. FRANÇOIS.

E D I T D U R O Y,

Au sujet du Vingtième.

Donné à Lunéville au mois de Septembre 1757.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Nous avons par notre Édit du mois de Décembre 1749, établi le Vingtième sur tous les Revenus des Biens de nos Sujets, pour subvenir aux dépenses indispensables du Gouvernement de nos États; mais la circonstance actuelle des affaires de l'Europe, rendant le produit dudit Vingtième, joint à nos Revenus ordinaires, insuffisant pour remplir cette charge, Nous sommes obligés de recourir à de nouveaux moyens, pour Nous mettre en état de soutenir la dignité de notre Couronné, le commerce & les Biens de nos fidèles Sujets, en ordonnant la levée des quatre sols pour livre en sus dudit Vingtième, & en outre l'imposition d'un second Vingtième, qui ne durera que jusqu'à la fin des troubles dont l'Europe se trouve agitée. Et pour marquer d'autant plus combien Nous désirons le soulagement de nos peuples, Nous fixerons dès-à-présent l'époque de la cessation desdits deux Vingtièmes. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons statué & Ordonné, statuons & Ordonnons, Voulons & Nous Plaît.

A R T I C L E P R E M I E R.

LE Vingtième que Nous avons ordonné être annuellement levé par notre Édit du mois de Décembre 1749, continuera de l'être, pour cesser dix années après que la paix entre la France & les autres Puissances en guerre aura été publiée.

II. Ordonnons que pendant le terme de dix années, à compter du premier Janvier dernier, les quatre sous pour livre en sus dudit Vingtième seront perçus sur tous les contribuables, en la même forme & manière que ledit Vingtième.

III. Ceux qui conformément à notre-dit Édit du mois de Décembre 1749, sont en droit de retenir le Vingtième sur les arrérages des Ren-

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 1373

tes, Pensions & intérêts qu'ils peuvent devoir, retiendront aussi à leur profit, relativement aux Articles VII. & VIII. de notre-dit Édit, les quatre sols pour livre en sus, pendant les dix années que ladite Imposition doit durer.

1757.

IV. Il fera en outre, à compter du premier Octobre dernier, levé un second Vingtième en la même forme & dans les mêmes termes prescrits par notre-dit Édit du mois de Décembre 1749, pour ledit second Vingtième finir trois mois après la publication de la paix entre la France & les autres Puissances avec lesquelles elle est actuellement en guerre.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans notre Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Baillis, Lieutenans-Généraux, Particuliers, Assesseurs civils & criminels, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages de Bar & de la Marche, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher partout où besoin sera, & de tenir, chacun en droit foi, la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Sécretsaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. Donné en notre Ville de Lunéville, au mois de Septembre 1757.

Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil. Signé, CHAUMONT.

Et plus bas, PAR LE ROY. Signé, ROUOT. Et à côté, Registrata, Guire.

Registré, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sièges du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & régistrées, enjoint aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

A Lunéville, en présence du Roi, le trente Avril mil sept cent cinquante-huit. Pour Extrait. Signé, F. LACROIX.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

Concernant l'Office de Receveur des Consignations, &c.

Du 17. Octobre 1757.

L E ROY s'étant fait représenter son Édít du mois de Février dernier, concernant l'Office de Receveur Général des Consignations & Commissaire aux Saisies réelles, ensemble l'Arrét d'enrégistrement d'ice-lui, fait en sa Cour Souveraine, du douze Mai suivant ; Sa Majesté y a reconnu qu'au lieu d'un enrégistrement pur & simple dudit Édít, ou tout au plus des Rémontrances très-humbles & très-respectueuses qui devoient lui être faites, pour qu'il lui plût donner une Déclaration qui détaillât spécifiquement tous les cas dans lesquels les Droits des Receveurs des Consignations & Commissaires aux Saisies réelles devoient être perçus, il est en outre ajouté que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de considérer que jusqu'à ladite Déclaration, sadite Cour Souveraine & les Juges de son Ressort, ne peuvent suivre dans leurs décisions que les loix, usages & réglemens connus & observés en Lorraine : Clause directement contraire à celle dudit Édít; expliquée en ces termes. „ Voulons „ au surplus que les loix de France, concernant les privilèges, prérogatives, Droits & fonctions dudit Office, tant en ce qui concerne la „ recette des Consignations, que les Commissaires aux Saisies réelles, „ soient exécutés selon leur forme & teneur. Disposition qui seroit entièrement renversée, contre l'intention de Sa Majesté, si elle laissoit subsister la clause susdite de l'Arrét d'enrégistrement si contraire à son Autorité. Sur quoi ouï le Rapport du Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

L E ROY en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annulle l'Arrét d'enrégistrement dudit jour douze Mai dernier, en ce qui concerne ladite réserve. Fait Sa Majesté défenses à sadite Cour Souveraine d'en prononcer de pareils à l'avenir. Ordonne Sadite Majesté qu'aux termes dudit Édít, ledit Adjudicataire & ses Successeurs, soient reçus en sadite Cour Souveraine, sur leur simple quittance de Finance, & sans frais autres que ceux de l'expédition du Greffe, à la charge toutefois de donner bonne & suffisante Caution, qui sera reçue en la manière prescrite par ledit Édít, & d'être préalablement procédé par ladite Cour à une infor-

du règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 375
mation de leurs vie & mœurs. Et seront sur le présent Arrêt toutes Let- 1757.
tres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville, le 17.
Octobre 1757. *Collationné, GALLOIS.*

STANISLAS, par la Grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc
de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhin-
nie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie,
Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & féaux les Présidens,
Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,
SALUT. Voulant que l'Arrêt rendu en notre Conseil d'État, Nous y
étant cejourd'hui, & dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le
contrescel de notre Chancellerie, sorte son plein & entier effet, NOUS
VOUS MANDONS de le faire incessamment, & non-obstant vacations,
régistrer, ensemble les présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours
le cas échéant, & de vous y conformer en tous ses points, sans y con-
trevenir, permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni in-
directement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi nous avons aux
présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Con-
seillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre &
appendre notre grand scel. Donnée en notre Ville de Lunéville le 17.
Octobre mil sept cent cinquante-sept. *Signé, STANISLAS ROI.*
Par le Roi. GALLOIS. *Registrata. GUIRE.*

LA Cour ordonne que l'Arrêt du Conseil, du 17. Octobre présent mois,
ensemble les Lettres d'attache jointes, seront registrés en ses Greffes,
pour être suivis & exécutés selon sa forme & teneur, & y avoir recours
le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur Général, copies, dûment
collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges res-
sortissans à la Cour, pour y être lus, publiés, registrés, suivis & exécutés;
& que très-humbles & très-respectueuses Remontrances seront faites au Roi,
pour qu'il plaise à Sa Majesté donner une Déclaration concernant les Droits
& Fonctions des Receveurs des Consignations & Commissaires aux Saisies réelles.
Arrêté néanmoins qu'il en sera référé aux Chambres, à la rentrée du Palais.
Fait à Nancy, en la Chambre ordonnée pour le tems des Vacations, le vingt-
neuf Octobre 1757. *Signé, DE LOMBILLON.* Et plus bas, F. LACROIX.

DECLARATION DU ROY,

Qui rend les fonctions d'Avocats compatibles avec celles de Procureurs postulans.

Du 23. Octobre 1757.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront SALUT. Ayant par notre Édit du mois de Juin 1751, portant suppression & nouvelle création des Bailliages & Prevotés dans nos États, fixé le nombre des Procureurs qui devront servir près lesdites Jurisdictions, eu égard à l'étendue d'icelles, avec interdiction aux Avocats d'y postuler; & quelques-uns de ces Offices n'ayant point été levé dans plusieurs de ces Sièges, faute de Sujets propres à en bien remplir les fonctions, dont l'exercice de la Justice souffre préjudice. Voulant assurer à nos Peuples les secours que Nous avons eu intention de leur procurer dans leurs affaires contentieuses, en proportionnant le nombre des défenseurs à celui des Justiciables dans chaque Bailliage & Prevoté, Nous avons cru ne pouvoir y parvenir plus efficacement, qu'en agréant pour lesdits Offices de Procureurs restans en nos Parties Casuelles, les Avocats même qui voudroient en faire les fonctions concurrement avec celles du Bateau. A CES CAUSES & autres considérations à ce nous mouvant, de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons par ces Présentes, voulons, entendons & Nous plaît, que les Avocats exerçans près nosdits Bailliages & Prevotés, seront admis à lever les Offices de Procureurs restés en nos Parties Casuelles, moyennant la Finance arrêtée par le Rôle du 30. Juin 1751; déclarant lesdites fonctions de Procureurs compatibles avec celles d'Avocats, pour ceux qui en auront acquis les Offices seulement; renouvelant en tant que de besoin, à tous autres, les défenses de les exercer, & interdisant à nos Lieutenans-Généraux, & tous autres Officiers de nosdits Bailliages & Prevotés, la liberté d'accorder des Commissions, hors les cas où les Procureurs en titre ne seroient pas en nombre suffisant pour toutes les parties qui se trouveroient engagées dans une même instance; dérogeant audit Edit de 1751, pour ce qui est contenu dans la présente Déclaration seulement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, 1757.
Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & ce nonobstant Vacations, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Sécretares d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel.

Donné en notre Ville de Lunéville le 23. Octobre 1757.
Signé, STANISLAS ROI. Vu, CHAUMONT. Par le Roi, Rouot.
Registrata, GUIRE.

LA COUR ordonne que la présente Déclaration sera enregistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; qu'à la diligence du Procureur-Général, copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans niemens à la Cour, pour être, nonobstant Vacations, publiée, enregistrée suivie & exécutée; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois.

Fait à Nancy, en la Chambre ordonnée pour le tems des Vacations, le 29. Octobre 1757. Signé, DE LOMBILLON. Et plus bas, F. LACROIX.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne l'exécution du Mandement de M. l'Évêque de Toul, & des Réjouissances publiques au sujet de l'heureux Accouchement de Madame la Dauphine, & la Naissance de Monseigneur le Comte d'Artois.

Du 3. Novembre 1757.

VU par la Cour le Requisitoire du Procureur-Général, contenant que l'heureux Accouchement de Madame la Dauphine, & la Naissance de Monseigneur le Comte d'Artois, quatrième Prince dans la Famille Royale, fournissent une nouvelle occasion au zèle & à l'attention de la Cour. Elle trouve en cet événement la preuve la plus sensible d'une

1757. Providence décidée à combler dès-à-présent de ses Bénédictions notre Auguste Monarque, & à multiplier avec complaisance les Défenseurs & Protecteurs de la Religion & de l'État.

Que tant d'avantages réunis doivent être rapportés à leur Auteur avec la plus vive & la plus respectueuse reconnoissance; & que c'est en partant de ces motifs, que le Procureur Général pense qu'après avoir fait exécuter avec décence le Mandement de M. l'Evêque de Toul, qui décerne des Prières à ce sujet, il convient d'autoriser, d'animer même la joye publique, qui ne peut être ni plus juste, ni plus légitime.

A CES CAUSES, il requéroit être ordonné par la Cour, que ledit Mandement sera exécuté dans son Ressort, en ce qui est du Diocèse de Toul, avec injonction à tous les Sujets y résidens de s'y conformer avec soumission & zèle; être enjoint à tous les Officiers des lieux d'assister au *Te Deum* & Prières ordonnées, en Robe & Habit de cérémonie, avec décence & édification; être enjoint pareillement à tous Magistrats & Officiers de Police des Villes & Bourgs de toute l'étendue de son Ressort, de faire faire des Feux, Illuminations & autres réjouissances publiques accoutumées en cas pareils, au son de toutes les cloches, à 7 heures du soir du jour auquel sera chanté le *Te Deum* ou du Dimanche qui suivra immédiatement la réception de l'Arrêt de la Cour, à l'exception des Villes de Nancy & Lunéville, pour les réjouissances publiques desquels il sera surcis jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté donner les ordres à cet égard; ordonné que l'Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Sièges ressortissans à la Cour, pour y être lû, publié, affiché & exécuté: ledit Requisitoire signé, Prugnon, Substitut. Vû aussi ledit Mandement; ouï le Rapport du Sieur Protin, Conseiller; tout considéré.

LA COUR faisant droit sur le Requisitoire du Procureur Général, ordonne que le Mandement de l'Evêque de Toul, sera exécuté dans le Ressort de la Cour, en ce qui est de ce Diocèse, avec injonction à tous les Sujets y résidens de s'y conformer avec soumission & zèle; enjoint à tous les Officiers des lieux d'assister au *Te Deum* & Prières ordonnés, en Robe & Habit de cérémonies, avec décence & édification.

Enjoint pareillement à tous Magistrats & Officiers de Police des Villes & Bourgs de toute l'étendue de son Ressort, de faire faire des Feux, Illuminations & autres réjouissances publiques, accoutumées en cas pareils, au son de toutes les cloches, à sept heures du soir du jour auquel sera chanté le *Te Deum*, ou du Dimanche qui suivra immédiatement la réception du présent Arrêt, à l'exception des Villes de Nancy

du Règne de S. M. le Roi de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 379
& Lunéville, pour les réjouissances publiques, desquels il sera surcis 1757.
jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté donner ses ordres à cet égard.

Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les
Sièges ressortissans à la Cour, pour y être lû, publié, affiché & exécuté.

Fait à Nancy, en la Chambre ordonnée pour le tems des vacances,
le trois Novembre mil sept cent cinquante-sept.

PAR LA COUR. *Signé, F. LACROIX.*

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Qui attribué les Gages des Censeurs au soulagement
des Maladies populaires.

Du 26. Novembre 1757.

LE ROI ayant par sa Déclaration du 17. Septembre 1748. ses
Lettres-Patentes sur Arrêt, du 16. Mars 1750. & autres Lettres-
Patentes du 17. Janvier dernier, assigné trois parties de rentes perpé-
tuelles, faisant ensemble treize mille livres de France, pour le soulage-
ment de ses pauvres Sujets affligés de maladies épidémiques, Grêles,
Incendies & autres calamités; & Sa Majesté reconnoissant de plus en
plus combien cet établissement est salutaire pour le soutien de nombre
de malheureux, qui, sans ces secours courroient risque eux & leurs
familles, de succomber sous le poids d'une misère extrême; Elle ne peut
apporter trop de soins, à l'augmenter pour l'avenir, en y convertissant
même d'autres Fondations dont Elle juge l'objet moins utile. Sur quoi
ouï le rapport du Sieur Rouïot, Secrétaire d'Etat, Conseiller d'Etat or-
dinaire & au Conseil Royal des Finances.

SA Majesté en son Conseil a ordonné & ordonne que les cinq cent
livres de France attribuées annuellement à chacun des quatre Cen-
seurs créés par son Édit du 28. Décembre 1750. & appliquées par sa
déclaration du 15. Mai 1752. en supplément d'acquisition de Livres pour
la Bibliothèque publique que Sa Majesté a fondée dans la Ville de Nancy,
seront & demeureront affectées à perpétuité, & à mesure de la vacance
de chacun, par accroissement, aux fonds destinés à l'assistance desdits
Sujets que les maladies populaires, la grêle, le feu ou autres fléaux,
mettront dans le cas d'avoir besoin d'être secourus sur le champ par
cette voye, en observant exactement pour l'administration de cette
Fondation, dont l'objet sera un jour, moyennant cette addition de

quinze mille livres de France annuellement, & pour la répartition de ladite somme, tout ce qui est prescrit par ladite Déclaration du 17. Septembre 1748. & Lettres-Patentes sur Arrêt du 10. Mars 1749. dérogeant au surplus Sa Majesté, en tems que de besoin, ausdits Édit du 28. Décembre 1750. & Déclaration du 15. Mai 1752. en ce qui est contraire au présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait audit Conseil tenu à Lunéville le 26. Novembre 1757.

Collationné, ROUOT.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le 26. du présent mois, ordonné que les cinq cent livres de France, attribuées annuellement à chacun des Censeurs créés par notre Édit du 28. Décembre 1750. & appliquées par notre Déclaration du 15. Mai 1752. en supplément d'acquisition de Livres, pour la Bibliothèque publique que Nous avons fondée en notre bonne Ville de Nancy, seront & demeureront affectées à perpétuité, & à mesure de la vacance de chacun, par accroissement, aux fonds par Nous destinés à l'assistance de nos Sujets, que les maladies populaires, la Grêle, le Feu & autres fléaux, dans le cas d'être secourus sur le champ, & le tout dans la forme & suivant qu'il est plus amplement prescrit & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le Contrescel de notre Chancellerie; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les présentes, en vos Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant; de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appandre notre grand Scel. Donné en notre Ville de Lunéville le 28. Novembre 1757. *Signé, STANISLAS ROY.*

Par le Roy. ROUOT. Registrata. GUIRE.

A R R E T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne l'exécution & l'enrégistrement de celui du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui attribue les Gages des Censeurs au soulagement des maladies populaires.

Du 5. Décembre 1757.

VU par la Cour le Requisitoire à Elle présenté par le Procureur-Général, contenant que Sa Majesté toujours attentive aux besoins de ses Sujets, & à multiplier les secours en faveur des malheureux, vient d'ordonner par Arrêt de son Conseil des Finances du 26. Novembre dernier, que les cinq cent livres de France attribuées annuellement à chacun des quatre Censeurs créés par Édit du mois de Décembre 1750. seront & demeureront affectées à perpétuité, & à mesure que les places vaqueront, par accroissement, aux fonds destinés pour le soulagement des maladies populaires, & autres calamités, ainsi qu'il est plus amplement exprimé par ledit Arrêt. En recevant ce nouveau bienfait de Sa Majesté avec toute la reconnoissance qui est dûë, on ne peut trop marquer d'empressement à le consigner dans les dépôts publics, à la suite de tant de Monumens précieux de la piété de ce grand Prince, & de son amour pour ses Peuples.

A CES CAUSES, requéroit être ledit Arrêt, ensemble les Lettres d'attache, registrés dans les Greffes de la Cour, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimés & affichés par-tout où besoin sera; ledit Requisitoire signé, DE MARCOI. Vu aussi lesdits Arrêt & Lettres d'attache, Oui le rapport du Sieur COLLENEL, Conseiller; & tout considéré.

LA COUR, faisant droit sur les Réquisitions du Procureur-Général, ordonne que l'Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce du 26. Novembre dernier, ensemble les Lettres d'attache du 28. dudit mois, seront registrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimés & affichés par-tout où besoin sera. Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, ledit jour 5. Décembre 1757. **PAR LA COUR.**

Signé, F. LACROIX.

1757.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES,

Concernant la Répartition du Don-Gratuit du Clergé.

Du 26. Novembre 1757.

LE ROI s'étant fait rendre compte des représentations des Sieurs Evêques de Metz, Toul & Verdun, sur ce que l'Arrêt de son Conseil des Finances du onze Juin dernier, qui ordonne l'imposition du Vingtième sur le produit des Biens Ecclésiastiques dans ses États, au lieu du Don-Gratuit sur le pied de cent cinquante mille livres demandé audit Clergé au nom de Sa Majesté, mettant lesdits Biens dans la même classe de ceux des Laïcs, donne un atteinte sensible aux privilèges & immunités de l'Eglise, selon lesquels les Ministres qui y sont attachés ne doivent contribuer aux charges de l'État qu'à titre de Don-Gratuit, ce qui a été reconnu dans tous les tems, & notamment par Sa Majesté Elle-même en 1738, à l'occasion de son joyeux avènement. Que le zèle qui les anime pour le maintien d'une règle si précieuse à l'État Ecclésiastique, n'a pas pour objet de diminuer la contribution aux secours que Sa Majesté exige de ses autres Sujets dans les circonstances présentes; qu'au contraire ils sont persuadés que les offres qu'ils font d'une somme de cent trente mille livres au cours de France annuellement, & à compter du 1. Octobre de l'année dernière, dont la répartition seroit faite dans la forme de celle de 1738, excéderoit le produit de l'imposition du Vingtième; & Sa Majesté désirant marquer de plus en plus au premier ordre de ses Sujets, son attention à le distinguer favorablement des autres, en considération du Ministère sacré auquel il est employé. Oûi le rapport du Sieur Roüot, Conseiller-Secrétaire d'État & Conseiller au Conseil des Finances.

SA MAJESTÉ en son Conseil, sans avoir égard audit Arrêt du 11 Juin dernier, qui demeurera comme non-venu, a accepté & accepte l'offre faite par lesdits Sieurs Evêques de la somme de cent trente mille livres de France, payable annuellement en quatre termes égaux, à compter du 1. Octobre de l'année dernière; ladite somme à répartir entre tout le Clergé de seldits États, sur le pied que l'a été celle pour ledit Don-Gratuit en 1738; à l'effet de quoi il sera fait par les Sieurs Evêques, ayant des portions de leurs Diocèses dans lesdits États de Sa Majesté, & en cas d'absence par l'un de leurs Vicaires-Généraux, conjointement avec les

Députés qui seront pour cet effet assemblés respectivement dans leur Palais Episcopal, un département des portions de ladite somme que chacun desdits Diocèses devra porter & de ce qui sera nécessaire pour les frais de recouvrement; dans lequel département seront compris tous les Ecclésiastiques & Bénéficiers séculiers & réguliers desdits États, sans qu'aucuns puissent s'en exempter, sous prétexte de privilèges & exemptions de quelque nature qu'elles puissent être, à l'exception toutes-fois des Biens de l'Ordre de Malthe & de ceux dépendans de Bénéfices dont le Chef-lieu est situé sous Dominations étrangères, lesquels ne pourront être compris dans les Rôles de répartition du présent Don-Gratuit. Les Manfes conventuelles & autres qui seront imposées séparément dans les Rôles de répartitions, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter aux Titulaires, comme jouissant du tiers lot, quand même il ne seroit pas épuisé par l'acquit des charges & sous quelques prétextes que ce soit, comme partage de Manse, Concordats, Arrêts & Jugemens, portant que les Religieux jouiront de leurs revenus quittes & francs, même de toutes impositions. Tous les Contribuables seront tenus de donner déclarations de leurs revenus, sinon seront taxés selon la commune renommée par lesdits Sieurs Evêques & Députés respectivement, & en cas de refus contraints par saisie de leur Temporel, ainsi que pour les propres deniers de Sa Majesté, par les Receveurs préposés par lesdits Députés pour le recouvrement, qui en remettront les fonds aux échéances entre les mains des Receveurs-Généraux des Finances de Sa Majesté dans leur exercice, dont il sera compté en la manière ordinaire par état au vrai en son Conseil des Finances.

Tous Bénéficiers pourvus de Bénéfices consistoriaux, sur lesquels il auroit été créé des pensions, pourront retenir le quatorzième desdites pensions pour les indemniser des sommes auxquelles ils seront imposés.

Veut Sa Majesté que tout ce qui sera fait & ordonné par lesdits Sieurs Evêques, chacun dans leurs Diocèses, ou en cas l'absence par l'un de leurs Vicaires-Généraux, conjointement avec lesdits Députés, tant pour parvenir au recouvrement des deniers destinés pour le paiement dudit Don-Gratuit, que pour décider & terminer les contestations & difficultés qui pourroient survenir à ce sujet, soit exécuté nonobstant opposition, ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé; & que tous les Rôles, Avertissemens, Commandemens, Assignations, Saisies, Arrêts & Procédures, ainsi que les Comptes des Receveurs préposés, & généralement tous autres Actes concernant le recouvrement des deniers destinés au paiement dudit Don-Gratuit seulement, puissent être faits sur papier non-timbré, & qu'ils soient & demeurent exempts de tous droits de contrôle; & en cas de contestations sur l'exécution du présent

Arrêt, circonstances & dépendances, Sa Majesté en a réservé la connoissance à fondit Conseil des Finances, icelle interdisant à toutes ses autres Cours & Juges; & seront sur le présent Arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil tenu à Lunéville le 26. Novembre 1757.
Collationné, Signé, R o ù o r, Secrétaire d'État.

C O M M I S S I O N.

STANISLAS, par la Grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire-départi pour l'exécution de nos Ordres dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, le Sieur de la Galaizière, SALUT: Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant le 26. Novembre dernier, sans avoir égard à celui du 11 Juin de la présente année, qui demeurera comme non-venu, accepté l'offre à nous faite par les Sieurs Evêques Diocésains dans nosdits États, de la somme de cent trente mille livres de France, payable annuellement, en quatre termes égaux, à compter du premier Octobre de l'année dernière, ladite somme à répartir entre tout le Clergé de nosdits États, sur le pied que l'a été le Don-Gratuit en 1738, en la forme plus amplement prescrite par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci jointe & attachée sous le contrescel de notre Chancellerie; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, NOUS VOUS MANDONS de le faire imprimer, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; & en cas de contestations, circonstances & dépendances, Nous nous en réservons & à notredit Conseil des Finances la connoissance, icelle interdisant à toutes nos autres Cours & Juges: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi nous avons aux présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. Donnée en notre Ville de Lunéville le 19. Décembre mil sept cent cinquante-sept. *Signé, STANISLAS ROI.*

Par le Roi. *Signé, R o ù o r.*

1757.

ANTOINE - MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt au Conseil-Royal des Finances, du 26 Novembre dernier, & la Commission à nous aujourd'hui adressée par Sa Majesté. Nous, Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Lunéville le 19. Décembre 1757.

Signé, LA GALAIZIÈRE.

Par Monseigneur, Signé, HOULLIER.

ORDONNANCE DU ROY, 1758.
CONCERNANT LES MILICES

Du 29. Janvier 1758.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté voulant qu'il soit pourvû au remplacement des Soldats qui manquent dans les Bataillons de Milice qui sont à son service, & en même tems à la levée de l'augmentation qu'Elle a résolu de faire dans les six Compagnies qui composent le fonds actuel desdits Bataillons, distraction faite des Compagnies de Grenadiers & de Grenadiers-Postiches, & des deux premières Compagnies de Fusiliers qui ont été détachées de chacun desdits Bataillons, pour les mettre en état de suffire au service auquel ils sont tenus; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les six Compagnies de Fusiliers qui composent chaque Bataillon de Milice, seront portées de soixante-cinq hommes, à quoi elles sont, à quatre-vingt-cinq hommes, & seront à cet effet augmentées de vingt-hommes chacune, pour mettre lesdits Bataillons sur le pied de cinq cent dix hommes, sans augmentation de Sergens ni de hautes-payes.

II. Veut Sa Majesté que par Monsieur le Chancelier Commissaire départi, ou par ses Subdélégués, il soit incessamment procédé à la levée des hommes, tant de remplacement que de l'augmentation ci-dessus ordonnée, dans les Villes & Communautés de ses États qui doivent y contribuer, à l'exception des Villes de Nancy, Lunéville & Bar pour cette

1758. fois seulement, & sans tirer à conséquence, en sorte que les Miliciens puissent être assemblés aussi-tôt que Sa Majesté l'ordonnera, se réservant de donner les ordres nécessaires pour les parties de l'habillement qui doivent leur être fournies par les Communautés.

III. Sa Majesté voulant que l'habillement, l'équipement & les armes qu'Elle a fait fournir à ses Bataillons de Milice, soient toujours entretenus dans l'état qui convient au bien de son service, Elle entend que les Capitaines soient chargés de la conservation desdits effets, & qu'ils soient responsables du dégât qui en seroit fait par leurs Soldats.

IV. Entend Sa Majesté qu'il ne soit délivré aucun Congé d'ancienneté aux Soldats de Milice, jusqu'à la fin de la présente année, se réservant de régler ceux qui devront être expédiés après ce terme; & que le service des nouveaux Miliciens soit de six années; pendant lequel temps ils ne pourront s'absenter sans congé de la Troupe dont ils seront, à peine d'être poursuivis comme déserteurs, & punis suivant la rigueur des Ordonnances.

V. Veut au surplus Sa Majesté que ses Ordonnances précédentes concernant les Milices, soient exécutées en ce qui ne se trouvera pas contraire à la présente.

MANDE ET ORDONNE Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres, de tenir la main à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance, & de la faire lire, publier & afficher partout où besoin sera. Fait à Lunéville le 29. Janvier 1758. *Signé, STANISLAS, ROI. Et plus bas, ROÛET.*

ANTOINE MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marines, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus, à Nous adressée pour en faire exécuter les dispositions.

NOUS Chancelier, Intendant susdit, ordonnons qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur; lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & ce que personne n'en ignore, & qu'il en sera envoyé des Exemplaires dans toutes les Villes, Bourgs & Communautés des Duchés de Lorraine & de Bar. Mandons à nos Subdélégués d'y tenir exactement la main chacun en droit soi. Fait à Lunéville, le 31. Janvier 1758.

Signé, LA GALAZIÈRE. Par Monseigneur, Signé HOULLIER.

DECLARATION DU ROI,**Au sujet des Contrebandiers.***Du 13. Février 1758.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces présentes verront SALUT. La peine du fouët & du bannissement à tems, dans certains cas, de la Marque d'un fer chaud & du Bannissement à perpétuité dans d'autres, imposée par les Réglemens des 14. Juillet 1720, & 6. Novembre 1733, aux Contrebandiers hors d'état de payer les amendes auxquelles ils sont condamnés, n'ayant pas été suffisante pour arrêter le progrès de la Contrebande dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, Nous avons été obligé d'en ordonner la conversion en celle des Galères, & Nous avons eu la satisfaction d'apprendre que cette peine a fait plus d'impression sur les fraudeurs, que celle à laquelle elle a été substituée; mais il nous reste encore à pourvoir sur cet objet, à reprimer la coupable cupidité de ceux qui après avoir été employés au service de nos Fermes, le quittent volontairement ou en sont renvoyés, & s'adonnent à la Contrebande. Ces particuliers mieux instruits que tous autres des moyens d'échaper à la vigilance des Gardes, en font presque toujours usage avec succès, & lors qu'ils sont repris ils payent les Amendes édictées par les Réglemens. Comme on ne peut faire cesser ces fraudes extrêmement préjudiciables à la régie de nos Fermes, qu'en opposant à leurs auteurs des peines si fortes qu'elles soient capables de les contenir; & considérant encore qu'il est de la Justice de traiter avec plus de rigueur, que des Contrebandiers ordinaires, ceux qui abusent ainsi de la confiance que l'on a eue en eux. A CES CAUSES, la matière mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons, ordonnons, Voulons & Nous plaît, que ceux qui auront été employés dans nos Fermes, en qualité de Commis ou de Gardes, & qui seront arrêtés avec du Tabac, du Sel, ou autres marchandises de contrebande, seront condamnés, outre les amendes édictées par les Réglemens, à la peine des Galères pendant cinq ans.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils

fassent registrer, publier & afficher partout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. Donné en notre Ville de Lunéville, le 13. Février 1758.

*Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT.
PAR LE ROY. ROUOT. Registrata, GUIRE.*

LA présente Déclaration a été lue, publiée, Audience publique tenante, où & ce requérant Le Febvre de Montjoye, Avocat Général, pour le Procureur Général du Roi, dont la Chambre a donné acte, & ordonné qu'à la diligence du même Procureur Général, copies dûement collationnées seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lue, publiée, affichée, suivie & exécutée, dont les Substitués certifieront incessamment. Fait Judiciairement en la Chambre, à Nancy, le vingt-deux Février 1758.
Signé, RIOUCOUR. Et plus bas, J. FRIMONT.

A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Portant Règlement pour les Jugemens de compétence, ès Procès extraordinaires instruits par la Maréchaussée, & le renvoi par-devant les Juges ordinaires, de ceux lesquels il se trouvera des domiciliés qui ne seront pas des qualités y spécifiées.

Du 14. Février 1759.

EN TRE Claude Ligner, dit Lecroc, détenu dans les prisons de la Conciergerie du Palais, appelant d'un Jugement de compétence, rendu par les Officiers du Bailliage de Lunéville, le 29. Novembre dernier, par lequel, après que l'Appellant a été ouï en présence de la Compagnie, attendu qu'il a attaqué plusieurs personnes sur le grand chemin, attenté de voler Firmin Thiéry, demeurant à Moyenvic, le Prévot Général de la Maréchaussée été déclaré compétent pour lui faire & parfaire

son Procès suivant la rigueur des Ordonnances, & le juger en dernier ressort, suivant les fins de son relief, du 9. Décembre dernier; Exploit d'intimation dudit jour, contrôlé dans les délais de l'Ordonnance, d'une part.

1758.

M^c. Rheyne, Avocat à la Cour & Procureur du Roi en la Maréchaussée, demeurant à Nancy.

Georges de Raulcourt, Avocat de la Miséricorde & de l'Appellant, assisté de Bana, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour dire qu'il a été mal, nullement procédé, casser le tout & l'annuler, qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel, qui déclare le Prévôt de la Maréchaussée compétent pour faire & parfaire le Procès à l'Appellant; émendant, déclarer le même Prévôt incompetent; en conséquence donner main-levée au même Appellant, avec dommages-intérêts à donner par déclaration, & aux dépens, le tout sans préjudice.

Rheyne, Avocat en sa Cause, assisté de Drian son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de ce que sur l'Appel il s'en raporte à sa prudence.

Où de Vignerou, Avocat Général, pour le Procureur Général, qui a dit que les entreprises multipliées des Officiers de la Maréchaussée contre les domiciliés, l'inobservation des Ordonnances dans l'instruction des procédures qu'ils formalisent, le peu d'attention des Officiers de certains Bailliages dans l'examen qu'ils en font, lorsqu'elles leur sont renvoyées pour décider la compétence, qu'ils attribuent presque toujours sans distinction à la Maréchaussée, sous prétexte d'insulte ou attaque sur les grands chemins, les acquiescemens que les accusés peuvent donner à ces jugemens, par l'ignorance où ils sont des raisons & moyens d'incompétence, donnent lieu à une infinité d'abus d'une conséquence si grande, qu'il est important de saisir l'occasion qui se présente d'en arrêter les progrès.

Par l'Ordonnance de 1707, les Officiers de la Maréchaussée n'avoient aucune Jurisdiction sur les domiciliés, que dans le cas où ils auroient été repris de Justice, par condamnation au bannissement, ou à quelques autres peines afflictives; mais par une autre postérieure du 8. Mai 1717; ils ont été autorisés à connoître de tous les vols & assassinats commis sur les grands chemins, même contre les domiciliés, lorsqu'ils en auront fait la capture, ou informé & décrété contre eux avant les Juges ordinaires. C'est sur le fondement de cette Loi, mal entenduë, que les Officiers du Bailliage de Lunéville ont renvoyé à la Maréchaussée la connoissance d'une attaque prétenduë commise le 25. Janvier dernier, sur le grand chemin de Nancy à Lunéville, par trois domiciliés du Village d'Antelupt, sortans d'une Auberge située sur la même Route, mais sans armes, ni batons; contre deux inconnus qui passèrent dans le moment,

1758. entre lesquels il y eut des propos dont il n'est pas aisé de démêler qui a été le premier auteur. Sur la plainte portée par l'un de ces Voyageurs, qui se dit Soldat du Régiment du Roi, à l'Exempt de la Maréchaussée de Lunéville, d'avoir été attaqué & pris deux fois au collet par l'un de ce trois particuliers, qu'il avoit même blessé d'un coup d'épée dans les reins, ils sont tous les trois arrêtés par l'ordre de cet Exempt, conduits dans les prisons de Lunéville, & provisionnellement décrétés de prise de corps, sans aucune information préalable, contrairement à la disposition de l'Ordonnance criminelle, Article XI. du Titre V. C'est seulement après que l'on informe, puis on renvoie la procédure aux Officiers du Bailliage de Lunéville pour décider de la compétence, qui est par eux attribuée aux Officiers de la Maréchaussée.

Le mal jugé de cette Décision étoit si évident, que sur l'Appel que ces trois Particuliers en ont interjetté à la Cour, le Procureur du Roi de la Maréchaussée déclara qu'il en étoit convaincu, & s'en rapporta à la prudence de la Cour, qui a annullé toute cette procédure; & au fond n'ayant trouvé aucun corps de délit, même dans la plainte, a donné mainlevée aux accusés de leurs personnes & de leurs effets, & les a renvoyé avec dépens, & a fait des injonctions aux Officiers du Bailliage de Lunéville de se conformer, lorsqu'ils auront à juger la compétence de la Maréchaussée, à l'Arrêt de règlement rendu par la Cour le 2. Juillet 1718; en conséquence de renvoyer par-devant les Juges ordinaires les domiciliés qui n'auront pas été repris de Justice, par condamnation au bannissement ou à d'autres peines afflictives, ou qui n'auront pas commis sur les grands chemins des vols & assassinats consommés, & qui auront eu leur effet: c'est là l'esprit de l'Ordonnance du 8. Mai 1717; les Loix pénales ne peuvent avoir d'extenſion d'un cas à un autre. L'appel soumis à la décision de la Cour & sur lequel elle va prononcer, est encore d'une sentence renduë au même Siège. qui déclare les Officiers de la Maréchaussée compétens pour juger en dernier ressort le nommé Claude Ligner, domicilié à Lenoncourt, où il est cottisé pour la Subvention & les Ponts & les Chaussées; l'extrait de sa cote est joint à la procédure. Le prétexte de cette Décision est pareillement qu'il a attaqué plusieurs personnes sur le grand chemin, & tenté d'y voler un particulier. Le Procureur du Roi de la Maréchaussée aussi surpris de cette Décision, que de celle renduë contre les trois Habitans d'Antelupt, vient de déclarer qu'il ne sçait quel peut en être le motif, & qu'il s'en rapporte également à la prudence de la Cour, qui a déjà fait des injonctions aux Officiers du Bailliage de Lunéville, de se conformer dans leurs décisions sur la compétence de la Maréchaussée, au Règlement du 2. Juillet 1718, qui doivent leur être signifiées, ce qui suffiroit pour leur

faire comprendre le vrai sens de l'Ordonnance du 8. Mai 1717; mais comme ils ne sont peut être pas les seuls dans cette erreur, & leur décision pouvant servir de motif à quelques autres en pareil cas, & avoir des suites, il est nécessaire de les prévenir par un Arrêt qui soit rendu public. 1758.

Il ne le fera pas moins d'instruire les Officiers de la Maréchaussée de l'obligation où ils sont, ce qu'ils paroissent ignorer, de se conformer à l'Ordonnance dans l'instruction des Procédures extraordinaires qu'ils formalisent. Il est étonnant que plusieurs Arrêts, tant du Conseil que de la Cour, déjà rendus à ce sujet, n'aient encore pû les astreindre à un devoir aussi indispensable.

Dans cette affaire, on voit par le Réquisitoire du Procureur du Roi de la Maréchaussée, qu'il a découvert par les informations d'une Procédure qu'il instruisoit contre le nommé Franç. Joseph Eglé, errant & vagabond, que Claude Ligner, qui est l'Appellant, étoit chargé par plusieurs témoins de les avoir attaqués étant armé d'un Fusil, de les avoir couchés en joue & menacé de les tuer, d'avoir désarmé un Garde de Chasse, & de lui avoir pris son Fusil. Il étoit des règles en ce cas de prononcer contre le même Ligner tel Décret qui auroit été jugé convenable dans le cours de l'instruction de la Procédure qui se faisoit contre Franç. Joseph Eglé, & de faire juger la compétence, & non pas comme on l'a fait, donner un Réquisitoire séparé, & formaliser une nouvelle Procédure, ce qui occasionne une augmentation de frais au compte du Roi, & fait perdre à l'accusé errant & vagabond, la ressource de l'Appel que l'Ordonnance lui accorde, lorsqu'il se trouve dans la même Procédure un domicilié cõ-accusé, ou chargé avec lui par les informations: c'est la disposition de l'Article VIII. du Titre I. de l'Ordonnance Criminelle. Cette contravention a un double inconvénient auquel il est à propos de remédier pour la suite, par une injonction nouvelle aux Officiers de la Maréchaussée de se conformer à l'Ordonnance.

Il est aussi important de contenir la vivacité avec laquelle ils arrêtent & décrètent de prise de corps les domiciliés indistinctement, sous prétexte de plainte à eux adressée, ou de quelques insultes & excès commis sur les grands chemins; c'est un objet qui mérite toute son attention, les accusés ignorans les degrés de Jurisdiction, les raisons & moyens d'incompétence de la Maréchaussée, ne se pourvoyent pas toujours contre des tentatives si contraires au bon Ordre, aux Ordonnances & Réglemens, & notamment à celui rendu par la Cour le 26. Novembre 1728, par lesquels les Officiers de la Maréchaussée n'ont Jurisdiction sur les domiciliés, que dans les cas qui y sont prévus, hors lesquels les plaintes & dénonciations qui pourront leur être faites, doivent être par eux ren-

1758. voyées, soit à ses Substituts, soit aux Procureurs d'Office de la Jurisdiction où les domiciliés auront leur résidence, ou des lieux dans lesquels les crimes & délits auront été commis. Un Décret de prise de corps entraîne toujours avec lui un éclat qui laisse dans l'esprit du Public des impressions qui s'effacent difficilement, contre des personnes, dont le plus grand crime est souvent un excès dans le vin, ou quelque rancune particulière, qui se renouvelle par la rencontre de ceux que l'on croit y avoir donné lieu, sans aucune intention d'attenter à leur vie ni à leurs biens; on ne peut donc prendre trop de précautions pour l'exécution des Arrêts qui défendent aux Officiers de la Maréchaussée d'arrêter les domiciliés, si ce n'est dans les cas qui y sont énoncés. La sagesse de ces Réglemens a été reconnue par le Duc François, qui par son Edit du mois d'Avril 1730. veut que les Ordonnances, Edits & Déclarations, & autres Réglemens faits précédemment, tant en son Conseil, qu'en sa Cour Souveraine, soient exécutés suivant leur forme & teneur, en ce qui concerne l'Instruction des Procédures criminelles, la compétence & les fonctions attribuées aux Officiers & Archers de la Maréchaussée. l'Edit du 25. Octobre 1738, porte que Sa Majesté n'entend rien innover quant-à-présent à la Jurisdiction attribuée aux Officiers de la Maréchaussée; l'exécution de ces Loix assurera pour l'avenir aux domiciliés, le Privilège de n'être jugé que par leurs Juges naturels & ordinaires.

Et par ces considérations, après avoir estimé sur l'Appel, a requis être ordonné que les Arrêts de Réglemens rendus par la Cour, les 2. Juillet 1718, & 26. Novembre 1728. seront exécutés suivant leur forme & teneur; ce faisant, que les Officiers des Bailliages & tous autres Gradués qui seront appellés pour juger avec eux les cas de compétence de la Maréchaussée, seront tenus de renvoyer pardevant les Juges ordinaires, les domiciliés qui n'auront pas été repris de Justice par condamnation au bannissement, ou à d'autres peines afflictives, ou qui n'auront pas commis sur les grands chemins des vols & assassinats consommés, & qui auront eu leur effet.

Etre enjoint aux Officiers de la Maréchaussée, lorsqu'il y aura des charges contre les domiciliés, dans une information qui aura été faite contre des vagabonds & autres, des délits desquels la Maréchaussée a droit de connoître, de décréter les domiciliés, sans pouvoir formaliser une seconde Procédure, sous prétexte des charges de la première, pour ensuite des Décrets qui seront décernés, être procédé au Jugement de compétence, & les Procès être renvoyés par-devant les Juges ordinaires, à l'effet d'y être continués, parachevés & jugés, à l'encontre de tous les accusés, à charge de l'Appel à la Cour, conformément à l'Article VIII. du Titre premier de l'Ordonnance criminelle.

Etre fait défenses aux Officiers de la Maréchaussée d'arrêter & décréter

ter les domiciliés hors de ce cas de complicité, & de ceux énoncés en l'Arrêt du 26. Novembre 1728, & autres Réglemens faits à ce sujet; à l'effet de quoi l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié à l'Audience publique de la Cour, & enregistré dans ses Greffes, imprimé, envoyé dans tous les Bailliages & Sièges de Maréchaussée, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté; Enjoint à ses Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. 1758.

LA COUR, pour faire droit aux Parties, de même que sur les Réquisitions du Procureur Général, ordonne que les Procédure & charges seront vûes. Et depuis les Procédure & charges vûes.

LA COUR dit qu'il a été mal, nullement & incompétemment décrété, permis d'informer, informé, procédé & jugé, a cassé & annullé le tout; en conséquence, a renvoyé la Partie de Georges de Raulcourt, de l'accusation contre elle formée, néanmoins sans dépens, ni dommages-intérêts, & ordonné que les prisons lui seront ouvertes. Et faisant droit sur les Réquisitions du Procureur Général, ordonne que les Arrêts de Réglemens rendus par la Cour, les 2. Juillet 1718, & 26. Novembre 1728, seront exécutés suivant leur forme & teneur; ce faisant, que les Officiers des Bailliages, & tous autres Gradués qui seront appelés pour juger avec eux les cas de compétence de la Maréchaussée, seront tenus de renvoyer pardevant les Juges ordinaires, les domiciliés qui n'auront pas été repris de Justice, par condamnation au bannissement, ou à d'autres peines afflictives, ou qui n'auront pas commis sur les grands chemins des vols & assassinats consommés, & qui auront eu leurs effets.

Enjoint aux Officiers de la Maréchaussée, lorsqu'il y aura des charges contre lesdits domiciliés, dans des informations qui auront été faites contre des vagabonds & autres, des délits desquels ladite Maréchaussée a droit de connoître, de décréter lesdits domiciliés, sans pouvoir formaliser contre les mêmes domiciliés une seconde procédure, sous prétexte desdites charges, pour ensuite des décrets qui seront décernés, être procédé au Jugement de compétence, & les Procès être renvoyés pardevant les Juges ordinaires, à l'effet d'y être continués, parachevés & jugés à l'encontre de tous les accusés, à charge de l'appel à la Cour, conformément à l'article VIII. du titre premier de l'Ordonnance criminelle.

Fait défenses aux mêmes Officiers de la Maréchaussée, d'arrêter & décréter lesdits domiciliés, hors du cas exprimé ci-dessus, & de ceux énoncés audit Arrêt du 26. Novembre 1728, & par les autres Réglemens faits à ce sujet; Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié à l'Audience publique de la Cour, & enregistré dans ses Greffes, imprimé & en-

voyé dans tous les Bailliages & Siéges de Maréchaussée, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait & jugé à Nancy en ladite Cour Souveraine, Chambre des Enquêtes, le dit jour 14. Fevrier 1758.

PAR LA COUR. *Signé*, F. LACROIX.

*L*U & publié à la grande Audience publique de la Cour, où & ce Requérant le Procureur Général, ordonne que le présent Arrêt en forme de Règlement, sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, ce jour d'hui six Mars mil sept cent cinquante-huit.
Signé, DE LOMBILLON, Et plus bas, BALTHAZAR.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Portant très-expresses inhibitions & défenses à tous Propriétaires, Adjudicataires & Marchands de Bois généralement quelconques, de vendre aux Étrangers & de faire fortir des États, sans permission de Sa Majesté, du charbon de Bois provenant des Forêts situées dans l'étendue des Bailliages de Longuyon & Villers-la-Montagne, le tout à peine de confiscation dudit Charbon, Voitures & Equipages, & de 3000. liv. d'amende.

Du 4. Mars 1758.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par le Sr. Nicolas Sivry, Maître des Forges de Longuyon, contenant que dans l'étendue du département des Eaux & Forêts des Bailliages de Longuyon & Villers-la-Montagne, les Maîtres de Forges & Fourneaux étrangers enlèvent journellement, & transportent hors des États de Sa Majesté les bois & charbons qui en proviennent, & qu'ils font servir à l'exploitation de leurs usines; que cette exportation à l'étranger, cause un préjudice très-considérable, non seulement au Suppliant & aux autres Maîtres de Forges Lorrains, mais encore à tous les autres habitans de ces deux districts, parceque cette partie des États de Sa Majesté n'ayant pas à beaucoup près, ce qu'il lui faut de bois pour le chauffage des peuples qui l'habitent, & pour alimenter les Forges & Fourneaux qui y sont établis, il en résulte qu'ils sont tous privés de la jouis-

rance d'un bien qui leur est indispensablement nécessaire, & pour lequel il est juste de leur accorder la préférence, en leur qualité de Sujets de Sa Majesté; que d'ailleurs la fabrication du fer, qui fait un objet intéressant, tomberoit infailliblement, s'il n'y étoit pourvû, & que l'avidité de l'étranger à se procurer tous les Bois & Charbons de la Lorraine, qui sont à sa portée, conduiroit incessamment à la destruction de l'espèce; que ces motifs ont donné lieu en France, à trois Arrêts du Conseil d'Etat, des 12. Mai, 15. Septembre 1722. & 8. Mars 1723. qui ont défendu le transport hors du Royaume, de tous Bois & Charbons de Bois. A ces Causes, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à sa Majesté faite défenses de transporter hors de ses États, les Bois & Charbons des Bailliages de Longuyon & Villers-la-Montagne, sous telle peine qu'il plaira à Sa Majesté d'imposer. Vû ladite Requête; ouï le Rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances & Commerce, Commissaire à ce député, & tout considéré.

LE ROI étant en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a fait & fait très-expreses inhibitions & défenses à tous Propriétaires de Bois, généralement quelconques, & à tous Adjudicataires & Marchands de Bois, de vendre aux étrangers, sans permission expresse de Sa Majesté, du Charbon de Bois provenant des Bois & Forêts situés dans l'étendue des Départemens des Bailliages de Longuyon & Villers-la-Montagne, comme aussi tant ausdits Propriétaires de Bois, Adjudicataires & Marchands de Bois, qu'à tous autres, de faire sortir sans lad. permission expresse, sous quelque prétexte que ce soit, ledit Charbon de Bois, hors des États de Sa Majesté, pour le faire passer à l'étranger, le tout à peine de confiscation dudit Charbon, Voitures & Équipages, & en outre de trois mille livres d'amende; n'entendant néanmoins Sa Majesté comprendre dans lesdites défenses ci-dessus les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'Elle veut être considérés comme ses propres Sujets, à l'égard dudit Charbon de Bois, au moyen de la réciprocité établie entre les Peuples du Royaume de France, & ceux des Provinces de Lorraine & Barrois. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil tenu à Lunéville le 4. Mars 1758. *Signé, DURIVAL.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre cher & bien amé Conseiller en nos Conseils, Grand-Maître, Enquêteur & Général Réformateur des

1758. Eaux & Forêts en nos Duchés de Lorraine & de Bar, le Sieur Nicolas Mathieu, SALUT. Ayant été rendu Arrêt en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le quatre du présent mois, sur la Requête de Nicolas Sivry, Maître des Forges de Longuyon, par lequel Nous avons fait défenses & inhibitions très-expreses à tous Propriétaires de Bois, généralement quelconques, & à tous Adjudicataires & Marchands de Bois, de vendre aux Étrangers, sans permission expresse de Nous, du Charbon de Bois provenant des Bois & Forêts situés dans l'étendue des Départemens des Bailliages de Longuyon & de Villers-la-Montagne, &c. suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par le susdit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment registrer, ensemble les Présentes aux Greffes des Maîtrises particulières desdits Départemens, pour y avoir recours le cas échéant, imprimer, & afficher par-tout où besoin sera, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement, CAR AINSI NOUS PLAÎT: En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Seel. Donné en notre Ville de Lunéville le 13 Mars 1758.
Signé, STANISLAS ROI. Par le Roi, GALLOIS. Registrata, Guire.

NICOLAS MATHIEU, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.

VU l'Arrêt, du Conseil ci-dessus, en date du quatre de ce mois, ensemble les Lettres de Commission à Nous adressées, Nous ordonnons qu'ils seront enrégistrés en notre Secrétariat & dans les Greffes des Maîtrises particulières des Eaux & Forêts d'Étain & Briey, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où il appartiendra, dont les Procureurs du Roi seront tenus de nous certifier dans le mois.

Donné en notre Hôtel à Nancy, le 14. Mars 1758.

Signé, MATHIEU. Par Monseigneur, ANTOINE.

ORDONNANCE
DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE
COMTE DE TOUL,

PRINCE DU SAINT EMPIRE, &c.

Pour la fixation des Fêtes qui se célébreront dorénavant
dans le Diocèse.

Du 12. Mars 1758.

CLAUDE, par la grace de Dieu, & l'autorité du Saint Siège Apostolique, Evêque, Comte de Toul, Prince du Saint Empire, &c.
Au Clergé Séculier & Régulier, soi disant exempt & non exempt,
& au Peuple fidèle de notre Diocèse, Salut & Bénédiction en Notre-Seigneur.

Dans les tems heureux, nos très-chers Freres, où les Fidèles étoient aussi animés de zèle pour la gloire des Saints, que de reconnoissance pour les effets sensibles de leur protection, l'Eglise crut devoir instituer des Fêtes, & en multiplier le nombre, afin d'augmenter de plus en plus le culte de Dieu, en même tems qu'elle se servoit de ces moyens pour nourrir la piété de ses enfans, & récompenser leur ferveur. Quelle satisfaction pour les Pasteurs, de voir dans ces Saints jours les Chrétiens se réunir dans les Temples; les faire retentir du chant des divins Cantiques; s'y occuper de la lecture des Livres Saints; entendre avec avidité la parole du salut; participer tous aux divins Mystères, parceque l'innocence des mœurs le permettoit à tous; persévérer dans ces pieux exercices les jours & les nuits entières, encore ne les terminer qu'à regret, & ne se séparer que pour s'entretenir sans cesse des merveilles qu'ils avoient vûes, des grandes choses qu'ils avoient entendues, des graces & des consolations qu'ils avoient reçues. Touchant spectacle qui faisoit dire à Saint Jean-Chryostome, dans une juste allégresse: *Que chacune de leurs maisons, étoit comme une Eglise domestique, & tous les jours, des jours de Fêtes pour les Chrétiens de son tems.*

On ne se plaignoit point alors que l'interruption du travail nuisît au bien de la société, ou introduisît l'indigence. Une vie simple, modeste & mortifiée augmentoit les trésors des uns, & les ressources des autres: les pauvres étoient laborieux; les riches charitables, & Dieu changeoit en bénédictions pour eux les fleaux qui nous désolent.

Ils ne sont plus pour nous, nos très-chers Freres, ces beaux jours du Christianisme. A cette ferveur ravissante des anciens Fidèles dans la célébration des Fêtes, a succédé parmi nous le dépérissement de la Foi, la dépravation des mœurs, & un tel refroidissement de la piété, que ces solemnités saintes, consacrées plus spécialement à l'honneur de Dieu, & à notre sanctification, sont devenues insensiblement pour le plus grand nombre, une occasion d'oïveté, de jeux, de danses, de débauches, de libertinage & de scandales.

Nos Prédécesseurs vivement touchés de ces désordres, ont cru devoir retrancher une partie de ces Fêtes, parcequ'ils n'ont pu se dissimuler que (a) *ce qui fut autrefois un moyen de salut, n'étoit plus qu'une occasion de chute.* Cependant le même esprit qui les avoit porté à faire ces retranchemens, leur avoit fait réserver l'obligation d'entendre la Messe en ces jours, qui auparavant, étoient consacrés entièrement à glorifier Dieu dans ses Saints.

Mais nous le voyons avec douleur, nos très chers Freres, ce premier remède n'a pas suffi. La tiédeur & le relâchement des Fidèles ont rendu inutiles les efforts du zèle des Pasteurs, & le peu qui restoit de l'ancienne ferveur de nos Peres, est encore un nouveau sujet de prévarication.

Si nous sommes forcés aujourd'hui de céder aux instances réitérées de tous les Curés de notre Diocèse, depuis le commencement de notre Épiscopat, & d'ajouter à l'indulgence de nos Prédécesseurs, le retranchement de quelques Fêtes, & de l'obligation d'entendre la Messe, qui a subsisté jusqu'ici, pour celles qui ont été retranchées ci-devant; jugez, nos très-chers Freres, de la grandeur du mal, par la nature du remède que nous sommes obligés d'y apporter, & de l'obligation où vous êtes de sanctifier plus parfaitement les Fêtes qui vous restent, par les motifs qui nous déterminent à en diminuer le nombre. Cette diminution toutefois sera compensée par le rétablissement de la Fête de Saint Mansuy, premier Évêque de Toul, que nous regardons avec justice, comme l'Apôtre de ce Diocèse.

A ces Causes, après en avoir conféré avec nos Vénérables Freres, MM. les Doyens, Chanoines & Chapitre de notre Église Cathédrale, Nous déclarons que dans toute l'étendue de notre Diocèse, il n'y aura plus d'obligation de chômer aucunes Fêtes, que celles qui suivent.

Fêtes de commandement dans le Diocèse de Toul.

Tous les Dimanches de l'année, parmi lesquels sont compris le Saint jour de Pâques, la Fête de la Pentecôte & le Dimanche de la Trinité.

(a) Inventum est mandatum quod erat ad vitam, hoc esse ad mortem. Rom. 7. 10.

Le Lundi qui suit immédiatement la Fête de Pâques.

Le Lundi qui suit la Fête de la Pentecôte.

L'Ascension de Notre Seigneur.

La Fête du très-Saint Sacrement.

Le Jeudi & le Vendredi Saints, jusqu'après l'Office du matin.

J A N V I E R.

1. La Circoncision de Notre Seigneur.

6. L'Épiphanie.

F E V R I E R.

2. La Purification de la très-Sainte Vierge.

M A R S.

25. L'Annonciation de la très-Sainte Vierge.

M A I.

1. La Fête de Saint Jacques & de Saint Philippe.

J U I N.

24. La Fête de Saint Jean-Baptiste.

29. La Fête de Saint Pierre & Saint Paul.

A O U T.

3. L'Invention de Saint Étienne sera chomée dans la Ville de Toul
seulement.

15. La Fête de l'Assomption de la très-Sainte Vierge.

S E P T E M B R E.

3. La Fête de Saint Mansuy, premier Évêque de Toul.

8. La Nativité de la très-Sainte Vierge.

N O V E M B R E.

1. La Fête de tous les Saints.

2. La Commémoration des Fidèles Trépassés, sera chomée le matin
seulement jusqu'après l'Office.

30. La Fête de Saint André.

D E C E M B R E.

6. La Fête de Saint Nicolas.

8. La Conception de la très-Sainte Vierge.

21. La Fête de Saint Thomas.

25. La Nativité de Notre Seigneur.

26. La Fête de Saint Étienne.

27. La Fête de Saint Jean, Apôtre & Évangéliste.

La Fête du Patron & celle de la Dédicace seront célébrées dans cha-
que Eglise comme ci-devant.

Nous déclarons que les Fidèles de notre Diocèse seront déchargés des
autres Fêtes auxquelles ils ont été obligés jusqu'ici, ainsi que des Jeûnes
qui les précédoient, & de l'obligation d'entendre la Messe, qui avoit été
réservée pour certaines Fêtes.

1758. L'Abstinence des jours de Saint Marc & des Rogations continuera d'être observée, & l'on fera en ces jours les Processions accoutumées. Les Sieurs Curés avertiront leurs Peuples d'être assidus à ces Processions, en leur déclarant que nous n'en permettrons d'extraordinaires en d'autres tems, que pour les Parroisses où celles-là seront fréquentées avec le concours convenable.

Nous renouvelons les défenses faites par nos Prédécesseurs, de choisir aucunes autres Fêtes sans notre expresse autorisation.

Nous défendons pareillement de faire aucunes Processions du S. Sacrement hors des Eglises, sous prétexte d'usages, fondations ou Confréries, si ce n'est le jour de la Fête-Dieu, le Dimanche dans l'Octave & le jour de l'Octave. Révoquons toutes les permissions qui peuvent avoir été accordées ci-devant à cet effet.

Et sera notre présente Ordonnance publiée au Prône des Messes de Parroisses, lûe dans toutes les Communautés Ecclésiastiques Séculières & Régulières, & affichée par-tout où besoin sera.

Donné à Toul, en notre Palais Episcopal, le 12. Mars 1758.

† CLAUDE, Evêque C. de Toul. *Par Monseigneur, THIEBAUT.*

LETTRES-PATENTES,

Sur l'Ordonnance de M. l'Evêque de Toul, portant fixation des Fêtes.

Du 31. Août 1758.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhynie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Notre cher & bien-amié, le Sieur Claude Drouas de Bouffey, Evêque de Toul, Nous a fait exposer qu'à l'exemple de ce qui s'est pratiqué dans plusieurs Diocèses du Royaume de France, il a cru devoir diminuer dans le sien un grand nombre de Fêtes qui avoient été jusqu'alors d'obligation, & qui emportoient avec elles cessation de travaux; & que pour cet effet, il a rendu le douze Mars de la présente année, son Mandement, dans lequel sont exprimés les motifs qui l'ont déterminé à ce parti. Mais que ce Mandement ne pouvant s'exécuter sans une autorisation expresse de notre part, il espère que Nous voudrons bien l'accorder en considération des avantages qui en résulteront pour les Habitans de la partie de son Diocèse située dans nos États, Nous suppliant très-

très-humblement de lui accorder nos Lettres sur ce nécessaires, à l'instar de celles qu'il a obtenuës de notre très-cher & très-amé Frere & Gendre le Roi Très-Chrétien, pour la partie de son Diocèse située dans le Royaume de France. 1758.

A ces Causes, voulant entrer dans les bonnes intentions dudit Sieur Evêque de Toul, & désirant contribuer de notre autorité à l'avantage que le Public & les Gens de travail pourront recevoir de l'exécution de ladite Ordonnance, qui est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, après l'avoir fait voir en notre Conseil; Nous avons icelle Ordonnance en date dudit jour douze Mars dernier, loüé, confirmé & approuvé, loüons, confirmons & approuvons par ces Présentes, voulons & Nous plaît qu'elle soit exécutée suivant sa forme & teneur; ce faisant, que tous nos Sujets de la partie du Diocèse de Toul soient tenus de s'y conformer, & de sanctifier les Dimanches & les Fêtes dont l'observation leur est prescrite par cette Ordonnance; enjoignons à nos Officiers de Justice & de Police, dans l'étenduë dudit Diocèse, d'y tenir la main, en ce qui pourra dépendre de leurs soins, ou de l'autorité de leurs Charges; & ordonnons qu'aux jours dont les Fêtes étoient ci-devant solemnisées, & qui sont retranchées par ladite Ordonnance, ils entrent au Palais pour y faire leurs fonctions ordinaires, & veillent à ce que les Boutiques soient ouvertes, & que les Artisans vaquent à leur travail journalier.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que nos Présentes Lettres ils ayent à faire entégistrer, le contenu en icelles faire garder & observer, sans permettre ni souffrir qu'il soit contrevenu en quelque forte & manière que ce soit, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Château de la Malgrange le 31. Août 1758. STANISLAS ROY. Par le Roy, ROÛOT. *Registrata, GUIRE.*

Les présentes Patentes, ensemble l'Ordonnance y attachée, ont été registrées au bas, & en exécution de l'Arrêt de la Cour Souveraine, du 4. Septembre 1758. par le Greffier de la Cour, soussigné, F. LACROIX.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne l'enrégistrement des Lettres-Patentes sur l'Ordonnance de M. l'Évêque de Toul, portant fixation des Fêtes.

Du 4. Septembre 1758.

STANISLAS, par la Grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Ruffie, Pruffe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, **SALUT.** Sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle présentée par le Sieur Claude Drouas de Bouffey, Évêque de Toul, Conseiller-Prélat en notredite Cour, expositive: Qu'à l'exemple de ce qui s'est pratiqué dans plusieurs Diocèses du Royaume de France, il a cru devoir diminuer dans le sien un grand nombre de Fêtes qui avoient été jusqu'alors d'obligation, & qui emportoient avec elles cessation de travaux; pour cet effet, il a rendu le 12. Mars 1758. son Mandement, dans lequel sont exprimés les motifs qui l'ont déterminé à ce parti. Le trente-un Août suivant, Nous lui avons accordé des Lettres de confirmation & d'approbation du même Mandement; & comme il lui importe de faire régistrer le tout au Greffe de notredite Cour, la supplioit de l'ordonner; ladite Requête, signée Verdet, Procureur; le soit montré à notre Procureur Général, ses Conclusions au bas. Vû aussi lesdits Mandement & Lettres de confirmation. Ouï le rapport du Sieur de Maurice, Conseiller; tout considéré.

NOtredite Cour, ayant égard à la Requête, ordonne que les Lettres Patentes de confirmation & le Mandement dont il s'agit, seront régistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ordonne pareillement que lesdites Lettres-Patentes & le Mandement, ensemble le présent Arrêt, seront régistrés dans les Bailliages, Sièges & Lieux du Diocèse de Toul, & du ressort de notredite Cour, pour y être également suivis & exécutés. Fait à Nancy en la Chambre du Conseil le 4. Septembre 1758. & donné sous le grand Scel de notredite Cour.

PAR LA COUR.

F. LACROIX.

ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE,

Concernant les Postes de Fouligny & Saint Avold.

Du 15. Mars 1758.

LE ROI s'étant fait rendre compte de la distance des Postes de Fouligny & Saint Avold, constatée par le Procès-verbal du Sieur Delille, Sous-Ingénieur des Ponts & Chaussées, en datte du huit Janvier de cette année, & de la difficulté des chemins dans plusieurs parties de ladite route; sur quoi les Maîtres desdites Postes ont supplié Sa Majesté de régler cette distance sur le pied de deux Postes, au lieu d'une Poste & demie, qui a eu lieu jusqu'à présent. Oui le Rapport du Sieur Renault d'Uboxy, Conseiller d'État ordinaire, & audit Conseil des Finances.

SA MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'il sera payé dorenavant deux Postes de Saint Avold à Fouligny, & de Fouligny à Saint Avold, au lieu de Poste & demie, sur le pied porté par les Réglemens. Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, d'y tenir la main.

FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 15. Mars 1758.

Signé, DURIVAL.

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, Concernant les Fonctions & la Jurisdiction de la Maréchaussée.

Du 16. Mars 1758.

LE ROI s'étant fait rendre compte des Arrêts de sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois des dix & quatorze Février derniers, par lesquels, faisant droit sur l'appel de deux Sentences du Bailliage de Lunéville des 29. Novembre 1757. & 3. Février derniers, qui renvoyoient à la Maréchaussée les poursuites extraordinaires intentées respectivement contre les nommés Antoine Franc, Antoine Gaillard, Joseph Didelot & Claude Ligniere, dit le Croc, elle a déclaré les Procédures de ladite

1758. Maréchaussée, avant lesdites Sentences, nulles & incompétamment faites; & en prononçant sur le fonds par le même jugement, a fait pleine & entière main-levée ausdits Franc, Gaillard, Didelot & Ligniere de leurs personnes; à l'effet de quoi, ordonné que les Prisons leurs seroient ouvertes; condamné le Procureur de Sa Majesté en la Maréchaussée, en sa qualité, aux dépens du premier desdits Arrêts, autorisé les poursuites pour le payement desdits dépens, & permis par Décret du vingt-huit dudit mois de Février dernier, aux Accusés y dénommés, leur recours, aux fins de dommages & intérêts contre les Exempt, sous-Brigadier & Archers en résidence audit Lunéville. Et comme ces dispositions blessent essentiellement les principes touchant l'exercice des fonctions & Jurisdiction de ladite Maréchaussée, dont la compétence ne scauroit être contestée pour toutes les poursuites qu'elle fait, jusqu'aux Sentences des Bailliages qui décident si elle doit ou non continuer ses Procédures & juger définitivement, il ne peut être pourvû trop tôt à corriger les erreurs qu'une pareille contravention à l'esprit & à la lettre d'un établissement si utile, & notamment l'abus sensible de l'Article VII. du Titre 14. de l'Ordonnance Criminelle, occasionneroit infailliblement, surtout parmi les Officiers des Bailliages, qui par état doivent se conformer exactement aux décisions de ladite Cour Souveraine. Le service de ladite Maréchaussée & sa Jurisdiction, qui ont pour objet la sûreté publique dans toute l'étendue des Etats de Sa Majesté, & principalement sur les grandes routes, méritant d'être soutenus de toute son autorité. Oû le rapport; & tout considéré.

LE ROI en son Conseil, sans avoir égard ausdits Arrêts des dix & quatorze Février derniers, que Sa Majesté a cassé & annullé, en ce que, sur l'appel des Sentences de compétence du Bailliage de Lunéville, des 29. Novembre 1757. & trois Février derniers, les Procédures de la Maréchaussée, faites avant lesdites Sentences, contre lesdits Franc, Gaillard, Didelot & Ligniere respectivement, y sont déclarées nulles & incompétamment faites; & prononçant sur le fonds, par les mêmes jugemens, les Accusés renvoyés absous, avec élargissement de leurs personnes; le Procureur de Sa Majesté, en sa qualité, condamné aux dépens du premier desdits deux Arrêts, & permis aux Accusés dénommés dans le Décret du vingt-huit dudit mois de Février, que Sa Majesté a aussi cassé & annullé, de poursuivre lesdits Exempt, sous-Brigadier & Archers de la Maréchaussée de Lunéville, aux fins de dommages & intérêts.

Ordonne Sa Majesté, qu'à la diligence de son Procureur Général en ladite Cour Souveraine, les Procédures instruites contre lesdits Accusés,

seront renvoyées pardevant les Juges qui en doivent connoître, pour être continuées, s'il y échet, instruites & jugées jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel à ladite Cour. 1758.

Fait Sa Majesté défenses à ladite Cour de rendre de pareils Arrêts à l'avenir. Et sera le présent imprimé, publié & envoyé par-tout où besoin fera, pour que personne n'en ignore.

Fait & jugé audit Conseil tenu à Lunéville le 16. Mars 1758.

Collationné, ROÛOT, Secrétaire d'État.

DECLARATION DU ROY,

Au sujet des Droits d'Amortissemens.

Du 12. Juin 1758.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Les anciennes Ordonnances de nos États de Lorraine & Barrois, interdisent aux gens de main-morte d'y tenir & posséder aucuns héritages, biens, & droits immobiliers, à quelque titre que ce soit, sans obtenir lettres d'Amortissemens, & de payer les droits qui sont dûs. Les mêmes Loix Nous donnent droit, faute par eux d'y avoir satisfait dans l'an & jour des acquisitions, de les réunir au Domaine; en conséquence les Ducs nos Prédécesseurs, ont en différens tems, ordonné la levée & perception des Droits d'Amortissemens & nouveaux Acquêts des Acquisitions faites & à faire par lesdits gens de main-morte, notamment le Duc LEOPOLD, par son Ordonnance du dix Janvier mil sept cent, qui détermine la fixation des Droits, & que le payement en doit être fait par les gens de main-morte, pour tous les biens immeubles & autres, de quelque nature qu'ils puissent être, qu'ils possèdent, soit par acquisition; échange, donation, fondation ou autrement; ce qui établit suffisamment les principes sur lesquels la perception de ce droit doit se faire. Nous avons cependant été informés qu'il s'éleve journellement des contestations entre les gens de main-morte & le Fermier de nos Droits, pour raison de ceux d'Amortissemens & de nouveaux acquêts; à quoi il est nécessaire de pourvoir. D'ailleurs voulant traiter favorablement les Hôpitaux, Maisons de Charités, & autres établissemens servans à l'utilité publique, qui, jusqu'à ce jour, ont été assujettis au payement des Droits d'Amortissemens, Nous sommes déterminés à faire un nouveau Règlement, qui en confirmant les anciennes Ordonnances, en ce en quoi ill

1758. n'y sera point nommément dérogé par les présentes, établis plus particulièrement les principes sur lesquels la perception desdits Droits doit se faire; ce qui fera une jurisprudence certaine, qui ne laissera à l'avenir aucune doute sur cette matière.

Ce Règlement fut projeté dès l'année mil sept cent cinquante; c'est en conséquence, que par l'article 15. du Bail que nous avons passé de nos Fermes, à M^e. Louis Diétrich, le dix-huit Mai audit an, il a été stipulé qu'il ne pourroit prétendre d'indemnité pour les exemptions qui en doivent résulter dans les différens cas, notamment en faveur des Hôpitaux & Ecoles de Charité; & il fut convenu qu'en attendant la promulgation dudit Règlement, la perception des Droits se feroit en conformité des dispositions d'icelui; ce qui a été exactement observé de la part du Fermier, pour les Articles dans le cas de décharge, ou de modération; mais il a crû devoir suspendre la perception des Droits que le même Règlement l'autorise à faire, conformément à ce qui se pratique en France, sur les rentes constituées, & sur les sommes mobilières données à charge de fondations perpétuelles, jusqu'à ce que la publication du Règlement nouveau, eut levé les difficultés qui auroient pû se trouver sur cette perception; ce qui l'a privé d'une jouissance dans laquelle il est juste de le rétablir. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné & déclaré, ordonnons & déclarons par ces présentes.

A R T I C L E P R E M I E R.

Que l'Ordonnance du dix Janvier mil sept cent, sera exécutée selon sa forme & teneur, en ce à quoi il ne sera point dérogé par la présente Déclaration, & que conformément à icelle, les droits d'Amortissemens continueront d'être fixés & perçus: Savoir, pour les Fiefs & autres biens nobles mouvant immédiatement de Nous, tant à cause des Domaines dont Nous jouissons actuellement, que de ceux qui seront tenus à titre d'engagement, acquis & possédés par les gens de main-morte, sur le pied du tiers de la valeur du fonds d'iceux; Pour les biens en roture étant dans notre censive; sur le pied du cinquième; Pour les Fiefs & autres biens nobles mouvant seulement de Nous en arrière-Fiefs, en quelque degré que ce soit, aussi au cinquième; Et pour les terres en roture, tenues en censives de Seigneurs censiers & Féodaux, au sixième. Et à l'égard du droit de nouvel acquêt, sur le pied du vingtième du revenu, à proportion de la jouissance, outre les deux sous pour livre desdits droits.

II. Les droits d'Amortissemens & de nouveaux acquêts, seront payés sur le pied réglé par l'article ci-dessus, par les gens de main-morte, de tous les biens immeubles par eux possédés, & non valablement amortis; en-

semble de ceux qu'ils acquèreront par la suite, soit par acquisitions, échanges, donations, legs, dotations & fondations, ou autrement, ainsi que des rentes constituées, & des sommes mobilières, ci-devant données, à compter, à l'égard desdites rentes & sommes mobilières, du premier Octobre mil sept cent cinquante, ou qui le seront à l'avenir, pour sûreté de fondations perpétuelles, même sans stipulation d'emploi, lesquelles seront également sujettes aux droits, sur le pied du sixième des Capitaux.

III. Les droits d'Amortissemens des fondations faites depuis le premier Octobre mil sept cent cinquante, inclusivement, en termes généraux, sans désignation d'Église, ou de main-morte, à charge aux héritiers de faire dire les prières où ils jugeront à propos, seront payés par les héritiers des fondateurs. Permettons aux Fermiers de décerner leurs contraintes contre lesdits héritiers; & lorsque l'Église ou la fondation doit être exécutée sera désignée, la main-morte sera contrainte, sauf son recours, s'il y a lieu.

IV. Les sommes & effets mobilières donnés à des Communautés & autres gens de main-morte, sans aucune fondation de Messes ou Prières particulières sujettes à rétribution, mais seulement pour avoir part aux prières ordinaires de la Communauté ou Église, ne seront sujettes à aucun droit d'Amortissement.

V. Les donations portant fondations pour cinquante ans & au dessous, ne seront sujettes qu'au paiement de moitié du droit d'Amortissement; mais pour celles au dessus de cinquante ans, le droit sera payé en entier, à l'exception néanmoins des Messes & autres Prières qui doivent se faire dans l'année, à compter du jour de la mort du testateur, lesquelles ne seront sujettes à aucun droit d'Amortissement.

VI. Les donations ou acquisitions, soit d'immeubles, rentes constituées, ou sommes mobilières données pour sûreté de fondations, dont les donataires ou acquéreurs se seroient réservés l'usufruit leur vie durant, seront sujettes au paiement du droit d'Amortissement, à charge par les gens de main-morte, de déclarer dans les deux mois de la donation, s'ils l'acceptent; passé lequel tems elle sera censée acceptée, & les droits d'Amortissement en seront acquittés.

VII. Voulons que les Hôpitaux généraux & particuliers, Hôtels-Dieu, & les Maisons & Communautés, tant séculières que régulières, où l'hospitalité est exercée, jouissent de l'exemption des Droits d'Amortissemens, pour tous les biens qu'ils acquèreront, à quelque titre que ce soit, ou qui pourront leur être donnés, à compter du premier Octobre mil sept cent cinquante; même pour les constructions & reconstructions de bâtimens qui seront destinés & employés, soit au logement, à la sub-

1758. sistance & entretien des pauvres malades , soit à leur instruction gratuite, mais au cas que l'hospitalité cessât d'y être exercée , ou que les biens acquis, échangés ou donnés , & lesdits bâtimens , seroient employés à d'autres usages , les Droits d'Amortissemens seront payés en entier , de toutes les acquisitions , échanges , donations & bâtimens , aux Fermiers qui seront en place , lorsque lesdits biens seront employés à d'autres usages, ou que l'hospitalité cessera d'être exercée dans les maisons auxquelles ils avoient été donnés.

VIII. Voulons aussi que les Maisons & Écoles de charité , les Établisssemens pour les bouillons des pauvres , & les charités des fabriques, & les assemblées des pauvres , tant des Villes que de la campagne , par quelques personnes qu'elles soient régles & administrées , demeurent exemts de tous Droits d'Amortissemens , pour tous les biens qu'ils auront acquis , ou qui leur auront été donnés , à compter dudit jour premier Octobre mil sept cent cinquante ; ensemble pour tous ceux qu'ils acquèreront , ou qui leur seront donnés à l'avenir ; & encore pour les constructions & recostructions de bâtimens qui seront destinés & employés , soit au logement , à la subsistance & au soulagement des pauvres malades , soit à l'instruction gratuite de la jeunesse , tant que lesdits biens seront employés auxdits usages.

IX. Les sommes données aux Hôpitaux généraux & particuliers , ou aux Maisons & Écoles de charité , à compter dudit jour premier Octobre mil sept cent cinquante inclusivement , & chargées de fondations perpétuelles de prières , ne seront sujettes au droit d'Amortissement , que sur le pied de la rétribution , que nous avons fixée à dix sous par chaque Messe.

X. Les bâtimens que les Villes & Communautés pourront faire faire pour des cazernes , des écuries pour la Cavalerie , des magasins d'abondance , ou pour loger un Gouverneur , un Évêque , un Intendant , & les Curés , tant des Villes que de la campagne , & tous autres édifices pour notre service , pour l'utilité publique , & pour la décoration des Villes , ne seront sujets à aucuns Droits d'Amortissemens , à compter dudit jour premier Octobre mil sept cent cinquante inclusivement , pourvû que les Villes & Communautés n'en retirent aucun revenu , mais les fonds & emplacements sur lesquels lesdits bâtimens auront été construits , seront sujets au Droit , s'ils n'ont été amortis auparavant , avec finance ; & dans le cas où lesdites Villes & Communautés acheteront des maisons toutes bâties pour servir à ces usages , l'Amortissement n'en sera payé que pour le sol , dont la valeur sera fixée au prix du tiers de l'acquisition. Voulons néanmoins que si lesdits bâtimens cessent de servir à ces usages , & produisent dans la suite un revenu auxdites Villes

&

& Communautés, elles soient tenues d'en payer au Fermier qui sera pour lors en place, l'Amortissement sur le pied du capital des loyers au dénier vingt, à la déduction seulement de ce qui aura été payé pour le Droit d'Amortissement du sol.

XI. Dans les cas où les sommes mobilières qui auront été données pour sûreté de fondations perpétuelles, & celles provenant du remboursement de rentes, tant celles données pour mêmes causes, que toutes autres, & pour lesquelles il aura été payé des Droits d'Amortissemens, se trouvent employées en acquisitions de fonds, Voulons que sur les Droits d'Amortissemens qui seront dûs pour lesdites acquisitions, il soit tenu compte aux Gens de main-morte, de ceux par eux précédemment payés pour lesdites rentes & sommes mobilières; en sorte qu'ils ne soient tenus que du supplément que la différente nature des biens peut opérer; en observant toutefois par lesdits Gens de main-morte, de déclarer par les contrats d'acquisitions l'origine desdites sommes, même les débiteurs de rentes, ou donateurs des sommes mobilières, & dont le montant sera employé à payer le prix; de rapporter les grosses ou expéditions en bonne forme, des actes de donations, de créations ou de constitutions desdites rentes, portant faculté de les racheter, & copies des quittances des Droits d'Amortissemens, dont il sera fourni un extrait collationné; faute de quoi les Droits seront payés, sans avoir égard aux déclarations faites dans les contrats.

XII. La faculté de reméré, ou de réachat, ne dispensera pas les Gens de main-morte, de payer, dans l'an, les Droits d'Amortissemens des biens qu'ils auront acquis sous cette condition; sauf, en cas que le reméré, ou réachat ait lieu, à employer les sommes qui leur auront été remboursées, en acquisitions de fonds nouveaux; auquel cas il leur sera tenu compte, sur les Droits d'Amortissemens desdites nouvelles acquisitions, de ceux payés pour les premières, en rapportant des copies collationnées du premier contrat, contenant la clause du reméré, & de celui de la nouvelle acquisition, dans lequel il sera fait mention que le tout, ou partie du prix, provient du remboursement, ensemble de la quittance du paiement fait du Droit d'Amortissement, pour raison de ladite première acquisition.

XIII. Les constructions à neuf de bâtimens que les Gens de main-morte feront faire sur un terrain non amorti, & dont ils retireront ou pourront retirer des loyers, seront sujettes au Droit d'Amortissement, sur le pied de la valeur, tant du sol que des bâtimens; & à l'égard des constructions à neuf, des bâtimens sur un terrain amorti, dont le dit Gens de main-morte retireront ou pourront retirer des loyers, le dit Droits d'Amortissemens en seront également payés, tant du sol que de

1758. bâtimens , à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti , en justifiant qu'il l'a été avec finance.

XIV. Les Droits seront payés pour raison des reconstructions de bâtimens , que les Gens de main-morte ont fait faire , ou feront faire , soit sur les anciens , soit sur de nouveaux fondemens , dont ils retireront ou pourront retirer des loyers , quand même elles seroient faites sur des fonds qui auroient été amortis auparavant , & fait partie des Monastères ; qu'il n'y auroit pas de plus grande élévation de bâtimens , ni augmentation de corps de logis , & que les Gens de main-morte auroient ci-devant payé l'Amortissement des Maisons au lieu & place desquelles ils auront fait construire les nouveaux édifices. Et seront lesdits Droits liquidés sur le pied de l'objet dont les loyers seront augmentés depuis la nouvelle construction ; à la déduction néanmoins du tiers sur cette augmentation de loyers , dont nous voulons bien leur faire remise , en justifiant par les Gens de main-morte , qu'ils ont payé l'Amortissement , tant de l'emplacement que des anciens bâtimens ; mais à défaut de justifier de cet Amortissement acquis avec finance , les Droits seront payés , tant des anciens loyers , que de ce dont ils seront augmentés ; & s'ils ne justifient que de l'Amortissement du sol avec finance , il sera seulement fait déduction du tiers , tant des anciens que des nouveaux fonds.

XV. Ordonnons que les droits d'Amortissemens qui pourront être dûs pour les constructions & reconstructions de bâtimens , appartiendront au Fermier pendant le Bail duquel les bâtimens auront été commencés , pourvû qu'il y ait des dévis & des déprix passés devant Notaires ou Tabellions , pendant la durée du Bail.

XVI. Les acquisitions qui seront faites par des Religieux , de leur Abbé , & les échanges entre l'Abbé & les Religieux d'une même Abbaye , ou entre deux Communautés Religieuses , Séculières , Laïques , & tous autres gens de main-morte , seront sujettes aux droits d'Amortissemens & de nouvel acquêt , quoique les biens acquis ou échangés aient été anciennement amortis.

XVII. Il ne sera dû aucun droit d'Amortissement , par les Curés des Paroisses , pour raison de transactions , concordats , ou acquisitions qu'ils pourroient faire au profit de leur Cure , avec les gros décimateurs , ou autres Ecclésiastiques ou Laïques , au sujet des Dîmes de leur Paroisse , soit qu'elles soient Ecclésiastiques , ou inféodées.

XVIII. Déclarons exempts de tous droits d'Amortissemens , les échanges , acquisitions , dons & legs qui seront faits des terres , Maisons & Héritages , uniquement destinés & employés à l'élévation , agrandissement , ou plus grandes commodités des Églises , Chapelles , Sacristies & autres lieux servans au Service divin , ainsi que les bâtimens qui seront

construits ou reconstruits, pour être employés à ces usages, comme étant lesdits lieux, plus particulièrement dédiés ou consacrés à Dieu, & ne produisant aucun revenu. 1758.

XIX. Les échanges, acquisitions, dons & legs de Terres, Maisons & Héritages, pour servir aux personnes Religieuses de l'un & de l'autre sexe, de lieux réguliers, de jardins & logemens, comme aussi les bâtimens qu'elles feront construire de nouveau, ou reconstruire dans l'intérieur de leur clôture, dont elles ne retireront aucun revenu, seront pareillement exempts de droits d'Amortissemens; mais dans les cas où lesdits biens & bâtimens, cesseroient d'être employés à ces usages, & produiroient un revenu, lesdits droits d'Amortissemens, seront payés sur le pied de la valeur desdits biens & bâtimens, aux Fermiers en place, lorsqu'ils commenceront à produire quelque revenu.

XX. Ne pourront les gens de main-morte, non-plus que les Hôpitaux généraux & particuliers, & les Maisons & Ecoles de charité, joindre à leur clôture aucunes Maisons, ni faire, soit dans lesdites clôtures, soit en dehors, aucunes constructions à neuf, ni reconstructions de bâtimens, qu'après y avoir été autorisés par M. le Chancelier, Commissaire départi, à peine contre ceux qui n'auront pas satisfait, de payer le double de la somme à laquelle pourroient monter les droits, si les bâtimens étoient sujets à l'Amortissement, sans qu'ils puissent en espérer aucune remise ni modération.

XXI. Ne seront tenus nos Fermiers de s'en rapporter pour la liquidation des Droits d'Amortissemens qui pourront être dûs aux estimations des biens, faites par les Contrats d'acquisitions, ou par les actes de donations; & en cas de contestations, il sera procédé à l'estimation des biens & des bâtimens par experts convenus, sinon nommés d'Office par les Commissaires du Conseil.

XXII. Déclarons les biens & droits anciennement amortis, donnés à baux amphitéotiques, par les gens de main-morte, & dans lesquels ils rentreront, avant ou depuis l'expiration desdits baux, exempts de tous droits d'Amortissemens, pourvu que lesdits biens se trouvent en même état qu'ils étoient lors des aliénations, & qu'il n'ait été payé aucunes sommes par lesdits gens de main-morte; mais dans le cas où ils auront payé des sommes pour le remboursement des améliorations, augmentations & autres dépenses faites sur les fonds des terres & droits dans lesquels ils seront rentrés, à l'expiration des baux, ou pour avoir la faculté d'y rentrer avant la fin desdits baux, les droits d'Amortissemens seront payés du montant desdits remboursemens ou sommes données pour rentrer dans les biens, avant l'expiration des Baux.

XXIII. Les gens de main-morte qui acquériront des héritages &

1758. autres immeubles, moyennant des rentes foncières, payeront les Droits d'Amortissemens sur le pied du capital de la rente, lorsqu'ils feront les dites acquisitions; mais ils ne seront tenus de payer aucun supplément, lorsqu'ils feront le remboursement desdites Rentes. Et lorsque les Gens de main-morte, créanciers de rentes-foncières, céderont & transporteront à d'autres Gens de main-morte, la propriété desdites rentes, les Cessionnaires & Acquéreurs d'icelles en payeront les Droits d'Amortissemens & de nouvel acquêt.

Dérogeons en tant que besoin seroit, à tous Édits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Loix & autres Réglemens généralement, en ce qui pourroit s'y trouver de contraire à la présente.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, que les Présentes ils fassent registrer, lire, publier & afficher par-tout où besoin fera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. Donné en notre Ville de Lunéville, le 12. Juin 1758.

Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT.

PAR LE ROY. ROUOT. Registrata, GUIRE.

LA présente Déclaration a été lue & publiée à l'Audience publique de la Chambre des Comptes de Lorraine; où ce requérant Le Febvre de Montjoye, Avocat Général, dont elle lui a donné acte, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; Ordonne en conséquence que la même Déclaration sera registrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, copies d'icelle dûment collationnées seront affichées aux lieux accoutumés & envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lue, publiée, registrée, affichée, suivie & exécutée, dont les Substituts serviront la Chambre au mois.

Fait Judiciairement le trois Janvier 1759.

Signé, RIOCOUR.

Et plus bas, J. FRIMONT.

ORDONNANCE

Concernant les Regains.

Du 1. Juillet 1758.

DE PAR LE ROY.

ANTOINE - MARTIN DE CHAUMONT, *Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier; Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.*

L'État actuel des Prairies, par rapport à la sécheresse extraordinaire qui s'est fait sentir cette année, donnant lieu de craindre que la récolte du Foin ne soit insuffisante pour la nourriture des chevaux & bestiaux de la campagne, s'il n'y est pourvû par les remèdes pratiqués communément en pareil cas.

Nous Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que dans toutes les Communautés des Etats de Sa Majesté, la moitié des Prairies & Pâquis de leurs Bans & Finages, sujets à la vaine pâture, sera mise cette année en réserve pour y faire du Regain, & que la désignation en sera faite, sçavoir: Dans les lieux où il y a Hôtel de Ville, par les Officiers municipaux, & dans les autres, par les Syndics, Maires, & deux des plus notables Laboureurs, en observant de laisser la liberté de la vaine pâture & du parcours, suivant les Coutumes & Ordonnances, sur la partie desdites Prairies & Pâquis non réservés. Faisons défense à toutes personnes, sous peines des amendes portées par les Coutumes des Lieux, d'enfreindre le Ban desdites Prairies & Pâquis mis en réserve, qui seront partagés en trois lots les plus égaux que faire se pourra, dont l'un sera tiré pour les Seigneurs Hauts-Justiciers, ou leurs Fermiers ayant Troupeau à part sur la pâture, & les deux autres partagés entre les Habitans, à proportion de ce que chacun d'eux aura de Chevaux, Bœufs ou Vaches; & dans les lieux où lesdits Seigneurs, ou leurs Fermiers n'auront point de Troupeau à part sur ladite pâture, la totalité de ladite réserve appartiendra ausdites Communautés, sans qu'elles puissent vendre lesdits Regains, ni les employer à d'autre usage qu'à la nourriture de leurs Chevaux ou Bestiaux.

Enjoignons à nos Subdélégués de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera publiée à l'issuë de la Messe Parroissiale,

1758. le premier jour de Dimanche ou de Fête, après qu'elle sera parvenue sur les lieux. Fait à Lunéville le 1. Juillet 1758.

Signé, LA GALAZIÈRE.

Par Monseigneur, Signé, HOULLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant les Milices.

Du 7. Octobre 1758.

SA MAJESTÉ voulant qu'il soit pourvû au remplacement des Soldats qui manquent dans les Régimens de Royal-Lorraine & Royal-Barrois, & dans les Bataillons de Milices de ses États, ainsi qu'à la levée de l'augmentation qu'Elle a résolu de faire dans les huit Compagnies qui composent le fonds actuel desdits Bataillons, distraction faite des Compagnies de Grenadiers & de Grenadiers postiches, pour les mettre en état de suffire au service auquel ils sont tenus; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les quatre Bataillons de Milice des Régimens de Polignac & de Montureux, qui sont actuellement de cinq cent vingt-huit hommes chacun, seront incessamment portés à sept cent vingt hommes, pour mettre chaque Compagnie de Fusiliers desdits Bataillons au nombre de quatre-vingt-dix hommes, sans augmentation de Sergens ni de Hautes-payes.

II. La levée d'hommes qu'exige la composition ci-dessus réglée, sera faite de préférence dans les Villes, & subsidiairement dans les Parroisses du plat-pays, de manière que les Habitans de la campagne ne contribuent à ladite levée que pour ce que les Villes n'auront absolument pu fournir.

III. Veut Sa Majesté que par M. le Chancelier, Commissaire départi, ou par ses Subdélégués, il soit incessamment procédé à la levée des hommes, tant de remplacement que de l'augmentation ci-dessus ordonnée, ainsi qu'il est prescrit par l'Article précédent; en sorte que les Miliciens puissent être assemblés aussi tôt que Sa Majesté l'ordonnera; se réservant de donner les ordres nécessaires pour les parties de l'habillement qui doivent leur être fournies.

IV. Sa Majesté voulant que l'habillement, l'équipement & les armes qu'Elle a fait fournir à ses Bataillons de Milice, soient toujours entretenus dans l'état qui convient au bien de son service, Elle entend que les Capitaines soient chargés de la conservation desdits effets, & qu'ils soient responsables du dégat qui en seroit fait par leurs Soldats.

V. Entend Sa Majesté qu'il ne soit délivré aucun Congé d'ancienneté aux Soldats de Milice, jusqu'à la fin de l'année prochaine; se réservant de régler ceux qui devront être expédiés après ce terme. Le service des nouveaux Miliciens sera de six années, pendant lequel tems ils ne pourront s'absenter, sans Congé, de la Troupe dont ils feront, à peine d'être poursuivis comme Déserteurs, & punis suivant la rigueur des Ordonnances.

VI. Veut au surplus Sa Majesté que ses Ordonnances précédentes concernant les Milices, soient exécutées, en ce qui ne s'y trouvera pas contraire à la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, dans ses Duchés de Lorraine & de Bar, de tenir la main à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance. Donné à Lunéville le 7. Octobre 1758.

Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Signé, ROÛOT.

ANTOINE MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier,
Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux,
Intendant de Justice, Police & Finances, Marines, Troupes,
Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

*V*U l'Ordonnance du Roi ci-dessus, à Nous adressée pour en faire exécuter les dispositions.

Nous Chancelier, Intendant susdiz, ordonnons que ladite Ordonnance sera exécutée suivant sa forme & teneur; lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lunéville, le 9. Octobre 1758. Signé, LA GALAIZIÈRE.
Par Monseigneur, Signé, HOULLIER.

A R R E S T
DU CONSEIL DES FINANCES.
Portant fixation de l'Abonnement accordé pour les deux
Vingtièmes & les deux sols pour livres.

Du 7. Octobre 1758.

LE ROI ayant, par son Édit du mois de Décembre 1749. imposé un premier Vingtième, & par autre Édit du mois de Septembre 1757. un second Vingtième, & les quatre sols pour livre du pre-

mier, sur tous les revenus de ses États de Lorraine & Barrois, à compter pour ledit second Vingtième, du 1. Octobre 1756. & les quatre sols pour livre du 1. Janvier 1757. Les rolles ayant été expédiés & distribués en conséquence, tant pour ladite année 1757. que pour la présente, il est intéressant pour le bon ordre que Sa Majesté veut être maintenu dans le maniement de ses Finances, qu'il soit procédé au recouvrement des sommes comprises ausdits rolles, sans préjudice à l'effet de la faveur qu'Elle daigne faire à ses Sujets, en convertissant le produit variable desdites deux impositions & quatre sols pour livre, en une somme fixe, payable annuellement à son Trésor-Royal, sur un pied favorable aux Contribuables, selon l'intention de Sa Majesté, de procurer par cette voye à ses Peuples, un soulagement réel dans les charges, dont les circonstances rendent la continuation indispensable. Sur quoi ouï le rapport du Sieur Rouïot, Conseiller-Secrétaire d'État, & Conseiller au Conseil des Finances, Commissaire à ce député.

LE ROI en son Conseil a ordonné & ordonne, que les recouvrements des sommes comprises esdits rolles, continueront à être faits sur chaque Sujet y dénommé.

Et cependant, par grace spéciale, Sa Majesté a réglé à titre d'abonnement l'imposition desdits deux Vingtièmes & deux sols pour livre, pendant tout le tems qu'elle doit avoir lieu, à la somme de douze cent cinquante mille livres, & les deux sols pour livre de ladite somme, montant à cent vingt-cinq mille livres, ensemble treize cent soixante-quinze mille livres de Lorraine, qui seront payées à l'avenir, à compter du 1. Octobre 1757.

Et sera fait décompte des arrérages à payer du second Vingtième, à compter dudit jour 1. Octobre 1757. & la présente année, sur le pied dudit abonnement; sur quoi déduction sera faite de ce qui aura été payé de trop sur le premier Vingtième pendant ledit tems; & le paiement de ces arrérages se fera dans chacune des années 1759. & 1760.

Veut & entend Sa Majesté, que dans ledit abonnement soient compris tous les biens & revenus patrimoniaux appartenans aux différens corps des Villes & Communautés desdits États, ainsi que tous les biens & revenus appartenans aux Habitans y domiciliés, ou autres y possédant des biens, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, nobles & roturiers, & généralement tous ceux qui jusqu'ici ont été sujets ausdits Vingtièmes.

Excepte néanmoins Sa Majesté dudit abonnement, les rentes, gages, pensions, & autres parties comprises dans les états de ses Domaines & Finances, ensemble les appointemens des Commis des Fermes générales,

des

des sous-Fermes particulières & autres employés pour son service, dont Elle s'est réservé & réserve de faire percevoir, à son profit, lesdits Vingtièmes & deux sols pour livre, au moyen de la retenue qui en sera faite par les Trésoriers, Receveurs, Payeurs, Fermiers, sous-Fermiers & autres. 1758.

Pourront aussi les Propriétaires des biens chargés de cens, rentes ou redevances, en faire la retenue sur le pied desdits deux Vingtièmes & deux sols pour livre.

Et pour d'autant mieux faciliter le recouvrement du prix dudit abonnement, ordonne Sa Majesté que le montant en sera réparti, imposé & levé sur tous les Propriétaires & Usufruitiers des biens & revenus de toute nature, sujets auxdites impositions, ensemble la somme qui sera jugée en tout cas nécessaire pour faire face aux non-valeurs, ainsi que pour les frais de recouvrement, dans lesquels seront comprises les taxations du Receveur général des Finances, à raison de quatre deniers pour livre; & celle des Collecteurs ou Préposés au recouvrement, à raison de quatre deniers pour livre; le tout suivant les rôles, tant pour les biens fonds & l'industrie, que pour les offices & droits, qui en seront arrêtés & rendus exécutoires par M. le Chancelier, Commissaire départi dans lesdits États; & que faute par les Contribuables de payer les sommes auxquelles il auront été imposés pour raison dudit abonnement, ils y seront contraints conformément aux Articles X. & XI. dudit Édit du mois de Décembre 1749.

MANDE Sa Majesté à Mondit Sr. le Chancelier, Commissaire départi en lesdits États, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait audit Conseil tenu à Lunéville le 7. Octobre 1758.

Collationné, Signé, ROUOT, Secrétaire d'État.

C O M M I S S I O N.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, le Sieur de la Galaizière, SALUT. Ayant, par Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le sept du présent mois, réglé à titre d'abonnement les deux Vingtièmes que Nous avons imposés dans nosdits Duchés par nos Édits des mois de Décembre 1749.

1758. & Septembre 1757. & expliqué nos intentions sur la perception dudit abonnement, suivant que le tout est plus amplement porté & détaillé par l'expédition dudit Arrêt, qui est ci-jointe & attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie; & vous en ayant renvoyé l'exécution, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, imprimer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à ce qu'il n'y soit contrevenu directement ni indirectement; & en cas de contestations, Nous vous autorisons à les décider sur les Mémoires, Titres & Pièces qui vous seront produits par les Parties; à l'effet de quoi Nous vous avons donné & donnons par ces Présentes tout pouvoir, cour & juridiction, icelle interdisant à toutes nos autres Cours & Juges: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. Donné en notre Ville de Lunéville le 16. Octobre 1758.

Signé, STANISLAS ROI. Et plus bas, Par le Roi, Contre-signé,
ROUOT.

C O M M I S S I O N.

ANTOINE MARTIN DE CHAUMONT, *Chevalier, Marquis de la Galazière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marines, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.*

VU l'Arrêt rendu au Conseil Royal des Finances, du sept du présent mois, & la Commission du seize, à nous adressée par Sa Majesté, pour en faire exécuter les dispositions.

Nous, Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Lunéville le 16. Octobre 1758. *Signé, LA GALAZIÈRE.*

Par Monseigneur, Signé, HOULLIER.

A R R E T DU CONSEIL DES FINANCES,

Concernant le Vingtième.

Du 30. Décembre 1758.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le sept Octobre dernier, portant fixation de l'Abonnement accordé pour les deux Vingtièmes, & les quatre sols pour livre du premier Vingtième, dans ses Duchés de Lorraine & de Bar; & Sa Majesté jugeant nécessaire d'expliquer plus amplement ses intentions à ce sujet, afin de prévenir tout ce qui pourroit naître de difficultés sur l'exécution dudit Arrêt. Ouï le rapport du Sieur Roüot, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & Conseiller au Conseil des Finances, Commissaire à ce député.

SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a ordonné & ordonne:

ARTICLE PREMIER.

Que ce qui reste à recouvrer, suivant les rolles du premier Vingtième, ordonné être levé par Édit du mois de Décembre 1749. & ce du passé jusqu'au 30. Septembre 1757. il sera payé par les Redevables, sauf les modérations sur lesquelles il n'auroit pas encore été fait droit.

II. Que le second Vingtième ordonné être levé, à compter du premier Octobre 1756. & les quatre sols pour livre du premier Vingtième, ordonnés être levés, à compter du 1. Janvier 1757. le tout par Édit du mois de Septembre audit an 1757. n'auront lieu & ne seront perçus, notwithstanding ledit Édit, qu'à compter du premier Octobre audit an 1757. Sa Majesté ayant fait & faisant par grace & sans tirer à conséquence, don & remise du surplus à ses Peuples.

III. Lefdits deux Vingtièmes & les quatre sols pour livre du premier Vingtième, sont & demeureront réduits par Abonnement, à compter dudit jour premier Octobre 1757. Sçavoir: Chacun des deux Vingtièmes, à la somme de six cent vingt-cinq mille livres, & les quatre sols pour livres à celle de cent vingt-cinq mille livres, composant le tout celle de treize cent soixante-quinze mille livres argent de Lorraine, qui sera annuellement payée, tant que lesdites impositions subsisteront, & au prorata de ce qui en subsistera, par ceux qui y ont été assujettis par lesdits Édits de Décembre 1749. & de Septembre 1757. de la manière suivante, & ainsi qu'il sera dit ci-après.

IV. Il sera de plus, relativement audit Arrêt du sept Octobre, imposé, Sçavoir: Quatorze deniers pour livre dudit Abonnement pour les

1758. frais de recouvrement, & la somme qui sera par Sa Majesté ordonnée chaque année pour fournir aux non-valeurs & aux frais de rolles dudit Abonnement, enforte qu'il soit toujours également payé entre les mains du Receveur-Général en exercice, ladite somme de treize cent soixante quinze mille livres, sans aucune déduction; ou la proportion dans le cas de cessation de l'une desdites Impositions: & ce qui aura été imposé pour les non-valeurs venant à excéder lesdites non-valeurs, ce qui aura été de trop imposé sur une année, le fera de moins sur la suivante.

V. Pour faciliter le recouvrement des trois derniers mois 1757. & de la présente année 1758. dudit Abonnement annuel de treize cent soixante quinze mille livres & accessoires, conformément à l'Article ci-dessus, & en ménager les frais, il continuera d'être fait sur les rolles desdits deux Vingtièmes & quatre sols pour livre qui ont été arrêtés; mais seulement à raison de deux tiers du montant de chacun desdits rolles; pour laquelle quotité les Collecteurs, Receveurs particuliers & Receveurs généraux sont & demeureront autorisés à fournir Quittance finale desdites Impositions, depuis & compris ledit jour premier Octobre 1757. jusqu'au dernier du présent mois; Sa Majesté ayant à cet effet réduit & modéré lesdits rolles aux deux tiers de la somme portée par chacun d'eux: & dans les cas où aucuns des dénommés esdits rolles auroient payé sur ledit premier Vingtième au-delà du montant des deux tiers de leurs cottes pour lesdits quinze mois, il leur sera tenu compte de cet excédent sur l'année 1759. de l'Abonnement de la même Imposition.

VI. Ne seront comprises dans ledit Abonnement, conformément audit Arrêt du sept Octobre, les rentes, gages, pensions, & autres parties comprises dans les États de Sa Majesté pour ses Domaines & Finances, ensemble les appointemens des Commis des Fermes Générales, des sous-Fermes particulières, & autres Employés pour le Service de Sa Majesté, dont Elle s'est réservée de faire percevoir à son profit les deux Vingtièmes & quatre sols pour livre, par ceux qui en ont fait le payement, & qui s'en chargeront en recette, au moyen de la retenue qu'il en feront.

VII. Les Propriétaires des Biens chargés de cens, rentes, pensions ou redevances, pourront retenir, à leur profit, lesdits deux Vingtièmes & quatre sols pour livre, tant en vertu du présent Arrêt, que de celui du sept Octobre & desdits Edits.

Déroge Sa Majesté à ce qui a été ordonné par ledit Arrêt du sept Octobre qui seroit contraire au présent, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait audit Conseil tenu à Lunéville le 30. Décembre 1758. Collationné, Signé, R O ù Q T, *Secrétaire d'Etat.*

C O M M I S S I O N.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Séverie, Czernikovie, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, le Sr. de la Galaizière, SALUT. Ayant aujourd'hui rendu Arrêt en notre Conseil des Finances & Commerce, Nous y étant, interprétatif de celui du sept Octobre dernier, concernant l'Imposition du Vingtième; & voulant qu'il soit exécuté, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, imprimer & afficher ledit Arrêt de ce jour, dont l'expédition est ci-jointe, & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & de tenir la main à ce qu'il n'y soit contrevenu directement ni indirectement **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. Donnée en notre Ville de Lunéville le 30. Décembre 1758. *Signé, STANISLAS ROI, Et plus bas, Par le Roi, Contresigné, ROÛOT.*

ANTOINE MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt rendu le jour d'hier, au Conseil Royal des Finances, & la Commission à nous adressée par Sa Majesté. Nous, Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Lunéville le 31. Décembre 1758. *Signé, LA GALAIZIÈRE, Par Monseigneur, Signé, HOULLIER.*



T A B L E

D E S

ORDONNANCES ET RÉGLEMENS CONTENUS EN CE VOLUME.

- Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, portant défenses à tous Procureurs de signifier ou notifier le décès d'une Partie, sans pouvoir spécial pour ce, & par écrit, Page 3.*
- Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui ordonne l'exécution de celui du Conseil d'Etat du Roi, du 5. Janvier 1753. portant conversion de la Chaire de Mathématique en l'Université de Pont-à-Mousson, en une Chaire de Professeur d'Histoire, 6.*
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui porte règlement pour la Communauté des Juifs, & fixe le nombre des Familles, 9.*
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant règlement entre les Officiers du Roi & ceux du Chapitre de Remiremont, dans les Mairries de Mirecourt, Epinal & Saint-Diez, 18.*
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui fait défenses de faire rouir leurs Chanvres dans toutes Rivières & Ruissèaux poissonneux des Duchés de Lorraine & de Bar, à peine de confiscation, de cinquante frans d'amende, & de pareille somme de dommages-intérêts envers qui il appartiendra, 25.*
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, portant règlement pour les Moulins de Nancy, 28.*
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, au sujet des Droits de Jauge, 33.*
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant règlement au sujet de la tenuë des Plaids-Annaux, 37.*
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui ordonne que la Carte des Places & Ruës nouvelles de Nancy, sera déposée au Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine, 45.*
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, concernant l'imposition du Vingtième dans les lieux cédés à Sa Majesté, de la Baronie de Fénétrange & du Comté de Salm, 47.*
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui ordonne la perception des droits des Fermes dans la Baronie de Fénétrange, & les parties de la*

T A B L E.

<i>Principauté de Salm réunies par échange,</i>	48.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Association de la Faculté de Médecine de Pont-à-Mousson, & du Collège Royal des Médecins de Nancy,</i>	50.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, portant règlement sur la construction & réparation des Maisons de Cures,</i>	53.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde les grandes Audiences aux grands Bailliages,</i>	55.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui fait défenses à sa Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres Juges, d'accorder en aucun cas des Subrogations aux Droits des Censitaires des Biens du Domaine,</i>	57.
<i>Déclaration du Roi, concernant les Jurisdictions de Fénétrange & du Comté de Salm,</i>	60.
<i>Ordonnance, concernant les Regains,</i>	62.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, concernant les Procédures Criminelles,</i>	63.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui fait défenses aux Procureurs, lorsqu'il est ordonné que les Pièces seront vûes, de faire à ce sujet aucun frais, significations d'Actes, ni Requêtes en nomination d'autres Rapporteurs,</i>	65.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant règlement pour le recouvrement des droits d'Amortissemens & de Sceau, après l'expiration des Baux,</i>	68.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui défend aux Officiers des grands Bailliages de rendre des Sentences pour la continuation de Plaidoyerie d'un jour à l'autre, dans les Causes de grandes Audiences,</i>	74.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui transfère la Poste de Saint Nicolas à Dombasle,</i>	77.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant l'expédition des Sentences, ibid.</i>	
<i>Extrait de la Déclaration, en forme de règlement, pour la Ferme générale des Papiers & Parchemins timbrés de Lorraine & Barrois,</i>	79.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui ordonne l'exécution du Mandement de M. l'Evêque de Toul, & des réjouissances publiques pour l'heureux Accouchement de Madame la Dauphine, & la Naissance de Monseigneur le Duc d'Aquitaine,</i>	80.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, concernant la Vérification d'emploi des Arbres accordés pour réparations,</i>	82.
<i>Déclaration du Roi au sujet de la création des Pensions en faveur de pauvres filles Nobles,</i>	84.
<i>Contrat des Fondations faites par le Roi aux Dames du S. Sacrement, en faveur de douze jeunes Demoiselles des Etats de Lorraine & Barrois,</i>	86.

T A B L E.

<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, concernant la Pêche de la Rivière des Chartreux,</i>	92.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant règlement pour les instructions des Procédures criminelles en Maréchaussée,</i>	97.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant augmentation d'un Conseiller au Conseil des Finances,</i>	101.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, concernant le payement du droit de la moitié de la façon des déclarations & diminutions de dépens, réservé par Edit du 22. Décembre 1718.</i>	102.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui enjoint à tous Officiers de Justices Seigneuriales, ressortissans immédiatement à la Cour, de s'y faire recevoir,</i>	106.
<i>Ordonnance du Roi, concernant l'assemblée de la Milice,</i>	107.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Greffiers,</i>	109.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui ordonne que le partage des Affouages & autres fruits Communaux, dans la Principauté de Salm, sera fait conformément à l'Article V. de la Déclaration du 13. Juin 1724.</i>	115.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui ordonne que les Officiers des Maîtrises se conformeront à l'Article XVI. du Titre des Prévôts,</i>	118.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant interprétation de l'Article XIV. de l'Ordonnance Criminelle,</i>	121.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui fixe le Droit de Jauge,</i>	123.
<i>Ordonnance du Roi, concernant les Postes,</i>	126.
<i>Jugemens en dernier ressort, rendus sur faits concernant les Ponts & Chaussées,</i>	128.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, concernant les Salpêtriers,</i>	137.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, concernant les Notaires,</i>	141.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui ordonne le visa des Aliénations de la Baronnie de Fénétrange,</i>	142.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, concernant les Exploits d'exécution par les Huissiers,</i>	146.
<i>Ordonnance du Roi, qui renouvelle les réglemens au sujet de la discipline des Postes,</i>	148.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui ordonne que les Forêtiers choisis par les Communautés du Domaine du Roi, continueront d'être reçus pardevant les Officiers des Maîtrises Particulières des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar.</i>	151.
	Déclaration

T A B L E.

<i>Déclaration du Roi, au sujet des Inscriptions de faux,</i>	153.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, concernant le Droit de Siége dans les grandes Audiences des Bailliages, &c.</i>	156.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant règlement au sujet des Fondations & Dispositions pieuses qui se font en faveur des Pauvres,</i>	158.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant règlement au sujet des délits commis dans les Bois des Communautés,</i>	161.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui ordonne l'exécution des Mandemens de MM. les Evêques Diocésains, & des réjouissances publiques pour l'heureux Accouchement de Madame la Dauphine, & la Naissance de Monseigneur le Duc de Berry,</i>	166.
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, concernant le faux-Sauvage,</i>	167.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, portant défenses aux Procureurs des Bailliages, de plus à l'avenir déposer ès Greffes aucune pièce, à moins que le dépôt n'ait été ordonné par les Juges, &c.</i>	169.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui ordonne que le commerce de toute espèce de Grains sera libre entièrement avec les Provinces du Royaume de France,</i>	170.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui enjoint aux Officiers du Bailliage de S. Mihiel, & à tous autres, en cas d'opposition formée par les Parties aux insinuations des Testamens, Donations, Substitutions & autres Actes semblables, d'y procéder,</i>	172.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui permet aux Employés de France, d'entrer & faire des reprises en Lorraine & Barrois,</i>	177.
<i>Arrêts de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pour réprimer un usage scandaleux,</i>	180.
<i>Ordonnance du Roi, concernant l'assemblée de la Milice,</i>	182.
<i>Arrêts du Conseil Royal des Finances & Commerce, concernant la Ferme du Pied-fourché,</i>	184.
<i>Ordonnance, concernant ceux qui doivent être exempts de tirer à la Milice,</i>	191.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, portant défenses aux Procureurs de former, & aux Juges de recevoir des Demandes en reprise d'instance, dans les cas de déport d'Appel.</i>	192.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant suppression de deux Ecris anonimes,</i>	194.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui défend le transport des Mines de fer en Pays étrangers,</i>	ibid.
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, portant injonction aux Huissiers de fixer le jour précis de l'échéance des Assignations,</i>	198.

T A B L E.

<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, concernant les délais pour faire taxer les dépens dans les Justices inférieures,</i>	200.
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, portant règlement pour les visites à faire sur les bans & finages des Communautés endommagées par inondation, gélée, grêle & autres accidens, & fixation des droits accordés aux Officiers & Greffiers, &c.</i>	203.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, concernant les qualités des Sentences à signifier aux domiciles des Procureurs,</i>	205.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, au sujet des Terreins Domaniaux des Villes de Nancy.</i>	207.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, portant condamnation d'un Imprimé,</i>	210.
<i>Lettre Circulaire sur les abus qui se commettent par les Juges inférieurs à la taxation des dépens,</i>	212.
<i>Déclaration du Roi, au sujet de la reddition des comptes du Vingtième.</i>	214.
<i>Lettres-Patentes sur Arrêt, enrégistrées au Parlement de Paris le 10. Décembre 1755. en faveur de la Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts de Bar, portant que les Appels des Sentences de ce Siège, comme étant du Barrois-mouvant, continuèrent d'être portés immédiatement au Parlement de Paris, en exécution des Concordats & des Arrêts de cette Cour, des 2. Juillet 1749. & 7. Septembre 1752. contre le Bailliage de Bar, avec défenses aux Officiers des Eaux & Forêts de la Table de Marbre du Palais à Paris, dont le jugement en dernier ressort, du 20. Février 1755. est cassé & annullé, de connoître à l'avenir des Appels des Sentences de ladite Maîtrise,</i>	219.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, concernant l'extraction & le transport des matériaux à employer aux ouvrages des Ponts & Chaussées, leur exemption de tous droits & les indemnités,</i>	225.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, concernant l'annuel des Offices de Maîtrises des Eaux & Forêts,</i>	229.
<i>Lettres-Patentes en forme de Bail, pour la formation des Sels en la Saline de Rosières,</i>	230.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, rendu à l'Audience du 9. Janvier 1756. entre Jean-Baptiste Simon, Maître Maçon à Liepvre, Appellant de cinq Sentences de remises, rendues au Bailliage de S. Diey le 18. Décembre 1753; de cinq autres définitives, du 15. Janvier 1754. & enfin de cinq de désertion, du 30. Avril suivant.</i>	233.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant la Maréchaussée,</i>	235.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, concernant les visites & délits dans les Forêts,</i>	236.

T A B L E.

<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, concernant l'exécution des Paréatis,</i>	237.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant permission de prendre possession du Bail de la Ferme générale,</i>	239.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, concernant le Droit de Présentation dans les Maîtrises des Eaux & Forêts,</i>	243.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, portant injonction, tant aux Officiers de la Maréchaussée d'Epinal, qu'à ceux du Bailliage de la même Ville, & à tous autres, de se conformer, dans tous les Procès-extraordinaires qu'ils instruiront, aux dispositions des Articles XVI. du Titre 7. I. & XI. du Titre 9. de l'Ordonnance Criminelle,</i>	246.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, portant règlement pour les Greffiers des Bailliages & autres Sièges de son ressort, avec injonction de se conformer à l'Article VIII. du Titre des Greffiers, de l'Ordonnance sur la Procédure Civile & Criminelle, du mois de Novembre 1707, & qui ordonne l'exécution des deux derniers Articles de la même Ordonnance, avec défenses à tous Officiers de Justice d'exiger aucuns émolumens ou droits, portés par les Coutumes, Usages, Taxes ou Stiles, abrogés par le dernier des mêmes Articles.</i>	250.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, au sujet du Droit de Présentation dans les Maîtrises des Eaux & Forêts,</i>	254.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, concernant les Corps des Maîtrises,</i>	262.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant règlement au sujet des Maîtrises des Eaux & Forêts,</i>	264.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant la Maréchaussée,</i>	266.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, faisant Bail pour neuf années à Laurent David, des Postes & Messageries de Lorraine & Barrois,</i>	267.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui casse & annulle ceux de la Cour Souveraine, des 1. & 10. Avril, comme incompetemment rendus & attentatoires à l'autorité de Sa Majesté,</i>	269.
<i>Edit du Roi, portant création de l'Office de Grand-Maitre des Eaux & Forêts,</i>	271.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, concernant les Vacations des Officiers à la taxe des amendes Champêtres,</i>	273.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, au sujet de la Fondation faite par Sa Majesté, en faveur des Pauvres honteux des Villes de ses Etats,</i>	277.
<i>Arrêt du Conseil des Finances, qui exempte du Vingtième les biens de l'Ordre de Malthe,</i>	282.

T A B L E.

<i>Déclaration du Roi, concernant les Loix pénales contre les Contrebandiers,</i>	285.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, au sujet des Haut-Conduits, &c.</i>	287
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui ordonne que les Bacs, Batteaux, &c. seront enchainés pendant la nuit & fermés à clef,</i>	291.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, concernant les Eaux Minérales,</i>	293.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, au sujet de l'approvisionnement de Sel jusqu'au premier Octobre prochain,</i>	296.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant défenses de transporter à l'étranger les vieux drapeaux, peilles, drilles, pâtes & autres matières servant à la fabrication du papier,</i>	299.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant la répartition du Don-Gratuit du Clergé,</i>	301
<i>Ordonnance du Roi, qui, à commencer du 1. Janvier 1757. fixe à 25. sols par Poste, le prix de la course de tous les chevaux de poste, indistinctement, de quelque façon & à quelques Voitures qu'ils soient employés, & réduit à une Poste simple la course de Nancy à Velaine-en-Haye,</i>	304.
<i>Lettre Circulaire, aux Receveurs de Foraine,</i>	308.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui défend tous Spectacles, Danses & Jeux publics pendant la maladie du Roi Très-Chrétien,</i>	310.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui fixe le terme de l'exécution de celui du dix Janvier présent mois, & ordonne des illuminations & feux publics en réjouissance de la meilleure santé du Roi Très-Chrétien,</i>	312.
<i>Ordonnance du Roi, concernant les Milices,</i>	314.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, portant enrégistrement de quatre Fondations du Roi de Pologne, en faveur des Pauvres.</i>	316.
<i>Lettres-Patentes du Roi, portant ratification du Contrat de fondation d'un quatrième Frere des Ecoles Chrétiennes dans la Maison de Lunéville,</i>	317.
<i>Contrat de Fondation d'un quatrième Frere des Ecoles Chrétiennes dans la Maison de Lunéville,</i>	319.
<i>Lettres-Patentes du Roi, portant ratification du Contrat de fondation d'une CoSœur d'augmentation dans la Maison de Charité de Lunéville.</i>	322.
<i>Contrat de fondation, d'une cinquième Sœur d'augmentation dans la Maison de Charité de Lunéville,</i>	323.
<i>Lettres-Patentes du Roi, portant ratification du Contrat de fondation des</i>	

T A B L E.

<i>quatre & cinquième Religieux de la Maison de Saint Jean-de-Dieu à Nancy,</i>	324.
<i>Contrat de fondation des quatre & cinquième Religieux de la Maison de Saint Jean-de-Dieu, à Nancy,</i>	326.
<i>Lettres-Patentes du Roi, portant ratification du Contrat de fondation de cinq mille livres de rente d'augmentation pour les Pauvres Sujets attaqués de maladies populaires, de la grêle & des incendies,</i>	330.
<i>Contrat de fondation, de cinq mille livres de rente d'augmentation pour les pauvres Sujets attaqués de maladies populaires, de la grêle & des incendies,</i>	332.
<i>Edit du Roi, concernant l'Office de Receveur-Général des Consignations, & Commissaire aux Saisies réelles,</i>	333.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant règlement des coupes ordinaires dans les forêts de Sa Majesté, dépendantes de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nancy,</i>	336.
<i>Ordonnance du Roi, concernant les Médecins stipendiés.</i>	343.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant règlement des Coupes ordinaires dans les Forêts de Sa Majesté, dépendantes de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Pont-à-Mousson,</i>	345.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant règlement au sujet de la Grasse-Pâturage, tant des forêts de Sa Majesté que de celles des Communautés Laïques, Ecclésiastiques, & autres Gens de Main-morte,</i>	349.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant règlement pour les Droits de la Cafouse & autres dépendans du Domaine de Mirecourt,</i>	352.
<i>Dispositif d'un autre Arrêt du Conseil, intervenu sur Requête de Me. Jean-Louis Bonnard, Fermier Général, poursuites & diligence de Jean-Charles Pariset, Sous-Fermier des Domaines de Mirecourt, portant permission de faire imprimer & afficher celui ci-dessus,</i>	359.
<i>Arrêt du Conseil des Finances, concernant le Vingtième des biens Ecclésiastiques,</i>	ibid.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe la distance dans laquelle les Huissiers des Bailliages pourront donner les Assignations,</i>	362.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, portant défenses aux Juges des Bailliages, d'ordonner que les Demandes incidentes reçues à l'Audience, seront formées par Requête,</i>	363.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui ordonne des Illuminations dans chaque Ville, le jour que l'on chantera le Te Deum, en action de grâces de la Victoire remportée par l'Armée Française, sur celle commandée par le Duc de Cumberland,</i>	367.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant différentes cou-</i>	

T A B L E.

<i>damnations contre les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Mi-recourt,</i>	369.
<i>Edit du Roi, au sujet du Vingtième,</i>	372.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant l'Office de Receveur des Consignations, &c.</i>	374.
<i>Déclaration du Roi, qui rend les fonctions d'Avocats compatibles avec celles de Procureurs postulans,</i>	376.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui ordonne l'exécution du Mandement de M. l'Evêque de Toul, & des réjouissances publiques au sujet de l'heureux Accouchement de Madame la Dauphine, & la Naissance de Monseigneur le Comte d'Artois,</i>	377.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui attribue les Gages des Censeurs au soulagement des maladies populaires,</i>	379.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui ordonne l'exécution de l'enregistrement de celui du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui attribue les Gages des Censeurs au soulagement des maladies populaires,</i>	381.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, concernant la répartition du Don-Gratuit du Clergé,</i>	382.
<i>Ordonnance du Roi, concernant les Milices,</i>	385.
<i>Déclaration du Roi, au sujet des Contrebandiers,</i>	387.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, portant règlement pour les jugemens de compétence, ès Procès extraordinaires instruits par la Maréchaussée, & le renvoi par devant les Juges ordinaires, de ceux esquels il se trouvera des domiciliés qui ne seront pas des qualités spécifiées,</i>	388.
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant expresses inhibitions & défenses à tous Propriétaires, Adjudicataires & Marchands de bois, généralement quelconques, de vendre aux étrangers & de faire sortir des Etats, sans permission de Sa Majesté, du charbon de bois provenant des forges situées dans l'étendue des Bailliages de Longuyon & Villers-la-Montagne, le tout à peine de confiscation dudit charbon, voitures & équipages, & de 3000. livres d'amende,</i>	394.
<i>Ordonnance de Monseigneur l'Evêque, Comte de Toul, Prince du Saint Empire, pour la fixation des fêtes qui se célébreront dorénavant dans le Diocèse,</i>	397.
<i>Lettres-Patentes, sur l'Ordonnance de M. l'Evêque de Toul, portant fixation des fêtes,</i>	400.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui ordonne l'enregistrement des Lettres-Patentes sur l'Ordonnance de M. l'Evêque de Toul, portant fixation des fêtes,</i>	402.

T A B L E.

<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, concernant les Postes de Fouligny & Saint Avold,</i>	403.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les fonctions & la juridiction de la Maréchaussée,</i>	ibid.
<i>Déclaration du Roi, au sujet des Droits d'Amortissemens,</i>	405.
<i>Ordonnance, concernant les Regains,</i>	413.
<i>Ordonnance du Roi, concernant les Milices,</i>	414.
<i>Arrêt du Conseil des Finances, portant fixation de l'Abonnement accordé pour les deux Vingtièmes & les deux sols pour livres,</i>	415.
<i>Arrêt du Conseil des Finances, concernant le Vingtième.</i>	419.

Fin de la Table.